Rapports de Pratique de Québec

Quebec Practice Reports

(Q. P. R.)

VOL. 21

REDACTEUR

HON. JUGE E. FABRE SURVEYER, MONTREAL.

ASSISTANT REDACTEUR

A. S. ARCHAMBAULT, C. R., MONTREAL.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS.

D. PANNETON, Sherbrooke. F. LORD, Recorder, Trois-Rivières.
C. A. STEIN, C.R., M.P.P., Fraserville. P. ROBITAILLE, Québec.
LUCIEN BEAUREGARD, Montréal.

SOUSCRIPTION, $6.00 LE VOLUME
PAYABLE D'AVANCE.

Wilson & Lafleur Limitée.

EDITEURS.

5 RUE NOTRE DAME EST MONTREAL.

Imprimé par J. D. de LA MIRANDE & CIE, Enr., 1662 Boul. St-Laurent, Montréal.

BIBLIOTHÈQUE
NATIONALE

Rapports de Pratique de Québec

Quebec Practice Reports

INDEX TO NAMES

A

Adler, Bonnier v. 77
Adler v. Montreal Tramways Co. 227
Adler v. Montreal Tramways Co. 252
Alexandria Paper Co. c. Cie de Pulpe Chicoutimi 246
Allaire v. Canadian Steel Foundries Ltd. 37
Allaire v. Cardinal 17
Allard, Cloutier v. 342
Allard v. Les héritiers de feu J.-H. Brouillette 215
Antopecchia v. Galibert 103
Armand v. Canadian Northern Railway Co. 76
Asphalt & Supply Co. v. Elder Ebano Asphalt Company ltd . 397
Auger & Son Ltée, Landry v. 42

B

Baldwin, Stevenson v. 239
Baldwin, Stevenson v. 401
Ballantyne & Heys 441
Ballon, Hampson v. 317
Baltchinas v. Canadian Tube and Iron Co. Ltd 284
Banque d'Hochelaga v. Guérin 105
Banque d'Hochelaga, Guilbault v. 46
Barbe v. Mayer 460
Beauchamp v. La Cité de Montréal 225

134287

Beauchesne v. La Cie Immobilière du Cap 372
Beaudin v. Decelles 440
Beaudin v. Fournier 234
Beaudry, Bourgeois v. 377
Bélanger v. Jacobs 211
Berger, Levy v. 233
Beviliacqua v. La Société Co-opérative de frais funéraires . . 170
Blais v. Héroux 194
Blais, Laplante v. 63
Boivin v. Guilbault 411
Boisseau, Bouchard v. 327
Boisseau, Desrochers v. 90
Boisvert, Laplante v. 49
Bonnier, Adler v. 77
Bouchard v. Boisseau 327
Bouchard v. Goulet 304
Boulanger v. St-Jean 326
Bourgeois v. Beaudry 377
Brush, Molsons Bank v. 250
Bytheway v. Lile 6

C

Canada Maple Exchange Ltd v. Kouri 65
Canadian Brass Bedsteads Ltd. v. La Société d'Administration Générale 10
Canadian Express Co., Clogg v. 152
Canadian Last Block Coy v. Desmarteau 293
Canadian Northern Railway Coy., Armand v. 76
Canadian Pacific Railway Co., Ecuruk v. 34
Canadian Steel Foundries Ltd., Allaire v. 36
Canadian Steel Foundries Ltd., Creanga v. 104
Canadian Tube and Iron Co. Ltd & Baltchinas 284
Cantin v. Giroux 67
Cardinal v. Allaire 17
Caressa v. Hamelin 28
Caressa v. Hamelin 55
Carrier v. Therriault 302
Carroll v. La Cité de Lachine 267
Central Railway Co of Canada, Ottawa Valley Railway Co. v. . 29
Chabot, Lacroix v. 214
Chabot v. Patry 382
Champagne v. Jackson 143
Champagne, Morin v. 353

Charbonneau v. Riordon Pulp and Paper Co. Ltd 89
Charron, Dupuis v. 171
Chartrand, St Maurice v. 286
Cité de Lachine, Carroll v. 267
Cité de Montréal, Beauchamp v. 225
Cité de Montréal, Dagenais v. 184
Cité de Montréal, Dupont v. 280
Cité de Montréal, Legault v. 373
Cité de Montréal, Lussier v. 227
Cité de Montraél, Paiement v. 125
Clark, Richler Bros. v. 60
Clogg v. Canadian Express Co. 152
Cloutier v. Allard 342
Cohen v. Turgeon 238
Commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de St-Bernardin de Sienne v. Société du Boulevard Pie IX . . . 289
Compagnie de Publication La Patrie v. Parent 179
Compagnie de Publication La Presse Ltée, Mosher v. . . . 52
Compagnie de Pulpe de Chicoutimi, Alexandria Paper Co. v. . 246
Compagnie Immobilière du Cap, Beauchesne v. 372
Comtois v. Lemieux 395
Corporation de la paroisse de L'Epiphanie v. Corporation du comté de L'Assomption 112
Corporation du comté de L'Assomption, Corporation de la paroisse de L'Epiphanie v. 112
Corporation du Vil. de S. Guillaume, Côté v. 418
Côté v. Corporation du Vil. de S. Guillaume 418
Côté v. Ecrement 56
Côté v. Lauzière 263
Cour des Sesssions de la Paix, Huot v. 455
Cour du Recorder, Gelly v. 363
Courtemanche v. National Breweries Ltd 209
Cousineau Drolet v. 97
Cousins v. F. E. Smith Ltd 300
Coutu v. Gendron 424
Creanga v. Canadian Steel Foundries Ltd 104
Crédit Foncier Franco-Canadien v. Polonsky 58
Cusson, Ecrement v. 202

D

Dagenais v. La Cité de Montréal 184
Dagenais v. Lavoie 384
Daignault, Jourdain v. 169
Davidson v. École Technique de Montréal 192

Decary v. Montreal Tramways Co. 1
Decelles, Beaudin v. 440
Deschatelets v. Handfield 98
Desgroseilliers v. Plante 111
Deslauriers, Gaumont v. 287
Desmarais, Lescault v. 186
Desmarteau, Canadian Last Block Coy v.. 293
Desrochers v. Boisseau 90
Dionne v. Hatfield and Scott Ltd 325
Dominion Park Co. Ltd., Robert v. 197
Dostaler v. O'Leary 406
Drolet v. Cousineau 97
Dupéré Ltd v. Leet 107
Dupont v. La Cité de Montréal 280
Dupuis v. Charron 171

E

Ecole Technique de Montréal, Davidson v. 192
Ecuruk v. Canadian Pacific Railway Co. 34
Ecrement, Côté v. 56
Ecrement v. Cusson 204
Elder Ebano Asphalt Co. Ltd, Asphalt & Supply Co. v. . . . 397
Ellievitz, Ryan v. 248

F

Faucher v. Larue 303
Feeney, Simard v. 301
Fiset v. Quilliam 54
Fiset v. Quilliam 241
Fontaine v. Malepart 295
Fontaine v. Paradis 360
Fournier, Beaudin v. 234
Fraser Brace Co. Ltd., Parke v. 292

G

Gabard, Tarut v. 110
Galibert Antonecchia v. 103
Gardiner v. Vass 430
Gaumont v. Deslauriers 287
Gelly v. La Cour du Recorder 363

Gendron, Coutu v. 424
Giroux, Cantin v. 67
Godmer v. Robitaille 40
Goldberg v. Landriault 80
Gosselin v. Lynch 335
Goulet, Bouchard v. 304
Granato, Racine v. 212
Grand Trunk Co. of Canada, Tilli v. 96
Gravel v. Joyal 399
Guerin, Banque d'Hochelaga v. 105
Guilbault v. Banque d'Hochelaga 46
Guibault, Bonin v. 411
Guilbault, John Robertson and Son Ltd v. 146

H

Hamel, S. F. McKinnon and Co. v. 139
Hamelin, Caressa v. 28
Hamelin, Caressa v. 55
Hampson v. Ballou 317
Handfield, Deschatelets v. 93
Hart v. Sweat Comings Co. Ltd v. 404
Hart, Turcotte v. 437
Hatfield and Scott Ltd, Dionne v. 325
Héritiers Cirkel Thompson, Leduc v. 99
Héritiers Cirkel Thompson, Leduc v. 268
Héritiers de feu J.-H. Brouillet, Allard v. 215
Héroux ,Blais v. 194
Herscovitch v. Montreal Tramways Co. 232
Herscovitch v. Montreal Tramways Co. 249
Heys, Ballantyne v. 441
Holland Varnish Co. Ltd v. Tousignant 53
Houghton v. Jackson 321
Huot v. La Cour des Ses. de la Paix 455

I

Ibbotson v. L'Autorité Limitée 23
Ibbotson v. L'Autorité Limitée 385
International Construction Co. Ltd., Prudential Trust Co. Ltd v. 101

J

Jackson, Champagne v. 143

Jackson, Houghton v. 321
Jacobs, Belanger v. 211
Jacques v. Montreal Tramways Co. 66
Jacques v. Montreal Tramways Co. 310
Jacques v. Montreal Tramways Co. 389
Jeannette v. Trudeau 285
Jourdain v. Daignault 169
Joyal, Gravel v. 399
Julien, Stewart v. 98

K

Kouri, Canada Maple Exchange Ltd v. 65

L

Lacroix v. Chabot 214
Ladrie, Lemelin v. 299
Landriault, Goldberg v. 60
Landry v. Auger and Son Ltée 42
Laplante v. Blais 63
Laplante v. Boisvert 49
Larivée v. Leduc 85
Larivée v. Leduc 183
Larue, Faucher v. 303
L'Autorité Limitée, Ibbotson v. 23
L'Autorité Limitée, Ibbotson v. 385
Lauzière, Côté v. 263
Lavoie, Dagenais v. 384
Leclaire, Pouliot v. 253
Leduc v. Héritiers Cirkel & Thompson 99
Leduc v. Héritiers Cirkel & Thompson 268
Leduc v. Larivée 85
Leduc, Larivée v. 183
Lee, Roy v. 353
Leet, Dupéré Ltd v. 107
Legault v. La Cité de Montréal 375
Legault v. Robillard 193
Lemelin v. Ladrie 299
Lemieux, Comtois v. 395
Lescault v. Desmaris 186
Levy v. Berger 233
L'Hopital S. Luc, Warner v. 213
Librairie Beauchemin Ltée v. Rainville 198

Lile v. Bytheway v. 6
Loranger, Michaud v. 308
Louis Roessel Co. Ltd. v. Perlo 281
Lussier v. La Cité de Montréal 277
Lynch, Gosselin v. 335

M

Malepart, Fontaine v. 295
Mayer, Barbe v. 460
McBain v. Turgeon 365
McKinnon and Co. v. Hamel 139
McLaren v. Provost 434
Metro Pictures Limited v. Sawyer 141
Michaud v. Loranger 308
Mignault, Rondeau v. 70
Molsons Bank v. Brush 250
Monette v. Moody 435
Monette v. Renaud 172
Moody, Monette v. 435
Mosher v. La Compagnie de Publication La Presse Limitée . . 52
Montreal Tramways Co., Adler v. 227
Montreal Tramways Co., Adler v. 252
Montreal Tramways Co., Décary v. 1
Montreal Tramways Co., Herscovitch v. 232
Montreal Tramways Co., Herscovitch v. 249
Montreal Tramways Co., Jacques v. 66
Montreal Tramways Co., Jacques v. 310
Montreal Tramways Co., Jacques v. 389
Montreal Tramways Co., Vincelette 288

N

National Breweries Limited, Courtemanche v. 209

O

O'Leary, Dostaler v. 406
Olivier v. Roger 305
Ottawa Valley Railway Co., v. Central Railway Co. of Canada . 29
Ouimet v. Thompson 72

P

Paiement, La Cité de Montréal v. 125
Paquet, Rodrigue v. 358
Paradis, Fontaine v. 360
Parent, La Compagnie de Publication La Patrie 179
Parke v. Fraser Brace Co. Ltd 292
Patry, Chabot v. 382
Pauzé v. The Victoria Lumber & Mfg Co. Ltd. 410
Pelletier, Rousseau v. 38
Perlo, Louis Roessel Co. Ltd v. 281
Plante, Desgroseilliers v. 111
Polonsky, Crédit Foncier Franco-Canadien v. 58
Potter v. Town of St Lambert 60
Poulin, Procopis v. 328
Pouliot v. Leclaire 253
Procopis v. Poulin 328
Provost, McLaren v. 434
Prudential Trust Co. Ltd v. International Construction Co. Ltd. 101

Q

Quilliam, Fiset v. 54
Quilliam, Fiset v. 241

R

Racine v. Granato 212
Rainville, Librairie Beauchemin Limitée v. 198
Reid v. Reid 283
Reid v. Reid 391
Renaud, Monette v. 172
Richler Bros v. Clark 50
Riordon Pulp and Paper Co. Ltd, Charbonneau v. 89
Robert v. Dominion Park Co. Ltd. 197
Robertson John, and Son Ltd v. Guilbault 146
Robillard, Legault v. 193
Robitaille, Godmer v. 40
Rodrigue v. Paquet 358
Roger, Olivier v. 305
Rondeau v. Mignault 70
Rousseau v. Pelletier 38
Roy v. Lee 353
Ryan v. Ellievitz 248

S

St-Jean, Boulanger v. 436
St-Mars, Société Co-opérative Agricole de Amos v. . . . 307
St-Maurice v. Chartrand 286
Sawyer, Metro Pictures Ltd v. 141
Sévigny, Sewards Ltd v. 137
Sewards Ltd v. Sévigny 137
Simard v. Feeney 301
Smith, ex parte 144
Smith, F. E. Ltd., Cousins v. 300
Société du Boulevard Pie IX, Commissaires d'écoles pour la Municipalité de S. Bernardin de Sienne v. 289
Société Co-opérative Agricole de Amos v. St-Mars 307
Société Co-opérative de frais funéraires, Beviliacqua v. . . . 170
Société d'Administration Générale, Canadian Brass Bedsteads Ltd v. 10
Stevenson v. Baldwin 239
Stevenson v. Baldwin 401
Stewart v. Julien 98
Sweat Comings Co. Inc. v. Hart 404

T

Tarut v. Gabard 110
Therriaut, Carrier v. 302
Thompson, Ouimet v.. 72
Tilli v. Grand Trunk Ry. Co. of Canada 96
Tousignant, Holland Varnish Co Ltd v. 53
Town of St. Lambert, Potter v. 60
Trudeau, Jeannette v. 285
Turcotte v. Hart 437
Turgeon, Cohen v. 238
Turgeon, McBain v. 365

V

Vass, Gardiner v. 430
Victoria Lumber & Mfg Co. The, Pauzé v. 410
Vincelette v. Montreal Tramways Co. 288

Rapports de Pratique de Québec
Quebec Practice Reports

VOL. XXI.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 10 MARS 1919.

No. 2421.

BRUNEAU, J.

DAME C. DECARY, *ès qual., demanderesse* v. MONTREAL TRAMWAYS CO., *défenderesse.*

Réponse à la défense.—Conclusions différentes de celles de la déclaration.—Inscription en droit ou motion.—C. P., 123, 522.—*Dépens.*

JUGÉ:—1. La partie demanderesse, qui réclame une somme d'argent, et à laquelle la partie défenderesse répond, par sa défense, que ce montant lui a déjà été payé par son assureur, ne peut, par sa réponse à la défense, alléguer que l'action a été intentée avec le consentement de cet assureur, et formuler des conclusions à l'effet que la demanderesse sera satisfaite de tout paiement qui sera fait à tel assureur en vertu du jugement à être rendu ou d'un règlement à être fait, telles conclusions étant différentes de celles de la déclaration.

2. C'est par motion ou par exception à la forme, et non par inscription en droit, que de telles allégations et de telles conclusions doivent être attaquées.

3. Cependant, les conclusions d'une action et d'une inscription en droit étant les mêmes, l'inscription en droit sera maintenue, mais avec les dépens d'une simple motion.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur l'inscription en droit de la défenderesse demandant de retrancher du paragraphe 7 de la réponse à son plaidoyer, la partie ci-après mentionnée:

Attendu que la demanderesse réclame la somme de $2487. de dommages-intérêts parce que son mari en traversant en automobile la voie du tramway électrique de la défenderesse, aurait été frappé et tué par l'une des voitures de la dite défenderesse;

Attendu que la défenderesse plaide, notamment, par le paragraphe 31 de sa défense: " Qu'il n'y a aucun lien de " droit entre les parties, et que l'actif de la succession (du " mari de la demanderesse) n'a été aucunement diminué, " vu le remboursement qui lui a été fait par la compagnie " d'assurance, des dommages qu'elle peut avoir subis, et " le présente demanderesse agit et plaide au nom d'au- " trui;"

Attendu que la demanderesse, en réponse à la dite allégation, dit au paragraphe 7: " Elle admet que la compa- " gnie d'assurance " The Guardian Insurance Company of " Canada" a remboursé la demanderesse du montant de l'assurance de la dite automobile, et elle allègue que la di- " te action a été prise avec le consentement et pour le bé- " néfice de la dite compagnie, et consent à ce que le mon- " tant du jugement soit payé à la dite " Guardian Insu- " rance Company of Canada";—

Attendu que la demanderesse, demande acte de son dit aveu, conclut " à ce que la dite action a été prise pour le " bénéfice et avec le consentement de la "Guardian Insu- " rance Company of Canada", et se déclarant satisfaite de " tout paiement qui pourrait être fait à la dite compagnie,

" soit en vertu d'un règlement, soit en vertu d'un juge-
" ment, conclut, de plus, au rejet de la défense de la dé-
" fenderesse avec dépens";

Attendu que la défenderesse s'est inscrite en droit à l'encontre de la dernière partie du susdit paragraphe 7 de la réponse à son plaidoyer, et commençant par les mots: " Et elle allègue que la dite action a été prise etc"., ainsi que contre les conclusions conformes à cette allégation, et pour moyens à l'appui de sa dite inscription, la défenderesse dit, en substance:

1. Qu'en droit la dite allégation est mal fondée;

2. Admettant que le montant qu'elle réclame ne lui est pas dû et ne doit pas lui être payé, la demanderesse n'a pas le droit de conclure à ce qu'il soit payé à une tierce personne, après avoir demandé par sa déclaration qu'il soit payé à elle-même;

Statuant sur la dite inscription en droit;—

Considérant que la présente inscription ne soulève pas précisément la question de savoir si le cessionnaire ou le subrogeant a le droit de poursuivre au nom de son client ou du subrogé, et, que les autorités citées à ce sujet par la demanderesse sont, en conséquence, inapplicables à la présente espèce;

Conisdérant qu'il ne s'agit pas, non plus, tel que la défenderesse semble, cependant, le prétendre, de la question de savoir si une partie demanderesse peut conclure à ce que la somme parelle réclamée soit payée à un tiers; que, si tel était le véritable point litigieux, l'article 1029 du code civil le règlerait contrairement à la prétention de la défenderest, puisqu'il décrète que l'on peut stipuler an profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'un contrat

que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre, et, que, celui qui fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a signifié sa volonté d'en profiter;

Considérant qu'une partie demanderesse peut, en conséquence, être intéressée à mettre un tiers en cause et conclure à ce que la partie défenderesse soit condamnée à payer à ce tiers, à l'acquit de la dite demanderesse, la somme réclamée;

Considérant, toutefois, que, de semblable conclusions, dans ce cas, comme dans celui de la cession ou subrogation, ne peuvent être prises que par la déclaration, puisqu'elles ne sont que la conséquence des causes et de la nature mêmes de la demande;

Considérant que telle est la véritable et l'unique portée de l'inscription en droit de la défenderesse; que, sa prétention, sur ce point, est bien fondée;

Considérant que la dite inscription en droit ne soulève ainsi qu'une question de procédure, consistant dans l'irrégularité de la réponse de la défenderesse ou l'inobservation des règles à ce sujet de la plaidoirie écrite;

Considérant que c'est un point certain en jurisprudence, que la demanderesse ne peut modifier, changer, ou refaire les conclusions de son action par sa réponse au plaidoyer; qu'en vertu de l'article 522 du code de procédure, nul amendement ne peut même être fait ou permis s'il change la nature de la demande;—

Considérant que, lorsqu'une allégation est irrégulièrement plaidée, comme celle du paragraphe 7 de la réponse de la demanderesse, le remède de la partie adverse n'est pas l'inscription en droit, mais l'exception à la forme ou la motion

pour faire rejeter telle allégation, (*The Imperial Bank of Canada* v. *Quinn*. 1899. R. de P. t. 2 p. 396. Mathieu J; *Fox v. Morris*. 1902. R. de P. t. 4 p. 345. Mathieu J; R. de J. t. 8. p. 344; *Wright v. Thayer*. 1898. R. de P. t. 1 p. 165; R. L. n. s. t. 4. p. 23; *Lapointe v. Carpentier*. 1900. R. de P. t. 3. p. 141. Mathieu, J; *McBeth v. Brodeur*. 1899. R. L. n. s. t. 5. p. 562; *Théoret v. Brunet*. 1904. R. de P. t. 6. p. 441, Fortin, J. Vide Beullac, Code de proc. an., art. 123, n. 37 et suiv; *Lecavalier et Riel v. Vinet*. 1917. R. de P. t. 18. p. 337, Allard, J.);

Considérant que l'intérêt des parties exige, afin de ne pas multiplier des frais inutiles par un circuit de procédure, le maintien de la présente inscription en droit, dont les conclusions sont absolument les mêmes que celles d'une motion, mais en n'accordant, cependant, que les frais et dépens auxquels une telle motion aurait donné lieu;

Par ces motifs:—

Rejette et *Retranche* de la réponse de la défenderesse la partie suivante du paragraphe 7: " et elle allègue que la " dite action a été prise avec le consentement et pour le bé- " néfice de la dite compagnie, et consent à ce que le montant " du jugement soit payé à la dite Guardian Insurance Com- " pany of Canada"; *Rejette* et *Retranche* également les conclusions de la dite réponse jusqu'aux mots: " conclut, de plus, au rejet de la défense"; *condamne* la demanderesse à payer les frais et dépens d'une motion.

Atwater, Surveyer et Bond, avocats de la demanderesse.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée et Genest, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 10 MARS 1919.

No. 2916.

BRUNEAU, J.,

DAME I. G. BYTHEWAY, *demanderesse* v. G. W. LILE, *défendeur* & DAME L. PALMER, *mise-en-cause.*

Séparation de corps.—Requête, après jugement, pour la garde des enfants.—Honoraires.—C. C., 214, 215.—*C. P.*, 117, 1099 *à* 1105.

JUGÉ:—1. C'est par action et non par requête, qu'une partie à une action en séparation de corps peut demander à faire modifier les dispositions du jugement définitif relativement à la garde des enfants.

2. Même si la partie a procédé par requête, les honoraires de l'avocat qui a fait rejeter cette requête au mérite, seront ceux d'une action en séparation de corps, et non ceux d'une simple requête.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties sur la requête du défendeur demandant la révision du mémoire de frais de ses procureurs:—

Attendu qu'après le jugement définitif sur l'action en séparation de corps en cette cause, l'enfant issu du mariage des parties fut placé sous la garde de la mise en cause; que, la demanderesse se pourvût, récemment, par la voie d'une requête pour avoir la garde du dit enfant; que, cette requête, après contestation par écrit, fut rejetée avec dépens;

Vu l'article 117 du code de procédure;

Considérant que la question de savoir si le droit réclamé par la demanderesse devait être invoqué par la voie de l'action principale ou par celle de la requête a été résolue contradictoirement, jusqu'aujourd'hui, par les arrêts de la

jurisprudence, (VIDE *Hainault* v. *Guy*, 21 avril 1915, C. S. t. 48, p. 209);

Considérant qu'il n'y a pas de doute, cependant, que toutes les décisions prises relativement à la garde et à l'éducation des enfants, dans le cas des articles 214 et 215 du Code civil, ne sont que provisoires et susceptibles d'être modifiées ou rapportées; (Cass. 19 fév. 1861. S. 1862. 1. 128; P. 1862, 1127; D. 1861. 1. 431; Demolombe. t. 4, n. 511; Le Senne. n. 429 et 43; Aubry et Rau. t. 5, p. 202. § 494; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 660);

Considérant qu'une telle demande ne peut être fondée que sur des faits nouveaux, survenus depuis le jugement sur l'action en séparation de corps et statuant sur la garde et l'éducation des enfants;

Considérant que la requête de la demanderesse tendait, non pas à l'exécution des mesures prescrites par l'arrêt confiant la garde de son enfant à la mise en cause, mais bien, au contraire, à leur discontinuation et à leur remplacement par des mesures différentes;

Considérant que la requête de la demanderesse n'était pas une conséquence nécessaire de son action en séparation de corps contre le défendeur, puisque le jugement avait statué sur et remis la garde de l'enfant entre les mains de la mise en cause;

Considérant que la requête de la demanderesse était basée sur des faits nouveaux, survenus depuis le jugement sur l'instance en séparation de corps;

Considérant que le système, qui exige qu'une semblable demande soit faite par un bref d'assignation au nom du Souverain, nous paraît plus conforme au principe consacré par l'article 117 précité;

Cconsidérant qu'une semblable demande, bien que de

même nature que celle déjà faite par la demanderesse, n'en constitue pas moins, en effet, une nouvelle action, instance ou procès, dont le jugement peut être frappé d'appel;

Considérant que le recours par voie de requête est une dérogation au principe de droit commun édicté par l'article 117, et comme il n'est qu'une exception, aux termes mêmes de cette disposition, il ne peut dès lors y avoir lieu que si le code de procédure l'autorise ou s'il est prévu par des lois particulières;

Considérant qu'aucun texte du code, relativement à la procédure de l'action en séparation de corps, n'autorise la voie de la requête pour faire changer, modifier ou rapporter, à la suite de faits nouveaux, le jugement qui a donné la garde des enfants à l'un ou à l'autre des époux ou à une tierce personne; (Ch. XLIX, arts. 1099 à 1105 c. p. c.);

Considérant que, quelque soit dans notre système de procédure, la formalité requise en pareil cas, celle de la requête n'en est pas moins introductive d'une nouvelle action ou instance, comme le serait celle du bref d'assignation;

Considérant que la requête de la demanderesse a fait l'objet d'une contestation et d'une instruction régulière, tel que l'aurait été, de sa part, une action principale par bref d'assignation au nom du souverain;

Considérant que le mémoire de frais des procureurs du défendeur doit dès lors être taxé comme dans une action ou instance principale et ordinaire, d'après la nature du jugement, puisqu'il ne s'agit d'aucun montant déterminé et, que, le tribunal, d'ailleurs, n'en a pas autrement ordonné, (art. 554 c. p. c.);

Considérant que le tarif des avocats ne pourvoit pas, non plus, à la taxation des frais d'une telle requête;

Considérant que l'article 39 du dit tarif fixant les hono-

raires "sur toute requête ou motion à laquelle il n'est pas " spécialement pourvu, ainsi que sur la contestation d'i- " celle", ne vise et ne peut viser la taxation des frais d'une requête introductive d'instance;

Considérant que cet article du tarif ne s'applique, dès lors, qu'à la requête, motion ou demande spéciale prévue par la 47ème règle de pratique de cette cour;

Considérant qu'en taxant le mémoire de frais des procureurs du défendeur, d'après le dit article 39 du tarif des avocats, à la somme totale de $24.80, le protonotaire a fait une fausse application de sa disposition, et qu'il y a lieu de réviser le mémoire et de lui substituer la taxe qui aurait dû en être faite;

Considérant que le jugement sur la requête de la demanderesse est d'une nature provisoire comme celui sur l'action principale en cette cause; qu'il est également rendu dans une affaire relative à la séparation de corps des parties, comme le jugement définitif lui-même; que, ces deux jugements sont, par conséquent, dans une action ou instance de même nature, et qu'il y a lieu, par conséquent, d'appliquer, pour les fins de la taxation des frais sur le requête de la demanderesse, les mêmes dispositions du tarif des avocats que s'il s'agissait de la taxation des frais sur l'action en séparation de corps en cette cause;

Considérant que les frais et honoraires des procureurs du défendeur, taxés comme dans une action de première classe, se montent à la somme totale de $136.80, tel que le fixe le mémoire annexé à la présente requête, mais que le protonotaire a refusé erronément d'allouer aux procureurs du défendeur;

Par ces motifs: revise le dit mémoire de frais; accorde,

avec dépens, la requête du défendeur, et taxe le mémoire de frais de ses procureurs à la somme de $136.80.

Barnard, McKeown et Choquette, avocats de la demanderesse-requérante.

Elliott, David et Mailhiot, avocats du défendeur-intimé.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 19 MARS 1919.

No. 465.

BRUNEAU, J.,

In re: CANADIAN BRASS BEDSTEADS, LIMITED, *en liquidation.* LA SOCIETE D'ADMINISTRATION GENERALE, *fidéicommissaire* et MAITRES LAMOTHE, GADBOIS ET NANTEL ET CLEVELAND WROUGHT WASHER COMPANY, *réclamants.*

Liquidation des compagnies.—Loi des liquidations: *S. R. C., c.* 144, *ss.* 33, 92.—*Ordre des privilèges.—Frais d'action et d'exécution.—Frais de mise en liquidation.—Nantissement et gage.—C. C.*, 1994, 1995, 1996, 1998.—*S. R. Q.*, 6119*a*, *b. c.* (4 *Geo. V*, (*Qué.*) *ch.* 51).—*Privilège du vendeur.*

JUGÉ:—1. Les avocats qui font à une compagnie une demande de liquidation, ont le droit d'être colloqués par privilège pour leurs frais de requête de mise en liquidation, de préférence au fidéi-commissaire qui a pris en nantissement, aux termes de la loi 4 Geo. V, ch. 51, les biens de la compagnie en question.

2. Les frais d'action et d'exéuction antérieurs au nantissement, priment les réclamations des porteurs d'obligations de la compagnie en liquidation.

3. Le vendeur non payé a le droit d'être payé avant les porteurs d'obligations d'une compagnie en liquidation, si sa créance est antérieure au nantissement créé pour garantir les porteurs d'obligations.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties et pris communication de leur factum conjoint produit en vertu de l'article 509 et suivants du code de pro-

cédure, pour adjudication sur les points de droit soulevés en cette affaire:—

Attendu que les faits suivants sont admis: que, par acte de fidéicommis, passé le 2 février 1916, devant J. A. Nadeau, notaire, tous les biens mobiliers et immobiliers, présents et futurs, de la compagnie "Canadian Brass Bedsteads, Limited", ont été hypothéqués, nantis et donnés en gage à la "Société d'Administration Générale", en qualité de fidéicommissaire, en garantie du paiement aux porteurs des obligations émises par la dite compagnie "The Canadian Brass Bedsteads, Limited"; que, celle-ci a été mise en liquidation par ordonnance de cette cour, le 27 octobre 1916; qu'il a été ordonné au liquidateur de remettre immédiatement tout l'actif de la dite compagnie à la "Société d'Administration Générale", suivant les dispositions du dit acte de fidéicommis; que la "Société d'Administration Générale" est actuellement en voie d'en faire la liquidation et a même préparé un bordereau de dividende, dont copie est produite comme pièce numéro un; que Mtres Lamothe, Gadbois et Nantel ont fait la requête pour la mise en liquidation de la dite compagnie, et leurs frais ont été taxés à la somme de $28.30; qu'avant la mise en liquidation, les biens de la dite compagnie "Canadian Brass Bedsteads, Limited" ont été saisis en exécution d'un jugement contre elle, pour un montant de $70.69, par un nommé Eugène Duplessis; que, cette saisie fut la première de celles faites précédant immédiatement la mise en liquidation de la dite compagnie; que les frais de Mtres Lamothe, Gadbois et Nantel, les avocats du demandeur Duplessis, ont été taxés à la somme de $30.10; qu'il est dû à la réclamante "Cleveland Wrought Washer Company", par la dite compagnie en liquidation, la somme de $24.90, pour marchandises ven-

dues et livrées avant l'enregistrement du dit acte de fidéicommis; qu'une action a été intentée par la dite réclamante, mais la procédure en a été arrêtée par la mise en liquidation; que, les frais taxés de Mtres Lamothe, Gadbois et Nantel sont de $1.85; que les réclamants, Mtres Lamothe, Gadbois et Nantel, concluent à ce qu'il soit adjugé que leurs frais sur la requête pour mise en liquidation de la dite compagnie "Canadian Brass Bedsteads, Limited," ainsi que leurs frais d'action et d'exécution contre elle dans la cause de Duplessis, sont des frais de justice privilégiés et ayant droit de préférence sur toutes les réclamations des porteurs d'obligations de la compagnie en liquidation; que, le dit bordereau de dividende doit être annulé et la fidéicommissaire condamnée à en préparer un nouveau en tenant compte des privilèges invoqués par les dits réclamants; que la réclamante, "Cleveland Wrought Washer Company", conclut à ce qu'il soit adjugé que le montant de sa créance a droit de préférence sur la réclamation des porteurs d'obligations de la compagnie en liquidation; que, la fidéicommissaire, la Société d'Administration Générale demande, à son tour, qu'il soit adjugé que les dites réclamations n'ont pas droit de préférence sur les créances mentionnées au dit bordereau de dividende, qui doit être confirmé quant aux dits réclamants;

Attendu que, des faits ci-dessus, les parties soumettent à cette cour, pour adjudication, les questions litigieuses suivantes:—

1. Mtres Lamothe, Gadbois et Nantel ont-ils le droit d'être colloqués par préférence, en vertu de la Loi 4. Geo. V. ch.51. pour leurs frais de requête de mise en liquidation de la compagnie "Canadian Brass Bedsteads, Limited?"

Dans l'affirmative, quel doit être le rang de leur privilège?

2. Les dits Mtres Lamothe, Gadbois et Nantel ont-ils également droit, en vertu de la même loi, comme avocats distrayants, d'être colloqués par préférence pour leurs frais taxés d'action et de saisie des biens de la société en liquidation?

3. La réclamante, " Cleveland Wrought Washer Company," Limited a-t-elle le droit d'être colloquée de préférence aux porteurs des obligations de la compagnie en liquidation, comme créancière d'une dette antérieure au fidéicommis?

Statuant successivement sur les questions précitées;

Considérant, sur la première question, que la Loi 4. Geo. 5. ch. 51. a modifié les statuts refondus, 1909, en y insérant, après l'article 6119, les articles suivants:—

6119a. Nonobstant toutes dispositions à ce contrare, toute compagnie à fonds social constituée en corporation en vertu d'une loi de la Législature de la province de Québec ou par lettres patentes, et toute telle compagnie ainsi constituée hors de cette province, si sa charte ou ses lettres patentes l'y autorisent, peuvent, par acte authentique, hypothéquer, garantir ou mettre en gage, pour garantir le paiement des obligations, débentures et "*debenture stock*" que la loi les autorise à émettre, *leurs biens mobiliers ou immobiliers présents ou futurs qu'elles possèdent ou posséderont dans la province.*

6119b. L'hypothèque, le nantissement ou le gage peuvent être constitués par acte de fidéicommis en faveur de tout fidéicommissaire, et cette garantie sera bonne et valable, bien que le fidéicommissaire permette à celui qui accor-

de le nantissement ou le gage, de conserver la possession et l'usage des biens ainsi nantis ou engagés.

6119c. Les droits que confèrent sur les immeubles l'hypothèque et le nantissement et la manière dont ils doivent être enregistrés sont déterminés dans le code civil au titre des *privilèges et hypothèques* et à celui de *l'enregistrement des droits réels*, et ils y sont sujets.

Le nantissement et le gage des meubles donnent un privilège sur les meubles présents et futurs prenant rang *immédiatement après* les autres privilèges sur les meubles énumérés aux articles 1994, 1994a, 1194b et 1994c du Code Civil. Cette hypothèque et ce privilège n'ont d'effet qu'à compter de l'enregistrement de l'acte qui les constitue dans le bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement où la compagnie a son bureau principal dans la province, ainsi que dans toute autre division où elle a un bureau d'affaires.

Vu l'article 92 de la Loi des liquidations décrétant, que, les dépens et frais légitimes de la liquidation d'une compagnie y compris la rétribution du liquidateur, sont payables sur l'actif de la compagnie par préférence à toute autre réclamation, (S. R. C. 1906, ch. 144);

Considérant que les autoirtés citées par la fidéicommissaire décidant que les frais encourus sur la demande de cession de biens en en vertu des dispositions du code de procédure civile, ne priment pas la créance du créancier hypothécaire, n'ont pas d'application aux questions ci-dessus soumises;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une créance hypothécaire, mais bien de celle d'un gagiste dont le privilège, en vertu de la loi provinciale ci-dessus citée, ne vient qu'après les privilèges de l'article 1994 du code civil; qu'il ne s'agit pas,

non plus, de la distribution du produit d'un immeuble, mais de celui des biens meubles uniquement; que les frais réclamés par Mtres Lamothe, Gadbois et Nantel ne sont pas des frais de cession de biens, mais des frais encourus par la liquidation d'une compagnie régie par les dispositions du ch. 144 des Statuts refonlus du Canada, 1906; que, l'article 92 de la loi des liquidations doit, par conséquent, recevoir ici sa pleine et entière application;

Considérant, sur la deuxième question, que, les frais d'action et de saisie réclamés par les dits Mtres Lamothe, Gadbois et Nantel, comme premiers saisissants, sont, à notre avis, des frais de justice visés par l'article 1995 du code civil, qui déclare formellement que les frais de justice comprennent ceux faits pour la saisie et la vente des biens meubles, et ceux des opérations judiciaires qui ont pour objet de fournir aux créanciers le moyen d'obtenir le paiement de leur créance;

Considérant que les biens saisis étaient la propriété et en possession de la compagnie débitrice, lorsque les dits avocats distrayants ont pris jugement et exécution contre elle; que, la fidéicommissaire ne pouvait en prendre possession qu'à la condition de ne pas porter atteinte aux droits acquis par Mtres Lamothe, Gadbois et Nantel;

Considérant, sur la troisième question, que, la réclamation de la compagnie "Cleveland Wrought Washer Company", est celle de la créance du vendeur, consacrée par le troisième paragraphe de l'article 1994 C. C., et qui lui donne le droit, en vertu de l'article 1998 C. C., d'être préférée sur le prix;

Considérant que les conclusions prises par les dits réclamants nous paraissent toutes bien fondées;

Vu, en effet, l'article 92 de la loi précitée des liquidations et la Loi provinciale, 4 Geo. V, ch. 51;

Vu les articles 1994-95-96 et 98 du Code Civil;

Vue les articles 676 et 871 du Code de procédure, et l'article 33 de la loi des liquidations qui est au même effet;

Considérant que, les dits Mtres Lamothe, Gadbois et Nantel, avocats distrayants, ont un privilège pour les frais de justice qui font le sujet des première et deuxième questions qui nous sont soumises, vu que ces frais ont eu pour objet de conserver, par l'action, la saisie et l'exécution contre la compagnie "Canadian Brass Bedsteads, Limited", et, subséquemment, par sa mise en liquidation, le gage commun des créanciers, en leur fournissant le moyen d'être payés;

Considérant, d'ailleurs, que les frais de nantissement et de gage constitués par l'acte de fidéicommis du 2 février 1916 ne prennent rang, comme privilégiés, aux termes mêmes de l'article 6119c, précité, *qu'immédiatement après* les autres privilèges sur les meubles énumérés aux susdits articles 1994-95 et 96 du code civil;

Considérant que, la disposition de l'article 92 de la loi des liquidations est spécialement applicable à la présente espèce;

Par ces motifs: déclare que les dits réclamants, Mtres Lamothe, Gadbois et Nantel ont droit d'être colloqués au premier rang et par préférence, comme avocats distrayants. pour les susdits montants de $28.20, $30.10 et $1.85 respectivement; déclare que la réclamante, "Cleveland Wrought Washer Company, Limited", a également le droit d'être colloquée, comme venderesse, par préférence, pour le montant de $70.69, après les frais de la fidéicommissaire et de ses avocats, du loyer et des taxes; casse et annulle, com-

me erroné, le bordereau de dividende fait par la dite "Société d'Administration Générale" et produit comme pièce numéro un; ordonne, en conséquence, à la dite société fidéicommissaire, de refaire le dit bordereau de dividende, en colloquant, comme dit ci-dessus, les créances des dits réclamants; condamne la dite "Société d'Administration Générale", en sa qualité de fidéicommissaire, à payer tous les frais encourus sur la présente adjudication.

Kavanagh, Lajoie et Lacoste, avocats de la "Société d'Administration Générale".

Lamothe, Gadbois et Nantel, avocats des réclamants.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 18 FEVRIER 1919.

LORANGER, J.

WILFRID ALLAIRE v. LEON CARDINAL.

Injonction.—Existe-t-elle encore comme demande principale?—C. P. C., 1033 a, h.—C. P., 957.—Nature de la cession du droit d'extraire de la pierre.

JUGÉ:—1. Si une partie qui a obtenu par contrat le droit d'extraire de la pierre d'une carrière, a fait rejeter une saisie-gagerie pratiquée contre elle sur le principe que le contrat intervenu entre lui et son cessionnaire est une vente et non pas un bail, son cessionnaire ne pourra, tant que le jugement annulant la saisie-gagerie n'aura pas été mis de côté, empêcher par injonction, son cédant d'extraire de la pierre.

2. L'injonction n'existe plus comme demande principale, mais doit être greffée sur une action en la manière voulue par l'art. 957 C. P.

NOTES DE L'HONORABLE JUGE LORANGER.

Il s'agit dans cette cause d'un bref d'injonction émané dans les circonstances suivantes:

1. Le demandeur est propriétaire d'une terre No. 304 du cadastre de la paroisse de St-Martin. Cette terre renferme une carrière.

Le ou vers le 23 mars 1914, une convention est intervenue entre les parties par laquelle le défendeur a obtenu le droit d'extraire la pierre de la dite carrière sur une face de 100 par 250 pieds, payable $150.00 comptant, puis $2.50 pour chaque voyage double et $1.25 par voyage simple de pierre. Le demandeur se croyant propriétaire à titre de locateur fit émettre un bref de saisie-gagerie pour mettre fin au bail qu'il prétendait avoir passé avec le défendeur, et faire ainsi cesser l'exploitation de la carrière.

Le 19 février 1917, la Cour rendit jugement sur le mérite de la saisie-gagerie précitée et déclara:

" Que les faits prouvés établissent une cession par le demandeur au défendeur du droit d'extraire de la pierre de sa carrière durant une période indéterminée et à un prix fixe pour chaque voyage de pierre ainsi extraite;

" Qu'une telle cession, dans les conditions susdites, constitue une vente mobilière de la pierre, et non un bail de la carrière;

" Que les rapports juridiques entre les parties à cette instance ne sont pas ceux de locateur à locataire, mais bien ceux de vendeur à acheteur." La saisie-gagerie fut en conséquence renvoyée.

Le demandeur fit alors protester le défendeur d'avoir à cesser l'exploitation à compter du jour de la mise en demeure, mais le défendeur n'en fit rien.

Le demandeur se pourvoit maintenant par voie d'injonction et demande à cette Cour de forcer le défendeur à déguerpir, et de déclarer l'injonction permanente.

Le défendeur pour défense allègue qu'il ne fait qu'exercer le droit qui lui a été conféré par la convention du 23 mars, et qu'il n'y a pas lieu pour la Cour d'intervenir.

Deux questions se présentent:

1. Quelle est la relation des parties en cause?
2. Y a-t-il lieu au bref d'injonction?

Premier point:

La relation des parties est déterminée par le jugement du 19 février, c'est celle de vendeur à acheteur. Le cas est décidé. C'est le jugement qui établit la position et la relation des parties. Tant et aussi longtemps que ce jugement ne sera pas annulé, il aura son effet et les parties affectées par ce jugement ne peuvent, à moins de consentement mutuel, en changer la portée. Il y a chose jugée entre les parties quant à la convention du 23 mars 1917, c'est une vente et non un bail qui a eu lieu.

La Cour n'a pas à s'occuper de savoir quelle est la nature de la vente intervenue entre les parties; est-ce au poids, à la mesure, en bloc? Peu importe. C'est une vente qui a eu lieu. Ce contrat, quel qu'il soit, confère des droits aux parties contractantes. Mais alors si le défendeur a acquis un droit en vertu de la convention de mars 1917, n'a-t-il pas le droit de l'exercer tant et aussi longtemps qu'un jugement de cette cour n'aura pas déclaré que ce droit qu'il prétend exercer n'existe pas?

Jusqu'ici le défendeur a toujours prétendu qu'il avait acheté le droit d'exploiter la face de la carrière plus haut décrite, et le jugement du 19 février a confirmé son dire

en affirmant que les relations des parties étaient celles de "vendeur à acheteur".

Le bref d'injonction n'est accordé que dans le cas où il n'y a pas d'autres remèdes efficaces, ou qu'il y a ou aura un dommage irréparable, ou encore qu'il y a empiètement illégale ou usurpation de droit.

Rencontre-t-on ces éléments dans la position que prend le défendeur?

a. Y avait-il un autre moyen pour lui à prendre? Oui: celui de demander la nullité de la convention du 23 mars; il aurait pu accompagner son action d'une demande pour injonction "pendente lite".

b. Le dommage qu'il prétend souffrir est-il irréparable? Non certes,, puisque la nullité de la convention étant prononcée, il aurait droit aux dommages occasionnés par le refus du défendeur de se soumettre à la mise en demeure ou tout autre dommage résultant de l'exploitation illégale de la carrière.

c. Y a-t-il empiètement ou usurpation de droit? Non, puisque le défendeur tient son droit d'une convention confirmée par un jugement qui n'a jamais été attaqué et qui a force de loi entre les parties. Comment alors la Cour peut-elle ordonner au défendeur de déguerpir? Aux termes du contrat et du jugement, il a le droit d'exploiter la carrière; il est chez lui dans les limites du droit qu'il a acheté, tant et aussi longtemps qu'il remplira les conditions du contrat, qu'un jugement de la Cour n'aura pas mis de côté le jugement du 23 mars qui a défini la position et les relations des parties en cause.

On objecte en invoquant la coutume que les transactions de ce genre ont toujours été considérées comme un bail, ou vente au morceau et que tel contrat pouvait sur avis être

annulé. C'est peut-être la coutume, mais ici nous avons un jugement contre lequel la coutume ne peut prévaloir.

Le défendeur a un droit apparent—quoi qu'il soit—et l'on voudrait l'en priver au moyen d'un bref d'injonction lui défendant de l'exercer. Ce n'est sûrement pas le remède approprié, et n'est pas par un bref d'injonction que le demandeur pourra faire interpréter le contrat du 23 mars et faire décider si c'est une vente en bloc ou à la mesure.

Encore une fois, le jugement du 19 février règle le cas quant aux droits réciproques des parties.

Pour cette raison, le bref d'injonction ne saurait être maintenu.

Mais il y a plus: Le demandeur procède par voie d'injonction principale. Il fait recevoir une requête pour injonction interlocutoire le 26 mars, puis il attache à un bref cette requête accompagnée d'une déclaration en tout semblable à la requête et il conclut à ce que l'injonction soit déclarée permanente et perpétuelle. C'est donc un bref d'injonction principale. Or en vertu du nouveau code de procédure, il n'y a pas telle chose qu'une injonction principale; il n'y a plus maintenant que l'injonction interlocutoire laquelle doit accompagner une instance ou être prise au cours d'une instance. Il suffit de jeter un coup d'oeil sur la différence qui existe entre l'article 1033a, ancien code de procédure, et l'article 957, nouveau code de procédure.

1033a. Code de procédure (ancien code). La Cour superieure en terme, ou tout juge de la Cour en vacance ou durant le terme, peut accorder un bref d'injonction enjoignant de suspendre..... etc., etc.

1033h. Une injonction, dans chacun des cas cités dans l'article 1033a, peut être accordée incidemment sur requête

libellée sans la formalité d'un bref dans une cause pendante devant la Cour Supérieure.....la procédure est ensuite conduite jusqu'à jugement sur la procédure incidente, de la même manière que sur un bref d'injonction.

Sous l'ancien code, il y avait donc:

1. Le bref d'injonction proprement dit;
2. Le bref d'injonction incident ou interlocutoire.

Voyons le nouveau code:

Art. 957 Code de procédure actuellement en force.

Un juge de la Cour Supérieure peut accorder une ordonnance d'injonction interlocutoire dans chacun des cas suivants:

1. Lors de l'émission du bref d'assignation;
2. Au cours d'une instance.

Il n'y a donc plus que la requête pour injonction interlocutoire. Or la requête pour injonction n'a pas accompagné l'émission du bref, mais l'a précédé de plusieurs jours; et d'ailleurs l'action qui est prise par le demandeur ne diffère en rien de la requête, c'est purement un bref pour injonction principale laquelle est abolie.

Si le demandeur avait pris une action en nullité du contrat intervenu le 23 mars, il aurait avec raison pu accompagner son action d'une requête pour injonction; mais en face de la position créée aux parties par le jugement du 19 février, la procédure prise par le demandeur ne répond pas aux besoins du moment et n'est sûrement pas le remède volu pour guérir le mal dont il se plaint.

La Cour Supérieure dans une cause de *Sing-Long* v. *Wing*, 22 R. L. n. s., 253, a jugé que l'injonction n'existait plus comme demande principale, mais devait être greffée sur une action en la manière voulue au Code de Procédure 957.

Un demandeur ne peut dans les conclusions de sa décla-

ration demander un ordre contre le défendeur lui prohibant d'exercer cette industrie, cet ordre étant de la nature d'une injonction.

La Cour de Révision *Re McArthur* v. *Coupal*, 16 C. S., 521, a jugé également que: "Sous l'empire du nouveau code de procédure le bref d'injonction n'existe plus comme demande principale; il est une procédure accessoire à une action principale et conservatoire de sa nature. Il n'est accordé que pour empêcher la destruction de la propriété ou des autres droits que le demandeur réclame par son action."

Voir aussi *Desjardins* v. *Commissaires de Maisonneuve*, 18 Rapp. de pratique, 302.

La Cour, pour les motifs et les raisons plus haut données, après avoir examiné les documents et mûrement délibéré, maintient le plaidoyer du défendeur, rejette la demande d'injonction et renvoie l'action du demandeur avec dépens.

L. Z. Gauthier, avocat du demandeur.

Albert Théberge, C. R., avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 10 MARS 1919.

No. 3567.

BRUNEAU, J.

J. S. IBOTSON ET AL., *demandeurs* v. L'AUTORITE (LIMITEE), *défenderesse* & GASTON MAILLET, *mis-en-cause*.

Interrogatoire d'un débiteur après jugement.—Avis de motion.—Ordonnance.—Contrainte par corps.—C. P., 6, 82, 297, 590, 591, 592, 884.—*Règle de pratique*, 52, *C. S.*

JUGÉ:—1. Un débiteur assigné après jugement, suivant les dispositions de l'article 590 C. P., doit l'être par subpoena, et non par ordonnance.

2. S'il peut être assigné par ordonnance, copie de la motion demandant l'émission de telle ordonnance doit lui avoir été préalablement signifiée.

3. Les formalités relatives à la contrainte par corps sont de rigueur, parce qu'il s'agit de la liberté de l'individu.

4. Une règle *nisi* contre un débiteur assigné après jugement au moyen d'une ordonnance obtenue sur motion dont avis ne lui a pas été préalablement donné, sera mise de côté et annulée.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré:—

Attendu que, le 15 janvier 1919, sur motion faite le même jour par les demandeurs, cette Cour a ordonné au mis en cause de comparaître devant le protonotaire, samedi, le 18 janvier 1919, à dix heures et demie de l'avant-midi, pour être interrogé sur les biens et créances de la défenderesse, et fournir tous les renseignements qu'il pourrait posséder et de nature à aider à l'exécution du jugement des demandeurs contre la dite défenderesse;

Attendu qu'une copie de cette ordonnance a été signifiée au mis en cause le 16 janvier 1919, et, que ce dernier a fait défaut de comparaître, le 18 janvier, 1919;

Attendu que le 27 janvier, 1919, sur motion des demandeurs relatant les faits ci-dessus pour l'émission d'une règle *nisi,* le mis en cause a été déclaré coupable de mépris de cour, condamné à la prison pour un an, sauf à être condamné derechef, jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la dite ordonnance, en payant les frais, ou à moins de montrer cause au contraire devant cette Cour, le 3 février 1919;

Attendu que le mis en cause a alors contesté et demandé par écrit la nullité de la dite règle *nisi,* alléguant à son encontre, entre autres moyens, les suivants: 1o. Toutes les procédures antérieures et subséquentes à la dite règle *nisi* sont irrégulières, illégales et nulles; ainsi que les susdits jugements des 15 et 27 janvier 1919;

2o. Le contestant n'a jamais été mis en cause et n'est pas partie dans la présente instance;

3o. La motion des demandeurs pour l'émission de la dite règle *nisi* n'était pas revêtue des timbres judiciaires requis par la loi;

4. La dite motion n'a jamais été signifiée au contestant;

5o. Le jugement du 15 janvier 1919, ne déclare pas en quelle qualité le contestant doit être interrogé;

6o. Le dit contestant n'a jamais été assigné régulièrement comme témoin;

Attendu que la contestation a été liée par une réponse des demandeurs, équivalente à une dénégation générale des prétentions légales du contestant et des faits par lui allégués dans sa contestation;

Statuant au fond de la dite contestation:—

Considérant que les formalités relatives à la contrainte par corps sont de rigueur, parce qu'il s'agit de la liberté de l'individu;

Vu l'article 82 du code de procédure, décrétant qu'il ne peut être adjugé sur une demande judiciaire ,sans que la partie contre laquelle elle est fondée ait été entendue ou dûment appelée;

Vu la 52ème règle de pratique de cette cour, portant qu'avis de toute requête, motion et demande spéciale et des simples motions doit être donné à la partie adverse;

Considérant que la motion des demandeurs, faite le 15 janvier, 1919, et demandant l'émission d'une ordonnance enjoignant au contestant de comparaître devant le protonotaire, samedi, le 18 janvier, 1919, à dix heures et demie, pour être interrogé sur les biens et créances de la défenderesse et fournir tous les renseignements en sa possession à

ce sujet, n'a jamais été signifiée au contestant, contrairement à la règle de pratique précitée;

Considérant que le contestant n'a pas été ainsi mis en demeure de démontrer au tribunal qu'il n'avait aucune qualité pour subir l'interrogatoire, parce qu'il n'était ni le président, ni le gérant, ni le secrétaire ou le trésorier de la compagnie défenderesse, tel qu'il le prétend dans la présente contestation;

Considérant que l'ordonnance du 15 janvier, 1919, a été obtenue et rendue contre le contestant sans qu'il ait été entendu et dûment appelé;

Attendu que la motion demandant l'examen du contestant a été faite en vertu de l'article 590 du code de procédure;

Considérant qu'un tel examen ne peut, en effet, avoir lieu sans la permission préalable d'un juge ou du tribunal;

Vu l'article 592 décrétant que les règles relatives à l'assignation, à l'examen et à la punition des témoins, ainsi qu'à la prise des dépositions régissent le cas prévu par l'article 590 précité, en autant qu'elles sont applicables;

Attendu que le contestant a été assigné à comparaître comme témoin, le 18 janvier 1919, par la signification d'une copie de l'ordonnance obtenue et rendue, comme susdit, le 15 janvier 1919;

Considérant que ce mode d'assignation n'est autorisé par aucun texte de la loi, et qu'il est même contraire non seulement à la règle posée par la disposition du dit article 592, mais encore à l'économie du code de procédure dans les cas identiques qu'il prévoit;

Considérant qu'il résulte, en effet, du rapprochement des articles 287, 592 et 884, qu'il y a lieu à l'application des règles relatives à l'assignation, à l'examen et à la punition des témoins, lorsqu'il s'agit de l'examen préalable des par-

ties, des débiteurs après jugement et de ceux qui ont fait cession de leurs biens;

Considérant que les sections II, IV et V du chapitre XVII de la 3ème partie du code de procédure contiennent les règles et les principes de notre droit commun relativement à l'assignation, à l'examen etc. des témoins;

Considérant que l'article 297 pose la règle générale, que, les parties et les témoins sont assignés par bref de *subpoena*, conformément aux formules portant les nos 4 et 5, suivant le cas, de l'appendice du code de procédure;

Vu l'article 6 du dit code de procédure;

Considérant que l'assignation d'un témoin par la signification d'une copie de l'ordonnance qui autorise son exament n'est pas de même teneur que celle par bref de *subpoena* au nom du souverain;

Considérant que la violation des formalités substantielles susdites rend nulle l'assignation du contestant comme témoin;

Considérant que ces motifs sont suffisants pour faire cesser la règle *nisi* émise contre le contestant, le 27 janvier 1919, et qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, de décider au fond les autres questions soulevés par sa contestation;

Considérant que la réponse des demandeurs, sur les deux points ci-dessus, est mal fondée;

Par ces motifs: maintient la dite contestation; rejette la réponse des demandeurs; casse et annule, comme irrégulière, illégale et de nul effet, la dite règle *nisi*, émise le 27 janvier, 1919, le tout avec dépens contre les demandeurs.

Aimé Geoffrion, C. R., et Alphonse Décary, C. R., avocats des demandeurs.

Desaulniers et Charbonneau, avocats du mis en cause.

COUR DU BANC DU ROI

(EN APPEL)

MONTREAL, 21 JANVIER 1919.

LAMOTHE, Juge en Chef, LAVERGNE, PELLETIER, MARTIN, McDOUGALL, (*ad hoc*) JJ.

DAME F. CARESSA & VIR., *appelante* v. A. HAMELIN & AL., *intimés.*

Cautionnement en appel.—Jugement déclarant l'appel déserté.—Motion pour permission de fournir un nouveau cautionnement.—Frais.

JUGÉ:—1. Si un cautionnement en appel a été déclaré insuffisant, et l'appelant condamné à fournir un nouveau cautionnement, et que l'appel a été déclaré déserté par la Cour Supérieure faute de tel cautionnement, il y a lieu de faire déclarer cet appel déserté par la Cour d'appel, et de faire condamner l'appelant aux frais de la motion à cet effet. (1)

2. Dans ce cas il ne sera pas donné à l'appelant de délai supplémentaire pour fournir un nouveau cautionnement, et la motion de l'appelant à cet effet sera rejetée avec dépens.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs respectifs sur la motion faite par les intimés demandant qu'il soit déclaré que l'appel est déserté, qu'il soit renvoyé, et que l'appelante soit condamnée aux dépens, et sur la motion faite par l'appelante demandant qu'elle soit relevée de son défaut d'avoir donné cautionnement dans le délai fixé, et qu'un nouveau délai lui soit accordé; avoir examiné la procédure, et avoir délibéré:—

(1) Le jugement de la Cour du Banc du Roi déclarant le cautionnement insuffisant est rapporté au 20 Q. P. R., 373.

Considérant que par le défaut de l'appelante d'avoir donné le nouveau cautionnement dans le délai fixé, l'appel est devenu déserté par la loi et aussi par le jugement de la Cour supérieure le déclarant déserté;

Considérant qu'il n'y a plus d'instance en appel devant cette Cour;

Considérant qu'il y a lieu, toutefois, de statuer sur les dépens des procédures faites devant cette Cour;

Donne acte aux intimés du fait que le cautionnement n'a pas été fourni dans le délai fixé et que l'appel a été déclaré déserté par la Cour supérieure, et condamne l'appelante aux dépens des procédures faites devant cette Cour; rejette la motion de l'appelante;

L'appelante est condamnée aux dépens des deux motions.

Brossard, Forest, Lalonde & Coffin, avocats de l'appelante.

Dussault, Mercier & Dupuis, avocats des intimés.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, MARCH 17, 1919.

No. 3836.

BRUNEAU, J.

THE OTTAWA VALLEY RAILWAY COMPANY, *plaintiff* v. THE CENTRAL RAILWAY COMPANY OF CANADA ET AL., *defendants*.

Action of sale and foreclosure of a railway.—Conservatory attachment.—Reference to the Exchequer Court of Canada.—C. P., 171.—*R. S. C., ch.* 140, *s.* 23, *ss. a and* 3.

HELD:—1. When the Exchequer Court of Canada, on an action of sale and foreclosure of a railway, has appointed a receiver, who has been au-

thorized by the Exchequer Court to dispose of the rails of the said company, no conservatory attachment of the same rails will lie before the Superior Court. (1)

2. The Superior Court has the power to order that the record in the case be transmitted to the Exchequer Court of Canada. (2)

Per Curiam:—The Court, having heard the parties by their respective counsel upon the defendant's motion by way of declinatory exception:—

Whereas the plaintiff's declaration alleges: The plaintiff as described in the annexed writ complains of the defendants as therein also described and declares that at all the times thereinafter mentioned the plaintiff was and is a railway company, duly incorporated by an act of the Parliament of Canada, and owning a line of railway extending from St. Andrews to Lachute in the County of Argenteuil; that upon the said line of railway there were heretofore laid approximately six hundred tons of fifty-six pound steel rails with nuts, bolts and fastenings complete; that the said rails have a value of approximately $30,000.00; that the removal of the said rails and fastenings as aforesaid would render the said railway so constructed, of greatly diminished value as a means of railway communication between St. Andrews and Lachute and deprive it of practically all market value as a railway line possible of operation between the said places; that the said railway so situated would be a valuable branch or spur line connecting the Canadian Northern

(1) Il a été interjeté appel de cette décision à la Cour du Banc du Roi.

(2) Dans la cause de *Trudel* v. *Canadian Northern Railway*, 55 C. S. 231, l'honorable Juge Dorion dit à la page 234:

"S'il s'agit d'un tribunal fédéral ou impérial, le renvoi de la cause à tel tribunal serait impossible, parce que notre C. proc., et la législature provinciale qui l'a édicté, n'ont aucune autorité sur ces tribunaux."

Railway at St. Andrews with the Town of Lachute; that if the said rails and fastenings were left in place the said railway could with comparatively little additional expenditure be put in effective and safe operating condition to connect as aforesaid; that the said F. Stuart Williamson is the receiver appointed to the Central Railway Company of Canada, and has caused the rails upon the said line of railway to be taken up and piled at either end of the line with the view to selling and disposing thereof; that in the event of the said rails being sold and removed, the plaintiff would suffer great injury to its line of railway, and be caused irreparable loss and damage in consequence; that the said line of railway has moreover received a subsidy from the Dominion of Canada, and the Company is thereby bound and obliged to use its utmost endeavors to have the said railroad put and maintained in operating condition; that in the event of the said rails being sold and removed it will be practically impossible to ever put the said road into operating condition again and have it operated as intended; that all of the substantial facts regarding the removal of the said rails and the imminent disposal thereof have been set forth in the affidavit of one Adelard Langlois herein filed; that without the benefit of a writ of saisie-conservatoire to seize and attach the said rails and place the same under judicial authority and control, the plaintiff will lose its remedy and suffer loss and damage in consequence; Wherefore plaintiff brings suit and prays that a writ of saisie-conservatoire do issue to seize and attach the said rails and any nuts, bolts or fastenings thereto belonging, to the end, intent and effect that the same may remain under seizure and custody of this court until such time as a final judgment shall be given herein, that by judgment to be ren-

dered the said rails and other things to be seized as aforesaid be declared to be the property of the plaintiff, and the removal thereof to have been made without right or title by the defendants or either of them, that the said defendants be jointly and severally adjudged and condemned to serrender to the plaintiff any possession or control whatsoever they may have of the property to be seized as aforesaid, and ordered and directed to restore them to the place and condition in which they were when removed, and in default thereof may be adjudged and condemned jointly and severally to the plaintiff the aforsaid sum of $30,000.00, the whole with costs in any event, the plaintiff reserving all right to recover any sum which may hereafter be expended by it in restoring the said property, should the defendants fail to make such restoration, and generally all right, claims and recourse whatsoever to the plaintiff belonging;

Whereas the said defendant's motion alleges: The Company defendant, incorporated by Act of the Dominion of Canada, is the owner of the franchise and all assets of the Company Plaintiff, having acquired the same by purchase on the 18th day of October, 1911, as will appear by copy of Agreement produced herewith to form part hereof as defendant's Exhibit D-1; the Company Defendant is insolvent and unable to meet its liabilities, and in June 1917, an action of sale and foreclosure was instituted by the City Safe Deposit & Agency Company, Limited, as Trustees for the Bondholders of the said Defendant Company, the said action being taken according to law in the Exchequer Court of Canada. which alone had jurisdiction in the matter; on the 6th December, 1917, the defendant Williamson was named as Receiver of the said Company Defendant, and assumed his duties and is still acting as such, and Defen-

dants produce herewith to form part hereof as Defendant's Exhibit D-2, a copy of the said judgment; that the appointment of the said Williamson was made permanent by the final judgment of the said Exchequer Court rendered on the 9th October, 1918, a copy of which is produced herewith to form part hereof as Defendant's Exhibit D-3; that prior to the judgment lastly referred to, with the consent and approval of the Company Defendant, the said Williamson as Receiver was authorised by a judgment of the Exchequer Court to sell and dispose of the rails now claimed by the Company Plaintiff, the judgment having been rendered by the said Exchequer Court on the 10th September 1918, a copy of which judgment is herewith produced to form part hereof as Defendant's Exhibit D-4; that by reason of the terms of the said judgment and by reason of the subject matter of the present action, and by law, exclusive jurisdiction relating to the matters in issue herein is vested in the Exchequer Court; no consent to the institution of the present action has ever been obtained from the said Court and the Defendants are entitled to de and as they now demand, that the action be hence dismissed with costs; Wherefore the defendants pray that by judgment to be rendered on the present exception, it be declared that this Honourable Court has no jurisdiction in regard to the matters in issue herein and that the Plaintiff's action be dismissed with costs, and subsidiarily and without waiver and in the alternative Defendants ask that all matters be referred and the record transmitted to the said Exchequer Court of Canada; the whole with costs;

Adjudicating upon the said motion;

Seeing sub-sections a and 3 of section 23 of the Exchequer Court Act (chap. 140. R. S. C. 1906);

Considering that the said Exchequer Court has exclusive jurisdiction as regards the plaintiff's claim and action;

Considering that the said motion is well founded;

Seeing article 171 of the code of Procedure of this province;

Doth declare that this Court has no jurisdiction in regard to the matters in issue herein; doth order that the record be transmitted to the said Exchequer Court of Canada, the whole with costs.

Hibbard, Gosselin & Moyse, attarneys for plaintiff.

Cook, Duff, Magee & Merrill, attorneys for defendants.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, MARCH 25, 1919.

No. 2022.

BRUNEAU, J.

JOHN ECURUK, *plaintiff* v. THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY, *defendant.*

Lis pendens.—Action under the Railway Act, R. S. C., ch. 37, s. 427, par. 2.—Action under the Workmen's Compensation Act.

HELD:—If the victim of an accident has elected to sue a railway Company by action taken under sec. 427, par. 2, of the Railway Act, which action is still pending, another action for the same accident, taken under the Workmen's Compensation Act, will be dismissed on an exception of *lis pendens.*

Per Curiam:—The Court, having heard the parties by their counsel upon the merits of defendant's motion by way of *lis pendens,* asking the dismissal of the present action

alleging that by an action taken before this Court, bearing no. 4008 of its records, plaintiff sued the defendant under the "Workmen's Compensation Act", for the recovery of an indemnity which is the basis of the present action, that said action has been served on it and returned to the Court on the 22nd of April 1918, and is still pending between the parties:—

Adjudicating on said motion:—

Considering that the plaintiff pretends to have a right to take two actions for an accident of which he was a victim: first, the one instituted previously to the present one in virtue of the "Workmen's Compensation Act", bearing no. 4008 of the records of this Court: the second, that is to say the present one, and to which he would be entitled in virtue of paragraph 2, of article 427 of the Railway Act (Chap. 37 R. S. C., 1906);

Considering that the plaintiff pretends to have in consequence two judicial ways offered to him arising from the same facts but in virtue of two different laws, a provincial one and a federal one, to obtain damages which he has suffered;

Considering that this pretension of plaintiff constitutes precisely to a judicial view point, what is called concurrent actions, (concours d'actions);

Considering that without acknowledging that the theory of the plaintiff is well founded, that the federal law mentioned gives a right of action, the opinion of the Court is, even should said pretension be well founded, that there is good reason for an exception of *lis pendens* by the defendant;

Considering in effect that our law, in accordance with the ancient french law and the english law in force at the time

of the codification of our laws, does not recognize concurrent actions, (concours d'actions); that the adage of the roman law, *electâ unâ viâ non datur recursus ad alteram''*, is consequently one of the rules of our procedure: when there exist two open concurrent ways, he who takes one cannot take the other; (1)

Considering that said exception of the defendant is well founded, seeing that the plaintiff did not discontinue his first action;

For these reasons: doth dismiss plaintiff's action with costs.

J. M. Ferguson, attorney for plaintiff.

Meredith, Holden, Hague, Shaughnessy & Heward, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 25 MARS 1919.

No. 1240.

BRUNEAU, J.,

H. ALLAIRE, *demandeur* v. THE CANADIAN STEEL FOUNDRIES LIMITED, *défenderesse.*

Concours d'action.—Accident du travail.—Action de droit commun.—Action en vertu de la loi des accidents du travail.

JUGÉ:—Si la victime d'un accident a déjà poursuivi son patron en vertu du droit commun, il ne peut, sans se désister de son action, poursuivre son patron pour le même accident en vertu de la loi des accidents

(1) *St-Aubin* v. *Lamarre*, 20 Q. P. R., 389 (Bruneau, J.).

du travail, et la requête pour permission d'intenter cette seconde action sera rejetée. (1)

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties sur la requête du demandeur demandant l'autorisation de poursuivre la défenderesse et lui réclamer en justice la somme de $113.96, en vertu de la loi des accidents du travail, par suite de celui dont il a été la victime, le 18 septembre dernier:—

Statuant sur la dite requête:—

Considérant que le demandeur prétend avoir droit à deux actions par suite de l'accident dont il a été la victime: La première, celle qu'il a déjà intentée en vertu du droit commun, et la seconde, c'est-à-dire la présente, en vertu de la Loi concernant les accidents du travail;

Considérant que le demandeur prétend, par conséquent, avoir deux voies judiciaires qui s'offrent à lui et qui dérivent du même fait, mais en vertu de deux lois différentes;

Considérant que cette prétention du demandeur constitue, précisément, au point de vue juridique, ce que l'on appelle *concours d'actions;*

Considérant que notre droit, conforme à l'ancien droit français et au droit anglais en vigueur à l'époque de la codification de nos lois, ne reconnait pas le concours d'actions; que l'adage du droit romain, *electâ unâ viâ, non datur recursus ad alteram,* est donc l'une des règles de notre procédure: *dans le concours de deux voies ouvertes, celui qui en a pris une ne peut plus venir à l'autre;*

Considérant que le demandeur ayant fait le choix de son action, ne peut maintenant, sans se désister de celle qu'il

(1) *St-Aubin* v. *Lamarre*, 20 Q. P. R., 389 (Bruneau, J.).

a déjà intentée, en prendre une autre pour le même accident dont il a été la victime;

Par ces motifs: rejette la requête du demandeur avec dépens.

Fontaine et Desjardins, avocats du requérant.

Ewing et McFadden, avocats de l'intimée.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 17 MARS 1919.

No. 3231.

BRUNEAU, J.

L. A. ROUSSEAU, *demandeur* v. L. G. PELLETIER, *défendeur* et LE DIT L. G. PELLETIER, *demandeur reconventionnel* et LE DIT L. A. ROUSSEAU, *défendeur reconventionnel* et G. BOULANGER ET AL., *tiers-saisis* et LE DIT L. A. ROUSSEAU, *requérant*.

Saisie-arrêt après jugement.—Déclaration faite après le jour du rapport.—C. P., 682, 683, 686, 691.—*Règles de Pratique C. S.*, 47 *et* 52.

JUGÉ:—Un tiers-saisi qui ne fait pas sa déclaration avant le rapport du bref, ou au jour et à l'heure fixés dans le bref, ne peut la faire ensuite que sur permission spéciale du tribunal et du juge, permission qui doit être demandée par motion donnant les raisons du retard, appuyée par une déclaration assermentée, dont copie doit être également être signifiée à la partie adverse, ainsi qu'un avis du jour et de l'heure de sa présentation.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la motion du défendeur principal et demandeur reconventionnel:—

Attendu que la dite motion conclut à ce que la déclaration

du tiers-saisi, Gustave Boulanger, faite le 11 février 1919, soit déclarée illégale, irrégulière, nulle et rejetée du dossier, avec dépens, pour les raisons suivantes:—que, la saisie-arrêt en cette cause était rapportable le 28 novembre 1918; que, MM. Lamothe, Gadbois et Nantel ont comparu sur la dite saisie-arrêt pour le défendeur principal et demandeur reconventionnel; que, le tiers-saisi Gustave Boulanger a fait sa déclaration, le 11 février 1919, sans le consentement et hors la connaissance des dits avocats; que la dite déclaration, au lieu d'être faite devant le protonotaire et écrite par ce dernier, a été préparée de toutes pièces au bureau de l'avocat du demandeur principal et défendeur reconventionnel; que, la dite déclaration est sous forme d'interrogatoires et en contient les réponses; que le député protonotaire qui a reçu cette déclaration n'avait aucunement le droit de le faire;

Statuant sur la dite motion:—

Vu les articles 682, 683, 686 et 691 du code de procédure, et les 47ième et 52ième règles de pratique de cette Cour;

Considérant que le tiers-saisi, qui ne fait pas sa déclaration avant le rapport du bref ou au jour et à l'heure fixés dans le bref, ne peut ensuite la faire que sur permission du tribunal ou du juge, en payant tous les dépens encourus par son défaut; que cette demande spéciale doit être faite par requête ou motion, donnant les raisons du retard ou défaut, appuyée d'une déclaration assermentée, dont copie doit également être signifiée à la partie adverse, ainsi qu'un avis du jour, de l'heure et de l'endroit de sa présentation;

Considérant que le changement apporté au texte de l'ancien article 624, par l'addition des mots "*peut obtenir la permission*", dans le dernier alinéa de l'article 691, exclut, aujourd'hui, l'interprétation donnée à l'ancienne disposition

par la jurisprudence des arrêts, permettant au tiers-saisi défaillant de faire sa déclaration sans la permission du tribunal, (*Guay* v. *Senneville*, 1895, Bourgeois, J., R. de J., t. 2, p. 62; confirmé en revision, 1896, C. S., t. 9, p. 324; Pothier, ed. Bugnet, t. 10, n. 503, p. 234);

Considérant que la dite motion est bien fondée;

Par ces motifs: déclare nulle et de nul effet la dite déclaration du tiers-saisi Gustave Boulanger, faite le 11 février 1919, et la rejette du dossier comme irrégulière et illégale, avec dépens contre le dit tiers-saisi.

D. Baril, avocat du demandeur principal et du tiers-saisi Boulanger.

Lamothe, Gadbois et Nantel, avocats du défendeur principal.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 1 MAI 1919.

N. 2912.

DUCLOS, J.

A. GODMER, *demandeur* v. C. ROBITAILLE, *défendeur*.

Ville de Laval de Montréal.—6 Geo. V, ch. 58, sec. 16.—Loi des cités et villes: S. R. Q. 5362, 5363, par. 8.—Eligibilité.

JUGÉ:—L'art. 5362 S. R. Q., s'applique à la ville de Laval de Montréal, et celui qui n'est pas habitant de cette municipalité n'est pas habile à exercer une charge municipale.

Per Curiam:—La Cour, etc.

Considérant que d'après la "loi des cités et villes" S. R. Q., 1909, sec. 5362:

" Est habile à exercer une charge municipale tout habi-
" tant mâle de la municipalité, qui n'en est pas déclaré in-
" capable par une disposition de la loi";

Considérant que cette section s'applique à la Ville de Laval de Montréal;

Considérant que d'après le Statut de Québec, 6 Geo. V, Cap. 58, sec. 16, la section 5363 par. 8 de la "loi des Cités et Villes, R. S. Q., 1909, ne s'applique pas à la Ville de Laval de Montréal;

Considérant donc que, quoiqu'une résidence d'au moins douze mois précédant l'élection n'est pas requise pour être élu échevin de la dite ville, néanmoins reste la sec. 5362 qui déclare que pour être habile à exercer une charge municipale il faut être habitant de la municipalité;

Considérant qu'à la date de la dite élection le défendeur Clément Robitaille n'était pas et n'est pas encore un habitant de la dite municipalité; maintient l'action du demandeur, déclare que le dit défendeur a été élu illégalement à la charge d'échevin pour le siège No. 1 du quartier centre de la dite Ville de Laval de Montréal; casse et annule la dite élection et ordonne au dit défendeur de cesser d'exercer la dite charge, le tout avec dépens.

Beaudry & Beaudry, avocats du requérant.

Clément Robitaille, avocat de l'intimé.

COUR SUPERIEURE

QUEBEC, 15 AVRIL 1919.

No. 2905.

GIBSONE, J.

LANDRY ET AL., *demandeurs* v. AUGER & SON, LIMITEE, *défenderesse.*

Dommages résultant d'un même contrat.—Défense de compensation ou demande reconventionnelle.—C. P., 196, 217.

JUGÉ:—Des dommages-intérêts ne peuvent être plaidés en compensation s'ils résultent, non de faits qui tendraient à éteindre l'action ou à réduire le droit réclamé, mais de faits qui auraient pour effet de créer un recours en faveur de la partie défenderesse contre la demanderesse, pour une certaine somme d'argent, bien que cette somme soit dûe en vertu du contrat qui sert de base à l'action de la demanderesse.

NOTES DE L'HONORABLE JUGE GIBSONE.

Il s'agit d'une inscription en droit par les demandeurs contre un certain paragraphe de la défense:—

Le 25 mai, 1917, les parties ont fait un écrit, pièce 6 du dossier, pour constater leurs conventions quant à une vente faite par Landry & al., à la Compagnie Auger de cinq mille cordes de bois de pulpe à être livrées entre la date du contrat et le premier mai, 1918, sur les stations de chemins de fer entre Amqui et Matapedia.

Il y a des stipulations au sujet de la qualité, livraison, mesurage, etc., avances et paiement et on ajoute: "en considération du présent marché, la partie de la première part, Landry & Fils, acceptent les conditions suivantes: (A) à donner la préférence à la partie de la seconde part sur l'excédant du bois qu'elle pourrait acheter ou faire manufacturer durant la présente année, jusqu'à concurrence de 12,000 cordes; (B) MM. Auger & Son, Limitée, don-

nent à la partie de la première part le contrôle absolu pour l'achat du bois de pulpe aux stations ci-dessus mentionnées, durant la présente année, à l'exception faite pour le bois acheté de M. J. A. Lévesque, de Ste-Florence".

L'action des demandeurs est basée sur cette stipulation, B, à savoir que: la défenderesse aurait acheté 5,000 cordes de bois d'un nommé Donat Martel. Ils allèguent que cet achat par la défenderesse était absolument le genre d'affaires auquel référait la stipulation B; ils allèguent que la vente par Martel à Auger & Son, était de $12.50 la corde; ils auraient droit à un bénéfice de $1.50 la corde sur ce contrat; mais que, puisqu'ils avaient autorisé Auger & Son de faire le contrat avec Martel directement, en retenant un bénéfice de 50 centins par corde, pour les demandeurs, ils concluent à une indemnité de 50 centins par corde sur ces 5,000 cordes.

Par sa défense, la défenderesse nie les différentes allégations de la demande quant à ce contrat Martel et elle plaide en outre compensation de dommages, à savoir: elle allègue que les demandeurs ne se sont pas conformés à la stipulation A, ci-haut énoncée, et spécialement qu'ils auraient fait des ventes de 7,000 cordes de bois, et cela, sans lui donner la préférence et, de ce chef, soit $7,000. qu'elle déclare compenser à toute réclamation en dommages que les demandeurs pourraient avoir contre elle.

Les demandeurs s'inscrivent en droit contre le second moyen de défense, prétendant que ce moyen n'en est pas un de défense mais qu'il est plutôt un moyen de demande reconventionnelle.

Il y a une jurisprudence assez volumineuse sur la question des dommages que l'on peut plaider par plaidoyer de

compensation et de ceux qu'il faut soulever par voie de demande reconventionnelle.

L'art. 196 C. P., édicte que l'on peut plaider par défense: "2o.—Les moyens qui ont éteint l'action ou réduit le droit réclamé par le demandeur" et l'art. 217 déclare que: Le défendeur peut exercer par demande reconventionnelle toute réclamation qui résulte en sa faveur de la même source que l'action principale et qu'il ne peut faire valoir par défense. Dans le cas où la demande principale tend à une condamnation en deniers, la défendeur peut aussi former une demande reconventionnelle pour une réclamation de deniers qu'il peut avoir résultant d'autres causes; mais cette demande reconventionnelle est distincte de l'action principale et ne peut la retarder. Lorsque le tribunal adjuge sur les deux demandes en même temps, il peut déclarer qu'il y a compensation."

Je crois que le principe qui gouverne le présent cas est indiqué par ces deux articles: ce qui tend à éteindre ou réduire le droit réclamé (non pas le montant réclamé) peut être plaidé par défense.

Les autres réclamations d'un défendeur contre un demandeur doivent être soulevées par la demande reconventionnelle même si elles résultent de la même source que l'action principale.

Je crois que la jurisprudence démontre que cette distinction est acceptée.

Il est vrai qu'il y a quelques causes, (le nombre en est cependant limité) comme celle de *Giroux et le Curé, etc., de Beauport,* 17 Q. L. R., 315, où on a permis de plaider des dommages en deniers, où la distinction ne semble pas avoir été reconnue, mais il est vrai de dire que, dans ces cas, il y a des raisons spéciales.

Il n'y a pas de jurisprudence que je connaisse qui permettrait de s'éloigner des règles établies par les articles 196 et 217.

De la part de la défense on argumente que les dommages réclamés par les demandeurs et ceux réclamés par la défenderesse devraient être instruits ensemble puisque les uns résulteraient d'une clause du contrat et les autres d'une autre clause du même contrat.

Je crois que la réponse à cette argumentation c'est que: les dommages réclamés par la défenderesse résulteraient de faits qui ne tendraient pas à éteindre l'action ou à réduire le droit réclamé. Ces allégations auraient plutôt pour effet de créer un recours ou un droit en faveur de la défenderesse, avec condamnation des demandeurs à payer une somme d'argent.

Si les prétentions des deux parties étaient fondées, les demandeurs auraient droit à une compensation pour inexécution d'une stipulation en leur faveur, comme aussi la défenderesse aurait droit à une compensation d'une certaine autre stipulation en sa faveur. Mais ces deux droits ne s'excluent pas l'un de l'autre; ils pourraient exister simultanément et, ça ne serait que lorsque tous deux seraient convertis en une condamnation de deniers du même genre, qu'ils pourraient se détruire l'un et l'autre.

Le fait que les deux stipulations se trouvaient contenues dans le même écrit ou contrat, ne changerait pas, d'après moi, la situation.

Je crois que c'est bien là le principe suivi par la Cour d'appel dans les causes:

Lepitre & King, 9 *B. R.*, 453,

Ottawa etc. Railway & Dominion Bridge Co., 14 *B. R.*, 197.

Lefebvre & McKinnon, 23 *B. R.*, 555.

Phoenix Bridge Co. & Desautels, 26 *B. R.*, 6.

D'après moi, la réclamation de la défenderesse, en vertu de la stipulation A du contrat, tel que ci-haut énoncé, n'est pas une réclamation qui aurait pour effet d'éteindre l'action ou réduire le droit réclamé par les demandeurs, en vertu de la stipulation B et, je suis obligé de maintenir l'inscription en droit.

Drolet & Tardif, procureurs des demandeurs.

Taschereau, Roy, Cannon & Parent, procureurs des défendeurs.

COUR DU BANC DU ROI

(EN APPEL)

MONTREAL, 16 JANVIER 1919.

LAMOTHE, J. en C., LAVERGNE, PELLETIER, MARTIN, JJ.

ARTHUR GUILBAULT, *appelant* & LA BANQUE D'HOCHELAGA, *intimée*.

Inscription en faux.—Acte auquel la partie adverse n'a pas figuré.—C. P., 225.

JUGÉ:—(infirmant Duclos, J.): Une partie qui, au cours de l'enquête, produit une copie d'acte authentique, et amende sa déclaration en alléguant que cet acte est faux et n'a pas été dûment signé, peut demander par requête la permission de s'inscrire en faux contre la minute de cet acte, et ce, bien que la partie adverse n'ait pas figuré audit acte, et que toutes les parties audit acte ne soient pas parties au procès.

JUGEMENT DE LA COUR SUPERIEURE.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la requête du requérant demandant

qu'il soit autorisé à s'inscrire en faux contre la pièce produite en cette cause par le demandeur, comme son exhibit P-5, comportant être la copie d'un transport par Ernest Jodoin au demandeur, en date du 25 août 1914, passé devant Mtre Dufresne, notaire, et contre la minute d'icelle; ayant pris connaissance de la déclaration telle qu'amendée et délibéré:—

Considérant que la dite pièce P-5 contre laquelle le requérant demande la permission de s'inscrire en faux a été produite par lui-même comme son exhibit au cours de sa déposition comme témoin en sa faveur, sans qu'aucune procédure ait été faite par lui pour en demander la nullité;

Considérant que le requérant ne peut s'inscrire en faux à l'encontre d'une pièce produite par lui-même, à moins qu'il n'en demande en même temps la nullité;

Considérant que les parties qui ont signé cet acte ne se sont pas assignées sur la présente requête;

Considérant que le requérant ne peut s'inscrire en faux incident à l'encontre d'un acte auquel la défenderesse n'est pas partie;

Renvoie la dite requête avec dépens. (1)

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs respectifs sur l'appel fait par le demandeur-appelant du jugement interlocutoire rendu par la Cour supérieure du district de Montréal, le 30 octobre 1918, rejetant une requête faite par lui pour permission

(1) Un jugement refusant la permission d'en appeler de ce jugement à la Cour de Révision, sur le motif que le jugement *a quo* est un jugement définitif, (Bruneau, J.), est rapporté au 55 C. S., p. 79.

de s'inscrire en faux contre l'exhibit P-5, avoir examiné le dossier de la procédure, et après avoir délibéré:—

Considérant qu'en produisant l'exhibit P-5 par une copie dûment certifiée, le demandeur-appelant durant la même séance, a déclaré qu'il voulait s'inscrire en faux contre la minute du dit acte, et considérant que l'enquête a alors été ajournée pour permettre au dit appelant de faire la procédure nécessaire;

Considérant que le dit demandeur-appelant a amendé sa déclaration en alléguant que le dit acte exhibit P-5 est faux et n'a pas été réellement signé;

Considérant que par requête en date du 23 septembre 1918, le dit demandeur-appelant a demandé permission de s'inscrire en faux contre le dit acte exhibit P-5 et contre la minute de cet acte;

Considérant qu'aux termes de l'article 225 C. P., le dit demandeur-appelant a droit de s'inscrire en faux de la façon demandée, et qu'il y a erreur dans le jugement de la Cour supérieure qui lui a refusé la permission de faire la dite procédure;

Infirme le dit jugement; et procédant à rendre celui que la dite Cour de première instance aurait dû rendre, accorde la requête du dit demandeur-appelant en date du 23 septembre 1918, permet au dit demandeur-appelant, de s'inscrire en faux, conformément aux articles 225 et suivants du Code de procédure civile, contre la pièce P-5, et contre la minute de cet acte, comportant être un transport par Ernest Jodoin à Arthur Guilbault, en date du 25 août 1914, passé devant Mtre E. R. Dufresne, notaire à Montréal; ordonne à la défenderesse-intimée de déclarer dans les six jours après la remise du dossier à la Cour supérieure du district de Montréal, si elle entend ou non se servir de la

minute de la dite pièce arguée de faux, ou d'aucune copie de la dite minute, et si elle en soutient la validité; et à défaut par la dite défenderesse-intimée de faire la déclaration requise, dans le délai fixé, que la dite pièce soit déclarée fausse pour les fins du présent litige, et soit rejetée du dossier à toutes fins que de droit. La défenderesse-intimée est condamnée aux dépens du présent appel; les frais faits devant la Cour supérieure sur la requête pour inscription en faux suivront le sort de la cause.

Bisaillon, Bisaillon & Béique, avocats du requérant-appelant.

Geoffrion, Geoffrion & Prud'homme, avocats de la défenderesse-intimée.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 10 MARS 1919.

No. 4509.

BRUNEAU, J.

DAME A. LAPLANTE, *demanderesse* v. DAME E. BOISVERT ET VIR., *défenderesse.*

Péremption d'instance.—Motion pour détails.—C. P. 280.

JUGÉ:—Un défendeur en défaut de fournir les détails que le tribunal lui a ordonné de fournir, ne peut, au bout de deux ans, demander la péremption de l'instance.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties sur la motion de la défenderesse, demandant que la présente instance soit déclarée éteinte et périmée:—

Attendu que le certificat de dernier errement constate,

que, le 15 janvier 1917, la demanderesse a fait signifier une motion demandant qu'il soit ordonné à la défenderesse de fournir certains détails sur l'allégation du paragraphe 7 de son plaidoyer; que, la dite motion fut entendue et prise en délibéré le 20 janvier, 1917, et qu'elle fut accordée le 29 du même mois, par l'honorable juge Dugas, et la défenderesse condamnée à fournir les détails demandés sous huit jours;

Considérant que la défenderesse ne s'est pas conformée à l'ordonnance du tribunal, et c'est pour cette raison qu'elle demande maintenant péremption de l'instance;

Vu l'article 280 du code de procédure;

Considérant que cette disposition n'est pas limitative;

Considérant que l'inaction, ou la faute, plutôt de la défenderesse, ne peut être un titre au droit qu'elle réclame;

Rejette, avec dépens, la dite motion de la défenderesse.

C. Robitaille, C. R., avocat de la demanderesse.

Cholette et Rondeau, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 10 MARS 1919.

No. 4647.

BRUNEAU, J.

RICHLER BROS, *demandeurs* v. S. CLARK, défendeur.

Détails.—Reconnaissance de dette et promesse de payer.

JUGÉ:—Un défendeur n'a pas droit à des détails sur une allégation qu'il aurait reconnu la dette et promis de la payer. (1)

---

(1) Comp. *Tranchemontagne* v. *Legaré*, (C. B. R.), 11 Q. P. R., 374.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, sur la motion du défendeur, demandant qu'il soit ordonné aux demandeurs de particulariser l'allégatioon de leur déclaration, que, le dit défendeur a souvent promis leur payer la somme de $1,926.50, en indiquant (a) la date et l'endroit de cette promesse de paiement, (b) si elle a été faite verbalement ou par écrit, et dans ce dernier en produire le dit écrit;

Considérant que le défendeur est présumé connaître le fait sur lequel il demande les particularités susdites;

Considérant que le défendeur doit, en effet, nécessairement savoir s'il a promis payer, verbalement ou par écrit etc., le montant que les demandeurs lui réclament;

Considérant que les demandeurs ne sont pas obligés de donner des détails de cette nature.

Considérant que la demande de particularités n'a d'autre but et d'autre effet que de faire définir des allégations vagues, imprécises ou incertaines, et de nature à prendre le défendeur par surprise à l'instruction;

Considérant que l'assertion des demandeurs est claire, nette et formelle;

Considérant que la dite motion est mal fondée; *Parent* v. *Cardinal & The Canada Life Insurance Co.*, 10 nov. 1899, R. L. n. s., t. 6, p. 31);

Rejette la dite motion du défendeur avec dépens.

Anthime Fortin, avocat du demandeur.

J. A. Budyk, avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, MARCH 17, 1919.

DUCLOS, J.

AUSTIN MOSHER, *plaintiff* v. LA CIE DE PUBLICATION "LA PRESSE LIMITEE" *defendant.*

Criminal and civil proceedings for libel.—C. Code, art. 13.—*Dilatory exception.*

HELD:—A civil action for libel will not be suspended on the ground that criminal proceedings for the same libel are pending. (1)

Per Curiam:—The Court, having heard the parties by counsel, upon the merits of defendant's motion, asking that it not be held to plead at present, and that the delay be suspended until the proceedings in the Criminal Court have been paid;

Considering that the defendant in this case and the accused before the Criminal Courts are now distinct parties;

Considering that, even if the defence of said two parties are identical the defendant herein can suffer no prejudice by fyling its plea in due course.

Doth dimiss said motion with costs.

Desaulniers & Charbonneau, attorneys for plaintiff.

Pélissier, Wilson & St-Pierre, attorneys for defendant.

---

(1) Comp. *St-Aubin* v. *Lamarre*, 20 R. P. Q., 389.

COUR DU BANC DU ROI

(EN APPEL)

MONTREAL, 21 MARS 1919.

LAMOTHE, J. en C., LAVERGNE, CARROLL, PELLETIER, MARTIN, JJ.

THE HOLLAND VARNISH CO. LTD, *demanderesse* v. ADELARD TOUSIGNANT, *défendeur* & ADELARD TOUSIGNANT, *demandeur-reconventionnel-intimé* v. THE HOLLAND VARNISH CO LTD., *défenderesse-reconventionnelle-appelante.*

Cour du Banc du Roi.—Montant en litige.—Juridiction.—Demande reconventionnelle.

JUGÉ:—Il y a appel à la Cour du Banc du Roi du jugement de la Cour de Révision accordant $200. à un demandeur reconventionnel, qui réclamait originairement $1000.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs respectifs sur la motion faite par l'intimé, (demandeur par reconvention) demandant le rejet de l'appel porté par la compagnie appelante (défenderesse par reconvention) pour raison de défaut de juridiction; avoir examiné la procédure et délibéré:—

Considérant que la demande reconventionnelle réclame un montant de $1,000.00 que cette demande a été rejetée par la Cour Supérieure du district de Montréal, et que la Cour de révision a infirmé ce jugement accordant à l'intimé-demandeur, une somme de ($200.00) piastres;

Considérant, en conséquence, qu'il y a appel devant cette Cour;

Rejette la dite motion de l'intimé-demandeur par reconvention, avec dépens.

Fleet, Falconer, Phelan & Bovey, avocats de l'appelante.

Trudeau & Guérin, avocats de l'intimé.

IN THE COURT OF KING'S BENCH

(APPEAL SIDE)

MONTREAL, MARCH 20, 1919.

No. 45.

MARTIN, J., (in Chambers).

DAME IDA QUILLIAM ALIAS JACKSON, *defendant-petitioner* & A. O. FISET, *plaintiff-respondent.*

Leave to appeal.—Judgment of the Court of Review refusing to send record to Superior Court.

HELD:—Leave to appeal will not be granted from a judgment of the Court of Review refusing the transmission of a record to the Superior Court to make proof of certain facts.

Per Curiam:—The Court, having heard the petitioner by her counsel on the petition for permission to appeal from an interlocutory judgment of the Superior Court sitting in Review in and for the District of Montreal rendered on the 8th day of March, 1919, dismissing the Petitioner's motion asking to have the record now before the Court of Review remitted to the Superior Court to permit her to make proof of the facts alleged in the motion, counsel for Plaintiff not appearing; having examined the documents of record and deliberated;

Considering that the said interlocutory judgment of the Superior Court sitting in Review rendered on the 8th day of March, 1919, is not appealable to this Court;

Considering that the present petition for leave to appeal should not be granted;

I, the undersigned, one of the judges of the Court of King's Bench, dismiss the said petition, without costs.

Lamothe, Gadbois & Nantel, attorneys for petitioner.

C. A. Goyette, attorney for respondent.

COUR DU BANC DU ROI

(EN APPEL)

MONTREAL, 21 JAJNVIER 1919.

LAMOTHE, J. en C., LAVERGNE, PELLETIER, MARTIN, MCDOUGALL, JJ.

DE F. CARESSA & VIR., *appelante* v. A. HAMELIN & AL., *intimés.*

Cour du Banc du Roi.—Défaut de compléter un cautionnement insuffisant.—Motion pour le compléter après le délai fixé.

JUGÉ:—Si un cautionnement ordonné n'a pas été fourni et que la Cour Supérieure l'a déclaré déserté, la Cour du Banc du Roi le déclarera également déserté et condamnera l'appelant aux frais.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs respectifs sur la motion faite par les intimés demandant qu'il soit déclaré que l'appel est déserté, qu'il soit renvoyé, et que l'appelante soit condamnée aux dépens, et sur la motion faite par l'appelante demandant qu'elle soit relevée de son défaut d'avoir donné cautionnement dans le délai fixé, et qu'un nouveau délai lui soit accordé; avoir examiné la procédure, et avoir délibéré:—

Considérant que par le défaut de l'appelante d'avoir donné le nouveau cautionnement dans le délai fixé, l'appel est

devenu déserté par la loi et aussi par le jugement de la Cour Supérieure le déclarant déserté; (1)

Considérant qu'il n'y a plus d'instance en appel devant cette Cour;

Considérant qu'il y a lieu, toutefois, de statuer sur les dépens des procédures faites devant cette Cour;

Donne acte aux intimés du fait que le cautionnement n'a pas été fourni dans le délai fixé et que l'appel a été déclaré déserté par la Cour supérieure, et condamne l'appelante aux dépens des procédures faites devant cette Cour; rejette la motion de l'appelante.

L'appelante est condamnée aux dépens des deux motions.

Brossard, Forest, Lalonde & Coffin, avocats de l'appelante.

Dussault, Mercier & Dupuis, avocats de l'intimée.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 25 MARS 1919.

No. 1176.

BRUNEAU, J.

J. E. COTE, *demandeur* v. ARTHUR ECREMENT, *défendeur.*

Allégations inutiles.—Comment en demander le rejet?—C. P., 165.

JUGÉ:—C'est par inscription en droit et non par motion qu'on doit demander le rejet d'allégations étrangères et inutiles à la contestation.

---

(1) Le jugement de la Cour du Banc du Roi est rapporté, 20 Q. P. R., 373.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la motion du demandeur concluant au rejet des paragraphes 3 et 4 du plaidoyer du défendeur, parce que les allégations qu'ils contiennent sont étrangères et inutiles à la contestation et n'en justifient pas les conclusions:—

Statuant sur la dite motion:—

Vu l'article 165 du code de procédure;

Considérant que la motion pour faire rejeter certaines parties des allégations de la plaidoirie est, d'après la rubrique sous laquelle elle se trouve placée dans le code de procédure, de la nature d'une exception préliminaire, bien qu'elle ne soit pas assujettie au dépôt requis pour de semblables plaidoiries;

Considérant qu'une telle motion ne peut dès lors être accueillie que dans les cas d'informalités ou d'irrégularités de procédure ou d'autres vices de même nature;

Vu l'article 191 du code de procédure;

Considérant que les allégations étrangères et inutiles au litige, que ne justifient pas les conclusions de l'action, ne peuvent être invoquées que par la voie de l'inscription en droit;

Considérant que la motion du demandeur est irrégulière: (*Lecavalier* et *Riel* et *Vinet*. 1917. R. de P. t. 18. p. 337. Allard, J.; *Gauthier* v. *Lowe*, 1917, C. S. t. 52, p. 276; *Gauthier* v. *Roussille*, 1908, R. de J., t. 15, p. 231; Mathieu, J.; *Proulx* v. *Perreault*, 1898, R. de P., t. 1, p. 260, Mathieu, J.; *Lee* v. *Burland*, 1895, C. S., t. 9, p. 294, Mathieu, J.; *D'Estimauville* v. *Tousignant*, 1874, Q. L. R. t. 1, p. 39, Casault, J,; *Guevremont* v. *Weilbrenner*. 1870, R. L. t. 6, p. 12, Bé-

langer, J.; *Dagenais* v. *Weiman*, 1911, R. de P., t. 13, p. 17, Laurendeau, J.);

Par ces motifs: rejette la motion du demandeur avec dépens, sauf recours.

Kavanagh, Lajoie et Lacoste, avocats du demandeur.

Antonio Leblanc, avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 7 AVRIL 1919.

No. 2450.

BRUNEAU, J.

CREDIT FONCIER FRANCO-CANADIEN *demandeur* v. ISRAEL POLONSKY, *défendeur* & ST. AMAND & AL., *mis-en-cause.*

Immeuble hypothéqué.—Mise-en-cause des vendeurs successifs.—C. C., 2064. — *Copies de déclarations. — Honoraires des avocats.*

JUGÉ:—1. Chaque fois qu'un tiers a intérêt dans une action, on a le droit de l'y appeler pour que la procédure lui soit commune, et le demandeur a droit à ses frais de signification et aux honoraires de déclarations supplémentaires.

2. Tous les vendeurs successifs d'un immeuble hypothéqué sont garants les uns envers les autres, et peuvent par conséquent être mis en cause par exception dilatoire.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la motion de la défenderesse dame Rachel Groberg alléguant: les avocats du demandeur ont, le 30 octobre 1918 fait taxer leur mémoire de frais en vertu du jugement en cette cause à la somme de $257.65; que le montant du dit

mémoire tel que taxé est exagéré, exorbitant et contraire au tarif en vigueur; que le dit mémoire comprend le coût et les frais de signification et les honoraires sur 35 copies additionnelles, savoir: pour 35 copies $10.50; pour signification des 35 copies, $50.35, pour les honoraires sur 35 copies, $70.00, formant un total de $130.85; que ces 35 copies ont été signifiées aux mis-en-cause non pas à leur domicile ni à leur place d'affaires, mais au greffe de cette cour sans que le demandeur soit autorisé à ce faire par la loi ou autrement; que la signification de ces copies, aux mis en cause n'était pas nécessaire ni même utile, étant donné qu'aucune conclusion n'a été prise par le demandeur contre eux et que l'assignation n'était pas nécessaire pour permettre au demandeur d'obtenir jugement contre les défendeurs; que ces copies additionnelles ont été prises et signifiées au greffe que pour augmenter le chiffre du mémoire de frais des dits avocats colloqués qui n'ont aucun droit aux sommes ci-dessus mentionnées comme faisant partie de leur mémoire de frais; Pourquoi la dite défenderesse conclut à ce que le dit mémoire des avocats du demandeur soit revisé en retranchant la somme de $10.50 pour le coût de 35 copies additionnelles, $50.35 pour signification d'icelles et $70.00 pour les honoraires sur ces copies et à ce que le dit mémoire soit réduit de $257.65 à $126.80, le tout avec dépens au soussigné;

Statuant sur la dite motion:—

Vu l'article 2064 du code civil;

Considérant que tous les vendeurs successifs de l'immeuble hypothéqué en faveur du demandeur sont garants les uns envers les autres et qu'ils peuvent, par conséquent, par exception dilatoire, être mis en cause;

Considérant que chaque fois qu'un tiers a intérêt dans une action, on a le droit de l'y appeler pour que la procédure lui soit commune;

Considérant que la dite défenderesse ne peut se plaindre de la mise en cause de ses garants;

Considérant que l'article 2064 précité consacre la mise en cause, tel que l'a fait le demandeur des débiteurs hypothécaires tenus au paiement de sa créance;

Considérant que la dite motion est mal fondée;

Par ces motifs: renvoie la dite motion avec dépens.

Godin, Morier & Cadote, procureurs du demandeur.

L. Boyer, procureur du défendeur.

SUPERIOR COURT

(IN REVIEW)

MONTREAL, NOVEMBER 8, 1917.

No. 1862.

FORTIN, GREENSHIELDS & LAMOTHE, JJ.

PERCY E. POTTER, *plaintiff* v. THE TOWN OF ST. LAMBERT, *defendant.*

Cities' and Towns' Act.—R. S. Q., 5864.—*Notice of suit.—Exception to the form.*

HELD:—(reversing Maclennan, J., 17 Q. P. R., 295): A notice of suit sent by letter to a Town Corporation setting the date when, and the place where an accident happened, addressed to the town council, and acknowledged by its officer, who made no objection to the sufficiency thereof, nor asked for further details, but referred the plaintiff to the town's in-

surer, to whom all the details of the claim were fully explained, is sufficient and the action will not be dismissed on exception to the form (1).

Per Curiam:—The Court, having heard the parties by their respective counsel on revision of the judgment rendered in the Superior Court for the district of Montreal on the 7th day of January, 1916; having examined the record and proceedings had in this cause, and maturely deliberated:—

Whereas the plaintiff claims from the defendant the sum of $1257.75, and in substance alleges: that on the 5th of October, 1915, he met with an accident by falling into an excavation made by the defendant in one of its streets, which excavation was unlighted and unguarded; that as a result of said accident he sustained injuries and damages as detailed in his declaration to the sum of $1257.75 for which he prays judgment: he alleges that on the 13th of October, 1915, he duly notified the defendant of the accident by letter; that the defendant acknowledged receipt of the said notice by letter of the 15th of October;

---

(1) Plaintiff's authorities:—

West v. *City of Montreal*, (C. R.), 14 Q. P. R., 238 (remarks at pp. 241-242); *Zitulski* v. *City of Montreal*, 10 Q. P. R., 343; *Robertson* v. *City of Montreal*, (C. R.), 50 S. C., 208 (remarks at pp. 211-212); *City of Montreal* v. *Gosney*, 13 K. B., 214; *Corporation of Coaticooke* v. *Laroche*, 24 K. B., 339 (remarks at p. 342); *City of Quebec* v. *Bastien*, 26 K. B., 539 (remarks at p. 541).

Defendant's authorities:—

Grant v. *Beaudry*, 2 Dorion, 197. *Union Steamship Company of New Zealand* v. *Melbourne Harbour Trust Commissioners*, 9 A. C., 365; *Kelly* v. *Montreal Street Railway Company*, 13 S. C., 385; *Grossman* v. *Morrissette*, 8 Q. P. R., 344; *McConnell* v. *Champagne*, 1 Q. P. R., 416; *Bélanger* v. *Boucherville*, 11 Q. P. R., 361; *Lefebvre* v. *Corporation of the Parish of Verdun*, 6 Q. P. R., 437.

Seeing the defendant, by motion in the nature of an exception to the form, prays for the dismissal of plaintiff's action, and alleges: that the notice was not in corformity with the Statute, and was null and void, and the action of the plaintiff should be dismissed, and prays to that effect;

Considering that plaintiff met with an accident on the 5th day of October, and on the 13th day of October, he gave notice to the defendant of the accident, stating the date when, and the place where, the said accident happened, which notice was addressed to the Council of the Corporation defendant, and was by it received, and was by its officer acknowledged by letter addressed to the plaintiff, of date the 18th of October;

Considering that in acknowledging the receipt of plaintiff's notice the defendant made no objection to the sufficiency thereof, did not ask for further details, but referred the plaintiff to an insurance Company known as The Ocean Accident & Guarantee Company, which Company was the insurer of the Corporation, Defendant;

Considering that in accordance with the instructions of the defendant the plaintiff took up the matter of his claim against the defendant with the Ocean Accident & Guarantee Company, and interviews were had between the officers of the latter Company and the plaintiff, and all the details of the plaintiff's claim were fully explained to the said Insurance Company;

Considering that the defendant by its acts and conduct has waived any further notice, and has suffered no prejudice whatever on account of any irregularity or insufficiency of said notice;

Considering there was error in the judgment a quo dismissing plaintiff's action;

Doth cancel and annul the said judgment;

And proceeding to render the judgment which should have been rendered:

Doth dismiss the defendant's motion in the nature of an exception to the form, with costs of motion and of this court.

Duff & Merill, attorneys for plaintiff.

Cook & Magee, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT

(DISTRICT DE ST. FRANCIS)

SHERBROOKE.

N. 588.

HUTCHINSON, J.

DAME ALICE LAPLANTE, *plaintiff* v. LOUIS BLAIS, *defendant*, and EUGENE O. BLAIS, *tiers-saisi*.

Saisie-arrêt. — Salary. — Debtor depositing under the Lacombe Law.—Alimentary debt.—C. P., 599, 1147*a*.

HELD:—The whole of a debtor's salary may be seized for a debt of an alimentary nature. (1)

Per Curiam:—The Court having heard the parties by their counsel on the merits of the defendant's motion, and having examined the proceedings and deliberated:—

(1) See *Beattie* v. *Raper*, 16 S. C., 508; *Maguire* v. *Huot*, 5 L. N., 375.

Whereas the plaintiff has taken a seizure in the hands of the said tiers saisi against the said defendant.

Whereas the defendant alleges that for a long time before the issue of the seizure in this cause, he defendant, had deposited one-fifth of his wages at the office of the Clerk of the Circuit Court in virtue of the Lacombe Law, in the case No. 304 of the Circuit Court in which G. & E. Ltd., are plaintiff and Louis Blais defendant; and that plaintiff was notified thereof; and, further, defendant has deposited one-fifth of his wages at each term of payment as required by law, and that in consequence thereof the seizure issued in this cause on the 11th July, and returned into Court on the 20th of July last past is illegal and irregular, and the defendant prays that the said seizure be declared null and void and be rejected with costs.

Considering that the claim of the plaintiff is an alimentary debt created by a judgment of the said Court by which defendant was condemned to pay to his wife (the said plaintiff) for the support of herself and her child the sum of $6.00 per week.

Considering that the said Lacombe Law (1147a of the C. C. P.) can have no application as to the present cause inasmuch as the said claim of the plaintiff is an alimentary debt for the support of herself and child, and the plaintiff should be paid out of the four-fifths of defendant's wages, namely, the sum retained by him $13.60.

Doth, therefore, dismiss the said motion of the defendant's with costs.

Lawrence, Morris & McIver, attorneys for plaintiff.

Nicol, Lazure & Couture, attorneys for defendant.

COUR DU BANC DU ROI

(EN APPEL)

MONTREAL, 21 MARS 1919.

No. 312.

LAMOTHE, J. en C., LAVERGNE, CARROLL, PELLETIER, MARTIN, JJ.

CANADA MAPLE EXCHANGE LTD., *appelante v.* A. KOURI, *intimé.*

Appel.—Avis de cautionnement.—C. P. 1213.

JUGÉ:—Le défaut de donner, dans une inscription en appel, l'heure à laquelle le cautionnement sera fourni, ne peut entraîner le rejet de l'appel, mais seulement le rejet du cautionnement.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs respectifs sur la motion faite par l'intimé demandant le rejet de l'inscription en appel, faute d'un cautionnement régulier, et après avoir examiné la procédure:—

Vu que la raison donnée par l'intimé dans sa motion ne pourrait entraîner le rejet de l'appel mais seulement le rejet du cautionnement, avec autorisation à l'appelante d'en fournir un nouveau d'une manière régulière; et vu que l'intimé a consenti, Cour tenante, à accepter le cautionnement tel que donné;

La Cour n'accorde point les conclusions de la dite motion excepté quant aux dépens,—lesquels dépens la compagnie appelante est condamnée à payer.

Howard Aylmer & Dewitt, procureurs de l'appelante.

J. M. Ferguson, procureur de l'intimé.

SUPERIOR COURT

DUCLOS, J.

No. 2264.

H. JACQUES v. M. T. CO.

Delays.—Answer to plea filed after delays.—Defendant's motion to reject answer.—C. P., 195, 198.

HELD:—1. If an inscription in law and a plea to the merits have been filed concurrently, the delay of six days allowed by C. P. 198 to file an answer to plea, does not run until the inscription in law has been disposed of (1).

2. An answer to plea filed without permission of the Court after a party has been foreclosed by law, will be, on motion, rejected from the record.

Per Curiam:—The Court:—

Considering that this action was met by a partial inscription in law and a plea to the merits filed concurrently and that said inscription was disposed of on the 26 December 1918;

Considering that plaintiff was bound to answer said plea within six days after said inscription was disposed of to wit on or before the 2 January 1919 (*O'Brien* v. *M. L. Huot & Power*, 10 Q. P. R., 348);

Considering that plaintiff's answer was filed only on the 11th January 1919, without permission of the Court and after being foreclosed by law;

Doth grant said motion and doth reject said answer from the record with costs.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, attorneys for defendant.

J. P. Lanctôt, attorney for plaintiff.

(1) *Clough* v. *Fabre*, 9 Q. P. R., 231, Davidson, J.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 2 NOVEMBRE 1917.

No. 343.

DEMERS, J.

JOSEPH CANTIN, *demandeur* v. NAPOLEON GIROUX ET AL., *défendeurs.*

Assignation d'un mineur.—Comparution.—Défaut de se plaindre par exception à la forme.—C. P., 176.—*C. C.*, 243.

JUGÉ:—1. L'assignation d'un mineur est radicalement nulle et il est dans la même position que s'il n'eut pas été assigné; cependant, si ce dernier devient majeur dans l'intervalle écoulé entre l'assignation et sa comparution, sa comparution sera valable et la nullité de son assignation sera couverte par sa comparution et son défaut de se plaindre par exception à la forme.

2. Un défendeur non assigné peut comparaître valablement.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, au mérite de la présente cause, avoir examiné la procédure, les pièces produites, entendu la preuve et avoir délibéré:—

Attendu que le demandeur réclame des défendeurs la somme de $2000, et allègue en substance dans sa déclaration que le 23 mai, 1916, entre huit heures et huit heures et demie du soir, à Montréal, sur la rue Montcalm entre les nos 212 et 216 de la dite rue Montcalm, son jeune enfant Arthur âgé de sept ans a été frappé mortellement par l'automobile du défendeur Napoléon Giroux alors conduite par Hubert Giroux que l'accident est arrivé par la faute et la négligence des défendeurs qui doivent être tenus responsables conjointement et solidairement du dit accident et des dommages subis par le demander pour la perte de son enfant;

Attendu que le défendeur Napoléon Giroux a plaidé à cet-

te action en en niant en substance toutes et chacune des allégations, ajoutant d'abondant; que le 23 mai 1916 l'automobile du défendeur susdit était conduite par son fils Hubert Giroux, lequel se dirigeait sur la rue Montcalm vers le sud, à une allure modérée et avec toute la prudence requise; qu'étant arrivé à l'endroit susdit le fils mineur du demandeur sortit en courant d'une ruelle ou d'une cour au moment ou l'automobile du défendeur passait et était arrivé au bord du trottoir en courant, il trébucha; que le dit Hubert Giroux ayant raison de craindre que la chute du dit enfant ait pu lui causer des blessures et qu'ayant immédiatement arrêté la dite automobile il se retourna et apperçut le dit enfant qui paraissait beaucoup souffrir; que par compassion et sentiments humanitaires et ignorant si le dit enfant avait été frappé ou non par l'automobile qu'il conduisait le dit Hubert Giroux s'informa où demeurait les parents du dit enfant et le porta chez ces derniers; mais qu'ayant appris que la mère du dit enfant était malade il conduisit l'enfant chez un médecin et alla même chercher un prêtre; qu'en supposant que le dit enfant ait été frappé par la dite automobile du défendeur ce que ce dernier nie, le dit Hubert Giroux a fait ce qu'il était humainement possible de faire pour éviter l'accident lequel n'est dû qu'à l'imprudence du dit enfant et à la chute malheureuse et innattendue du dit enfant; que le dit Hubert Giroux ne pouvait prévoir les intentions du dit enfant mineur non plus que la chute qu'il fît, et que si toutefois l'automobile du défendeur a frappé l'enfant du demandeur, ce que le défendeur nie, l'accident était inévitable; qu'il est spécialement faux que le dit Hubert Giroux était dans une position renversée et presque couché dans son automobile et qu'il allait à une allure excessive sans donner aucun signal; que le dit défendeur Hu-

bert Giroux ne s'est rendu responsable d'aucune négligence ou faute quelconque et que l'action des demandeurs est mal fondée tant en fait qu'en droit.

Attendu que le défendeur Hubert Giroux a plaidé absolument comme ci-dessus plaidé par le défendeur Napoléon Giroux, avec l'allégation en plus; que lors de l'accident il était encore mineur ainsi qu'apparaît à la copie de l'extrait de baptême du défendeur Hubert Giroux.

Considérant que dans le cas d'accident d'automobile il y a présomption de faute contre le conducteur et le propriétaire;

Considérant que d'après le poids de la preuve, l'automobile allait trop vite et qu'il n'avait pas de lumières, que l'enfant du demandeur a été imprudent; qu'il est probable que ces trois causes ont concourru à l'accident que les défendeurs sont tenus responsables des deux premières causes de l'accident mais non de la dernière laquelle doit être assimilée à un cas fortuit; qu'il a lieu en conséquence de réduire les dommages (Normand v. Hull Electric 5 C. S. 3341);

Considérant que le défendeur Napoléon Giroux est responsable de la faute de son préposé (Art 1054 C. C.);

Considérant qu'un mineur est responsable de ses quasi-délits (Art 1053 C. C.)

Considérant que l'assignation du défendeur Hubert Giroux était radicalement nulle, et qu'il est donc dans la même position que s'il n'eût pas été assigné; qu'un défendeur non assigné peut comparaître valablement; que Hubert Giroux est devenu majeur le 8 juin 1916 ou plutôt à la fin de la dernière seconde du 7 juin qu'il a valablement comparu le 8 juin 1916 que la nullité de son assignation est couverte par sa comparution et son défaut de se plaindre par exception à la forme (Art. 176).

Tenant compte du fait que pour partie cet accident provient d'un cas fortuit arbitre les dommages à la somme de $250.

Condamne les défendeurs conjointement et solidairement à la somme de $250. avec intérêt de ce jour et aux dépens.

Deguire & Nantel, procureurs du demandeur.

Théberge & Germain, procureurs des défendeurs.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 4 AVRIL 1919.

No. 666.

BRUNEAU, J.

O. RONDEAU, *demandeur* v. J. A. MIGNAULT, ES-QUAL., *défendeurs* et J. LAURIER, *défendeur par reprise d'instance.*

Amendement à la réponse.—Motion pour détails.—Détails rejetés.—C. P., 515.

JUGÉ:—1. Les détails fournis, en conformité d'un jugement de la cour, ordonnant de fournir tels détails à une pièce de procédure quelconque, ne constituent pas un amendement à cette pièce;

2. Une réponse à un plaidoyer peut être changée ou amendée, sans la permission de la cour, tant qu'une réplique n'aura pas été produite même après la signification d'une motion pour détails sur laquelle jugement est rendu.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la motion du défendeur par reprise d'instance, alléguant: qu'après la réponse du demandeur au plaidoyer du défendeur par reprise d'instance, celui-ci fit une motion pour détails sur les allégations de la dite réponse, et qui fut ac-

cordée, le 24 février 1919; que, les détails fournis furent rejetés par cette Cour, le 20 mars 1919, tout en donnant acte au demandeur de sa déclaration d'être incapable de fournir d'autres détails que ceux déjà donnés; que, le 21 mars 1919, le demandeur a fait signifier et produit une réponse amendée sans avoir demandé ni obtenu la permission de la Cour; que, le demandeur, dans les circonstances précitées, ne pouvaient ainsi produire une réponse qu'avec la permission du juge, sur motion dûment signifiée à la partie adverse;

Statuant sur la dite motion:—

Considérant que le dit défendeur prétend vainement que des détails constituent un véritable amendement à une pièce de plaidoirie; que, les détails demandés par et fournis à la partie adverse sont assujettis, en effet, à des règles et des formalités différentes de celles des amendements, et qu'ils n'ont ni la même nature, ni le même caractère, ni le même but, ni la même sanction;

Vu l'article 515 c. p. c.;

Considérant que le défendeur n'ayant pas encore répliqué à la réponse du demandeur, celui-ci avait le droit de la modifier, tel qu'il l'a fait, sans la permission du juge;

Considérant que la dite motion est mal fondée; (*Codville* v. *Woods*, 1900, R. de P., t. 3, p. 233, Routhier, J);

Rejette la dite motion du défendeur avec dépens.

Mitchell, Casgrain, McDougall, Creelman, Stairs et Casgrain, avocats du demandeur.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée et Genest, avocats du défendeur par reprise d'instance.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 17 FEVRIER 1919.

No. 268.

BRUNEAU, J.

RODIAS OUIMET ET AL., *demandeurs* v. ELIZA *alias* ELIZABETH THOMPSON ET AL., *défendeurs* et LA BANQUE D'EPARGNE DE LA CITE ET DU DISTRICT DE MONTREAL, *mis-en-cause*.

Pension alimentaire.—Séquestre.—Poursuite en nullité de mariage.—Commission rogatoire.—C. P., 117.—*C. C.*, 166.

JUGÉ:—1. Une demande pour pension alimentaire ne peut être, en principe, intentée que par voie d'action principale, elle ne peut être formée incidemment que dans les cas prévus spécialement par la loi;

2. La dette alimentaire est, de sa nature, intransmissible aux héritiers et elle cesse et s'éteint de plein droit à la mort du débiteur (1).

3. Le tribunal n'est pas autorisé à condamner un séquestre à payer durant l'instance une pension alimentaire à la femme poursuivie en nullité de mariage;

4. La commission rogatoire n'est qu'un incident de l'instruction et le tribunal ne peut en admettre le résultat comme définitif, tant que l'instruction n'a pas été complétée.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la motion des défendeurs:—

Attendu que les demandeurs allèguent, en substance, qu'ils sont les enfants légitimes nés du mariage de feu Rodias Ouimet et de Philomène Charron; que, leur mère est décédée le 28 septembre 1903, et leur père, le 23 janvier 1918, sans laisser de testament; qu'ils sont ainsi héritiers et propriétaires pour un quart chacun des biens laissés par leur père, mais que leur droit en est contesté par la défenderes-

(1) Cf. *Wintler* v. *Davidson*, 13 B. R., p. 97.

se, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice à ses enfants mineurs, ainsi que par l'autre défendeur Moïse Ouimet, qui réclament pour eux-mêmes les biens laissés par le dit Rodias Ouimet; que, la défenderesse prétend avoir contracté mariage avec le dit Rodias Ouimet, le 26 juin 1905, et, que, de ce mariage sont nés plusieurs enfants, au nombre desquels se trouve le défendeur, Moïse Ouimet; que, ce mariage est illégal et nul, parce que, lors de sa célébration, le nommé Randolph George Ellis, que la dite défenderesse avait épousé, le 28 mars 1892, à St-Peter,Aintee, dans le comté de Lanscashire, en Angleterre, était encore vivant; que, le contrat de mariage passé entre le dit Rodias Ouimet et la dite défenderesse, le 26 juin 1905, devant Mtre G. R. Lighthall, est, en conséquence, nul et de nul effet; qu'à tout évènement, les enfants nés de l'union du dit Rodias Ouimet et de la dite défenderesse, avant le 26 juin 1905, ne peuvent prétendre aucuns droits sur les biens de leur père; que, les demandeurs concluent, en conséquence, à la nullité du contrat de mariage et du mariage du dit Rodias Ouimet et de la défenderesse, en date tous deux du 26 juin 1905, et que les dits demandeurs soient déclarés propriétaires de tous les biens laissés par le dit Rodias Ouimet, à l'exclusion de la défenderesse et de ses dits enfants;

Attendu qu'un séquestre a été nommé aux biens laissés par le dit Rodias Ouimet;

Attendu qu'une commission rogatoire a été émise, à la demande des défendeurs, et ceux-ci prétendent que les réponses des témoins interrogés démontrent le bien fondé de leur prétentions;

Attendu que la motion des défendeurs allègue: que la défenderesse Eliza Thompson est la veuve du dit Rodias Ouimet, et qu'elle est sans ressources et doit pourvoir à la nour-

riture et à l'entretien des enfants mineurs du dit Rodias Ouimet; que, la nomination d'un séquestre la prive de l'usufruit de la somme de $15,000 que son mari lui a donné par son contrat de mariage; que, la commission rogatoire, maintenant versée au dossier, établit ses prétentions et la validité de son contrat de mariage, et qu'il n'y a aucune raison pour lui enlever tous moyens de subsistance; qu'elle a droit, dans tous les cas, à des aliments; que, la présente action est en nullité de mariage; qu'il lui soit alloué, en conséquence, à titre alimentaire, la somme mensuelle de $75.00, payable par la succession de son mari, jusqu'au jugement définitif en cette affaire, et qu'ordre soit donné au séquestre de lui payer la dite somme sur et à même les propriétés et argents de la dite succession qu'il a entre ses mains, avec dépens, et sauf recours pour tous les autres droits qu'elle peut avoir;

Statuant sur la dite motion:—

Vu l'article 117 c. p. c.;

Considérant qu'une demande pour aliments ne peut, en principe, être intentée que par voie d'action principale; que, ce n'est que par exception, qu'une demande pour provision alimentaire peut être formée incidemment, et seulement dans les cas prévus par la loi, tels que ceux des articles 202 du code civil et 7343 des statuts refondus, de 1909;

Considérant que si les biens de feu Rodias Ouimet sont la propriété des demandeurs, les défendeurs n'ont aucun droit de leur réclamer des aliments, vu que la dette alimentaire est, de sa nature, intransmissible aux héritiers, et qu'elle cesse et s'éteint de plein droit à la mort du débiteur, c'est-à-dire, de celui qui en était tenu, (*Vide* sur ce point les autorités citées *re La Corporation de St-Michel d'Yamaska* v. *Salvas,* 1915, R. de J., t. 21, p. 527);

Considérant que si les défendeurs sont, au contraire, propriétaires des biens de feu Rodias Ouimet, aucun texte de loi n'autorise, cependant, le tribunal à condamner le séquestre à payer, durant l'instance, une pension alimentaire à la femme poursuivie en nullité de mariage;

Considérant que la commission rogatoire n'est qu'un incident de l'instruction, et le tribunal ne peut, à cette phase de la procédure, en admettre le résultat comme définitif, ce qui serait reconnaître virtuellement la légitimité du droit réclamé par les dfendeurs;

Considérant que la présente requête est, en conséquence, mal fondée en loi, (*Vide*, sur le même principe, les décisions sur requête pour pension alimentaire, durant l'instance, par une bru contre son beau-père, et par un père contre ses enfants. *Leclerc* v. *Guerin*, 1907, R. de P., t. 8, p. 363; *Lalancette* v. *Forcier*, 1915, R. de P., t. 17, p. 35; *Reuttenberg* v. *Reuttenberg*, 1917, R. de P., t. 19, p. 248);

Par ces motifs: rejette la dite motion des défendeurs avec dépens.

Lighthall et Harwood, avocats des demandeurs.

St-Germain, Guérin et Raymond, avocats des défendeurs.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, MAY 27, 1919.

No. 3684.

DUCLOS, J.

DAME A. ARMAND & AL., *plaintiffs* v. CANADIAN NORTHERN RAILWAY CO., *defendants*.

Bill of costs.—Services of engineers and land surveyers.—Taxation.—C. P., 549, 556.

HELD:—A bill for professional services of engineers and land surveyers employed by a defendant in order to contest an unfounded action, is recoverable from the plaintiff when these costs were necessarily incurred and the amount will be added to defendant's bill of costs.

Per Curiams—The Court, having heard the parties on the merits of defendant's motion, asking for the revision of the bill of costs, examined the proceedings, and deliberated:—

Whereas, by their action, plaintiffs claim that the defendant had irregularly and illegally taken possession of a small island and constructed a pier theron to support a bridge joining Bout de l'Isle to Charlemagne in Rivière des Prairies;

Whereas the said action was dismissed with costs;

Whereas, in order to resist this unfounded action, the defendants were obliged to retain the professional services of engineers and land surveyers, prepare copies of the cadastral plans, etc., at a cost of $127.80;

Whereas the prothonotary has refused to tax this amount in defendants' bill of costs;

Whereas in the authority cited by plaintiff, the principle

is recognized that such expenses may be claimed, but should be included in the plaintiffs' claim for damages;

Considering that the said costs were necessarily incurred in order to resist an unfounded action, and defendants could not claim this amount;

Considering that the said amount appears reasonable;

Doth grant defendants' motion, and doth revise the bill of costs by adding thereto the sum of $127.80, the whole with costs.

Brossard, Forest, Lalonde & Coffin, attorneys for plaintiffs.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, attorneys for defendants.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 21 JUIN 1919.

No. 1558.

BRUNEAU, J.

J. O. BONNIER, *demandeur* v. NATHAN ALDER *défendeur* et DAME E. RATKIN ET AL, *mise-en-cause.*

Saisie-arrêt avant jugement.—Procès-verbal de saisie. C. P., 630.

JUGÉ:—Une saisie en bloc des meubles et effets d'une personne sans entrer dans aucun détail est nulle; ainsi la désignation d'effets saisis, faite dans les termes suivants dans un procès-verbal de saisie: "one lot of paper; one lot of crepe georgette; one lot of taffetas, etc....." est insuffisante et la saisie sera annulée sur motion à cet effet.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la motion les mis-encause, dame E. Ratkin et A. S. Shapiro, demandant la nullité des procédures de la présente saisie-arrêt avant jugement, pour, entre autres moyens, les suivants: que, le bref émis en cette cause a été rédigé sous la forme d'arrêt simple au lieu d'être fait sous celle d'arrêt en mains tierces; que, les allégations de la déclaration assermentée (affidavit) sont, d'ailleurs, celles d'arrêt simple contre un nommé Adler, tandis que la déclaration du demandeur ajoute des allégations non comprises dans la dite déclaration assermentée, démontrant qu'il s'agit en réalité d'une saisie-conservatoire en mains tierces de biens meuble; que, les effets et marchandises compris dans la prétendue saisie avant jugement en cette cause ne sont aucunement désignés ni indiqués dans l'affidavit ni dans le bref ou la déclaration du demandeur; que, le procès-verbal de saisie est insuffisant, irrégulier et incomplet; que, les dits effets ne peuvent et ne pourront pas être déterminés, ni présentement ni plus tard, et les mis en cause en souffrent et en souffriront évidemment préjudice; qu'il y a contradiction et incompatibilité entre les allégations de la déclaration de l'action et celles de la déclaration assermentée, etc., etc.;

Attendu que la désignation des effets est dans les termes suivants: "One lot of paper, one lot of crepe georgette, one " lot of taffeta, one lot of cotton, one lot of silk and all other " effects that belong to the defendant which shall be in the " possession of the mis-en-cause;"

Vu le troisième paragraphe de l'article 630 c. p. c., reproduisant le substance de l'article 15 du titre XVIIII et de l'article 6 du titre XXXIII de l'Ordonnance de 1667;

Considérant qu'un inventaire contenant la description des objets saisis, leur nombre, poids et mesure, suivant leur nature, est exigé tant pour la sûreté du créancier que pour celle des opposants et du débiteur afin qu'ils puissent connaître la cause de la saisie, la qualité et la quantité des meubles et effets qui ont été saisis. (Jousse, sur l'art. 6 au titre XXXIII);

Considérant qu'une saisie en bloc des meubles et effets du demandeur, sans entrer dans aucun détail, est nulle. (Bruxelles, 23 pluv. an 9. J. des av. t. 19. p. 401);

Considérant que la dite motion est bien fondée pour les motifs ci-dessus et qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, de décider au fond les autres moyens des mis-en-cause;

Par ces motifs: déclare irréguliers, illégaux et nuls le bref de saisie avant jugement, la déclaration assermentée, (affidavit) la déclaration de l'action et le procès-verbal de saisie, casse et annule les dites procédures ainsi que la dite saisie avant jugement pratiquée en cette cause, sauf au demandeur es-qualité à se pourvoir, s'il y a lieu, avec dépens à suivre le sort de la cause, réservant tous recours que de droit contre les inspecteurs et les créanciers pour les frais des mis-en-causes au cas d'insuffisance de l'actif de la faillite.

Bercovitch, Lafontaine & Gordon, avocats des demandeurs.

Dorais & Dorais, avocats des mis en cause.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 27 MAI 1919.

No. 200.

DUCLOS, J.

SAM GOLDBERG, *requérant* v. J. T. LANDRIAULT, *intimé*.

Cause criminelle.—Habeas corpus.—Durée de l'emprisonnement.—Mandat d'arrêt.

JUGÉ:—1. L'appel d'un jugement, maintenant un bref d'habeas corpus, n'est pas une cause qui interrompt la durée de l'emprisonnement et en conséquence, un prisonnier libéré sur un bref d'habeas corpus et qui est condamné par la cour d'appel à être réincarcéré suivant la sentence rendue, et qui, conformément à ce jugement, est appréhendé pour subir sa sentence, sera libéré sur bref d'habeas corpus, si le terme de la sentence est expiré.

2. Un prisonnier condamné à subir une sentence "aux travaux forcés" et qui est détenu en vertu d'un mandat d'arrêt n'enjoignant pas le gouverneur de la prison de le détenir "aux travaux forcés", sera libéré sur bref d'habeas corpus.

Je soussigné, juge de la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le district de Montréal, après avoir entendu les parties sur le mérite du bref d'Habeas Corpus émis à la demande du requérant, sur l'ordre de l'Honorable Juge Coderre, en date du 28 avril, 1919, examiné la procédure et délibéré:

Attendu que l'intimé a amené devant moi le corps du requérant faisant rapport sur le dit bref, que le dit requérant était détenu à la prison commune de ce district en vertu d'un mandat d'emprisonnement annexé au dit rapport, et qu'il est maintenant détenu en vertu du dit mandat, et pour aucune autre cause;

Attendu que le requérant allègue les faits suivants:—

1. Que votre requérant, contre son gré, volonté et consentement, et sans qu'il y ait contre lui aucune poursuite civile ou criminelle motivant cette détention, est incarcéré dans la dite prison sous la garde du défendeur, et que par telle détention votre requérant est privé de sa liberté;

2. Que le 19 avril, 1918, votre requérant a été condamné par le juge F. X. Choquet à une année de prison " aux travaux forcés", pour recel de marchandises valant une dizaine de mille dollars; appert par copie du mandat d'emprisonnement produit comme Exhibit No. 1;

3. Que le 18 juin 1918, votre requérant a été libéré de la dite prison par un ordre de l'Honorable Juge Bruneau, au moyen d'un bref d'Habeas Corpus ad subjiciendum; appert par le dossier de la dite cause, produit au soutien des présentes;

4. Que le 21 mars 1919, la cour d'appel annula le dit jugement et ordonna au dit juge Choquet de lancer un second mandat d'emprisonnement contre votre requérant, conformément à la conviction rendue par le dit juge; appert par copie du dit jugement, produite comme exhibit No. 2;

5. Que le 22 avril courant, votre requérant a été appréhendé en vertu d'un second mandat d'emprisonnement signé par le dit Juge Choquet et conduit à la dite prison commune pour la période 305 jours à compter de son entrée à la dite prison; appert par copie du dit mandat produite comme exhibit No. 3;

6. Que votre requérant soumet respectueusement que le dit mandat émis en second lieu, est illégal, nul et de nul effet, pour les raisons suivantes:—

(A) parce que la dite sentence de 12 mois imposée le 19 avril 1918, était expirée lors de l'incarcération du requérant;

(B) parce que le dit mandat n'enjoint pas au gouverneur de la prison de détenir le prisonnier " aux travaux forcés", conformément à la conviction rendue par le dit juge Choquet, et tel qu'ordonné par la cour d'appel; appert par copie de la conviction, produite comme exhibit No. 4;

(C) parce qu'à l'expiration des dits 305 jours de prison " sans travaux forcés", le requérant pourrait être arrêté une troisième fois incarcéré de nouveau pour la même période de temps " aux travaux forcés";

(D) parce qu'en vertu du droit commun, nul sujet ne peut être emprisonné deux fois pour la même offense;

6. Que votre requérant est donc détenu sans justification aucune et a droit à sa libération;

7. Qu'il est père de 8 enfants et ne possède pas les moyens de subvenir aux déboursés de la présente instance;

8. Que sans le bénéfice d'un bref d'habeas corpus ad subjiciendum adressé au défendeur pour lui ordonner de produire la personne de votre requérant devant cette Cour et de faire voir une cause justifiable de détention, votre requérant sera privé de la liberté dont a droit de jouir tout sujet de Sa Majesté;

Et il conclut à ce que vu sa déposition produite avec les présentes, il émane un bref d'habeas corpus ad subjiciendum sous l'autorité de cette Cour, adressé au défendeur sous la garde duquel votre requérant est ainsi détenu, lui enjoignant de conduire votre requérant devant cette Cour et de faire voir la cause de cette détention et de la justifier à la satisfaction du dit juge, pour sur le tout être ordonné ce que de droit et justice, et à ce qu'à défaut par le dit défendeur de justifier de telle détention, votre requérant soit mis en liberté; et qu'il lui soit permis de procéder ainsi " in forma pauperis";

Attendu que le 19 avril, 1918, le requérant a été condamné par le juge Choquet à une année d'emprisonnement " aux travaux forcés";

Attendu que le 18 juin, 1918, le requérant a été libéré de la dite prison sur l'ordre de l'honorable Juge Bruneau, au moyen d'un bref d'Habeas Corpus;

Attendu que le 21 mars, 1919, la Cour du Banc du Roi, siégeant en Appel, annula le dit jugement et ordonna au dit juge Choquet de lancer un second mandat d'emprisonnement contre le requérant, conformément à la conviction rendue par le dit juge;

Attendu que le 22 avril courant, le requérant a été appréhendé de nouveau, en vertu d'un second mandat d'emprisonnement signé par le juge Choquet, et conduit en prison pour une période de 305 jours, à compter de son entrée à la dite prison;

Considérant que la durée de l'emprisonnement subi en vertu des dites sentences commence, à moins que la sentence n'en prescrive autrement, du jour que la sentence est prononcée;

Considérant que trois causes seulement interrompent la durée de l'emprisonnement, savoir:—

A. L'évasion;

B. L'admission à caution;

C. Le " ticket of leave";

Considérant qu'aucune de ces trois causes existe dans l'espèce; mais, qu'au contraire, le dit requérant avait été légalement libéré au moyen d'un bref d'Habeas Corpus sur l'ordre de l'honorable Juge Bruneau;

Considérant que le 22 avril, 1919, date de l'incarcération du requérant, la sentence de douze mois, imposée le 19 avril 1918, était expirée;

Considérant que, par la sentence du 19 avril, 1918, le requérant a été condamné, par le juge Choquet, à une année de prison " aux travaux forcés";

Considérant que le mandat en vertu duquel le requérant est maintenant détenu, n'enjoint pas au gouverneur de la prison de détenir le prisonnier " aux travaux forcés", conformément à la conviction rendue par le juge Choquet, et tel qu'ordonné par la Cour d'Appel;

Considérant que le dit requérant ne subit pas actuellement la punition à laquelle il a été condamné, et qu'à l'expition des 305 jours, il pourrait être appréhendé de nouveau et serait privé de faire une défense alléguant qu'il a subi sa punition;

Considérant que le requérant, ayant été libéré sous bref d'Habeas Corpus, aurait dû être mis de nouveau en accusation et subir un procès avant d'être envoyé de nouveau eu prison;

Maintient le dit bref d'Habeas Corpus, et ordonne que le dit requérant soit de nouveau libéré.

L. Houle, procureur du requérant.

Lafortune & Walsh, procureurs de l'intimé.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 22 MAI 1919.

No. 2062.

BRUNEAU, J.

DAME LAURA LEDUC, *demanderess* v. P. H. LARIVEE, *défendeur.*

Séparation de corps.—Pension alimentaire.—Requête pour la faire cesser.—C. C., 169, 170, 173, 213.

JUGÉ:—Un mari condamné à payer une pension alimentaire à sa femme, sur requête à cet effet, peut se faire relever de son obligation, s'il devient incapable de payer cette pension et si sa femme travaille et retire suffisamment de revenus, par suite de son industrie, pour se subvenir à elle-même.

La cour, après avoir entendu les témoins et les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la requête du défendeur en cette cause:

Attendu que le requérant expose: "que, par jugement prononcé en cette cause, le 19 avril 1918, il a été condamné à payer à la demanderesse une pension alimentaire de $30.00 par mois, laquelle a été payée régulièrement; qu'à cette époque, votre requérant, comme professeur de coupe, gagnait suffisamment pour lui permettre de payer cette pension à la demanderesse; que, depuis, la demanderesse s'est emparée des principaux employés de votre requérant et s'est mise à faire concurrence dans cette exploitation de coupe au grand préjudice et dommage de votre requérant; que, la demanderesse, avec le concours et l'assistance des employés de votre requérant s'est mise sur la route et a réussi à s'emparer presque complètement de la clientèle de votre requérant; que, ce que la demanderesse gagne est plus que suffisant pour lui permettre de vivre convenablement, sans l'aide ni l'assistance de votre requérant; que, d'ailleurs, ce

dernier se trouve dans l'impossibilité de pouvoir continuer de payer à la demanderesse cette pension de $30.00 par mois à raison des faits ci-dessus mentionnés; que, le travail que faisait votre requérant est sa seule ressource et revenu; qu'il ne possède actuellement absolument rien autre chose pour lui aider à vivre et à payer cette pension, laquelle il n'est plus capable de payer; Pourquoi votre requérant conclut à ce qu'il soit relevé de l'obligation de payer à la demanderesse cette pension alimentaire, et à ce qu'il soit déclaré que la demanderesse n'en a plus besoin, et que la présente requête soit maintenue avec dépens;

Attendu que la demanderesse a contesté ladite requête par écrit comme suit: That she admits paragraphs 1 and 2 of the petition; that she denies paragraphs 3, 4, 5, 6 and 7 of defendant's petition; and for further answer plaintiff says: That for a period of 14 years the petitioner has deserted her and has not provided for her, for the last 7 years she has carried on business as a "marchande publique" at Montreal, as a millinery and dress-maker; that about five years ago petitioner contracted a bigamous marriage and moved to Montreal, with his pretended wife where he is maintaining his pretended wife in confort and luxury at no. 568 Chambord Street; that about the month of April 1918, the plaintiff took an action against the petitioner for separation as to bed and board and had the petitioner arrested for bigamy and a true bill was found against him upon which he is now awaiting trial; that when the petitioner was condemned to pay $30.00 a month pension it was urged before the Court that the defendant was in business as a milliner and making large profits; but soon after this judgment was rendered the present petitioner took an action in the Superior Court bearing no. 1310, in which the petitioner was the

plaintiff and the present plaintiff the defendant, by which he seized in revendication all the goods, chattels and effects in her store and house and by so doing ruining her credit rendered it impossible for her to continue in her business which she finally had to abandon owing to the acts of the present petitioner; that the sum of $30.00 a month is not sufficient to maintain her in comfortable circumstances and she is oblige to carry on the work of teaching "The Ideal Cutting System", which does not interfere in any way with the business of the petitioner; that the plaintiff needs to live and maintain herself the sum of at least $90.00 a month and the petitioner is only paying $30.00 a month toward her support and the amont should be increased instead of being diminished; that the present petition is unfounded in law and in fact and should be dismissed; Wherefore plaintiff prays that the present petition be dismissed with costs;

Statuant sur la dite requête:—

Considérant que le défendeur requérant gagne sa vie par l'enseignement, la vente et l'exploitation d'un système de coupe qu'il a inventé pour habillement pour femmes;

Considérant que depuis le jugement du 19 avril 1918, qui a condamné le requérant à payer à sa femme, la demanderese, une pension alimentaire de $30.00 par mois, la dite demanderesse, connaissant le système de coupe de son mari, s'en est emparé, l'a enseigné vendu et exploité, depuis, à son propre bénéfice;

Considérant que cette concurrence déloyale a eu pour effet de diminuer considérablement les revenus du requérant, puisqu'il ne peut enseigner et vendre son système, dès que la demanderesse l'a elle-même enseigné et vendu dans un endroit quelconque;

Vu l'article 170 du code civil;

Considérant que la demanderesse fait commerce et a plusieurs employés à son service; qu'elle tient feu et lieu, et qu'elle a des revenus, d'après sa propre déclaration, *justes pour vivre;*

Considérant que la demanderesse travaillait avant son mariage et qu'elle a toujours travaillé depuis;

Vu le jugement de la Cour de revision, le 24 décembre 1918, (Demers, Tellier et DeLorimier) confirmant celui rendu par cette Cour dans la cause de Martel et Pagé; (R. de P. t. 20 p. 139);

Considérant que, d'après les faits ci-dessus, la demanderesse n'est pas dans le besoin, et qu'elle a diminué, sinon anéanti, par sa concurrence, le commerce de son mari, le requérant;

Considérant que ce dernier a prouvé les allégations essentielles de sa requête;

Par ces motifs:—

Maintient la demande du requérant, le relève de l'obligation de payer à la demanderesse la pension alimentaire de $30.00 par mois, à laquelle il a été condamné par le jugement du 19 avril 1918, et déclare que la demanderesse n'en a plus besoin; le tout avec dépens.

Cotton et Westover, avocats de la demanderesse.

D. A. Lafortune, C. R., avocat du défendeur requérant.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 19 JUIN 1919.

No. 4297.

BRUNEAU, J.

JOSEPH CHARBONNEAU ET UXOR, *demandeur* v. THE RIORDON PULP AND PAPER COMPANY LIMITED, *défendeurs*.

Communauté de biens.—Action en dommages résultant de délit et quasi-délit.—Inscription en droit.—C. C., 1056.

JUGÉ:—Le père et la mère, mariés sous le régime de la communauté, ont un recours conjoint, contre l'auteur d'un délit ou quasi-délit qui a occasionné la mort de leur enfant et une inscription en droit basée sur le motif que ces dommages constituent un actif de la communauté et que l'action ne peut être intentée qu'au nom de la communauté sera renvoyée.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur l'inscription en droit des défendeurs demandant le renvoi de la présente action:—

Attendu que les demandeurs, mariés sous le régime de la communauté de biens, réclament conjointement chacun la somme de $10,000.00 de dommages par suite de la mort de leur fils, Joseph Albert, qui aurait été tué alors qu'il était à l'emploi des défendeurs, par la faute et la négligence grossière de ces derniers;

Attendu que l'inscription en droit des défendeurs allègue en substance: que le père n'a aucune réclamation en son nom personnel pour les dommages occasionnés par la mort de son fils, parce que ces dommages constituent un actif de la communauté existant entre lui et sa femme, la demanderesse; qu'il en est de même pour cette dernière;

Vu l'article 1056 du Code civil;

Considérant que l'action que donne cette disposition a pour cause non pas directement le fait délictueux lui-même, mais le préjudice que la mort de la victime cause à ceux qui en dépendaient d'elle

Considérant que la loi donne cette action conjointement à tous ceux qui se trouvent dans la disposition précitée;

Considérant que l'inscription en droit est mal fondé;

Pour ces motifs: rejette la dite inscription en droit avec dépens.

A. H. Tanner, C. R., avocat des demandeurs.

Howard, Aylmer et DeWitt, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE

LE 28 MAI 1919.

No. 84.

MARTINEAU, J.

FELIX DESROCHERS, *demandeur* v. ARMAND BOISSEAU, *défendeur.*

Péremption d'instance.—Signification de procédures aux avocats.—Election de domicile.—Dissolution de société d'avocats.—C. P., 86, 279.

JUGÉ:—1. S'il n'y a pas d'élection de domicile, les significations des procédures aux avocats peuvent se faire soit au greffe, soit au bureau des avocats; cependant, si une partie a commencé à signifier au bureau des avocats, elle ne peut discontinuer sans une notification quelconque. Au cas de dissolution de la société, si la dissolution a lieu par suite du décès de l'un des associés ou du fait qu'il a été nommé à une charge incompatible à l'exercice de la profession ou qu'il a cessé de pratiquer, la signification se fait comme si aucun changement ne s'était opéré; mais, si la dissolution s'est opérée en la manière ordinaire et qu'il n'y a pas eu d'élection de domicile, la signification se fait soit au greffe ou soit à chacun des associés personnellement.

2. Lorsqu'il n'y a pas eu d'élection de domicile, une motion pour péremption signifiée au bureau seulement d'une société dissoute et non à chacun des avocats personnellement sera renvoyée.

NOTES DU JUGE.

Le demandeur en cette cause était représenté par MM. Lussier, Flynn & Gendron, pratiquant à St-Hyacinthe ensemble en société sous ce nom. Cette société n'a fait enregistrer aucune élection de domicile tel que requis par l'article 86 C. P., mais elle avait en cette ville un bureau connu de tous. Je dis avait car M. Gendron s'est retiré de la société, en 1917, pour aller pratiquer à Montréal. MM. Lussier & Flynn sont restés en société et ont gardé le bureau de l'ancienne société. Le défendeur a fait une motion pour péremption qu'il a fait signifier à MM. Lussier Flynn & Gendron en leur en laissant copie à ce bureau. Le demandeur s'oppose à cette motion, soutenant qu'en vertu de l'article 86 C. P. la société Lussier Flynn & Gendron n'ayant fait aucune élection de domicile, la motion devait être signifiée au greffe; que dans tous les cas, elle devait l'être à chacun des anciens associés.

Les principes qui régissent la signification des procédures aux avocats me paraissent être les suivants:

Il n'y a pas eu d'élection de domicile.

Les significations peuvent alors se faire soit au greffe, soit au bureau des avocats. L'article 86 C. P. n'a jamais que je sache été compris autrement. McCallum & Hardwood 22 J. 279. Je ne veux pas dire par là qu'un avocat peut arbitrairement signifier tantôt au greffe, tantôt au bureau. La bonne foi et la loyauté exigent pour prévenir tout malentendu ou toute surprise que s'il a commencé à signifier au bureau il ne puisse discontinuer sans une no-

tification quelconque, signification que le code, il est vrai, ne prévoit pas, mais que la justice exige.

Il y a eu élection de domicile.

Les significations doivent se faire au domicile élu, mais s'il y a eu en fait changement de bureau, sans néanmoins enregistrement du changement, les significations peuvent se faire soit au domicile élu, soit au domicile réel, sous la réserve toutefois que je viens d'indiquer.

Dissolution de société.

Dans le cas où plusieurs avocats associés ont comparu pour une partie et que cette société est dissoute, il y a lieu de distinguer.

Si la dissolution a eu lieu par suite de décès ou du fait que l'un des associés a été nommé à un emploi incompatible à l'exercice de la profession, ou qu'il a cessé purement et simplement de pratiquer, les significations se font comme si aucun changement ne s'était opéré, la partie continuant à être représentée par les membres restant de la société sans qu'il soit besoin de substitution. *Martineau & Delfausse,* art. 259, no. 2; *Duperras v. Miron,* 16 B. R., 168.

Si la société a été dissoute en la manière ordinaire et qu'il n'y avait pas eu d'élection de domicile, les significations se feront soit au greffe soit aux avocats, mais alors à chacun d'eux personnellement. Elles ne peuvent se faire au bureau de l'ancienne société, même s'il continue à être occupé par quelques uns des associés. Ce bureau en effet ne peut pas plus être considéré comme le bureau de l'ancienne société que celui que se choisit ailleurs l'autre associé. *Glass* v. *Eveleigh,* 3 R. P. 157; *Desrochers* v. *Martin,* idem 522; *Lamoureux* v. *Johnson,* 7 R. R., 56; *Léger* v. *Lorne,* 16 R. P., 231; *Offord* v. *Wisintainer,* 18 R. P. 318.

S'il y avait eu élection de domicile, mais qu'aucun enregistrement n'aurait été fait du changement, les significations pourraient se faire soit au domicile élu, soit à chacun des avocats, comme il vient d'être dit.

Gendron je le répète, n'a fait enregistrer aucune élection de domicile, et MM. Lussier & Flynn pratiquent en société occupant l'ancien bureau et M. Gendron pratique seul à Montréal. La motion pour péremption devait donc être signifiée soit au greffe ou les procédures antérieures y avaient été signifiées, soit à chacun des avocats. Elle l'a été au bureau de MM. Lussier & Flynn seulement. Cette irrégularité suffit pour la faire renvoyer avec dépens. Et cette motion étant renvoyée, celle du demandeur pour substitution de procureur doit être accordée, frais à suivre.

Lussier, Flynn & Gendron avocats du demandeur.

J. O. Beauregard, C. R., avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 17 FEVRIER 1919.

No. 5133.

BRUNEAU, J.

A. DESCHATELETS, *demandeur* v. R. E. HANDFIELD, *défendeur.*

Péremption d'instance.—Défaut de produire les pièces pour le juge.—C. P., 280, 295.

JUGÉ:—Le défaut de produire les pièces de plaidoirie à l'usage du juge empêche la mise au rôle d'une cause, et est un obstacle à la péremption.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la motion du défendeur demandant que l'instance soit déclarée périmée et éteinte:—

Vu l'article 295 du code de procédure;

Attendu que lors de la production de son plaidoyer, le 17 mars 1915, le défendeur n'en a pas laissé copie au greffe pour l'usage du juge présidant au procès;

Considérant que l'article précité est impératif, et, par conséquent, obligatoire, et non discrétionnaire; (*Contrà*: *Connolly* v. *Consumers Cordage Co.*, R. de P., t. 2, p. 323; *Menier* v. *Divers*, R. de P. t. 2, p. 389);

Considérant que c'est un point maintenant certain dans notre jurisprudence, comme dans celle du droit français, ancien et moderne, que la mise au rôle d'une cause interrompt la péremption;

Considérant que le défaut de production, pour l'usage du juge présidant au procès, des copies des pièces nécessaires pour lier la contestation, constitue un empêchement formel à la mise au rôle de la cause;

Considérant qu'il résulte des termes clairs et positifs de l'article 295, que, toute mise au rôle est nulle, dès que les dites copies pour l'usage du juge, ne sont point produites;

Considérant qu'une telle mise au rôle pourrait et devrait être rayée, (*Cousineau* v. *Fiset et al.*, R. L. n. s. t. 3, p. 461; R. de P. t. 1, p. 68);

Considérant que la défense faite par le susdit article 295 comporte une véritable déchéance, autorisant le juge, à rayer, même d'office, la mise au rôle d'une cause avant

production des copies des pièces nécessaires pour lier la contestation et destinées à l'usage du juge;

Considérant que lorsqu'une disposition est aussi claire, formelle, sans ambiguité, positive et impérative, que celle de l'article 295, le juge ou le tribunal ne peut lui donner une autre interprétation et déclarer qu'elle est seulement discrétionnaire, puisque c'est méconnaître l'intention du législateur et refuser de donner effet à la sanction qu'il a édictée pour la faire respecter;

Considérant que la péremption ne peut être prononcée que si toute la procédure est régulière;

Considérant que le demandeur ne pouvait mettre au rôle la présente cause, tant que la copie du plaidoyer, pour l'usage du juge n'était pas produite;

Considérant que la propre inaction du défendeur lui servirait de titre à la péremption, si sa demande était favorablement accueillie;

Considérant que la dite motion du défendeur est mal fondée;

Par ces motifs: rejette la dite motion avec dépens

Pelletier, Létourneau & Beaulieu, avocats du demandeur.

McAvoy & Thibault, avocats du défendeur.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, MAY 15, 1917.

No. 5045.

BRUNEAU, J.

GUISEPPE TILLI, *plaintiff* v. THE GRAND TRUNK COMPANY OF CANADA, *defendant.*

Amendment. — Interest. — Incidental demand. — C. P., 215, 513, 516.

HELD:—The omission to demand interest can be the ground of an amendment to the declaration, but cannot give rise to an incidental demand.

Per Curiam:—The Court having heard the parties by their counsel upon the merits of plaintiff's petition demanding to institute an incidental demand against the defendant in order to add to his principal action $165.95, as well as a claim for interest upon the compensation claimed in his principal action, and having examined the proceedings and deliberated:—

Considering that the omission to demand interest can be object of an amendment to the declaration, but cannot give rise to an incidental demand;

Doth authorize the plaintiff to institute the present incidental demand to the extent of $165.95, costs reserved.

H. C. G. Mariotti, attorney for plaintiff.

A. E. Beckett, attorney for defendant.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 4 AVRIL 1918.

No. 4093.

LAMOTHE, J.

R. J. DROLET, *demandeur* v. DE. R. COUSINEAU, *défenderesse.*

Instance en séparation de corps.—Appel à la Cour de Revision d'un jugement interlocutoire.—C. P., 52a.

JUGÉ:—Dans une instance en séparation de corps, les jugements interlocutoires ne sont pas appelables à la Cour de Revision.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la requête du défendeur pour permission d'appeler du jugement interlocutoire rendu par cette Cour le 20 mars 1918, et après avoir ajourné l'audition de la dite requête du 28 mars au 2 avril, à laquelle date le défendeur a fait défaut; avoir examiné la procédure et délibéré:

Considérant que la présente instance est en séparation de corps, et que dans une telle instance, les jugements interlocutoires ne sont pas appelables à la Cour de Revision, suivant la jurisprudence maintenant établie de la dite Cour;

Rejette la requête, avec dépens.

Barnard, McKeown & Choquette, procureurs du demandeur.

G. E. Depocas, procureur de la défenderesse.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, FEBRUARY, 5 1918.

No. 97.

GREENSHIELDS, J.

EVELYN STEWART CAMPBELL, *plaintiff* v. HECTOR JULIEN, *defendant.*

Action in warranty.—Claim based on a quasi delit.—C. C., 1053 & s. C. P., 177.

HELD:—A party, sued on a claim based on a quasi delit, has the right to an action in warranty against the person whom he thinks is responsible, if he alleges that he was in no way in fault and that the entire fault was committed by this latter person.

NOTES OF HON. MR. JUSTICE GREENSHIELDS.

I am aware that the jurisprudence is not settled on the question of the right to an action in warranty when the claim is based on a *quasi delit.* I am of opinion that a person who commits a tort or a *quasi delit* is not entitled to call in in warranty another who may have contributed, by the commission of a *quasi delit,* to bring about the accident or damages complained of. In this case, however, the Defendant alleges, that he was in no way in fault and the entire fault was committed by another.

Under these circumstances, and in view of the jurisprudence, I will give the Defendant the opportunity of calling in the person whom he thinks is reponsible.

Mitchell & Casgrain, attorneys for plaintiff.

A. Gagné, attorney for defendant.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 18 JUILLET 1918.

No. 2900.

LORANGER, J.

LEDUC alias FALARDEAU, *demandeur* v. LES HERITIERS CIRKET THOMPSON, *défendeurs* & THE LUMBER CONSTRUCTION CO. LTD., *tiers-opposant.*

Tierce-opposition.—Taxation des frais.—Tarif, art. 5-46.

JUGÉ:—Lorsqu'une tierce opposition ou intervention est de la nature d'une défense à l'action principale, les honoraires sont ceux de l'action principale, mais si elle est de la nature d'une action paulienne, laquelle est personnelle et distincte de l'action principale, le montant des honoraires est déterminé par le montant réclamé par cette procédure.

Considérant qu'il y a lieu de distinguer entre une intervention ou tierce-opposition qui n'est faite que comme défense à l'action principale, et celle qui est prise au moyen d'une action paulienne, laquelle est une action personnelle et distincte de l'action principale.

Considérant que dans le premier cas les honoraires sur l'intervention suivent la classe de l'action principale, tandis que dans une action paulienne prise au moyen d'une tierce-opposition, c'est le montant réclamé par cette procédure et non le montant de l'action principale qui détermine les honoraires à être accordés sur la dite opposition ou intervention;

Considérant que l'intérêt de la tierce-opposante dans la demande qu'elle a faite de faire annuler les jugements rendus dans l'action principale ne pouvait dépasser le montant qu'elle réclame;

Considérant que l'art. 46 du tarif énonce clairement que

"les honoraires sur demande incidente, tierce-opopsition ou intervention etc., suivront le montant réclamé par ces procédures" à moins que la dite intervention ou tierce-opposition ne soit de la nature d'une défense à l'action principale, dans ce cas, les honoraires sont ceux de l'action principale;

Considérant qu'il y a eu erreur dans la préparation et taxation du mémoire de frais en ce sens que les honoraires additionnels n'auraient pas dû être accordés, vue que ce n'est pas l'art. 5 du tarif qui doit s'appliquer mais bien l'art. 46 du même tarif. Il en est de même pour les honoraires additionnels accordés par le tarif de la Cour de Revision;

Considérant que la demanderesse a admis à l'audition que la demande pour revision était bien fondée quant aux paragraphes a, b, c, e, g, i, j, de la motion pour revision, il a lieu de reviser le mémoire quant à ces items;

Considérant que les honoraires additionnels ne sont pas dus en vertu de l'art. 46 du tarif et que dans le cas présent, c'est le montant de la tierce-opposition, et non le montant de l'action principale qui doit déterminer les honoraires;

Accorde la motion quant aux items b, c, e, j, k, de la dite motion pour revision, les mémoires devront être refaits et taxés en conséquence, le tout avec dépens.

Planiol Tome 2, 6 Poitiers 331.

Mignault Vol. 5, p. 295.

Pandectes Francaises, 1907-1-149;

6 Garçonnet, no. 2448, p. 297.

De Sieyes v. Painchaud, 6 R. P. p. 369;

Latour v. Latour, 5 R. P. p. 306;

Barrette v. Beaudry, 3 R. L. n. s., 448;

Delorme v. Creisses, 16 C. S., 224;
Gelinas v. Finkelstein, 16 R. de J., 527;
Pulos v. Lazanis, 57 C. S., 530;
Lamothe v. Daveluy, 41 C. Sup., 80;
St-Jacques, Filion & Lamothe, procureurs du demandeur.
J. O. Lacroix, procureur de la tierce-opposante.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 22 FEVRIER 1918.

Nos. 2343-2970—2307-2778.

LAMOTHE, J.

PRUDENTIAL TRUST CO. LTD, *demanderesse* v. INTERNATIONAL CONSTRUCTION CO. LTD ET AL, *défendeurs* & C. A. LAVIGNE, *créancier- subrogé intimé*, & ROBERT BICKERDIKE, *opposant*.

Inscription en revision portant sur plusieurs causes jugées par un seul jugement.—Mémoire de frais.

JUGÉ:—Quoiqu'une inscription en révision puisse porter sur plusieurs causes, un seul mémoire de frais sera taxé contre la partie condamnée aux frais, si il n'y a qu'une seule inscription d'un jugement unique, une seule comparution, un seul factum de part et d'autre et une seule plaidoirie orale.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion faite par la demanderesse et l'opposant pour faire reviser la taxation des mémoires de frais en Revision, telle que faite par le greffier de la dite Cour en quatre mémoires séparés, le 4 février 1918; avoir examiné la procédure et les pièces produites au dossier, et délibéré:

Considérant qu'en Cour de Révision, il y a eu une seule

inscription d'un jugement unique, une seule comparution, un seul factum de chaque côté et une seule plaidoirie orale;

Considérant que l'inscription portait sur quatre causes jugées par un seul jugement et présentant certaines différences entre elles, mais que, de consentement tacite, les parties en ont fait une seule instance devant la Cour de Révision;

Considérant qu'il y a erreur dans la taxation telle que faite par le greffier de la dite Cour de Révision;

Accorde la dite motion ou application, revise la taxation susdite; déclare qu'un seul mémoire de frais peut être taxé contre l'opposant et demandeur-appelant en faveur de l'intimé, de la manière suivante, savoir:

Comparution	$ 3.00
Honoraires sur comparution	15.00
Factum	2.00
Honoraires sur factum	50.00
Honoraires additionnels	75.00
Honoraires d'audition	30.00
Préparation du mémoire de frais	2.00
Assistance à la taxation	2.00
Taxation	1.50
Signification de l'avis de taxation	.30
Total	$180.80

et, en conséquence, accorde la dite motion comme dit ci-dessus, avec dépens.

Elliott, David & Mailhiot, procureurs de la demanderesse et de l'opposant.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée, Genest & Plimsoll, procureurs du créancier contestant.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 26 MARS 1918.

No. 445.

LAMOTHE, J.

FERDINANDO ANTONECCHIA, *demandeur* v. GUSTAVE GALIBERT & AL., *défendeurs.*

Commission rogatoire.—Annulation du rapport du commissaire.—Emission d'une nouvelle commission.—C. P. 380, 381.

JUGÉ:—Lorsque le rapport du commissaire et les procédures sur une commission rogatoire sont annulées et rejetées du dossier pour irrégularités graves, une nouvelle commission pourra être émise afin de donner effet au jugement interlocutoire ordonnant l'émission de la commission rogatoire.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la motion faite par le demandeur pour émettre une nouvelle commission rogatoire; avoir examiné la procédure et les pièces produites, et avoir délibéré:—

Considérant qu'il a été décidé interlocutoirement le 14 mars 1916, qu'une commission rogatoire devait être émise pour examiner le demandeur lui-même en Italie;

Considérant qu'il n'y a pas eu d'appel de ce jugement et qu'il n'a pas été révoqué;

Considérant qu'en exécution du dit jugement interlocutoire, une commission rogatoire a été émise et envoyée en Italie, mais que le rapport du commissaire et toutes les procédures faites en Italie ont été annulées et rejetées du dossier pour irrégularités graves;

Considérant que le demandeur a droit au bénéfice du jugement du 14 mars 1916, et qu'il est à propos d'émettre une nouvelle commission rogatoire pour donner effet au dit jugement;

Ordonne qu'une commission rogatoire soit émise, suivant les formalités ordinaires; que la partie défenderesse déclare sous trois jours si elle entend se joindre à la dite commission, et que les parties procèdent de la manière ordinaire à déterminer les questions et contre-questions qui devront être soumises au demandeur en Italie, ainsi qu'à choisir le commissaire chargé d'exécuter la dite commission; dépens réservés.

Greenshields, Greenshields, Languedoc & Perkins, procureurs du demandeur.

Dussault, Mercier & Dupuis, procureurs du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 1 MAI 1918.

No. 1101.

LAMOTHE, J.

ALEXANDER CREANGA, *demandeur* v. CANADIAN STEEL FOUNDRIES LTD., *défenderesse.*

Loi des accidents du travail.—Allocation provisoire.—S. R. Q. 7443.

JUGÉ:—Lorsque la preuve faite sur une motion pour allocation provisoire en vertu de la loi sur les accidents du travail, laisse exister des doutes sérieux tant sur le fait même de l'accident que sur les conséquences du dit accident relativement à la capacité de la victime de travailler, la demande d'allocation provisoire sera refusée.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, avoir entendu la preuve faite de part et d'autre, pris connaissance des témoignages écrits, examiné le dossier, et avoir délibéré:—

Sur la motion faite par le demandeur pour une allocation provisoire;

Considérant que la preuve faite sur la dite motion, laisse exister des doutes sérieux tant sur le fait même de l'accident que sur les conséquences du dit accident relativement à la capcité du demandeur de travailler;

Considérant que, à la présente phase des procédures, la défenderesse a droit au bénéfice de ces doutes;

Sans vouloir préjuger en rien le mérite de l'action, rejette la dite requête. Et vu que la preuve pourra servir lors de l'audition finale, les frais faits sur la dite requête sont réservés.

J. M. Fergusson, procureur du demandeur.

Duff & Merrill, procureurs de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

MONTRETAL, 16 JUILLET 1919

No. 1585.

LORANGER, J.

BANQUE D'HOCHELAGA v. Nap. GUERIN, *défendeur opposant.*

Séquestre.—Non paiement de taxes municipales.—C. C. 1823.—C. P. 973.

JUGÉ:—Le non paiement des taxes municipales, n'est pas en soi, une raison qui puisse permettre au juge d'ordonner la mise sous séquestre

d'une propriété, à moins qu'il ne soit établi que la partie qui en est en possession, a agi par malice et avec l'intention évidente de diminuer la valeur de la propriété.

Per Curiam:—La Cour, ayant entendu les parties sur la requête de la demanderesse demandant la nomination d'un séquestre.

Considérant que la mise sous séquestre d'une propriété est une mesure extême, qui ne doit être ordonner que dans des cas graves.

Considérant que le non paiement des taxes municipales n'est pas en soi une raison qui puisse permettre au juge d'ordonner la mise sous séquestre à moins qu'il ne soit établi que le défendeur a agi par malice et avec l'intention évidente de diminuer la valeur de la propriété;

Considérant qu'il n'est pas établi que le défendeur a agi frauduleusement avec l'intention de frustrer la requérante dans l'exercice de ses droits;

Considérant que le dommage que pourrait souffrir la requérante n'est pas un tort irréparable;

Considérant que le poids des inconvénients (balance of inconvenients) est du côté du défendeur qui serait privé des seuls revenus qui lui restent;

Considérant qu'il est admis que les dits revenus sont insaisissables et que la requérante ne les a pas saisis, il n'y a pas lieu de les arrêter pour les appliquer aux réparations de la propriété, qui d'après la preuve, paraît être en assez bon état de réparations;

Considérant qu'en principe et à moins de raisons urgentes et graves les parties doivent rester dans le même état avec les mêmes avantages jusqu'à ce que le jugement final soit rendu.

Pour ces motifs la Cour rejette la requête avec dépens.

Autorités:—

Aubin v. Dufresne, 16 R. L. n. s., 207.

The Louise Wharfage Co. & Blouin, 8 C. S., p. 4.

Brien v. Lapointe, 12 C. S., 373.

Crevier v. Chartier, 4 R. P., 347.

Laurent, vol. 27, no. 192.

Aubry & Rau, Vol. 4, parag. 409, p. 632.

McGregor v. The Canada Cement Co., 18 R. L., 633.

St-Bridgite Asylum v. Fernay, 3 R. L., 32.

Geoffrion, Geoffrion & Prud'homme, avocats du demandeur.

Gauthier & Beauregard, avocats du défendeur opposant.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, JULY 22, 1919.

No. 231.

MARTINEAU, J.

DUPERE, LIMITED, *petitioner* v. SETH P. LEET, *respondent* & THOMAS O. WOODS, *mis-en-cause.*

Prosecution under the provisions of the Quebec License Act and of the Prohibition Act.—Jurisdiction.—Writ of certiorari.—R. R. Q., 112.—5 *Geo. V, (Que.), ch.* 20.

HELD:—A police magistrate has no jurisdiction to try a person, in the city of Montreal, on a charge of having sold intoxicating liquors, which charge is of the exclusive jurisdiction of the judges forming part of the license commission.

Per Curiam:—The Court, seized of the present cause,

by the inscription of the petitioner for judgment by default:

Whereas the petitioner has represented; that it is a licensed vendor of beer and wine, under the Provisions of the Quebec License Act and the Quebec Prohibition Act; that, at the city of Montreal, on or about the 23rd day of June, 1919, your petitioner was tried on a charge preferred by the mis-en-cause of having illegally sold intoxicating liquors on the 15th day of May 1919, the trial taking place before the respondent, a Police Magistrate having the powers of two justices of the Peace, and sitting in and for the district of Montreal; that under section 1112 of the Revised Statutes of Quebec, as amended by 5 Geo. V, (Que.), ch. 20, in each of the cities of Quebec and Montreal, all prosecutions of persons licensed for the sale of intoxicating liquors shall be tried before one of the judges forming part of the license commission of such city, except in the event of the illness or absence of such judges; and the said provisions of section 1112 of the Revised Statutes of Quebec and of Geo. V, (Que.) ch 20, apply also to trials of licensed vendors of beer and wine under the Quebec Prohibition Act, that the said respondent is not one of the judges forming part of the license commission of the city of Montreal, and, consequently, he had no jurisdiction to try the charge in question, unless the judges forming part of the license commission of the city of Montreal were ill or absent; that one of the judges forming part of the license commission of Montreal is F. X. Choquet, Esquire, who has not been ill or absent but has been in regular attendance at the Court House of Montreal for the performance of his duties as a judge since the commencement of the prosecution in question; that on the 28th day

of June, 1919, the said Seth P. Leet, Esquire, the respondent, convicted the petitioner, and imposed a fine of $100.00 and costs; that the said trial and conviction were and are illegal, and ought to be quashed and annulled, because the said respondent, Seth P. Leet, Esquire, had no jurisdiction to try the said charge; that in compliance with the requirements of section 1166 of the Revised Statutes of Quebec, your petitioner has deposited with the clerk of the said respondent, the full amount of the said fine $100.00 and costs, and the further sum of $50.00 to secure the costs herein; and has prayed that an order be made that the said judgment and conviction of the respondent, the Police Magistrate, be set aside, quashed and annulled, and directing that the said sums of $100.00 and costs, and the $50.00 deposited as security for costs be returned to your petitioner, and upon such other terms at this Honorable Court may direct;

Considering that it does not appear upon said conviction that the said Magistrate did sit because the Commissioners of Licenses were either sick or unable to sit;

Doth set aside, quash and annul said judgment and conviction of the respondent, the said Dupere, Limited, and doth direct that the said sums of $100.00 and costs, and the $50.00 deposited as security for costs be returned to the petitioner, the whole with costs against the mis-en-cause, Thomas O. Woods.

Crankshaw & Crankshaw, attorneys for petitioner.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 29 MARS 1918.

No. 3749.

LAMOTHE, J.

A. TARUT, *demandeur* v. MARCEL GABARD & AL., *défendeurs.*

Défense soulevant des moyens contradictoires. — Exception dilatoire.—C. P., 177, 196.

JUGÉ:—Une partie défenderesse peut soulever dans sa défense, des moyens contradictoires en certains cas, successivement et subsidiairement les uns aux autres et en conséquence une exception dilatoire demandant qu'un défendeur fasse option des moyens qu'il veut soulever, sera renvoyée.

Per Curiam:—La Cour aprèes avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur l'exception dilatoire produite par le demandeur à l'encontre de la défense; avoir examiné la procédure et délibéré:—

Considérant que, d'après nos règles de procédure, une partie défenderesse n'est pas empêchée de soulever, dans sa défense, des moyens contradictoires en certains cas, successivement et subsidiairement les uns aux autres;

Considérant, de plus, que les allégations de la défense signalées par le demandeur dans son exception dilatoire, ne sont pas ouvertement ou franchement contradictoires, mais que, plutôt, elles manquent de précision et de clarté;

Rejette la dite exception dilatoire;

Mais vu l'imprécision des allégations de la défense, la dite exception dilatoire est rejetée sans frais.

Beaubien & Lamarche, procureurs du demandeur.

Théberge & Germain procureurs du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 27 DECEMBRE 1917.

No. 4638.

BRUNEAU, J.

DAME R. A. DESGROSEILLIERS, *demanderesse* v. RODOLPHE PLANTE, *défendeur.*

Pension alimentaire.—Beau-père et belle-fille.—Pension provisoire durant l'instance.—C. C., 167, 168.

JUGÉ:—Dans une action pour pension alimentaire par une belle-fille contre son beau-père aucune provision mensuelle ne peut être accordée durant l'instance.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure et délibéré sur la motion de la demanderesse, demandant au défendeur, son beau-père, une pension mensuelle de $30, durant la présente instance pour pension alimentaire.

Considérant qu'aucun texte du code civil ne justifie une semblable demande, et que les autorités françaises invoquées par la demanderesse ne se rapportent qu'à la question de savoir si l'obligation alimentaire est solidaire et indivisible; (4 Demolombe, n. 63; Dalloz, suppe. vo Mariage, n. 378; Aubry et Rau, 4è. éd. t. 6, par. 553, p. 101);

Considérant que la dite motion est mal fondée en loi; (*Leclerc* v. *Guerin*, 1907, Fortin, J., 8 R. de P. 363; *Hénault* v. *Fauteux*, 1907, Davidson, J., 8 R. de P., 363);

Rejette la dite motion avec dépens.

G. Dutaud, avocat de la demanderesse.

A. Archambeault, avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE

JOLIETTE, MARS 1919.

No. 4739.

LORANGER, J.

LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE L'EPIPHANIE & AL., *demandeurs* v. LA CORP. DU COMTE DE L'ASSOMPTION, *défenderesse* & JOSEPH PROVOST & AL., *intervenants* & LES DEMANDEURS, *contestants*.

Droit municipal.—Juridiction du Conseil de Comté quant à l'entretien d'un chemin local.—C. M., 447, 449.

JUGÉ:—Un conseil de comté n'a pas le droit de déterminer et régler les travaux d'un chemin ou pont qu'il déclare être à l'avenir un chemin ou pont local; seule la corporation de la municipalité locale a juridiction en la matière.

Sans entrer dans le récitatif de tous les faits allégués dans les procédures, qu'il me suffise de dire:

1o. Qu'en vertu d'un procès-verbal régulièrement homologué le 31 mars 1870, le Conseil Municipal du Comté de l'Assomption a déclaré chemin et pont de comté, le chemin Louis Rivest et le pont connu sous le nom de "Pont Magnan" situé dans la paroisse de l'Epiphanie, à la charge de certains propriétaires, contribuables de la paroisse de l'Epiphanie et du haut de la paroisse de l'Assomption (aujourd'hui, paroisse de St-Gérard de Magella);

2o. Le 14 décembre 1898, un règlement du conseil de Comté de l'Assomption déchargea les propriétaires contribuables de la paroisse de l'Assomption, des travaux ordonnés par le procès-verbal précité;

3o. Le pont est maintenant connu sous le nom de "Pont Prévost" et est entièrement situé dans la paroisse de l'Epiphanie;

4o. En mars 1918, Eloi Forest et autres présentèrent au Conseil de Comté, une requête à l'effet de déterminer et régler les travaux à faire au dit pont qui avait besoin de réparations.

5o. Le conseil de comté fut régulièrement convoqué en séance spéciale le 10 avril 1918, pour prendre connaissance de la requête Forest;

6o. Le même jour 10 avril 1918, six requêtes signées par des contribuables furent présentées au conseil à l'effet de s'opposer à la requête Forest, et de demander que le chemin Rivest et le Pont Prévost fussent déclarés chemin et pont locaux, à la charge de la Corporation de la paroisse de l'Epiphanie;

7o. Le conseil, après avoir pris connaissance des requêtes ci-dessus ajourna la question de légalisation du Pont Prévost à sa session trimestrielle de juin 1918;

8. Le 22 avril 1918, une nouvelle requête fut présentée au conseil de comté par Omer Léger et al. pour demander la même chose que la requête Eloi Forest et al.;

12o. Une session spéciale fut convoquée le 21 mai 1918, pour prendre en considération cette requête;

13o. A cette session du 21 mai, le conseil de comté décida de prendre en considération la requête Léger et procéda sur résolution à nommer un surintendant spécial aux fins de, s'il y a lieu, régler, déterminer et repartir "les dits "travaux, convoquer les intéressés, visiter les lieux, *fai-* "*re rapport de ses opérations, ou d'en dresser procès-ver-* "*bal, etc.,*".....

14o. Le surintendant spécial procéda, après avis, à l'accomplissement des formalités et dressa un procès verbal en date du 3 septembre 1918, déclarant le dit "Pont Prévost" pont local sous la direction de la corporation de la munici-

palité locale de la paroisse de l'Epiphanie, de pont de comté, sous la direction exclusive de la Corporation du Comté de l'Assomption, qu'il était auparavant en vertu du procès-verbal Lamarche, en date du 31 mars 1870.

15o. Le dit procès-verbal ordonne la construction d'un pont et en détermine les travaux, le coût, la répartition, entre les contribuables de la municipalité locale de la paroisse de l'Epiphanie, où il est entièrement situé;

16o. Le dit procès-verbal a été homologué avec amendements par le conseil municipal du comté de l'Assomption, le 11 septembre 1918;

Les demandeurs se disent lésés par le dit procès-verbal, et ils demandent à la Cour de déclarer que le dit procès-verbal et son homologation par le conseil de comté sont irréguliers, illégaux et entachés de nullité, pour les raisons suivantes:

1o. Parce que l'avis de convocation de l'assemblée spéciale du 21 mai 1918 ne mentionne pas que l'on prendra en considération la requête Forest;

2o. Parce que les avis donnés par le surintendant spécial pour la convocation des intéressés, la publication d'iceux et les avis publiés du 3 septembre 1918, pour l'homologation du procès-verbal le 11 septembre suivant sont irréguliers, insuffisants, illégaux et nuls;

3o. Parce que le conseil de comté n'a pas le droit de déterminer et régler les travaux d'un chemin ou pont qu'il déclare être à l'avenir un chemin ou pont local;

4o. Que c'est à la Corporation de la municipalité locale où est situé le chemin ou le pont, qu'il appartient de statuer sur les travaux à faire et à les répartir entre ses contribuables;

La corporation du comté de l'Assomption a comparu et

s'en rapporte à la justice, mais Joseph Prévost et autres contribuables de la paroisse de l'Epiphanie, se portent intervenants et contestent le droit des demandeurs de demander la nullité du dit procès-verbal qu'ils estiment bien fait et conforme aux prescriptions du code municipal concernant la matière. Ils ajoutent en plus que les demandeurs n'ont pas un intérêt pour intenter la présente action.

Il convient d'élaguer de suite les questions secondaires soulevées de part et d'autre.

1o. Le Cour trouve que les demandeurs ont un intérêt suffisant par le fait qu'ils sont intéressés au paiement du dit pont et leur intérêt comme celui de la corporation demanderesse qui serait peut-être plus discutable, si deux des demandeurs sont qualifiés, cela suffit pour les besoins de la cause, et les mis-en-cause n'ont pas à se plaindre;

2o. Les avis donnés par le surintendant sont réguliers; le délai de sept jours a été observé entre le jour de l'affichage et celui de l'assemblée; toutes les significations sont régulières;

3o. Aux termes de l'art. 574 l'avis n'est pas nécessaire. Il suffit que le conseil ait été régulièrement convoqué et que l'avis, si c'est une session spéciale, comporte le but de l'assemblée, ce qui a été fait dans le cas présent. Il n'y a pas d'autres avis à donner que ceux-là et le conseil de comté avait le droit de prendre en considération le 27 mai la requête de Forest et al.

Il ne reste donc qu'une seule question, et je dois avouer qu'elle présente certaines difficultés.

C'est une question abstraite qui dépend de l'interprétation que l'on doit donner aux articles du Code qui règlent la matière.

Les articles du Code doivent s'interpréter à la lumière

l'un et l'autre, de manière à respecter la pensée du législateur qui n'a certainement pas voulu contredire dans un chapitre, section ou article du code, le principe qu'il a posé dans un autre.

Je dois de suite dire, que de tous les motifs d'illégalité soulevés par les demandeurs, un seul est véritablement sérieux, et c'est celui-là seulement qui fera l'objet de la discussion.

Le procès-verbal est parfait quant à la forme, il est fait de main de maître et conforme aux dispositions du Code en tant que procès-verbal.

Les avis sont réguliers.

La seule question à décider est celle-ci:

Y avait-il lieu de procéder comme on l'a fait par procès-verbal quand une simple résolution eut suffit ou mieux encore?

La défenderesse avait-elle le droit après avoir déclaré le chemin et le pont "pont et chemin locaux" de les verbaliser au moyen d'une répartition sur les biens des contribuables de la municipalité locale?

Pour résoudre cette question, il convient de connaître quels sont les pouvoirs conférés au conseil de comté par le Code Municipal, et quand il peut imposer des taxes sur les municipalités locales.

L'économie de notre Code Municipal et la tendance de notre jurisprudence en la matière, est d'accorder aux municipalités locales ou de comté, la plus entière autonomie, et la plus complète indépendance. Chacune d'elle a ses attributions, ses droits et ses obligations, et il n'est pas permis à l'une d'empiéter sur les droits et les privilèges de l'autre.

Le principe général est que tout chemin municipal ou

partie d'icelui entièrement situé dans une municipalité est un chemin local.

Puis les chemins situés dans deux municipalités sont chemin de comté.

Il y a aussi les chemins qui sont locaux ou de comté suivant la déclaration expresse de l'autorité municipale, laquelle déclaration se fait par résolution ou dans un procès-verbal.

Les chemins municipaux sont à la charge de la municipalité à laquelle ils appartiennent.

Si c'est un chemin local, ce sera à la charge de la municipalité locale. Si c'est un chemin de comté, ce sera à la charge de la corporation de comté qui en déterminera le coût et l'entretien.

Un contribuable n'est pas tenu de contribuer à l'entretien d'un chemin situé dans une municipalité voisine excepté si ce chemin est un chemin de comté.

Si cette proposition est vraie, il s'en suit que ce n'est que lorsque c'est un chemin de comté que le conseil de comté peut intervenir pour déterminer quels sont les contribuables qui doivent l'entretenir. Cela veut dire que le conseil local seul peut déterminer quels sont les contribuables qui entretiendront un chemin local.

Il appartient au conseil de comté de déclarer que tel chemin jusqu'ici local sera chemin de comté, et alors il lui appartient de répartir le coût de l'entretien de ce chemin ou pont de comté, ou bien de décréter que tel chemin de comté sera à l'avenir chemin local, et ce sera alors à la municipalité dans les limites de laquelle ce chemin ou pont local est situé de voir à son entretien.

Il est vrai que le conseil de comté peut déclarer par résolution ou dans un procès-verbal, un chemin local ou de

comté art. 447 mais le 3e paragraphe de cet art. 447 semble ne s'appliquer qu'au cas ou le conseil de comté aurait déclaré un chemin de "local" qu'il était "chemin de comté" et dans ce cas seulement, il peut par procès-verbal déterminer les contribuables, ainsi que la manière dont le chemin ou le pont sera construit et entretenu. L'article ne dit pas que l'on procèdera de la même manière, s'il s'agit de rendre un pont de comté, chemin ou pont local, et la raison de ce silence, c'est qu'en déclarant "local" le chemin ou pont en question, le conseil de comté a épuisé sa juridiction, il est devenu "functus officio", il n'a plus rien à faire avec ce chemin ou ce pont. Comme le dit le juge Tait dans la cause de Legault: "The County Council surrenders its juris- " diction by declaring said road to be a local road" et de ce moment, c'est la municipalité locale qui le prend à sa charge et en garde le contrôle.

D'où je conclus que le procès-verbal qui déclare un chemin de comté "chemin local" ou un pont de comté un "pont local" ne peut et ne doit contenir rien de plus que cette déclaration, quant à tel chemin ou à tel pont.

Je ne vois pas d'autre manière d'interpréter cet article 447 C. M., en face de la disposition formelle de l'art. 449 qui veut que tout chemin local ou de comté à partir de telle déclaration devienne à la charge de la municipalité dont la corporation a la direction du chemin, jusqu'à ce qu'elle ait adopté des dispositions nouvelles conformément à la loi, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'elle ait déterminé elle-même par procès-verbal ou règlement, quels seront les contribuables qui seront particulièrement tenus à l'entretien du dit chemin ou pont local.

L'art 579 C. M., qui nous dit ce que doit contenir un procès-verbal reste intact. Quand il y a lieu de faire un pro-

cès-verbal, il est certain que le surintendant doit suivre les dispositions de cet article, sous peine de nullité.

Cet article ne s'applique pas au cas régi par le 2e paragraphe de l'art. 447, car il n'y a pas lieu dans ce cas de procéder par procès-verbal, l'option donnée au conseil de comté de procéder par résolution ou par un procès-verbal ne s'appliquant qu'au cas où il est question de déclarer "de comté" un chemin ou pont autrefois "local".

Pourquoi en effet, un procès-verbal dans le cas qui nous occupe, ce serait une procédure exorbitante, parce que le surintendant ou plutôt le conseil de comté se trouverait à légiférer sur une matière qui n'est plus de son ressort et à taxer les contribuables sur lesquels il n'a plus aucune juridiction ni contrôle.

Comment pourrait-il mettre à exécution ce procès-verbal? Il appartient du jour de l'homologation à la municipalité locale, et celle-ci en suivant les formalités requises peut amender, annuler ou rejeter le dit procès-verbal qui deviendra lettre morte. On ne peut pas supposer que le législateur a voulu imposer une procédure illusoire au conseil de comté, la dite procédure pourrait être mise de côté par ceux-là même pour qui elle était faite, sans que le conseil de comté puisse s'en plaindre.

La Cour d'Appel dans une cause de la Corporation de St-André Avelin vs. Corp. de Ripon, 4 C. B. 167. Jugé: Que dans l'esprit et la politique générale du Code Municipal, une corporation municipale non plus que ses contribuables, doivent être forcés à faire ses travaux de voirie sur des chemins situés absolument en dehors des limites de leur municipalité. N'est-il pas raisonnable de conclure que s'il n'y a pas d'obligation pour la municipalité locale de faire des travaux en dehors de ses limites, il ne peut y

avoir d'autorité pour ordonner les dits travaux, et partant, que si une corporation de comté ordonnait des travaux pour un pont ou chemin local et en déterminait la répartition, elle outrepasserait sa juridiction, puisque rien ne pourrait contraindre la corporation locale à les exécuter.

Le principe étant que chaque municipalité est maîtresse chez elle, il n'appartient pas à la corporation de comté d'intervenir dans les affaires d'une corporation locale, et vice versa.

Dillon on Corporations Sect. 779 en parlant des pouvoirs des municipalités nous dit: "The principle extends to the " authority conferred upon a municipal corporation to levy " and collect taxes or to determine upon the necessity and " character of local improvements."

On lit encore à la page 939 Vol. 2.

" It is a principle universally declared and admitted that " municipal corporations can levy no taxes general or spe- " cial upon the inhabitants or their property, unless the po- " wer be plainly and unmistakably conferred."

Ici, je ne vois pas de pouvoir bien défini conféré par le Code au conseil de Comté de taxer, par voie de répartition les contribuables d'une municipalité locale pour la construction et l'entretien d'un pont déclaré pont local par le même conseil de comté, l'art. 449 C. M., nous dit clairement que les ponts et chemins locaux une fois déclarés tels par le conseil de comté sont sous le contrôle et à la charge des municipalités locales et c'est à elles qu'il appartient de déterminer le mode de répartition.

C'est d'ailleurs ce qui a été décidé bien clairement par l'Hon. Juge en Chef Tait, dans une cause de Legault vs. Corp. de la Pointe Claire, 17 R. L. 357. "Un conseil muni- " cipal de comté n'a pas le droit de régler les travaux d'un

" chemin par un procès-verbal, lorsque dans ce procès-ver-
" bal, il déclare que ce chemin sera à l'avenir un chemin lo-
" cal, et tel procès-verbal peut être annulé sur la poursuite
" d'un intéressé", aussi par M. le Juge Robidoux Re: Dagenais vs. Corp. des deux Montagnes. (1)

Un bureau des délégués qui déclare un pont sous la direction conjointe des corporations de comté qu'il représente sera à l'avenir un pont local sous la juridiction exclusive de la corporation locale, dans laquelle il est situé, ne peut en même temps procéder à désigner quels seront les contribuables de cette municipalité locale sur qui retomberont les travaux d'entretien de ce pont, mais il doit se contenter de faire uniquement la déclaration.

Toute la jurisprudence est à l'effet de démontrer que le conseil de comté n'a le droit d'agir que lorsqu'il s'agit d'un chemin de comté, et nulle part, je n'ai trouvé de texte ou de jugement à l'effet que le conseil de comté pouvait s'immiscer dans les affaires d'une municipalité, en dehors de construction ou d'entretien des chemins ou ponts dits de comté.

On a jugé Re: Corp. Co. Mégantic vs. Corp. Tonwship Nelson, 17 C. S. 87, qu'un règlement passé par un conseil de comté même s'il est revêtu des formalités voulues est illégal, s'il met à la charge de deux municipalités, le coût en bloc d'un pont que cette corporation de comté a pris sous sa responsabilité et déclaré pont public. Pourquoi?

C'est parce qu'en vertu de la loi, c'est le conseil de comté qui doit entretenir ce pont et il doit déterminer la répartition à faire entre tous les intéressés sous sa juridiction. Ne peut-on par analogie dire en sens inverse du moment que vous déclarez un "pont local" vous n'avez plus de juridiction pour en déterminer le coût et l'entretien, car vous taxe-

(1) 16 R. J., 303.

riez alors des contribuables en dehors de votre municipalité et qui ne tombent pas sous votre juridiction du moment que le pont devient "pont local".

Mais on dit: le pont devient "pont local" que par l'affichage quinze jours après l'homologation, à compter de ce moment-là, il devient sous le contrôle de la municipalité locale.

Il ne faut pas jouer sur les mots:

C'est la promulgation après l'homologation qui va rendre le pont local. Oui, et personne ne s'en plaint. Mais ce n'est pas la promulgation après l'homologation qui rendra légale la partie du procès-verbal qui a trait à la répartition ce n'est pas parce que tout se fait en même temps que tout est légal ou illégal. Un procès-verbal peut être illégal pour partie et valoir comme déclaration ou rapport pour le reste, et c'est bien notre cas.

Si dans un rapport, je fais deux suggestions dont l'une est bonne et l'autre mauvaise, ce n'est pas parce que mon rapport sera adopté ou homologué au besoin, que la partie mauvaise de mon rapport deviendra meilleure. Il en est de même pour le procès-verbal. Le conseil l'homologue dans son entier et il devient loi sous quinze jours, mais cette homologation n'a pas eu pour effet de rendre légal ce qui dans le procès-verbal serait illégal.

L'effet de l'homologation et de la promulgation est de donner force de loi au procès-verbal, en autant que rien dans le procès-verbal ne soit contraire à la loi, et toute personne intéressée est bienvenue à en demander la nullité.

Le surintendant a sans doute bien jugé en déclarant le "Pont Prévost" "pont local" pour l'avenir, mais il a outrepassé sa juridiction en procédant à faire la répartition des travaux pour un pont qu'il venait de déclarer local, et le

conseil de comté a mal jugé en homologuant cette partie du procès-verbal qui a trait à la répartition.

Je me résume et conclus en disant:

Qu'un conseil de comté n'a pas le droit de régler les travaux d'un chemin ou d'un pont, par un procès-verbal, lorsqu'il déclare dans ce procès-verbal que ce chemin ou pont sera à l'avenir chemin ou pont local, un tel procès-verbal est entaché de nullité, faute de juridiction de la part du conseil de comté pour répartir les travaux.

Pour ces motifs, la Cour est d'avis que le procès-verbal dont on demande la nullité bien que parfait quant à la forme est illégal pour défaut de juridiction de la part du Conseil de Comté, pour ce qui regarde la répartition et le devis.

Le Conseil de Comté avait le droit de déclarer "pont local" le pont Prévost, et la Cour maintient l'article 1er du procès-verbal qui se lit comme suit:

Article 1er. "Déclarant ce pont pont local de pont de comté qu'il est actuellement."

" Il est déclaré par le présent procès-verbal, que, à comp-
" ter de son entrée en vigueur, le pont dont la construction
" et l'entretien sont par le présent procès-verbal réglés,
" déterminés et régis, sera à l'avenir un pont local, sous la
" direction de la corporation de la municipalité locale de
" la paroisse de l'Epiphanie, où il est entièrement situé, de
" pont de comté, sous la direction exclusive de la corpora-
" tion du comté qu'il est actuellement, en vertu du procès-
" verbal de D. Lamarche, précité; attendu qu'il n'y a plus
" lieu maintenant de faire contribuer à la construction de ce
" pont, les contribuables de la concession du Haut de l'As-
" somption, côté nord, actuellement paroisse de St. Gérard
" Magella, tels qu'ils y étaient tenus par le procès verbal La-
" marche; attendu que par le présent procès verbal il n'y

" aura de tenus à la construction et à l'entretien du pont y " ordonné que des contribuables de la municipalité de la " paroisse de L'Epiphanie; attendu aussi que cette suges- " tion a été faite au Surintendant Spécial par la résolution " du conseil de Comté le nommant à cette charge....."

Cette partie du procès-verbal devra tenir lieu de la résolution que le conseil avait le droit de passer, vû qu'elle en contient la substance, et qu'il n'y a pas ici de forme sacramentelle.

Pour la même raison, la Cour maintient la résolution d'homologation quant au dit Article premier.

En vertu de l'Art. 450 C. M. toute résolution doit être précédée et suivie d'avis publics dans les municipalités intéressées, or, ici de tels avis ont été donnés, les intéressés se sont trouvés convoqués, et en fait, ils ont été entendus.

A ces causes, et pour les raisons précités, la Cour renvoie le plaidoyer de la Défenderesse, maintient l'action des Demandeurs, casse et annule le dit procès verbal comme entaché d'illégalité, faute de juridiction, sauf quant à cette partie du procès-verbal qui déclare le dit pont Prévost "pont local."

Cette partie du procès verbal devant servir comme de déclaration au terme de l'Art. 449 C. M. à l'effet que le dit pont est " pont local"; le tout avec dépens.

Autorités consultées:—20 C. S. 335; 4 B. R. 167; 8 R. L. n. s. 206; 10 R. L. n. s. 522; 23 R. J. O. 281-543; 1 R. J. 315; 18 R. J. 141; 9 R. L. 91; 17 R. L. 357; 16 R. L. 580; 7 R. J. 162; 16 R. J. 303; 10 R. J. 464; 6 R. J. 139; 4 R. J. 488; 17 Jurist 312; 13 R. L. 618; 31 Jurist 323; Code Municipal. Dillon on Corporations.

Guilbault & Sylvestre, procureurs des demandeurs.

Faribault, procureur de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 18 NOVEMBRE 1918.

No. 2696.

BRUNEAU, J.

LA CITE DE MONTREAL, *demanderesse* v. OMER PAIEMENT, *défendeur* et WILFRID PITRE, *mis-en-cause*.

Sentence arbitrale rendue sur compromis.—Appel.—Inscription en droit.—C. P., 1443, 1444.

JUGÉ:—La sentence arbitrale rendue sur compromis est définitive et sans appel et le remède autorisé par l'article 1444 exclut le recours de l'action principale.

Vu les arts 1443 et 1444 du code de procédure;

Considérant que le système qu'organisent les articles précités est absolument nouveau dans notre droit, et contraire à celui du droit français, ancien et moderne;

Considérant que l'article 1444 a été suggéré par les codificateurs du code de procédure de 1867, et adopté sans modification par la Législature, dans le but formellement exprimé de rendre la sentence arbitrale, sur compromis, *définitive* et *sans appel;*

Considérant le remède autorisé par l'article 1444 exclut le recours de l'action principale;

Considérant que l'inscription en droit est bien fondée;

Par ces motifs: *Maintient* la dite inscription en droit, et *rejette* l'action de la demanderesse avec dépens.

NOTES DE L'HONORABLE JUGE BRUNEAU.

La demanderesse conclut à ce que la sentence arbitrale rendue entre les parties, le 24 juillet 1918, par acte reçu de-

vant Mtre Jean Beaudoin, soit, en autant qu'il s'agit du défendeur, déclarée illégale et nulle avec dépens.

Le défendeur et le mis-en cause s'inscrivent en droit in toto contre les allégations de la demanderesse, et invoquent les moyents suivants:

1. Il n'y a pas de droit d'action contre une sentence arbitrale rendue à la suite d'un compromis;

2. Une telle sentence arbitrale ne peut être attaquée qu'en réponse à une demande pour la faire exécuter sous l'autorité d'une cour compétente;

3. Les seules objections qui peuvent être soulevées à la demande d'un jugement suivant la sentence arbitrale, rendue à la suite d'un compromis, sont des objections bâsées sur des formalités ou sur le fond, mais le tribunal ne peut jamais s'enquérir du fond même de la contestation;

4. La présente action tente à faire réviser le jugement au fond;

5. Elle n'invoque aucun vice de forme ni aucune fraude:

6. Dans les circonstances, la sentence est finale et sans appel;

7. La demanderesse ne peut invoquer une prescription à l'encontre d'une loi de la Législature;

8. L'action est mal fondée en droit.

Les articles 1340 à 1354, inclusivement, du projet du code de procédure de 1867 sur le compromis, furent tous adoptés par la Législature, sans modification, excepté l'article 1346. aujourd'hui l'article 1436, auquel fut ajouté le dernier paragraphe. Mais l'article 1344 du projet décrétait: "*Les parties peuvent renoncer à l'appel ou le soumettre à une pénalité dont elles conviennent.*" Cette disposition n'a pas été reproduite dans notre code. Pourquoi? Les codificateurs nous l'expliquent dans les termes suivants:

" Les articles concernant les arbitrages reproduisent les " règles de notre droit, et le dernier seul exige quelques ob- " servations. Les auteurs anciens ne paraissent pas d'ac- " cord sur la faculté d'appeler d'une sentence arbitrale dans " le cas où il n'y a pas de pénalité stipulée. Couchot (p. " 30), semble l'admettre comme règle générale. On peut, " dit-il, appeler des sentences arbitrales, et les appellations " sont portées au parlement, à la grand'chambre, comme " appellations verbales.

" On dira que la peine du compromis est un obstacle à " l'appel; mais comme les juges d'appel condamnent rare- " ment à payer le dédit avant le jugement de l'appel, et que " la sentence est infirmée, dans le moindre chef, on en est " quitte; il n'est pas ordinaire de trouver dans ces juge- " ments la fin des procès;"

" Pigeau, (t. 1, p. 22), dit: "Au moyen de la faculté d'ap- " peler qu'aura celui qui ne voudra pas exécuter le juge- " ment arbitral, la contestation peut durer plus longtemps: " c'est pourquoi les parties dans l'intention de la faire ter- " miner au plus tôt conviennent que l'appelant sera tenu " d'une amende pécuniaire que le compromis règle suivant " l'importance de l'objet, et sur le tort que le gagnant pour- " ra souffrir du retard de l'exécution de la sentence arbi- " trale, Pothier, au contraire, semble dénier ce droit d'ap- " pel quant au fonds. Les commissaires considérant que la " stipulation de la pénalité n'est pas nécessaire, et que les " parties en recourant à l'arbitrage ont eu ou dû *avoir l'in-* " *tention de rendre la sentence des arbitres définitive, ont* " *adopté cette manière de voir et l'ont exprimé dans l'arti-* " *cle soumis.* (Art. 1354)."

L'article 1354 suggéré par les codificateurs rendait donc inutile l'article 1344 de leur projet. Cet article 1354 du

code de 1867 est aujourd'hui l'article 1444 du code actuel, mais il faut le lire avec l'article précédent pour en comprendre tout le sens et la portée. Voici le texte de ces deux articles:

1443. "La sentence arbitrale rendue extra-judiciaire-" ment ne peut être exécutée que sous l'autorité du tribu-" nal compétent, et sur poursuite intentée en la forme ordi-" naire pour faire condamner la partie à l'exécuter."

1444. " Le tribunal saisi peut entrer dans l'examen des " nullités dont la sentence arbitrale est entachée, ou des " autres questions de forme qui peuvent en empêcher l'ho-" mologation, mais il ne peut s'enquérir du fonds de la con-" testation; néanmoins, lorsqu'il y a eu stipulation de péna-" lité dans le compromis, il le peut, en par la partie qui " conteste payant ou offrant le montant de cette pénalité à " la partie qui acquiesce, ou le consignant au greffe."

La sentence arbitrale sur compromis est donc définitive dans notre droit. En face du rapport des codificateurs, la question ne peut souffrir la moindre difficulté, puisque l'article 1444 a été adopté pour mettre fin au doute que pouvait provoquer, dans l'ancien droit, l'absence d'une clause pénale dans le compromis.

Les codificateurs citent encore à l'appui de leur suggestion de cette disposition, l'arrêt rendu par la Cour supérieure, en 1853, dans la cause de *Tremblay* et *Tremblay*, qu'une partie ne peut pas, après le rapport des arbitres, en appeler, par une demande devant les tribunaux ordinaires, sans payer préalablement la pénalité stipulée au compromis, à moins que le rapport ne soit nul. (D. F. B. C. t. 3, p. 482).

En déclarant que la sentence arbitrale serait définitive, si leur suggestion était adoptée, les codificateurs ont consacré le principe du droit romain. La loi 27. D. *de receptis*

déclarait, en effet, l'appel non recevable contre une sentence arbitrale. L'ancien droit français avait promis, au contraire, l'appel contre ces sentences. Les parties ne pouvaient pas même y renoncer. L'article 30 du chapitre 16 de l'ordonnance du mois d'octobre 1535, et l'article 2 de l'Edit du mois d'août 1560, décrétaient que cet appel serait porté aux cours souveraines. Le dernier Edit décida que les sentences seraient assimilées à des jugements, et qu'on ne pourrait se pourvoir par appel que les compromis "ne fussent préalablement exécutés, tant en principal et dépens qu'en la peine, si peine y avait été opposée." C'est précisément cette disposition qui avait donné lieu aux systèmes contradictoires signalés par les codificateurs de 1867. La loi et les parties avaient pris, toutefois, toutes les précautions possibles pour empêcher l'appel. Ainsi, la peine stipulée par le compromis était payable préalablement à l'appel et sans répétition, ce qui fut consacré par un grand nombre d'arrêts comme celui précité de *Tremblay* et *Tremblay*. Certains parlements avaient même décidé que l'appel suspendait l'exécution, ce qui était contraire à l'Edit de 1560; les arbitres, après leur sentence, y faisaient acquiescer les parties par une transaction, afin d'empêcher précisément l'appel; enfin, les parties elles-mêmes se nommaient des procureurs, et remettaient entre leurs mains un factum contenant leurs prétentions respectives pour les soumettre à un tiers. Celui-ci et les procureurs examinaient, et décidaient, ensemble, la contestation, dressaient la transaction sans la communiquer aux parties, et la remettaient à un notaire qui en dressait minutes à laquelle il joignait les procurations. (Ferrière, Dict. de Droit et de Prat. vo. Sent. Arb., Jousse Traité de l'Administration de la Justice, t. 2, p. 715 et suiv.). Une loi qui pouvait donner lieu

à autant de subterfuges pour en éluder avec habileté les dispositions, n'est pas et ne peut être, à notre avis, une bonne loi. Les codificateurs ont donc bien fait d'y mettre fin en en suggérant une autre, celle que le législateur a sanctionnée par l'article 1444 du Code de procédure, et qui ne permet pas l'appel des sentences arbitrales, rendue sur compromis.

Dans l'ancien droit les sentences arbitrales n'étaient pas exécutoires de plein droit; la force exécutoire devait leur être donnée par l'homologation des tribunaux ou par l'acceptation des parties dans un acte notarié. La partie au profit de laquelle la sentence arbitrale était rendue, assignait donc l'autre devant le juge pour en faire prononcer l'homologation. Le juge l'homologait sans entrer dans l'examen du fond de la contestation, pourvu qu'il n'y eût aucune nullité de forme, que les arbitres n'aient excédé leurs pouvoirs, et jugé seulement la contestation qui faisait l'objet du compromis, dans le délai fixé par celui-ci. Si la sentence renfermait quelques uns de ces vices, l'autre partie pouvait s'opposer à l'homolagtion et en soutenir la nullité. Nous pouvons citer, comme consacrant ces dispositions, l'arrêt de la Prévosté de Québec, du 1er octobre 1737, et déclarant nul le rapport des arbitres parce qu'il n'avait pas été rédigé sur les lieux, et que le demandeur avait donné à manger et à boire aux arbitres. (Perreault, p. 41). La sentence homologuée était exécutoire de la même manière que toute autre sentence, sauf l'appel, dit Pothier, et par provision, tant pour le principal que pour les intérêts (Edit du mois d'août 1560; Pothier, éd. Bugnet, t. 10, p. 150, n. 309).

Nous avons conservé cette procédure d'homologation pour les rapports d'experts, d'auditeurs, de praticiens et

d'arbitres, (art. 415 et 417 c. p. c.) nommés en vertu des arts. 392, 410 et 411. Il en est de même pour l'arbitrage par des avocats (art. 413h). Mais dans ce dernier cas la loi prévoit l'appel et donne alors au tribunal le droit de s'enquérir au fonds de la contestation aussi bien que des causes de nullité de la sentence (art. 413j).

Toutes nos règles de pratique, depuis 1811, démontrent que la demande de réception, d'homologation ou de contestation des rapports ci-dessus, s'est toujours faite par motion, et la 51ième règle de pratique actuelle de cette cour consacre la même procédure. Nous avons décidé ce point, le 17 mars, 1917, dans l'affaire de *Birtz dit Desmarteau et St Aubin* (No. 1286 des dossiers de cette cour). Ce jugement a été confirmé le 15 novembre courant, par la Cour de Révision.

Si la sentence arbitrale, dans l'ancien droit, est exécutoire comme toutes les autres; si, dans notre droit actuel, les jugements ne peuvent maintenant être mis à exécution qu'au moyen d'un bref au nom du souverain (art. 600 c. p. c.), il n'en est plus de même pour la sentence arbitrale prononcée à la suite d'un compromis. Elle n'est pas mise à exécution comme les autres jugements, mais bien par une action en la forme ordinaire, (art. 1443). Sur cette action, le tribunal peut entrer dans l'examen des nullités dont la sentence arbitrale est entachée, etc. etc., (art. 1444).

La demanderesse aurait donc dû attendre l'action du défendeur, et sur cette action elle aurait pu saisir le tribunal de toutes les prétendues nullités qui font précisément l'objet de son action en cette cause. Mais pour avoir le droit d'attaquer par son exception ou sa défense, le fonds même de la contestation décidée par les arbitres, la demanderesse doit payer la pénalité stipulée par le compromis, s'il en

impose une. Il résulte de la disposition de l'article 1444 que ce paiement doit être préalable à la production de la défense, car autrement la loi n'aurait aucune sanction. C'était la jurisprudence des parlements, consacrée par l'arrêt rendu dans l'affaire de *Tremblay* et *Tremblay,* avant le code. Elle avait pour but d'enrayer l'appel de la sentence arbitrale, bien que le droit en fut formellement consacré par les ordonnances. Le texte de l'article 1444 doit être interprété dans le même sens, d'autant plus que l'appel même est supprimé, que la sentence est définitive, qu'un système d'exécution, entièrement nouveau a été substitué à celui de l'ancien droit, et qu'il ne peut être effectif, et conforme à l'intention des codificateurs, que par le paiement préalable de la pénalité, si le compromis stipule une pénalité. L'article 1444 serait donc beaucoup plus clair, s'il portait l'adverbe "préalablement" après les mots: "payant ou offrant". L'examen, par le tribunal sur l'action pour rendre la sentence exécutoire, des moyens de fonds de la contestation, qui a fait l'objet du compromis, est ainsi subordonné au paiement préalable de la pénalité que les parties ont pu stipuler, car le compromis n'est pas nul encore qu'il ne stipule pas de pénalité.

Si la sentence arbitrale était annulée, le paiement de la pénalité ne serait pas sujet à répétition, pas plus aujourd'hui que dans l'ancien droit, pour la même raison.

Le compromis entre les parties et l'article 1444 précité déclarent que la sentence est définitive et sans appel. Comment peut-on prétendre qu'il y a lieu à une action principale qui remet en question les prétentions des parties décidées par les arbitres, le fond même de toute la contestation, tel que la demanderesse l'admet par le douzième paragraphe de la déclaration. Permettre l'exercice de l'ac-

tion de la demanderesse serait violer, indirectement, mais grossièrement, à notre avis, le système spécial de contestation organisé par les articles 1433 et 1444. Dans la présente affaire, c'est le défendeur qui a le droit à une action principale pour faire déclarer la sentence arbitrale exécutoire. S'il ne l'intente pas, il nous semble que la demanderesse ne peut s'en plaindre, puisque la sentence arbitrale n'a de valeur que si elle est réellemnt confirmée et rendue exécutoire par le tribunal, sur une action en la forme ordinaire. S'il l'intente, la demanderesse plaidera alors les moyens qu'elle invoque dans la présente action. Sa manière de procéder est donc le renversement des rôles indiqués par le code.

Aajoutons que les règles qui régissent le compromis lui sont spéciales, et que, parmi les dispositions des articles 392 à 418, il n'y a que celles des articles 411, 412 et 413, concernant la nomination d'arbitres en justice, tel que réglée par l'article 1433, qui s'appliquent aux arbitres nommés en vertu d'un compromis.

D'après l'article 409, le tribunal n'est pas astreint à suivre l'opinion des experts ou des arbitres nommés en vertu des articles 392 et 411, il ne s'agit alors que d'une mesure d'instruction, tandis qu'il est lié par la sentence arbitrale rendue en vertu d'un compromis, tant par la convention des parties dans la présente cause que par la loi elle-même. La convention, en effet, établie par le compromis dont il s'agit, porte, expressément, que, "le rapport des experts— " c'est-à-dire, des arbitres, dans l'intention des parties, tel " que nous l'avons décidé,—sera obligatoire et final". Il nous semble que cette convention, autorisée par l'article 1431 du code de procédure n'est pas un chiffon de papier,

comme les traités que l'Allemagne signait autrefois. Elle est, au contraire, la loi des parties, (art. 1022 C. C.).

En résumé, la loi comme la convention des parties décrète que la sentence arbitrale est obligatoire, définitive, ce qui exclut, à notre avis, tout recours, non seulement par appel, mais encore par action principale. La demanderesse a toutefois un autre remède, celui que les articles 1443 et 1444 lui donnent, si le défendeur demande l'exécution de la sentence arbitrale.

Nous aurions pu confiner, ici, non observations qui décident du sort de l'action de la demanderesse, mais les savants avocats nous ont cité une foule d'autorités du droit français moderne pour établir qu'il y a ou non, suivant leurs prétentions respectives, appel de la sentence arbitrale. Ces citations n'ont qu'un tort: Elles ne sont pas applicables à notre droit. La démonstration en est claire et facile.

En France, le jugement arbitrale est rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel il a été rendu, à cet effet, la minute du jugement est déposée dans les trois jours, par l'un des arbitres, au greffe du tribunal. (Art. 1020, c. p. c. fr).

Dans notre droit, au contraire, le jugement arbitrale est exécutoire par une action ordinaire, c'est-à-dire, principale. (Art. 1443).

En France, il y a appel, requête civile, et opposition, suivant les cas, contre la sentence arbitrale, (Art. 1023, 1026, 1027, 1028). Avec un tel système, la question de savoir si c'est par voie de l'opposition ou de l'appel que doit être demandée la nullité de l'ordonnance *d'exequatur* du président du tribunal, est décidée contradictoirement par les auteurs de la jurisprudence des arrêts. (*Vide* sous art. 1020, c. p. civ. annoté de Sirey. Par. 4. n. 58 à 68). Mais, lorsque l'ar-

bitrage est sur l'appel ou la requête civile, le jugement arbitral est définitif et sans appel: (Art. 1010).

Dans notre droit, d'après les articles 1443 et 1444, aucune des voies de la procédure française n'est permise, car, les moyens au fonds de la contestation qui a fait l'objet du compromis, sont proposés par une défense à l'action qui demande l'exécution de la sentence arbitrale.

Notre système est donc tout différent du droit français ancien et moderne, sur ce sujet particulier. Aussi, avant de recourir aux commentateurs, faut-il toujours, d'abord, se demander si notre droit, sur la question soumise, est identique à celui du droit français ancien ou moderne. Le code français a 25 articles sur le sujet. (1003 à 1029); le nôtre en a 14. (1431 à 1445). Les articles 1003, 1005, 1006, 1008, 1009, 1012 et 1014 du code français sont les seuls qui correspondent, soit pour le tout, soit en partie, aux articles 1432, 1434, 1435, 1436, 1437, 1438 et 1439 de notre code. Dans notre procédure, le compromis doit désigner le *délai* dans lequel la sentence doit être rendus. L'article 1434 est impératif sur ce point. Or, l'article 1007 du code français porte, au contraire que le compromis sera valable encore qu'il ne fixe pas de délai. Les codificateurs ont pris la peine de citer sous l'article 1434, cette disposition du code de procédure français comme contraire à celle du nôtre. On a, cependant, invoqué devant nous, précédemment, un grand nombre d'autorités françaises, comme est l'article 1007, afin de nous démontrer que l'absence de clause, dans le compromis, du délai dans lequel la sentence devait être rendus, n'était pas fatale.

La suppression de l'article 1344 du projet du code de 1867, par suite de l'adoption de l'article 1444 suggéré par les codificateurs, démontre encore l'effet définitf que la Législa-

ture a voulu donner à la sentence arbitrale. Son but est d'empêcher les procès de s'éterniser. Nous pouvons dire que c'est précisément celui du compromis. Autoriser un recours en cassation par l'action principale serait, par conséquent, de nature à rendre illusoire le droit romain, les codificateurs nous ont donné une règle qui ne prête à aucune ambiguité, de nature à prévenir les systèmes contradictoires qui s'étaient produits dans l'ancien droit; et qui ont continué sous le code français actuel. Limitons les voies de recours contre les jugements à celles que le code nous a spécialement données. Nous en sommes rendus à un tel point, en cette province, qu'il n'y a plus un seul porteur de jugement dont les droits ne peuvent pas être attaqués pendant au moins trente ans. Avec une semblable jurisprudence créant tous les jours de nouveaux moyens de recours contre les jugements, l'autorité de la chose jugée n'est plus qu'un vain mot. Les procès, en effet, éternisent, et durent aussi longtemps qu'au moyen-âge alors que les tribunaux ecclésiastiques, par des moyens exorbitants du droit commun, avaient supplanté les tribunaux civils; l'assiette des propriétés immobilières est devenue absolument instable et les titres aux créances, consacrés par des décisions judiciaires, sont tout aussi incertains. Si l'on se glorifie que nous avons les nombreuses voies de recours, dont nous avons fait l'énumération dans l'affaire de *Faust et Avisais* (R. de P. t. 19, p. 109), pour faire casser les jugements de la Cour Supérieure, et assurer le triomphe définitif de la justice, nous répondrons, avec De Maistre, que les longueurs interminables, les appels sans fin, et l'incertitude des propriétés sont plus injustes que l'injustice! (Du Pape 1819 t. 1. p. 3). Nous refusons pour notre part, d'accepter cette responsabilité, lorsqu'il s'agit notamment, de la sentence arbitrale rendue

sur compromis et que le législateur a formellement déclarée *définitive et sans appel.*

Par ces motifs: l'inscription en droit est bien fondée et l'action de la demanderesse est rejetée avec dépens.

Laurendeau, Archambault, Damphouse, Jarry, Butler et St. Pierre, avocats de la demanderesse.

Bessette, Decary et Dugas, avocats du défendeur et du mis-en-cause.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 11 SEPTEMBRE 1917.

No. 1888.

ALLARD, J.

SEWARDS LIMITED, *demandeurs* v. R. N. SEVIGNY, *défendeur.*

Allégations irrégulièrement plaidées dans une réponse.—Inscription en droit.—Motion pour rejet, C. P. 198, 199.

JUGÉ:—Ce n'est pas par inscription en droit mais par motion que l'on doit demander le rejet d'allégations qui sont contenues dans une réponse et qui auraient dû être invoquées dans la déclaration.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de l'inscription en droit partielle du défendeur, examiné le dossier, la procédure et délibéré;

Rend le jugement suivant:—

Les demandeurs ont poursuivi le défendeur sur assumpsit ordinaire lui réclamant la somme de $182, pour marchandises vendus et livrées.

A cette action le défendeur a nié devoir le montant réclamé et a allégué avoir avisé les demandeurs, avant la livraison qui lui fut faite des marchandises pour le prix des quelles il est poursuivi, du ne pas lui faire telle livraison, le défendeur alléguant de plus que les demandeurs lui auraient répondu: " Laissez faire, on n'a pas de place et si vous les "employez, vous les paierez", le défendeur ne les a pas employées et n'en a pas besoin.

A cette défense les demandeurs ont répondu alléguant que la vente faite au défendeur l'avait été suivant un certain contrat qu'ils ont produit à l'appui de leur réponse comme exhibit P. 1.

Le défendeur s'inscrit en droit contre les paragraphes 2 et 3 de la dite réponse où les demandeurs allèguent ce dit contrat parce que les allégations de ces dits deux paragraphes sont irrégulièrement et illégalement invoquées dans la réponse, icelles allégations ayant du être invoquées dans la déclaration.

Ce n'est pas par inscription en droit mais par motion que l'on doit demander le rejet d'une pièce de plaidoirie, d'allégations irrégulièrement plaidées, c'est-à-dire d'allégations qui sont contenues dans une réponse et qui auraient dû être invoquées dans l'action.

Par ces motifs:—L'inscription en droit du défendeur est renvoyée, sans frais, vu que la raison invoquée par la cour pour renvoyer la dite inscription en droit n'a pas été soulevée par le demandeur.

Lafleur, McDougall, Macfarlane & Barclay, procureurs de la demanderesse.

Clément Robitaille, procureur du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 23 AVRIL 1917.

No. 4298.

ALLARD, J.

S. F. MCKINNON & COMPANY, *demanderesse* v. DAME WILFRID HAMEL ET VIR, *défenderesse*.

Motion à l'effet d'être relevé de la forclusion de plaider.— Permission de présenter et de produire une exception préliminaire, C. P. 164, 177, 205.

JUGÉ:—Les délais fixés pour la production des exceptions préliminaires sont de rigueur. Ils ne peuvent être étendus par le tribunal comme dans le cas des délais pour la production des pièces de procédure sur la contestation au mérite.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur la motion de la défenderesse à l'effet d'être relevée de la forclusion de plaider et d'obtenir la permisssion de présenter et produire une exception dilatoire par laquelle elle demande la suspension de la procédure jusqu'à production d'une procuration de la part de la défenderesse, suivant l'article 177 C. P. C., et cautionnement pour frais et toutes autres défenses au mérite, examiné le dossier la procédure et délibé;

Rend le jugement suivant:—

La défenderesse a comparu à cette action dans les délais légaux. Le délai pour plaider par exception préliminaire ou par défense au fond est expiré depuis le 12 avril.

L'action en cette cause est intentée en vertu de la procédure en matière sommaire, article 1150.

Défaut de plaider a été enregistré contre la défenderesse le 13 avril.

La présente motion est faite le 16 du même mois et signifiée le même jour.

Avis de présentation a été donné pour le 18 avril.

La cour peut permettre à une partie en défaut de produire une pièce de plaidoirie d'en faire la production après l'expiration du délai fixé par le Code de procédure, article 205. Ce dernier article s'applique aux pièces de plaidoiries énumérées dans la section deuxième du chapitre seizième de notre Code de procédure, savoir: aux inscriptions en droit, aux défenses, aux réponses et répliques et aux productions de pièces.

Dans la section première du même chapitre seizième où sont exposées les règles relatives aux exceptions préliminaires, l'on ne trouve aucune trace de cette disposition de l'article 205. Les délais fixés par l'article 164 pour la production des exceptions préliminaire sont de rigueur. Ils ne peuvent être étendus par le tribunal comme dans le cas des délais pour la production des pièces de procédure sur la contestation au mérite. Aucun article du Code de procédure, dans ladite section première, au titre des exceptions préliminaires ne donne au juge le pouvoir d'étendre les délais pour la production des exceptions préliminaires.

Par sa présente motion, la défenderesse demande qu'il lui soit permis de faire et produire une exception dilatoire pour forcer la demanderesse, qui ne réside pas dans la province de Québec, à produire la procuration mentionnée au paragraphe 7 de l'article 177, C. P. C. La pièce de procédure dont la défenderesse demande la production est donc une exception préliminaire. Or, cette exception préliminaire ne pouvait être produite que dans les deux jours de l'entrée de la cause, savoir: le 12 avril, article 1154, C. P. C., et la cour, comme nous le disons plus haut, ne peut étendre ces

délais, ni permettre, après ces délais expirés, la production de cette procédure préliminaire.

Par ces motifs: La cour relève la défenderesse de la forclusion de plaider au mérite de l'action de la demanderesse, lui accorde la permission de produire, à l'encontre de ladite action, toute défense ou plaidoyer au mérite qu'elle voudra produire, et ce sous un délai de deux jours, et accorde sadite motion pour autant, mais avec dépens contre elle comprenant les dépens de la présente motion et ceux encourus par son défaut.

Charles Champoux, procureur de la demanderesse.

Emard & Emard, procureurs de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 2 FEVRIER 1917.

No. 2963.

ALLARD, J.

METRO PICTURES LIMITED, *demanderesse* v. A. H. SAWYER, *défendeur* et STANDARD FILM SERVICE LIMITED, *mise-en-cause* et CANADIAN EXPRESS COMPANY LIMITED ET AL, *tiers-saisis* et LES DITS DEFENDEURS ET MIS-EN-CAUSE, requérants.

Saisie-conservatoire.—Requête en cassation.—Moyens à invoquer.—C. P., 919, 939, 956.

JUGÉ:—Un bref de saisie-conservatoire ne peut être annulé sur requête que pour les causes et raisons mentionnées à l'article 919 C. P. C., en conséquence, des moyens pouvant faire l'objet d'une exception à la forme ou d'une contestation au mérite ne peuvent être considérés dans une telle requête.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties

par leurs avocats sur le mérite de la requête du défendeur et de la mise-en-cause, demandant la cassation de la saisie-conservatoire en cette cause, et que le bref de saisie-conservatoire leur soit signifié et rapporté sans délai, examiné le dossier, la procédure et délibéré:—

Considérant que le bref de saisie-conservatoire ne peut être annulé sur requête des défendeur et mis-en-cause que pour les causes et raisons mentionnées à l'article 919 C. P. C., rendues applicables au cas de la saisie-conservatoire par les articles 939 et 956;

Considérant que dans et par leur requête les défendeur et mis-en-cause allèguent d'autres moyens que ceux de l'insuffisance des allégations de l'affidavit, savoir: des moyens qui peuvent faire l'objet d'une exception à la forme ou d'une contestation au mérite;

Considérant que de tous les moyens invoqués par les requérants dans leur dite requête, les seuls qui peuvent faire l'objet d'une requête en cassation de la saisie-conservatoire sont ceux relatifs à l'insuffisance de l'affidavit en cette affaire, savoir: les moyens allégués et invoqués au paragraphe 4 de la dite requête;

Considérant que les allégations du dit affidavit sont suffisantes pour justifier l'émanation du bref de saisie-conservatoire en cette cause;

Considérant que dans et par le dit affidavit, la demanderesse allègue un droit formel et positif à la possession des biens, choses et effets dont elle demande la saisie et l'arrêt;

Considérant que le droit que la demanderesse allègue avoir dans les susdits effets et biens mobiliers lui donne droit au recours de la saisie-conservatoire et autorise la demanderesse à faire saisir et arrêter par voie du dit bref;

Considérant que le dit bref ayant été signifié au requérant et rapporté en Cour depuis la signification de la dite requête, il n'y a pas lieu d'adjuger sur la partie des conclusions de la dite requête relative à la signification et au rapport de la dite saisie-conservatoire;

Par ces motifs: la requête des requérants est renvoyée. mais sans frais.

Elliott & David, procureurs de la demanderesse.

Cotton & Westover, procureurs du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 8 FEVRIER 1917.

No. 3823.

ALLARD, J.

C. CHAMPAGNE, *demandeur* v. MABEL JACKSON, *défendeur* et SAM SHAPIRO, *opposant* et LE DEMANDEUR, *contestant*.

Opposition à la saisie.—Moyens à invoquer par l'opposant, personnels à la défenderesse.

JUGÉ:—Un tiers-opposant à une saisie-exécution ne peut invoquer des moyens qui sont personnels au défendeur saisi.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur l'inscription en droit du demandeur à l'encontre des paragraphes 2 et 3 de la réponse de l'opposant à la contestation de son opposition, examiné le dossier et délibéré:—

Considérant que les allégués et moyens invoqués par l'opposant dans les paragraphes 2 et 3 de sa dite réponse ne

constituent pas une réponse à la contestation de sa dite opposition;

Considérant que la défenderesse seule, dans une défense à l'action du demandeur, pouvait invoquer les moyens allégués par l'opposant dans les dits paragraphes 2 et 3 de sa dite réponse, et que ces moyens qui sont personnels à la dite défenderesse ne peuvent pas être invoqués par le dit opposant, surtout dans sa réponse à la contestation telle que faite de sa dite opposition;

Par ces motifs: maintient la dite inscription en droit partielle du demandeur et rejette de la dite réponse de l'opposant les paragraphes 2 et 3, avec dépens.

Lamothe, Gadbois & Nantel, avocats du demandeur.

Brodeur & Bérard, avocats de l'opposant.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 14 MARS 1918.

No. 179,

LAMOTHE, J.

JOHSTON SMITH, *Ex-Parte, requérant pour placement de sommes d'argent substituées.*

Placement de deniers provenant d'une vente d'immeuble substitué.—Débentures municipales.—C. C., 953a, 981o.

JUGÉ:—Les deniers provenant d'une vente d'immeuble substitué peuvent être placés en débentures municipales.

NOTES DU JUGE LAMOTHE.

La substitution William Smith est propriétaire d'une somme d'argent d'environ $7,000 déposée au bureau du protonotaire et provenant d'une vente d'immeubles faite en vertu de l'article 953a du Code Civil. Le grevé demande permission de placer cette somme en débentures municipales de la Ville d'Outremont portant intérêt à 6 p. c.

L'article 953a, parlant du placement futur de pareilles sommes, dit:

953a. " Le prix de vente doit être employé conformé-
" ment à l'ordonnance du Juge, soit pour acquitter les
" dettes de la substitution, soit en biens-fonds dans cette
" Province, soit sur premier privilège ou première hypo-
" thèque sur des biens-fonds dans cette Province, évalués
" à un montant n'excédant pas les trois-cinquièmes de l'é-
" valuation municipale, laquelle évaluation doit être corro-
" borée par un expert".

L'article 953a ne paraît pas donner, quant aux placements, autant de latitude que l'article 981o du Code Civil, bien qu'il ait été adopté par la Législature à une date subséquente. Et on se demande si les deniers provenant d'une vente d'immeuble substitué, vente faite en vertu de l'article 953a, peuvent être placés en débentures du Royaume-Uni, en débentures du Gouvernement Fédéral, et en débentures Provinciales et Municipales.

Les débentures municipales devront être payées au moyen de taxes prélevées sur les biens sis dans les limites de la municipalité; et ces taxes prennent rang par privilège avant les hypothèques. Ces placements sont souvent plus avantageux et plus rémunérateurs que les prêts portant première hypothèque.

J'en suis arrivé à la conclusion de permettre le placement en débentures, en y mettant les conditions suivantes:

1. Que le règlement de la Ville d'Outremont autorisant l'émission des dites débentures soit préalablement enregistrée au bureau d'Hochelaga et Jacques-Cartier;

2. Que les dites débentures elles-mêmes soient enregistrées au même bureau d'enregistrement comme appartenant à la substitution créée par le testament de William Smith, en date du 22 mars 1849 (Guy et collègue, notaires); et qu'une mention au même effet soit faite sur les dites débentures;

3. Que le paiement des dites débentures, lors de l'échéance, soit fait au bureau du protonotaire de ce district conformément à l'article 953a du Code Civil.

COUR SUPERIEURE

QUEBEC, 28 JUIN 1918.

No. 1332.

DORION, J.

JOHN ROBERTSON & SON (EASTERN) LTD v. GUILBAULT & AL., & ROY & AL., *Tiers-Saisis.*

Saisie-arrêt. — Association pour fin d'amusement. — Communauté ou société. — Indivision. — Mode d'exécution. — C. C. 1830, 1892.—*C. P.*, 677, 698.

JUGÉ:—1. La saisie-arrêt ne peut avoir pour effet, d'entiercer entre les mains du tiers-saisi, des biens qu'un défendeur possède en son nom propre.

2. Une association de personnes, qui dans un but d'amusement personnel, achètent une maison de campagne, et lui donnent une appellation anonyme quelconque, ne constitue pas une société; chacun possède sa part indivise, laquelle peut être saisie par voie d'exécution, mais non par voie de saisie arrêt. (1)

Dorion, J.:—La demanderesse a obtenu jugement contre les défendeurs et, en exécution de ce jugement, contre le défendeur Guilbault, elle a fait signifier une saisie-arrêt entre les mains des tiers-saisis Roy, Comeau et Guilbault (le défendeur), faisant affaires sous le nom de Dominion Fish & Game Club.

Guilbault n'a pas fait de déclaration. Roy et Comeau ont tous deux déclaré séparément la même chose, à savoir:

Le Dominion Fish & Game Club est une société d'amusement formée entre les trois tiers-saisis. L'un d'eux, Comeau, a loué du Gouvernement un territoire de pêche, dont le bail est expiré le 31 décembre 1917. Ils ont fait construire un camp sur ce territoire et ont acheté des canots et quelques meubles dont ils ont payé chacun leur part. Ils possèdent en commun ces biens,y compris le bail, dont ils ne tirent aucun bénéfice autre que l'usage personnel qu'ils en font pour le plaisir de la pêche.

Au surplus, les tiers-saisis Roy et Comeau ont déclaré ne rien devoir à Guilbault.

---

(1) Autorités citées par la demanderesse:
Troplong, Société, Volume 1, pages 19-20;
Laurent, volume 26, 187-188-188 bis;
Garsonnet, Volume 4, No. 1405, page 363; No. 1398, page 353. Note;
Charles Leurquin, "Etude sur la Saisie-arrêt" et "Code de la Saisie-Arrêt" 1906, No. 36, Page 70; No. 96, Pages 149-150, No. 319, Page 317, No 580-580 Bis, Pages 506-507;
8 Mignault, Page 258; 1 R. L. n. s. Page 100 et suivants.
Beullac Article 677, No. 4.

La demanderesse a contesté cette déclaration en disant qu'il est faux que le Dominion Fish & Game Club ne doive rien au défendeur Guilbault, et que ce dernier est propriétaire d'un tiers indivis des biens du Club, tel que déclaré par les tiers-saisis, et elle conclut qu'il soit adjugé:

1. Que les tiers-saisis Roy et Comeau ont des biens appartenant à Guilbault;

2. Que Guilbault est propriétaire indivis d'un tiers de l'actif du Club.

3. Que la demanderesse a droit de saisir et vendre ce tiers indivis.

4. Que le club et ses membres, Roy, Comeau et Guilbault soient condamnés aux frais de contestation.

Les tiers-saisis ont inscrit en droit, alléguant que la demanderesse ne demande ni paiement par les tiers-saisis, ni la vente des biens; qu'elle base sa contestation sur les faits déclarés par les tiers-saisis et qu'elle ne peut saisir la part des défendeurs dans une société non commerciale; ils allèguent aussi, par défense, que c'est la femme du défendeur Guilbault qui possède une part dans le club et que ce club est une société non enregistrée, contractée pour fins d'amusement seulement.

La preuve a porté surtout sur la question de savoir si c'est le défendeur Guilbault, ou sa femme, qui fait partie du club. Sur le reste la déclaration des tiers-saisis est acceptée par la demanderesse.

Je n'ai pas à me prononcer sur le premier point. Il suffit, pour décider la contestation, de constater que les tiers-saisis ne doivent rien au défendeur Guilbault, qu'ils n'ont aucun bien lui appartenant.

Il peut être vrai que Guilbault soit propriétaire d'un tiers de l'actif possédé par le soi-disant club, et que la demande-

resse ait droit de le saisir; mais cette contestation n'a pas sa raison d'être: elle est purement spéculative et les tiers-saisis ne doivent pas en supporter les frais, parce qu'elle ne peut pas aboutir à la vente des biens en quesetion . La saisie-arrêt ne peut pas entiercer entre les mains des tiers-saisis des biens que le défendeur possède en son nom propre.

D'ailleurs, la saisie-arrêt est prise entre les mains du club, et la contestation demande qu'il soit déclaré que deux des tiers-saisis doivent à l'autre. Cette contestation ne justifierait pas un jugement contre le club. Evidemment, la demanderesse considère les tiers-saisis comme autant d'individus, et elle a raison.

Les tiers-saisis (si toutefois un défendeur peut être tiers-saisi contre lui-même) sont dans la situation de trois amis qui auraient acheté une maison de campagne pour y passer l'été. Ils se sont décorés d'un nom assez ronflant, mais cette enseigne ne peut pas transformer la chose en une société commerciale, ni en une personne morale. Il n'y a même pas de société du tout, car l'élément des bénéfices, qui est de l'essence des sociétés (C. C. 1830) manque. On ne peut pas appeler bénéfices, dans le sens du Code, l'avantage qu'a chacun des co-propriétaires de jouir individuellement et pour son propre compte de la maison et autres biens communs. Il n'y a pas de bénéfices communs à partager (4 Aubry et Rau, p. 544, note 7; 23 Baudry-Lacantinerie, no. 510-563).

Il s'en suit que chacun possède, par lui-même, sa part indivise et qu'on ne peut pas saisir cette part entre les mains d'un autre, c'est-à-dire qu'elle doit être saisie par voie de saisie-exécution et non par voie de saisie-arrêt.

Il y a certainement eu contrat tacite entre les parties. Mais est-ce un contrat de société? La simple communauté

peut résulter d'un contrat, (23 Baudry-Lacantinerie, n. 510)

Dans le cas présent, il n'apparraît pas qu'il y ait eu d'autre convention que celle de payer chacun sa part de la propriété et du loyer et de se servir des biens communs chacun pour son usage personnel. Quant aux dépenses d'entretien, personne n'y est obligé autrement qu'en vertu d'un quasi-contrat ou par l'action *de in rem verso* (p. 324, n. 541), et aucun engagement à cet égard ne peut être imposé qu'à l'unanimité (23, Baudry Lacantinerie, n. 523, 539, p. 32).

Il peut cependant y avoir entre les communistes mandat d'administration sans qu'il y ait nécessairement société.

En tout cas, quelle que soit l'opinion que l'on ait de la situation des parties, qu'elles soient en société ou en simple communauté, la solution du point en litige reste la même.

La saisie-arrêt suppose l'existence d'une créance due par le tiers-saisi, *jus ad rem*, dont le transport est effectué par le jugement qui maintient cette saisie-arrêt, ou l'existence d'un droit de propriété sur une chose que le tiers-saisi détient, et alors le jugement le constitue gardien jusqu'à la vente par huissier.

Ainsi, dans le cas d'une société commerciale, qui est une personne juridique, le créancier peut saisir la part de bénéfices de son débiteur, bénéfices actuellement dûs, ou bénéfices futurs, et la société est condamnée à les payer au saisissant. Quant à la part du capital, il peut aussi la saisir en vertu de l'art. 1892, mais c'est encore entre les mains d'un tiers qui est la société, personne morale (ce qui n'est pas sans difficulté d'exécution si l'on considère que la société cesse d'exister par suite de cette saisie).

Dans une société ou communauté comme le Dominion Fish & Game Club, la tierce-saisie n'a pas d'existence personnelle; par conséquent la saisie-arrêt ne peut être prise qu'entre les mains des deux tiers-saisis Roy et Comeau. Ils déclarent ne rien devoir et ils ne doivent rien. Ils possèdent, comme le défendeur, la propriété commune. Je ne vois pas comment ils pourraient être responsables de la part du défendeur, ni comment on pourrait prétendre qu'ils possèdent la part du défendeur.

L'art. 1892 dit bien qu'on peut saisir la part d'un associé dans une société commerciale, mais il faut que ce soit entre les mains de la *société,* personne morale.

Le demandeur a cité Leurquin, Code de la saisie-arrêt, pp. 33, 34, 40, 42, 69, 149, 150, 317.

Les principes enseignés par cet auteur sont précisément ceux que j'ai exposés ci-dessus, notamment au No. 19, p. 42. Quant à ce qui est aux pages 69, 149, 150 et 317, il s'agit là de la saisie de la part d'un associé dans une créance sociale, question étrangère au présent litige.

La saisie-arrêt étant mal fondée ne peut servir de base à la contestation qui a pour but d'en assurer l'exécution. Mais comme l'enquête a porté presque entièrement sur un point soulevé mal à propos par les tiers-saisis, savoir: si c'est le défendeur Guilbault ou sa femme, qui est membre du club, chaque partie doit payer ses frais d'enquête.

La contestation est donc renvoyée avec dépens, sauf les frais d'enquête.

Fitzpatrick, Dupré & Gagnon, procureurs de la demanderesse.

E. Fabre Surveyer, C. R., conseil.

Gelly & Dion, procureurs des tiers-saisis.

COUR DE REVISION

MONTREAL, 22 SEPTEMBRE 1919.

No. 914.

ARCHIBALD, J. en C. supp. BRUNEAU, HACKETT, JJ.

H. M. CLOGG, *demandeur* v. CANADIAN EXPRESS CO., *défenderesse* et H. M. CLOGG, *demandeur en garantie* et AMERICAN EXPRESS CO., *défenderesse en garantie.*

Inscription en révision.—Demande principale et demande en garantie rejetées.—Dépôt.—C. P., 1196.

JUGÉ:—Si le demandeur, après la production de la défense, appelle un tiers en garantie, et que les deux actions, réunies pour les fins de la preuve, sont rejetées, il y a lieu à deux dépôts en révision.

NOTES DU JUGE BRUNEAU.

Les deux causes furent réunies du consentement des parties *pour les fins du procès.* Les défenderesses ont plaidé séparément par leurs avocats respectifs. Les deux actions furent rejetées avec dépens par un seul et même jugement.

Le demandeur a inscrit en revision et n'a fait qu'un seul dépôt. Motion est faite par la défenderesse principale pour faire rejeter l'inscription, parce que le demandeur aurait dû faire deux dépôts.

La cour ordonne au demandeur de faire un dépôt additionnel sous sept jours, avec dépens.

(Autorités: 6 R. de P., 249; 12 id. 206; 14 id. 272; 18 id. 196);

Contrà: (17 id. 39; 407; 23 R. L. n. s. 291).

Lamothe, Gadbois & Nantel, avocats du demandeur principal et en garantie.

A. E. Beckett, C. R., avocat de la défenderesse principale.

Fleet, Falconer, Phelan & Bovey, avocats de la défenderesse en garantie.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 4 SEPTEMBRE 1918.

No. 1060.

BRUNEAU, J.

L. D. MORIN, *demandeur* v. O. CHAMPAGNE, *défendeur* & DAME L. SOUCY, *mise-en-cause* & EDMOND LABELLE, *gardien*.

Saisie-exécution.—Gardien volontaire.—Parenté avec le saisi. — Irrégularités du procès-verbal. — Règle nisi. — C. P., 621, 622, 628, 630, 637, 644, 652, 653, 657, 658, 669, 833.

JUGÉ:—1. Une règle nisi peut être émise contre un gardien volontaire aussi bien que contre un gardien d'office.

2. La parenté du gardien avec le saisi n'est pas une nullité dont le gardien puisse se prévaloir à l'encontre d'une règle nisi émise contre lui.

3. Le gardien ne peut plaider à l'encontre d'une règle nisi, qu'il n'a pas reçu copie du procès-verbal qu'il a signé, et que ce procès-verbal ne le mentionne pas.

NOTES DE L'HONORABLE JUGE BRUNEAU.

Il s'agit d'une ordonnance d'emprisonnement ou *règle nisi,* émise contre un gardien, jusqu'à ce qu'il ait représenté certains effets saisis ou en ait payé la valeur ,$52,70. Le gardien conteste et demande la cassation de la règle pour les motifs suivants:

1. Parce qu'il ne pouvait être nommé gardien, vu qu'il est l'enfant de la mise en cause, la partie saisie;

2. Parce que le dit gardien, nommé et offert par le saisi,—en supposant sa nomination légale—, n'est pas le *gardien judiciaire* visé par l'article 833 c. p. c. et qui est le seul contraignable par corps, faute de représenter les effets saisis;

3. Parce que le procès-verbal de saisie contient de graves irrégularités.

Examinons successivement ces prétentions.

1o. A l'appui de son premier moyen, le gardien invoque l'article 622 du code de procédure qui décrète, que:

" L'officier ne peut prendre pour gardien ou dépositaire " aucun de ses parents ou alliés jusqu'au degré de cousin " germain, ni le saisi, sa femme ou ses enfants, à peine de " tous dépens et dommages-intérêts".

Cette disposition est la reproduction de l'article XIII du titre XIX de l'ordonnance de 1667, à l'exception des mots "jusqu'au degré de cousin germain". Pothier était d'avis que le degré de parenté empêchant les huissiers d'établir pour gardiens aucuns de leurs parents et alliés, devait s'étendre jusqu'à celui de cousin germain inclusivement, par argument tiré de l'article V du même titre de l'ordonnance, qui défendait au juge de nommer pour sequestre aucuns de ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

L'interprétation de Pothier est ainsi passée dans notre code et dans le code de procédure français, (art. 598).

La raison de la défense faite à l'huissier de nommer gardien le saisi, sa femme et ses enfants "est de peur que l'em- " pire que le débiteur a sur ces personnes ne les empêche " de s'opposer au divertissement qu'il voudrait faire des ef- " fets saisis". (Pothier. Du Dépôt, ed. Bugnet, t. 5, p. 159, n. 94. t. X, p. 212, n. 463). Et dans ses commentaires sur l'article XIII précité, Pothier ajoute pour le justifier, que "la " saisie consistant à ôter les choses saisies des mains du " saisi, pour les faire passer dans celles de la justice, il est " contre la nature de la saisie de laisser entre les mains du " saisi, ou des personnes qui sont comme d'autres lui-mê-

me''. (Ed. Bugnet, t. 10, p. 212, no. 463). On considère qu'il serait imprudent de leur confier un dépôt qu'ils pourraient dissiper et faire perdre ainsi ce qu'ils doivent à leurs créanciers surtout s'ils étaient insolvables (Larroche vo Decret, art. 32; Lemaître, Traité des Criées, ch. 3 *in fine*). Enfin, l'on peut donner comme principal et dernier motif de la loi, qu'on ne peut être dépositaire de sa propre chose.

C'est le parlement de Dijon qui paraît avoir défendu aux huissiers, pour la première fois, par arrêt du 9 juin 1556, d'établir les débiteurs gardiens de leurs effets saisis, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts. Cette décision brisait la règle du droit romain, qui donnait au débiteur le pouvoir de se rendre garant de ses meubles saisis, les tenir pour déplacés et déclarer qu'il les possédait au nom de son créancier (Dig. liv. 41, titre 2. Loi 18. *De acquirenda vel amittenda possessione*). Le parlement de Paris, quelques années plus tard, le 22 décembre 1564,, sanctionnait le même principe par un règlement. (Brodeau, sur Louet, lettre S. sommaire XII n. 1).

" Cependant, dans l'usage, dit Soulanges, on reçoit le " saisi pour dépositaire et gardien de ses meubles et effets, " pourvu qu'il ne paraisse pas évidemment insolvable, et " en cela le saisissant ne court aucun risque, parce qu'ou- " tre l'action qu'il a sur les biens de son débiteur, il a encore " l'avantage de la contrainte par corps, qui lui est accordée " pour obliger le débiteur à la remise des meubles et effets " saisis, à l'effet de la vente'' (Style universel concernant les saisies exécutions. t. 1, ed. de 1759, p. 105).

L'article 622 de notre code, de même que l'article 13 du titre XIX de l'ordonnance, ne donne d'autre sanction à la prohibition de la loi, que le paiement des dommages inté-

rêts auxquels l'huissier instrumentant peut être condamné envers le créancier saisissant. Mais la loi ne décrète pas la nullité de la saisie. La défense qu'elle fait à l'huissier n'a d'autre but que la protection des droits du saisissant, et comme il ne s'agit ici que d'intérêt purement privé, le saisissant peut donc renoncer à la garantie que la loi lui accorde, et consentir à la nomination, comme gardien, du saisi, de sa femme et de ses enfants. Mais la femme aurait besoin de l'autorisation de son mari, d'après Garsonnet et Cézar-Bru et la Cour de cassation. (t. 4, par. 1346, note 16, p. 258; Cass. 10 fév. 1840. S. 1840, I. 216; P. 1840. I. 499).

Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, le consentement du saisissant devait être par écrit. L'article 14 du titre 19 disposait même que les frères, oncles et neveux du saisi ne pouvaient être établis gardiens que de leur *consentement exprès,* constaté par leur signature au procès-verbal de la saisie-exécution ou leur déclaration de ne pouvoir signer. L'article 560 du projet du code de procédure de 1867 avait partiellement reproduit cette disposition de l'ordonnance, en disant: "Le frères, oncles et neveux du saisi peuvent être établis gardiens s'ils y *consentent.*" Mais la Législature a rejeté le projet des codificateurs et déclaré, par le dernier paragraphe de l'article 622, que: " Tous les au- " tres parents et alliés de l'un ou de l'autre (c'est-à-dire " de l'huissier et du saisi) sont compétents."

Constatons encore que la loi ne défend pas aux parents du créancier saisissant d'être gardiens. Cette différence entre eux et ceux de l'huissier et du saisi, provient de l'intérêt même du saisissant. Il ne peut avoir objection, en effet, à ce que ses parents soient nommés gardiens, car si les parents de l'huissier et du saisi peuvent être soupçonnés de distraire et de divertir les biens saisis, il est à présumer que

les parents et alliés du saisissant s'acquitteront fidèlement du soin et de la garde des effets saisis. Un domestique du saisissant pourrait même être nommé gardien. (Serpillon, sur l'art. 14. titre 19). Mais la question était toutefois, controversée. (Chenu, sur les arrêts de Papon. liv. 18. titre 5, des exécutions, arrêt 24). Brodeau sur Louet, lettre S. ch. 12, rapporte un arrêt décidant qu'un gendre ne pouvait être contraint d'accepter la charge de gardien ou de séquestre par la raison qu'en donne la Loi 12, § 1: ff *de tutor. et curator dat quia indecorum est patrem filio regi.* L'opinion contraire, soutenue par Bornier, est approuvée par Rodier. (Questions. titre 19, art. 14. quest. 4ième, p. 346, par. 2.)

Quant au saisissant, il ne pourrait être nommé gardien, " car ce serait en quelque façon, dit Pothier, se faire jus- " tice par soi-même". (Ed. Bugnet, t. 10, p. 213, n. 5).

Dans le droit moderne, la question est controversée. Ainsi, la cour d'appel de Paris, par arrêt du 19 mars 1825, a décidé que la saisie est nulle si le saisissant a été établi gardien, mais celle de Liège avait décidé le contraire, le 26 mai 1823. D'après Chauveau, il n'y aurait nullité que si on avait agi par fraude. (Quest. 2053 bis). Garsonnet et Cézar-Bru pensent que le saisissant peut être gardien, si le saisi l'agrée.

Les principes ci-dessus, approuvés par tous les auteurs et sanctionnés par tous les arrêts de l'ancien droit, sont encore ceux du droit moderne. L'article 598 du Code de procédure français les a résumés avec beaucoup de clarté et de précision: "Ne pourront être établis gardiens, dit- " il, le saisissant, son conjoint, ses parents et alliés jus- " qu'au degré de cousin germain inclusivement, et ses do- " mestiques; mais le saisi, son conjoint, ses parents, al-

" liés et domestiques, pourront être établis gardiens, de " leur consentement et celui du saisissant".

Cet article est plus complet que le nôtre. Ainsi, l'article 622 ne défend pas, comme l'article 598 du code français, la nomination du saisissant comme gardien. Nous croyons, néanmoins, que l'opinion de Garsonnet et Cézar-Bru, sur ce point devrait être suivie.

En rejetant le projet des codificateurs, qui exigeait le consentement des frères, oncles et neveux du saisi pour être nommés gardiens, devons-nous en conclure que le législateur a entendu rendre obligatoire les fonctions de gardiens?

Dans l'ancien droit, l'affirmative était enseignée par Rodier et Jousse dans leurs commentaires sur l'article 16 du titre 19 de l'ordonnance de 1667, par Duparc-Poullain, t. 9. p. 163 et par Pothier, ed. Bugnet t. 10, p. 211, n. 461. La charge de gardien était considérée comme une fonction publique. Mais l'opinion contraire est aujourd'hui généralement adoptée. (C. et C. quest. 2052; Thomine Desmazures, t. 2, p. 412; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, par. 1346, p. 257; Boitard, t. 2, n. 856; Merlin, vo. Séquestre. par. 2, n. s).

La solution de toutes ces questions a une portée considérable, car si une personne est illégalement établie gardien ou si la saisie est nulle, pour d'autres motifs juridiques. la question se pose de savoir s'il y a lieu, dans ce cas, à la contrainte par corps. Elle se soulève dans la présente espèce, puisque le premier moyen de contestation de la règle *nisi* repose précisément sur l'incapacité de remplir la charge de gardien, comme enfant du saisi. Elle se soulève encore par les moyens suivants du gardien, puisqu'il prétend que l'inobservation des formalités prescrites par l'article 630 emporte nullité de la saisie, etc. On ne peut, en effet, empri-

sonner un individu pour avoir manqué d'accomplir des obligations résultant d'un titre nul. Ainsi, le Châtelet de Paris ordonna, par arrêt du 22 décembre 1564, l'élargissement de la femme Tiller, nommée gardienne sans l'autorisation de son mari, et condamnée à la prison, faute par elle de représenter les effets saisis. (Bouchel. vo. Gardien).

Le juge T. J. J. Loranger a également décidé en 1869, qu'un défendeur, nommé gardien à la saisie pratiquée sur lui, contrairement aux ordonnances et aux dispositions du code de procédure civile, ne peut, sur règle *nisi,* faute de représenter les effets, être condamné à l'emprisonnement (*Patoille* v. *Guillemette.* I. R. L. 51). Mais l'on peut dire que c'est un point constant en jurisprudence, tant les arrêts qui l'ont établi sont nombreux, que le défendeur, acceptant la charge de gardien judiciaire, encourt la même responsabilité que tout autre, et est dès lors soumis à la contrainte par corps.

Cette jurisprudence est évidemment applicable à l'enfant du saisi. Voici, par exemple, une espèce qui a été jugée en appel, le 22 décembre 1625, par le parlement de Paris, et qui peut encore se présenter tous les jours dans notre province. Etienne Pepin, mineur, marié, demeurant avec son père, et nommé gardien à la saisie de meubles de ce dernier, fut condamné à l'emprisonnement pour ne pas avoir représenté les meubles saisis. (Bardet, Arrêts. t. I. p. 130).

Le gardien en cette cause en a accepté la charge, du consentement du saisissant; il a laissé les effets saisis entre les mains de sa mère, qui en était propriétaire; elle en a disposé d'une partie, consistant en épiceries; la valeur, d'après la preuve, peut en être fixée à $25.00. Le gardien en est responsable, même par corps, d'après les règles et

les arrêts précités, parce que le recours en dommages-intérêts donné au saisissant contre l'huissier, par l'article 622, est indépendant de celui de la contrainte par corps que les articles 658 et 833 prononcent contre le gardien en défaut de représenter les effets dont il s'est chargé. Il peut, toutefois, se libérer en en payant la valeur. (Art. 658).

2. Sous l'ordonnance de 1667, on faisait une grande différence entre la personne présentée et offerte comme gardien par le saisi, (art. 621), et celle préposée par l'huissier (art. 628). Elle prenait le nom de "dépositaire", dans le premier cas, et celui de "gardien", dans le second. Le *dépositaire* se chargeait volontairement, gratuitement, par amitié et pour éviter des frais au saisi, de la garde de ses effets. De ces différences, s'en suivaient les trois conséquences légales suivantes: 1o. Le *dépositaire,* remplissant un office d'amitié, et agissant volontairement, n'avait droit à aucun salaire. Le *gardien,* au contraire, remplissant un office nécessaire, avait droit à une taxe pour chaque jour de ses vacations à la garde des effets saisis. Cette taxe était abandonnée à la discrétion du juge. 2o. La charge de *dépositaire* était volontaire; celle de *gardien,* considérée comme une espèce de fonction publique, était nécessaire. Si la personne que l'huissier voulait établir gardien refusait d'accepter, l'huissier devait l'assigner devant le juge qui la condamnait à se charger de la garde des effets, à moins d'excuses légitimes fondées sur sa qualité ou son état, comme celui de prêtre et d'avocat, ou sur son âge et ses infirmités. 3o. Le *dépositaire* était offert par le saisi, et le *gardien* préposé par l'huissier. De ces différences, découlaient encore les principes de droit suivants: 1o. Chacun étant responsable des faits de son préposé, (art. 1054 c. c.), l'huissier, qui éta-

blit le gardien, en est responsable envers le saisi, si le gardien ne représente pas, par sa faute, les effets saisis. (Coquille, quest. 313). 2o. Le saisissant en est également responsable envers le saisi, car il est censé avoir préposé lui-même le gardien, par le ministère de son huissier. C'est pour cette raison que, par arrêt du 4 septembre 1766, rapporté par Denisart, vo *Gardien,* n. 20, il a été jugé que le saisissant était responsable des faits du gardien pendant trente ans, c'est-à-dire, que la partie saisie pouvait s'adresser au saisissant, sans que ce dernier pût la renvoyer au gardien. L'ordonnance, en effet, ne prononçait la décharge qu'en faveur du gardien contre le saisissant, mais non pas en faveur du saisissant contre la partie saisie. Celle-ci, au contraire, n'était pas recevable à vouloir rendre responsable l'huissier ou le saisissant des faits du dépositaire, parce qu'il l'avait choisi et lui avait confié lui-même, la garde de ses effets saisis. (Pothier, ed. Bugnet. t. 10, p. 210, et 211, nos. 460 à 463).

Ces règles de procédure et ces principes de droit civil sont passés dans nos codes et ont été souvent sanctionnés par les tribunaux. Ainsi, l'article 621 reconnait et désigne encore comme *dépositaire* celui qui est présenté par le saisi à la garde de ses effets. Il n'a droit à aucun salaire. Sa charge est gratuite, aujourd'hui comme dans l'ancien droit. L'article 669 ne mentionne que les frais du gardien d'office, c'est-à-dire, de celui nommé par l'huissier en vertu de l'article 628. (Art. 1795 et 1825 c. c. dernier par.; Denisart, vo. Gardien, no. 16; *Longpré* v. *Cardinal* et *Benn.* oppt. 1888. Taschereau, J. M. L. R. 4 S. C. 441; *Whitehead* v. *Dubeau.* 1884. Casault, J. 10 Q. L. Rpts. 162, et autorités citées; *Bourgeois* v. *Holland,* 1871. Torrance, J. 17 L. C. J. 158; *Dansereau* v. *Girard,* 1866. Badgley, J. 16 L. C.

R. 380; *Dooly* v. *Ryarson,* C. C. 1875. Meredith, J. 1 Q. L. Rpts, 219; *Bédard* v. *Lusignan.* 1880. *Torrance,* J. 3 L. N. 86).

Il résulte, à notre avis du rapprochement des articles 621, 628, 657 et 658, que la loi exige, dans les saisies mobilières, la nomination d'un gardien. Si cette interprétation est exacte, nous pensons que l'huissier aurait droit d'assigner devant le juge, par requête, celui à qui il offrirait la charge de gardien, à défaut par le saisi d'en nommer un, et qui refuserait d'accepter sans raison valable. La règle de l'ancien droit devrait encore, au besoin, être suivie, car elle nous paraît sage et dans l'intérêt, suivant le cas, du saisissant ou du saisi. Certains auteurs modernes rejettent ce système sous prétexte que c'est à l'huissier ou au saisissant à trouver un gardien qui veuille se charger de l'office. Mais cet argument ne tranche pas le point que nous examinons, puisqu'il s'agit précisément du cas où le saisi ne peut trouver de dépositaire et où l'huissier rencontre la même difficulté par le refus de celui qu'il prépose comme gardien.

L'article 628 paraît, de prime abord, confondre et assimuler le *dépositaire* et le *gardien,* mais tel n'est pas le sens qu'il faut lui donner. Il veut dire que si le saisi ne peut trouver un dépositaire solvable, et si l'huissier lui-même est dans le même cas, ce dernier peut, après signification du procès-verbal au saisi, faire transporter les effets saisis en lieu sûr, jusqu'à ce que le saisi,—car c'est lui qui a le choix ou la préférence—trouve un dépositaire solvable, et à son défaut, jusqu'à ce que l'huissier trouve lui-même un gardien. L'article 628 n'a pas créé un droit nouveau; il ne nous est pas donné comme tel, et il ne l'est pas, La différence faite par l'ancien droit, entre le *dépositaire*

et le *gardien* subsiste donc toujours. Et l'article 632 la consacre encore formellement.

On désigne également le dépositaire, dans la pratique, sous le nom de *gardien volontaire,* et le gardien nommé par l'huissier, sous celui de *gardien nécessaire,* parce que le défaut du saisi a nécessité sa nomination.

La loi elle-même (art. 669) désigne encore le gardien nécessaire, sous le nom de *gardien d'office,* mais le dépositaire et le gardien nécessaire ou le gardien d'office sont tous deux soumis à la contrainte par corps s'ils ne représentent pas les effets saisis, au jour fixé pour leur vente.

Etablis par l'huissier qui est un officier de justice, et tenus de garder exactement les effets saisis et de les représenter, soit au saisissant, soit à son huissier, au temps indiqué par la vente, (art. 653), soit au saisi, soit aux tiers, s'ils ont obtenu, par opposition, main-levée de la saisie, (arts. 644, 652), les gardiens, quelle que soit l'appellation sous laquelle on les désigne, ont la garde d'un véritable dépôt judiciaire. Leur responsabilité est encore, aujourd'hui comme sous l'ordonnance de 1667, tout à la fois civile et pénale. Ainsi, ils répondent de la perte, détournement, détériorations et dépréciations, par leur faute, des effets saisis. De nombreux arrêts ont sanctionné ces principes. Et pour en assurer davantage l'exécution, la loi soumet le gardien et le dépositaire, sans distinction entre l'un et l'autre, contrairement aux prétentions du gardien en cette cause, à la contrainte par corps. L'article 658 ne fait pas de différence entre le dépositaire offert par le saisi et le gardien nommé d'office par l'huissier. Il les désigne distinctement: "Le *gardien* ou *dépositaire,* dit-il, etc." Mais la même disposition leur donne, à l'un et à l'autre, encore sans distinction, pour éviter la contrainte par corps, la faculté de

payer la créance du saisissant, s'il y a défaut de représenter tous les effets saisis, ou la valeur, en l'établissant, de ceux non représentés. " Il peut arriver ,disait le juge en " chef Lafontaine, en 1858, dans la cause de *Livenson* et " *Boston,* (2 L. C. J. 302) que la valeur des effets non re- " présentés soit bien au-dessous de la créance pour laquelle " ils ont été saisis. Dans ce cas, le dommage qu'éprouve le " créancier ne peut excéder cette valeur. Si le shérif,— " il s'agissait d'un *capias ad respondeudnm,*—lui fournit " cette valeur en deniers, et qu'il fasse voir que la non " représentation des effets ne peut être attribuée à aucune " fraude de sa part, le créancier doit être satisfait, car il " obtient pleine réparation. Il est juste qu'il soit alors li- " béré de la contrainte. On peut donc, suivant les circons- " tances, lui donner l'alternative de payer la valeur des " effets".

Cette décision, que les codificateurs de 1867 citent à l'appui de l'article 658, n'a fait pourtant qu'énoncer une règle certaine de la jurisprudence des parlements dans le dernier état du droit français, et nous sommes surpris qu'elle ait pu même être contestée à cette époque. Pothier avait également prévu le cas de la perte et du détournement partiel des effets saisis, et rendu le gardien responsable du dommage proportionnel qui en résultait au créancier ou au saisi. Mais Denisart est encore plus explicite, et on retrouve, dans le passage suivant, la règle formulée par Sir L. H. Lafontaine et consacrée par l'article 658: "L'ancien- " ne jurisprudence du Châtelet, dit-il, était de condamner " le gardien à payer le montant des créances pour lesquel- " les on avait saisi, quand il ne représentait pas les effets " à la garde desquels il était établi: mais actuellement on " ne condamne le gardien qu'à payer la valeur de ce qui se

" trouve au *déficit*, lors du récolement sur la saisie, et cette " valeur s'évalue par des gens qui ont vu les effets."

(Vo. Gardien, n. 15).

3. Parce que le procès-verbal de saisie contient de graves irrégularités.

Le gardien les énumère comme suit: 1o. Il n'appert pas au procès-verbal que le dit Edmond Labelle ait été nommé gardien par l'huissier instrumentant, ni qu'il ait été offert par le saisi; 2o. Le dit Edmond Labelle n'a jamais reçu aucune copie du dit procès-verbal, et celui-ci ne le mentionne pas.

Examinons ces deux griefs.

Le contrat qui se forme entre le gardien judiciaire et le saisissant est celui d'un véritable dépôt volontaire, dont la preuve ne peut dès lors être établie que selon les règles du droit civil. Certaines indications que le procès-verbal de saisie doit contenir, d'après l'article 630 du code de procédure, constituent cette preuve. Si le procès-verbal de saisie ne contient pas, par exemple, la signature de l'individu qualifié de gardien ou la mention des causes qui l'ont empêché de signer, on ne peut appliquer à cet individu les peines de l'article 658 du code de procédure, pour défaut de représentation des effets prétendus mis sous sa garde, rien n'établissant légalement en ce cas l'existence du contrat de dépôt. (Cass. 15 nov. 1844. S. 1845. I. 398; P. 1845. 1. 754; D. 1845. 1. 66; Lyon, 5 janv. 1881. S. 1881. 2. 252; P. 1881. 1. 1239; D. 1881. 2. 252; P. 1881. 1. 1239; D. 1881. 2. 168). Mais le gardien en cette cause a bien et dûment signé le procès-verbal comme gardien. Sa qualité apparait sous sa signature. En fait, nous pouvons dire qu'il y a nomination d'un gardien par le procès-verbal de saisie au désir du 4ième paragraphe de l'article 630. Mais il n'y a pas, il est

vrai, dans le corps même du procès-verbal une "indication du dépositaire fourni par le débiteur", tel que l'allègue le gardien Labelle. L'huissier, en effet, soit par précipitation ou par autre cause, n'a pas rempli, à ce sujet, l'espace laissé en blanc dans son procès-verbal. On le comprendra mieux en reproduisant exactement le procès-verbal lui-même. Après avoir examiné et détaillé, conformément au troisième paragraphe de l'article 630, qui n'est que la reproduction des articles 15 et 6 des titres 19 et 33 de l'ordonnance de 1667, les meubles et effets saisis, l'huissier ajoute, dans son procès-verbal, qu'il les a "*mis sous les soins et* "*sauvegarde de..... résidant en la Cité de Mont-*"*réal, spécialement nommé par .....*" Le gardien ne peut se plaindre de ces omissions et irrégularités parce qu'il n'en souffre pas et ne peut même en souffrir aucun préjudice. Et la raison juridique en est simple: La nomination d'un gardien et l'indication du dépositaire fourni par le débiteur, que le procès-verbal doit contenir au désir du paragraphe 4 de l'article 630, ne sont pas exigées dans et pour l'intérêt du gardien, mais uniquement dans et pour l'intérêt du débiteur saisi, afin qu'il puisse connaître le gardien et veiller sur ses effets. Le premier grief sur lequel est fondé le troisième moyen de contestation du gardien n'est donc pas valable en fait ou en loi.

La deuxième informalité dont se plaint le gardien est qu'il n'a jamais reçu aucune copie du procès-verbal, et celui-ci ne le mentionne pas. Ce moyen est basé sur l'article 632 qui décrète, que, le procès-verbal doit être fait et signé en triplicata dont un exemplaire doit être donné au gardien ou dépositaire et au saisi.

L'obligation de laisser une copie du procès-verbal au gardien n'était pas prévue par l'ordonnance de 1667; elle fut

imposée par un Acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 22 septembre 1688. Il est juste, en effet, dit Jousse, dans ses commentaires de l'article 7 du titre 33 de l'ordonnance, que le gardien ait l'état détaillé des choses dont il est chargé et qu'il est obligé, même par corps, de représenter. Il a droit de considérer cet inventaire comme la meilleure garantie de sa responsabilité. Aussi, l'article 632 de notre code consacre-t-il, à notre avis, une formalité substantielle; elle est considérée de cette nature sous l'empire de l'article 599 du code de procédure français, qui exige également qu'une copie du procès-verbal de saisie soit laissée au gardien. Il y a encore nullité, si la copie remise au gardien n'est pas revêtue de la signature de l'huissier, en ce qu'une telle copie doit alors être considérée comme n'existant pas. (Lyon, 12 Janv. 1848. S. 1848. 2. 541; S. 1848. 2. 480; D. 1848 2. 179; Chauveau, Supp. q. 2057, et Supp. alphab. vo. Saisie-exécution, n. 211).

Dans l'ancien droit, la nullité provenant du défaut de remise d'une copie du procès-verbal au gardien était couverte lorsque ce dernier avait veillé à la garde des effets saisis. (Jousse, loc. cit.). Le même principe est encore opposable au gardien. Or, Labelle ne nie pas avoir consenti à prendre possession des effets saisis. La nullité qu'il invoque se trouve donc couverte. Mais il y a plus: Le procès-verbal déclare que le gardien en a reçu copie, et cette déclaration est signée par Labelle. Son second grief est donc mal fondé.

Il y a peut-être lieu, avant de terminer, d'examiner la question de savoir si la violation des formalités prescrites par l'article 630 entraîne nullité, lorsque toutes les dispositions de cet article sont tirées de l'ordonnance de 1667, qui décrétait, par l'article 19 du titre 33, non-seulement la nullité de la saisie, faute d'accomplir les formalités prescrites,

mais frappait encore l'huissier d'interdiction, d'amende et des dommages que le saisissant et le saisi pouvaient encourir.

Bien que l'article 174 de notre code de procédure consacre, par un texte positif, la maxime "point de nullité sans grief point d'exception à la forme sans préjudice!" il ne faut pas en conclure, d'une manière générale, qu'il n'y a plus désormais aucunes formes obligatoires de procédure. Loin de là!

Dans le cas de *formalités substantielles,* la vieille maxime, *"la forme emporte le fond",* est toujours restée, dans le droit français et dans le nôtre également, en pleine force et vigueur.

Ce n'est que lorsqu'il s'agit de l'inaccomplissement de formalités relatives, accessoires, secondaires, de pure forme et de peu d'importance, d'omissions, d'erreurs ou de contraventions commises par les officiers ministériels dans l'accomplissement des formalités non substantielles, que l'on a toujours fait et restreint, dans le droit français, l'application de la maxime "point de nullité sans grief" ou " point d'exception à la forme sans préjudice".

Nous avons développé et établi ces principes dans une cause portant le no 407 des dossiers de cette Cour, et dans laquelle *R. W. Reford & al.* es-qualité étaient demandeurs et *The Stadium,* défendeur (1) Et il faut, évidemment, donner la même solution à la violation des formalités prescrites par l'article 630 et à toutes celles relatives à la saisie.

La contestation de la règle *nisi* par le gardien Labelle est rejetée, et il est condamné à être emprisonné dans la prison commune de ce district pour le terme d'un an, sauf à

(1) Voyez ce jugement 20 Q. P. R., 150.

être emprisonné derechef, à moins et jusqu'à ce qu'il ait représenté les dits effets ou en ait payé la valeur, savoir, la somme de $25.00, ainsi que les frais de la dite règle *nisi* et de sa contestation.

Bayard et Lanctôt, avocats du demandeur saisissant.

T. Pagnuelo, avocat du gardien Labelle.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 26 SEPTEMBRE 1919.

No. 4900.

DUCLOS, J.

J. JOURDAIN, *demandeur* v. J. DAIGNAULT & AL., *défendeurs.*

Succession immobilière.—Femme commune en biens.—C. C., 1283.

JUGÉ:—Une femme commune en biens peut être poursuivie personnellement par les créanciers d'une succession immobilière qui lui est échu, et ce, tant qu'elle n'aura pas renoncé à cette succession.

La Cour. ayant entendu les parties sur le mérite de la motion de la nature d'une exception à la forme faite par la défenderesse, Marie Louise Daignault, ayant examiné les procédures, et délibéré:—

Attendu que par sa dite motion, la dite défenderesse allègue:—

1. Tel qu'il appert au dit bref, elle est commune en biens d'avec son époux, Zotique Lachaine qui, lui, est assigné seulement pour l'autoriser;

2. Que la dite défenderesse ne peut être poursuivie seu-

le pour une dette de la communauté, et que l'action aurait dû être prise contre le dit Zotique Lachaine, comme chef de la communauté;

Considérant que la succession dont il s'agit en cette cause est purement immobilière et que la dite réclamation contre la dite défenderesse n'est point à la charge de la communauté. Art. 1283 c. c.;

Considérant qu'en conséquence, les créanciers de cette succession peuvent poursuivre la dite défenderesse tant qu'elle n'y aura pas renoncé;

Renvoie la dite exception à la forme avec dépens;

Godin, Dussault, Dupuis & Cadotte avocats du demandeur.

Trudeau & Guérin, avocats des défendeurs.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, SEPTEMBER 26, 1919.

No. 3178.

DUCLOS, J.

DAME A. BEVILIACQUA ES-QUAL., *plaintiff* v. LA SOCIETE CO-OPERATIVE DE FRAIS FUNERAIRES, *defendant*.

Filing of exhibits.—Foreclosure.—C. P. 157, 206.

HELD:—A plaintiff who in obedience to a judgment of the Court, files his exhibits and gives notice of such filing, cannot afterwards foreclose the defendant from pleading without an order from the judge.

The Court, having heard the parties upon the defendant's motion to have the inscription *ex parte* filed by the plaintiff declared null and rejected from the record, having examined the proceedings and deliberated:—

Considering that the plaintiff did not, with the return of her action, file all the exhibits in support of her said action;

Considering that by judgment of this Court rendered on the 13th day of May, 1919, the said plaintiff was ordered to file the said exhibits on or before the 30th of June last (1919);

Considering that the said plaintiff, on or about the 12th of June last, filed the said exhibits and gave notice of the filing thereof;

Considering that, under these circumstances, the foreclosure could not take place without an order from the Judge. Art. 206 C. P.;

Doth maintain the said motion; doth declare the said inscription *ex parte* filed by the plaintiff, illegal, irregular and null; and doth reject the same from the record, with costs.

J. M. Ferguson, attorney for Plaintiff.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallee & Genest, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, SEPTEMBER 15, 1919.

No. 3693.

DUCLOS, J.

H. J. DUPUIS, *plaintiff* v. N. CHARRON, *defendant.*

Action in damages for false arrest.—Plea setting forth the bad name of plaintiff.—Inscription in law.

HELD:—In an action in damages for false arrest, where plaintiff alleges that he hitherto enjoyed the confidence of the public, defendant is entitled to plead facts tending to show the falsity of such statement.

Per Curiam:—The Court, seized of the present cause on plaintiff's inscription in law:—

Considering that plaintiff claims damages for false arrest alleging that up to the date of said arrest he enjoyed the confidence of the public;

Considering that defendant is entitled to put such fact in issue;

Considering also that the defendant is entitled to plead all the facts and circumstances connected with said complaint for the purpose of establishing reasonable and probable cause for said complaint and arrest:—

Doth dismiss said inscription in law with costs.

Bérard et Rhéaume, attorneys for plaintiff.

L. Camirand, attorney for defendant.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 26 SEPTEMBRE 1919

No. 3.

CODERRE, J.

JOSEPH MONETTE, *pétitionnaire* v. JOSEPH OLIER RENAUD, *défendeur.*

Elections provinciales contestées.—Signification des pièces.—Certificat de dépôt.—Connaissance personnelle des faits établis sous serment.—Cautionnement unique.—Sa forme.—S. R. Q. 458, 459, 467, 468, 469, 470.

JUGÉ:—1. Copie de la pétition d'élection ainsi que des pièces qui doivent l'accompagner en vertu de l'art. 467 S. R. Q., peut valablement être laissée à une personne raisonnable de la famille du défendeur à son domicile; une signification personnelle n'est pas requise.

2. Le fait que la copie du certificat du dépôt exigé par la loi avec une pétition en contestation d'élection ne porte pas les mots "vraie copie" ou autres équivalents, ne justifie pas le rejet de la pétition d'élection si d'ailleurs cette copie est conforme à l'original.

3. La loi n'exige pas que l'affidavit donné au soutien d'une pétition d'élection n'atteste que des faits qui sont à la connaissance personnelle du déposant.

4. Le fait d'accuser, outre l'agent du défendeur certains sous-officiers rapporteurs, et l'officier rapporteur, de manœuvres frauduleuses, n'oblige pas le pétitionnaire à donner plus d'un cautionnement s'il ne prend aucunes conclusions contre ces personnes. (1)

5. Le dépôt à l'appui de la pétition d'élection peut valablement être fait par le candidat défait, électeur de la division contestée. (2)

Jugement:—Attendu que, de toutes ses objections préliminaires, le défendeur, tant au cours de la preuve que de l'argument faits sur la présente motion, n'a insisté que sur les suivantes qu'il a résumées comme suit:—

1. Le pétitionnaire, contrairement aux dispositions de l'article 467 des Statuts Refondus de Québec (1909), a fait signifier au défendeur, en en laissant copie à une personne raisonnable de sa famille, à son domicile, à Montréal, la pétition, l'avis de la présentation de la dite pétition et du cautionnement ainsi que le récépissé du dépôt; cette signification, d'après l'intimé, aurait dû être faite personnellement;

2. La copie du certificat de dépôt donnée par le protonotaire, qui a été signifiée au défendeur, ne porte pas les mots "Vraie Copie", ou autres équivalents, et, ainsi, elle ne serait pas certifiée être conforme à l'original ni par le protonotaire ni par les procureurs *ad litem* du pétitionnaire;

(1) V. *Lavoie* v. *Gaboury*, 6 L. N., 276; *Barrette* v. *Desrosiers*, 15 R. de J., 34; *Dansereau* v. *Bernard*, 26 L. C. J., 233; 5 L. N., 38; *Brisson* v. *Goyette*, M. L. R., 6 S. C., 102; M. L. R., 6 Q. B., 1; 34 L. C. J, 59.

(2) V. *Desjardins* v. *Côté*, 17 Q. L. R., 352 (B. R.); *Crevier* v. *Lévesque*, 10 Q. P. R., 1.

3. L'affidavit donné par le pétionnaire à l'appui de sa pétition n'est pas véridique et le pétitionnaire n'était pas de bonne foi quand il l'a donné. Le défendeur prétendant que le pétitionnaire, pour donner pareil affidavit, devait connaître personnellement tous les faits mentionnés dans la pièce et que, s'il ne connaissait personnellement tous ces faits, il ne pouvait être de bonne foi quand il a donné le dit affidavit.

4. Le cautionnement n'a pas été fait d'après le mode fixé par la loi et en faveur des personnes mentionnées dans la loi.

5. Dans sa pétition le pétionnaire se plaint de la conduite de l'agent du défendeur, des sous-officiers rapporteurs et de l'officier rapporteur, ainsi que du rapport fait par l'agent du défendeur. Ces personnes doivent par le fait même être considérées comme défenderesses, et, dans les circonstances, devraient chacune avoir un cautionnement.

6. Le pétionnaire n'était pas lors de l'élection en question dans la pétition, ni lors de la présentation de la pétition, ni maintenant, habile à voter dans l'élection à laquelle la dite pétition se rapporte et son nom n'était pas inscrit sur la dite liste des électeurs qui a servi à cette élection.

7. Si, dans tous les cas, le nom du pétitionnaire est inscrit sur la dite liste des électeurs, le dit pétitionnaire n'était pas apte à voter à l'élection parce qu'il s'était rendu coupable de louer un ou plusieurs véhicules pour le candidat Thibaudeau Rinfret ou pour l'agent du dit candidat dans le but de transporter les électeurs, aller et retour, au bureau de votation, et, de ce seul chef, le pétitionnaire n'était pas habile à contester la présente élection.

8. Que le pétitionnaire n'a pas fait lui-même le dépôt de

$1000. au soutien de la dite pétition en contestation de la présente élection, à titre de cautionnement, mais cette somme lui a été fournie par des personnes inconnues du défendeur qui n'étaient pas des électeurs dans le comté et n'avaient pas qualité et intérêt à contester l'élection en question, la dite pétition étant en conséquence maintenue et soutenue par des personnes qui n'ont aucun intérêt et, de ce chef, la dite pétition doit être déclarée illégale et nulle.

9. En raison des faits ci-dessus mentionnés, et en particulier, en raison du fait que le pétitionnaire a loué un ou plusieurs véhicules pour transporter les électeurs au poll, il a de fait perdu sa qualité d'électeur, s'il l'a jamais eue;

Considérant que le défendeur a abandonné au cours de l'enquête tous les autres griefs énumérés dans sa présente motion;

Considérant que le pétitionnaire a fait signifier au défendeur une copie de sa pétition d'élection et des pièces qui doivent l'accompagner en vertu de l'article 467 des dits Statuts Refondus, d'abord le 9 d'août 1919, et ensuite le 12 d'août 1919, ainsi qu'en font foi les deux rapports de l'huissier donnés à cet effet et que l'on trouve à l'endos de l'original de la dite pétition d'élection;

Considérant que la copie signifiée le 9 d'août a été signifiée en laissant la dite pièce à une personne raisonnable de la famille du défendeur, à son domicile à Montréal, et que la copie signifiée le 12 d'août l'a été en laissant les dites pièces au défendeur lui-même en personne, à sa résidence, à St-Léonard de Port Maurice, dans le district de Montréal;

Considérant que ces copies ont été toutes deux signifiées dans le délai prescrit par l'article 467, ci-haut mentionné;

Considérant que la seule copie qui doive être tenue com-

me existante et faisant partie du dossier est celle du 9 d'août 1919;

Considérant cependant, que les articles 467, 468, 469 et 470 des Statuts Refondus permettent, dans un cas comme celuice, non seulement une signification faite personnellement au défendeur, mais aussi une signification faite au défendeur en laissant copie de l'original de la pétition et des pièces qui l'accompagnent à une personne raisonnable de la famille du défendeur, au domicile de ce dernier;

Considérant en conséquence, que la signification faite le 9 d'août 1919 de la pétition en cette cause, et des papiers qui l'accompagnent, a été faite conformément à la loi et est en conséquence régulière et valide;

Considérant que la copie du certificat de dépôt de la somme de $1000. entre les mains du protonotaire de cette Cour, à titre de cautionnement, signifiée au défendeur le 9 d'août 1919, en même temps que copie de la pétition et d'autres documents qui l'accompagnent, ne porte pas les mots " Vraie Copie", ou autres équivalents, pouvant démontrer que cette copie du certificat est une copie conforme à l'original du certificat de dépôt annexé à l'original de la pétition;

Considérant toutefois que la simple lecture de la dite copie du certificat fait voir clairement qu'elle ne saurait être autre chose qu'une copie véritable du dit original du certificat en question et que, dans les circonstances, la présence des mots " Vraie copie", ou autres équivalents, n'était pas nécessaire pour indiquer au défendeur qu'il se trouvait en présence de la copie du certificat;

Considérant que de fait la dite copie du certificat de dépôt est une copie véritable de l'original du dit certificat annexé à l'original de la pétition en cette cause; et que l'omission des mots qui auraient pu indiquer clairement cette con-

formité ne saurait justifier le rejet de la dite pétition d'élection;

Considérant que l'affidavit donné par le pétitionnaire à l'appui de sa pétition a été rédigé textuellement suivant la formule donnée à cet effet par les dits Statuts Refondus; que rien en cette formule n'oblige le pétitionnaire donnant le dit affidavit à connaître personnellement tous les faits mentionnés dans la pièce et que la bonne foi dont parle la dite formule se rapporte à l'intention bien arrêtée que doit avoir le pétitionnaire de poursuivre jusqu'au bout une contestation d'élection qu'il fait sans collusion aucune avec qui que ce soit;

Considérant en conséquence, que le dit affidavit est régulier et légal;

Considérant que l'article 458 des dits Statuts qui parle du cautionnement que doit donner le pétitionnaire dans un cas comme celui-ci a été suivi à la lettre dans la présente cause, que le cautionnement est en conséquence régulier et valide;

Considérant que l'article 459 des dits Statuts exige autant de cautionnements que de défendeurs dans une cause de la nature de celle-ci;

Considérant, cependant, que l'agent du défendeur, certains sous-officiers rapporteurs, l'officier rapporteur, contre qui le pétitionnaire n'a pris aucune conclusions ne sauraient être considérés comme défendeurs, au désir de l'article 459 et que, partant, le pétitionnaire n'était pas tenu dans ce cas de donner plus d'un cautionnement;

Considérant que la preuve faite en cette cause établit, hors de tout doute, que lors de l'élection en question dans dans la présente pétition et lors de la présentation de la dite

pétition, aussi bien que depuis, le pétitionnaire a toujours été habile à voter à l'élection à laquelle se rapporte la dite pétition, et que son nom était inscrit sur la liste des électeurs qui a servi à cette élection;

Considérant que le défendeur n'a pas prouvé que le dit pétitionnaire s'est rendu coupable de louer un ou plusieurs véhicules pour le candidat Thibaudeau Rinfret ou pour l'agent du dit candidat dans le but de transporter les électeurs, aller et retour, au bureau de votation et que le dit pétitionnaire n'a pas cessé de ce chef, d'être habile à contester la présente élection;

Considérant que le certificat du Protonotaire de cette Cour démontre, à sa face même, que le pétitionnaire a donné lui-même le cautionnement requis par l'article 457 des dits Statuts;

Considérant que la preuve faite en cette cause démontre que l'argent requis pour donner le dit cautionnement a été fourni au dit pétitionnaire par le candidat Thibaudeau Rinfret lui-même, un électeur dans le dit district électoral de Laval ayant droit de voter à l'élection dont il est question en cette cause;

Considérant que le défendeur n'a pas réussi à prouver ses objections préliminaires;

Rejette la motion du défendeur contenant les dites objections, avec dépens.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, avocats du pétitionnaire.

St. Germain, Guérin & Raymond, avocats de l'intimé.

COUR SUPERIEURE,

MONTREAL, 30 JUIN 1919.

No. 2575.

MARECHAL, J.

LA CIE DE PUBLICATION LA PATRIE *demanderesse* v. GEORGES W. PARENT, *défendeur* & CANADIAN NORTHERN ONTARIO RY. CO. *tierce-saisie* & UNION LAND CORPORATION LTD. *intervenante*, & LA DEMANDERESSE, *contestante*.

Loi des chemins de fer: S. R. C., ch. 37, s. 191 et seq. Arbitre.—Honoraire.—Saisissabilité.—C. P. 599, par. 9

JUGÉ:—Les arbitres nommés pour les expropriations sous la loi des chemins de fer ne sont pas des fonctionnaires publics dans le sens de l'article 599 par. 9 C. P. et partant leurs honoraires comme tels sont saisissables pour le tout. (1)

---

(1) Autorités de la demanderesse.—Fuzier-Herman vo. Arbitrage No. 352—Arrêt de la Cour de Cassation re Salmon et al. vs Parquin & Ducros—Dalloz, Jurisprudence générale 1836, -1-345.

Pigeau—Commentaire sur le Code de Procédure Civile, Vol 2, page 718.

Montgalvy, Traité de l'Arbitrage, page 1; 4 Garsonnet 1276 page 128—1287 page 156. *Leclair* v. *Caron* 8 L. C. R. 287—*Wade* v. *Hussey* 8 L. C. R. 511.

Autorités de l'intervenante—Pothier éd. Bugnet, vol. 10 No. 500 Vol. 8 ancienne édition, page 175; *Crevier* v. *de Grandpré* 5 L. N. 48; *Leclair* v. *Caron* 8 L. C. R. 287; *Atlantic Railway Co. & Brondson* 2 B. R. page 470; *Brouillard* v. *Shawl.* 4 Q. P. R. page 181; *Steward* v. *Eward*, 15 C. S. 262,—8 B. R. 404; *Desrosiers* v. *Barthe & Secrétaire Provincial*, 17 R. L. 527; *Robinson* v. *Quinn*, 9 C. S. 240; *Mongeau* v. *Arpin*, 18 C. S. 395; 1 Q. P. R. 288;—*Snyder* v. *Gagnon*, 3 Q. P. R. 271;—*Jetté* v. *Choquette* 7 L. C. R. 63, ((B. R.); *Bourdon* v. *Cité de Montréal*, 54 C. S. 193 aux pages 197 et suivantes; Rolland de Villargues, Vo Arbitrage, page 324; Dalloz, Dictionnaire Pratique de Droit, vo Arbitrage No. 10—Pandectes françaises, vo Fonctionnaires Publics—Nos. 1 à 6, 26, nos. 459, 460; Dalloz 1838 1, 228; Halsbury's Laws of England Vol. 1er. page 488 Vol. 23 vo Public authorities & public officers, page 317, 323, No. 67; 3 Cyclopaedia of Law and Procedure No. 617, Note 49; Bouvier's Law Dictionary—3rd Revision—Vol. 1 Vo Arbitration, page 230; Words and Phrases, vol. 7; page 489;—*People* v. *Bedwell* 2 Hill (N. Y.) 199;—*Lorillard* v. *Monroe*, 11 N. Y. 392; *People* v. *Zendel* 157 N. Y. 513—*Costello*, v. *New York*,—63 N. Y. 48—*People* v. *French* 91 N. Y. 265 *People* v. *Board of Police*, 75 N. Y.; 38. R. S. C. ch. 37 s. 191 et seq.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur le mérite de la présente action; entendu la preuve, examiné le dossier la procédure et sur le tout avoir délibéré:

Attendu que l'intervenante par sa déclaration allègue que la demanderesse a pris une saisie-arrêt après jugement contre le défendeur Parent entre les mains de la tierce-saisie et de l'intervenante; qu'elles ont déclaré que le défendeur était tiers-arbitre dans une expropriation dans laquelle la tierce-saisie était expropriante et l'intervenante expropriée; que cette expropriation était encore pendante lors des dites déclarations et que l'honoraire du défendeur avait été fixé à $200.; qu'antérieurement à la dite saisie-arrêt, l'intervenante a payé au défendeur la dite somme de $200.; que ce dernier lors du paiement susdit, consentit à ce que l'intervenante fût remboursée de la dite somme par la dite tierce-saisie au cas où cette dernière serait condamnée aux frais de l'expropriation; que la demanderesse n'a pas contesté la déclaration de l'intervenante et que jugement fut rendu donnant à cette dernière congé défaut de la saisie-arrêt avec dépens contre la demanderesse, laquelle a acquiescé au dit jugement et payé les frais; que subséquemment, le 29 juin 1917, la sentence arbitrale a condamné la tierce-saisie à payer à l'intervenante $10,000 avec intérêt et les frais de l'expropriation, un arrangement survenu entre ces deux dernières parties ayant réduit toutefois la somme principale à $9,000 avec intérêt et les frais de l'expropriation; que la tierce saisie a déposé la dite somme de $9,000 entre les mains du notaire pour être payée à l'intervenante, mais a payé les frais de l'expropriation moins les $200. qu'elle garde sujet à l'ordre du tribunal; que la dite somme de $200, était insaisissable, le défendeur étant un fonction-

naire public occupant une fonction quasi judiciaire, et que la dite saisie-arrêt est illégale et nulle; que la demanderesse a présenté sa saisie-arrêt après jugement entre les mains de la tierce-saisie et lui a fait faire une nouvelle déclaration à cette fin;

Attendu que l'intervenante conclut à ce que la saisie-arrêt après jugement émise en cette cause soit déclarée illégale et nulle; à ce qu'il soit dit et déclaré que l'intervenante est la seule et légitime propriétaire de la dite somme de $200. avec intérêt du 29 juin 1917; à ce que la tierce-saisie soit condamnée à payer à l'intervenante la dite somme de $200. avec intérêt, le tout sans frais contre aucune des partie s'il n'y a pas de contestation de la présente intervention mais avec frais contre toute partie contestante;

Attendu que par motion accordée par cette Cour le 15 mai, 1919, l'intervenante a amendé son intervention en ajoutant à l'allégation 4 les mots suivants: " que le défendeur transporta à la dite intervenante par reçu tous les honoraires pouvant lui revenir à raison de la dite expropriation, lesquels avaient été préalablement fixés à la somme de $200.' par jugement de cette Cour rendu, séance tenante, en présence des parties;

Attendu que la demanderesse conteste la dite intervention et admet les paragraphes 1-2-5-7-8-9 et 11 déclare ignorer les paragraphes 3 et 4 et répond au paragraphe 6 en disant qu'en payant les frais y mentionnés, elle n'a fait que se conformer au jugement la condamnant à tels frais; qu'elle nie le paragraphe 10 et ajoute que quelle que soit la nature des fonctions remplies par le défendeur, elles ne peuvent pas être considérées comme fonctions publiques au sens de l'exception créée par le paragraphe 9 de l'article 599 C. P. C.:—

Attendu que la demanderesse allègue que la dite intervention est mal fondée en fait et en droit et en demande le rejet;

Attendu que l'intervenante par sa réplique nie les paragraphes de la contestation de la demanderesse qui ne corroborent pas son intervention;

Considérant qu'il est prouvé que l'intervenante, partie expropriée, dans une cause dans laquelle la compagnie tierce-saisie était requérante, a payé d'avance au défendeur saisi, ses honoraires comme arbitre dans la dite expropriation, fixés de consentement à une somme de $200.; que de fait, la compagnie tierce-saisie par jugement des arbitres dans la dite cause, a été condamnée aux frais d'icelle parmi lesquels sont inclus les honoraires du défendeur saisi;

Considérant que l'intervenante dans son intervention dans la saisie-arrêt émanée par la demanderesse contre la compagnie expropriante condamnée au paiement des honoraires, demande le renvoi de la dite saisie-arrêt alléguant que le défendeur saisi est un fonctionnaire public et qu'aux termes de l'article 599 du Code de Procédure Civile, par. 9, tels honoraires et salaires sont insaisissables;

Considérant que la prétention de l'intervenante n'est pas fondée en droit;

Considérant que les arbitres nommés dans les causes d'expropriation pour chemins de fer ou autres compagnies ne sont pas des fonctionnaires ou officiers publics dans le sens de l'article 599, par. 9;

Considérant que ces arbitres tirent leur pouvoir du jugement qui les nomme et non de l'exécutif; qu'ils sont choisis par les parties elles-mêmes et payés par la partie perdante; que contrairement à la règle absolue dans la nomination des fonctionnaires publics, ils ne sont pas tenus et

n'ont pas prêté le serment d'allégéance; que leurs fonctions sont entre des parties privées, sur une affaire unique; que leur décision n'est pas exécutoire;

Considérant qne l'insaisissabilité est un privilège et que comme tel elle doit être appliquée strictement;

Considérant que pour ces motifs, l'intervenante n'a pas prouvé son intervention;

Considérant que la demanderesse contestante a prouvé le bien fondé de sa contestation;

Maintient la dite contestation; renvoie l'intervention avec dépens.

Fauteux & Fauteux, procureurs de la demanderesse.

Atwater, Surveyer & Bond, procureurs de l'intervenante.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, SEPTEMBER 28, 1919.

No. 1310.

DUCLOS, J.

LARIVEE v. LEDUC

Community of property.—Attachment in revendication by the husband against the wife.—Inscription in law.

HELD:—A husband cannot issue proceedings in revendication against his wife, common as to property with him.

Per Curiam:—The plea was for dismissal of plaintiff's action.

Considering that as head of said community that plaintiff is in legal possession of all the assets of said community:

Considering that it appears by the writ herein, that defendant is the wife of the plaintiff and community of property exists between them;

Considering that in consequence the said plaintiff can have no action in revendication against himself:

Doth maintain defendant's inscription in law and doth dismiss plaintiff's action with costs.

D. A. Lafortune K. C., attorney for plaintiff.

Cotton & Westover, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT

MONTREAL OCTOBER 15, 1919

No. 4877.

DUCLOS, J.

A. DAGENAIS & AL v. LA CITE DE MONTREAL.

Early closing by-law.—57 Vic ch. 50.—City of Montreal: by-law.—Constitutionality.

HEDL:—1. A Provincial statute authorizing a municipality to regulate the closing of shops of a peculiar character, is constitutional and *ultra vires.*

2. By-law 695 of the City of Montreal is fair and equitable.

Per Curiam:—The grounds of attack may be summarized as follows:

1. That the Provincial Legislation authorizing a municipality to regulate the closing of shops of a peculiar character within its limits under the authority of which the by-law in question was passed is inconstitutional and ultra vires of the said Provincial Legislature.

2. That the by-law is so unreasonable, unfair and oppressive as to be a plain abuse of the powers conferred upon the municipal council.

The statute of the Quebec Legislature, 57 Vict. 50 enacts as follows:

Section 1. In every city and town a municipal council may make, amend and repeal by-laws ordering that during the whole or any part of the year, stores of one or more categories in the municipality be closed or remain closed every day or any day of the week, after the time and hours fixed and determined for that purpose by the said by-law, but the time and hours so fixed and determined by such by-law shall not be sooner than seven o'clock in the evening not later than seven o'clock in the morning."

Acting in virtue of the provision of the statute, the City of Montreal, in 1905, enacted the by-law No. 328, in 1913 the City of Montreal amended this by-law No. 328 and by-law No. 498—and in August 1919—the City passed the by-law No. 695 now under consideration, repealing the two previous by-laws, and re-enacting a new by-law treating with the subject matter.

This case is entirely disposed by judgment of the Supreme Court in the case of *Beauvais* and *The City of Montreal* 42 Supreme Court 211. In that case, the original by-law No 328 came before the Court for consideration, and the Supreme Court held that the Provincial Legislature in virtue of which this by-law was passed, was constitutional and within the powers of the Province, and that the by-law was not so unreasonable, unfair, or oppressive as to be a plain abuse of the powers conferred upon the said legislature.

The careful comparison of the original by-law 328 under consideration in that case, and the present by-law 695, clear-

ly shows that the latter is much more fair and equitable than the former and was drafted so as to eliminate the charge of unreasonable and unfairness.

In this view of the case the argument based on the balance of inconvenience, cannot be considered.

Considering therefore, that the statute of the Quebec Legislature 57 Vict. 50 is constitutional and within the powers of the said Province of Quebec;

Considering that by-law 695 adopted by the City of Montreal under the authority of the said statute, is not so unreasonable, unfair or oppressive as to be a plain abuse of the powers conferred upon the Municipal Council:

Doth dismiss said petition with costs,

Garceau & Garceau, attorneys for plaintiff.

Laurendeau, Archambault, Damphousse, Jarry, Butler & St. Pierre attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE

SOREL, 17 OCTOBRE 1919.

No. 376.

BRUNEAU, J.

FRANCOIS XAVIER LESCAULT, *requérant* v. DAME EVA DESMARAIS, et vir, *intimée*

Raison sociale.—Requête pour la faire changer.—S. R. Q., 7438, 7439.

JUGÉ:—1. Une raison sociale intitulée "T. D. enrégistré", est une imitation frauduleuse du nom social: "T. D. & Fils", sous lequel le commerce commencé par le concurrent a été fait avec succès depuis nombre d'années.

2. La radiation de l'enrégistrement du nom social plagié peut être obtenue sur simple requête au juge, signifiée à l'imitateur, au protonotaire et au régistrateur, et sans bref de sommation.

Per Curiam:—Nous soussigné, juge de la Cour supérieure, après avoir entendu les avocats des parties, examiné le procédure, les pièces produites, le dossier, et délibéré:—

Attendu que le requérant allègue, en résumé, par sa requête: qu'il a acheté de Alexandre Desmarais, manufacturier de chaloupes, le 8 août 1919, par acte notarié, son fonds de commerce et spécifiquement le droit de se servir de la raison sociale " T. Desmarais & Fils", pour les fins du dit commerce de chaloupes, laquelle raison sociale avait alors été dûment enrégistrée au bureau du protonotaire du district de Richelieu, ainsi qu'au bureau d'enrégistrement du comté de Verchères; que, le dit Alexandre Desmarais a fait subséquement enrégistrer, aux mêmes endroits, une déclaration de la susdite vente; que, le 29 août 1919 le requérant a fait enrégistrer, à son tour, aux mêmes bureaux que ceux ci-dessus mentionnés, une déclaration à l'effet qu'il entend faire le commerce comme manufacturier de chaloupes, yachts et accessoires, à Verchères, district de Richelieu, sous la susdite raison sociale de " *T. Desmarais & Fils*"; que, l'intimée, autorisée de son mari, a également fait enrégistrer, aux mêmes bureaux, les 4 et 5 septembre 1919 respectivement, une déclaration à l'effet qu'elle entend faire commerce comme manufacturier de chaloupes, yachts, canots etc,..... à Montréal, district de Montréal, et à Sorel, district de Richelieu, sous la raison social de " *T. Desmarais, enrégistré*"; que, le 9 septembre 1919, le requérant a dûment fait protester l'intimée et son mari d'avoir à cesser de se servir de la raison sociale " *T. Desmarais, enrégistré*" et d'en faire annuler l'enrégistrement aux endroits ci-dessus,

ce qu'elle a négligé et refusé de faire jusqu'ici, en continuant à se servir de la dite raison sociale, après avoir établi son industrie de fabrication de chaloupes dans le village de Verchères, district de Richelieu, et annoncé dans les journaux sous le nom de " *T. Desmarais, enrégistré*"; que, le but de l'intimée est de faire une concurrence indue et illégale au requérant, en profitant du renom et de la réputation d'une raison sociale établie depuis longtemps; que depuis le 8 août 1919, le requérant a fait et fait encore actuellement affaires à Verchères, comme fabricant de chaloupes, sous la raison sociale de " *T. Desmarais & Fils*"; qu'en conséquence, le requérant conclut à ce qu'il nous plaise d'ordonner à l'intimée de cesser de faire affaires comme susdit sous la raison sociale de "*T. Desmarais enrégistré*";—d'annuler les enrégistrements faits au bureau du protonotaire du district de Richelieu, le 4 septembre 1919, et au bureau d'enrégistrement du comté de Verchères, le 5 septembre 1919 de la déclaration faite par l'intimée qu'elle fait affaires sous la raison sociale de " *T. Desmarais enrégistré*". et de donner ordre à MM. Cousineau & Dauphinais, protonotaire du district de Richelieu, et à M. Ulric St-Jean, régistrateur du comté de Verchères, d'enrégistrer le jugement qui sera rendu sur la présente requête dans leurs régistres respectifs des raisons sociales, de manière à ce que tel enrégistrement équivaille à la radiation de celui fait, le 4 septembre 1919, au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district de Richelieu, le 5 septembre 1919, au bureau du régistrateur du comté de Verchères, de la dite raison sociale de " T. Desmarais, enrégistré"; le tout avec dépens contre l'intimée;

Attendu que l'intimée a comparu à l'audition de la dite

requête par le ministère de ses procureurs, et a produit la contestation suivante:—

" L'intimée s'oppose à la requête et en demande le ren-
" voi pour les raisons suivantes; tout en admettant cepen-
" dant les faits relatés dans les paragraphes 1er, 2e, 3e, 4e,
" 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e et 16e de la dite requête,
" et en niant les paragraphes 13e, 14e et 15e de la dite re-
" quête comme mal fondés en droit et en faits:

" 1o. Parce que, par les conclusions de la dite requête,
" le requérant demande d'ordonner à l'intimée de cesser de
" faire affaires sous la raison sociale de " T. Desmarais en-
" régistré", ce qui ne peut être accordé que par une action
" et un bref d'assignation, tel que prévu par les dispositions
" du code de procédure civile;

" 2. Parce que, en vertu de la loi, l'intimée est autorisée
" à faire affaires en prenant le nom d'une autre personne,
" du moment que la raison sociale dont elle se sert indique
" que c'est une personne qui fait affaires sous le nom d'une
" autre, et ce, conformément aux dispositions de l'article
" 1834b du code civil;

" 3. Parce que, puisque la loi autorise l'intimée à se
" servir du nom d'une autre personne en suivant certaines
" prescriptions elle ne peut en même temps lui refuser ce
" droit, quand surtout la raison sociale qu'elle emploie n'est
" pas la même que celle sous laquelle le requérant fait af-
" faires;

" 4. Parce qu'à tout événement, la raison sociale " T.
" Desmarais enrégistré" employée par l'intimée et la
" raison sociale " T. Desmarais & Fils" employée par le re-
" quérant sont tout à fait différentes et ne peuvent en au-
" cune façon être confondues;

" 5. Parce que ces deux raisons sociales ne peuvent en " aucune façon induire le public en erreur;

" Pourquoi l'intimé conclut au renvoi de la dite requête " avec dépens."

Statuant au fond:

Vu l'article 7439 des statuts refondus de la province de Québec, de 1909;

Considérant qu'il est admis par l'intimée, que Timothée Desmarais a, pendant de nombreuses années, fait affaires à Verchères, comme manufacturier de chaloupes jusqu'à 1908, alors que son entreprise fut continuée par son fils, Alexandre Desmarais, sous la raison sociale de " *T. Desmarais & Fils*";

Considérant que tous les allégués de la dite requête ont, d'ailleurs, été admis par l'intimée, à l'exception de ceux des pargs. 13, 14 et 15;

Considérant que ni l'intimée, ni son mari, ne portent les mêmes initiales que celles de Timothée Desmarais;

Considérant que les deux sociétés font absolument la même commerce;

Considérant que le nom social " *T. Desmarais*" était acquis depuis longtemps au requérant, lorsque l'intimée a fait enrégistrer sa raison sociale sous le même nom;

Considérant que, la dite raison sociale de " *T. Desmarais Enrégistré*" ressemble tellement à celle de " *T. Desmarais & Fils,* que, le public pourrait et peut être induit en erreur par l'usage de la première, au détriment de la seconde;

Considérant que, dans les circonstances ci-dessus, le mot " enrégistré" ne peut avoir pour effet que de voiler, sous une teinte de légalité, l'usage d'un nom social connu depuis longtemps et auquel l'intimée n'a pas droit;

Vu l'article 7438 des statuts refondus de la province de Québec, de 1909, qui décrète:—

" Nulle semblable déclaration ne peut être enrégistrée " si elle donne à une société le *nom,* le *titre ou* la raison so- " ciale y ressemblant tellement *que le public pourrait être* " *induit en erreur.*

"Tout enrégistrement fait contrairement aux dispositions " du présent article peut être annulé par la Cour supérieu- " re du district, sur requête, dont avis a été donné aux in- " téressés, au protonotaire et au régistrateur";

Considérant que ces formalités ont été remplies par le requérant;

Considérant qu'il y aurait lieu, à notre avis, pour les motifs précités, à l'émission d'une injonction pour empêcher l'intimée de se servir de la dite raison sociale;

Considérant que la demande du requérant nous paraît légitime et bien fondée, quant à cette partie de ses conclusions demandant l'annulation de l'enrégistrement de la dite déclaration, sous la raison sociale susdite: (*Canada Paint Co v. Wm. Johnston & Sons* 1893. Tait, J., C. S. t. 4. p. 253, *Moore v. Trudel* 1902. Mathieu. J., Rev. de Jurisp. t. 8. p. 164; *Lamontagne Limitée v. Girard.* 1901. C. S., t. 39. p. 179, Demers, J.);

A ces causes, nous ordonnons à MM. Cousineau et Dauphinais, protonotaire du district de Richelieu, et à M. Ulric St-Jean, régistrateur du comté de Verchères, d'annuler l'enrégistrement de la déclaration faite à leur bureau, par l'intimée, le 4 septembre 1919, à Sorel et le 5 septembre 1919, à Verchères, qu'elle fait affaires sous la raison sociale de " T. Desmarais Enrégistré";—Ordonne également aux dits MM. Cousineau et Dauphinais, et au dit M. Ulric St.

Jean, d'enrégistrer le présent jugement dans leurs régistres afin que le dit enrégistrement équivaille à la radiation de celui fait le 4 septembre 1919, au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district de Richelieu, et le 5 septembre 1919, au bureau du régistateur du comté de Verchères, de la dite raison sociale de "T. Desmarais, Enrégistré"; le tout avec dépens contre l'intimée.

Beaudry & Beaudry, avocats du requérant.

Cousineau & Lacasse, avocats de l'intimée.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 25 SEPTEMBRE 1919.

No. 4296.

CODERRE, J.

J. H. DAVIDSON v. ECOLE TECHNIQUE DE MONTREAL & FERNS & AL, *mis-en-cause.*

Arbitrage.—Dissidence.—Rapport séparé postérieur.—C. P. 406, 407, 412, 415 et seq.

JUGÉ:—Un arbitre dissident a le droit, en signant sa déclaration de rissidence, de se réserver le droit de faire un rapport séparé, et de produire ce rapport plus tard.

Per Curiam:—

Vu que l'arbitre J. Fortier s'est expressément réservé le droit le 27 mars 1919, en signant sa déclaration de dissidence sur la sentence arbitrale rendue ce dit jour par la majorité des arbitres nommée en cette cause, de faire un rapport séparé;

Considérant qu'il n'y a rien dans la loi qui défend au dit arbitre de faire tel rapport séparé;

Considérant qu'il avait le pouvoir et le droit d'exprimer son opinion dans un rapport distinct de celui de ses collègues;

Considérant que les circonstances de cette cause et quant au dit arbitre J. Fortier, sa fonction ne peut être estimée avoir été remplie avant qu'il n'ait fait et signé ce rapport distinct et séparé;

Pour ces raisons, la cour rejette la présente motion de la défenderesse, avec dépens.

McCormick & Lebourveau, avocats du demandeur.

Perron, Taschereau, Vallée, Rinfret & Genest, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 15 SEPTEMBRE 1919.

No. 3939.

DUCLOS, J.

LEGAULT *demandeur* v. ROBILLARD, *défendeur.*

Action en déclaration d'hypothèque.—Procédure sommaire.—Exception à la forme.—Amendement.—Frais.

JUGÉ:—Une action en déclaration d'hypothèque n'est pas sommaire. Sur exception à la forme le demandeur peut, cour tenante, demander d'amender en retranchant les mots "procédure sommaire" et il sera alors condamné aux dépens d'une motion.

Per Curiam:—La Cour:—

Considérant que la présente action n'est pas une action

personnelle, mais a été prise seulement en déclaration d'hypothèque et que comme telle elle n'est pas sommaire;

Vu cependant l'application faite cour tenante de la part du demandeur d'amender en retranchant les mots: "procédure sommaire" partout où ils se trouvent;

Accorde le dit amendement avec dépens d'une motion contre le demandeur et maintient l'exception du défendeur sans frais.

J. O. Lacroix, C. R., avocat du demandeur.

Robillard, Julien & Tétreau, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 15 JUIN 1917.

No. 2535.

BRUNEAU, J.

OMER BLAIS, *demandeur* v. DAME JEANNETTE HEROUX, *défenderesse.*

Séparation de corps.—Garde des enfants.—C. C., 200.

JUGÉ:—Un mari qui, en quittant sa femme, avant de la poursuivre en séparation de corps, lui abandonne le soin de leur enfant, âgé de deux ans et quatre mois, reconnaît son épouse digne et capable de ce soin, et ne peut plus, à moins de graves raisons, faire enlever, au cours du procès, cette garde à son épouse.

Per Curiam:—La cour, après avoir entendu les parties sur la motion du demandeur pour qu'un ordre soit donné à la défenderesse d'avoir à livrer la personne du nommé Roland Blais au demandeur, examiné la procédure, les pièces produites et délibéré;

Attendu que le demandeur allègue dans sa motion: qu'il

a poursuivi la défenderesse en séparation de corps; que le bref et la déclaration en la présente cause ont été signifiés à la défenderesse le 7 juin et rapportés au Greffe de cette Cour; que l'enfant, Roland Blais, âgé de 2 ans et 4 mois né du mariage du demandeur et de la défenderesse est actuellement en la possession de la défenderesse au No. 1543 de la rue Notre-Dame Ouest où le demandeur a permis à la défenderesse de résider, et, pour laquelle, il paie une pension à Dame Hunault qui tient maison à l'adresse ci-dessus; que le demandeur a droit à la possession du dit enfant, et a, non seulement le droit, mais le devoir de faire donner à son enfant les meilleurs soins possibles; que le demandeur peut et veut recevoir et avoir avec lui son enfant au No. 232 de la rue Cuvillier où le demandeur vit présentement avec son frère, Joseph qui est marié et tient maison à l'adresse ci-dessus; que l'épouse de son frère Joseph, Dame Albina Potvin, consent, accepte et est prête à prendre grand soin du dit Roland; que le 7 juin courant, entre quatre et six heures de l'après-midi, le demandeur s'est porté au No. 1543 de la rue Notre-Dame Ouest où la défenderesse réside, pour y prendre et ramener chez lui son enfant, comme c'était son droit; que la défenderesse a opposé une grande résistance, a menacé de faire une scène, ce qui n'a pas effrayé le demandeur, mais comme la défenderesse est venue saisir l'enfant dans les bras du demandeur, le demandeur pour éviter tout mal ou blessure qui auraient pu être causés à l'enfant au cours d'une lutte et, aussi pour éviter le mal et l'énervement qu'une scène ou lutte auraient pu causer à Madame Hunault, maîtresse de pension, qui est présentement malade, et alitée, le demandeur a préféré ne pas employer la force mais recourir aux tribunaux; que la défenderesse est non seulement une épouse indigne, mais une mère indigne et

que le demandeur craint et a juste raison de craindre que le dit Roland Blais souffre et n'est pas en sûreté sous la garde de la défenderesse;

Statuant sur la dite motion:—

Vu l'article 200 du code civil;

Considérant que le demandeur a abandonné le soin de son enfant à son épouse, la défenderesse, lorsqu'il l'a quittée avant d'intenter, quelques semaines plus tard, la présente action en séparation de corps;

Considérant que cet acte du demandeur démontre qu'il reconnaissait la défenderesse digne et capable de la garde de leur enfant;

Considérant que le demandeur a vainement tenté de prouver le contraire; que sa prétention sur ce point, est contredite, notamment par son propre témoin, Madame Perron;

Considérant que l'enfant n'est âgé que de deux ans et quatre mois; que le demandeur travaille de six heures du soir à sept heures du matin et n'est pas en état, dans ces circonstances, de prendre soin d'un enfant de cet âge, qu'il n'y a rien, dans la preuve, qui soit de nature à rendre la mère indigne de la garde du dit enfant; qu'il est de l'avantage même de l'enfant, vu son âge, que la garde en soit provisoirement abandonnée à la mère, la défenderesse (*Nault* et *Nault*, 1911, Globensky, J. 13 R. de P. 221; *Poitras v. Lafrance*, 1909. McCorkill, J.—10 R. de P. 362).

Considérant la motion du demandeur est mal fondée;

Rejette la dite motion, sans frais.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 14 OCTOBRE 1919.

No. 4179.

CODERRE, J.

EDOUARD ROBERT v. DOMINION PARK COMPANY LIMITED.

Loi des accidents du travail.—Compagnie formée pour des fins d'amusements.—Machine automatique.—Pension provisoire.—

JUGÉ:—Une compagnie formée pour donner des spectacles et autre amusements, et vendre des bonbons et rafraîchissements, et qui, pour fabriquer ces bonbons, se sert de machines automatiques, est responsables en vertu de la loi des accidents du travail vis à vis des employés travaillant à telles machines. (1)

Requête du demandeur pour pension alimentaire suivant la Loi des Accidents. Le demandeur allègue dans son action qu'il faisait fonctionner une machine automatique, servant à étirer de la tire, où il eut la main droite prise subitement et broyée jusqu'au delà du poignet.

La défenderesse à l'audition de la requête déclare que la défenderesse ne tombe pas sous la loi des accidents;

Jugement:—Attendu que le demandeur a intenté une action en cette cause sous les prescription de la Loi des Accidents du Travail contre la défenderesse;

Attendu que le demandeur réclame une pension annuelle de $400.00 comme indemnité d'un accident survenu à l'emploi de la défenderesse;

Attendu que la défenderesse a produit son plaidoyer, admettant la plupart des allégués essentiels de la déclaration:

(1) Walton,—Workmen's Compensation Act, nos 31, 32.

Considérant que l'industrie que la défenderesse exploitait occasionnellement par le ministère du demandeur est une de celles prévues par l'article (1) de la Loi des Accidents du Travail;

Accorde la dite motion, dépens réservés.

W. A. Baker, C. R., avocat du demandeur.

Dessaulles, Garneau & Vanier, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 22 MARS 1917.

No. 2125.

BRUNEAU, J.

LIBRAIRIE BEAUCHEMIN LIMITEE, *demanderesse* v. FORTUNAT RAINVILLE *défendeur.*

Détails.—Action sur compte.—C. P., 155.—*R. P. C. S.* 56.

JUGÉ:—Un marchand en gros, qui poursuit un client sur un solde de compte couvrant une période d'environ dix années, annexe son compte à son action, et produit avec le rapport d'icelle les lettres de change en sa possession, n'est pas tenu de fournir de plus amples détails, alors surtout qu'à une certaine époque, le solde du compte a été arrêté entre les parties, et que le défendeur paraît chercher à faire la preuve de paiements qui n'auraient pas été portés à son crédit.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, examiné la procédure et délibéré sur la motion du défendeur alléguant:—

"1. Que, par son action, la demanderesse réclame du défendeur le paiement de certaines factures et de quelques

lettres de change représentant des opérations de commerce qui auraient eu lieu entre les parties entre le 1er octobre 1913 et le 3 février 1914;

" 2. Que le défendeur a fait constamment des affaires avec la demanderesse pendant une période de plus de dix années à venir jusqu'au 1er avril 1913, alors qu'il a vendu son établissement de commerce;

" 3. Par conséquent, les opérations qui ont été faites durant ce temps, entre les parties, constituent un compte courant, qu'un tel compte est indivisible; et que la demanderesse n'en peut réclamer quelques articles, mais doit produire tout le compte;

" 4. Que la réclamation de la demanderesse faite environ 4 ans après que le défendeur eût cessé de faire des affaires avec elle, et sans que durant ce temps elle eût réclamé quoi que ce soit du dit défendeur, prend le défendeur complètement par surprise;

" 5. Que la demanderesse dépose, avec son action, une liasse de 73 lettres de change, qu'elle admet avoir reçues du défendeur, desquelles quelques-unes auraient été payées et les autres renouvelées, suivant sa propre déclaration, et qu'elle ne donne aucuns détails au sujet du paiement et du renouvellement de ces traites;

" 6. Que le défendeur a de bonne raisons de croire qu'il ne doit rien à la demanderesse, mais qu'il se trouvera dans l'impossibilité de plaider en connaissance de cause, à moins d'avoir les détails de son compte courant avec la demanderesse, lequel établirait, date par date et article par article, ce que le défendeur a acheté de la demanderesse durant au moins 5 années précédant la vente de son établissement de commerce, savoir, depuis le 1er avril 1908 jusqu'au 1er

avril 1913, et lequel établirait également, date par date et article par article, ce que le défendeur, à compter de la dite date du 1er avril 1908 à venir jusqu'à la date du bref en cette cause, a payé à la demanderesse, par argent, lettres de change, chèques ou notes de crédit;

" 7. Que le défendeur subira un grave préjudice et ne sera pas en état de faire face à la présente action, à moins que la demanderesse ne lui donne au moins le montant du solde de compte qu' il lui aurait dû le 1er octobre 1913, et quels seraient les montants qu'il aurait payés depuis ladite date du 1er octobre 1913 par lettres de change ou autrement;

" Qu'il soit en conséquence ordonné à la demanderesse de fournir les détails mentionnés aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus au défendeur, sous tel délai qu'il plaira à cette cour de fixer, et que le défendeur ne soit pas tenu de plaider en cette cause aussi longtemps que ces particularités et détails ne lui seront pas fournis; le tout avec dépens."

Statuant sur ladite motion:

Vu l'article 155 du code de procédure et la 56ième règle de pratique de cette cour;

Considérant que la demanderesse a fait signifier et mis au greffe le compte et les lettres de change qu'elle réclame du défendeur;

Considérant que l'état de compte requis par le défendeur, par sa susdite motion, remonterait à près de dix années; que la demanderesse ne peut le lui fournir, parce qu'elle a détruit les livres et mémoires qui contenaient un tel état; que le défendeur d'ailleurs, suivant les déclarations faites à l'audience, parait avoir reçu régulièrement de la demanderesse, pendant la longue période de temps qu'il a fait affai-

res avec elle, le compte courant qu'il lui demande maintenant de produire; qu'il n'a tenu qu'à lui de le conserver;

Considérant que sous le voile d'une motion pour détails, le défendeur veut obtenir de la demanderesse, tel que le constate le sixième paragraphe de sa dite motion, la preuve des paiements qu'il aurait pu faire à ladite demanderesse dans le cours de plus de dix années d'opérations commerciales;

Considérant que la demanderesse n'est pas obligée, en loi, de fournir au défendeur, une telle preuve de paiement;

Considérant que dans l'acte de vente de son fonds de commerce, le défendeur reconnait devoir une somme de $600.00 à la demanderesse;

Considerant que ladite demanderesse a satisfait aux prescriptions de l'article 155 précité, en produisant les pièces invoquées à l'appui de sa demande;

Considérant que ladite motion est mal fondée;

Par ces motifs: Rejette, avec dépens ladite motion du défendeur.

Joseph Adam, procureur de la demanderesse.

J. Emile Ostiguy, procureur du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 6 NOVEMBRE 1919.

No. 4034.

ALLARD, J.

ARTHUR ECREMENT, *requérant v.* VICTOR CUSSON, *intimé et* MICHAEL CONNOLLY, *mis-en-cause.*

Bref de prohibition.—Droit criminel.—Conspiration.— Juridiction.—C. P. 1003.

JUGÉ:—Il y a conspiration, et partant offense criminelle, quand deux ou plusieurs personnes ont comploté de commettre un acte criminel et le tribunal du lieu où le complot a été formé a juridiction pour entendre et décider d'une plainte contre les conspirateurs, alors même que le complot devrait être exécuté en pays étranger. (1)

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite du bref de prohibition émané en cette cause, examiné le dossier, la procédure et délibéré, rend le jugement suivant:—

Le 23 janvier 1919 l'intimé, M. Connolly, déposa contre le requérant Ecrement une plainte dans et par laquelle il accusa le dit Arthur Ecrement "d'avoir conspiré avec d'autres personnes pour lui voler une somme de cent vingt-cinq mille piastres, sa propriété".

En vertu d'un mandat d'arrestation émané sur cette dite plainte, le dit requérant fut arrêté et conduit devant un magistrat de police, en la cité de Montréal.

Au jour fixé pour l'enquête préliminaire, et après que le plaignant fût entendu comme témoin, le requérant déclina la

(1) Appel a été interjeté de ce jugement à la Cour du Banc du Roi.

compétence du magistrat enquêteur. Cette exception déclinatoire fut rejetée, et le magistrat enquêteur, l'intimé, Victor Cusson, ordonna de procéder sur la dite plainte et de continuer l'enquête préliminaire sur icelle.

De là la requête du requérant pour l'émanation d'un bref de prohibition et de là l'émanation du présent bref.

Dans sa requête, le requérant allègue les faits ci-haut récités et en plus, qu'au premier jour fixé pour enquête préliminaire devant l'intimé, Victor Cusson, des particularités ayant été demandées, le mis-en-cause Connolly déclara que l'acte que le requérant avait en vue, en conspirant contre lui, était un acte qui devait être commis à Buffalo, dans l'état de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique; que nonobstant le fait que l'intimé, Victor Cusson, le magistrat enquêteur, n'a pas juridiction, il a renvoyé la dite exception déclinatoire du requérant et persiste à continuer l'enquête sur la dite plainte et enfin que le requérant n'a pas d'autre remède que le bref de prohibition pour forcer l'intimé Cusson à s'abstenir de toute procédure sur la dite plainte de Connolly. Et il conclut à ce que cette Cour enjoigne au mis-en-cause, magistrat enquêteur, de s'abstenir de toute procédure dans la plainte portée contre le dit requérant et à ce qu'il émane un bref péremptoire pour l'y contraindre.

Le mis-en-cause, Connolly, a contesté la dite requête en alléguant en substance avoir porté contre le requérant une plainte dans laquelle il accuse le requérant d'avoir, à Montréal, depuis le 13 novembre 1918, conspiré, avec d'autres personnes, pour le frauder d'une somme de $125,000; et que l'exception de juridiction faite par le requérant est mal fondée en droit et était prématurée et faite simplement dans

le but d'empêcher le mis-en-cause de procéder à faire entendre des témoins.

La seule et unique question qui nous est soumise et qu'il s'agit de décider est la suivante: Le magistrat de police, intimé en cette cause, a-t-il juridiction pour entendre la plainte portée contre le requérant, et faire et continuer l'instruction préliminaire sur la dite plainte?

L'accusation formulée contre le requérant est d'avoir, en la cité de Montréal, conspiré avec d'autres personnes pour voler à Connolly une somme de $125,000.00, la propriété de ce dernier.

En droit criminel, la conspiration est l'acte de deux ou plusieurs personnes qui complotent de commettre un acte criminel, ou un acte légal par des moyens illégaux.

Le vol d'une somme de $125,000.00 est une offense criminelle. Et la conspiration de voler à quelqu'un une somme de $125,000.00 constitue une offense criminelle, quelque soit le pays ou l'endroit où le complot doit être exécuté. Si les conspirateurs n'ont pu mettre leur complot à exécution ou s'ils ne tentent même pas de l'exécuter, l'offense de conspiration est commise.

L'offense est complète quand le complot est formé de commettre un acte criminel, ou de commettre un acte légal par des moyens illégaux.

Et même, en ce dernier cas, si après le complot ourdi et tramé, les conspirateurs décidaient de commettre par des moyens légaux l'acte qu'ils avaient conspiré de faire par des moyens illégaux, ils n'en seraient pas moins coupables de l'offense de conspiration.

Ainsi, suivant cette doctrine, celui qui, en la cité de Montral, conspire, avec d'autres personnes, pour commettre un

acte criminel, que les conspirateurs exécutent leur complot ou non, ou qu'ils l'exécutent ailleurs qu'à Montréal, se rend coupable, à Montréal, de l'offense de conspiration et est passible de la pénalité édictée par les lois du Canada.

Et c'est le tribunal du lieu où le complot a été formé qui a juridiction pour entendre et décider d'une plainte portée contre l'un ou les auteurs de la conspiration.

La Cour du banc du roi, en Angleterre, en a ainsi décidé dans une cause de La Reine v. Best et al, rapportée au vol. 1er Salkeld's Reports, p. 174.

L'Honorable juge Meredith, de la Cour d'appel d'Ontario, a exprimé la même opinion en rendant jugement dans une cause du Roi v. Bachrack, rapportée ou vol. 21. C. C. C. p. 257.

Bachrack était accusé d'avoir conspiré, avec d'autres personnes, pour procurer l'avortement d'une femme.

L'accusé a produit, à l'encontre de l'acte d'accusation, une défense en droit dans laquelle il a invoqué les moyens suivants: " The said indictment does not sufficiently shew " whether any indictable offense which the Crown desires " to charge as the indictable offense which the accused " conspired and agreed to commit, was committed within " the Province of Ontario, or even within the Dominion of " Canada, and the said indictment is bad at law, in that it " does not charge that such indictable offence as the Crown " desires to allege was committed or was contemplated " or intended or agreed to be committed within the juris- " diction of the said Court in which the said indictment " was preferred and found.

" The said indictment does not disclose any indictable " offence at law.

" The said Court has, for the reason above set out, no jurisdiction to try the said indictment."

Cette défense en droit a été rejetée. Le juge a ensuite procédé à l'instruction du procès. La cour a permis à la couronne de prouver que Bachrack et ses co-conspirateurs s'étaient entendus pour aller aux Etats-Unis exécuter leur complot. Le procureur de l'accusé a demandé au juge de réserver pour la considération et décision de la dite Cour d'appel d'Ontario, les questions suivantes:

1. Le jugement renvoyant la dite défense en droit (demurrer) est-il bien fondé?

2. La cour a-t-elle bien jugé en décidant que l'offense dont Bachrack était accusé tombait sous la juridiction de la Cour d'Ontario où l'acte d'accusation avait été formulé contre l'accusé, etc. etc.?

L'honorable juge Meredith, parlant au nom de la Cour, aux pages 264, 265, s'exprime comme suit:

" Then, in regard to matters of substance, it was contended for the prisoners: that they were charged with a conspiracy to do an act beyond the jurisdiction of the Courts of this Province, and that that was no crime; or, if that were not so, then all evidence of attempts to commit, and of the commission of, the act beyond such jurisdiction, was irrelevant and so had been wrongly admitted, to the prisoner's prejudice.

" But this contention I am unable to consider right in fact, in law or in logic."

" The jury have found, upon evidence quitte sufficient to the finding, that the prisoners conspired to procure the abortion in this province.

" If that had not been so, the question would have arisen

" whether a conspiracy to do a wrong, or commit that which " would be a crime if committed in the country where the " conspiracy was hatched could be there punished if the act " were to be done in some other country.

" The law would be lame if it were powerless to reach " conspirators so long as they took care to agree to carry " into effect their wrongs beyond the borders of the coun- " try in which they conspired to do the wrongs. It must " be borne in mind always that the crime of conspiracy may " be complete without any thing having been done to carry " it out. And the cases, as far as they go, are against the " contention of the prisoners; these were dealt with in the " case of Regina v. Connolly and McGreevy (1894), 25 O. " R., 151, to some extent, and were all, as far as I know, " referred to and discussed on the argument here; see also " Commonwealth v. Corlies (1869), 8 Phila. (Pa.) 450; and " Ex p. Rogers (1881), 10 Tex. App. 655, referred to in the " Cyclopaedia of Law and Procedure (" Cyc.") vol. 8. p. " 687. But it will be time enough to consider this interes- " ting question when it has to be considered."

Dans une cause de la Reine v. Kohn, rapportée au 4 vol. des Foster and Finlayson's Reports, le juge Willes, adressant le jury, leur tient le langage suivant: " The offence of " conspiracy would be committed by any persons conspi- " ring together to commit an unlawful act to the prejudi- " ce or injury of others, if the conspiracy was in this coun- " try although the overt acts were abroad".

Il s'agissait, en cette dernière cause, d'un complot ourdi, en Angleterre, pour commettre un acte criminel qui, en fait, avait été commis hors le territoire anglais.

J'ai dit plus haut qu'il y avait conspiration, partant of-

fense criminelle, quand deux ou plusieurs personnes ont comploté de commettre un acte criminel et que la cour du lieu où le complot a été formé a juridiction pour entendre et décider d'une plainte contre les conspirateurs, alors même que le complot serait exécuté en pays étranger ou devait l'être.

Il résulte clairement, des arrêts plus haut cités, comme de ceux auquel je réfère plus bas, que c'est la doctrine acceptée par les tribunaux d'Angleterre, et par ceux de notre pays.

Appliquant au cas actuel la doctrine plus haut exposée, je n'ai aucune hésitation à décider que l'intimé, Victor Cusson, a juridiction pour entendre la plainte portée contre le requérant et faire et continuer l'instruction préliminaire sur la dite plainte.

Pour ces motifs:—

La cour maintient la réponse de l'intimé Connolly à la requête du requérant, renvoie la dite requête du requérant et casse et annule le dit bref de prohibition avec dépens.

En outre des autorités citées dans le jugement voir:

Crankshaw. Code criminel, édition de 1910, p. 496-497.

Russell on Crimes. 5 ed. p. 142.

Régina v. Connolly et al. 25 O. R. p. 151.

Brousseau v. The King, vol. 56. Cour suprême. p. 22.

King v. Brisac et al. 4 vol. East. p. 164-170.

Halsbury-Laws of England. vol. 9. p. 260.

Gonzalve Désaulniers, C. R. procureur du requérant.

Geoffrion, Geoffrion & Cusson, procureurs de l'intimé.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 19 MARS 1919.

No. 4688.

DUCLOS, J.

DAME ODINA COUTEMANCHE, *ès-qual. demanderesse* v. NATIONAL BREWERIES LIMITED, *défenderesse.*

Exception à la forme.—Tutelle.—Enfants aldultérins.—Absence de qualité.—C. P. 174.—*C. C.* 282 *par.* 3.

JUGÉ:—La mère ne peut, du vivant de son mari, être légalement nommée tutrice à ses enfants mineurs issus de relations adultérines et partant elle n'a pas la qualité requise pour poursuivre, intenter les actions qui leur appartiennent. (1)

Per Curiam:—La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion d'exception à la forme de la défenderesse alléguant: que la demanderesse est domiciliée en les cité et district de Montréal et épouse commune en biens d'Azarie Lépine de la paroisse de St-François-Xavier dans le district de St François poursuit la défenderesse et prend la qualité de tutrice à ses enfants mineurs Yvette et Eugène Verret dit Parent; que par la présente action, la demanderesse en sa qualité susdite réclame pour les enfants mineurs issus de ses relations adultérines avec ledit feu Eugène Verret dit Parent, des dommages intérêts à raison de la mort dudit feu Eugène Verret dit Parent; que, la demanderesse a été nommée tutrice à ses dits enfants par acte de tutelle produit au soutien de son action; que d'après la loi, les femmes sont incapables d'accepter et d'exercer la tutelle; que la seule exception à cette règle est établie en fa-

(1) La demanderesse s'est désistée de son inscription en Révision.

veur de la mère et des ascendantes, mais seulement lorsqu'elles sont en état de viduité et que l'incapacité renaît lorsque cette viduité cesse; que la demanderesse n'est pas veuve, mais admet et déclare être l'épouse commune en biens d'Azarie Lépine; que la sentence nommant la demanderesse tutrice à ses enfants adultérins est nulle de nullité absolue et que cette nullité cause préjudice; et demandant par les conclusions de sa dite exception à la forme: qu'il soit déclaré en autant que besoin en est que la demanderesse n'a et n'avait pas lors de sa nomination, la capacité voulue pour être tutrice aux dits enfants d'Eugène Verret dit Parent, et que l'action de la demanderesse ès-qualité soit rejetée avec dépens, sauf à se pourvoir;

Considérant que la demanderesse, épouse commune en biens d'Azarie Lépine, ne pouvait être légalement nommée tutrice à ses enfants mineurs issus de ses relations adultérines avec ledit feu Eugène Verret; (1)

Maintient l'exception à la forme, déclare nulle la sentence nommant la demanderesse tutrice et renvoie l'action de la demanderesse avec dépens, sauf recours.

René Chenevert, procureur de la demanderesse ès-qual.

Atwater, Surveyer & Bond, procureurs de la défenderesse.

---

(1) C. C. 264, 282, 283, 986, 176, 177; 1 Langelier, pp. 414 429, 430, 452, 453; 2 de Lorimier, pp. 680, 681, 682.—Comp. ex parte *Délisle*, 7 L. N., 120 (Mathieu, J., 12 R. L., n. s., 97.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 18 AOUT 1917.

No. 4199.

BRUNEAU, J.

J. A. BELANGER, *demandeur* v. J. W. JACOBS & AL., *défendeurs.*

Action en dommages.—Demande de cession.—Procès par jury.—C. P. 421.

JUGÉ:—Il y a lieu à un procès par jury dans une action en dommages intérêts intentée par suite d'une demande de cession, faite malicieusement sans cause ni raison probable.

Per Curiam:—La Cour après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la motion du demandeur demandant un procès par jury.

Attendu que le demandeur réclame $5,0000 de dommages par suite d'une demande de cession de biens que les défendeurs lui auraient faite malicieusement sans cause ni raison probables, dans le seul but de lui faire du tort dans son crédit et sa réputation;

Vu l'article 421, du code de procédure.

Considérant que l'action du demandeur est susceptible d'un procès par jury,

Considérant que la dite motion est bien fondée:—

Par ces motifs accorde la dite motion, ordonne un procès par jury sur les faits définis dans le mémoire annexé à la dite motion du demandeur, dépens à suivre le sort de la cause.

Chenevert & Caumatin, procureurs du demandeur.

Jacobs, Couture & Fitch, procureurs des défendeurs.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 18 SEPTEMBRE 1919.

CODERRE, J.

ALFRED RACINE, *demandeur* v. N. GRANATO et al., *défendeurs*.

Détails.—Etat physique.

JUGÉ:—Dans une action basée sur un accident d'automobile, il sera ordonné de fournir des détails sur l'allégation que le chauffeur n'était pas dans l'état physique requis pour conduire une automobile.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion du défendeur et demandeur reconventionnel, pour faire fournir par le demandeur principal et défendeur reconventionnel, les détails demandés par la dite motion; avoir examiné ua procédure et délibéré, accorde la dite motion pour partie et il est en conséquence ordonné au demandeur principal et au défendeur reconventionnel de dire comment et pourquoi le défendeur et demandeur reconventionnel ainsi qu'allégué dans le parag 5 de la réponse et le parag. 4 du plaidoyer du demandeur et défendeur reconventionnel, n'était pas dans l'état physique requis pour conduire une automobile.—avec dépens—10 jours de délai.

Mercier & Sullivan, avocats du défendeur et demandeur reconventionnel.

Monty & Duranleau, avocats du demandeur et défendeur reconventionnel.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 24 OCTOBRE 1919.

CODERRE, J.

WARNER v. L'HOPITAL ST-LUC.

Péremption d'instance.—Avis de motion erroné.—C. P., 283.

JUGÉ:—Une motion pour péremption, signifiée le 14 octobre, avec avis de présentation pour le mercredi 16 octobre alors que, de fait le 16 octobre est un jeudi, n'est pas pour cela sans valeur, et un nouvel avis de présentation pour une date ultérieure peut valablement être donné avant la séance du 16 octobre.

Per Curiam:—Considérant que la copie de la présente motion pour péremption d'instance a été signifiée aux procureurs du demandeur MM. Bisaillon, Bisaillon & Béique le 14 octobre courant, entre neuf et 10 heures de l'avant-midi; et que l'original en a été produit au greffe de cette cour le 15 octobre (le lendemain);

Considérant que l'avis de présentation devant cette cour de la présente motion a été fixé, par la motion même, à mercredi le 16 octobre 1919;

Considérant que le 16 octobre 1919 tombait un jeudi et non un mercredi; et que, constatant son erreur, le défendeur fit signifier le seize octobre 1919 entre 9 et 10 heures de l'avant-midi un nouvel avis de présentation de la présente motion fixant cette motion pour péremption au lundi, le 20 octobre 1919;

Considérant que la dite motion pour péremption a, de fait, été présentée devant cette cour le 20 octobre 1919;

Considérant que dans cette même cause, le 15 octobre 1919, entre 4 et 5 heures de l'après-midi, la défenderesse fit signifier à MM. Désaulniers & Vallée, procureurs du demandeur une motion pour substitution de procureurs comportant avis de présentation devant cette cour pour le 17 octobre 1919;

Considérant que la dite motion pour substitution MM. Bisaillon, Bisaillon & Béique à MM. Bisaillon, Bisaillon & Béique fut en effet présentée le 17, pour être continuée au 20 octobre alors qu'elle fut discutée et prise en délibéré en même temps que la dite motion pour péremption d'instance;

Vu l'article 283 du C. P. C. maintient la dite motion pour péremption d'instance, avec dépens et sauf recours.

Bisaillon, Bisaillon & Béique, avocats du demandeur.

Désaulniers & Vallée, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 18 SEPTEMBRE 1919.

CODERRE, J.

MARIE-ANNE LACROIX dit BOURGEAULT, *demanderesse* v. JOS. G. CHABOT, *défendeur*.

Déclaration sous serment.—Règle de pratique 47 C. S.—C. P. 24 et seq.

JUGÉ:—Une déclaration solennelle reçue devant un juge de paix aux Etats-Unis, n'est pas une déclaration sous serment au désir de la loi.

Vu la 47 des règles de pratique et l'article 30 du Code de procédure civile;

Considérant qu'un affidavit doit accompagner cette requête et que l'affidavit ci-joint n'a été reçu par une personne compétente à le recevoir:—

Rejette la dite requête avec dépens.

D. Baril, avocat de la demanderesse..

Bérard, Rhéaume & Landry, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 19 FEVRIER 1919.

No. 4083.

BRUNEAU, J.

WILLIAM ALLARD, *demandeur* v. LES HERITIERS DE FEU J. H. BROUILLET, *défendeurs* et THE SUN LIFE ASSURANCE COMPANY OF CANADA, *tierce-saisie* et DAME BLANCHE J. CHEVALIER, *requérante.*

Opposition à fin de conserver.—Inscription en droit.—Amendement.—Motion pour faire rapporter les deniers en Cour.—Requête civile.— C. P. 516, 522, 1177.—*Frais.*

JUGÉ:—1. Si après une inscription en droit, dans une action de première classe, un opposant à fin de conserver demande à amender son opposition, cet amendement sera permis, sur paiement, au préalable, d'une somme de $20., pour tous frais et dépens, et preuve avant faire droit seraaccordée sur l'inscription en droit.

2. Une motion de l'opposant à fin de conserver pour qu'ordre soit donné au tiers saisi de rapporter des deniers en Cour pour qu'il soit procédé sur l'opposition, sera rejetée comme inutile, vu que les mêmes conclusions sont prises par l'opposition à fin de conserver.

3. Une partie qui n'a pas été assignée dans une instance et n'y est pas intervenue ne peut pas se pourvoir contre le jugement par voie de requête civile. (1)

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur les diverses demandes et procédures respectives des parties:—

Attendu que le demandeur allègue, en résumé, qu'en novembre 1905, feu Joseph Henri Brouillet, alors notaire à Montréal, a demandé au demandeur de prêter une somme de $2000.00, à 6 p. c., à un nommé Louis Ethier, cultivateur, de Ste-Rose, garantie par la vente à réméré de deux terres en culture; qu'afin d'éviter des déplacements au demandeur, et de son consentement, le notaire Brouillet fit la dite vente à lui même, s'étant engagé de céder, subséquemment, ses droits au demandeur; que, le 27 novembre 1905, par acte devant Mtre A. A. Legault, notaire, le dit Louis Ethier vendit au notaire Brouillet les terres en question, moyennant la somme de $2000.00 que le dit Brouillet lui paya des deniers du demandeur; que, par contre-lettre passée le même jour, devant le même notaire, et sous forme de bail et promesse de vente, le dit notaire Brouillet accorda au fils du dit Louis Ethier le droit de racheter les dits immeubles contre le remboursement de la susdite somme de $2000.00 et des intérêts à 6 p. c.; que le 10 août 1906, par acte devant Mtre J. A. Charette, notaire, le dit Brouillet vendit au demandeur, conformément à la convention susdite, l'un des immeubles du dit Louis Ethier, au prix de $2000.00, et sujet au droit de réméré ci-dessus mentionné; que, le 30 dé-

(1) Comp. *in re Montreal Cold Storage & Freezing Company limited & Ward*, 5 Q. P. R., 91 (Mathieu, J.).

cembre 1910, par acte de vente devant Mtre A. A. Legault, notaire, le dit Brouillet rétrocédait aux enfants du dit Louis Ethier les immeubles en question, et touchait, le même jour, la somme de $1000.00, le solde devant être payé dans deux ans; qu'il lui fut, en effet, payé, le 5 décembre 1912, et qu'il en donna quittance par acte devant Mtre A. A. Legault, notaire; que, la vente du 30 décembre 1910, ainsi que les paiements qui l'ont accompagnée et suivie, ont eu lieu à l'insu du demandeur, qui est toujours resté sous l'impression que les garanties qu'il pensait avoir subsistaient dans le même état, grâce aux assurances que lui en avait donné, à maintes reprises, le dit notaire Brouillet; que ce dernier s'est ainsi approprié la somme de $2000.00, au préjudice du demandeur, qui a droit d'en réclamer le montant de la succession avec intérêts s'élevant à la somme de $338.33; que, le demandeur réclame, en outre, de la succession du dit Brouillet, la somme de $3013.25, montant en capital et intérêt d'une obligation consentie par le dit Brouillet au demandeur, le 17 janvier 1916, devant Mtre Wilfrid Labonté, notaire; que, le demandeur demande, en conséquence, jugement contre le défendeur pour la somme de $5351.58, au taux de 7 p. c. l'an sur la somme de $4700.00, depuis le 1er novembre 1918, et sur la somme de 651.58 au taux légal, depuis l'assignation;

Attendu qu'il y a eu jugement par défaut contre les défendeurs, le 17 novembre 1918, pour le montant tel que réclamé;

Attendu que le 13 décembre 1918, une saisie-arrêt après jugement a été prise entre les mains de "Sun Life Assurance Company of Canada," qui a déclaré devoir aux ayant-

droit du notaire Brouillet le montant de $2565.70, représenté par deux polices d'assurance sur la vie;

Attendu que le 17 janvier 1919, sur inscription pour jugement sur la déclaration de la compagnie tierce-saisie, cette cour a maintenu la dite saisie-arrêt après jugement et ordonné à la dite tierce-saisie de payer au demandeur, sous 15 jours de la signification du jugement, la dite somme de $2565.70, pour être imputée en déduction et paiement du montant du jugement du 7 janvier 1913, pour $5351.58 et des frais taxés à la somme de $112.05;

Attendu que le 14 janvier 1919, Blanche Chevalier, la veuve du dit notaire Brouillet, a fait signifier à Mtres Audet et Brosseau, avocats du demandeur, et, le 15 janvier 1919, à la tierce-saisie, une *opposition à fin de conserver*, produite au greffe de cette Cour le 16 janvier 1919, par laquelle elle s'oppose au paiement des deniers saisis arrêtés;

Attendu que la dite opposition à fin de conserver allègue, en résumé:—que, l'opposante a épousé Joseph Henri Brouillet, l'auteur des défendeurs ci-dessus mentionnés; appert au certificat de mariage de Joseph Henri Brouillet et Blanche Chevalier, daté du 3 août 1903, produit comme pièce no-1 de l'opposante; que, le 29 juillet 1903, par contrat de mariage passé devant Crépeau, notaire, sous no. 7401, et enregistré au bureau d'enregistrement, Montréal est, le 21 mai 1904, registre b. vol. 9. folio. 384, sous no. 60380, le dit Henri Brouillet a fait donation et cession à l'opposante, comme gain de survie, d'une somme de $2000., que la dite opposante a le droit de prendre sur les biens quelconques, assurances, sociétés, meubles ou immeubles laissés par le dit Joseph Henri Brouillet, tel que le tout ap-

pert à copie du dit contrat de mariage produite comme pièce no-2 de l'opposante; que la succession du dit Joseph Henri Brouillet est insolvable et en déconfiture; que, l'opposante a le droit, en vertu de son dit contrat de mariage, d'être payée par privilège et par préférence de la dite somme de $2000.00; pourquoi, la dite opposante conclut à ce que ordre soit donné à la tierce-saisie de rapporter devant cette cour la somme de $2565.70 que, par jugement, du 7 janvier 1919, rendu par l'honorable juge Bruneau, elle a été condamnée à payer au demandeur en la présente cause, et à ce que sur et à même iceux la dite opposante soit colloquée et payée par préférence et suivant l'ordre de son privilège de la somme de $2000.00, et le demandeur payé au marc la livre, avec les autres créanciers des défendeurs après appel des créanciers de la succession insolvable et en déconfiture du dit Joseph Henri Brouillet;

Attendu que les 14 et 15 janvier 1919 respectivement, l'opposante a fait signifier une motion à Mtres Audet et Brosseau et à la tierce-saisie, demandant qu'ordre soit donné à cette dernière de rapporter au greffe de cette cour la dite somme de $2565.70, pour qu'il soit procédé sur l'opposition afin de conserver de l'opposante;

Attendu que l'inscription en droit du demandeur allègue les moyens suivants:—que, la dite opposition est illégale, et a été produite tardivement, et, en outre, les faits allégués sont insuffisants pour justifier les conclusions de l'opposante, et pour donner ouverture aux droits qu'elle réclame; qu'il résulte, en effet, de la dite opposition elle même, ainsi que du dossier, que le jugement a été rendu en cette cause, le 7 janvier 1919, ordonnant à la tierce-saisie de payer au demandeur la somme de $2565.70, qu'elle a reconnu de-

voir aux défendeurs; que, le jugement en question a eu pour effet d'opérer cession et subrogation en faveur du demandeur de la créance des défendeurs contre la tierce-saisie, et, en conséquence, le demandeur a le droit de retirer le montant que lui assure ce jugement de préférence à tout autre créancier; que, l'allégation de déconfiture et d'insolvabilité faite par l'opposante aurait dû être faite dans la cause avant le jugement rendu sur la saisie-arrêt, et l'opposition est, en conséquence, tardive et illégale; qu'au surplus, l'opposante n'allègue pas que le demandeur ait connu l'insolvabilité des défendeurs; que, l'opposante, en outre, est l'un des héritiers du dit Joseph Henri Brouillet, en tant qu'elle allègue qu'elle fût son épouse, et qu'elle ne fait pas voir que le dit Joseph Henri Brouillet ait laissé un testament l'exhérédant ni qu'elle ait renoncé à sa succession; que, dans ces circonstances, l'opposante n'aurait pas le droit de réclamer l'avantage qui lui résulterait de son contrat de mariage, mais qu'elle serait plutôt personnellement responsable de la créance du demandeur; que, l'opposante, en supposant qu'elle eût contre les défendeurs une réclamation pour la somme de $2000.00, prétend à tort, au paragraphe 4 de son opposition, qu'elle a le droit d'être payée par précilège et par préférence, et, à tout le moins, ce paragraphe devrait être rejeté et retranché; et, conclut à ce que l'opposition afin de conserver, produite par l'opposante, soit rejetée pour le tout, ou, à tout le moins, le paragraphe 4 de la dite opposition soit déclaré non avenu et considéré comme retranché, le tout avec dépens;

Attendu que le 22 janvier 1919, l'opposante a fait signifier la motion suivante aux avocats du demandeur:—"Attendu que par suite d'une erreur matérielle il a été omis de

dire dans l'opposition à fin de conserver, produite par l'opposante, que le demandeur connaissait l'insolvabilité de la succession du dit feu Joseph Henri Brouillet; que, l'opposante n'a jamais été héritière du dit feu Joseph Henri Brouillet; qu'à venir jusqu'au 24 décembre 1918, l'opposante était interdite et incapable de faire aucun acte d'héritière; que, depuis que l'opposante a été relevée de son interdiction elle a renoncé à la succession, appert à copie de sa renonciation devant Touzin, notaire, et produite comme no. 3 de l'opposante; que, le demandeur connaissait aussi le status de l'opposante; que, le demandeur savait également que le curateur de l'opposante était feu Joseph Henri Brouillet; que, l'opposante ne pouvait, par conséquent, ni accepter ni renoncer à la succession de son époux, le dit feu Joseph Henri Brouillet, sans le secours de son curateur; qu'il soit permis à l'opposante d'amender son opposition à fin de conserver, en y ajoutant les allégués ci-dessus décrits, à la suite de l'allégué 4 de l'opposition à fin de conserver de l'opposante, sous numéros 5, 6, 7, 8 et 9; le tout aux conditions qu'imposera la Cour;

Attendu que le 23 janvier 1919, la dite opposante a fait signifier aux avocats du demandeur une *Requête civile*, par laquelle elle allègue, notamment, que, le 11 novembre 1918, et longtemps auparavant, la requérante, dite dame Blanche Chevalier, était interdite; que, le 11 novembre 1918, le demandeur, sachant que la requérante était interdite, que son curateur Joseph Henri Brouillet était décédé, que nul autre curateur n'avait été nommé à la dite dame Blanche Chevalier, et que la dite dame Blanche Chevalier était incapable d'accepter la succession du dit Joseph Henri Brouillet, ou d'y renoncer; sachant également que les hé-

ritiers légitimes du dit Joseph Henri Brouillet étaient mineurs, non pourvus de tuteur, a poursuivi, collectivement, les héritiers du dit Joseph Henri Brouillet, sans provoquer la nomination d'un tuteur aux mineurs; que, le demandeur, qui est l'époux de la mère du dit Joseph Henri Brouillet, connaissait parfaitement tous les faits ci-dessus énumérés, et a poursuivi les mineurs et l'interdite sans les nommer, collectivement, comme héritiers du dit Joseph Henri Brouillet, alors qu'il savait parfaitement qui étaient les héritiers du dit Joseph Henri Brouillet, et quel était le status personnel de chacun d'eux; que, le demandeur connaissait non seulement les héritiers du dit Joseph Henri Brouillet, mais l'état financier de la succession du dit Joseph Henri Brouillet; qu'il savait que la dite succession était insolvable, et connaissait, de plus, toutes les affaires privées et intimes du dit J. H. Brouillet et de la dite Blanche Chevalier; que, l'action intentée par le demandeur fut signifiée personnellement à la dite dame Blanche Chevalier, le 11 novembre 1918, au bureau de Mtre Anatole Lachapelle, témoin, à l'interdiction de la dite dame Blanche Chevalier; qu'il savait que la dite dame Blanche Chevalier n'avait pas la jouissance de ses droits civils, était pourvue de curateur, et qu'il agissait ainsi dans le but de s'approprier le montant de la police d'assurance qui existait en faveur de la dite dame Blanche Chevalier, à la " Sun Life Assurance Company of Canada;" que, la dite dame Blanche Chevalier met en fait que la signification faite à la dite dame Blanche Chevalier est irrégulière, illégale et nulle; que, la signification faite aux dits héritiers mineurs est également irrégulière, illégale et nulle, et, que, le tout constitue une conspiration et une manoeuvre frauduleuse pour soustraire à la dite dame Blan-

che Chevalier et aux héritiers le montant auxquels ils ont droit dans la dite police d'assurance; que, la dite dame Blanche Chevalier n'a été relevée de son interdiction que le 27 décembre 1918, et n'a été mise au courant et n'a connu et compris tout ce qui a été fait, dans la présente cause, tant sur l'action principale que sur la saisie-arrêt, que le 11 janvier 1919, alors qu'elle en fut informée par ses procureurs, Mtres Bérard et Mathieu; conclut à ce que le dit jugement du 27 novembre 1918, soit rétracté, annulé et considéré comme non avenu; à ce que le jugement rendu sur la saisie-arrêt, le 7 janvier 1919, soit également rétracté, annulé et considéré comme non avenu; vu ce que ci-dessus, à ce que ordre soit donné à la tierce-saisie de ne pas se départir du montant de la dite police tant que jugement final n'interviendra pas sur la présente requête; et à ce que la requérante soit placée au même état où elle se trouvait avant le dit jugement, le tout avec dépens;

Statuant successivement sur les différentes demandes et procédures des parties:—

1. *Sur la motion de l'opposante demandant d'ordonner à la compagnie tierce-saisie de rapporter au greffe de cette cour la dite somme de* $2565.70 *pour qu'il soit procédé sur l'opposition à fin de conserver de la dite opposante*:

Considérant que la dite motion est inutile, vu que l'opposante prend absolument les mêmes conclusions par son opposition à fin de conserver;

Rejette la dite motion avec dépens.

2. *Sur l'inscription en droit du demandeur à l'encontre de l'opposition à fin de conserver*:

Considérant que l'opposante, subséquemment à la dite

inscription en droit, a fait motion pour amender sa dite opposition à fin de conserver et que la cour lui accorde aujourd'hui même la permission qu'elle demande;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner preuve avant faire droit sur ladite inscription en droit;

Par ces motifs:—Ordonne preuve avant faire droit.

3. *Sur la motion de l'opposante demandant à amender son opposition à la fin de conserver*:

Vu les articles 516 et 522 du code de procédure;

Accorde la dite motion; permet les amendements demandés, en par la dite opposante payant, au préalable, pour tous frais et dépens, la somme de $20.00;

4. *Sur la réception de la requête civile de l'opposante*:—

Vu les conclusions prises par la dite opposante dans son opposition à fin de conserver;

Considérant que par sa dite opposition l'opposante acquiesce au jugement du 27 novembre 1918,puisque le jugement du 7 janvier 1919, rendu sur la saisie-arrêt après jugement, n'en est que l'exécution, et que la dite opposante demande d'être payée par préférence, et suivant l'ordre de son privilège, de la somme de $2000.00, sur celle de $2565.70, que la compagnie tierce-saisie a été condamnée de payer au demandeur par le dit jugement du 7 janvier 1919;

Considérant que la procédure de l'opposante équipolle ainsi à un acquiescement des susdits jugements parce qu'ils témoignent de sa volonté certaine d'en réclamer le bénéfice;

Vu l'article 1177 du code de procédure;

Considérant qu'il n'y a que ceux qui ont été parties ou assignés qui peuvent invoquer le moyen de se pourvoir contre un jugement par requête civile;

Considérant que l'opposante n'a été ni partie ni assignée dans l'instance originaire, et qu'elle n'est pas intervenue sur la dite saisie-arrêt après jugement;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, à recevoir la dite requête civile;

Par ces motifs:—Rejette la dite requête civile avec dépens.

Audet & Brosseau, avocats du demandeur.

Bérard, Rhéaume & Lavéry, avocats de l'opposante.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 28 OCTOBRE 1919.

No. 2135.

DEMERS, PANNETON, DE LORIMIER, JJ.

BEAUCHAMP v. LA CITE DE MONTREAL; LA CIE BRODEUR LTEE v. MERRILL; VINEBERG v. TURGEON.

Loi des liquidations: *S. R. C., ch.* 144. *s.* 101, 102.—*Appel à la Cour de Révision.—C. P.*, 52.

JUGÉ:—Il n'y a pas d'appel à la Cour de Révision d'un jugement rendu sous la loi fédérale des liquidations.

Demers, J.:—Il s'agit dans les trois causes d'une question de juridiction pour entendre un appel dans les matières régies par l'article des liquidations, ch. 144 S. R. C.

La liquidation des compagnies doit se faire en vertu d'une loi spéciale. Les articles 101 et 102 de cette loi disent que l'appel ne peut avoir lieu:

1. Que dans les causes de $500 etc.;

2. Que lorsque cet appel est autorisé par le juge;

3. Dans la province de Québec, qu'à la Cour du Banc du Roi.

Dans la cause de Vineberg v. Turgeon aucune de ces conditions ne se rencontre. Aussi il est évident dans cette cause que la Cour n'a pas juridiction. L'avocat de l'appelant a été forcé de l'admettre. Le point n'ayant pas été soulevé par l'intimé, l'appel est rejeté sans frais.

Dans les deux autres causes les deux dernières conditions manquent. On pourrait soutenir que par l'art. 52 C. P. C. il y a appel à la Cour de Revision de tout jugement de la Cour Supérieure.

L'argument est spécieux, mais il nous paraît mal fondé parce qu'il s'agit d'une loi fédérale qui pourvoit à un mode spécial de liquidation. Cette loi exclut donc le recours général du droit commun. Admettre une autre interprétation serait rejeter les deux autres conditions, un montant de $500 et la permission du Juge au cas d'inscription en Revision. Aussi la pratique nous paraît constante: V. 10 R. P. 215. 12. R. P. p. 323 et *La Cie de Carrosserie* v. *Olivier* et *Larivière*. 1895.

La motion Beauchamp et la Cité de Montréal est donc accordée avec dépens et l'appel est rejeté.

Re La Cie Brodeur vs Merrill, le point n'ayant point été soulevé par l'intimé l'inscription est rejetée sans frais.

Lamothe, Gadbois, Nantel & Charbonneau, avocats du demandeur.

Laurendeau, Archambault, Damphousse, Jarry, Butler & St. Pierre, avocats de la défenderesse.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, OCTOBER 22, 1919.

No. 681.

DUCLOS, J.

DAME LEAH ADLER, personally, and es-qual, *plaintiff* v. THE MONTREAL TRAMWAYS COMPANY, *defendant*.

Exhibits.—Judgment ordering the production of same.—Motion to reject them.—Amendment.—Notice.

HELD:—1. If a female plaintiff, in compliance with a judgment ordering her to file certain documents establishing her matrimonial status and the filiation of her children, files documents which on their face, do not bear out her contention, accompanied with an affidavit stating that they do support her right of action, such documents will not be rejected from the record, but defendant's right to urge his grounds of objection by pleading or otherwise at the trial will be reserved.

2. An amendment a declaration, filed without notice to the opposite party after a motion to compel the filing of exhibits has been granted, will be dismissed *sauf recours*.

Per Curiam:—This matter comes before me on two motions, one by the plaintiff to amend her writ and declaration, and one by the defendant for the dismissal of plaintiff's action.

On the 3rd of April, 1919, plaintiff instituted the present action, describing herself as Dame Leah Adler widow of the late Abraham Etcovith, as well personally as in her quality of tutrix to her minor children Thomas Etcovith and Sarah Etcovith issue of her mariage with the said late Abraham Etcovith. The action was returned into Court on the 10th of April 1919, without any exhibits.

The Defendant appeared and, on the 14th of April 1919,

moved that the plaintiff be ordered to fyle said exhibits within a fixed delay and in default of which within said delay, that her action be dismissed with costs.

By judgment rendered on the 14th of April 1919, this motion was granted and the plaintiff was ordered to produce within the delay of fifteen days the certificate of her marriage with the late Abraham Etcovitch; the certificate of birth of Thomas and Sarah Etcotvitch and the act appointing her tutrix to the said minor children.

On the 29th of April, 1919, the plaintiff served and fyled in Court an amended writ and declaration wherein she claims to be the mother and tutrix not of two minor children but of three, adding one Hanna Etcovitch and, with the return of this amended writ and declaration, the plaintiff produced, in apparent compliance with the order of the Court, her exhibits Nos 1, 2, 3, 4, 5 and 6.

On the 5th of May, 1919, the defendant presented a motion asking that inasmuch as the defendant had not complied with the said judgment and that the delays for so doing had expired and inasmuch as the certificate of marriage and the certificates of birth fyled by plaintiff did not correspond either in name or age to the names and ages mentioned in the declaration, that the plaintiff's action be dismissed with costs.

On the hearing of this motion, the plaintiff presented another motion of which no notice was given to the defendant's attorneys and no copy served upon them, asking to again amend the description of the plaintiff in the writ of summons and declaration by adding after the name Abraham Etcovitch whereever the same may appear, the words "alias Avram Itc".

Inasmuch as all the plaintiff's exhibits were in a foreign language, the Court ordered the plaintiff to fyle translations thereof in the French or English language, which was done, and the defendant, though not ordered to do so, has also produced translations of the said exhibits. The translations of the exhibits were made on behalf of the plaintiff by one Joseph Miller, of Montreal, who produced an affidavit that he had translated plaintiff's exhibits 2, 3, 4, 5, 7, 8 and 9, and that the document which he marked as Exhibit No. 2 A was a true and faithful translation of exhibits No. 2; 3 A of No. 3; 4 A of No. 4; 5 A of No. 5; 7 A of No. 7; 8 A of No. 8 and 9 A of No. 9.

I may say, at once, that the translations furnished by Mr. Miller are not a faithful and true translation of the exhibits, but on important points are rather an interpretation thereof favourable to the plaintiff's pretentions.

Exhibit No. 2 purports to be the certificate of marriage between Abraham Etcovitch Croitorin and Miss. Leah Adler. It is a somewhat lengthy and mutilated document written in the Hebrew language and, without pretending to any knowledge of Hebrew, I do not see how the same could be condensed into the short English translation fyled as Exhibit No. 2 A.

The translation shows this to be a marriage certificate between Avram Itic, tailor, and Leah Alder, and translater explains that the word "Croitorin" in Roumanian language means "tailor", and that it is not the family name of the party but his occupation.

The translation also declares "this covenant of marriage was duly executed and witnessed this day according to the usage of Israel "and notwithstanding this declaration of

execution by the parties, we do not find the signatures of either the bride-groom or the bride.

Exhibit No. 3 purports to be the certificate of birth of the daughter Anna, and gives the family name as Itic Croitorin; the name of the daughter Hanna; the date of birth is 29th of December 1898, and gives the names of the father as Avram Itic Croitoriu and of the mother as Dame Leah Croitoriu.

In the translation of this exhibit, the name Croitoriu is omitted and the explanation given for such omission seems strange, for, if this word was meant to describe the occupation of the father and not his family name, why apply it to the mother?

Furthermore, if this daughter Hanna was born on the 29th. of December, 1898,on the 29th of April 1919 (date of the amended declaration) she was over 20 years of age, and she is described therein as aged about 18 years.

Exhibit No. 4 purports to be the certificate of birth of the minor Thomas Etcovitch, aged 13 years. Therein the family's name is given as Croitoriu; the baptismal name as Itic Thebal; the date of birth is the 8th of March 1905; the father's name is given as Avram Chisel Croitoriu, and the mother's name as Leia Croitoriu.

The baptismal name and the age of the child do not correspond with the name and the age given in the plaintiff's declaration and the name Croitoriu is clearly given as a family name and not as an occupation.

Plaintiff's exhibit No 5 purports to be the certificate of birth of the minor Sarah Etcovitch, aged 10. Again the family name is given as Croitoriu; baptismal name, Sura; the date of birth 16th. of January, 1908; the name of the

father as Avram Itic Croitoriu and of the mother Leia Croitoriu.

In this certificate the word Croitoriu is clearly given as a family name, and not as an occupation, and the child should be 11 years old, instead of 10, as stated in the declaration.

In answer to defendant's motion, the plaintiff has fyled her own affidavit wherein she swears that " the certificates fyled in this case are my marriage certificate with my late husband Abraham Etcovitch, and the birth certificates of my children Hanna, Thomas and Sarah issue of my marriage with the late Abraham Etcovitch alias Avram Itic" etc.

" The apparent discrepancy in the certificate in question arises from the fact that in Roumania, the word Croitoriu means tailor which was the occupation of my late husband both in Roumania and here, but the word does not represent a person's name, but merely an occupation."

The defendant in support of its motion, fyled the affidavit of Israel Schaefer, who translated the exhibits in question on behalf on the defendant and in it he swears "Croitoriu" is a Roumanian family name and, according to the certificates, it is the family name of the persons therein mentioned."

" Abraham Itic appears to be a Christian name and this is in accordance with the Roumanian language".

" It is true in Roumanian language, Croitoriu is a translation of " tailor" but it is the same in the English language where the man by the name of Taylor might be a tailor. Or in French a man by the name of Bourgeois might be a gentleman."

I am of opinion that the exhibits fyled by the plaintiff do not establish her right of action, but in the face of the positive affidavit of the plaintiff herself that these exhibits do, in fact, actually establish the certificate of her marriage with the late Abraham Etcovitch alias Avram Itic, and the birth of the three children issue of the said marriage, I cannot reject them.

Judgment:—Considering that the exhibits produced by the plaintiff in support of the present action do not of themselves establish her right of action;

Seeing, however, the affidavit fyled by the plaintiff and her contention that said exhibits do support her right of action, the defendant will take nothing by motion and the defendants' right to urge the grounds contained in said motion by pleading or otherwise at the trial are hereby reserved.

J. M. Ferguson, K.C., attorney for plaintiff.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, OCTOBER 23, 1919.

No. 1563.

DUCLOS, J.

MAX HERCOVITCH *es-qual* v. MONTREAL TRAMWAYS COMPANY.

Regulations of a company.—Inscription in law.

HELD:—In an action in damages against a tramway Company, plaintiff may allege the rules and regulations of the company in matters affecting the safety of persons using the streets.

Considering that the rules and regulations of the Corporation Defendant, when they concern the management of cars in matters affecting the safety of persons using the streets afford evidence as against defendant of a standard of reasonableness in regard to the subjects covered by them:—

Doth dismiss the Defendants' inscription in law, with costs.

Vide *Brenner* v. *Toronto Ry. Co.* 13 Ont Law Rep., 423.

J. M. Ferguson, K. C., attorney for plaintiff.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, attorneys for Defendants.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 3 SEPTEMBRE 1919.

No. 459.

DEMERS, J.

DAME CELIA LEVY et vir v. J. BERGER et al., COORPORATION DES HUISSIERS, *mise en cause.*

Saisie-arrêt après jugement.—Arrangement entre procureurs.—Congé-défaut.—C. P. 154.

JUGÉ:—S'il a été convenu entre les procureurs des parties qu'un bref ne sera pas rapporté pour le moment, un défendeur ne peut, par l'entremise d'autres procureurs, demander congé-défaut de ce bref.

Per Curiam:—

Considérant que le défendeur Dionne avait chargé également MM. Lavery et Demers de comparaître pour lui et que

ces derniers avaient fait un arrangement avec la demanderesse lui permettant de rapporter le bref quand elle le jugerait à propos; que le défendeur Dionne a depuis confié, des intérêts à de nouveaux procureurs; que la demanderesse n'en a été avertie que par cette motion.

Motion rejetée sans frais.

L. W. Jacobs, avocat de la demanderesse.

Jasmin & Berthiaume, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

EN REVISION.

MONTREAL, 18 NOVEMBRE 1919.

No. 4131.

DEMERS, PANNETON, DE LORIMIER, J. J.

UBALD BEAUDIN, *demandeur* v. JOSEPH FOURNIER, *défendeur.*

Transaction.—Avocat continuant la cause pour ses frais.

JUGÉ:—Si un demandeur fait un compromis avec le défendeur et se désiste de son action, l'avocat du demandeur ne peut pas continuer la cause pour ses frais. (1)

Demers, J.:—Il s'agit en cette cause d'une question de dépens. Beaudin a poursuivi Fournier en dommages pour une somme d'au delà $7000 et a jugé à propos de faire une transaction avec Fournier. Par cette transaction Fournier abandonnait un jugement contre Beaudin pour une somme

(1) Comp. *Beaudry v. Lusher*, 1 Q. P. R., 140 (Mathieu, J.); *Garon v. Noël*, 1 Q. P. R., (Lemieux, J.)

de $400 et d'autres réclamations, et Fournier payait à Beaudin $200 en règlement de la dette et des frais de cette cause. McConnell étant l'avocat de Beaudin dans la présente cause a fait une requête pour mettre ce règlement de côté, et à tout évènement, si le règlement n'était pas mis-de côté, pour faire condamner le demandeur à lui payer ses frais, alléguant pour raison que ce règlement avait été fait en fraude de ses droits.

Je ne vois pas dans la cause que ce règlement soit frauduleux, L'action de Beaudin me paraît très douteuse, pour ne pas dire plus. Le jugement *a quo* a condamné Fournier à payer les frais de McConnell taxés comme dans une cause de moins de $200. La raison est que $200 comprend la la dette et les frais, le capital pour lequel on a réglé est de moins de $100. Il me semble que ce raisonnement est mal fondé et que si McConnell avait le droit de continuer sa cause, il aurait dû avoir les frais d'une action d'au-dessus de $400, car Fournier a abandonné plus que la somme de $200, et si la transaction prouve qu'il était réellement endetté à Beaudin, l'action de ce dernier était bien fondée pour plus de $200 et pour au moins $800.

Le jugement en cette cause est bâsé sur la décision de la Cour d'appel, dans la cause de *Seale v. Drouin,* 21 K. B. p. 492. Jusqu'à cette décision la jurisprudence était bien fixée.

Dans beaucoup de causes, on avait décidé que l'avocat ne pouvait pas continuer la cause pour ses frais et dans quelques unes que l'avocat pouvait la continuer pour ses frais en prouvant qu'il y avait fraude. La majorité de la Cour d'appel dans cette cause de *Seale v. Drouin* est allée plus loin et elle a posé le principe que l'avocat peut toujours continuer la cause pour ses frais, que le transport équivaut

à une confession de jugement. Vu que cette décision de la Cour d'appel est isolée; qu'il y a même eu deux juges dissidents, cette question mérite d'être étudiée de nouveau.

Si on consulte le code de Tissier sur l'art. 133 du Code de Procédure français, no. 17, on est porté à croire que la jurisprudence en France est en faveur de l'avoué. Mais si on réfère aux jugements qui sont cités, on voit que dans toutes les causes il s'agissait de désistement en appel, après un jugement de condamnation en Cour de première instance. Il est à noter que sur ce point la jurisprudence française actuelle n'est pas en accord avec l'ancien droit (1)

Les seuls arrêts que l'on puisse invoquer en faveur de l'avoué sont contenus dans le Journal des Avoués de 1873, p. 134 voir sur ce point, 6 L. C. R. p. 216 et 217, où l'on trouve deux arrêts du tribunal de la Seine en faveur de l'avoué. Dans l'une des causes, les parties avaient réglé sans parler des frais, dans l'autre, la partie demanderesse s'était obligée de payer les frais de son avoué. L'arrêtiste cherche à justifier ces décisions en se bâsant sur des arrêts antérieurs, notamment un arrêt de Limoges rapporté au Journal des Avoués, 49, p. 535. Mais en référant à ces arrêts, on voit qu'il s'agit de ceux que Tissier a cités dans son code de procédure, sur l'art. 133 no. 17. Quant au jugement de la Cour de Cassation du 9 novembre 1910 (1) cité par la Cour d'appel, il ne s'applique nullement à la présente cause. Tout ce que la Cour de Cassation décide, c'est qu'après le jugement qui a prononcé la distraction, la partie condamnée doit payer les frais à l'avocat et non au client.

Ces arrêts de 1873 et celui de la majorité de la Cour d'appel doivent-ils l'emporter sur la jurisprudence antérieure?

(1) Sirey, 1911, 1ère partie, p. 6, des sommaires.

Voilà la question que nous devons résoudre. Bioche dans son dictionnaire de procédure, au mot dépens, no. 204 dit ce qui suit: " Lorsque deux parties transigent avant jugement et sans avoir payé les frais, l'avoué de l'une des parties ne peut agir contre l'autre partie pour se faire payer ses frais, sous prétexte qu'il devait être condamné et que le jugement de condamnation lui aurait accordé la distraction." Et au No. 242 il permet à l'avoué de faire annuler la transaction quand il y a eu déjà condamnation en sa faveur et que la transaction a lieu en appel et par fraude. Garsonnet, 3ième éd. no. 807, dit la même chose.

La théorie de la majorité de la Cour d'appel, à l'effet que l'avoué, en demandant la distraction des frais, fait une demande directe, me paraît en contradiction avec le code. Je lui préfère la théorie de la délégation imparfaite par laquelle le gagnant est censé donner le perdant pour son débiteur à l'avoué. D'abord l'avocat n'est pas demandeur. S'il était le demandeur, il devrait être condamné à sa part des dépens quand il succombe. Ensuite tant que le jugement n'a pas accordé la distraction à l'avocat il n'a pas de droit distinct. Si l'avocat, avant la distraction, avait un droit distinct, le jugement ne pourrait de compenser les dépens, comme il peut le faire en vertu de l'art. 549. Ce n'est qu'après la distraction prononcée que l'avocat a un droit acquis. Voilà ce que dit la loi. Et voilà ce que nous paraissent dire les auteurs.

J'infirmerais donc le jugement *a quo* s'il y avait un appel par le défendeur, mais comme il n'y a pas eu d'appel, nous sommes obligés de le confirmer.

Arthur McConnell, avocat du demandeur.

L. A. Leduc, avocat du défendeur.

COURT OF KING'S BENCH

(APPEAL SIDE)

MONTREAL, NOVEMBER 19, 1919.

LAMOTHE, J, en C. LAVERGNE, CARROLL, PELLETIER, GREENSHIELDS, J. J.

MOSES COHEN *insolvent-appellant* and PAUL L. TURGEON *curator-respondent.*

Examination of insolvent.—Incriminating question.—

HELD:—An insolvent, examined under C. P. 882, cannot refuse to answer a question as to whether he carried on business under a certain firm name.

Per Curiam:—The Court having heard the parties by their respective Counsel on the interlocutory judgment rendered by the Superior Court for the district of Montreal on the 9th day of June, 1919, and deliberated:

Seeing the Appellant having obtained leave, appeals from a ruling by which he was ordered to answer a question to him put under reserve of an objection by him made:

Considering that an insolvent whose *bilan* has been filed, and which has been contested, is a compellable witness:

Considering that when called as a witness he may object to answer the question if such answer would tend to incriminate him or expose him to criminal prosecution:

Considering that the question to which the Appellant objected was, as to whether he carried on business in the City of Montreal under the firm name of "Cohen Frères". His objection to answer said question was unfounded, and there

was no error in the ruling ordering him to answer, and the appeal therefrom is unfounded:

Doth dismiss the said appeal with costs against the Appellant.

Weinfield & Sperber, attorneys for appellant.

Bercovitch, Lafontaine & Gordon, attorneys for respondent.

COUR SUPERIEURE

EN REVISION

MONTREAL, 28 OCTOBRE 1919.

DEMERS, PANNETON, DELORIMIER, J. J.

DAME MARY STEVENSON, *requérante* v. MAURICE D. BALDWIN, *intimé*.

Règle nisi.—Jugement.—Terme de l'emprisonnement.—C. P. 541, 834.

JUGÉ:—Un jugement qui déclare une règle nisi absolue mais qui ne fixe pas le montant de l'amende et ne détermine pas le terme de l'emprisonnement, n'est pas un jugement susceptible d'exécution et partant est erroné.

Per Curiam:—La cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la demande du défendeur pour faire reviser le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal le 8ième. jour d'août 1919; après avoir examiné le dossier et la procédure en cette cause, et avoir sur tout mûrement délibéré.

Attendu que le jugement dont appel a déclaré absolue "for all purposes as in law may appertain" la règle émi-

se contre le défendeur par jugement du 31 juillet 1919 de l'Honorable juge Monet, ordonnant ce qui suit:—

" Doth order the said rule to issue and doth order the said defendant Maurice D. Baldwin to appear before this court, in person at the Court House, in the City of Montreal October 31, at 10.30 in the morning, August 1919, in order to show cause why he should not be condemned to pay a fine or imprisoned for contempt for his non compliance with the requirements and directions of the judgment of the Court of King's Bench (in appeal) rendered on the 26th of June 1919, in regard to the custody of two children Herbert Baldwin and Richard Baldwin to their mother the plaintiff, the whole with costs against the defendant;"

Considérant que le jugement dont on appelle ne fixe pas le montant de l'amende;

Considérant le dit jugement ne détermine pas non plus, le terme de l'emprisonnement;

Vu l'article 834 du Code de Procédure Civile;

Considérant que le jugement dont appelle ne peut être exécuté;

Vu l'article 541 du Code de Procédure Civile;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement dont appel, accorde le dit appel, infirme le jugement " *a quo*" et renvoie le dossier à la cour de première instance pour être jugé suivant que de droit, et condamne la demanderesse à payer les dépens de la Cour de revision.

Ewing & McFadden, avocats de la demanderesse.

Horace J. Gagné, C. R. & James Crankshaw, jr., avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

(EN REVISION)

MONTREAL, 28 OCTOBRE 1919.

No. 3743.

DEMERS, PANNETON, DE LORIMIER, J. J.

ARTHUR FISET, *demandeur* v. DAME IDA QUILLIAM alias JACKSON, défenderesse.

Vente verbale d'immeuble.—Commencement de preuve par écrit.—Femme décrite comme veuve.—Renvoi du dossier à la Cour Supérieure.

Jugé:—1. Le fait d'avoir déboursé de fortes sommes pour réparer un immeuble et d'en avoir payé au propriétaire de plus fortes encore, joint à la possession au delà de l'an et jour, constitue un commencement de preuve par écrit suffisant pour permettre la preuve testimoniale d'une vente verbale de tel immeuble.

2. Si après qu'une cause est inscrite en Révision, la défenderesse appelante, poursuivie comme veuve, découvre que son mari est encore vivant et demande à prouver son existence, la Cour de Révision, entendant la cause au mérite, infirmera un jugement interlocutoire du même tribunal refusant telle permission.

NOTES DE L'HONORABLE JUGE ALBERT DE LORIMIER

La question soumise en cette cause est de savoir si nous devons en renvoyer le dossier à la Cour Supérieure 1.—pour permettre à la défenderesse de faire la preuve que son mari, qu'elle croyait décédé lorsqu'elle a été poursuivie et assignée seule, vivait encore; 2.—pour permettre aussi à la défenderesse de prouver, par témoins, une vente verbale.

Le demandeur allègue, en substance, " qu'il a été institué légataire universel par un testament olographe en date

du 13 juin 1909 d'une dame Berthe Bach qui est décédée à Montréal le 7 décembre 1910; que, parmi les biens de la succession de cette dame Bach, se trouvait un lot de terre étant la moitié sud-ouest du lot officiel No. 298 du quatier Saint-Louis, à Montréal, avec une maison portant le numéro 15 de la rue Charlotte; que, de son vivant, la dame Bach avait consenti un bail verbal de cette propriété à la défenderesse; que, subséquemment au décès de la dame Bach, le demandeur céda par acte de donation la dite propriété à une dame Blanche Balthazar; que la défenderesse est toujours restée en possession de cette propriété comme locataire, et que le bail verbal intervenu entre la dame Bach et la défenderesse a été respecté par le demandeur du temps de sa possession comme propriétaire aussi bien que par la dame Balthazar du temps de sa possession comme propriétaire; que le bail intervenu entre les parties a été déclaré illégal par jugement de cette Cour et que l'acte de donation à dame Blanche Balthazar a également été déclaré illégal par un jugement de cette Cour; qu'en vertu de ce que dessus, la propriété est devenue et demeure la propriété du demandeur à qui d'ailleurs la dite dame Blanche Balthazar a consenti un acte de rétrocession de cette propriété, en date du 27 juillet 1916; que, par acte authentique en date du 21 juillet 1916, la demandeur a mis en demeure la défenderesse qui est en possession de l'immeuble, d'avoir à déguerpir; que cette possession ne repose sur aucun titre que ce soit et est illégale; que, la défenderesse ne peut être considérée comme locataire, par tolérance, vu qu'elle est restée en possession de l'immeuble malgré les protestations du demandeur; que le demandeur est en droit de revendiquer la propriété du dit immeuble, que le demandeur conclut, en conséquence à ce

qu'il soit déclaré propriétaire de l'immeuble en question et que la défenderesse soit condamnée à déguerpir et à délaisser la possession du dit immeuble.

La défenderesse, par sa défense, en résumé, dit: qu'elle est venue en possession de l'immeuble en litige vers le 15 novembre 1910, non pas à titre de locataire, mais à titre de propriétaire. Qu'à cette date la dame Bach, qui était propriétaire de cet immeuble, par l'entremise du demandeur qui était son procureur, a consenti verbalement de vendre cette propriété à la défenderesse pour le prix de $17,750. payable sans intérêts à raison de $150. par semaine, pour une période de 27 mois, le premier paiement étant fait le 22 novembre suivant. L'acte n'a pu être passé, parce que la dame Bach était malade, mais il était entendu qu'aussitôt qu'elle serait rétablie, elle signerait un acte de vente; que le prix de 17,750 représente trois fois la valeur de l'immeuble; que la bâtisse construite sur la propriété était en ruines et que la défenderesse a dû faire de grosses réparations au montant de $3500. dès qu'elle eût pris possession de la propriété; que le demandeur, dans sa déclaration au revenu, après le décès de la dame Bach, a déclaré que la dite propriété valait seulement $5000.; que la défenderesse a payé au demandeur en acompte du prix de vente une somme de $14,244.; que le demandeur a été requis à maintes et maintes reprises de passer un acte de vente, mais a prétexté différentes raisons pour tarder de se conformer à cette demande; qu'en diverses circonstances le demandeur a reconnu avoir consenti la dite vente aux différentes dates qui sont indiquées dans la déclaration; qu'en octobre 1912, la défenderesse constatant que le demandeur ne se conformait pas à la demande et faisait défaut de passer l'acte de vente, et s'apercevant que

le demandeur avait fait une donation de cette propriété à sa concubine Blanche Balthazar, cessa de continuer les paiements de $150, par semaine, cela à compter du protêt notarié qui fut signifié au demandeur le 6 novembre 1912; que la dite dame Blanche Balthazar, à qui le demandeur avait fait donation de cette propriété, institua d'abord une action en expulsion; que jugement fut rendu par la Cour Supérieure, lequel jugement fut confirmé par la Cour d'Appel qui renvoya l'action sur le motif que, s'il y avait bail, il était illégal et immoral et la Cour ajouta: "La possession est en litige, nous ne savons pas par la preuve qui en est le propriétaire" (Volume 23 B. R. page 46); que la dame Blanche Balthazar a ensuite institué une action pétitoire pour réclamer la propriété; mais cette action fut renvoyée par jugement rendu par l'Honorable Juge Lamothe sur le motif que la donation du demandeur à dame Blanche Balthazar était illégale; que la défenderesse conclut à ce que l'action soit renvoyée et elle se déclare prête à payer la balance du prix de vente, soit $3505. dès que le demandeur aurait fait disparaître les hypothèques qui grèvent la propriété pour un montant dépassant la balance due.

De plus, la défenderesse produisit deux demandes reconventionnelles, la première pour réclamer que le demandeur soit condamné à lui passer un titre de la propriété et qu'à défaut de ce faire un jugement lui tienne lieu de titre, la défenderesse se déclarant prête à payer la balance due de $3505. sur production d'une main-levée d'hypothèque grevant la propriété.

La seconde demande reconventionnelle concluait à ce que le demandeur soit condamné à rembourser la somme de $14,245. qu'il avait reçue en acompte du prix de vente de la

propriété et une somme de $3500. montant des impenses payées par la défenderesse, soit au total la somme de $17,745.

Le demandeur a répondu en niant les différentes allégations du plaidoyer de la défenderesse et de ses deux demandes reconventionnelles.

Le jugement qui a été rendu par la Cour Supérieure a maintenu l'action du demandeur et renvoyé les deux demandes reconventionnelles.

La Cour Supérieure n'a pas permis à la défenderesse de prouver la vente verbale alléguée dans le plaidoyer.

La Cour de revision devant laquelle la motion de la défenderesse pour faire preuve de l'existence de son mari a été soumise, a refusé cette motion le 28 février 1919.

Nous trouvons que la défenderesse a été, dans cette poursuite, assignée seule; elle est désignée comme étant dame Ida Quilliam alias Mabel Jackson; qu'elle a juré et produit un certificat de mariage qu'elle avait épousé un nommé Frederick A. Osier, le 27 août, 1891, dans l'état de New York, et qu'il vit encore, ce qu'elle ignorait à la date de l'institution de l'action.

Et il n'est pas établi que l'époux de la défenderesse soit décédé; au contraire, la défenderesse a produit une déclaration assermentée à l'effet qu'un nommé Frank Kittridge a eu une conversation avec lui, le 20 octobre 1918.

Nous trouvons de plus qu'il y a un commencement de preuve par écrit suffisant pour rendre vraisemblable le fait allégué de la vente verbale dont il est question ci-haut établi par les faits que la défenderesse a déboursé $3500. de grosses réparations, sur la propriété en question, et payé une somme de $145245. au vendeur, et qu'elle en détient la possession depuis au-delà de l'an et jour et ce d'après les

aveux du demandeur, de dame Balthazar, son agent ou prête-nom, car il appert que c'est le demandeur qui agissait pour Dame Balthazar et dame Bach.

Pour ces raisons, nous maintenons la demande en Revision, revisons le jugement interlocutoire de la Cour de revision du 28 février 1919, refusant à la défenderesse de faire la preuve de l'existence de son mari, renversons le jugement qui n'a pas permis la preuve par témoin de la vente verbale à la défenderesse; renvoyons le dossier devant la Cour de première instance pour permettre à la défenderesse, d'abord, de faire la preuve de l'existence de son mari et subsidiairement, s'il y a lieu, la preuve par témoins de son titre à la propriété et condamnons le demandeur aux frais de Revision.

O. A. Goyette, C. R., avocat du demandeur.

Donat Brodeur, C. R., avocat de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 20 NOVEMBRE 1919.

No. 4266.

DUCLOS, J.

ALEXANDRIA PAPER CO. v. LA COMPAGNIE DE PULPE DE CHICOUTIMI.

Procuration.—Secrétaire-trésorier d'une compagnie.—Motion pour rejet.

JUGÉ:—Une procuration signée seulement par le secrétaire-trésorier d'une compagnie, dont l'autorisation à signer le nom de la compagnie n'appert que de sa propre déclaration, sera rejetée comme irrégulière. (1)

---

(1) Comp. *Great Northern Railway Company of Canada & Furness Withy & Co. limited* (B. R.) 6 Q. P. R. 434, et autorités citées.

Jugement:—Attendu que la défenderesse allègue que la procuration est informe et illégale et nulle;

1. Parce qu'elle est subséquente à l'institution de l'action;

2. Parce qu'elle n'est qu'une déclaration du secrétaire trésorier que la demanderesse autorise la presente action, sans que la demanderesse elle-même, ou son bureau de direction, ait passé une résolution à cet effet;

3. Parce qu'une corporation ne peut se lier ou entrer dans un contrat que par un acte émanant d'icelle ou de son bureau de direction;

Considérant que la dite procuration est signée au nom de la demanderesse par un nommé Edwin W.Yurk se désignant comme secrétaire et trésorier;

Considérant que l'autorisation du dit secrétaire et trésorier de signer la dite procuration au nom de la dite demanderesse n'appert que par la déclaration du dit secrétaire trésorier;

Considérant que celui qui se présente comme mandataire doit justifier d'un pouvoir régulier et suffisant;

Considérant que la dite procuration n'est accompagnée d'aucune résolution du bureau de direction;

Maintient la dite motion et rejette la dite procuration avec dépens.

Pélissier, Wilson & St-Pierre, procureurs de la demanderesse.

Taschereau, Roy, Cannon, Parent & Casgrain, procureurs de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 13 NOVEMBRE, 1919.

No. 2294.

CODERRE, J.

G. B. RYAN v. ELLIEVITZ.

Cautionnement pour frais.—Demande de suspension des procédures.—Motion.—C. P. 165, 179.

JUGÉ:—Une motion qui conclut à ce que les procédures soient suspendues tant et aussi longtemps que le demandeur n'aura pas fourni le cautionnement *judicatum solvi*, est de la nature d'une exception dilatoire, et doit, à peine de nullité, être accompagnée d'un dépôt. (1)

La Cour:—

Attendu que par sa présente motion, le défendeur conclut à ce que toutes les procédures en cette cause soient suspendues jusqu'à ce que le demandeur ait fourni bonne et suffisante caution pour la sûreté des frais des défendeurs et que le demandeur soit tenu de fournir tel cautionnement dans un délai de 15 jours à compter du jugement à intervenir sur la présente motion;

Considérant que la motion telle que faite concluant à la suspension des procédures tant et aussi longtemps que le demandeur n'aura pas founi bonne et suffisante caution pour la sûreté des frais est de la nature d'une exception dilatoire et sujette par conséquent aux dispositions de l'article 165 du code de procédure lesquelles exigent dans ce

(1) Comp. *Ferrel v. Saultry*, 16 B. R. 369; *Lamontagne v. La maison Carli frères*, 11 Q. P. R. 82 (Lafontaine, J.) *Schoolarinos v. Canelos*, 12 Q. P. R., 194 (Bruneau, J.).

cas d'exception dilatoire le dépôt au greffe d'une somme fixée par les règles de pratique;

Considérant que le défendeur n'a pas fait tel dépôt;

Rejette la dite motion, avec dépens.

Kavanagh, Lajoie & Lacoste, avocats du demandeur.

Robillard, Julien, Tétreau & Allard, avocats du défendeur.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, NOVEMBER 20, 1919

No. 1563.

DUCLOS, J.

MAX. HERSCOVITCH es-qual., *plaintiff* v. THE MONTREAL TRAMWAYS CO., *defendant.*

Action by a tutor.—Fault of the minor's father.—Inscription in law.

HELD:—In an action in damages taken by a father, in his quality of tutor to his son, for an accident which happened to the latter, the defendant may plead that the father is guilty for having allowed his child to expose himself to danger.

Per Curiam:—The Court, having heard the parties upon the plaintiff's inscription-in-law against paragraphs 10 and 12 of the defendant's plea, examined the proceedings, and deliberated;

Whereas by said inscription-in-law, the plaintiff prays for the rejection of the said paragraphs, because:—

1. By said paragraphs a fault which is purely personal to himself is alleged to have been committed by the plaintiff in permitting the said minor to be on the track;

2. Because a fault committed by the plaintiff personally is no defence to an action by the minor or by the plaintiff acting in his capacity of tutor to the said minor;

Considering that the plaintiff as father and tutor of the said minor, stands in a position of agent and representative of the said minor;

Considering that the said minor is responsible for the fault and negligence of his said agent or representative;

Considering further, that if the accident was due to the fault of a third party it relieves the defendant of all liability;

Doth dismiss the said inscription-in-law, with costs.

J. M. Ferguson, K. C., attorney for plaintiff.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, attorneys for defendant.

COURT OF QUEEN'S BENCH

IN APPEAL

MONTREAL, MARCH 22 1939

No. 506.

WURTELE, J. (in chambers).

GEORGE S. BRUSH, *appellant* & THE MOLSONS' BANK, *respondent.*

Judicial surety.—Solvency.—C. C. 1939, 1962.

HELD: Judicial sureties will not be called upon to justify upon real estate for the sum of $500, required to appeal to the Supreme court of Canada, but they will have to do so for the amount of $8000, which appellant has been condemned to pay by the judgment *a quo*.

Wurtele, J.:—Having heard the parties on the application of the Appellant for the allowance of an Appeal to the Supreme Court of Canada from the Judgment rendered by the Court of Queen's Bench on its Appeal Side on the twenty-eighth day of February one thousand eight hundred and ninety three and for a stay of execution and on his offer of security as well under section 46 of the Supreme and Exchequer Court Act under paragraph E. of section 47. (1)

I, the, Honorable Jonathan S. C. Wurtele one of the puisne Judges of the Court of Queen's Bench.

Considering that while I am satisfied as to the solvency of Robert Mitchell and Moses Davis, the sureties offered estimating such solvency on their commercial standing and on their personal property, still under articles 1939 and 1962 of the Civil Code the solvency of sureties in the case of judicial suretyship can be estimated only with regard to their real property, except when the debt is small;

Considering that in the present case, the sureties do not offer to justify on real property and that while they are acceptable for the amount of $500, required by section 46 to secure the payment of such costs and damages as may be awarded against the Appellant by the Supreme Court as the sum of $500 may be deemed to fall under the exception with respect to small debts, they are not acceptable as sureties for the payment of the amount which the Appellant has been condemned to pay by the judgment which he wishes to appeal from and which amount exceeds $8,000;

Do declare that the Appellant has not offered proper se-

(1) See 3 Q. B., 12.

curity according to law. Do refuse to accept Messrs. Robert Mitchell and Moses Davis as sureties in this cause and therefore reject the Appellant's Application with costs.

Atwater & Mackie, attorneys for appellant.

Abbotts, Campbell & Meredith, attorneys for respondent.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, NOVEMBER 20, 1919.

No. 681.

DUCLOS, J.

DAME L. ADLER, *plaintiff* v. THE MONTREAL TRAMWAYS COMPANY, *defendant*

Particulars.—Fault.—Damages.—

HELD:—A plaintiff will be ordered to give particulars of the fault alleged or declare that it is limited to prior allegations.

2. A plaintiff will be ordered to declare how much of the amount claimed is for real damage and how much for exemplary damage, and in the case of the former, how much is claimed for plaintiff herself, and how much for each of her minor children.

3. Vouchers of actual disbursements shall be ordered to be filed, if the same exist.

Per Curiam:—The Court, having heard the parties by counsel on defendant's motion for particulars, examined the record, and deliberated;

Considering that said motion is well founded in part;

Doth grant same in part, and doth order the plaintiff, within ten days:

1. To give particulars of the gross, inexcusable and criminal fault of the defendant alleged in paragraph 9 of her

declaration; or to declare that the said fault is limited to the fault alleged in paragraph 6 of said declaration;

2. To state how much of the $15,000.00 claimed by her, is for real damage and how much for exemplary damage and in the case of the former, how much is claimed by the plaintiff personally, and how much by each of her minor children; and to fyle vouchers, if any, for all actual disbursements; the costs to follow suit.

J. M. Ferguson, K. C., attorney for plaintiff.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE

SOREL, 4 NOVEMBRE 1919.

No. 6426.

BRUNEAU, J.

JOSEPH OSCAR POULIOT, *demandeur* v. J. L. BRUNO LECLAIRE & AL., *défendeurs.*

Action pour travaux terminés, mais non complètement livrés.—Raisons du retard.—Offre de livrer le tout sur paiement du solde.—Défense alléguant défaut de terminer les travaux.—Réponse expliquant le défaut de livraison.—Motion pour rejet.—Réplique.—C. P. 198, 214.

JUGÉ:—1. Un demandeur qui poursuit pour le montant lui restant dû en vertu d'un contrat pour la fabrication de certains articles, et qui allègue dans sa déclaration, qu'il est prêt à livrer les derniers articles fabriqués, sur paiement de ce qui lui reste dû, peut dans sa réponse, sans contredire ni ajouter aux moyens de sa déclaration, alléguer des faits tendant à donner les raisons du défaut de livraison, et à en indiquer le

caractère, et à démontrer pourquoi les défendeurs ne peuvent, avant livraison, payer le prix des articles non livrés, comme ils y sont tenus.

2. De telles allégations ne seront pas rejetées sur motion, mais il sera permis à la partie défenderesse d'y produire une réplique spéciale.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties sur la motion des défendeurs demandant le rejet des paragraphes 5 et 6 de la réponse du demandeur, comme illégaux et irréguliers:

Attendu que le demandeur déclare:—

"1. Par un certain marché ou contrat sous seing privé, signé en double, en la cité de Sorel, district de Richelieu, le 15 mai 1918, le dit demandeur faisant affaire sous les nom et raison de " Beauchemin & Cie," serait convenu, se serait engagé, et aurait entrepris de construire, faire et parfaire en fournissant les matériaux ainsi que la main-d'oeuvre et l'outillage nécessaires,—pour les compte et profit des défendeurs, présents et acceptant au dit contrat, agissant alors et faisant affaires en société sous les nom et raison sociale de " Leclaire Ship building Co. " six (6) engins à vapeur et six (6) machines à gouverner (steering gears) selon les dimensions, détails et spécifications arrêtés et compris au dit contrat, pour les prix et somme de cent vingt-neuf mille piastres courant ($129,000.00);

"2. La dite somme payable par les défendeurs comme suit, savoir:—1. $5000.00 à la signature du dit contrat;—2. $400.00 à la livraison de chaque machine à gouverner (*steering gear*);—3. $97600.00 à raison de vingt-cinq centins (25cts) par livre de matériel destiné à la confection des susdits engins et machines, en la possession du demandeur, selon estimation, chaque mois;—4. $12000.00, par versements de $2000.00 à la livraison de chaque engin;—5.

$12000.00, dont $2000.00 à l'essai ou épreuve de chaque engin devant avoir lieu le ou avant le 15 juin 1919; tel que du tout il appert au dit contrat dont un double produit à l'appui des présentes, ainsi qu'à l'état de compte détaillé annexé aux présentes;

"3. Tous et chacun les engins et machines à gouverner (*steering gears*) ci-dessus mentionnés ont été faits, fabriqués et complétés par le demandeur, selon les dimensions et spécifications convenues, et tous, sauf séulement deux des dits engins, ont été livrés avant ce jour aux défendeurs, lesquels dits deux derniers engins sont aussi finis et complétés, et le demandeur est prêt, depuis longtemps déjà, à les livrer aux défendeurs sur paiement de la balance du prix lui restant due et échue;

"4. Les défendeurs ayant déjà payé, sur et à compte du dit prix du dit contrat, en divers versements, une somme totale de $103,400.00, ils doivent au dit demandeur, sur le prix des dits engins, machines et matériaux, une balance de $25,600.00, tel qu'il appert à l'état de compte annexé aux présentes, laquelle balance les dits défendeurs négligent et refusent injustement de payer, bien que de ce faire dûment requis et mis-en-demeure par le demandeur, tel qu'il appert aussi au protêt à eux signifié le 29 juillet dernier (1919) par le ministère de Mtre J. B. T. Lafrenière, notaire, dont copie produite à l'appui des présentes;

"5. Vu ce que dessus, le demandeur est bien fondé à se pourvoir contre les dits défendeurs;

" Pourquoi le dit demandeur,—offrant de nouveau, par les présentes, de livrer les deux susdits derniers engins aux dits défendeurs, tel que convenu au dit contrat du 15 mai 1918, sur paiement par eux de la dite balance de $25600.00,

ce dont il demande acte,—conclut à ce que les dits défendeurs soient condamnés, conjointement et solidairement, à lui payer la dite somme de vingt-cinq mille six cents piastres courant ($25,600.00) avec intérêt et dépens, y compris les frais du protêt ci-dessus mentionné,—le demandeur se réservant tous autres recours que de droit contre les défendeurs;"

Attendu que pour défense à l'action, les défendeurs disent:—

"1. Qu'ils admettent le paragraphe 1er de la déclaration en autant que conforme au contrat qui y est allégué, mais nient le reste de ce paragraphe;

"2. Qu'ils admettent le paragraphe 2ème en autant seulement que conforme au contrat qui y est allégué et dont un double est produit, le niant formellement quant au reste;

"3. Que, la dite somme de $129,000.00 mentionnée au contrat n'était payable au demandeur, et de la manière indiquée au contrat, que, si ce dernier exécutait les obligations par lui contractées, ce qu'il n'a pas fait, bien que valablement et légalement en demeure;

"4. Qu'ils nient, tel que rédigé, le paragraphe 3ième de la déclaration;

"5. Que, le demandeur n'a pas exécuté les travaux mentionnés dans le contrat intervenu entre lui et les défendeurs conformément aux dispositions de ce contrat, ni dans les délais convenus et fixés entre les parties;

"6. Que, le demandeur n'a livré aucuns des objets qu'il devait fabriquer dans le délai fixé et convenu pour leur livraison; mais qu'il a apporté à l'exécution des dits travaux et à leur livraison, des retards et délais considérables et dont il est seul responsable;

"7. Que, le demandeur n'a pas même encore actuellement, et n'avait pas non plus à l'époque de l'institution de l'action, complété et livré, de la manière et dans les conditions et au lieu fixés par le contrat, tous les engins et machines qu'il s'était engagé à fabriquer et livrer aux défendeurs;

"8. Que, le demandeur n'a pas encore livré tous les dits engins et machines mentionnés au contrat, à l'endroit et de la manière indiqués et déterminés au dit contrat, ayant encore, même actuellement, dans ses boutiques et non complétés et finis, certains engins et machines;

"9. Qu'en supposant même que le demandeur aurait fini et complété les dits engins et machines, les défendeurs ne sont pas tenus de les recevoir ni d'en accepter livraison à l'établissement du dit demandeur, et que ce dernier est tenu, après avoir complété ces dits engins et machines, d'en faire la livraison aux défendeurs, à l'endroit indiqué dans le contrat, et non ailleurs;

"10. Que, le demandeur ne peut réclamer son paiement avant d'avoir fini et complété les dits engins et machines et avant d'en avoir fait la livraison de la manière et à l'endroit indiqués par le contrat;

"11. Que, lors de la constatation des premiers retards apportés par le demandeur à la fabrication et à la livraison des dits engins et machines, il s'est engagé, formellement, dans le but d'obtenir des avances sur le prix du contrat, à faire ces travaux avec diligence et à se conformer aux engagements qu'il avait pris en vertu du contrat; mais il a toujours, quand même, dans la suite, et malgré ses promesses, négligé de se conformer à ses dites obligations et à ses engagements;

"12. Qu'ils nient, tel que rédigé, le paragraphe 4ième de la déclaration, ajoutant;

"13. Que, le protêt fait par le notaire J. B. T. Lafrenière n'a aucune valeur ni importance légale quelconque; que, ce protêt n'est pas du tout conforme aux conditions du contrat et aux engagements intervenus entre les parties; qu'il est absolument inutile, sans effets ni valeur, et ne peut avoir aucune portée à l'encontre du contrat;

"14. Que, c'est justement, avec raison et légalement, que, les défendeurs ont refusé de payer au demandeur le montant qu'il réclame sur son action, ce dernier n'ayant pas exécuté les obligations du contrat liant les parties;

"15. Que, le demandeur est mal fondé à réclamer la somme qu'il réclame par son action, sans avoir, ainsi que susdit, exécuté ses obligations envers les défendeurs; il ne pourrait faire cette réclamation qu'après avoir fini et complété les dits engins et machines et en avoir fait la livraison aux défendeurs de la manière et au lieu indiqués dans le contrat; et, que, son action est ainsi prématurée, et mal fondée en fait comme en droit;

"16. Qu'ils nient le paragraphe 5ième de la déclaration;

"17. Que, les retards apportés par le demandeur dans l'exécution du contrat intervenu entre les parties, étant et ayant été légalement et valablement mis en demeure d'accomplir son obligation dans les termes fixés, ont causé et causent aux défendeurs des pertes et dommages considérables, qu'ils se réservent de faire valoir contre lui en temps utile;

En conséquence, les défendeurs, se réservant tout recours contre le demandeur, demandent le renvoi de son action, avec dépens;

Attendu que le demandeur, pour réponse à la défense des défendeurs, dit:—

"1. Il demande et prend acte de toutes et chacune les admissions que comportent les paragraphes 1 & 2 de la dite défense;

"2. Il nie formellement toutes et chacune les allégations que comportent les paragraphes 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, & 17, tels que libellés;

"3. Il lie contestation sur toutes et chacune les allégations que comportent les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15 & 16;

"Et d'abondant, il ajoute:—

"4. Si, toutefois, certaines parties des travaux mentionnés au contrat entre les parties n'ont pas toujours été complétées et livrées dans les délais convenus et fixés entre les parties,—tel que prétendu aux paragraphes 5, 6 & 7 de la dite défense.—c'est uniquement parce que les défendeurs n'étaient pas prêts à en prendre livraison ni à en payer le prix et n'en avaient aucun besoin alors, qu'ils ont eux-mêmes demandé de retarder telle livraison, et qu'ils ont par après accepté telle livraison, sans réclamer ni protester, s'en déclarant contents et satisfaits, et sans avoir subi ni éprouvé aucun dommage quelconque d'aucun des dits retards;

"5 Si, le demandeur n'a pas, non plus, encore livré les deux engins et accessoires en sa possession à l'endroit et de la manière indiqués et déterminés au dit contrat entre les parties,—tel que prétendu au paragraphe 8 de la dite défense,—c'est uniquement parce que telle livraison exigeait des travaux de déplacement dispendieux, aurait exposé les dits engins à des détériorations et parce que les défendeurs, qui, par le dit contrat, ne peuvent exiger telle livraison,

sans payer la balance par eux dûe sur le prix du dit contrat, avaient souvent, auparavant, déclaré au demandeur et à son comptable, qu'ils n'avaient pas de fonds pour le payer, et que, d'ailleurs, ils étaient alors, comme toujours, depuis, et encore actuellement, insolvables et en déconfiture, et incapables de le payer, et de plus qu'ils n'étaient pas prêts à les recevoir et à les utiliser, et ils n'ont éprouvé aucun dommage quelconque de tel défaut de livraison;

"6. Le demandeur a toujours été prêt, comme il l'est encore, ce dont il demande acte, à livrer les dits engins et accessoires en la manière et aux lieux indiqués et déterminés au dit contrat, sur paiement par les défendeurs de la balance à lui dûe en vertu du dit contrat, ce que ces derniers n'ont jamais offert de faire, et ce que, au contraire, ils ont toujours refusé de faire en se disant incapables de payer, comme ils le sont encore actuellement;

"7. Vu ce que dessus, la défense des défendeurs est mal fondée en fait comme en droit;

" Pourquoi le demandeur, persistant dans toutes et chacune les allégations et conclusions de sa déclaration, conclut au renvoi de la dite défense, avec dépens;

Attendu que les défendeurs, après avoir résumé la plaidoirie, allèguent et demandent par leur motion le rejet des allégations des paragraphes 5 et 6 de la réponse du demandeur, comme illégales,irrégulières, étrangères à la contestation, inutiles et sans aucune importance légale sur le litige, et ce, pour les raisons suivantes:—

"7. Attendu que ce paragraphe 5e contient ainsi des allégations qui ne peuvent être alléguées que dans la déclaration et que les demandeurs ne peuvent ainsi par leur réponse refaire la position légale par eux prise par leur action;

"8. Attendu que les moyens du dit paragraphe 5e ne pouvaient et ne peuvent être plaidés dans la réponse à la défense;

"9. Attendu que ces allégations constituent une nouvelle déclaration et ne sont nullement justifiées par les allégations de la défense, qui ne donnent aucunement ouverture à l'allégation de faits tout à fait nouveaux et étrangers à la contestation, comme ceux de ce paragraphe 5e;

"10. Attendu que le paragraphe 6e de la réponse contient une offre de livraison des engins et accessoires mentionnés au paragraphe 5e de la dite réponse, sur paiement au préalable de la somme réclamée par l'action et que les défendeurs auraient refusé de payer, ainsi qu'il appert à la dite réponse;

"11. Attendu que les allégations de ce paragraphe sont aussi inutiles et étrangères à la contestation, et ne sont aucunement justifiées par les allégations de la défense;

"12. Attendu que ces moyens ne pouvaient être invoqués que dans la déclaration et ne peuvent faire le sujet de la réponse;

"13. Attendu que les paragraphes 5e et 6e de la réponse du demandeur sont mal fondés en droit, illégaux et irréguliers et de nature uniquement à compliquer le litige, et à refaire la déclaration du demandeur, et que les défendeurs sont en droit de demander le rejet;

Statuant sur la dite motion:—

Vu le § 1er de l'article 198 et le § 3ième de l'article 214 du code de procédure;

Considérant que ces dispositions reconnaissent au demandeur le droit de faire une réponse spéciale, contenant des faits nouveaux à une défense de même nature;

Considérant que ces faits nouveaux allégués en réponse doivent nécessairement être connexes à ceux de la défense;

Considérant que les faits allégués par les paragraphes 5 et 6 de la réponse du demandeur ne servent qu'à donner les raisons du défaut de livraison que les défendeurs lui reprochent et à en indiquer le caractère;

Considérant que ces faits ne sont ni une contradiction ni une addition aux moyens de la déclaration, mais qu'ils tendent uniquement à démontrer pourquoi et comment les défendeurs ne peuvent, avant livraison, payer le prix des dites machines, tel qu'ils y sont tenus au préalable;

Considérant que ces faits n'ajoutent absolument rien à la demande et n'en changent pas la nature;

Considérant, que, si ces faits sont illégalement plaidés, ceux allégués par le 4ième paragraphe de la dite réponse le sont également, pour les mêmes raisons, et les défendeurs, cependant, en admettent la régularité, puisqu'il n'en demandent pas le rejet;

Considérant que la liberté et l'étendue du droit de défense, sont consacrées par les articles 82 et 196 du code de procédure, comportent nécessairement le même privilège pour la réponse du demandeur, et la loi nous parait le lui avoir également donné par les articles 198 et 202 précités;

Considérant que, si, dans notre système de procédure, la plaidoierie doit se résumer en un syllogisme, dont la déclaration est la majeure, la défense la mineure, et la réponse ou la réplique, nécessairement générale, en être la conséquence ou la conclusion, il est loisible, cependant, à l'une ou l'autre des parties, suivant le cas, lorsque une réplique générale est impossible pour lier la contestation, sans mettre en péril les droits qu'elle invoque, de faire une réplique spéciale,

mais avec la permission seulement du juge ou du tribunal, tel que nous croyons l'avoir établi dans la cause de *Brentwood Realty Co. et Surveyer,* (19 R. de P. p. 340.) après avoir discuté les raisons de la jurisprudence contradictoire des arrêts sur ce point important, essentiel même, de notre loi de procédure civile;

Considérant, que, si la motion des défendeurs est mal fondée, il y a lieu de leur réserver, toutefois, le droit de faire une réplique spéciale à la réponse du demandeur, s'ils le jugent opportun, avec la permission du juge ou du tribunal, en se conformant aux règles de pratique en pareil cas;

Par ces motifs:— Rejette la dite motion des défendeurs avec dépens, leur réservant cependant de droit de demander de faire et produire une réplique spéciale à la dite réponse du demandeur, sur permission du juge ou du tribunal.

J. B. Brousseau, C. R., procureur du demandeur.

P. J. A. Cardin, procureur des défendeurs.

COUR SUPERIEURE

SOREL, 4 NOVEMBRE 1919.

No. 6454.

BRUNEAU, J.

JOSEPH COTE, (fils Louis), *demandeur* v. GEORGES LAUZIERE & AL., *défendeurs.*

Action sur chèque.—Loi des lettres de change: S. R. C., ch. 119, *ss.* 56, 58, 63, 67, *par.* 2.—*Considération.—Détails.*

JUGÉ:—Celui qui poursuit sur un chèque et rédige sa déclaration suivant la formule usitée en pareil cas, n'est pas tenu de déclarer au signa-

taire les détails relatifs à la considération du chèque en question, ni les circonstances dans lesquelles il en serait devenu propriétaire. (1)

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure et délibéré sur la motion du défendeur Georges Lauzière, alléguant:—

"Attendu que le demandeur, au paragraphe 1er de sa déclaration, allègue que: le défendeur, Georges Lauzière, a, à la date y mentionnée, fait, consenti et signé " pour bonne considération" son chèque au montant de $2000.00, sans préciser quelle est la nature de cette considération spécialement plaidée par le demandeur;

" Attendu que le demandeur ne peut, dans une action, sur chèque, plaider spécialement "considération" sans préciser les détails et la nature de la considération;

" Attendu que le demandeur allègue spécialement, au paragraphe 2, que le dit chèque, qui fait la base de sa présente action, à été endossé en blanc par le dit Guillaume Léveillée, est devenu, ipso facto et en cours régulier, la propriété et en la possession du dit demandeur;

" Attendu que ce fait spécialement plaidé est contredit par le chèque produit par le demandeur, au soutien de son action;

" Attendu qu'il appert par le dit chèque que la signature de Guillaume Léveillée constitue plutot l'attestation ou un reçu des accomptes payés qu'un endossement;

" Attendu qu'il appert par le dit chèque que ce dernier aurait été déposé au crédit de la Banque Provinciale du Canada; Succursale de St-François du Lac, qui en définitive l'aurait détenu;

---

(1) Comp. *Aumond v. Massey*, 7 Q. P. R., 67 (Langelier, J.)

" Attendu que ce dernier endossement n'est pas suffisant en loi pour constituer le porteur subséquent un détenteur "in due course";

" Attendu que dans les circonstances il y a lieu pour le demandeur de préciser quand et dans quelles circonstances il est devenu le porteur du dit chèque, comme il l'allègue dans son action;

" Attendu que le défendeur, vu les faits spécialement allégués et plaidés dans la déclaration, ne peut plaider en toute connaissance de cause, faire valoir efficacement ses droits et protéger ces derniers, à moins que les détails et particularités ci-dessus mentionnés lui soient fournis;

" Que le demandeur soit tenu de fournir au défendeur Georges Lauzière, dans le délai qu'il plaira à cette Cour de fixer, les détails et particularités suivantes savoir: la nature et les détails relatifs à la considération du dit chèque, et la date où il en serait devenu le propriétaire et de quelle manière, et dans quelles circonstances, le dit défendeur se réservant tous recours que de droit à l'encontre de ces différents allégués au cas où le demandeur ne pourrait fournir tels détails et particularités, et sous telle réserve, que le défendeur, Georges Lauzière, ne soit pas tenu de plaider à la dite action tant et aussi longtemps que ces détails et particularités ne lui seront pas fournis; le tout avec dépens.

Vu les articles 56, 58, 63 et 67 § 2 de la Loi des lettres de change: (S. R. C. 1906 ch. 119);

Considérant que le chèque en question porte à sa face même qu'il a été donné pour considération;

Considérant qu'il incombe, en conséquence, au faiseur Lauzière de plaider et prouver qu'il n'en a jamais eu con-

sidération (*Downie v. Francis*, 1885 C. R. 14 R. L. 255; 30 L. C. J. 22);

Considérant que le demandeur n'est pas obligé d'alléguer pour quelle considération il a reçu le et est porteur du chèque dont il réclame le paiement; qu'autrement, le porteur, qui n'est demandeur très souvent que comme prête nom, n'aurait aucune action, contrairement à la jurisprudence des arrêts qui la lui accorde;

Considérant que le défendeur Lauzière doit nécessairement savoir pour quelle considération il a donné son chèque à son co-défendeur Leveillée;

Considérant que le défendeur Lauzière n'allègue aucun intérêt spécial pour savoir et plaider pour quelle considération son co-défendeur Leveillée a transporté ledit chèque au demandeur;

Considérant que les mots, sur l'endos du chèque," au crédit de la Banque Provinciale du Canada, St.François du Lac, sous-agence de Pierreville, P. Q." écrits par le défendeur Léveillée ne constituent pas un endossement de la dite banque;

Considérant que cette dernière peut, dans un cas semblable, n'agir que comme dépositaire, et est parfaitement libre de remettre le dit chèque à qui de droit;

Considérant que la présente action est rédigée suivant la formule usitée en pareil cas et que le défendeur Lauzière peut quand même mettre en cause les véritables débiteurs du dit chèque, sans les particularités qu'il demande par sa motion;

Considérant que la dite motion est mal fondée;

Par ces motifs: rejette la dite motion avec dépens.

Z. Baril, avocat du demandeur.

Adolphe Allard, avocat des défendeurs.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 20 NOVEMBRE 1919.

No. 4151.

DUCLOS, J.

DAME ANNIE CARROLL, *demanderesse* v. LA CITE DE LACHINE ET AL., *défendeurs*.

Femme commune en biens.—Arrestation illégale.—Autorisation judiciaire.—Exception à la forme.

JUGÉ:—Une femme commune en biens n'a pas le droit, même avec l'autorisation de la justice, d'intenter une action en dommages pour arrestation illégale: cette action sera rejetée sur exception à la forme, comme appartenant exclusivement au mari, chef de la communauté.

La Cour:—

Attendu que le demandeur se désigne au bref comme épouse commune en biens de Martin C. Hyland, journalier, des cité et district de Montréal, dûment autorisée par jugement de la Cour, à ester en justice pour les fins des présentes;

Attendu que l'action est en recouvrement d'une somme de $500. à titre de dommages, par suite de son arrestation et détention illégales par le défendeur McKenzie;

Attendu que cette action est un actif de la communauté et appartient au mari comme chef de la communauté de biens existant entre lui et la demanderesse;

Considérant que la demanderesse n'a pas qualité pour poursuivre en son nom, même avec l'autorisation du juge, le recouvrement de la dite somme;

Considérant que cette autorisation judiciaire n'a d'autre

(1) Comp. *Brazeau v. Levitt*, 10 Q. P. R., 105 (Mathieu, J.)

effet que de remplacer l'autorisation maritale et ne peut conférer à la demanderesse un droit d'action qui appartient exclusivement au mari;

Maintient la dite exception et renvoie l'action avec dépens.

J. Charbonneau, avocat de la demanderesse.

A. S. Pelletier, C. R., avocat des défendeurs.

COUR SUPERIEURE

MONTRÉAL, 31 OCTOBRE 1919.

No. 2900.

CODERRE, J.

DAME MARIE LOUISE LEDUC dite FALARDEAU, *demanderesse* v. LES HERITIERS DE FEU F. CIRKEL ET CHS. B. FALARDEAU, *défendeurs* et WM. J. THOMPSON ET AL. *tiers-saisis* et LUMBER & CONTRUCTION CO. LTD, *requérante.*

Saisie-arrêt.—Tierce personne créancière.—Motion.—C. P. 690, 697.

JUGÉ:—Lorsque les deniers dus à un défendeur par un tiers saisi, lors de la signification d'un bref de saisie-arrêt, et ceux à échoir à une date postérieure ont été déclarés payables au demandeur par jugement rendu suivant la déclaration du tiers-saisi, une tierce personne, porteur de jugement contre le défendeur, ne peut par voie de simple motion, demander à être colloquée sur le montant dû par le tiers-saisi, pour le montant de sa créance.

Per Curiam:—La Cour, après audition de la créancière susdite et de la demanderesse, par leurs avocats et procureurs respectifs sur la motion de la créancière pour un ordre aux dits tiers-saisis leur enjoignant de déposer en

Cour la somme par eux due aux défendeurs depuis la déclaration qu'ils ont faite, et ce dans un délai de huit jours du jugement à être rendu sur la présente motion; examen du dossier et délibéré:

Attendu que le 18 février 1915, la demanderesse a obtenu contre les défendeurs un jugement de $34,964.00 avec intérêt du 15 février 1914, et une autre somme de $110.80 représentant les frais du dit jugement;

Attendu qu'en exécution du dit jugement, le 3 septembre 1915, une saisie-arrêt fut prise contre Wiliam J. Thompson, que le tiers-saisi ayant fait défaut de comparaître, jugement fut rendu par défaut contre lui le 8 octobre 1915, comme débiteur personnel du montant réclamé par la demanderesse avec intérêt et les dépens; que la demanderesse s'est cependant, le 14 du même mois, désistée de ce jugement, jusqu'à concurrence de $27,252.40 seulement, maintenant les conclusions du dit jugement quant aux autres obligations du dit tiers-saisi et particulièrement quant à la balance de $7,711.60 dont;

1.—$6,500.00 payable dans cinq ans du 22 octobre 1915, portant intérêt à 6 p. c. par année, payable semi-annuellement le 22 avril et 22 octobre de chaque année;

2.—$1,211.60 actuellement dûs, échus et exigibles tant pour partie du capital échu que pour intérêts échus et accumulés jusqu'à date;

Attendu que, le 3 septembre 1915, sur une saisie-arrêt émise en vertu du dit jugement, contre Henry Smith, celui-ci ayant comparu par procureur spécial, et, déclaré devoir aux défendeurs $6,000. avec intérêt de 6 p. c. à compter du 8 avril 1915, le capital remboursable dans un délai de trois

ans de la date du contrat, la demanderesse, le 30 septembre 1915, a obtenu jugement contre le tiers-saisi Smith et ce jugement se lit en partie comme suit:—

" Doth declare the attachment made in the hands of the " tiers-saisi good and valid and doth order the said tiers- " saisi to pay Plaintiff, the said sum of $6,000.00, with inte- " rest thereon, when each payment of capital will become " due according to the said Deed of Sale; the said sums to " be imputed in deduction and payment; 1.—of the sum of " 34,964.00 amount of the judgment rendered in this cau- " se in favor of plaintiff against defendant on the 18th of " February 1915, with interest thereon from the 3rd day of " February 1914; 2.—of the further sum of $110.80 costs " taxed on the said judgment distraction whereof was gran- " ted to Mtres. Lamothe, St. Jacques & Lamothe, attorneys " for Plaintiff and 3.—of the subsequent costs including " the costs of the present saisie-arrêt to which the defen- " dant is hereby condemned; and to the payment of the " sum of $6,000. and interest as aforesaid, the Tiers-saisi " shall be held and constrained by all legal ways and means " and in so doing duly discharged."

Attendu que le 3 septembre 1915, en exécution du dit jugement une saisie-arrêt fut signifiée à George H. et James E. Church;

Attendu que les tiers-saisis ont déclaré devoir $16,000. payable par versement avec intérêt de 6 p. c.;

Attendu que le 24 septembre 1913, jugement a été rendu contre les Tiers-saisis George H. & James E. Church, comme suit:

" Doth declare the attachment made in the hands of the

" said Tiers-saisi good and valid and doth condemn the " said Tiers saisi, George H. Church and James E. Church, " jointly and severally, to pay Plaintiff the said sum of "$16,000.00 when each term of payment of capital and in- " terest will become due as aforesaid, and according to " the Deed of Sale, passed before O. Crépeau, Notary, on " the 10th of October 1914, between the Canada Industrial " Company and the Tiers-saisis, which said sum of $16.000. " with interest to be computed in deduction and payment " 1.—of the sum of $34,964.00 amount of the judgment ren- " dered in this cause in favor of Plaintiff against defen- " dant on the 18th day of February 1915, with interest on " the said sum of $34,964.00 from the 3rd of February " 1914; 2.—of the further sum of 110.80, costs taxed on the " said judgment, distraction thereof was granted to Mtres. " St. Jacques, Lamothe & Lamothe, attorneys for Plaintiff, " and 3.—of the subsequent costs, including the costs of " the saisie-arrêt to which the Defendants are hereby con- " demned;

" And to the payment of the said sum of $16,000.00 " with interest as aforesaid, the said Tiers-saisis, G. H. " Church and James E. Church shall be held and constrai- " ned by all legal means and in so doing duly discharged."

Attendu que le 10 novembre 1915, en exécution du dit jugement du 18 février 1915, une saisie-arrêt fut prise contre Arthur S. King, Mabel Gertrude King et vir, Laura M. King et Finlay Graham, es qualité d'exécuteurs testamentaires de feu Ponting King;

Attendu que le tiers saisi Arthur S. King, dans le délai légal prescrit pour ce faire, produisit au greffe de cette

Cour sa déclaration assermentée, faite tant personnellement qu'en sa dite qualité d'exécuteur testamentaire;

Attendu que les autres tiers-saisis, Mabel G. King, Laura May King et Finlay Graham, ont fait défaut de comparaître sur la saisie-arrêt;

Attendu que le tiers-saisi Arthur S. King a déclaré qu'il est un des héritiers et exécuteur testamentaire de feu William Ponting King, et qu'il était alors dû par la succession William Ponting King et William James Thompson, d'après un acte de vente produit comme exhibit P-1, une somme de $2,373.27, dont $1000.00 depuis le 22 octobre 1915, et la balance de $373.27 devant devenir due et payable le 22 avril 1916, le tout avec intérêt à 5 p. c. depuis le 1er juillet 1915;

Attendu que le 18 janvier 1916, le jugement suivant a été rendu contre les dits tiers-saisis:—

" Déclare bon et valable l'arrêt pratiqué ès-mains du dit " tiers-saisi Arthur S. King, et lui ordonne en sa dite quali- " té de payer à la demanderesse dans huit jours de la si- " gnification du présent jugement, ladite somme de $2000. " et ladite somme de $373.27, mais quant à cette dernière " somme pas avant, le 22 avril 1916, ainsi que les intérêts " dus et échus, lesquelles sommes devront être imputées en " déduction: 1.—de la somme de $34,964.00 avec intérêt à " 6 p. c. sur la somme de $25,000.00, et à 5 p. c. sur la som- " me de $10,000, à compter du 3 février 1915; 2.—de la som- " me de $110.80 montant des frais taxés en cette cause; " 3.—des frais subséquents y compris ceux des présen- " tes auxquels la Cour condamne les défendeurs, et au " paiement des dites sommes avec intérêt et frais comme " susdits, sera ledit tiers-saisi Arthur S. King, tenu et

" contraint par toutes voies que de droit et en ce faisant,
" valablement déchargé;

" Attendu que les tiers-saisis Mabel Gertrude King, Lau-
" ra M. King and Finlay Graham, ont fait défaut de com-
" paraître sur la saisie-arrêt et de faire leur déclaration;

" Déclare bon et valable l'arrêt pratiqué ès-mains des
" dits tiers-saisis, et condamne les dits tiers-saisis Mabel
" Gertrude King, Laura M. King and Finlay Graham com-
" me débiteurs personnels de la demanderesse à raison de
" leur dit défaut, à payer à la demanderesse sous quinze
" jours de la signification du présent jugement: 1.—la
" somme de $2000.00 et la dite somme de $373.27, mais
" quant à cette dernière somme pas avant le 22 avril 1916,
" ainsi que les intérêts dûs et échus, lesquelles sommes de-
" vront être imputées en déduction de $34,964.00, montant
" du jugement rendu en cette cause en faveur de la deman-
" deresse contre les défendeurs, le 18 février 1915, avec
" intérêt à 6 p. c. sur la somme de $23,500.00 et 5 p. c. sur
" la somme de $10,000 à compter du 3 février 1914; 2.—la
" somme de $110.00 montant des frais taxés en cette cause;
" 3.—les frais subséquents y compris ceux des présentes;
" et au paiement des susdites sommes en capital, intérêt et
" frais, seront les susdits tiers-saisis tenus et contraints par
" toutes voies que de droit et, en ce faisant, valablement
" déchargés;"

Attendu que le 9 mai 1916, la créancière porteur de jugement, se porta tierce-opposante dans cette cause et que par sa tierce-opposition elle alléguait: qu'elle est créancière de la succession représentée par les défendeurs pour $1,272.00, plus $396.00 de frais; que la demanderesse a fait saisir et vendre tous les immeubles et toutes les créances dont elle

se composait; qu'elle a fait cela de connivence avec l'exécuteur testamentaire Charles B. Falardeau, qui est son père et en fraude des créanciers de la succession; qu'elle n'est pas réellement créancière des défendeurs; que le jugement qu'elle a obtenu contre eux est frauduleux; que les diverses saisies-arrêts pratiquées en vertu de ce jugement sont aussi frauduleuses ainsi que les jugements obtenus en icelles; que la demanderesse a mal choisi son temps pour faire vendre les immeubles de la succession, vû la crise qui sévissait dans le pays; qu'elle a fait cela dans le but d'accaparer à son profit tout l'actif de la succession; qu'elle a effectivement acheté les dits immeubles en bas de leur valeur; que la tierce-opposante souffre préjudice de tout cela, et que d'un autre côté, les défendeurs qui sont des allemands, et qui sont absents du pays ne savent rien des agissements de la demanderesse et de l'exécuteur testamentaire, et ignorent même le décès du dit Fritz Cirkel, le mari de la demanderesse;

Attendu que les conclusions de la Tierce-Opposante sont que tous procédés soient suspendus jusqu'à nouvel ordre de la Cour, en vertu du jugement de la demanderesse; qu'il soit ordonné aux Tiers-saisis de ne pas payer la demanderesse jusqu'à nouvel ordre de la Cour; que les jugements rendus sur l'action principale, ainsi que sur les saisies-arrêts soient déclarés illégaux, frauduleux, cassés et annulés; et que la demanderesse soit condamnée à rembourser toute somme d'argent qu'elle a pu percevoir en vertu des dits jugements, avec intérêt depuis la date de telle perception;

Attendu que le jugement de la Cour supérieure ayant maintenu les dites conclusions de la tierce-opposition, la

demanderesse porta cette décision devant la cour de Révision;

Attendu que le 31 mai 1919, cette dernière cour, infirmant le jugement de la cour Supérieure, rejeta la tierce-opposition, maintint la contestation d'icelle par la demanderesse, avec dépens contre la tierce-opposante, et maintint les jugements attaqués par la dite opposition;

Attendu que le 3 novembre 1916, la créancière porteur de jugement déposa dans le dossier de cette cause, une copie du jugement par elle obtenu, le 6 mars 1916, contre les défendeurs et donna avis de ce dépôt à Mtres Lamothe, St. Jacques & Lamothe, avocats de la demanderesse, à Chs. B. Falardeau, représentant les défendeurs, à Mtres. Laflamme & Cie, et à Mtres. Brown, Montgomery & Co, avocats des tiers-saisis;

Attendu que la dite créancière porteur de jugement déclara par son dit avis faire ce dépôt de copie de jugement pour être colloquée au marc la livre avec les autres créanciers des défendeurs, le tout sans admettre le bien fondé des procédures de la demanderesse;

Considérant que par sa présente motion la créancière colloquée demande qu'ordre soit donné aux tiers-saisis de déposer en Cour la somme par eux due aux défendeurs, depuis la déclaration qu'ils ont faite en cette cause, et ce dans un délai de huit jours du jugement à être rendu sur la présente motion; à ce qu'à défaut de ce faire, dans le dit délai, les dits tiers-saisis soient déclarés débiteurs personnels des dites sommes et contraints par toute voie que de droit à payer à la dite Lumber Construction Co. la créancière porteur de jugement, le montant de sa réclamation;

Considérant que la dite créancière appuie sa présente de-

mande sur l'article 690 du Code de Procédure Civile qui se lit comme suit:

" 690 Si les deniers ou autres choses dus par le tiers-saisi ne sont payables qu'à terme, il peut être condamné à les payer à échéance; et s'ils ne sont dus que sous des conditions qui ne sont pas encore accomplies, le tribunal peut à la demande du saisissant ordonner que la saisie-arrêt soit déclarée tenante jusqu'à l'avènement de la condition;

" Sauf le cas d'allégation de déconfiture du débiteur, comme, lorsque la saisie d'une créance conditionnelle ou à terme a été déclarée tenante, le montant en est distribué en la manière prescrite par le troisième paragraphe de l'article 697, parmi les créanciers porteurs de jugements qui ont déposé dans le dossier de la cause copie de leurs jugements, et qui en ont donné avis aux parties intéressées."

Considérant que le troisième paragraphe de l'article 697 susdit se lit comme suit:

" Le protonotaire, après avoir colloqué le premier saisissant, pour ses frais, distribue au marc la livre entre le premier saisissant et les créanciers qui se sont conformés au paragraphe précédent la somme à diviser et fixe d'une manière sommaire sur le bref de saisie-arrêt ou une feuille annexée le montant revenant à chacun des créanciers;

Considérant cependant que les deniers dus aux défendeurs par les tiers-saisis lors de la signification de la saisie-arrêt pratiquée en cette cause, de même que ceux à échoir à une date ultérieure, ont été déclarés payables à la demanderesse par les divers jugements rendus sur la dite saisie-arrêt, lesquels jugements ont été confirmés par la Cour de Révision;

Considérant que ce n'est pas par voie de simple motion,

ainsi qu'elle le fait présentement, que la dite créancière peut se plaindre des dits jugements;

Rejette la dite motion avec dépens.

J. O Lacroix, C. R., avocat de la créancière.

Geoffrion, Geoffrion & Prud'homme avocats de la demanderesse et du défendeur Chs. B. Falardeau.

Laflamme, Mitchell & Callaghan, avocat du tiers-saisi Church.

Brown, Montgomery & McMicheal, avocats des tiers-saisis King.

Dessaulles & Garneau, avocats du tiers-saisi, Thompson.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 27 NOVEMBRE 1919.

No. 1230.

DUCLOS, J.

EDMOND LUSSIER & AL, *demandeurs* v. LA CITE DE MONTREAL *défenderesse.*

Cumul de parties demanderesses.—Exception à la forme.—Exception dilatoire.—C. P. 87, 177.

Jugé:—Plusieurs personnes peuvent s'unir et prendre une seule action contre une même partie quoique l'objet que chacune d'elles poursuit soit différent, si les raisons alléguées par chacune sont absolument identiques.

2. Si la partie poursuivie croit devoir se plaindre de ce cumul de parties demanderesses, ce n'est pas par exception à la forme mais par exception dilatoire qu'elle doit le faire.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties

sur la motion de la défenderesse de la nature d'une exception à la forme, examiné la procédure, et délibéré;

Attendu que la défenderesse demande le renvoi de l'action pour les raisons suivantes:—

A. Que par l'action en la présente cause, les demandeurs E. Lussier, Dame Marceline Lauzon, Georges Coutlée & Joseph Bélanger se plaignent du rôle de cotisation quant à l'égout de la rue de Salaberry et en demandent la nullité et que les autres demandeurs en cette cause ne s'en plaignent pas et n'en demandent pas la nullité;,

B. Que par la dite action les demandeurs Casimir Valiquette, Dame Ursule Lajeunesse, Jos. Alfred Deslauriers, Omer Legault dit Deslauriers, Eugène Picard Fils, es-qualité, et Dame Virginie Guénette se plaignent du rôle de cotisation quant à l'égoût de la rue Letellier et en demandent la nullité, et que les autres demandeurs en cette cause ne s'en plaignent pas et n'en demandent pas la nullité;

C. Que par la dite action les demandeurs Eugène Picard fils, es-qualité, Omer Legault dit Deslauriers, L. Eugène Ladue, Dame Virginie Guénette, Dame Julia Portugais, Georges Coutlée, Arthur Berthiaume et Roméo Gagnon se plaignent du rôle de cotisation quant à l'égout de la rue St-Réal et en demandent la nullité, et que les autres demandeurs en cette cause ne s'en plaignent pas et n'en demandent pas la nullité;

D. Que par la dite action les demandeurs Dame Alphonsine Bélanger, Jean-Baptiste Dupont, Rev. L. J. Théophile Lafontaine, Alexis Derousselle, Odile Gagnon, Wm. Henry Taylor, Jos. Desjardins, J. Armand Hamelin, Dame Delphine Rivard, Eugène Gouin, C. A. Vallée, P. M. Durand et Geo. Coutlée se plaignent du rôle de cotisation quant à l'égout de la rue Pasteur et en demandent la nullité, et que

les autres demandeurs en cette cause ne s'en plaignent pas et n'en demandent pas la nullité;

E. Que par la dite action le demandeur Edmond Lussier, se plaint du rôle de cotisation quant à l'égout de la rue Poincaré et en demande la nullité, et que les autres demandeurs en cette cause ne s'en plaignent pas et n'en demandent pas la nullité;

G. Que les demandeurs ne peuvent se réunir dans une seule action contre la défenderesse lorsque cette action n'est pas commune à chacun des demandeurs;

Attendu que les raisons alléguées par les demandeurs afin de faire déclarer les rôles de répartition et de cotisation préparés pour la construction d'égouts dans les rues de Salaberry, du Boulevard Gouin, rue Letellier, rue Pasteur, et rue Poincarré illégaux, *ultra vires* et nuls, sont absolument identiques;

Considérant que les prétendues irrégularités ne causent aucun préjudice à la défenderesse;

Considérant qu'au contraire, si les demandeurs avaient pris une action séparée, la défenderesse aurait été obligée de défendre un grand nombre d'actions et aurait couru le risque de payer beaucoup plus de frais;

Considérant que si des actions séparées avaient été prises, la Cour, à la demande d'aucune des parties intéressées, aurait pu et même aurait dû réunir ces causes, pour les fins de l'instruction;

Considérant dans tous les cas, que l'action de l'un ou de l'autre des groupes de demandeurs est bien fondée et que la défenderesse, si elle avait raison de se plaindre, aurait dû plutôt procéder par voie d'exception dilatoire afin de suspendre toutes les procédures jusqu'à ce que les demandeurs

aient fait option pour déclarer contre quels rôles de cotisation ils préféraient procéder;

Renvoie la dite motion avec dépens.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, avocats des demandeurs.

Laurendeau, Archambault, Damphousse, Jarry, Butler & St. Pierre, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 27 NOVEMBRE 1919.

No. 3334.

DUCLOS, J.

J. BTE. DUPONT & AL., *demandeurs* v. LA CITE DE MONTREAL, *défenderesse.*

Détails.—Faits connus de la partie qui les demande.

JUGÉ:—Une partie ne peut pas demander des détails portant sur des faits qu'elle connait ou qu'elle est présumée connaître mieux que la partie à laquelle elle les demande.

Per Curiam:—La Cour, ayant entendu les parties sur la motion de la défenderesse demandant des détails du paragraphe 3 et des sous-paragraphes A, B, C, D, E, F, du paragraphe 4 de la déclaration, examiné la procédure, et délibéré;

Attendu qu'il appert par la déclaration que les détails maintenant demandés ont été portés à la connaissance de la défenderesse qui les a trouvés tellement graves qu'elle a ordonné une enquête qui a été fixée devant l'honorable Juge Panneton, et que le rapport du dit Honorable Juge, en

date du 26 octobre 1916, a été remis à la défenderesse lequel est actuellement en sa possession; et qu'à la suite du dit rapport, les détails maintenant demandés ont, de nouveau, été portés à la connaissance de la défenderesse par un protêt en date du 19 décembre 1916, par le ministère de Hamelin, notaire public;

Considérant que la défenderesse n'a pas le droit de demander des détails qu'elle connait ou devrait connaître mieux même que les demandeurs;

Considérant que les dites allégations accompagnées du dit rapport sont suffisantes pour permettre à la défenderesse d'y répondre en connaissance de cause;

Renvoie la dite motion avec dépens.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, avocats des demandeurs.

Laurendeau, Archambault, Damphousse, Jarry, Butler & St. Pierre, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 3 DECEMBRE 1919.

No. 2115.

DUCLOS, J.

LOUIS ROESSEL CO LIMITED v. DAVID PERLO & AL & MOLSONS BANK & AL *tiers-saisi*, & F. R. PAQUET & AL *mis en cause*.

Action sur compte.—Défaut de déposer ou d'anexer le compte.—Exception à la forme.—C. P. 123.—4 *Geo.* V., *C.* 70, *s.* 2.

JUGÉ:—Une action sur compte sera rejetée sur exception à la forme, si le compte n'a été ni déposé avec le fiat, ni annexé à la déclaration (1)

Per Curiam:—La Cour:—

Attendu que la demanderesse réclame en autres choses des défendeurs la somme de $3,915.75 solde d'un compte pour marchandises vendues et livrées;

Attendu que le compte en question n'a pas été signifié aux défendeurs avec la déclaration en cette cause et n'a pas été déposé avec le "fiat" au greffe de cette cour;

Considérant qu'aux termes de l'article 123 du code de Procédure Civile tel qu'amendé par le statut de Québec 4 Geo. 5, chapitre 70, parag. 2, dans toute action sur compte le compte doit, à peine de nullité de l'assignation, être signifié avec la déclaration à moins qu'il n'ait été déposé avec le "*fiat*";

Considérant que l'assignation ne peut être nulle pour partie et valable pour d'autres;

Maintient la dite exception à la forme; déclare l'assignation en cette cause nulle et en conséquence, renvoie l'action de la demanderesse avec dépens.

S. G. Tritt, avocat de la demanderesse.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, avocats des défendeurs.

(1) V. *Morissette v. Bérubé*, 20 Q. P. R. 300 (Flynn,, J.) *Bruce v. Queneville*, 20 Q. P. R. 330 (Mercier, J.)

COUR DU BANC DU ROI.

MONTREAL, 19 NOVEMBRE 1919.

No. 417 et 418.

LAMOTHE, J. en chef, LAVERGNE, CARROLL, PELLETIER et GREENSHIELDS J. J.

HARRY DUFF REID ET AL, *appelants* & DEMOISELLE HARRIET DUFF REID *intimée*.

Réunion de deux appels.—Causes différentes.—Même parties.

JUGÉ:—Il n'y a pas lieu d'ordonner la réunion de deux appels portant sur deux jugements interlocutoires dans la même cause, quoique les parties soient les mêmes dans les deux causes, si la question qui y est soulevée n'est pas la même et si les parties ne bénéficient pas de cette réunion.

Per Curiam:—La cour après avoir entendu les parties par leurs procureurs respectifs sur la motion faite par les appelants pour joindre les deux appels Nos 417 et 418, respectivement et pour permettre aux appelants d'imprimer un seul "case" ou dossier, examiné la procédure et délibéré:—

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la réunion des deux appels interlocutoires, vu que la question y soulevée n'est pas la même, et vu que cette réunion ne bénéficierait nullement aux parties;

Considérant que les appelants n'ont pas besoin de la permission de cette Cour pour imprimer un "case" ou un dossier vu que cette impression est facultative de leur part:—

Rejette la motion des appelants, avec dépens.

Elliot & David, avocats des appelants.

C. H. Cahan, C. R., avocat de l'intimée.

N. K. Laflamme, C. R., Conseil.

COUR DU BANC DU ROI.

(EN APPEL)

MONTREAL, 19 NOVEMBRE 1919.

LAMOTHE J. en chef, LAVERGNE, CARROLL, PELLETIER et GREENSHIELDS J. J.

THE CANADIAN TUBE AND IRON COMPANY LTD, *appelante*, & R. BALTCHINAS ALIAS BUSH, *intimé*.

Appel.—Irrégularité du cautionnement.—C. P. 1213, 1214. *S. R. Q.* 7447a, 7455.

JUGÉ:—Un cautionnement fourni par une compagnie qui n'a pas déposé au bureau du secrétaire de la province un acte de procuration autorisant son agent à donner le cautionnement, est irrégulier. Toutefois, congé de l'appel ne sera pas donné pour cette raison, mais il sera ordonné qu'un nouveau cautionnement soit fourni.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs respectifs, avoir examiné le dossier et la procédure et après avoir délibéré:—

Sur deux motions faites par l'intimé, l'une demandant le rejet du cautionnement pour illégalité et pour insuffisance, et l'autre demandant congé de l'appel pour défaut de rapport du dossier et de comparution dans les délais légaux:

Considérant que le cautionnement donné en cette cause par the United States Fidelity & Guarantee Company, est irrégulier en autant que la dite compagnie ne s'est pas conformée aux exigences des articles 7447, par. A et 7455 S. R. P. Q., savoir, n'a pas déposé au bureau du secrétaire de la province un acte de procuration autorisant son agent M. Salvas de donner tel cautionnement;

Sans considérer les autres motifs soulevés dans la dite motion;

Casse et annule le dit cautionnement, et ordonne que dans un délai de quinze jours, la compagnie appelante fournisse un autre cautionnement régulier et conforme à la loi, dépens de cette motion contre l'appelante; et faute par l'appelante de donner tel cautionnement dans le dit délai l'appel sera censé déserté, et sera rejeté avec dépens;

Adjugeant sur l'autre motion pour congé de l'appel:

Rejette la dite motion sans frais.

Meagher & Coulin, avocats de l'appelante.

J. A. E. Dion, C. R., avocat de l'intimé.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 29 NOVEMBRE 1919.

No. 280.

DUCLOS, J.

DAME P. JEANNETTE & AL., demanderesse v. V. TRUDEAU défendeur.

Action en dommages.—Inscription en droit.

JUGÉ:—On ne peut s'enquérir des motifs qui ont porté une partie à prendre une action. Partant, dans une action en dommages, une allégation dans la défense "que l'action du demandeur est uniquement malicieuse, vexatoire et a été intentée dans le seul but de faire chanter le défendeur" sera rejetée sur inscription en droit (1).

Per Curiam:—La Cour, ayant entendu les parties sur le

(1) Vide *Langlois v. Drapeau*, 12 C. S. 92. *Bourassa v. Bourassa*, 18 R. P. Q. 135.

mérite de l'inscription en droit produite par les demandeurs à l'encontre des paragraphes 14 et 22 de la défense, examiné la procédure et délibéré:—

Attendu que dans le paragraphe deuxième de leur déclaration les demandeurs alléguent " qu'ils ont toujours vécu en bon accord avec leur voisin";

Considérant que le paragraphe 14 de la défense est une réponse directe à ce dernier;

Considérant que si l'action des demandeurs est bien fondée, on ne peut s'enquérir des motifs qui ont porté les demandeurs à prendre cette action;

Maintient l'inscription en droit en partie et il rejette le paragraphe vingt deuxième de la défense; le tout sans frais.

Trudeau & Guérin, procureurs des demandeurs.

Lamarre & Monet, procureurs du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 28 NOVEMBRE 1919.

No. 554.

CODERRE, J.

T. ST. MAURICE, *demandeur* v. E. CHARTRAND, *défendeur* & le dit E. CHARTRAND, *demandeur par reconvention et le dit* T. ST. MAURICE, *défendeur par reconvention.*

Evocation.—Date à laquelle elle doit être produite.—C. P., 1130.

JUGÉ:—Un défendeur qui a plaidé à l'action, ne peut plus évoquer la poursuite. (1)

(1) Vide *Les Commissaires des Chemins et Barrières de Montréal* vs *Penniston*, 5 R. P. Q., 445.

PerCuriam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de l'évocation de la présente cause, faite par le défendeur; avoir examiné la procédure et délibéré:—

Considérant que sus l'article 1130 C. P. C. le défendeur qui veut évoquer la poursuite doit le faire avant de produire sa défense au mérite;

Considérant qu'il appert par le dossier de cette cause que l'évocation n'a été faite qu'après la production de la défense;

Renvoie la déclaration des défendeurs avec dépens.

Gustave Adam, procureur du demandeur.

Brossard, Forest, Lalonde & Coffin, procureurs du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 28 NOVEMBRE 1919.

DUCLOS, J.

L. GAUMONT, *demandeur*, v. G. DESLAURIERS, *défendeur* & MONTREAL DAIRY CO. LIMITED, *tierce saisie*.

Saisie-arrêt après jugement.—Contestation.—Classe d'action.

JUGÉ:—Dans une contestation de déclaration de tiers-saisi, la classe d'action est déterminée par le montant réclamé du tiers-saisi en capital, intérêt et frais. (1)

---

(1) *Latour v. Latour*, 5 Q. P. R., 306 (Doherty, J.); *Ettenberg v. Kelly & Sutherland, T. S.*, 5 Q. P. R., 428 (Mathieu, J.); *Jones v. Moodie*, 3 Q. P. R. 354 (Archibald, J.); *Partenope v. Fortin*, 8 R. de J., 334 (Robidoux, J.)

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs procureurs, sur la motion du demandeur, demandent à ce que le mémoire de frais en cette cause taxé $44.90 soit par cette Honorable Cour, taxé à celle de $23.40 avoir examiné la procédure, et délibéré;

Considérant que le montant réclamé de la tierce-saisie excède la somme de $100.00 savoir: $85.00 dette $18.00 frais et $8.50 d'intérêt;

Renvoie la motion avec dépens.

A. Leduc, avocat de la demanderesse Dame Louise Gaumont et vir.

Godin, Morier & Cadotte, avocats du défendeur.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, avocats de la tierce-saisie.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 3 DECEMBRE 1919.

No. 4470.

DUCLOS, J.

O. VINCELETTE ès-qual, *demandeur* v. MONTREAL TRAMWAYS COMPANY, *défenderesse*.

Procès par jury.—Inscription à l'enquête et mérite.—Déclaration.

JUGÉ:—Une partie qui a inscrit une cause sur le rôle d'enquête et audition, perd par là son droit de procéder devant un jury.

Per Curiam:—La Cour, ayant entendu les parties sur la motion du demandeur demandant que cette Cour détermine

les faits à être soumis de part et d'autre au jury qui sera choisi en cette cause, examiné la procédure, et délibéré:—

Considérant que le 4 novembre 1919, le demandeur a inscrit la présente cause pour enquête et audition au mérite et que cette cause est maintenant sur le rôle d'enquête et mérite;

Considérant que le demandeur ayant inscrit la présente cause sur le rôle d'enquête et mérite, est maintenant déchu de son droit de procéder devant un jury:

Renvoie la dite motion, avec dépens.

Pilon & Fortier, avocats du demandeur.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

(EN REVISION.)

MONTREAL, 6 DECEMBRE 1919.

No. 2153.

ARCHIBALD, J. en chef, BRUNEAU, HOWARD, J.J.

LES COMMISSAIRES D'ECOLE DE LA MUNICIPALITE DE ST-BERNARDIN DE SIENNE, *demandeurs* v. LA SOCIETE DU BOULEVARD PIE IX, *défenderesse et* C. E. ARPIN, *opposant et* LE DIT DEMANDEUR, *contestant.*

Liquidation de compagnie.—C. C., 373a, 373i.—*Opposition à la vente.—C. P.*, 861, 863, 870.

Jugé:—Le liquidateur à une corporation non commerciale nommé en vertu des articles 373 et seq. C. C., a le droit de former opposition à la vente judiciaire d'un immeuble appartenant à cette corporation, après sa mise en liquidation.

Per Curiam:—La défenderesse, compagnie à fonds social, s'est mise volontairement en liquidation, le 12 octobre 1918, en vertu de l'article 373a du code civil. Mais certains de ses immeubles avaient alors été saisis et annoncés en vente par le shérif pour le 31 janvier 1919. Cette saisie avait été pratiquée le 26 septembre 1918. Un liquidateur fut nommé le 23 octobre 1918, et il se porte maintenant opposant aux saisie et vente susdites, demandant, notamment, par les conclusions de son opposition, d'être déclaré seul possesseur et *propriétaire* des immeubles saisis; que, leur vente ne peut avoir lieu sans son consentement; que, main-levée de la dite saisie lui soit donnée, et que la saisie elle-même soit annulée avec dépens.

Les demandeurs saisissants ont contesté l'opposition, en alléguant qu'ils n'étaient pas parties au jugement invoqué par l'opposant; que celui-ci n'a pas la qualité requise pour faire une telle opposition, qui est, d'ailleurs, irrégulière, illégale et nulle.

L'opposant, ayant été débouté de son opposition de la défenderesse fait suspendre la saisie antérieure de ses immeubles, n'est pas nouvelle, car elle a déjà donné lieu à une jurisprudence plus ou moins contradictoire. Elle doit être décidée d'après les dispositions relatives à la cession de biens, qui sont applicables à une semblable liquidation en vertu de l'article 373i du code civil. J'ai déjà eu occasion d'exprimer mon sentiment sur cette question, en 1909, dans la cause de *Taylor et Wilks*, (R. de P. t. 11. p. 279.), et j'ai décidé que le curateur a le droit de s'opposer à la vente des immeubles, même si la saisie a été pratiquée avant la cession. Je n'ai donc pas l'intention de répéter ici les raisons que j'ai fait valoir pour la décider ainsi. J'ai lu, attentivement, le factum des demandeurs contestants, et je n'y ai

trouvé aucun nouvel argument de nature à me faire changer d'opinion. Mais, je crois, toutefois, que les conclusions de l'opposition vont trop loin. Ainsi, nous ne pouvons, par exemple, tel que le liquidateur nous le demande, le déclarer *propriétaire* des immeubles saisis. Aucune disposition du code ne justifie une pareille conclusion. L'article 863 du code de procédure dit simplement que la cession de biens dépouille le débiteur de la *possession* de ses biens saisissables etc. L'article 870 la donne au curateur. Ce désaisissement a lieu de plein droit, suivant l'article 861, par l'effet seul du dépôt du bilan. Ce n'est donc pas de ses biens, mais seulement de leur administration que la défenderesse est dessaisie. Le droit de propriété continue à résider sur sa tête. L'article 870 lui-même déclare que le curateur n'est qu'un administrateur; il représente à la fois la masse des créanciers et le débiteur failli; il s'ensuit qu'il exerce activement, dans l'intérêt de la masse, toutes les actions qui appartenaient au débiteur failli, tant en demandant qu'en défendant, (art. 877 c. p. c.), excepté, bien entendu, les actions exclusivement attachées à la personne du débiteur et que ce dernier, même après la cession, continue d'exercer seul. N'étant que simple administrateur, le curateur ne peut donc être déclaré *propriétaire* des biens de la cession.

Nous ne pouvons, non plus, accorder les conclusions de l'opposition demandant la nullité de la saisie. Celle-ci, en effet, a été pratiquée *super domino*, à une époque où la défenderesse avait la possession de ses biens et l'exercice de ses droits. L'opposant n'allègue aucune irrégularité pouvant entacher la saisie de nullité.

Mais, puisque le liquidateur, comme le curateur, prend possession de tous les biens du débiteur failli, je crois que nous pouvons accorder à l'opposant la main-levée de la sai-

sie. Qu'est-ce qu'en effet, que la main-levée? "Faire ou "donner main-levée en fait de saisie, dit Denisart, c'est " lever et ôter l'autorité de la justice apposée sur la chose " saisie, et rendre à la partie saisie la jouissance et tous les " droits qu'elle avait avant que la saisie fût faite".

En remettant entre ses mains les biens saisis, le liquidateur pourra lui-même procéder à la vente des immeubles saisis. (art. 878 c. p. c.).

Je suis donc d'avis d'infirmer le jugement *a quo*, et de donner main-levée de la saisie à l'opposant, avec dépens.

Pelletier, Letourneau, Beaulieu & Mercier, avocats de la demanderesse.

Jos. Archambault, C. R., avocat de l'opposant.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 9 DECEMBRE 1919.

No. 1472.

CODERRE, J.

G. H. PARKE v. FRASER BRACE CO. LIMITED & JACOB DEWITT *intervenant.*

Intervention.—Défaut de la produire.—Certificat de défaut.—C. P. 223.

JUGÉ:—Après qu'il a été produit au dossier un certificat du protonotaire constatant qu'une intervention n'a pas été signifiée et produite dans les trois jours de sa réception, il ne peut plus être permis à l'intervenant de prouire cette intervention. (1)

---

(1) Comp. *Hillock* v. *Croizard & Bauer*, 3 Q. P. R., 261 (c. Rev.)

La Cour:—

Considérant que le 4 décembre 1919 le demandeur a produit dans le dossier de cette cause, un certificat du protonotaire de cette cour constatant que le dit 4 décembre courant l'intervenant n'avait pas produit au greffe de cette Cour sa présente intervention reçue le 29 novembre 1919, non plus que le certificat de signification de la dite intervention aux parties en cause;

Vu l'article 223 du code de Procédure civile;

Considérant que la production du dit certificat du protonotaire équivaut à un jugement revoyant la dite intervention;

Considérant que le dit intervenant n'est plus en cause depuis la date du dit certificat du protonotaire;

Rejette sa présente motion pour permission de produire la dite intervention; avec dépens.

Dewitt, Tyndale & Howard, avocats de l'intervenant.

Léopold Barry, avocat du demandeur.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, DECEMBER 1, 1919.

No. 139.

DUCLOS, J.

THE CANADIAN LAST BLOCK COY. *in liquidation*, & ALEX. DESMARTEAU, *liquidator*, & NARCISSE LORD, *petitioner* & L. P. DESLONGCHAMPS ET AL, *contesting*.

Winling up Act; R. S. C. c. 144.—*List of contributories.*

HELD:—A creditor of a company in liquidation, authorized by a judge on the refusal of the liquidator, to have the list of contributories fixed,

may, in answer to a contestation by one or more contributories showing why they should be placed on the list allege and prove any matter tending to show that such contestation is unfounded, and such answer will not be rejected on motion.

Per Curiam:—The Court having heard the parties on the contestants motion asking for the rejection of the petitioner answer to their contestation:—

Considering that upon the Liquidator's neglect and refusal to take the necessary proceedings to have the list of contributories fixed by this Court, the said petitioner was authorized to do so by a Judge of the 1st October 1919;

Considering that petitioner can now exercise all the rights of said Liquidator in this respect;

Considering that on a petition to fix the list of contributories, all questions affecting the liability of the shareholders to be placed on such list, may be tried and determined;

Considering that such is merely an interlocutory proceeding, of the nature of a rule nisi calling on such shareholders to show cause why they should not be placed on said list;

Considering that by their contestation the said contestants allege reasons why they should not be placed on said list;

Considering that the Liquidator, or in the present case, the petitioner has a right to allege and prove any matter tending to show that said contestation is misunfounded;

Doth dismiss said motion with costs.

D. Baril, attorney for petitioner.

Taillon, Bonin, Morin & Laramée, attorneys for contestants.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 5 DECEMBRE 1919.

No. 304.

DUCLOS, J.

CAMILLE FONTAINE, *requérant* v. G. S. MALEPART, *intimé*.

Tentative de viol.—Option pour la Cour des Sessions de la Paix.—Commerce charnel.—Consentement du juge et de l'accusé. — Signature de la condamnation. — Habeas corpus.—Code Criminel, articles 690, 727.

JUGÉ:—1. La Cour des Sessions de la Paix n'a pas juridiction pour prendre connaissance d'une accusation de tentative de viol.

2.—L'accusation de tentative de viol ne peut, après que la cause est devant la Cour des Sessions de la Paix, être changée en une accusation d'avoir eu un commerce charnel avec une mineure de quatorze ans sans que le consentement du juge et de l'accusé ait été obtenu au préalable, et que tels consentements aient été inscrits au dossier et le requérant a le droit de faire son option sur cette nouvelle accusation.

3.—Si la sentence en vertu de laquelle un accusé a été condamné n'est ni signée par le magistrat qui l'a rendue, ni revêtue du sceau de la Cour, telle sentence sera mise de côté sur *habeas corpus*.

Je soussigné, juge de la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le district de Montréal, après avoir entendu les parties sur le mérite du bref d'Habeas corpus émis à la demande du requérant sur mon ordre le 2 décembre 1919, examiné la procédure et délibéré:—

Attendu que l'intimé a rapporté devant moi le corps du requérant, faisant rapport sur le dit bref que le requérant est détenu dans le pénitencier à St-Vincent-de-Paul en vertu du mandat d'emprisonnement ci-annexé, et pour aucune autre raison;

Attendu que le requérant allègue les faits suivants: que votre requérant, contre son gré, volonté et consentement,

sans qu'il y ait contre lui aucune poursuite civile ou criminelle motivant cette détention, est incarcéré dans le dit pénitencier sous la garde du défendeur et que par cette détention, il est privé de sa liberté; que vers la fin de septembre dernier, votre requérant a été arrêté sous l'accusation de viol sur la personne d'une fillette du nom de Germaine Véronneau, et traduit devant le magistrat Cusson pour enquête préliminaire; qu'à la date de la dite enquête, votre requérant a été envoyé en prison en vertu d'un mandat de dépôt tel que prévu par l'article 690 C. Cr., non pas sur la même infraction, mais sur celle de tentative de viol sur la même personne, que subséquemment, à savoir, le21 Octobre dernier, votre requérant fut mis en accusation en cour des Sessions alors présidée par le juge en chef Décarie, sur une accusation encore tout à fait différente de celles précitées, à savoir, d'avoir eu un commerce charnel avec la dite Germaine Véronneau, et fut trouvé coupable de la dite infraction après contestation, et condamné à deux ans de pénitencier en sus de dix coups de fouet, dont cinq coups devant être administrés 15 jours après le 20 novembre 1919, et la balance au moins dix jours avant l'expiration de la dite sentence;

Que votre requérant soumet respectueusement que le dit juge n'avait pas juridiction pour entendre et décider de la dite accusation, et qu'il ne lui appartenait pas de fixer le jour auquel le dit châtiment devait être infligé, et que partant le dit mandat d'emprisonnement est nul et de nul effet, et doit être annulé à toute fin que de droit, pour les raisons suivantes:

a. Parcequ'il n'appert pas à la face même des procédures, que le dit juge ni le dit accusé aient tous deux préalablement consenti, avant la mise en accusation du dit prévenu,

que cette nouvelle accusation fût portée contre lui; (b) qu'il n'appartenait qu'au médecin du dit pénitencier de déterminer la date à laquelle le dit prisonnier devait être flagellé; (c) Parcequ'aucune conviction ou jugement n'a été rédigé ni produit à l'appui du dit mandat d'emprisonnement;

Que si votre requérant a consenti à être jugé devant le dit juge sans l'intervention d'un jury, ce consentement ne pouvait en aucune manière conférer juridiction en l'occurrence, ni dispenser des deux formalités susdites, que sans le bénéfice d'un bref d'Habeas ad subjiciendum pour ordonner au défendeur de produire la personne du requérant devant cette cour et de faire voir une cause justifiable de détention, votre requérant sera privé de la liberté dont a droit de jouir tout sujet de Sa Majesté; et conclut à ce que vu la déposition ci-jointe, il émane un bref d'habeas corpus ad subjiciendum adressé au dit défendeur G. S. Malepart, sous la garde duquel votre requérant est ainsi détenu, lui enjoignant de le conduire devant cette Cour, et de faire voir une cause justifiable de détention à la satisfaction du dit honorable juge, pour sur le tout être ordonné ce que de droit et justice, et à ce qu'à défaut par le dit défendeur de justifier de telle détention, votre requérant soit mis en liberté; et en outre, à ce qu'un ordre interlocutoire émane de cette Cour, pour enjoindre au dit défendeur G. S. Malepart de suspendre le dit châtiment du fouet tant et aussi longtemps que jugement ne sera pas rendu en la présente instance;

Considérant que le requérant a prouvé les allégations essentielles de sa requête;

Considérant que le requérant a été arrêté sur accusation de viol, a été renvoyé pour subir son procès pour tentative de viol;

Considérant qu'il appert que le requérant aurait fait option pour procès expéditif sur telle accusation;

Considérant que la cour des sessions de la Paix n'avait pas juridiction pour juger cette offense;

Considérant que devant la dite cour de sessions de la Paix, une nouvelle accusation a été portée contre le requérant d'avoir eu un commerce charnel avec une fille agée de moins de 14 ans qui n'est pas sa femme;

Considérant que pour porter telle nouvelle accusation il était nécessaire d'obtenir au préalable le consentement du juge et de l'accusé et une inscription de tels consentements devant se faire au dossier;

Considérant qu'il n'appert nulle part au dit dossier que tels consentements ait été obtenus;

Considérant qu'il n'appert pas que le dit requérant ait fait option pour un procès expéditif sur telle nouvelle accusation;

Considérant que, la sentence en vertu de laquelle le requérant est actuellement détenu dans la prison commune de ce district n'a jamais été signée ni revêtue d'aucun sceau par le magistrat qui a prononcé la dite sentence contrairement aux dispositions de l'article 727 du code criminel;

Considérant que la conviction du dit requérant était irrégulière, illégale et nulle;

Maintient le bref d'Habeas Corpus et ordonne que le dit requérant soit immédiatement libéré.

Arthur Geoffrion, avocat du requérant.

Léopold Houle, Conseil.

J. C. Walsh, C. R., et Ernest Bertrand, avocats de la Couronne.

COUR SUPERIEURE

QUEBEC, 14 NOVEMBRE 1919.

No. 2916.

GIBSONE, J.

LEMELIN, *demandeur* v. LADRIE, *défendeur*.

Commissaire enquêteur. — Témoins résidant hors de la province.—C. P., 373-379, 380-390.

JUGÉ:—Les témoins résidant en dehors de la province de Québec ne peuvent être examinés qu'au moyen d'une commission rogatoire. Le tribunal ou le juge n'a pas juridiction pour nommer, dans ce cas, un commissaire enquêteur. (1)

Le défendeur fait motion pour une ordonnance nommant un commissaire enquêteur pour entendre des témoins, demeurant dans l'Etat du Vermont, Etats-Unis.

Per Curiam:—The Court, seeing the motion to the end that an examiner to take the proof be appointed in this case:

Seeing that the arts 373-379 C. P., have reference only to an examination of witness within the limits of the Province;

Seeing that arts. 380-390 C. P., have reference to examination of witnesses either with or without the limits of the Province;

Seeing that this Court has no jurisdiction to order the appointment of an examiner outside the Province and in the way in C. P., 373-379, but in such case only as provided in C. P., 380-390, and seeing the objection thereto of the Plaintiff;

(1) Comp. *Vachon* v. *Montreal Abattoirs, limited*, 20 Q. P. R., 134 (Flynn, J.); *Patterson* v. *Crépeau*, 3 Q. P. R., 404 (Choquette, J.).

Doth dismiss said motion with costs.

Roy, Langlais, Lavergne & Godbout, avocats du demandeur.

Taschereau, Roy, Cannon, Parent & Casgrain, avocats du défendeur.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, DECEMBER 16, 1919.

No. 1661.

DUCLOS, J.

GEORGE V. COUSINS *plaintiff* v. F. E. SMITH LIMITED, *defendant.*

Particulars if claim.—Default to furnish them.—Motion for dismissal of suit.

HELD:—If a plaintiff who is ordered to give particulars as to some items of his claim, which are larger than the balance claimed, fails to comply with the judgment so ordering, his action will be dismissed on motion.

Judgment: — Considering that by a judgment of this Court rendered on the 28th October 1919, the plaintiff was ordered within 15 days to give particulars of the following items of his claim to wit: $309.50, $135.93 and $1,000.00;

Considering that plaintiff hath failed to comply with said judgment;

Considering that said items form together a total sum larger than the balance claimed by plaintiff, doth dismiss plaintiff's action with costs, sauf recours.

Geoffrion, Geoffrion & Prud'homme, attorneys for plaintiff.

J. A. H. Cameron, K. C., attorney for defendant.

COUR SUPERIEURE

QUEBEC 3 DECEMBRE 1919.

No. 1329.

DORION, J.

SIMARD, *demandeur* v. DAME HELEN FEENEY, *défenderesse* et LA DITE DEFENDERESSE, *opposante*.

Saisie-gagerie. — Jugement par défaut. — Opposition afin d'annuler.—C. C., 13.—*C. P.*, 598.

JUGÉ:—Le défendeur condamné par défaut ou ex parte dans une action (saisie-gagerie) ne peut par une opposition afin d'annuler, faite à la vente des effets saisis-gagés, invoquer les moyens de nullité qu'il n'a pas invoqués et qu'il aurait dû invoquer contre la saisie sur l'action qui en demandait le maintien.

Jugement a été rendu en cette cause par défaut contre la défenderesse et la saisie-gagerie émise contre elle déclarée bonne et valable. Elle fait opposition à la saisie, invoquant pour motifs:

1. Que les meubles et effets saisis-gagés en cette cause sont insaisissables aux termes de l'art. 598 C. P. C.

2. Qu'en supposant, que par le bail elle aurait renoncé au bénéfice de cette insaisissabilité, telle renonciation serait illégale et nulle, art. 13 C. C.

Motion de la part de la demanderesse pour le rejet de cette opposition afin d'annuler parce qu'elle est frivole.

Jugement:—Attendu que la saisie-gagerie a été maintenue par le jugement final en cette cause;

Attendu que la défenderesse ne peut pas invoquer par opposition afin d'annuler après le dit jugement, les moyens de nullité qu'elle n'a pas invoqués et qu'elle aurait dû in-

voquer contre la dite saisie sur l'action qui en demandait le maintien.

Accorde la dite motion avec dépens.

Rivard, Chauveau & Marchand, avocats du demandeur.

Peter French, avocat de l'opposante.

COUR SUPERIEURE

QUEBEC, 17 NOVEMBRE 1919.

No. 866.

GIBSONE, J.

CARRIER, *demandeur* v. THERIAULT, *défendeur* et GAGNE, *demanderesse en reprise d'instance.*

Reprise d'instance.—Inscription pour jugement.—C. P., 272.

JUGÉ:—Si la reprise d'instance n'est pas contestée dans les délais dixés, elle est censée admise, sans jugement à cet effet. (1)

La demanderesse en reprise d'instance inscrit la présente cause pour jugement sur sa requête en reprise d'instance.

Le défendeur n'ayant pas contesté la reprise d'instance, s'oppose aux frais de l'inscription pour jugement, la déclarant procédure inutile.

Per Curiam:—Considering the petition in continuance of suit on behalf of the representatives of the plaintiff;

Considering that the said petition was not contested on the part of the defendant;

---

(1) Comp. 1 Q. P. R., p. 438: *Barthe* v. *Pothier et Pothier*, (Bourgeois, J.) 2 Q. P. R., 508, *Jasmin* v. *Sauriol et Clermont*, (Mathieu, J.).

Considering art. 272 C. P. Doth grant the conclusions of the said petition, but without any costs to the said petitioners on the present inscription.

Note.—The majority of judges at Quebec, Sir F. Lemieux, C. J., Cannon, A. Malouin, G. F. Gibsone, JJ. being of opinion that an inscription and judgment thereon are not necessary or even useful in view of 272 C. P.

Galipeault, St-Laurent, Gagné et Métayer, avocats de la demanderesse par reprise d'instance.

Roy, Langlais, Lavergne & Godbout, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

QUEBEC, 10 DECEMBRE 1919.

No. 2219.

DORION, J.

DAME FAUCHER, *demanderesse* v. DAME LARUE ET VIR, *défendeurs.*

Poursuite contre femme mariée et commune en biens.—Exception à la forme.

JUGÉ:—L'exception à la forme faite par une femme mariée, commune en biens avec son mari et poursuivie conjointement avec ce dernier, pour une dette de la communauté, doit être rejetée, vu que cet allégué constitue un moyen de fonds et non un moyen de forme et que c'est l'existence de la créance qui est en question et non les qualité et capacité de la défenderesse. (1)

Jugement:—Attendu que la défenderesse plaide par exception à la forme, qu'elle est commune en biens avec son mari et que la demanderesse n'a pas droit de la poursuivre

(1) Vide *Charbonneau* v. *Vendette*, 7 R. P. Q., 164.

conjointement avec ce dernier pour une dette de la communauté;

Considérant que cet allégué de droit constitue un moyen de fonds et non un moyen de forme;

Considérant que ce ne sont pas la qualité de la défenderesse, ni sa capacité qui sont en question, mais l'existence même de la créance de la demanderesse contre elle personnellement;

Considérant d'ailleurs que la créance de la demanderesse est tombée dans la communauté du chef de la défenderesse:

L'exception à la forme de la défenderesse est renvoyée avec dépens.

J. A. Rochon, avocat de la demanderesse.

Galipeault, St-Laurent, Gagné, Métayer & Devlin, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE

QUEBEC, 6 DECEMBRE 1919

No. 1055.

DORION, J.

BOUCHARD, *demandeur* v. GOULET, *défendeur.*

Action pour accident d'automobile.—Détails.—S. R. Q. 1406.

JUGÉ:—Dans une action alléguant que les dommages réclamés pour collision ont été causés par le chauffeur en charge de l'automobile du défendeur qui conduisait l'auto à une vitesse exagérée et sans prendre les précautions que dicte la prudence, le défendeur ne peut demander des détails, vu la présomption de responsabilité créée par l'art. 1406 des S. R. Q., 1909 et amendements.

Action pour dommages causés par le chauffeur conduisant l'automobile du défendeur, à une vitesse exagérée et sant prendre les précautions que dicte la prudence.

Motion par le défendeur pour détails.

La Cour, sur la motion faite de la part du défendeur pour détails:

Vu la présomption créée par l'art. 1406 des S. R. Q.

Rejette la dite motion sans frais.

Thériault, Drouin, Bienvenu & Drouin, avocats du demandeur.

Moraud, Savard & Alleyn, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

QUEBEC, 11 AVRIL 1919.

No. 358.

DORION, J.

ALBERT OLIVIER, *demandeur* v. FRS ROGER ET AL, *défendeurs-intimés*.

Election municipale.—Simulacre d'élection.—Quo warranto.—C. M., 315.

JUGÉ:—L'article 315 C. M., donnant à la Cour de Circuit, juridiction exclusive pour la connaissance et la décision des élections municipales contestées, ne s'applique qu'au cas où il y a eu élection et non pas au cas d'un simulacre d'élection. (1)

---

(1) Comp. *Prévost* v. *Parent*, 40 C. S., 146 (C. Rév.).

Le demandeur a assigné les défendeurs, par le bref de quo warranto, alléguant que les défendeurs usurpent, occupent et exercent illégalement les charges de maire et conseillers du village de St-Agapit et demandent qu'ils soient dépossédés et exclus de dites charges.

Les défendeurs plaident par exception déclinatoire, que la Cour Supérieure n'a pas juridiction en la matière, la Cour de Circuit ayant juridiction exclusive à ce sujet.

Jugement:—La Cour, sur la motion faite de la part des défendeurs, de la nature d'une exception déclinatoire, concluant, à ce que la présente requête-action et assignation devant la Cour Supérieure, soient rejetées et déboutées avec dépens;

Atetndu que le demandeur allègue que l'élection des défendeurs, n'a pas été faite sous la présidence d'une personne compétente, et que le choix du président de l'élection, l'assemblée des électeurs et la votation elle-même n'ont été qu'un simulacre d'élection;

Attendu que le mode exclusif de contestation devant la Cour de Circuit et la déchéance pour le défaut de contester dans les 30 jours édictés par le code municipal ne s'appliquent qu'au cas où il y a eu élection et non pas au cas d'un simulacre d'élection:—

Renvoie l'exception déclinatoire des défendeurs avec dépens.

Galipeault, St-Laurent, Gagné & Métayer, avocats du demandeur.

Taschereau, Roy, Cannon, Parent & Casgrain, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE

QUEBEC, 5 DECEMBRE 1919.

No. 2070.

DORION, J.

LA SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE AMOS, *demanderesse* v. ARTHUR SAINT-MARS, *défendeur*.

Gestion d'affaires.—Action pour dettes.

Jugé:—Dans tous les cas où il y a eu gestion d'affaires ou de biens, celui dont les affaires ont été gérées ou les biens administrés, doit recourir à l'action en reddition de compte contre le gérant ou administrateur, et non à l'action simplement pour dette.

Per Curiam:—La Cour, parties ouïes sur le mérite de l'inscription en droit faite par le défendeur.

Attendu que la demanderesse réclame du défendeur la somme de $1467.97 pour reliquat dû par le défendeur sur certaines opérations financières qu'il a faites en sa qualité de secrétaire-financier et administrateur de la demanderesse;

Attendu que la demanderesse n'allègue pas que ce reliquat soit le résultat de toutes les opérations faites par le défendeur en sa dite qualité, mais que le contraire apparait par les dits comptes produits par la demanderesse;

Atendu que le défendeur s'est inscrit en droit contre la dite action et en demande le renvoi, parce que la demanderesse aurait dû poursuivre sur reddition de compte au lieu de réclamer une somme fixe;

Considérant que la demanderesse, à moins d'établir elle-même le compte des opérations du défendeur et de sa gestion complète n'a pas d'autre recours que l'action sur reddition de compte;

Considérant que le défendeur est comptable de toute sa gestion, mais ne peut être poursuivi pour chacun ou plusieurs des dites opérations séparément:—

Maintient l'inscription en droit faite par le défendeur et renvoie l'action de la demanderesse avec dépens.

Paré & Dussault, avocats de la demanderesse.

Paradis, Audet & Grenier, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

TROIS-RIVIERES, 8 AVRIL 1919.

No. 242.

LETELLIER, J.

L. A. MICHAUD, *demandeur* v. DAVID LORANGER, *défendeur.*

Cause soumise sur factums.—Entente sur les faits.—Honoraires des avocats.

JUGÉ:—Une cause soumise sur factums, après entente sur les faits, est, au point de vue des frais, considérée comme une cause contestée.

Per Curiam:—La Cour, ayant entendu les parties par leurs procureurs sur le mérite d'une motion pour rejeter le désistement et les pièces de procédures produites après désistement, examiné le dossier, la preuve et délibéré:—

Attendu que le défendeur demande le rejet du désistement produit en cette cause et des pièces qui ont été produites après ce désistement pour la raison que le dit désistement n'a pas été accompagné du paiement des frais, jusque là encourus par le défendeur, ces frais devant être ceux d'une action contestée;

Considérant que les faits sont les suivants: le demandeur a poursuivi le défendeur et ce dernier a comparu, mais n'a pas plaidé dans les délais légaux et a encouru la forclusion. Le demandeur a inscrit la cause *ex parte* pour le 10 février 1919 et, à cette date, une ordonnance du juge, présidant le tribunal, a enjoint aux parties de produire des admissions quant aux faits et de soumettre la cause sur factum. Le défendeur a produit ses admissions, admettant tous les faits de la cause, et a produit un factum s'opposant en droit à l'action telle qu'intentée. Et c'est après production de ces factums de part et d'autre que la cause a été mise en délibéré;

Considérant que l'article 214 C. P. C. n'établit aucune manière de procéder spéciale mais déclare que la contestation d'une cause est liée par la demande et la défense quand cette dernière ne soulève pas de faits nouveaux;

Considérant que la cause inscrite ex parte est devenue par l'ordonnance de la Cour une cause contestée parce que le défendeur, s'il admettait les faits, s'opposait en droit à l'action du demandeur. Quelle que soit la forme de l'opposition, cette opposition est une contestation à l'action et en fait une action contestée. C'est ainsi que la Cour de Révision, à Montréal, a décidé, dans plusieurs causes de *Lambe* contre des Compagnies d'Assurances, qu'une simple déclaration, dans plusieurs causes, disant que la défense serait la même que dans une cause identique, suffirait pour déclarer ces causes des causes contestées. (R. L., vol. 15, p. 491). A plus forte raison la cause est-elle contestée quand un factum est produit, donnant tous les moyens de droit invoqués pour faire rejeter l'action. C'est ce qui fut décidé encore dans une cause de la Cour Supérieure, à Mont-

réal: *Lee* contre *The Aetna Life Assurance Co.*, vol. 19, R. de P. p. 325;

Considérant que la présente action est alors une action contestée et que le désistement devait être accompagné des frais d'une action contestée ou d'une déclaration que le demandeur était prêt à payer ces frais, et qu'aucune procédure ne pouvait être faite pour recommencer cette cause sans que les frais d'une action contestée fussent payés au préalable, c'est-à-dire la somme de $56;

Considérant que le demandeur n'a pas suivi les prescriptions de la loi;

Nous maintenons la motion et ordonnons de rejeter du dossier le désistement du demandeur, son avis d'amendement et sa déclaration amendée et les exhibits numéros 4 et 5, le tout avec dépens.

Désilets, Désilets & Asselin, procureurs du demandeur.

Fortunat Lord, C. R., procureur du défendeur.

COUR DU BANC DU ROI.

(EN APPEL)

MONTREAL, 27 OCTOBRE 1919.

No. 331.

LAMOTHE, J. en Chef, LAVERGNE, CARROLL, PELLETIER et MARTIN, JJ.

MONTREAL TRAMWAYS CO. *défenderesse appelante* & HECTOR JACQUES, *demandeur intimé.*

Procès par jury.—Cause mûre pour le procès.—Inscription en droit du défendeur.— C. P., 195, 198, 205, 214, 293, 442.

Jugé:—Le demandeur est forclos de répondre à la défense le septième jour qui suit la production de cette dernière, qu'elle soit ou non ac-

compagnée d'inscription en droit, et la cause est mûre pour le procès le jour où jugement est rendu sur telle inscription.

Appel d'un jugement de la Cour supérieure (Duclos, J.) rendu le 14 février 1919.—Voici ce jugement:—

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion du demandeur pour faire définir les faits qui devront être soumis au jury en cette cause; après avoir examiné la procédure, les suggestions de faits faites par le demandeur et avoir délibéré:—

Considérant que la présente action a été rencontrée par une défense en droit partielle, et un plaidoyer au mérite de l'action produite en même temps, et qu'il y a eu adjudication sur la dite inscription en droit, le 26 décembre 1918;

Considérant que le demandeur n'était pas tenu de répondre au dit plaidoyer avant six jours de l'adjudication sur la dite inscription en droit, savoir le 2 janvier 1919 (*O'Brien* v. *Montreal Light Heat & Power Co.*, 10 Q. P. R., 348);

Considérant que la contestation a été liée par le défaut du demandeur d'avoir répondu au plaidoyer avant cette date;

Considérant que la motion du demandeur pour faire définir les faits qui devront être soumis au jury en cette cause a été signifiée le 30 janvier 1919, savoir: dans les trente jours de la contestation liée;

Accorde la dite motion, dépens d'icelle à suivre le sort de la cause, et ordonne que les faits qui seront soumis au jury en cette cause seront ceux mentionnés dans la dite motion du demandeur.

Lamothe J. en chef:—Dans cette cause se soulève de nouveau la question de savoir quand une cause est mûre pour le procès par jury. (Art. 442 C. P.)

Diverses opinions ont été exprimées jadis sur cette question; mais la jurisprudence s'est établie et s'est affermie dans le sens suivant: la cause est mûre pour le procès par jury dès que la contestation est liée, si la demande d'un jury a été faite par les plaidoiries; si la demande d'un jury a été faite par motion ou option subséquente aux plaidoiries, la cause est mûre dès que cette demande est régulièrement faite. (1)

Cette jurisprudence doit maintenant être suivie.

Quand la contestation a-t-elle été liée, dans la présente cause? Il y a eu une inscription en droit en réponse à l'action.

L'appelant prétend que la cause est devenue mûre pour le procès six jours après jugement rendu sur cette inscription en droit. C'est le 31 janvier que l'intimé a fait signifier une motion pour faire définir les faits devant être soumis au jury; cette motion était présentable le 3 février. Le jugement sur la défense en droit a été rendu le 26 décembre précédent. Si le délai a couru depuis le 26 décembre, la motion de l'intimé était évidemment tardive. Aussi prétend-t-il qu'après le jugement sur la défense en droit il avait six jours pour répondre au plaidoyer, et que la contestation ne devenait liée qu'après l'expiration de ces six jours. Il appuie cette prétention sur deux décisions de la Cour de pratique à Montréal: Re *O'Brien* v. *Montreal Light Heat & Power Co.*, 10 R. P., p. 348. *Clough* v. *Fabre*, 9 R. P., p, 231.

Ces deux décisions n'ont pas fait autorité; elles ont paru contraires à l'économie du Code de Procédure sur ce point. Aucune réponse n'est requise à l'inscription en

(1) *Copland & C. P. Ry. Co.*, 4 Q. P. R., 163 (B. R.) *Duggan & Montreal Tramways Company*, 26 B. R., 219.

droit et cette inscription doit accompagner la défense en fait.

Le délai pour répondre en fait expirait le 10 décembre. Faute de réponse la contestation devenait *liée*.

La cause toutefois, n'était pas mûre pour le procès, car il fallait *vider* l'inscription en droit, ce qui fut fait le 26 décembre.

Je crois qu'il faut s'en tenir à l'opinion déjà exprimée par cette Cour, sur cette question.

Les raisons de dissentement qui étaient plausibles autrefois ont cessé de l'être en face de la jurisprudence de la Cour d'appel et de la Cour Supérieure. Cette jurisprudence est maintenant équivalente à une loi ou à une règle de pratique.

Cette jurisprudence est citée abondamment dans les mémoires soumis des deux côtés.

L'appel doit être maintenu.

Pelletier, J.:—Cette cause est devant nous sur un appel d'un jugement interlocutoire accordant une motion pour définir les faits qui devront être soumis à un jury.

L'appelant qui prétend que le délai fatal de 30 jours était expiré et qu'en conséquence la motion pour définir les faits ne pouvait pas être accordé nous soumet une proposition légale qui pour moi ne fait pas de doute; La contestation est liée par les plaidoiries en fait dans les six jours ou par le défaut de répondre dans ce délai; s'il y a une inscription en droit, elle doit être décidée avant l'inscription de la cause au mérite, mais la contestation se lie indépendamment de cet incident.

Cela peut être une anomalie, je ne discute pas ce point, mais les divers articles du C. P. sur cette matière sont tel-

lement clairs qu'ils ne me paraissent pas susceptibles de deux interprétations. Et les interpréter autrement serait d'après moi les faire se contredire.

Le droit à un procès par jury est exceptionnel et si l'on veut s'en prévaloir il faut se conformer strictement aux exigences du Code.

Ce serait faire injure aux autres juridictions que de présumer que le demandeur ne peut avoir justice que devant un jury.

Je déclarerais que le délai de 30 jours était expiré et que la motion pour définir les faits n'aurait pas dû être accordée parce qu'elle venait trop tard.

En conséquence, j'infirmerais, avec dépens, le jugement qui l'a accordée.

Martin, J.:—The question which arises on this appeal is purely one of procedure.

The writ issued on the 13th of November 1918 was served on the 19th. and returned of the 25th. of the same month.

An amended declaration was fyled on November 30th. On December 4th the defendant appellant fyled a partial inscription in law and a plea to the merits.

The inscription in law was argued in the 9th of December and maintained on the 26th of December by judgment of the Superior Court. (1)

On the 11th of January 1919 the plaintiff respondent fyled an answer to plea; on the 14th of February the same was rejected from the record on motion of the defendant appellant made on the 1st of February. (2)

---

(1) This judgment will be reported *infra*.

(2) See this judgment *supra*, p. 66.

The plaintiff respondent made option for a Jury Trial and on the 3th of February moved to fix the facts to be submitted to the jury.

The appelant resisted this motion urging that it was too late and beyond the delay of 30 days from the date at which the case stood ready for trial (C. P. 442) and urged that issue was joined on the 11th. of December 1918 by the failure of respondent to answer the plea but admitting that the case did not stand ready for trial until the 26th. of December date of the judgment on the inscription in law.

The respondent contends that he was not bound to answer the plea until six days after judgment on inscription in law and consequently the motion to fix the facts was within 30 days from the date of issue joined and on which the case stood ready for trial.

The Superior Court maintained the contention of the Respondent and granted the motion to fix the facts and from that judgment the present appeal is taken.

I think it may be taken as settled jurispdudence as well of this Court as of the Superior Court that issue is joined by the failure to fyle the answer to plea within the delay of 6 days. Arts. 198, 205 and 214 C. C. P. are clear on this point and that the case stands ready for trial on issues so joined, and if not tried by a jury may be inscribed after the expiry on 3 days from issue joined. Of course it cannot be inscribed before judgment on the inscription in law. (C. C. P. 195). The plea or defence must be fyled at the same time as inscription in law and the answer must be fyled within 6 days thereafter under pain of foreclosure.

I am of the opinion that the respondent allowed a delay of more than 30 days to elapse from the date on which the

case stood ready for trial (C. C. P. 442) and he is consequently deprived of his right to jury trial.

The appeal in consequence should be maintained with costs.

Judgment:—The Court having heard the parties, the Appellant and Respondent, by their Counsel respectively, examined the record and proceedings had in the Court below, and deliberation on the whole being had:—

Considering that Appellant's plea to the present action was fyled on the 4th day of December 1918 and that issue was joined on the 11th day of December, 1918, by the failure of Respondent to answer said plea within a delay of six days (C. P. art. 198, 205 and 214);

Considering that the plea or defence must be fyled at the same time as the inscription in law and that the delay to answer the said defence is not of right extended till after judgment on such inscription in law;

Considering that if option had not been made for a trial by jury the case could have been inscribed for proof and hearing in the ordinary manner after the expiry of three days from issue joined (C. P. art. 293); which right of inscription is postponed until judgment on the inscription in law (C. P. art. 195);

Considering that the present case stood ready for trial on the 26th day of December 1918, date of the judgment on the inscription in law;

Considering that on the 3rd day of February, 1919, the Plaintiff-Respondent moved to fix the facts to be submitted to the jury, which motion was resisted by Appellant on the ground that the delay of thirty days from the date at which the case stood ready for trial had expired (C. P. art. 442);

Considering that there is error in the judgment appealed from, to wit, the judgment of the Superior Court rendered on the 14th day of February, 1919, granting the Respondent's motion fix the facts to be submitted to the jury;

The court doth maintain the present appeal, doth set aside judgment appealed from, and now giving the judgment which the said Superior Court ought to have rendered, doth maintain the present appeal and doth declare the Respondent deprived of his right to a jury trial by reason of his failure to proceed to bring on the trial within a delay of thirty days from the date on which the present case stood ready for trial and doth dismiss the Respondent's motion herein made on the 3rd day of February, 1919, with costs, and doth condemn the Respondent to pay the Appellant its costs on the present appeal before this Court.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, avocats de l'appelante.

J. P. Lanctôt, avocat de l'intimé.

COUR SUPÉRIEURE

(EN REVISION)

MONTREAL, 6 DECEMBRE 1919.

No. 4438.

ARCHIBALD, juge en chef supp., DEMERS ET BRUNEAU, JJ.

HAROLD M. HAMPSON, *demandeur* v. FRANK E. BALLOU, *défendeur*.

Requête civile.—Moyen plaidé mais non prouvé à l'enquête.—Absence de l'avocat chargé de la cause.—C. P., 1177, *par.* 8, 505.

JUGÉ (infirmant Lamothe, J.):—Dans les cas prévus par l'art. 1177,

C. P., on ne peut s'en écarter. Ainsi on ne peut accorder une requête civile à une partie pour lui permettre d'introduire une preuve qu'elle connaissait avant le jugement, mais que en l'absence de l'avocat chargé de la cause, son remplaçant avait omis de faire. (1)

Bruneau, J.:—Le défendeur a produit une requête civile demandant que le jugement rendu contre lui dans la présente cause, et le condamnant à $500.00 de dommages-intérêts, soit rétracté; que, l'exécution en soit suspendue, et que la cour procédant à rendre jugement sur les faits réels, déboute le demandeur de son action avec dépens. Cette requête civile allègue, en substance: qu'aussitôt après jugement rendu, le défendeur a appris que certains témoins diraient sous serment, que, lui, le dit demandeur, avant l'institution de l'action, aurait convenu, en considération d'une certaine somme d'argent, de ne réclamer aucun dommage du défendeur et de lui pardonner; que, lors du procès, ce compromis n'a été l'objet d'aucune preuve, attendu que ce fait n'était pas connu de l'avocat qui a représenté le défendeur au procès, en l'absence du véritable procureur du dit défendeur; que, les faits qui auraient pu être prouvés et se rapportant à ce compromis, sont de nature à changer complètement le jugement qui a été rendu dans la cause et à faire rejeter l'action; que, le défendeur, jusqu'à il y a quelques jours, ne connaissait pas le fait que les témoins qu'il peut maintenant offrir prouveraient relativement à ce compromis.

Cette requête civile a été maintenue pour les motifs suivants:

" Considérant qu'il est prouvé que lors du procès, en juin

(1) Le jugement de la Cour Supérieure, rendu le 15 décembre 1915, (Lamothe, J.), qui est infirmé, est rapporté au 22 R. de J., 318.

" 1914, par erreur et inadvertance de l'avocat représentant " à ce moment le défendeur, il n'a été fait aucune preuve " concernant l'allégation 25 du plaidoyer, à savoir: que " le demandeur, en considération d'une somme de $300, " avait abandonné toute réclamation en dommages " contre le défendeur;

" Considérant que cette allégation 25 était une allégation " essentielle du dit plaidoyer, et la plus importante, en ce " qu'elle constituait la seule allégation qui pouvait faire " rejeter l'action du demandeur, en totalité;

" Considérant que l'avocat chargé de la cause, Mtre " Languedoc, était alors en Europe, et que la cause s'est " trouvée confiée à un jeune avocat, qui ne connaissait pas " les faits, et qui n'était pas suffisamment au courant des " allégations et de la preuve qui pouvait en être faite;

" Considérant que, comme question de fait, le défendeur " n'a pas été valablement défendu, et que sa principale dé- " fense n'a pas été présentée à la cour;

" Considérant qu'il y aurait injustice à ne pas permettre " au défendeur d'être entendu sur ce point, de présenter ses " preuves et de faire valoir sa défense;

" Vu la jurisprudence des tribunaux de la province de " Québec, déclarant que l'article 1177 c. p. c. n'est pas limi- " tatif, et admettant des requêtes civiles bâsées sur d'au- " tres raisons que celles énumérées au dit article;"

A mon avis, les faits invoqués ne peuvent, en loi, donner ouverture à une requête civile:

1. Parce que les moyens mêmes de la contestation principale, une fois décidés par le jugement, ne peuvent jamais donner lieu à une telle procédure dans le droit français, qui a organisé les règles et les principes de la requête civile. (*Vidé Michelakis* et *Regimbald*, R. de P. t. 19. p. 300).

2. Parce que la faute personnelle de l'avocat, sans dol de sa part, ou de celle de la partie adverse, ne peut donner ouverture à une requête civile, mais à l'action en dommages-intérêts, suivant les circonstances. (*Vide* les autorités citées à ce sujet *in re Saint-Aubin* v. *Comte*, R. de P. t. 16. p. 463; *Dorwick* et *Heymann*, R. de P. t. 17. p. 197).

3. Parce que l'article 1177 du code de procédure est limitatif. (*Vide* les autorités *in re Ethier* et *de Limbourg*, C. S. t. 55. p. 179).

Les faits invoqués par le défendeur dans sa requête civile sont presque identiques à ceux qui ont fait l'objet d'une action principale dans la cause de *Faust* et *Avisais*. (R de P. t. 19. p. 109; jugement confirmé par la Cour de revision, le 31 mars 1919, Archibald, J. C., Martineau et Coderre, JJ.)

Pour les motifs ci-dessus, je suis d'avis d'infirmer le jugement de la Cour de première instance.

Demers, J.:—S'il nous était permis de nous prononcer sur le mérite, je confirmerais sans hésitation.

Malheureusement pour le défendeur il s'agit d'abord d'établir que sa requête civile est bien fondée.

Avec l'hon. juge en chef, je ne crois pas que l'art. 1177 C. P. soit limitatif, mais je crois que dans les cas prévus on ne peut s'en écarter.

Je considère que notre cas est prévu par le par. 8 de l'art. 1177, lequel nous réfère à l'art. 505. Si l'on argumente que le requérant n'est pas compris dans la lettre de l'article, ce que je ne puis admettre lorsque je le combine avec 505 C. R., il faut admettre au moins que l'art. 1177 doit guider les juges. Or 505 couvre le cas de connaissance d'une preuve par la partie et lui ferme la porte de la requête civile dans ce cas.

Je suis donc d'avis d'infirmer le jugement *a quo* et de renvoyer la requête civile avec dépens.

Hibbard, Gosselin & Moyse, avocats du demandeur.

Greenshields, Greenshields, Languedoc & Parkins, avocats du défendeur-requérant.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, NOVEMBER 29, 1919.

No. 2262.

DUCLOS, J.

DAME ANNIE HOUGHTON, *plaintiff* v. DAVID JACKSON & AL., *defendants* and JOSEPH LAREAULT, *mis-en-cause*.

Interdict for insanity. — Annulment of contracts entered into when insanity is notorious.—C. C., 335.—Curator's knowledge of contracts.—Damages caused by interdict.—Inscription in law.

HELD:—If the curator to a person interdicted for insanity seeks the annulment of a contract entered into by his ward before he was interdicted, but when insanity notoriously existed, and the recovery of the monies paid in execution of such contract, it is no defence to the action to say that the contract was entered into by the interdict with the knowledge of the person who subsequently became his curator, or that the interdict, by his careless administration of the property transfered to him under the contract, has mismanaged the same and that the same cannot be returned in the condition in which it was at the time of the contract; such allegations will be dismissed on inscription in law.

Per Curiam:—The Court, having heard the parties upon Plaintiff's inscription-in-law against paragraphs 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14 and 15 of Defendants' plea, examined the proceedings, and deliberated:

Whereas by her action, Plaintiff alleges in substance; that by judgment rendered on the 11th of October 1919 her husband, Charles Newton, was interdicted for insanity and she was appointed curatrix; that on or about the 9th of September Charles Newton entered into a contract with the Defendants whereby the said Defendants promised to sell and deliver to said Charles Newton the stock in trade belonging to them comprised in the business which they carried on at No. 1467 Verdun Avenue, City of Verdun, for the sum of $2,400.00 payable $1250.00 on the 16th of September 1919 and balance at a later period; that on the 15th September, the said Newton paid to Defendants the sum of $1250.00; that on the said 15th of September, the Defendants transferred to the said Newton all their rights in the lease of the premises where said business was being carried on, and that on the said 9th and 15th of September 1918, and for some time prior thereto, the said Newton was insane and incapable of contracting and prays that by judgment to be rendered herein, the said Charles Newton be declared to have been insane on the 9 th and 15th days of September 1919, and that the agreement or contract made by him, on the said dates be declared null and void and that the Defendants be condemned to reimburse to the Plaintiff the said sum of $1250.00;

Whereas the Defendants, by their plea, deny that the said Charles Newton was insane at the dates referred to in Plaintiff's declaration, and further allege:—

6. That further the said agreement was made to the knowledge and with the consent of the Plaintiff who was entirely familiar with all the details of the transaction with the said Charles Newton, and that the Plaintiff is not in good faith in the present action:

9. That the said Charles Newton, although in possession of the said effects, and although on and after the 16th of September last he was in receipt of all the proceeds of the aforesaid business, on and after Friday, the 26th September, neglected the aforesaid business and entirely failed to fulfil his obligation to keep the said business in good order;

10. That on the 29th of September 1919, the Defendants notified the said Charles Newton in writing, a copy whereof is produced and filed, and the original of which the Plaintiff is required to produce, that he must take proper steps to carry on the said business and to keep same in good order and condition; that notwithstanding the aforesaid notice and notwithstanding that he continued to receive and to profit by the receipts of the said business, the said Charles Newton continued to neglect the said business to such an extent as to ruin its value as a going concern;

11. That by reason of the foregoing the Defendants, on the 14th October, in accordance with the provisions contained in the agreement of the 9th September, took possession of the remaining assets of the said business in virtue of the resolutory condition contained in the aforesaid agrement of the 9th September, and that the Defendants at once notified the said Charles Newton thereof, the whole as appears by copy of the said notice herewith produced and filed, the original being in the possession of Plaintiff who is required to produce the same.

12. That while in possession of the said business the said Charles Newton and the Plaintiff, who acted for and on behalf of the said Charles Newton during a portion of the aforesaid period, totally ruined the aforesaid business as a going concern through their neglect and carelessness;

13. That by reason of the foregoing, the value of the said business as a business was totally destroyed and that the Defendants were only able to recover the rolling stock and equipment the value of which is less than sufficient to cover the unpaid portion of the purchase price;

14. That even if the said Charles Newton was not sane when the agreement of the 9th September was executed, which is especially denied, the Plaintiff es qualite is not entitled to ask for the cancellation of the aforesaid agreement without compensating the Defendants for the damage caused to the said business, accounting for the proceeds received by the said Charles Newton and by the Plaintiff herself and placing the Defendants in the position in which they were before the said Charles Newton took possession of the aforesaid business and of the assets and effects attached thereto and forming part thereof;

15. That by reason of the foregoing, the Plaintiff's action is in any event premature and the Plaintiff is not entitled to the relief which she demands until she shall have first rendered an account, compensated the Defendants for the damage done to the aforesaid business, and generally restored the Defendants to the position in which they were before the said Charles Newton took possession of the aforesaid business;

Considering that if by the judgment to be rendered herein, the said Charles Newton is adjudged to have been insane on the dates mentioned, the Plaintiff's action must be maintained;

Considering that even if all the matters and things alleged in the said paragraphs of the said defence objected to, were true, the Defendants are not entitled to demand the dismissal of the Plaintiff's action and could at most urge

a claim for damage by way of compensation or cross-demand;

Doth maintain the said inscription in law and, in consequence, doth reject said paragraphs 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14 and 15 from the said defence, with costs.

Jean Charbonneau, attorney for Plaintiff.

Foster, Mann, Place, McKinnon, Hackett & Mulvena, attorneys for defendants.

COUR DU BANC DU ROI.

(EN CHAMBRE)

QUEBEC, 13 FEVRIER 1919.

CARROLL, J.

HARTFIELD & SCOTT, (LIMITEE), *défenderesse-appelante* & AMEDEE DIONNE, *demandeur-intimé.*

Jugement interlocutoire.—Exception déclinatoire rejetée.—C. P., 46.

JUGÉ:—Il y a lieu d'accorder permission d'appeler d'un jugement interlocutoire rejetant une exception déclinatoire.

Per Curiam: Il s'agit d'une demande d'appel d'un jugement interlocutoire. Le demandeur réside dans le district de Kamouraska et la défenderesse dans le district de Montréal. La défenderesse a produit une exception déclinatoire alléguant que la cause est de la juridiction de la Cour Supérieure du district de Montréal.

Son exception a été renvoyée.

L'article 46 du Code de Procédure décrète qu'il y a appel de tout jugement interlocutoire. (Paragraphe 2), lorsqu'il ordonne qu'il soit fait une chose à laquelle il ne peut être rémédié par le jugement final. C'est sur ce paragraphe que la demande d'appeler est basée.

Il est de pratique qu'un juge en chambre n'accorde pas la permission d'appeler lorsque la demande est futile, mais dans les cas ordinaires, la juridiction du juge en chambre se borne à constater s'il s'agit d'un jugement interlocutoire visé par l'article 46 du Code de Procédure.

Les avocats des deux parties ont cité la cause de *Magann & Auger*, Vol. 2, Rapports de Pratique, p. 161, à la suite duquel jugement, il y a une liste d'autorités.

Aussi le jugement de l'honorable juge Lavergne, *Porter & Canadian Rubber Co.*, rapporté au Vol. 10, Rapports de Pratique, p. 197, à la suite duquel il y a aussi une liste d'autorités. Je les ai toutes examinées, mais aucune ne se rapporte directement au point en litige. Le paragraphe 2 décrète qu'il y a appel lorsqu'il ne peut être *rémédié au jugement interlocutoire par le jugement final.*

Je ne vois pas comment le jugement final pourra, dans l'espèce, *rémédier* au jugement renvoyant l'exception déclinatoire. Ou bien après avoir entendu la cause au mérite le tribunal décidera au mérite, confirmant par là, implicitement, le jugement interlocutoire; ou bien le tribunal changera sa décision et décidera que la cause doit être entendue à Montréal. Dans de dernier cas, il n'y aura pas de jugement final, et conséquemment il ne pourra être *rémédié* par le jugement final, à l'interlocutoire.

Par ces motifs j'accorde la permission d'appeler.

P.-S. La cause de *Magann* v. *Auger* n'avait pas d'appli-

cation; Magann, par une exception, demandait le renvoi de l'action parce que les tribunaux de la Province n'avaient pas de juridiction, étant domicilié à Toronto. Le Juge Bossé a pu dire dans ce cas que le jugement final pouvait rémédier à l'interlocutoire, car le tribunal, a tout évènement, devait juger au mérite en maintenant ou rejetant l'action.

Vipond & Vipond, avocats de l'appelante.

Lapointe, Stein & Lévesque, conseils.

S. C. Riou, avocat de l'intimé.

COUR DU BANC DU ROI.

(EN APPEL)

MONTREAL, 24 NOVEMBRE 1919.

No. 408.

LAMOTHE, Juge en Chef, CARROLL, PELLETIER, MARTIN, GREENSHIELDS, JJ.

ARMAND BOISSEAU (*défendeur en Cour Inférieure*) *appelant* & PAUL BOUCHARD, (*pétitionnaire en Cour Inférieure*) *intimé*.

Dossier incomplet.—Motion pour rejet de l'appel.

JUGÉ:—Si le dossier d'une cause portée en appel est incomplet, la Cour d'appel, avant d'adjuger sur un incident (dans l'espèce, une motion pour rejeter l'appel pour défaut de rapporter le dossier), peut ordonner le renvoi du dossier à la Cour Supérieure pour qu'il y soit complété.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur la motion de l'intimé demandant que vu que le rapport du dossier au Greffe des appels n'a pas été fait au désir de la loi, tel qu'il appert au

certificat du greffier des appels; et vu que l'appelant est en défaut et que l'intimé est en droit d'obtenir congé de l'appel avec dépens, et délibéré:

Avant de faire droit sur la motion pour congé d'appel:

Ordre est donné au Greffier des Appels de retourner le dossier à la Cour Supérieure, à Saint-Hyacinthe, afin de reconstituer le jugement dont l'original est perdu; frais à suivre.

Lussier & Fontaine, avocats de l'appelant.

Garceau & Garceau, avocats de l'intimé.

COUR SUPERIEURE

(EN REVISION)

MONTREAL, 31 DECEMBRE 1919.

ARCHIBALD, J. en C. supp., BRUNEAU, HOWARD, JJ.

S. PROCOPIS, *demandeur* v. DAME Z. POULIN, *défenderesse.*

Séparation de corps.—Garde de l'enfant.—Habeas Corpus.—Rébellion à justice.—Revision.—C. P., 52, 834, 1118. *Ordonnance de* 1667.—*Jugement interlocutoire et définitif.*

JUGÉ:—Une ordonnance pour contrainte par corps, pour refus de se conformer à un bref d'habeas corpus, est un jugement définitif, dont il peut être interjeté appel *de plano* à la Cour de Revision. (1)

---

(1) Comp. *Dubée & Vipond*, 14 Q. P. R., 386, (Cross, J.).

NOTES DE L'HONORABLE JUGE BRUNEAU.

Les parties plaident en séparation de corps. Le demandeur a obtenu la garde de son enfant, mais il fut obligé, pour mettre ce jugement à exécution, de se pourvoir par un bref d'*habeas corpus* contre la défenderesse. Elle en appela à la Cour du Banc du Roi, mais son appel fut rejeté. Le bref fut maintenu par la Cour Supérieure. La demanderesse a alors remis l'enfant entre les mains de son mari. C'était le 4 avril 1919, mais, le 2 mai suivant, elle aurait enlevé et soustrait l'enfant de la garde du demandeur. Celui-ci fit motion demandant une règle *nisi* contre la défenderesse pour rébellion à justice. La défenderesse plaida plusieurs moyens à l'encontre de cette motion, mais ses prétentions furent rejetées, et le 10 juin 1919, elle fut condamnée à la prison pour un an, à moins de remettre l'enfant en la possession du demandeur, conformément au jugement du 4 avril 1919, etc., etc. Elle a inscrit en revision de ce jugement du 11 juin dernier. Le demandeur fait motion pour faire rejeter cette inscription, parce que la Cour de revision n'a pas juridiction pour l'entendre. Le moyen du demandeur est qu'il n'y a pas d'appel en matière d'*habeas corpus*.

Il n'y a pas d'appel, il est vrai, d'un jugement refusant l'émission d'un bref d'*habas corpus*, (art. 1125 C. P. C.; Vide Brunet, de l'*Habeas Corpus*, p. 105 et suiv.); mais, il ne s'agit pas, ici, de l'appel d'un jugement refusant d'émettre un bref d'*habeas corpus*: il s'agit, au contraire, d'un jugement rendu en vertu de l'article 1118 du code de procédure qui décrète: "Si la personne à laquelle le bref l'*ha-*
" *beas corpus* est signifié ne s'y conforme pas, elle est con-
" sidérée coupable de mépris envers le tribunal sous le

" sceau duquel le bref a été émis, et le juge peut rendre " une ordonnance, sous le sceau du tribunal, pour contrain- " te par corps, rapportable devant lui, ou devant le tri- " bunal."

Il y a donc contrainte par corps contre la personne qui ne se conforme pas au bref d'*habeas corpus;* c'est la consécration de la règle générale édictée par l'article 834 qui dit: " Il y a encore lieu à contrainte par corps pour mé- " pris d'une ordonnance ou injonction d'un tribunal ou " d'un juge, ou pour résistance à cette ordonnance ou in- " jonction, ou pour tout acte tendant à éluder l'ordonnance " ou l'injonction, en prévenant ou empêchant la saisie ou " la vente des biens en exécution de l'ordonnance ou de l'in- " jonction.

" L'emprisonnement en ce cas ne peut excéder un an, " mais peut être imposé derechef jusqu'à ce qu'il ait été " obéi à l'ordonnance ou injonction."

La contrainte par corps n'est qu'une exécution forcée du jugement. C'est la doctrine de l'ancien droit. (Pigeau, Proc. du Chat. ed. 1787. t. I, p. 826). On en retrouve les règles sous cette rubrique, dans notre code de procédure. (ch. XXX. sect. IV. art. 834). La liberté de l'individu est certainement le bien principal de tout sujet anglais, le premier et le plus important de tous ses droits civils, depuis la Grande Charte, et quand un jugement d'un tribunal l'en prive, il semble parfaitement juste, que la loi donne le droit d'en appeler à un tribunal supérieur. Et c'est précisément, à notre avis, ce qu'elle fait.

L'article 52 du code de procédure confère à cette Cour le pouvoir de reviser tout jugement définitif (*final*) de la Cour Supérieure et de la Cour de Circuit susceptible d'appel à la Cour du Banc du Roi. Le jugement du 11 juin

1919, dont est appel, a été prononcé par la Cour Supérieure elle-même et non par un juge. Or, le droit d'appel à la Cour du Banc du Roi existe de droit commun et tous les jugements définitifs de la Cour Supérieure en sont, par conséquent, susceptibles, à moins, dit expressément l'article 43, "qu'il ne soit autrement édicté par statut". Quel est donc le statut qui défend d'en appeler à la Cour du Banc du Roi d'un jugement prononçant la contrainte par corps? Nous n'en connaissons pas, et nous pouvons affirmer qu'il n'en existe pas. Mais nous connaissons, au contraire, à part la disposition de l'article 43 précité ,celle d'une loi très ancienne, qui est encore en pleine vigueur dans cette province, parce qu'elle n'a jamais été abrogée, et qui permet formellement l'appel d'un jugement prononçant la contrainte par corps. C'est l'article XII du titre XXIV, de l'Ordonnance de 1667: "Si la partie, dit cet article, ap-
" pelle de la sentence, ou s'oppose à l'exécution de l'arrêt
" ou jugement portant condamnation par corps, la contrain-
" te sera sursise jusqu'à ce que l'appel ou l'opposition ait
" été terminé".

" Mais si, avant l'appel ou l'opposition signifiée, les huis-
" siers ou sergents s'étaient saisis de sa personne, il ne
" sera sursis à la contrainte."

Les tribunaux ont maintes et maintes fois décidé, que, les formalités et les délais, par exemple, les articles X et XI de ce titre 34 de l'Ordonnance de 1667, relativement aux contraintes par corps, étaient encore en vigueur et en ont fait l'application. Ces dispositions n'ont jamais, en effet, été abrogées, par aucun statut, depuis l'Acte de Québec de 1774. Il en est de même de l'article XII précité. Sir Louis Hypolite Lafontaine le constatait, en 1855, dans la cause de *Mercure* et *Laframboise*, (5 D. T. B. C. p. 168). "Je

" crois, dit-il, que le droit d'appel, en pareil cas, a toujours " été reconnu jusqu'ici", et, après avoir référé à l'article XII du titre 34 de l'Ordonnance, il ajoute: "Cet article " n'a pas été abrogé, que je sache, par aucune de nos lois " statutaires". L'a-t-il été depuis 1855? Pas que je sache, puis-je répondre, avec Sir Hypolite Lafontaine. Aussi, plusieurs arrêts de la jurisprudence ont-ils donné, dans ce cas, le droit d'appel. On peut citer, à ce sujet, l'arrêt dans la cause de *Barlow* et *Kennedy,* rendu par la Cour du Banc de la Reine, en 1871, et décidant (Badgley, J. diss.): "That " a judgment rendered upon an application for a writ of " *habeas corpus,* made in vacation before a judge of the " Superior Court and, on the return of the writ transmit- " ted to the Superior Court for further proceeding therein, " is a judgment of the *Court* and not of the *judge,* and as " such is susceptible of review and appeal". (17 L. C. J. p. 253).

La Cour de Revision du district de Québec, en 1876, a également permis d'en appeler d'un jugement rendu en chambre par un juge et cassant un bref d'*habeas corpus.* (*Regina* v. *Hull,* 3 Q. L. R. p. 136, Meredith, Stuart, Casault, JJ.).

La disposition de l'article XII du titre XXXIV de l'Ordonnance de 1667, qui suspend l'exécution de la contrainte lorsqu'il y a appel, a été virtuellement sanctionnée par la Cour d'Appel, en 1898, dans la cause de *Keating* et *Burrows,* accordant à la partie condamnée à la prison d'être relâchée sous cautionnement pendant l'appel, (I. R. P. p. 55).

La question s'est présentée devant cette Cour, en 1909, dans la cause de *Collins* v. *The Canadian Northern Que-*

bec Railway Company and *Richardson*, mis-en-cause. Je formais partie du tribunal avec les juges Tellier et Dunlop. J'ai prononcé le jugement de la Cour, et nous avons unanimement, décidé qu'un jugement condamnant une personne à l'emprisonnement, en matière civile, est définitif, et donne lieu *de plano*, à la revision ou à l'appel. (11 R. P. p. 133).

Enfin, le point a été formellement décidé, dans le même sens, en 1910, par la Cour d'Appel, *in re Fournier* and *The Atorney General*, (B. R. t. 19, p. 431).

Il y a des arrêts que l'on invoque comme contraires au droit d'appel. Citons, (1) *Whitlock* v. *Tyre*, par la Cour d'Appel, en 1874, Ramsay. App. Cases. p. 45-46; (2) *Doran* and *The Canada Gold Mining Company*, en 1883, par la même Cour. Id. p. 594 et 595; (3) *St-Pierre* et *Bélisle*. 1903. Hall, J. 6 R. P. p. 418.

1. Dans le premier cas, il s'agissait d'une ordonnance et non d'un jugement définitif de la Cour Supérieure. Sous les articles 1116 et 1117 de l'ancien code, aussi bien que sous les articles 52a et 1202a du code actuel, un semblable jugement interlocutoire n'est pas appelable, *de plano*, mais avec la permission seulement, soit de la Cour de Revision, soit de la Cour d'Appel, suivant le cas.

2. Dans le deuxième cas, l'appelant avait résisté à la prise de possession des choses sequestrées par un huissier. Les faits étaient prouvés. La règle *nisi* avait été déclarée absolue. La Cour d'Appel refusa d'intervenir dans un pareil cas, à moins que toute la procédure ne fût nulle, par le motif qu'il s'agissait d'une ordonnance dont la nature était absolument disciplinaire. Avec tout la déférence que nous devons à la Cour d'Appel de cette époque, nous

croyons que ce jugement est mal fondé. D'abord, la loi ne faisait pas et ne fait pas aujourd'hui la distinction posée par le tribunal, et ensuite, elle permettait et permet encore l'appel de tout jugement définitif de la Cour Supérieure. Or, le jugement en question est un de ceux dont l'appel n'était pas et n'est pas défendu par la loi. Cet appel existe et existait, d'après les dispositions du code de procédure, abstraction faite du texte positif de l'ordonnance de 1667.

3. Ces dernières observations s'appliquent au troisième arrêt précité.

Je suis donc d'avis qu'un jugement définitif de la Cour Supérieure, condamnant un individu à l'emprisonnement, en matière civile, est sujet à l'appel, *de plano*, en vertu des articles 43 et 52 du code de procédure, soit à cette Cour, soit à la Cour du Banc du Roi. J'ajoute: si ce droit d'appel n'existait pas en vertu de ces dispositions, je l'accorderais quand même et sans hésitation, en vertu de l'article XII du titre 34 de l'Ordonnance de 1667, qui l'a consacré formellement en matière de contrainte par corps. Cet article, qui n'avait pas été abrogé en 1855, tel que le constate Sir Louis Hypolite Lafontaine, ne l'a jamais été depuis, que je sache.

Les parties ont quelque peu discuté le fonds même de la contestation de la règle *nisi* émise contre la défenderesse. Nous n'avons pas, à cette phase de la procédure, à entrer dans cette discussion, qui affecte le mérite même du jugement dont la revision est demandée. Nous n'avons qu'à décider si le jugement du 11 juin 1919, qui a condamné la défenderesse à un an de prison, pour les causes ci-dessus, peut être frappé de revision. Je suis d'avis que cette question ne peut même être douteuse, d'après les textes

ci-dessus. La motion du demandeur doit donc être rejetée avec dépens.

Archambault & Marcotte, avocats du demandeur.

Weinfield, Sperber & Fortier, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

(DISTRICT DE JOLIETTE)

JOLIETTE, 1er DECEMBRE 1919.

No. 7971.

LORANGER, J.

EMILE GOSSELIN & AL., *demandeurs* v. JOHN LYNCH, *défendeur.*

Demandes réunies. — Défaut de juridiction ratione materiae.—C. P., 87, 171, 172.

JUGÉ:—Plusieurs personnes ayant contre un même défendeur des réclamations dont aucune ne s'élève à $100, ne peuvent intenter devant la Cour Supérieure une seule action pour demander, divisément, le montant dû à chacune d'eux. (1)

Jugement:—Le 2 novembre 1916, par convention sous seing privé plusieurs personnes dont les trois demandeurs et le défendeur, dans le but de contester l'impôt d'une taxe scolaire, prirent l'engagement de partager entre eux les frais à encourir dans les procédures intentées tant en demande qu'en défense, dans le but de prouver que le rôle de presception de la municipalité de l'Epiphanie (village) était illégal. Les signataires à l'acte s'étaient engagés con-

---

(1) Vide *Walker* v. *Kavanagh*, 1 R. P. Q., 509; *St-Aubin* v. *Lamarre*, 20 R. P. Q., 389.

jointement et solidairement par eux et entre eux en proportion de leur évaluation au rôle de perception, appert au document produit comme Pièce A du demandeur.

Des frais furent encourus tant en Cour Supérieure qu'en Cour d'Appel au montant de $2,400.17 dont $253.00 furent payés par les dits trois demandeurs dans la proportion de $84.61 pour chacun d'eux.

Les demandeurs réclament du défendeur, sa proportion de frais soit $253.83. Ils concluent à ce que le défendeur soit condamné à leur payer la somme de $253.83 dans la proportion de un tiers, savoir $84.61 à chacun des dits trois demandeurs, divisément avec intérêt aussi pour les demandeurs sur la dite somme de $84.61.

Le défendeur a plaidé à cette action et allègue que la Cour Supérieure est incompétente *ratione materiae* et n'a pas juridiction pour entendre et décider cette cause qui est du ressort de la Cour de Circuit. C'est cette question qu'il s'agit de décider maintenant, sans entrer dans le mérite de l'action.

L'article 87 Code de Procédure autorise une partie à réunir dans une seule action plusieurs demandes pourvu qu'elles procèdent de la même cause, soient de même nature et puisse être adjugées en même temps sur une preuve identique et commune à chacune d'elles.

L'article ne parle que de réclamations appartenant à une même personne, cependant nos tribunaux ont étendu la portée de l'Article et on a permis à plusieurs demandeurs de formuler par une même action, leurs plaintes respectives, pourvu qu'elles fussent de même nature et procédassent d'une même cause avec le même object.

Cette jonction de demandes par plusieurs personnes n'est pas contestée, mais où vient la difficulté, c'est de savoir,

si des personnes peuvent en additionnant le montant de leur réclamation, donner à la Cour Supérieure, une juridiction qu'elle n'aurait pas si chacune des réclamations avait été faite séparément.

Si plusieurs personnes ont chacune une réclamation de $100. ou plus, ils peuvent, s'ils sont dans les conditions prévues par l'art. 87 C. de P. s'unir pour ne former qu'une demande devant la Cour Supérieure.

Si quatre personnes ont une réclamation de $25.00 chacune, peuvent-elles en s'unissant former $100. et procéder devant la Cour Supérieure?

L'intérêt est la mesure des actions. Quel est l'intérêt des présents demandeurs? Quel est le montant de leur créance vis-à-vis du défendeur? Ils le disent ouvertement dans leur action. Ils ont payé chacun $84.61 à l'acquit du défendeur, c'est le montant de leur créance respective, ils demandent jugement chacun pour $84.61.

Si l'un des demandeurs avait poursuivi seul pour sa part, il n'aurait pas pu prendre son action, en Cour Supérieure, Le fait de s'être réunis ne confère pas plus de droit à chacun des demandeurs, l'intérêt de chacun n'en demeure pas moins de $84.61.

La juridiction des tribunaux est fixée par la loi, il n'appartient pas aux parties de donner juridiction à un tribunal quand la loi dénie telle juridiction. Entre tribunaux d'égale juridiction, les parties peuvent de consentement, choisir leur juridiction, mais quand les juridictions sont différentes, et bien déterminées, les parties doivent recourir au tribunal que la loi désigne.

Ainsi, il n'est pas permis aux parties de s'entendre pour soumettre une cause du domaine de la Cour Supérieure à la décision de la Cour de Circuit, et vice versa,

Il y a incompétence *ratione materiae,* défaut de juridiction absolue que l'on peut invoquer en tout état de cause, auquel le tribunal d'office doit suppléer si le cas n'est pas plaidé. Dans le cas qui nous occupe, chacun des demandeurs avait une action devant la Cour de Circuit, qui entend privativement à la Cour Supérieure de toute demande dont le montant est moindre que $100, sauf quelques exceptions que l'article énumère.

Le fait que leurs réclamations procèdent de la même cause et sont de la même nature n'en change pas le montant pour chacun d'eux, l'intérêt de chacun n'est que de $84.61, le fait que les trois réclamations réunies forment un total de $253.83 n'ajoute rien à l'intérêt que chacun d'eux possède comme étant sa part dans ce montant total.

Si la Cour Supérieure ne pouvait pas entendre la demande de l'un des demandeurs, parce que sa réclamation n'était pas du ressort de la Cour Supérieure, d'où peut venir sa juridiction pour entendre les demandes réunies des trois demandeurs? Nous avons vu que la juridiction des tribunaux est déterminée par la loi, et qu'il n'est pas permis aux parties de joindre leurs réclamations pour donner à un tribunal une juridiction qu'il n'aurait pas pour entendre chacune des réclamations séparément.

On dit que la jonction des actions est faite dans l'intérêt du défendeur. Il est possible que le défendeur ait un intérêt à voir les demandeurs se réunir dans une seule action, mais la Cour n'a pas à s'occuper des avantages que peuvent retirer les parties en cause, du moment qu'il s'agit d'une question de juridiction *ratione materiae,* il n'y a pas de discrétion, la loi doit s'appliquer à la lettre strictement.

Dans cette cause, les trois demandeurs auraient pu se réunir légalement, devant la Cour de Circuit. Ils n'avaient

qu'à déclarer que pour éviter à frais ils se portaient demandeurs chacun pour $84.61. C'est comme si la Cour eut à juger trois actions de $84.61 chacune, l'intérêt de chacun des demandeurs ne s'élevant qu'à ce montant, la Cour de Circuit n'aurait pas eu à adjuger sur une somme de $253.83, mais bien sur une somme de $84.61 pour chacun des demandeurs.

Dans le cas présent, on demande à la Cour Supérieure de donner jugement pour $84.61 en faveur de chacun des trois demandeurs. Le total $253.83 n'a rien à faire avec le jugement que les demandeurs demandent à la Cour de rendre, car les demandeurs concluent au paiement de $84.61 chacun divisément.

La Cour Supérieure n'a pas juridiction pour entendre une réclamation de ce montant basée sur les raisons invoquées dans l'action. Je suis d'avis que l'exception d'incompétence *ratione materiae* est bien prise et peut être plaidée à tout étage de la procédure soit par exception préliminaire, ou par exception au fond, ou même verbalement à l'ouverture de la cause.

On a cité une longue liste d'Autorités sur la matière: du côté de la défense:

Stephens v. *Bird*, 24 Sup. C. R. 716.
Bate v. *Anderson*, 28 Sup. C .R. 481.
Bennett v. *Havelock*, 46 Sup. C. R. 640.
Glenfall Ins. v. *Evans*, 54 Sup. C. R. 88.
L'autorité v. *Ibbotson*, 57 Sup. C. R. 340.
Bonin v. *Pagé*, 9 R. de P. 177.

Du côté de la demande:

Legget v. *Kildare*, 16 C. S., p. 413; 6 R. L. n. s., 308.
Hill v. *Howley*, 20 C. S., 269.

Trudeau v. *Ménard*, 3 Jurist 52.
Boyd v. Dagenais, 11 C. S., p. 66.
Barrette v. *St-Barthélémy*, 2 B. R., 585.
Joron v. *Lévesque*, 7 B. R., 284.
Pope v. *Turner*, 8 C. S., 118.

Comme on le constatera toutes les autorités des demandeurs sont à l'effet que l'on peut unir en une seule action plusieurs demandes en vertu de l'art. 87 C. de P.

Cela n'est pas contesté. Dans notre cas, je ne vois pas que ces autorités puissent trouver leur application, car les demandes que l'on a réunies sont toutes du ressort de la Cour de Circuit et rien ne démontre que l'on puisse en unissant plusieurs demandes moindres que $100 pour former ce montant, donner juridiction à la Cour Supérieure.

Les autorités citées en défense sont plus au point. La Cour Suprême *L'Autorité* v. *Ibbotson*, 57 C. Sup. 340, dénie le droit d'appel à un appelant qui avait été condamné à payer $22,000 soit $2,000 à chacun des intimés, parce que le montant du jugement n'étant en somme que de $2,000 pour chacun des intimés, la Cour Suprême n'avait pas juridiction, c'est bien notre cas.

On dira peut-être que les demandeurs sont conjoints et solidaires entre eux, chacun est tenu pour soi et pour le tout. Cela se peut, et l'écrit semble le dire. Mais alors, pourquoi les demandeurs après avoir déclaré avoir payé chacun $84.61 concluent-ils à une condamnation séparée de $84.61 pour chacun d'eux?

Pourquoi n'ont-ils pas conclu simplement à ce que le défendeur soit condamné à payer aux demandeurs conjointement et solidairement la somme de $252.00?

Ils ont choisi de diviser leur créance, n'ont-ils pas là renoncé à cette solidarité dont parle l'écrit? Le défendeur

aurait pu en payant $252.00 à l'un des demandeurs se libérer, l'action telle que prise oblige le défendeur à payer $84.00 avec intérêt à chacun d'eux, ce sont trois réclamations de $84.61 payables chacune à trois personne différentes dont l'intérêt de chacune n'excède pas $84.61 vis-à-vis du défendeur, parce qu'elles ont divisé leur créance et réclamé chacune leur part dont le montant n'est pas suffisant pour donner juridiction à la Cour Supérieure.

L'action telle que prise est susceptible de revision, tandis que si chacun des demandeurs avait poursuivi seul, il n'aurait pas le droit d'appel. Est-il permis à deux ou plusieurs personnes d'unir leur créance, de manière à former un montant qui enlève juridiction à la Cour établie par la loi pour entendre cette demande, pour le transporter à la Cour Supérieure, et de là en révision ou en appel, selon le cas? Je ne le crois pas, il serait trop facile aux plaideurs de choisir leur propre juridiction, ce que la loi n'autorise pas. C'est la somme réclamée qui la fixe et la détermine. On a dit aussi que l'intérêt du défendeur était bien de rester à la Cour Supérieure: ce n'est pas l'intérêt du défendeur qu'il faut rechercher quand il s'agit d'une question de juridiction, c'est celui du demandeur. L'art. 77 C. de P., nous dit que celui qui veut intenter une poursuite doit avoir un intérêt.

L'intérêt traduit par le montant réclamé donne la juridiction. Or, ici, chacun des demandeurs réclame $84.61, il doit donc s'adresser à la Cour de Circuit.

La Cour n'a pas d'autre alternative que de déclarer qu'elle est incompétente *ratione materiae*, pour entendre la présente cause, les parties sont mises hors de Cour, avec dépens contre les demandeurs, sauf à ces derniers de

se pourvoir devant le tribunal compétent, s'ils le jugent à propos.

J. E. Faribault, C. R., avocat des demandeurs.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, avocats du défendeur.

COUR DU BANC DU ROI

(EN APPEL)

No. 419.

MONTREAL, 29 DECEMBRE 1919.

LAMOTHE, juge en chef, LAVERGNE, CARROLL, PELLETIER ET GREENSHIELDS, JJ.

J. B. ALLARD, *défendeur-appelant* & JOSEPH CLOUTIER, *demandeur-intimé*.

Injonction interlocutoire—Requête présentée avant l'émission du bref.—Appel du jugement rejetant la requête.—Exception préliminaire.—Défaut de la proposer.—Préjudice.—Interprétation de contrat.—C. C., 1019.

JUGÉ:—1. Une requête d'injonction peut être présentée avant l'émission d'un bref de sommation.

2. Si le juge est d'avis de refuser cette demande, il n'est pas nécessaire qu'un bref soit émis; s'il y a appel de ce refus, cet appel peut être entendu sans qu'il y ait un bref;

3. Si le juge est d'avis que l'injonction doit être émise, il doit, avant de signer l'ordonnance, constater qu'un bref de sommation a émané; et l'ordonnance dans ce cas, doit être signifiée en même temps que le bref.

4. Si les règles ci-dessus énoncées ne sont pas suivies, le défendeur doit s'en plaindre par exception préliminaire, faute de quoi il sera censé acquiescer à la procédure.

5. Si une exception préliminaire est faite, l'irrégularité sera censée avoir causé préjudice.

6. (Lamothe, juge en chef, *dissentiente*): La clause suivante dans un contrat de vente de boutique et de clientèle: "le vendeur s'interdisant le droit d'ouvrir semblable commerce, si ce n'est à un mille carré de distance", interdit au vendeur d'ouvrir un établissement rival à une distance d'un mille, dans une direction quelconque, de l'établissement vendu.

Lamothe, juge en chef:—Une injonction interlocutoire a été accordée ordonnant à l'appelant de ne pas faire le commerce de boucher dans un certain territoire. On attaque ce jugement pour deux raisons:—

1.—Parce que la Cour de première instance aurait mal interprété le contrat.

2.—Parce que l'injonction aurait été ordonnnée sans l'émission d'aucun bref d'assignation, et parce que l'ordonnance n'aurait pas été signifiée en même temps que ce bref.

Dans le contrat liant les parties,—contrat de vente d'un étal de boucher et d'une clientèle,—se trouve la clause suivante:..... "le vendeur s'interdisant le droit d'ouvrir " semblable commerce si ce n'est à un mille carré de distan- " ce".

L'appelant prétend qu'il s'est interdit de faire un commerce dans une étendue d'un mille carré, l'étal vendu en étant le point central.

L'intimé prétend que l'appelant ne peut faire commerce dans un territoire ayant deux milles de diamètre,—autrement dit dans un rayon d'un mille tracé en cercle autour de l'étal vendu.

La Cour supérieure a adopté cette dernière interprétation.

Les contrats par lesquels un citoyen renonce à une partie de sa liberté, sont vus avec grande défaveur par les auteurs; ces contrats seraient, dit-on, une survivance de l'antique

servage. Un citoyen ne peut s'engager indéfiniment et pour toute sa vie à faire certains actes envers un autre citoyen, ou à s'abstenir au bénéfice de ce dernier, de faire certains actes permis à tout le monde. On admet, cependant, par exception, la validité de certains contrats du genre de celui qui nous occupe dans la présente cause, pourvu que ces contrats (a) soient restreints à un territoire déterminé, (b) soient limités quant au temps.

Ce genre de convention est soumis,—encore plus que les autres, peut-être,—à l'interprétation restrictive. L'aliénation de la liberté civile soit quant à la période de temps, soit quant au territoire, doit être expressément et clairement stipulée.

Dans le cas présent, la stipulation est loin d'être claire quant à l'étendue du territoire; elle manque de limitation quant à sa durée. Le territoire prohibé doit être restreint strictement aux termes clairs de la clause ;il ne peut être étendu par interprétation. Il consiste, ici, à mon avis, en une étendue d'un mille carré,—pas plus. Dans une ville densement peuplée, comme Montréal, c'est un territoire important. L'endroit où se fait le commerce doit en être le centre. Cette interprétation est la seule qui donne effet à chacune des expressions contenues dans la clause. Le mot "distance" a son effet, puisqu'il y a une distance d'un mille entre les bornes du carré; le mot "mille" a clairement son effet; le mot "carré" est respecté et est appliqué.

Pour soutenir l'interprétation de la Cour de première instance, il faut retrancher du texte le mot "carré",—ce qui est contraire à une règle bien connue. Le diamètre du territoire prohibé serait de deux milles alors que les parties n'ont parlé que d'un mille; ce territoire prohibé constituerait un cercle alors que les parties ont eu en vue un carré.

C'est à celui qui stipule de s'exprimer clairement; l'obligé n'a en vue que " le moins". C'est la règle de l'article 1019 C. civ., Le silence du texte quant à la *durée* de la prohibition joint à l'imprécision du texte quant au territoire, me paraît fatal. C'est un vice touchant à l'ordre public. Pour ces raisons je maintiendrais l'appel.

L'autre question,—celle qui concerne la procédure,—a donné lieu à des divergences d'opinions considérables. La Cour d'appel est d'avis que la question de l'émission d'un bref d'assignation en même temps que l'émanation de l'ordonnance d'injonction doit être réglée d'une manière définitive. Les membres de la profession légale sauront comment procéder à l'avenir. Le premier Code de procédure faisait silence sur la question du bref d'injonction; mais les tribunaux avaient le droit d'émettre des ordonnances d'injonction lorsqu'il y avait litige. Après quelques années, la législature a introduit dans notre Code le *bref* d'injonction en le mettant parmi les brefs de prérogative. Par requête, un demandeur obtenait l'émission d'un bref qui était en même temps une sommation au défendeur et un ordre d'arrêter immédiatement certaines opérations.

Lors du nouveau Code de procédure, on a retranché du titre concernant les brefs de prérogative tout ce qui se rapportait à l'injonction, et on a consacré à cette procédure un chapitre spécial intitulé " injonctions". (Arts. 957 et suiv.,). L'injonction est devenue un incident dans une cause, ou une procédure " interlocutoire". Il n'y a plus de " bref" d'injonction; la loi parle d'un bref de sommation ordinaire. Suivant l'esprit de notre procédure, un litige doit commencer par un bref émis au nom du Souverain; car c'est le Souverain seul qui a le droit de forcer un citoyen à comparaître devant les tribunaux; le Roi est *fons justitiae*. On ne peut in-

troduire une instance par requête sans qu'une loi, sanctionnée par le Souverain, le permette expressément.

La phraséologie de l'article 957 C. P. C. nous conduit à la conclusion que pour que le juge puisse émettre une ordonnance d'injonction, il faut qu'il y ait un litige existant; et ce litige ne peut exister sans un bref de sommation.

Dans la cause présente, une première ordonnance d'injonction a été émise le 31 juillet 1919, valable jusqu'au 15 septembre. Cette ordonnance intérimaire a été signifiée: et le défendeur a été obligé d'arrêter son commerce, sans qu'il y eût encore aucun litige entre les parties. Le demandeur avait simplement annoncé dans sa requête, qu'il se proposait de prendre une action avec conclusions en dommages et autres conclusions demandant que l'injonction devienne péremptoire. Quel montant de dommages serait réclamé? Le défendeur ne le savait pas alors, et la Cour non plus. Il était impossible au défendeur, dans les circonstances, de confesser jugement, d'arrêter par là le bras de la justice.

Cette ordonnance intérimaire a été continuée jusqu'au mois d'octobre, alors qu'elle a été suivie d'un interlocutoire en date du 8 octobre 1919. Ce n'est que le 16 octobre que le bref de sommation a été émis; il a été signifié le 18 octobre. L'ordonnance interlocutoire a été signifiée quatre jours après, savoir le 22 octobre,—et non en même temps que le bref.

Après avoir pesé les inconvénients de l'un et de l'autre des systèmes énoncés ci-déssus, nous en sommes venus à la conclusion d'adopter des règles fixes sur le sujet. Ces règles sont énoncées dans les notes de l'honorable juge Pelletier, et dans celles de l'honorable juge Greenshields. Je les

formule à mon tour, avec quelques changements de mots, de la manière suivante:

1. Une requête d'injonction peut être présentée avant l'émission d'un bref de sommation;

2. Si le juge est d'avis de refuser cette demande, il n'est pas nécessaire qu'un bref soit émis; s'il y a appel de ce refus, cet appel peut être entendu sans qu'il y ait un bref;

3. Si le juge est d'avis que l'injonction doit être émise, il doit, avant de signer l'ordonnance, constater qu'un bref de sommation a émané; et l'ordonnance, dans ce cas, doit être signifiée en même temps que le bref;

4. Si les règles ci-dessus énoncées ne sont pas suivies, le défendeur doit s'en plaindre par exception préliminaire, faute de quoi il sera censé acquiescer à la procédure;

5. Si une exception préliminaire est faite, l'irrégularité sera censée avoir causé préjudice.

Nous appliquerons ces règles à l'avenir.

Pelletier, J.:—Il s'agit d'un appel d'un jugement interlocutoire. Le défendeur appelant Allard a vendu pour $1,000. à l'intimé son étal de boucher y compris la clientèle et l'achalandage. Il s'est engagé à ne pas ouvrir un semblable commerce à moins de un mille carré de distance.

L'intimé se plaint que l'appelant a violé son contrat; il a obtenu une ordonnance d'injonction intérimaire qui n'est pas maintenant devant nous et à laquelle l'appelant a en apparence acquiescé. Subséquemment, devant un autre juge, l'intimé a obtenu une ordonnance d'injonction interlocutoire défendant à l'appelant de continuer à violer son contrat.

On en appelle devant nous de ce jugement.

Deux questions se présentent.

—I—

L'ordonnance d'injonction interlocutoire est-elle valable vu qu'elle a été émanée avant l'émission du bref d'assignation et qu'elle n'a pas été signifiée en même temps que ce bref?

Il y a sur cette question une divergence malheureuse dans la jurisprudence, à laquelle il est important de mettre fin dans l'intérêt du barreau et des justiciables.

Avant le nouveau Code, on avait ce qu'on appelait le bref d'injonction. Le nouveau Code, aux articles 957 et suiv. a adopté des dispositions entièrement nouvelles à ce sujet, surtout au sujet de l'injonction interlocutoire.

L'article 957 a déclaré qu'une ordonnance d'injonction interlocutoire pouvait être émise soit lors de l'émission du bref d'assignation, soit au cours de l'instance, et l'article 965, premier paragraphe a déclaré quel serait le mode de signification tandis que. dans son second paragraphe, il a décrété le moment où cette ordonnance d'injonction interlocutoire serait signifiée comme suit: " elle est signifiée en même temps que le bref d'assignation."

Nous croyons que, pour mettre fin à la différence d'opinion qui existe à ce sujet, les règles suivantes dans lesquelles nous sommes unanimes à concourir devront être suivies à l'avenir.

1. On peut demander une ordonnance d'injonction interlocutoire avant de prendre un bref et si elle est refusée on peut se dispenser de prendre le bref.

2. Si le juge auquel cette demande d'injonction interlocutoire est soumise en vient à la conclusion qu'elle doit être accordée, elle ne devrait être signée que si le bref est émis.

3. On peut appeler d'un jugement refusant l'injonc-

tion interlocutoire sans prendre le bref pourvu qu'on le prenne—si le jugement est infirmé—pour qu'il soit signifié en même temps que l'ordonnance.

4. L'ordonnance d'injonction interlocutoire devra être signifiée en même temps que le bref d'assignation.

5. Si ces trois règles ou aucune d'elles n'ont pas été suivies, le défendeur pourra se plaindre de ce défaut (par une objection à la forme) qui sera considéré causer préjudice et l'objection à la forme, en conséquence, sera maintenue.

6. Si, au contraire, le défendeur ne s'en plaint pas—à la forme—il aura acquiescé et comme il ne s'agit pas d'une question d'ordre public, le tribunal n'interviendra pas.

Appliquant ces règles à la présente cause, vu qu'il n'y a eu aucune objection à la forme, nous décidons que l'injonction interlocutoire est valable au point de vue qui nous occupe.

Au lieu de respecter son contrat, l'appelant a établi un nouvel étal de boucher à une distance de ½ mille de celui qu'il a vendu; il a découvert que le mille mentionné dans le contrat, cela voulait dire ½ mille et en conséquence, il reprend la plus belle partie de ce qu'il a vendu, sa clientèle et son achalandage, et l'intimé se trouve pratiquement à avoir payé $1000. pour une non valeur.

Voilà l'état de choses au sujet duquel deux juges ont accordé, l'un une injonction interlocutoire et l'autre une injonction intérimaire.

Le raisonnement de l'appelant pour garder les $1000. et reprendre virtuellement la plus grande partie de ce qu'il a vendu, c'est que un mille carré veut dire ½ mille, dans le cas qui nous occupe, en conséquence, il est venu se placer juste à la limite du demi-mille, afin de reprendre sa clien-

tèle et son achalandage, ce qui ne lui serait pas possible s'il s'était établi à un mille. Il s'agit d'interpréter ce contrat. Il n'est pas clair, et ce n'est pas tout le monde qui, dans un cas comme celui-ci, interprêterait les mots " un mille carré" de la même manière. Le mille carré doit-il commencer à être localisé au Nord, à l'Est, à l'Ouest ou au Sud de l'établissement de commerce ou doit-il être calculé d'un point au centre de cette maison?

Si le mot " carré" ne se trouvait pas dans la phrase, elle serait très claire, c'est ce dernier mot qui la rend obscure.

Je n'ai aucun doute que si les parties avaient voulu stipuler ½ mille, elles l'auraient dit, c'était simple et facile à faire et en parlant de un mille, elles ont eu toutes deux l'intention d'empêcher l'appelant de faire commerce dans un rayon de moins d'un mille.

L'appelant nous dit que le contrat doit être interprété de manière à lui donner le bénéfice du doute, que c'est là une des règles de notre droit en pareille matière, mais il oublie qu'il y a d'autres règles de notre droit en vertu desquelles il faut interpréter une clause de manière à lui donner de l'effet et qu'il faut en outre ne pas permettre à une partie de violer délibérement son contrat.

Vendre sa clientèle et son achalandage et venir les reprendre en se plaçant à ½ mille de distance ce n'est pas en réalité vendre; il faut une distance raisonnable et il est de notoriété publique que cette distance n'est jamais moins d'un mille.

C'est là d'après moi ce que les parties ont voulu dire par le contrat qui est devant nous.

Du reste, la difficulté de l'interprétation estparfaitement

réglée en cette cause par suite du fait qu'il est prouvé et admis que le défendeur appelant viole son contrat délibérément et en connaissance de cause; il a donc compris lui-même que ce contrat voulait dire un rayon d'un mille et il est inadmissible qu'il vienne se retrancher derrière un petit mot qui s'y trouve (carré), pour ne pas faire honneur à sa signature.

Je crois que le jugement doit être confirmé.

Greenshields, J.:—I am relieved from a detailed statement of the facts in the present case, and concur in the statement made by Mr. Justice Pelletier in his notes, of which I have taken communication.

I am of opinion, with him, that the real intention of the parties, however badly that intention may be expressed in the Deed that we are called upon to consider, was, that the vendor, the Appellant, was not to open a butcher shop in competition with the Respondent within a less distance in any direction than one mille.

Where the words of a contract are ambiguous, the intention must be sought, and effect must be given to that intention, and the contract must be interpreted in a manner to secure to the parties the rights, and impose upon the obligations clearly contemplated.

With regard to the second question, which is largely one of procedure. I would be willing to subscribe to a judgment establishing the jurisprudence in the matter of the application for and the issue of an order of interlocutory injunction as follows:—

I. A person may ask for an interlocutory injunction before the issue of the writ of summons, and if his demand is

refused he may prosecute an appeal from that judgment, without the issue of the Writ.

2. If the Judge to whom the application is made is of opinion that it sould be allowed, the order of interlocutory injunction should be signed only after the Writ is issued, and should be served with the Writ of summons.

3. If there be a failure to comply with any of these rules an attack should be made by a preliminary exception, which could be summarily disposed of and without excessive expense to the parties.

4. Failing an attack of preliminary exception, the defendant would be held to have acquiesced in the proceeding, and would be bound to proceed to the merits, and could not then raise the objection, which has been raised in the present case.

I would, however, confirm the judgment a quo. (1)

N. de la R.—Le sommaire publié plus haut (p. 342) reproduit sans modification le jugement officiel de la Cour.

Phaneuf & Poirier, avocats de l'appelant.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, avocats de l'intimé.

---

(1) Autorités citées :—*Lombard* v. *La société anonyme des théâtres*, 15 B. R. 267; *McArthur Bros.* v. *Coupal*, 16 C. S., 521; *Paradis* v. *Paradis*, 19 C. S., 375; *Desjardins* v. *La Commission Scolaire pour la Municipalité de Maisonneuve*, 18 Q. P. R., 302; *Allaire* v. *Cardinal*, 21 Q. P. R., 17; *Brisebois* v. *Commission d'école St-Grégoire le Thaumaturge*, 23 R. J., 546; *Fortier* v. *Guérin*, 12 Q. P. R., 108; *Hart* v. *Rainville*, 15 C. S., 17; *Adam* v. *Cité de Montréal*, 25 C. S., 1; *Wilder* v. *Cité de Québec*, 25 C. S., 128 et 138; *Rhéaume* v. *Stuart*, 11 Q. P. R., 434; *Star Publishing Co.* v. *Commissaires de la Cité de Montréal*, 18 Q. P. R., 110; *Gauvreau* v. *Hauterive*, 7 Q. P. R., 483; 22 Cyc. 961, paragraphe d.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 9 OCTOBRE 1919.

No. 1877.

ALLARD, J.

DAME MARIE ROY, *demanderesse* v. WING LEE, *défendeur* & DAVID A. LAFORTUNE, *tiers-opposant* & ROMEO DUFRESNE *intervenant*.

Saisie-gagerie.—Tiers propriétaire d'objets saisis.—Intervention.—C. P., 220.—Tierce-opposition.

JUGÉ:—Celui qui se prétend propriétaire d'objets qui se trouvaient temporairement dans un établissement quelconque, peut bien se protéger par la voie de l'opposition à fin de distraire, mais non demander, par voie d'intervention, la nullité de la saisie-gagerie pratiquée sur iceux.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur le mérite de l'intervention de l'intervenant et sur la contestation d'icelle par la demanderesse, entendu la preuve, examiné le dossier et la procédure et délibéré:—

Rend le jugement suivant:—

Le 17 janvier 1919, la demanderesse obtint de cette Cour un bref de saisie-gagerie pour faire saisir gager tous les biens et effets mobiliers du défendeur se trouvant dans un certain magasin sur le Boulevard St Germain, en la ville de St Laurent. Ce bref a été signifié au défendeur ainsi qu'une copie de déclaration dans laquelle la demanderesse allèguait, en substance que le défendeur avait pris possession des dites prémisses le ou vers le 1er mai 1918; qu'il les avait occupées depuis cette date; que l'usage et l'occupation du dit magasin valaient au moins la somme de $15.00 par mois et que le défendeur devait à la demanderesse pour

loyer, une somme d'au moins $120; la demanderesse alléguant de plus qu'elle était en droit de recouvrer du défendeur une somme additionnelle de $60 pour tenir lieu du loyer du dit magasin jusqu'au 1er mai 1919, et que le défendeur avait causé des dommages au dit magasin pour une valeur de $40. Et dans sa dite déclaration elle concluait à ce que le dit bail soit annulé et résilié à toutes fins que de droit; à ce que le défendeur soit condamné à payer à la demanderesse la dite somme de $220. et à ce que la saisie-gagerie pratiquée en vertu du dit bref soit déclarée bonne et valable.

Ce dit bref de saisie-gagerie et la déclaration sus-dite de la demanderessse ont été signifiés au défendeur par le ministère d'huissier qui a, en même temps, pratiqué dans et sur l'immeuble désigné au dit bref, saisie de tous les meubles et effets mobiliers s'y trouvant.

Le 19 février 1919, jugement est intervenu condamnant le défendeur à payer la dite somme de $220, déclarant bonne et valable la saisie-gagerie pratiquée en cette cause, ordonnant la vente des meubles ainsi saisis et annulant et résiliant le dit bail avec dépens contre le défendeur.

En exécution de ce jugement, la demanderesse a obtenu un bref de saisie-exécution en date du 28 février 1919, adressé à un huissier de la Cour Supérieure du district de Montréal, lequel a procédé à la saisie de tous les biens et effets mobiliers se trouvant lors de la dite saisie-gagerie dans le dit immeuble loué par la demanderesse au défendeur, ainsi qu'à la saisie de tous les biens et effets mobiliers en la possession du défendeur et se trouvant dans un immeuble situé sur la rue S. Laurent au domicile actuel du dit défendeur. Les dits effets mobiliers ainsi saisis ont été annoncés en vente pour le 12 mars 1919.

Le 11 mars 1919, le tiers-opposant, se constituant oppo-

sant au jugement rendu en faveur de la demanderesse contre le défendeur le 19 février 1919, par voie de tierce-opposition demande que les procédures en exécution du dit jugement soient arrêtées et suspendues jusqu'à ce que la Cour ait adjugé sur la présente opposition; à ce qu'il soit ordonné à l'Huissier chargé du bref d'exécution en cette cause de faire rapport immédiatement du dit bref et des procédures sur icelui; à ce que le jugement rendu en cette cause en faveur de la demanderesse soit cassé et annulé et à ce que toutes procédures d'exécution faites sur icelui soient aussi annulées et à ce que le requérant soit déclaré le seul et unique propriétaire des effets énumérés dans une liste annexée à la dite tierce-opposition, avec dépens contre la demanderesse, et il allègue dans sa dite tierce-opposition que jugement a été rendu le 19 février 1919 en faveur de la demanderesse, déclarant bonne et valable la saisie-gagerie pratiquée contre le défendeur et ordonnant la vente des meubles saisis; que la demanderesse avait fait saisir par le bref de saisie-gagerie les meubles et effets mobiliers appartenant au requérant et énumérés dans la dite liste; que le dit jugement a été obtenu par fraude de la part de la demanderesse, illégalement et malicieusement, cette dernière connaissant et sachant que les effets saisis en vertu du bref de saisiegagerie appartenaient au requérant; que le requérant est le seul et unique propriétaire des effets décrits et énumérés en la dite liste; que le requérant avait porté ces dits effets chez le défendeur qui est connu du public et de la demanderesse comme blanchisseur, et qu'il a le droit et l'intérêt de s'opposer au jugement déclarant la saisie-gagerie bonne et valable et ordonnant que les dits effets soient vendus en paiement du loyer dû à la demanderesse, et enfin; que les effets du requérant n'ont jamais gar-

ni la maison de la demanderesse et se trouvaient dans cette maison en passant.

Cette tierce-opposition a été reçue, ordre de sursis a été donné et la vente annoncée pour le 12 a été suspendue.

Le dit intervenant le 17 mars 1919, a produit en cette cause une intervention dans lequelle il allègue à l'appui de sa dite intervention, pratiquement et substantiellement les mêmes moyens que ceux alléguées par le dit tiers-opposant, particulièrement que la demanderesse avait fait saisir par son dit bref de saisie-gagerie certains effets mobiliers lui appartenant; que la demanderesse a obtenu jugement sur son dit bref de saisie-gagerie par fraude; qu'il est le seul et unique propriétaire des effets décrits et énumérés en une certaine liste annexée à son intervention et il conclut lui aussi, à ce que la dite saisie-gagerie en autant qu'elle se rapporte aux effets saisis appartenant à l'intervenant soit cassée et annulée; à ce qu'il soit déclaré le seul et unique propriétaire des dits effets; à ce qu'à défaut par le demanderesse de lui remettre ces dits effets, elle soit condamnée à en payer la valeur, soit $1. le tout avec dépens.

Pour réponse à la dite intervention, la demanderesse a plaidé en substance; qu'il est faux que la demanderesse ait obtenu son jugement du 19 février 1919, par fraude et irrégulièrement, la demanderesse ajoutant qu'en vertu du bref de saisie-gagerie aucun des effets réclamés par l'intervenant n'a été saisi, et la demanderesse nie à l'intervenant le droit d'intervenir en la présente cause et de demander l'annulation du jugement quant aux effets saisis en vertu du bref de saisie-gagerie parce qu'en vertu de la saisie pratiquée sur le dit bref de saisie-gagerie, aucun des effets appartenant à l'intervenant, et par lui réclamés n'a été saisi.

Il résulte de la preuve en cette cause que les effets dont l'intervenant réclame la propriété ne se trouvaient pas dans la maison louée au défendeur par la demanderesse lors de la saisie pratiquée en vertu du bref de saisie-gagerie.

Lors de l'émanation du bref de saisie-gagerie en cette cause, le défendeur demeurait et exploitait une buanderie dans une autre maison que celle louée par la demanderesse au défendeur, et c'est dans ce premier établissement savoir dans l'établissement occupé par le défendeur rue St. Laurent, en la ville de S. Laurent, que se trouvaient les effets appartenant à l'intervenant, ainsi ce n'est pas en vertu du bref de saisie-gagerie en expulsion que les effets que réclame l'intervenant ont été saisis, mais en vertu du bref de saisie-exécution émané de cette Cour le 28 février 1919.

L'intervenant a donc erronément allégué dans sa dite intervention que les effets mobiliers dont il réclame la propriété ont été saisis par le bref de saisie-gagerie émané en cette cause. Il s'en suit que le jugement qui a été rendu le 19 février 1919, condamnant le défendeur à déguerpir, le comdamnant à payer une somme de $220. et déclarant bonne et valable la saisie des effets mobiliers pratiquée en vertu su susdit bref n'affecte et n'affectait en aucune façon le dit intervenant.

Or, d'après l'article 220 C. P. C. n'a droit d'intervenir dans un procès survenu entre d'autres parties que celui qui y a un intérêt. L'intervenant n'a aucun intérêt dans le procès survenu entre la demanderesse et le défendeur et n'est aucunement affecté par le jugement rendu le 19 février 1919, maintenant l'action de la demanderesse et déclarant la saisie-gagerie bonne et valable. Les effets qui lui appartenaient et qui étaient en la possession du défen-

deur n'ont pas été saisis en vertu du dit bref de saisie-gagerie, et ne se trouvaient pas dans l'immeuble loué par la demanderesse lors de la saisie pratiquée en vertu du susdit bref de saisie-gagerie. L'intervention de l'intervenant est donc mal fondée. L'intervenant, s'il est propriétaire des effets qu'il allègue lui appartenir par sa dite intervention et qui se trouvaient au domicile du défendeur lors de la saisie-exécution pratiquée en cette cause, avait et a pour se protéger le recours de l'opposition afin de distraire, mais non celui de l'intervention.

Pour ces raisons, je considère son intervention mal fondée et elle doit être renvoyée avec dépens.

Et la Cour maintient la contestation de la dite intervention et renvoie la dite intervention avec dépens contre l'intervenant.

Jasmin & Berthiaume, avocats du demandeur.
D. A. Lafortune, C. R., avocat de l'intervenant.

COUR SUPERIEURE.

QUEBEC, 5 JANVIER 1920.

No. 1918.

MALOUIN, J.

OSELINA RODRIGUE ET VIR, *demanderesse* v. VICTOR PAQUET, *défendeur.*

Femme commune en biens—Action—Dommages-intérêts—Le mari chef de la communauté, C, C, 1298.

JUGÉ:—La femme commune en biens avec son mari, ne peut, même avec l'assistance de ce dernier, poursuivre pour dommages-intérêts, une créance mobilière, qui tombe dans la communauté. Le mari, chef de la communauté, est seul autorisé à intenter les actions de la communauté.

Action en dommages par la demanderesse commune en biens.

Inscription en droit que le mari de la demanderesse ne peut pas autoriser celle-ci à intenter cette action, qui appartient au chef de la communauté.

Autorités citées par le défendeur.

10 B. R. *Sauriol* et *Clermont*, 294.

30 S. C. R., 410. *MacFarren* et *The Montreal Park*, confirmant jugement. 9 B. R. 367.

8 Q. P. R. 32.

21 R. L. N. S. 25, 506.

16 R. de J. 575.

5 Q. P. R. 332.

Fuzier-Herman, Rep. Communauté conjugale Nos. 1186, 1190, 1315, 16,31 32.

Guillouard, 1. No. 363.

Rolland de Villargues Vbo. Action, paragraphe 4.

Article 233. Coutume de Paris.

Article 1298 C. C.

Beaudry-Lacantinerie Vol. 16 Nos. 700, 1, 3, 4. 723, 733, 4, 7, 740. 1.

Per Curiam:—La Cour, sur l'inscription en droit faite de la part du défendeur:—

Considérant que les dommages réclamés par la demanderesse constituent une créance mobilière qui tombe dans la communauté;

Considérant que seul le mari, comme chef de la communauté, est autorisé à intenter les actions de la communauté;

Considérant que la demanderesse n'a pas qualité pour intenter la présente action;

Considérant que l'inscription en du défendeur est bien fondée.

Maintient l'inscription en droit du défendeur et renvoie l'action de la demanderesse avec dépens.

Bédrard, Prévost & Taschereau, avocats de la demanderesse.

Taschereau, Roy, Cannon, Parent & Casgrain, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

QUEBEC, 14 MARS 1919.

No. 994.

SIR FRANCOIS LEMIEUX, Juge en Chef.

DAME FONTAINE, *demanderesse* v. PARADIS, *défendeur* et LA CITE DE LEVIS, *créancière-contestante.*

Ordre de distribution—Taxes municipales—Privilège—Prescription—Renonciation à la prescription—C. civ. art. 2011, 2187, 2229—*S. ref.* (1909), *art.* 5728.

JUGÉ:—Dans l'ordre de distribution du prix d'adjudication d'un immeuble, une corporation municipale ne peut, à l'encontre des autres créanciers, être colloquée pour plus de trois années d'arrérages de taxes et cotisations municipales, nonobstant l'interruption de prescription d'arrérages plus anciens qu'elle pourrait opposer à son débiteur.

Sir François Lemieux, juge en chef:—La cité de Lévis conteste l'item 9 du rapport de distribution de deniers pro-

venant de l'immeuble saisi et vendu en cette cause, article qui la colloque en la somme de $239.00 comme privilège pour taxes municipales et intérêt. Elle conteste ce projet de rapport de distribution et prétend avoir droit d'être colloquée pour le montant de $672.40.

Le protonotaire a colloqué la cité de Lévis pour trois années d'arrérages de taxes ou cotisations municipales, c'est-à-dire pour les années 1916-17, 1917-18, 1918-19, aux termes de l'article 5728, S. ref. (1909) qui dit que les arrérages de taxes municipales se prescrivent par trois ans.

La cité de Lévis prétend avoir le droit d'être colloquée au montant de $675.50, c'est-à-dire pour six années d'arrérages de taxes, à partir de 1913-14 jusqu'à 1918-19 inclusivement. Elle appuie sa prétention sur le fait que le contribuable débiteur des taxes, le nommé Paradis, défendeur en cette cause sur qui l'immeuble a été saisi et vendu, dont le prix fait l'objet du rapport de distribution, a renoncé à la prescription libératoire pour les années 1913-14, 1914-15 et 1915-16, et qu'elle a obtenu jugement contre Paradis, pour tout le montant de $675.50. La cité de Lévis en conclut que cette renonciation et jugement ont l'effet de faire revivre la créance de la corporation, comme privilège, pour six ans au lieu de trois ans d'arrérages.

La prétention de la Cité de Lévis est mal fondée en droit. La loi ci-dessus citée édicte que les taxes sont prescrites par trois ans. Cette prescription est reconnue et réservée spécialement par l'article 2011 C. civ., qui dit qu'il ne peut être réclamé plus de cinq années d'arrérages de cotisations municipales, outre la courante, mais sans préjudice aux cas spéciaux où une prescription plus courte est établie. Or, une prescription plus courte, celle de trois ans, a été éta-

blie par l'article 5728 de la loi des cités et villes, lequel se trouve incorporé dans la charte de la cité de Lévis.

Le Code municipal (art. 690) renferme une disposition identique.

Les taxes constituent un privilège affectant les immeubles. Les tiers n'ont, pour se guider ou se renseigner sur l'état des immeubles, quant aux droits qui peuvent les affecter, que la loi et le bureau d'enregistrement. En matière de privilège, ils n'ont que la loi pour les éclairer et, qu'il s'agisse d'acheter une propriété ou de placer de l'argent sur garantie hypothécaire, ils ont raison de compter que cette propriété ne saurait être affectée pour plus de trois années d'arrérages.

Décider autrement serait accorder à une municipalité un privilège exhorbitant ou une priorité injustifiable au détriment des tiers.

Si la municipalité a, ainsi qu'on l'affirme dans la présente espèce, obtenu du défendeur contribuable une renonciation à la prescription d'arrérages de taxes, cette renonciation vaut, entre les parties, comme créance chirographaire, et doit être traitée en conséquence par rapport aux tiers qui ont des privilèges ou des hypothèques sur l'immeuble dont on distribue le prix. (1)

Par ces motifs, la contestation est rejetée avec dépens.

Paul Robitaille, procureur du défendeur.

Bernier, Bernier & deBilly, procureurs de la créancière-contestante.

(1) Vide (1884) 10 Q. L. R. 107;—C. civ., art. 1021, 2187, 2229 C. N. art. 2225;—32 Laurent, No. 210.

COUR SUPERIEURE.

QUEBEC, 12 JANVIER 1920.

No. 1056.

SIR FRS. LEMIEUX, Juge en chef.

GELLY, *requérant* v. LA COUR DU RECORDER, et E. A. DERY, *intimé*, et BIGAOUETTE, *mis en cause*.

Cour du Recorder—Société de Bienfaisance—Récusation—Loi de tempérance du Canada.—Bref de prohibition, C. P., 1003 *et suivants.*

JUGÉ:—Le Recorder qui est membre d'une société purement de bienfaisance fondée dans un but moral, humanitaire ou philanthropique, n'est pas incompétent ni récusable pour connaître et décider la plainte portée par la dite société, pour infraction à la loi de tempérance du Canada.

Pour statuer sur une telle plainte, il n'est pas nécessaire que le Recorder ait le pouvoir de deux juges de paix.

Le requérant accusé devant la Cour du Recorder, Cité de Québec, d'avoir illégalement vendu des liqueurs enivrantes, en contravention aux dispositions de la partie deux de la loi de Tempérance du Canada, a plaidé que le Recorder ainsi que la Cour du Recorder, Cité de Québec, n'avaient pas juridiction pour entendre cette cause.

A. Le susdit E. A. Déry, recorder, appartient à la ligue appelée " Anti-alcoolique, qui est un corps politique et incorporé, dont il est un des actionnaires.

B. Le dit recorder n'a pas les pouvoirs de deux juges de Paix ainsi que voulu par la loi susdite.

Ce plaidoyer rejeté par la Cour du Recorder, le requérant demande maintenant l'émission d'un bref de prohibition.

Per Curiam:—La Cour:—

Considérant qu'en supposant qu'il soit membre de la Ligue Anti-alcoolique, l'intimé le Recorder Déry n'a aucun intérêt direct ou indirect, immédiat ou éventuel dans la poursuite intentée contre Gelly pour infraction à la loi de tempérance du Canada, tel que le fait voir l'acte d'incorporation de la dite Ligue;

Considérant que le Recorder Déry ne détient aucune action dans la dite société pour la raison que, d'après sa charte même ce n'est pas une corporation à fonds social, mais bien une simple association de bienfaisance fondée dans un but moral, humanitaire ou philanthropique;

Considérant que le Recorder Déry n'est pas incompétent ni récusable pour connaître et décider la plainte mentionnée dans la requête pour bref de prohibition;

Considérant que d'après la loi, tout recorder (any recorder) d'après la version anglaise, a droit d'émettre, instruire et juger la susdite plainte et que tel recorder et tous les autres juges auxquels la loi confère le droit d'entendre et juger pareille plainte, sont des "personae designatae";

Considérant qu'il n'est pas nécessaire, d'après la loi, que le recorder ait les pouvoirs de deux juges de Paix;

Considérant que la demande pour bref de prohibition est mal fondée en droit:

La dite requête est rejetée avec dépens.

Alleyn Taschereau, procureur du requérant.

Chapleau & Thériault, procureurs de l'intimé.

COUR SUPERIEURE.

QUEBEC, 23 DECEMBRE 1919.

No. 2038.

DORION, J.

H. McBAIN, *demandeur* v. DAME TURGEON ET VIR, *défenderesse.*

Taxes—Comptes d'arpenteurs—Révision du mémoire de frais—Expertise et visite des lieux—C. P., 554-392—Article 15 du Tarif des Avocats—Ultra Vires—

JUGÉ:—Les comptes produits par les ingénieurs et arpenteurs ou autres témoins experts, pour visites, relevés, plans, faits et requis en vue du procès, ne sont pas des frais judiciaires formant partie du mémoire de frais à être taxé.

L'article 15 du tarif des avocats est à ce sujet *ultra vires.*

Le protonotaire:—

La défenderesse représentée par son procureur l'Honorable A. Galipeault, demande à ce que les comptes de Gauvin & Beauchemin pour $140.50 et de Hamel & Tessier pour $150.00, soient retranchés du mémoire de frais du demandeur, soumis pour taxation.

Objections faites à ces comptes:—

1o. Ces frais ne sont pas des frais judiciaires formant partie des dépens de l'action, et ne pouvaient être réclamés de la défenderesse que par le moyen d'une action, et partant ne peuvent entrer en taxe dans un mémoire de frais.

2o. Le protonotaire n'ayant pas juridiction pour entendre des témoins, dans le cas de contestation quant à la valeur ou estimation des services professionnels et d'ex-

pertise de ces témoins, cette question ne peut être vidée qu'au moyen de la procédure par action.

L'action en cette cause est une action en dommages provenant de l'inondation des terres de la défenderesse, causée par une chaussée propriété de la défenderesse, et l'action conclut à la condamnation de la défenderesse, à lui payer pour dommages $650.00 et les dépens de l'action, y compris les frais d'expertise, de protêt et de pièces contre la défenderesse.

Avant l'addition en 1907 au tarif des honoraires des avocats de l'article 15, la partie qui, pour appuyer son action ou sa défense avait fait des frais de plans, d'actes, etc. n'en pouvait recouvrer le coût contre la partie perdante, que par la voie d'action, le tarif des avocats n'y pourvoyant pas.

12 C. S., 195, *Hickey* v. *Cité de Montréal.*

19 C. S., 323, *Crawford* v. *Cité de Montréal.*

Depuis, l'article 15, ci-dessus a été ajouté au tarif.

" Le coût des exhibits, copies de plans, d'actes ou au-
" tres documents, ne sera inclus dans le mémoire que lors-
" qu'ils auront été ordonnés en vue du procès."

Cet amendement au tarif me paraît avoir été fait, pour substituer à l'action dispendieuse, la taxation dans le mémoire de frais, rapide et sans frais, du coût des exhibits, copies de plans, d'actes, etc., ordonnés en vue du procès, évitant par là, de greffer action sur action.

Jurisprudence à Québec.

Re 2223 de 1910. *Commissaires du Hâvre de Québec* v. *Turgeon.*. Jugé:—

" Le compte de l'arpenteur Jobidon, pour le plan fait en vue du procès admis en taxe par le protonotaire, dans le mémoire de frais."

Revision prise: L'Honorable Juge Sir F. Langelier, confirme, 28 juillet 1910, (pièce 118 du dossier):

Re: 2726 de 1917. *Lemieux* v. *Buteau.*

" Le 6 décembre 1917, action maintenue, avec frais de " la 4ième classe Cour de Circuit, compte de l'arpenteur " pour copies au bleu et dessins $15.00, admis en taxe dans " le mémoire de frais. Hon. Juge en Chef, Sir F. X. Le- " mieux."

Armand et *Canadian Northern Railway,* 21 Q. P. R., p. 76:

" A bill for professional services of engineers and land surveyors employed by a defendant in order to contest an unfounded action, is recoverable from the plaintiff when these costs were necessarily incurred and the amount will be added to defendant's bill of costs."

L'Honorable M. Galipeault procureur de la défenderesse m'a cité:

Montreal Park and Island Ry. Comp. v. *McLaurin,* 1 Q. P. R., 525:

" Held. Witnesses examined before arbitrators in an expropriation under the railway Act, Canada, are not entitled on taxation of costs to any allowance for travelling expenses of going to visit the expropriated property or for examination on measurements of building thereon, but only to such taxation as would be made at the trial of a suit; though a surveyor who has made a plan of the expropriated premises will, in addition, be allowed on taxation for preparation of the plan."

Cette décision est du 12 juillet 1898, antérieure à l'amendement de l'article 15 du tarif.

Corporation St-Basue le Grand v. *Corporation du Comté de Chambly,* 16 Q. P. R., 309, Hon. Juge Bruneau:

" Si un témoin expert appelé à faire certains travaux en vue de son témoignage, certains plans, *et se fait taxer contradictoirement,* son témoignage terminé, la partie qui l'a employé ne peut ensuite faire entrer dans son mémoire des frais, comme faisant partie des frais de la cause, *un compte d'honoraires différents.*"

17 Q. P. R., 139, *Laurent* v. *La Cité de Montréal,* Hon. Juge Lafontaine:

" Si des plans ont été préparés par les experts d'une partie au cours des opérations et constatations qu'ils sont chargés de faire dans l'intérêt de leur client, le coût de ces plans ne peut pas entrer en taxe, pas plus que celui des honoraires des experts, *mais seulement le coût des copies produites.*"

Motif. Le coût des dits plans ,comme le coût des honoraires des experts ne pourraient même être réclamés, s'il y a lieu, que par action en dommages. Jugement 26 avril 1915. Subséquemment à l'article 15, *amendement au tarif.*

Je trouve au même volume, 17 Q. P. R., p. 203: *Patenaude* v. *Edwards Coy.* Hon. Juge Chauvin:—

" Les pièces dont le coût peut entrer dans un mémoire de frais sont celles dont le coût est fixé par tarif, telles qu'actes notariés, actes de l'état civil, certificats de régistrateurs, etc.

" Pour obtenir le paiement de pièces telles que des plans, il aurait fallu faire entrer ce coût parmi les sommes réclamées à titre de dommages-intérêts."

12 Revue de Jurisprudence 262, Hon. Juge Fortin:—

" Le coût d'un plan produit par la demanderesse ne sera pas entré au mémoire de frais lorsque tel plan n'était pas nécessaire à l'instruction et de plus, n'était pas exact en tous points."

La seconde objection est que, pour établir la valeur contestée des services professionnels rendus, il faudrait entendre des témoins, juridiction que le Protonotaire ne possède pas.

L'article 544 C. P. C., me paraît disposer de cette objection.

Pour les fins de la taxation, le Protonotaire peut recevoir des affidavits, et, s'il est nécessaire, assigner des témoins et les entendre.

Les procureurs en cette cause m'ayant demandé de motiver la taxation du mémoire de frais soumis, en vue d'une revision, je mets au dossier les notes ci-dessus.

Per Curiam:—La Cour:—

Requête pour faire reviser la taxation du mémoire de frais du demandeur. Les chiffres contestés sont un item de $140.50 et un autre de $150.00, pour les services de deux arpenteurs employés par le demandeur à faire des vérifications sur les lieux pour servir à leur témoignage et pour dresser les plans par eux produits dans la cause.

La défenderesse conteste aussi un item de $5.00 pour coût de travail fait par M. Smith, directeur de l'Observatoire de Québec pour faire certains relevés de l'état de la température, à la demande du demandeur, pour servir aussi dans son témoignage devant la Cour.

Ces items ont été entrés en taxe par le protonotaire en vertu de l'article 15 du tarif des avocats pour la Cour Supérieure. Il paraît que c'est la pratique suivie dans ce district d'accorder ces frais.

Je suis d'avis qu'ils doivent être retranchés.

Le tarif est établi pour la protection de la partie con-

damnée aux frais et dont le sort est fixé par le jugement qui les accorde. Ces frais ne peuvent pas être laissés à l'arbitraire des plaideurs: il n'y a que les frais prévus par le Code de procédure qui puissent entrer en taxe.

Il est possible qu'une partie soit forcée de recourir à des experts pour préparer sa preuve, ou qu'elle soit obligée de faire des dépenses, si elle lui ont été imposées par la faute de son adversaire. Elle peut les demander et en faire la preuve dans la cause même et les obtenir, si elles sont justifiées, après demande et contestation, au cas où l'adversaire jugerait à propos de contester.

C'est la pratique suivie dans plusieurs districts et c'est la bonne.

D'ailleurs, l'article 15 du tarif ne parle aucunement de ces dépenses, il ne prévoit que le coût des pièces, non pas les dépenses faites pour les travaux constatés par ces pièces. Cet article ne couvre que le coût actuel de la copie produite.

Mais il y a plus. L'article 15 du Tarif des Avocats est *ultra vires* et nul.

Le Conseil du Barreau, en vertu de l'article 4656 des Statuts Révisés de Québec, peut faire des tarifs d'honoraires pour les avocats. Or, cet article 15 du tarif ne concerne aucunement les honoraires des avocats.

L'admission en taxe de charges comme celles qui sont réclamées ici me paraît injuste pour les parties et préjudiciable aux avocats eux-mêmes.

Il est injuste qu'un expert, qui ne pourrait recouvrer contre son propre client sans lui donner l'occasion de contester sa réclamation, puisse obtenir de la partie adverse, qui n'a pas engagé ses services, le paiement de n'importe

quel montant sur sa simple affirmation, sans demande et sans contestation possible.

Ces expertises coûteuses, faites *ex parte*, sans ordre du tribunal, sont loin de rendre les services que rendrait une expertise ordonnée par la Cour et faite contradictoirement.

Les expertises extra-judiciaires se font souvent par les deux parties, chacune pour son compte, ce qui entraîne double dépense, et leur entrée en taxe a pour résultat de faire abandonner de plus en plus la pratique des expertises ordonnées par la Cour, lesquelles ne sont ordonnées que dans le cas de stricte nécessité.

Il n'est pas dans l'intérêt des avocats d'augmenter ainsi démesurément les frais.

Je dois ajouter que, dans la présente cause en particulier, il y a une raison de plus de rejeter la taxe de ces items: c'est qu'ils ont été demandés par l'action, et que la Cour ne les a pas accordés.

Le jugement accorde un montant pour dammages intérêts et les frais: ce qui ne couvre que les frais taxés.

L'item de $5.00 pour le compte du témoin Smith est dans le même cas.

La requête de la défenderesse est accordée avec dépens.

LaRue et Robitaille, procureurs du demandeur.

Galipeault, St-Laurent, Gagné & Métayer, procureurs de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

TROIS-RIVIERES, 19 DECEMBRE 1919.

ALLARD, J.

C. E. BEAUCHESNE, *demandeur* v. LA CIE IMMOBILIERE DU CAP, *défenderesse*.

Révocation de Procureur.—Honoraires dus.—Permission du juge.—C. P., 264, 265.—*R. P.* (*C. S.*) 45.

JUGÉ:—La révocation d'un procureur n'étant complète que lorsqu'un autre procureur lui est substitué avec la permission du juge, le procureur révoqué a droit, avant de se retirer, aux honoraires attachés aux procédures faites par la partie adverse entre l'avis de révocation à lui donné par son client et la présentation d'une motion pour substitution.

Per Curiam:—La Cour, parties ouïes sur la motion du demandeur pour substitution de procureur:—

Attendu que le procureur du demandeur Mtre F. Lord s'objecte à la motion pour la raison que les honoraires ne lui ont pas été intégralement payés;

Considérant que la révocation et la substitution d'un procureur doivent être autorisées par le juge (règle de pratique 45);

Considérant, en conséquence, que le dit Mtre Lord n'a jamais été révoqué comme procureur du demandeur et qu'il ne le sera que quand la Cour aura accordé une motion lui substituant un autre avocat comme procureur du demandeur;

Considérant que tant que la Cour n'aura pas autorisé la révocation comme procureur du dit Mtre Lord, ce dernier demeure au dossier comme avocat du demandeur et aura

droit aux honoraires attachés aux procédures faites par les procureurs de la défenderesse et entrées au dossier;

Considérant que, suivant la mémoire de frais taxé en cette cause à date, les honoraires dus au dit Mtre Lord comme procureur du demandeur s'élèvent à la somme de $56.50 et lui est dû encore par le demandeur une somme de $20.50, qu'il a droit d'exiger avant que la substitution demandée par la présente motion puisse être accordée;

Pour ces motifs rejette et renvoie la dite motion pour substitution sans frais.

Fortunat Lord, C. R., procureur du demandeur.

Lajoie & Lajoie, procureurs demandant la substitution.

Martel & Quesnel, procureurs de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 16 JANVIER 1920.

No. 291.

CODERRE, J.

AGAPIT LEGAULT, *requérant* v. LA CITÉ DE MONTREAL, *intimée.*

Cité de Montréal.—Evaluation d'immeubles.—Valeur réelle.—62 Vic., c. 58, ss. 375, 383, 384.—Amendement.—Appel.

JUGÉ:—1. Les termes "valeur actuelle", dans l'art. 375 de la charte de la cité de Montréal, par. 3 signifient la "valeur vénale" c'est-à-dire la valeur que le propriétaire pourrait obtenir pour ses immeubles s'il y avait un acheteur qui en aurait besoin.

2. Cette valeur doit être appréciée au moment même de la confection du rôle d'évaluation.

3. La meilleure preuve de cette valeur est celle des ventes faites durant la période fixée pour la confection du rôle, ou peu de temps avant ou après cette période, par des propriétaires d'immeubles à peu près semblables dans la même localité.

4. Un amendement à une requête en appel de la décision du Recorder, en matière d'évaluation municipale, n'est pas tardif s'il ne fait que rendre plus claires les allégations d'une requête produite en temps utile.

Per Curiam:—La Cour, parties ouïes, sur la requête du requérant demandant la réduction de l'évaluation de certains immeubles, telle que faite par les estimateurs de l'intimée:—

Rend le jugement suivant:—

En temps utile, à savoir, avant le 20 septembre 1918, le requérant a déposé au bureau des estimateurs de l'intimée une plainte par écrit concernant l'évaluation des dits lots de terre telle que faite par les dits estimateurs, le tout conformément aux sections 380 et 381 de la Charte.

Le dix-huit octobre 1918, le bureau des estimateurs de l'intimée a pris connaissance de la plainte du requérant et a résolu de confirmer et de maintenir l'évaluation des dits lots de terre faite et portée au rôle d'évaluation de l'intimée.

Se croyant lésé par la décision des estimateurs, le requérant appela de cette décision à la Cour du Recorder de la cité de Montréal, en vertu de la section 383 de la charte de l'intimée.

Le 8 janvier 1919, la Cour du Recorder a rendu jugement déboutant cet appel et maintenant la décision des estimateurs.

Le requérant se croyant lésé par la décision de la Cour du Recorder sur son appel, s'est adressé à un juge de cette Cour par requête sommaire pour la faire reviser. Sur cette requête il fut ordonné que le dossier de la procédure du Recorder sur la plainte, ainsi que la plainte elle-même et la preuve fournie dans la dite cause, fûssent transmis

au juge de cette cour et après cette réception, nous avons entendu les parties par leurs procureurs;

La section 375 de la charte de l'intimée dit:—

" Ce rôle (d'évaluation) doit contenir.....

3. La valeur actuelle, ainsi que le loyer *bona fidè* de ces immeubles, et, si les estimateurs pensent que ce loyer n'en représente pas, dans des proportions raisonnables, la valeur annuelle, ils en inscrivent, sur le dit rôle d'évaluation, la valeur actuelle annuelle."

" Considérant que la "valeur actuelle" dans cette section 375, s-s. 3, signifie la "valeur vénale", c'est-à-dire la valeur que le propriétaire pourrait obtenir pour ses lots de terre s'il y avait un acheteur qui en aurait besoin: *Cassils* v. *Cité de Montréal,* 14 C. S., 269; *Compagnie d'approvisionnement d'eau* v. *Ville de Montmagny,* 24 B. R., 416; *Rivard* v. *Corporation de Wickam-Ouest,* 25 B. R., 32; *Lacroix* v. *Cité de Montréal,* 54 C. S., 130;

Considérant que les termes "valeur actuelle" signifient la valeur des immeubles au moment même de la confection du rôle d'évaluation: *Lacroix* v. *Cité de Montréal;*

Considérant que le rôle d'évaluation attaqué par le requérant en autant qu'il s'agit des lots vagues mentionnés dans sa requête, a été fait entre le premier janvier et le premier septembre 1918, S. 375 de la Charte;

Considérant que la preuve à peu près sûre et qui est la meilleure dans un cas de ce genre, c'est celle des ventes faites durant cette période décrétée pour la confection du dit rôle, ou encore peu de temps avant ou après la dite période, par des gens qui possèdaient dans la même localité des lots vagues, en tout ou à peu près semblables à ceux dont il est question en cette cause, et qui ont trouvé des acheteurs au prix fixé par le vendeur ou à un prix sur le-

quel le vendeur et l'acheteur se sont accordés: *Compagnie d'Approvisionnement d'eau* v. *Ville de Montmagny*, 24 B. R., 416;

Considérant que cette preuve existe en cette cause en faveur de la position prise par le requérant;

Considérant que la requête du requérant, en appel devant la dite Cour du Recorder de la décision des estimateurs, a été signifiée à l'intimée et produite au greffe de la dite Cour du Recorder, le 26 octobre 1918, savoir dans le délai prévu par la section 383 de la dite charte;

Considérant que la seconde requête signifiée à l'intimée le 31 octobre et produite au greffe de la dite Cour du Recorder le 2 novembre 1918, constitue purement et simplement un amendement de la première requête, que l'objet et la portée de cet amendement sont de décrire par le numéro cadastral chacun des lots appartenant au requérant, au sujet de l'évaluation desquels il avait porté plainte devant les estimateurs de l'intimée, mais qu'il avait décrits comme suit dans la requête primitive: "6o.—Que les autres lots de terre appartenant à votre requérant et situés à proximité des lots de terre ci-dessus désignés dans les susdits quartiers Mercier-Maisonneuve et Hochelaga, devront de même être évalués conformément à l'évaluation des lots ci-dessus désignés";

Considérant que cet amendement qui ne donne pas plus d'extension à la requête primitive mais en rend la compréhension plus facile, est légal, quoique fait après les huit jours prévus par la dite section 383;

Considérant la preuve faite en cette cause et les décisions des estimateurs et de la Cour du Recorder;

Maintient la requête du requérant et rejette la contestation de l'intimée, déclare que la "valeur actuelle" des lots

de terre ci-dessus décrits n'excède pas, pour chacun de ces lots, la somme placée plus haut en regard de chacun d'eux sous la rubrique "*évaluation demandée,*" et réduit à cette dernière somme l'évaluation faite par les estimateurs de la cité de Montréal des dits lots; avec dépens contre la cité.

Deguire & Nantel, avocats du requérant.

Laurendeau, Archambault, Damphousse, Jarry, Butler & St-Pierre, avocats de l'intimée.

COUR SUPERIEURE.

TROIS-RIVIERES 14 JANVIER 1920.

No. 315

ALLARD, J.

CHARLES BOURGEOIS, ES-QUAL., *demandeur* v. DAME LAURA BEAUDRY, *défenderesse* et CHARLES BOURGEOIS, ES-QUALITE, *demandeur en reprise d'instance* et LA DITE DAME LAURA BEAUDRY ET VIR, *défenderesse en reprise d'instance.*

Action pétitoire.—Mariage de la défenderesse sous le régime de la séparation de biens.—Refus du mari de reprendre l'instance. — Action en reprise d'instance.—C. C., 176, 177, 178.—*C. P.,* 268, 270, 273.

JUGÉ:—Si la partie défenderesse sur une action réelle immobilière se marie au cours de l'instance, sous le régime de la séparation de biens et est assignée en reprise d'instance par action en la forme ordinaire, le mari assigné pour autoriser son épouse, ne peut pas conclure au débouté de l'action en reprise d'instance en disant qu'il refuse son autorisation, et s'il persiste dans son refus, le jugement maintenant l'action en reprise d'instance équivaudra à l'autorisation requise.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur le mérite de l'action du

demandeur en reprise d'instance, sur la défense du défendeur en reprise d'instance et sur inscription pour jugement *ex parte* contre la défenderesse en reprise d'instance, entendu la preuve, examiné le dossier, la procédure et délibéré:—

Rend le jugement suivant:—

Le 21 décembre 1917, le demandeur en sa qualité de tuteur à ses enfants mineurs, a poursuivi la défenderesse au pétitoire, revendiquant d'elle un immeuble connu et désigné au cadastre officiel pour la cité des Trois-Rivières, comme faisant partie du lot 2-131, et demandant qu'elle soit condamnée à déguerpir du dit immeuble et à en donner la possession au demandeur;

La défenderesse a contesté la dite action du demandeur et a de plus institué et intenté contre le demandeur personnellement une action en garantie dans laquelle elle conclut à ce que le demandeur personnellement soit condamné à l'indemniser de toute condamnation qui sera portée contre elle sur la demande principale.

Le 16 septembre 1918, durant l'instance sur l'action principale et l'action en garantie, la dite Dame demanderesse en garantie a epousé Jean Marie Isola, et la dite demanderesse en garantie assistée et autorisée de son dit époux et ce dernier n'ont pas repris l'instance.

De là l'action du demandeur pour forcer les défendeurs, savoir la demanderesse en garantie Dame Laura Beaudry et son dit époux, Jean Marie Isola, à reprendre l'instance.

La défenderesse en reprise d'instance a comparu purement et simplement sur la dite action en reprise d'instance par ministère d'avocat.

Le défendeur en reprise d'instance, Jean Marie Isola a

lui aussi comparu, par ministère d'avocat, mais, dans sa comparution, déclare refuser d'autoriser sa dite épouse.

De plus, par voie de défense, le dit défendeur en reprise d'instance conteste l'action en reprise d'instance et à l'appui de cette défense, allègue: qu'il a épousé la défenderesse durant l'instance sous le régime de la séparation de biens, cette dernière gardant la libre administration de ses biens par son contrat de mariage, et qu'il n'est pas tenu en loi d'autoriser la défenderesse à ester en justice en la présente cause, qu'il refuse de le faire, et il conclut, demandant acte de son refus, au renvoi et débouté de l'action du demandeur en reprise d'instance.

La seule et unique question soulevée par les plaidoiries et par les procureurs des parties est celle de savoir si les défendeurs peuvent être forcés par un jugement de cete Cour, à reprendre l'instance sur la dite action en garantie, interrompue par le changement d'état de la demanderesse en garantie qui, au cours de l'instance sur la dite demande en garantie, a épousé le défendeur en reprise d'instance Jean-Marie Isola.

Le procureur des défendeurs nous a cité l'article 268 C. P. C., Pigeau Vol. 1er p. 489 et Carré & Chauveau Vol. 3 p. 231.

L'article 268 C. P. C. s'interprètant à la lumière et à l'aide des articles 270 et 273 du même code signifie qu'une partie poursuivie par une personne qui change d'état durant l'instance, peut valablement continuer l'instance contre la partie qui a ainsi changé d'état tant et aussi longtemps qu'elle n'a pas reçu avis de ce changement, mais rien autre chose.

Cet article 268 ne dispense pas le mari qui a épousé une

une partie dans la cause de reprendre l'instance dès après son mariage.

Cette obligation de la part du mari est clairement établie par l'article 273 C. P. C. Puisque la partie en cause peut contraindre les parties intéressées à reprendre l'instance, c'est qu'elles sont obligées de le faire.

Or, les parties intéressées dont parle l'article 273 sont énumérées en l'article 270. C'est au paragraphe 3 de ce dernier article celui qui a épousé une partie dans la cause.

Garsonnet, Vol. 3—3ième Edit. dit:—"Ni la partie dont " l'avoué a cessé d'occuper, ni les successeurs de la par- " tie décédée ne peuvent laisser en suspens la procédure " interrompue et les droits de la partie adverse: s'ils ne " reprennent pas l'instance spontanément, l'autre partie " peut les assigner à cet effet.....

" La reprise sera donc forcée si elle n'est pas volontaire".

Cette citation m'autorise à remarquer que le Code de Procédure français est différent du nôtre au chapitre de la reprise d'instance. En France, on ne reconnaît pas le changement d'état d'une partie comme une cause de suspension des procédures et comme justifiant la reprise d'instance. Voir art. 342 à 345 Code de Procédure Civile Français.

Tandis que nôtre Code de Procédure, art. 269, reconnait le changement d'état comme une cause de suspension des procédures et nos art. 270 et 273 obligent celui qui a épousé une partie en cause de reprendre l'instance.

Et malgré la législation française, je trouve dans Pigeau, Procédure civile du Châtelet, Vol. 1er, page 343: 1o. Si une femme se marie sans se réserver la jouissance et l'administration de ses biens, l'instance qu'elle aura eue avant

son mariage, pour choses dépendantes de cette administration, ne pourra être poursuivie contre elle (étant incapable de soutenir ses intérêts) mais bien contre son mari pourvu qu'il ait repris ou ait été assigné en reprise d'instance.

2o. Si elle s'est réservé cette jouissance, on pourra continuer contre elle, à moins que l'objet de l'instance ne fût une action tendant à la disposition de ses immeubles (e. g. une demande en partage ou licitation etc.,) auquel cas, le mari étant préposé à leur conservation, on ne peut poursuivre, qu'il n'ait repris ou été assigné en reprise.

Dans le cas actuel, il s'agit d'une action pétitoire contre la défenderesse en reprise d'instance. Les articles 176, 177 et 178 de notre code civil édictent que la femme mariée ne peut ester en justice sans y être autorisée par son mari, ou par le juge à défaut de ce dernier, à moins qu'il ne s'agisse que de simple administration.

Du tout, je conclus que les défendeurs étaient tenus de reprendre la dite instance sur la dite action en garantie, et que ne l'ayant pas fait volontairement, ils peuvent y être contraints. C'est ce que la Cour de Révision a décidé dans la cause d'*Arcand* v. *Yon*, rapportée vol. 22 C. S., p. 502.

L'Honorable Juge Davidson, dans une cause rapportée au vol. 7 R. J., page 205, *Rondeau* v. *Nelson* a décidé dans le même sens.

Pour les motifs plus haut exposés: La Cour renvoie la défense du défendeur, maintient l'action du demandeur en reprise d'instance, condamne les défendeurs en reprise d'instance à reprendre l'instance sur la dite action en garantie pour la continuer, d'après les derniers errements, sous quinze jours de la signification du présent jugement,

et à défaut par le défendeur en reprise d'instance, Jean Marie Isola, de reprendre la dite instance, en assistant et autorisant à cette fin son épouse, la défenderesse en reprise d'instance, dans le susdit délai, autorise la dite défenderesse à reprendre et à continuer la dite instance, la présente autorisation devant tenir lieu et place de celle de son dit époux, le défendeur en reprise d'instance, s'il persiste dans son refus, le tout avec dépens contre les défendeurs, les deux défendeurs devant supporter les frais jusqu'après production de leurs comparutions, et le défendeur Jean Marie Isola, devant supporter seul tous les autres frais de contestation.

Désilets & Désilets, avocats du demandeur.

E. Fabre Surveyer, C. R., conseil.

Bureau, Bigué & Gariépy, avocats des défendeurs.

J. E. Méthot, C. R., conseil.

COUR SUPERIEURE

QUEBEC, 13 SEPTEMBRE 1919.

No. 117.

SIR FRANCOIS LEMIEUX, Juge en Chef.

CHABOT, *demandeur* v. F. PATRY, *défendeur.*

Exception dilatoire.—Cumul de recours incompatibles.—Défense et demande reconventionnelle dans une même procédure.—Forme des procédures.—Préjudice.—C. P., 105, 174, 177, 217.

JUGÉ:—1. Aucune procédure n'étant assujettie à une formule particulière, le défendeur ne cumule pas des recours incompatibles en réunissant, dans une même procédure, sa défense et sa demande reconven-

tionnelle, pourvu que cette procédure soit revêtue des timbres judiciaires requis pour chacune de ces pièces de contestation.

2. Ce mode de procéder ne privant pas les parties de l'avantage de procéder séparément sur la défense et la demande reconventionnelle, ne leur cause aucun préjudice.

3. Il n'a pas l'effet de priver les procureurs des honoraires distincts qu'ils ont droit d'avoir sur chacune d'elles.

PerCuriam:—La Cour, vu la motion faite de la part du demandeur de la nature d'une exception dilatoire:—

Considérant que la loi ne requiert pas de forme sacramentelle pour faire valoir un droit;

Considérant que l'adjonction, dans une même procédure, de moyens de défense et de demande reconventionnelle avec conclusions spéciales dans chaque cas n'est pas incompatible et ne peut donner lieu à des surprises ou erreurs ni priver les procureurs des honoraires distincts qu'ils ont droit d'avoir sur une défense ou une demande reconventionnelle;

Considérant que le demandeur ou le défendeur peuvent procéder séparément sur les dites défense et demande reconventionnelle et les instruire aussi séparément;

Considérant que les timbres judiciaires requis tant pour une défense que pour une demande reconventionnelle ont été apposés sur la dite pièce intitulée "défense et demande reconventionnelle";

Pour ces motifs, la cour rejette avec dépens la dite motion dilatoire.

Gelly & Dion, avocats du demandeur.

L. A. Talbot, avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 22 JANVIER 1920.

No. 4119.

CODERRE, J.

J. A. DAGENAIS, *demandeur* v. I. LAVOIE, *défendeur* & HUDON & ORSALI LIMITEE, *tierce-saisie.*

Saisie-arrêt après jugement—Saisie de salaire et gages—Désignation du défendeur.—Mention de la nature de ses fonctions et de l'endroit où il les exerce—Intérêt—Préjudice.—C. P., 678, par. 3.

JUGÉ:—La mention requise par le 3ième alinéa de l'article 678 C. P. de la nature des fonctions du défendeur et de l'endroit où il les exerce, dans le cas de saisie de salaire et gages, n'est que pour l'information du tiers-saisi.. Le défendeur est sans intérêt pour se plaindre de cette omission, qui ne lui cause aucun préjudice, surtout si le tiers-saisi a fait sa déclaration.

Per Curiam:—La Cour après avoir entendu les parties, (le demandeur et le défendeur) sur la motion d'exception à la forme du défendeur; après avoir examiné la procédure et délibéré:—

Considérant que le bref de saisie-arrêt en cette cause ne fait pas mention de la nature des fonctions du défendeur chez la tierce-saisie, ni de l'endroit où il les exerce (Art. 678 C. P. 3e. alinéa);

Considérant que la tierce-saisie n'en a pas moins fait sa déclaration et n'a pas jugé à propos de se plaindre de l'absence de cette mention; (1)

(1) Comp. *Drouin* v. *Brunelle & Heney, T. S.*, 5 Q. P. R., 371 (Doherty, J.).

Considérant que seule elle avait intérêt à ce que le bref contint telle mention;

Considérant qu'il n'y a pas de préjudice dans la matière;

Rejette l'exception à la forme du défendeur, avec dépens.

L. C. Pelletier, C. R., avocat du demandeur.

L. Chouinard, avocat du défendeur.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, JANUARY 7, 1920.

No. 3567.

HOWARD, J.

J. S. IBBOTSON ET AL., *plaintiffs* v. L'AUTORITE LIMITEE, *defendant* and T. McDUFF, *tiers-saisi*, and THE SAID L'AUTORITE LIMITEE, *Defendant-contestant.*

Joinder of actions.—Judgment on actions so joined.—Attachment after judgment.—Amount of law stamps.—R. S. Q., 1459 *et seq.—Contestation of attachment.*

HELD:—If several plaintiffs unite in one single action to claim jointly damages arising from the same libel, and obtain judgment for a lump sum, without defendant having complained of misjoinder, the action, for the purposes of execution, is to be treated as a single action, and execution proceedings will not be annulled on the ground that law stamps as on one single action are insufficient. (1)

---

(1) Compare *Great Northern Railway Company of Canada & Furness Withy & Co., limited, et al.*, (K. B.), 17 R. L., n. s., 156, at pages 158 to 161, (confirmed by the Supreme Court of Canada: 42 Can. S. C. R., 234).

Per Curiam:—The Court, having examined the pleadings and proof of record, having heard the parties by their respective Counsel, and deliberated, renders judgment as follows:—

By Judgment rendered by the Superior Court, Montreal, on the 20th December, 1917, the defendant, contestant on the present issue, was condemned to pay to the plaintiffs, who are eleven in number, the sum of $6,000 with interest from that day and costs. From that judgment the defendant inscribed in Review, but its appeal was dismissed with costs by judgment of the Court of Review rendered 28th June, 1918.

From the judgment of the Court of Review the defendant entered an appeal to the Supreme Court of Canada, which was dismissed on plaintiffs' motion to quash for want of jurisdiction on the ground that the plaintiffs' action must be considered for the purpose of an appeal to the Supreme Court as a joinder of eleven actions and as each, if taken separately, would have been for an amount less than the amount necessary to open the door to an appeal to the Supreme Court of Canada, no appeal lay to that Court, (57 S. C. R., 340).

On the 28th April, 1919, the plaintiffs caused a writ of attachment by garnishment to be served upon Theophile McDuff, calling upon him to make the relative declaration in the office of the Court on the 8th of May following. In obedience to the writ, the garnishee duly appeared in the office of the Court, on the 8th of May, but on the advice of counsel refused to make any declaration on the ground that the seizure was null.

The defendant also appeared and in due course filed a

contestation of the writ of attachment, on the ground that the original judgment was null for the following reasons:—

1. Because the plaintiffs, who number eleven, did not affix to the writ, to the return and to the subsequent proceedings the stamps required by articles 1459 *et seq* R. S. Q.

2. Because the writ of attachment by garnishment does not state in the name of which plaintiff it is issued.

3. Because the said writ of attachment is irregular, null and illegal, inasmuch as it does not contain the amount of law stamps required by law.

The plaintiffs answer this contestation by a general denial, and it is on the issue thus joined that the cause now comes before the Court.

The defendant contends that, in view of this judgment of the Supreme Court, the plaintiffs' claims and rights of action are separate and distinct from each other and should have been taken as separate actions, or at least the proceedings on the joint action taken should have borne the same amount of law stamps as though eleven separate actions had been instituted, and that, as that was not done, these proceedings and each of them, under 1459 R. S. Q., are null and void and of no effect, and, consequently, the judgment upon them is also null.

Considering that the said judgment of the Supreme Court of Canada does not declare that plaintiffs' action constitutes separate and distinct actions, but rather that it is to the effect that the action must be treated as a joinder of several cause of actions vested in the plaintiffs respectively;

Considering that, although the plaintiffs might have taken separate actions against the defendant, they have

chosen rather to unite in a collective action and quite properly so, since they all complain of the same act on the part of the defendant, invoke a right of action arising out of the same alleged offence and seek similar redress;

Considering that a joinder or union of actions is not only legal and proper in such circumstances but it has been repeatedly commended by our Courts as tending to promote the ends of justice and should, therefore, be upheld rather than discouraged; (*Barrette et al.* v. *La Corporation de la Paroisse de St. Barthelemi*, 2 Q. B. 585—K. B. 1893; *Boyd et al* v. *Dagenais*, 11 S. C., 66—C. R. 1897).

Considering that the defendant took no exception to such joinder of action at the treshold of the suit and made no complaint in that regard until after final judgment, and that, moreover, defendant has suffered no prejudice thereby;

Considering that the plaintiffs' action, though in a sense composite or collective, is nevertheless a sigle action or suit, and the several pleadings and other proceedings therein and in execution of the judgment thereon, including the said writ of attachment by garnishment, have been properly stamped as such;

Doth dismiss the defendant's said contestation of the writ of attachment by garnishment (*saisie-arrêt après jugement*) and declare the said writ of attachment good and valid, the whole with costs against the defendant, contestant.

Alph. Décary, K. C., attorney for plaintiffs.

G. Desaulniers, K. C., attorney for defendant.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 26 DECEMBRE 1918.

No. 2264.

DUCLOS, J.

HECTOR JACQUES, *demandeur* v. MONTREAL TRAMWAYS CO, *défenderesse.*

Action en dommages-intérêts.—Obligations alimentaires du demandeur.—Aveu d'un contre-maître quant à l'état des lieux.—Inscription en droit.

JUGÉ:—1. Dans une action en dommages-intérêts causés par un accident, il est illégal d'alléguer que le demandeur est "père de famille, marié depuis neuf ans, ayant sa femme encore vivante et trois enfants en bas âge". Pareille allégation sera retranchée sur inscription en droit. (1)

2. Il est illégal d'alléguer que le contre-maître qui a réparé les voies d'un tramway après un accident, a reconnu lui-même le mauvais état de ces voies.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs procureurs, sur l'inscription en droit de la défenderesse, à l'encontre du paragraphe 2 se lisant comme suit:— "père de famille, marié depuis neuf ans, ayant sa femme encore vivante, et trois enfants en bas âge", et de la partie du paragraphe 7 se lisant comme suit:—"Et, l'un des contre-maîtres de la défenderesse, qui a réparé les voies immédiatement après l'accident arrivé au demandeur, a reconnu lui-même ce mauvais état des voies"; examiné la procédure, les pièces produites et délibéré:—

(1) Comp. *Hamelin* v. *Dominion Coal Company*, 1 Q. P. R., 320 (Mathieu, J.); *Lefrançois* v. *Dominion Bridge Company*, 7 Q. P. R., 383 (Robidoux, J.), *Filion* v. *Linton*, 8 Q. P. R., 382 (Fortin, J.). En sens contraire: *Sauvé* v. *Lyall*, 10 Q. P. R., 91 (Bruneau, J.).

Attendu que pour moyens au soutien de son inscription en droit, la défenderesse allègue: que quand bien même les faits mentionnés dans les parties de paragraphes attaquées seraient vrais, ils ne sauraient avoir aucun effet sur le litige, ni tendre au maintien d'aucune partie des conclusions du demandeur; que le demandeur n'a droit de réclamer qu'à raison des dommages qu'il a soufferts personnellement, et non pas parce qu'il est père de famille, marié depuis neuf ans et que sa femme est encore vivante, ainsi que ses enfants; que ces faits n'ont rien à faire dans le litige, et que leur allégation est mal fondée en droit; que la défenderesse étant une compagnie, ne peut être liée que par ses règlements, et que la prétendue admission d'une contre-maître même si elle était vraie, ne saurait en droit, la lier; que la prétendue réparation faite subséquemment à l'accident, ne peut être invoquée en droit parce qu'elle serait un fait postérieur aux dommages;

Considérant que, quand bien même les faits mentionnés dans les parties des paragraphes seraient vrais ils ne sauraient avoir aucun effet sur le litige;

Considérant que, la prétendue admission alléguée au paragraphe 7 de la déclaration ne saurait lier la défenderesse;

Considérant que la dite inscription en droit est bien fondée;

Maintient la dite inscription en droit, avec dépens.

J. P. Lanctôt, avocat du demandeur.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, avocats de la défenderesse.

COURT OF KING'S BENCH

APPEAL SIDE

MONTREAL, 17 JANVIER 1920.

No. 418.

LAMOTHE, J. en Chef, CARROLL, PELLETIER, MARTIN ET GREENSHIELDS, JJ.

HARRY DUFF REID, ET AL., *defendants-respondents in the Superior Court, appellants* & HARRIET DUFF REID, *plaintiff-petitioner in the Superior Court, respondent.*

Sequestration.—Action by legatee by universal title to set aside distribution of assets of the estate.—
C. C., 1823, par. 3.

HELD:—A suit wherein a beneficiary under a will asks that a distribution *in specie* of some of the testator's assets be set aside, and that the executors be ordered to sell such assets and distribute the proceeds thereof between the parties thereto entitled under the terms of the will, raises no controversy as to the property or possession of these assets, so as to justify the sequestration thereof.

Martin, J.: — This is an appeal by Harry Duff Reid and Robert Gillespie Reid, Junior, two of six defendants in the action now pending in the Superior Court of the District of Montreal, from a judgment rendered by Mr. Justice Coderre, on October 9th 1919, granting plaintiff's petition for an order for the sequestration of 54,768 shares of the capital stock of The Reid Newfoundland Company, pending final judgment in the said action, and for subsidiary relief by way of interlocutory injunction.

Leave to appeal was granted by Mr. Justice Greenshields on October 20th, 1919, to the defendants-respondents, Harry Duff Reid and Robert Gillespie Reid, Junior.

The third defendant-respondent Sir William Duff Reid,

represented by E. Lafleur, K. C., submitted to the jurisdiction of the Court below, and no appeal has been asserted on his behalf.

Certain facts set forth in the petition of the plaintiff-petitioner are admitted; and certain other facts are admitted in the affidavit made by Charles O'Neill Conroy, filed on behalf of the defendants-respondents-appellants, and in the written admissions of their attorneys.

The plaintiff-respondent, who is a spinster residing and domiciled in the city of Montreal, is the only daughter of the late Sir Robert Gillespie Reid, who, in his lifetime, was resident and domiciled in the City of Montreal.

The late Sir Robert Gillespie Reid died in the city of Montreal on June 3rd, 1908, leaving him surviving, his widow, Lady Harriet Duff Reid, three sons, Sir William Duff Reid, Harry Duff Reid and Robert Gillespie Reid, Junior, who are defendants in this cause, and his daughter, Harriett Duff Reid, the plaintiff-respondent.

The late Sir Robert Gillespie Reid, by his last will and testament, which was made in english form on October 30th, 1907, and probate whereof was granted by the Superior Court of the District of Montreal, on June 12th, 1908, appointed, as his testamentary executors and trustees, his widow Lady Harriet Duff Reid, his three sons, Sir William Reid, Harry Duff Reid and Robert Gillespie Reid, Junior, and Sir Thomas Shaughnessy, now Baron Shaughnessy, all of whom accepted office as such executors and trustees.

The said testator by his said last will, after providing for certain particular legacies, gave, devised and bequeathed

to his said executors and trustees all his property and estate, upon the trusts and conditions and for the purposes mentioned and expressed in his last will; and the plaintiff-respondent is a beneficiary under the said will, entitled to a settled share of one-fourth of the capital of said estate.

Lady Harriet Duff Reid, widow of the testator, and one of the executors and trustees, died at the city of Montreal on June 7th, 1910.

The said testator, prior to the date of the execution of his said will, had owned nearly all of the 150,000 shares of par value of $100 each, of the capital stock of The Reid Newfoundland Company; and before his decease, he had given to his son, Sir William Duff Reid 30,000 shares, to his son Harry Duff Reid 20,000 shares, to his son Robert Gillespie Reid, Junior, 10,000 shares, to Baron Shaughnessy 10,000 shares, all of whom became executors and trustees of his said last will; and to his daughter, the plaintiff, he had given 5,000 shares; making in all 75,000 shares so disposed of; and he had retained, as his own interest in The Reid Newfoundland Company, 73,025 shares of the total par value of $7,302,500.

The application for sequestration was made under the authority of the third paragraph of article 1823 C. C.:—

"3. The court or the judge upon application by "the interested party may, according to circumstances, "order the sequestration of a thing, moveable or immove- "able, *concerning the property or possession of which two "or more persons are in litigation.*"

The question as to whether or not the executors and

trustees under the will of the late Sir Robert G. Reid could divide the 73,025 shares in specie among his four children, beneficiaries under his will, or whether they were bound to sell the same and divide the proceeds, is one which does not call for determination on the present issue, and we are not called upon to express and do not express any opinion as to whether or not the plaintiff-respondent as beneficiary under her father's will can compel the restoration of the trust shares to the Royal Trust Company now acting as executor and trustee under her father's will.

In one sense the property and possession of these shares are in litigation but in another sense the property in these shares is clearly defined by the testator's will; whether they must be disposed of and the proceeds divided or divided in specie, is a matter for decision when the merits of this action come up for consideration.

The Respondent by her action does not seek to exercise any right of property or possession over these shares or any part of them. Her contention with respect to these shares is that they should be retroceded to the executor and trustee.

While the form of the order for sequestration leaves much to be desired, having in view the requirements of article 974 C. C. P., and following, we have reached the conclusion that this is not a case in which sequestration should be ordered and the appeal is in consequence maintained with costs, and the order of the Superior Court of the 9th of October, 1919, granting respondent's petition and ordering the sequestration of 54,768 shares of the capital stock of The Reid Newfoundland Company, is reversed and set aside.

Papineau & Papineau, 23 R. de J., 458 and authorities cited on p. 464.

Elliott & David, attorneys for appellant.

Hon. J. L. Perron, K. C., and L. P. Crépeau, K. C., counsel.

C. H. Cahan, K. C., attorney for respondent.

N. K. Laflamme, K. C., counsel.

COUR SUPERIEURE.

(EN REVISION)

MONTREAL, 31 DECEMBRE 1919.

No. 217.

DEMERS, PANNETON, de LORIMIER, JJ.

A. COMTOIS, *demandeur* v. PIERRE LEMIEUX, *défendeur*, & LEDIT PIERRE LEMIEUX, *requérant*.

Contrainte par corps.—Mépris de cour.—Cession de biens.—Requête pour élargissement.—C. P., 834, 840, 846, 849, 889.

JUGÉ:—1. Celui qui est condamné à la prison comme caution judiciaire n'est pas coupable du mépris de Cour prévu par l'art. 834 C. P., et par conséquent peut obtenir son élargissement par la cession de biens.

2. Il ne peut être libéré que quand les délais pour contester son bilan seront expirés.

Demers, J.:— Lemieux a été condamné comme caution judiciaire, il n'a pas satisfait au jugement et il a été emprisonné sur une règle nisi dans laquelle il est déclaré coupable de mépris de Cour et condamné à un an de prison, sauf à être condamné de rechef. Il a été emprisonné, puis il a fait cession de ses biens le 20 août, et deux jours après

il a fait une requête pour obtenir son élargissement en fournissant caution de se mettre sous la garde du Shérif au cas où son bilan serait contesté.

Cette requête a été accordée, le demandeur appelle de ce jugement pour entre autres raisons les suivantes:—

1. Parce que le défendeur aurait été condamné en vertu de l'article 834 C. P. et que l'article 846 déclare que la cession de biens ne libère pas dans ce cas. Il est bien vrai que le jugement est rédigé tout comme si le défendeur était condamné en vertu de l'article 834. Le jugement déclare même qu'il est en mépris de Cour. Nous sommes d'avis cependant, que l'article 834 ne s'applique pas parce que le jugement ne le déclare pas en mépris de Cour d'une ordonnance ou injonction du tribunal, ainsi qu'il est dit à l'art. 834. Il est condamné pour mépris de Cour, parce qu'il n'a pas satisfait à un jugement de la Cour Supérieure, ce qui fait toute la différence du monde.

Le deuxième point soulevé par l'appelant est plus sérieux En effet l'article 840 déclare que le contraint ne peut obtenir sa liberté provisoire en donnant caution, et il résulte des articles 849 et 889 C. P. que le défendeur ne peut être libéré que quand les délais pour contester son bilan sont expirés.

Nous sommes d'avis que ce second moyen de l'appelant est bien fondé.

Le jugement est infirmé pour ce motif avec dépens, l'inscription est maintenue et la requête est renvoyée avec dépens.

L. E. Bernard, C. R., avocat du demandeur-appelant.

Démétrius Baril, avocat du défendeur-intimé.

COUR SUPERIEURE

(EN REVISION)

MONTREAL, 31 DECEMBRE 1919.

No. 453.

DEMERS, PANNETON ET DE LORIMIER, JJ.

ASPHALT & SUPPLY CO., *demanderesse* v. ELDER EBANO ASPHALT CO. LTD., & RODOLPHE BRUNET, *défendeurs*.

Inscription en droit.—Demande reconventionnelle.—Compensation judiciaire.—Conclusions.—C. C., 1112, 1191.—*C. P.*, 191.

JUGÉ:—1. Il ne peut y avoir lieu à l'inscription en droit contre une demande reconventionnelle prise par deux défendeurs, sur le motif qu'un seul des défendeurs a pris des conclusions.

2. Deux défendeurs solidaires peuvent se joindre pour demander, par demande reconventionnelle, que la compensation judiciaire soit prononcée entre la créance du demandeur et celle d'un des défendeurs.

Demers, J.:—Les défendeurs principaux disent qu'ils se portent demandeurs reconventionnels, mais le défendeur Brunet n'a pris aucune conclusion. Les conclusions sont prises par la défenderesse seule.

Il nous paraît qu'il n'y avait pas lieu à une inscription en droit. Cette procédure est pour le cas où les allégations ne justifient pas les conclusions. Il est donc nécessaire qu'il y ait des conclusions pour qu'il y ait lieu de s'inscrire en droit.

L'inscription en droit est donc mal fondée, le point n'a pas été plaidé et en conséquence le jugement est infirmé sans frais et l'inscription est renvoyée sans frais.

Ayant découvert ce moyen après avoir examiné la question de droit, nous croyons qu'il vaut mieux pour l'informa-

tion des parties exprimer en même temps notre opinion sur la question de droit soumise.

Nous ne croyons pas que l'art. 1112, 2ième alinéa soit applicable. Il ne s'agit pas d'une exception personnelle au débiteur.

L'art. 1191 C. C. dit que le débiteur solidaire peut opposer en compensation au créancier ce qu'il doit à son co-débiteur pour la part de ce dernier dans la dette solidaire. Ici le co-débiteur doit toute la dette. Cette disposition a été adoptée non dans l'intérêt du créancier, le premier alinéa de l'article le démontre, mais tout celui des débiteurs solidaires. (1)

Pour les fins de l'inscription en droit, il est admis que la demanderesse doit à la défenderesse plus que cette dernière ne lui doit. Brunet peut donc se prévaloir de ce moyen.

Ceci est indubitable quand la dette est liquide.

Ici la dette ne l'est pas. Pas de doute que Brunet ne pourrait pas se joindre à la compagnie sur une action en dommages, il ne serait pas dans le cas de l'art. 1031 C. C. Mais ici il s'y joint pour opposer une compensation, savoir faire valoir des moyens de compensation qu'il ne peut faire valoir en défense.

L'article 217 C. P. dit que dans ce cas si les deux dettes proviennent de la même source l'action principale se trouve suspendue. (2) En France quelle que soit l'origine des dettes le juge peut suspendre et il faut dans tous les cas que le juge ordonne la suspension. Il nous paraît que les deux dettes dérivent du même contrat et en conséquence l'action

(1) Voy. Colmet de Santerre sur l'article 1294 C. N.
(2) *Lepitre* v. *King*, 9 B. R., 473.

principale est suspendue quant à la compagnie Elder, laquelle d'après les allégations serait la débitrice principale. Si Brunet n'a pas droit de demander la compensation judiciaire, il ne lui reste qu'à payer et à se faire rembourser par la Compagnie Elder, laquelle si elle gagne son procès, et sur inscription en droit les faits sont admis, sera nonobstant la compensation prononcée en sa faveur, obligée de poursuivre la demanderesse principale en remboursement de la somme payée par Brunet. Une telle procédure serait détestable et il est de l'intérêt de toutes les parties que si l'action est suspendue quant à la Compagnie Elder elle le soit quant à Brunet. Il nous paraît donc qu'il a le droit de se joindre à la demande de la compagnie Elder pour les fins de faire déclarer la compensation.

Meredith, Holden, Hague, Shaughnessy & Heward, avocats de la demanderesse.

Béique & Béique, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 12 JANVIER 1920.

DUCLOS, J.

CHARLES E. GRAVEL, *requérant* et GABRIELLE H. JOYAL, *intimée*.

Conseil judiciaire.—Demande par la partie.—C. C. 350.—*Conseil de famille.—C. P.*, 1331 *et seq.*

JUGÉ:—Si la partie qu'on veut faire interdire pour prodigalité se déclare prête à accepter un conseil judiciaire, le juge peut nommer ce conseil du consentement du requérant interdiction et de l'intimé, sans convocation du conseil de famille.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats sur la requête du requérant demandant l'interdiction de l'intimée, pour cause de prodigalité;

Atendu que le requérant, cousin de l'intimée et exécuteur testamentaire du testament de feu Michel Arthur Joyal, en son vivant, de la Cité de Montréal, médecin, aux termes de son testament passé devant Mtre N. Pérodeau, notaire, le huit juin 1915, demande l'interdiction de l'intimée pour cause de prodigalité;

Attendu que l'intimée a comparu en personne et a déclaré, Cour tenante, se joindre au requérant et consentir à la nomination de T. T. Smyth, de la cité de Montréal, assistant gérant de la banque d'Epargne de la cité et du district de Montréal, comme son conseil judiciaire;

Vu le consentement des parties;

Considérant que l'intimée a droit de faire cette demande, d'après les dispositions de l'article 350 du code civil et qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances, de convoquer le conseil de famille, nonobstant les dispositions de l'article 1331 du Code de procédure civile de la province de Québec;

En conéquence donne acte aux parties de leur dit consentement et nomme ledit T. T. Smyth, comme conseil judiciaire à l'intimée, ladite Demoiselle Gabrielle Hortense Joyal, pour l'assister, selon la loi;

Il est aussi ordonné que le nom de ladite Gabrielle Hortense Joyal soit inscrit sur le tableau des interdits pour le district de Montréal sans frais.

Robillard, Julien, Tétreau & Allard, avocats du requérant.

Taillon, Bonin, Morin & Laramée, avocats de l'intimée.

COURT OF KING'S BENCH

APPEAL SIDE.

MONTREAL, JUNE 26, 1919.

No. 348.

LAMOTHE, C. J., LAVERGNE, CARROLL, PELLETIER, MARTIN, JJ.

DAME MARY STEVENSON, (*plaintiff in the Court below*) *appellant* & M. BALDWIN, (*defendant in the Court below*), *respondent*.

Separation from bed and board.—Provisional care of children.—C. C., 200.—Appeal from judgment granting it to the father.—Profane language.—

HELD:—1. In order to secure the reversal of an order granting provisional care of the children, or some of them, to the husband, pending an action in separation from bed and board, the wife will require to show by clear and positive evidence that the husband is not a fit and proper person to have the care of his children.

2. In granting the provisional care of children, the Court must above all, consider their own interest.

3. Violent, excessive, abusive and profane language, when frequently used, will deprive a father of the custody of his children. (1)

Martin, J.:—This action is in separation from bed and board based on the usual grounds of outrage, ill-usage and grievous insults committed by the husband towards the wife. There are three children issue of the marriage, aged respectively seven, ten and twelve years.

The mother was granted provisional custody of these children for a limited period and in the month of April last both parties applied for provisional possession of the children, and after enquete the care of the youngest was entrusted

(1) Comp. *Moore* v. *Gillard*, 4 S. C., 28 (de Lorimier, J.).

to the mother and the father was granted provisional care of the other two during the pendency of this suit.

The wife appeals from these two interlocutory judgments and prays for an order that the provisional care of the children remain with her during the pendency of the suit.

In allowing leave to appeal from these interlocutory judgments, I took occasion to point out to counsel for Appellant that in order to succeed the Appellant would require to show by clear and positive evidence that the husband is not a fit and proper person to have the care of his children. The general provision of law is contained in Article 200 C. C.:—

" 200. The provisional care of the children remains with " the father, whether plaintiff or defendant, unless the court " or judge orders otherwise for the greater advantage of " the children."

4 Pandectes françaises, No. 66 p. 90:—

" Cette règle, conforme aux principes du droit, ne peut re- " cevoir d'exceptions, que quand elles sont nécessitées par " des causes graves.

" Il peut y en avoir plusieurs. Les principales sont le " dérèglement des moeurs du mari, et sa mauvaise conduite, " quant à l'administration, comme s'il laisse manquer les " enfants du nécessaire.

" Sa brutalité à leur égard, peut aussi être un motif de " soustraire ses enfants à son administration, quand cette " brutalité est portée au point de les exposer."

Beaudry. — Questionnaire du Code Civil, pages 280 et 281:—

" C'est l'avantage seul des enfants qui doit guider le " tribunal dans cette matière, car il s'agit de leur procu- " rer l'unique moyen pratique d'adoucir la pénible posi-

" tion où ils se trouvent placés par l'inconduite et les dé-
" sordres de leurs parents."

Fremont. — Séparation de corps, pages 133, 134 et 156:

" Ce que la loi désire ici, c'est le plus grand avantage
" des enfants".....

" Le juge appréciera donc les circonstances et devra
" statuer, comme nous l'avons dit, pour le plus grand bien
" des enfants."

" Nous avons vu que, pendant l'instance en séparation, le père en qui repose la puissance paternelle a la garde des enfants, à moins que le tribunal n'en dispose autrement, mais la règle qui guide le tribunal en cette cause c'est le plus grand avantage des enfants."

Aubry & Rau, Vol. 5 page 198.

Vazeille. — Mariage, Vo. 2, No. 572:—

" Mais la présomption favorable au mari ne doit pas
" aller trop loin ;elle ne donne qu'une règle générale, sus-
" ceptible d'exceptions, suivant les circonstances. Pour le
" plus grand avantage des enfants, la justice peut accor-
" der la préférence à la mère, etc."

An examination of the evidence adduced on this preliminary issue leads to the conclusion that it is for the greater advantage of the children that they should be entrusted to the provisional care of their mother. There is no excuse for the vulgar, improper and blasphemous epithets applied by respondent to his sons who are of an impressionable age. The respondent is a man of education and good parentage and is either a degenerate or perhaps, to take a charitable view, his condition is the result of habitual use of intoxicating liquors. He is harsh and brutal towards them. He is without any means wherewith to support them, while

the appellant receives $2,000.00 perannum from her mother.

There is nothing alleged or suggested against the mother who appears in every way, morally and financially better qualified to look after the children and it is for their greater advantage that they should be with her, and it is from this view-point that we should arrive at a decision.

I would reverse the interlocutory judgments appealed from and entrust the provisionl care of the children to the appellant during the pendency of this suit.

As this litigation is between husband and wife, I would make the costs of this preliminary proceeding and appeal follow the final result of the case on its merits.

Judgments reversed.

Ewing & McFadden, attorneys for appellant.

H. J. Gagné, K. C., and James Crankshaw, Jr., attorneys for respondent.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, JANUARY 28, 1920.

No. 4858.

DUCLOS, J.

THE SWEAT COMINGS CO. INC., *plaintiff* v. DAME W. HART & AL., *defendants* & J. A. TURCOTTE & AL., *es-qual., mis-en-cause.*

Actio pauliana. — Plaintiff urging two claims. — Misjoinder.—C. P., 87, 177, par. 6.

HELD:—If a creditor seeks the annulment of a payment made by his debtor to another creditor in fraud of plaintiff's rights, that creditor may set forth two claims, one of which is commercial and the other is

not, without the favoured creditor having the right to complain of misjoinder.

Per Curiam:—The Court, having heard the parties by counsel on the merits of the motion made by the defendant, Dame Winnifred Hart, in the nature of a dilatory exception, having examined the proceedings and deliberated:—

Whereas by its action, the plaintiff in substance alleges:

1. That it is a creditor of the defendant Richard C. Barry, said indebtness arising from two claims, one for $25,000.00 based on promissory notes and one for $60,000.00 damages suffered by reason of a breach of contract;

2. That the defendant, Dame Winnifred Hart, was and is also a creditor of the said Barry and obtained from him a preferential payment in fraud of the other creditors of the said Barry by means of transferring to her certain assets belonging to the said Barry;

Whereas by her dilatory exception, the defendant, Dame Winnifred Hart, alleges that the plaintiff's claim against the said Barry is of a commercial nature; that the said two claims therefore are incompatible, susceptible of different modes of trial, do not seek condemnation of a similar nature and cannot legally be joined in one and the same action, and she prays that all the proceedings in the present case be suspended until the plaintiff has made option between its two demands;

Considering that the only "lien de droit" between plaintiff and the defendant, Dame Winnifred Hart, consists in the plaintiff's claim against the defendant Barry, which plaintiff must allege and prove in order to succeed in its demand against the defendant Hart;

Considering that this is not a joinder of two incompatible causes of action against the same or separate defendants;

Considering that in order to succeed in its claim against the defendant Hart, the plaintiff must establish that it was a creditor of the said Barry at the date of the alleged fraudulent and preferential payment which plaintiff seeks to have declared null and void;

Doth dismiss the said dilatory exception with costs.

Barnard & McKeown, attorneys for plaintiff.

Casgrain, McDougall, Stairs & Casgrain, attorneys for defendant Hart.

Laflamme, Mitchell & Callaghan, attorneys for defendant Barry.

COUR SUPERIEURE

SOREL, 6 FEVRIER 1920.

No. 5499.

BRUNEAU, J.

DAME FEBRONIE DOSTALER, *demanderesse*, v. EMILE O'LEARY, *défendeur* & DAME AMANDA RODIER, *tierce-saisie* & LOUIS MARCHAND, *ès-qualité, opposant à jugement.*

Saisie-arrêt après jugement.—C. P., 680, 689, 692, 696.—*Opposition à jugement.—C. P.*, 1163, 1164.—*Pension alimentaire.—C. C.*, 170.—*Moyens postérieurs au jugement.—C. P.*, 645.—*Amendement.—C. P.*, 516, 520.

JUGÉ:—Pendant qu'une saisie-arrêt après jugement, prise en exécution d'un jugement rendu par défaut accordant une pension alimentaire, est tenante, le défendeur qui s'est porté opposant à jugement peut amender

son opposition en alléguant des faits postérieurs au jugement et qui seraient de nature à éteindre l'obligation alimentaire.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties sur la motion de l'opposant, alléguant:—

" Attendu que, faute de renseignements suffisants, le procureur du dit opposant n'a pu invoquer, en sa dite opposition à jugement, un moyen important et sérieux, dont il a été informé récemment, et à défaut duquel le dit opposant est exposé à subir un grave préjudice;

" 1o. Qu'il soit permis au dit opposant d'amender son " opposition à jugement en cette cause, en y ajoutant les " deux paragraphes suivants, savoir:—

" 6o. Depuis le jugement de cette Cour, rendu le 8 oc- " tobre 1913, savoir le ou vers le 12 janvier 1916, la deman- " deresse, comme légataire universelle de son père, feu " Alfred Dostaler, bourgeois de la ville de Berthier, alors " décédé, a hérité de biens mobiliers et immobiliers d'une " valeur d'au moins trente mille piastres ($30,000.00) les- " quels, ajoutés à la propriété garnie de meubles de la va- " leur de quatre mille piastres ($4,000.00) qu'elle possède " depuis et en vertu de la donation de son dit père, stipu- " lée en son contrat de mariage, lui ont procuré depuis, et " lui procurent encore, et lui assurent pour l'avenir, un " revenu annuel d'au moins $1,700.00, amplement, et même " plus que suffisant pour subvenir à tous ses besoins et à " ceux de ses enfants, selon leur état et condition; tel que " du tout il appert, aux documents produits à l'appui des " présentes;"

" 7o. Le dit défendeur étant depuis longtemps faible, " malade et incapable de gagner sa vie et de pourvoir à sa " propre subsistance, et n'ayant d'autre ressource pour vi-

" vre que la pension mensuelle saisie en cette cause, n'a " pas les moyens de servir à la dite demanderesse la pen- " sion qui lui a été accordée par le susdit jugement du 8 " octobre 1913, et la dite demanderesse n'en a plus be- " soin;"

2. Qu'il lui soit aussi permis d'amender les "conclusions" de sa dite opposition, en y ajoutant les mots suivants, savoir:—"et à ce que le dit défendeur soit déchargé, " tant pour le passé depuis le 12 janvier 1916, que pour le " présent et l'avenir, de la susdite pension alimentaire ac- " cordée à la dite demanderesse par le susdit jugement du " 8 octobre 1913;"

" Le tout à telles conditions qu'il plaira à cette honorable Cour ordonner."

Statuant sur la dite motion:—

Considérant que la saisie-arrêt n'est pas seulement une mesure purement conservatoire (art. 680 C. P. C.), mais qu'elle a encore le caractère d'une véritable saisie-exécution forcée, sous la rubrique de laquelle elle se trouve placée au code de procédure, tant pour les créances que pour les objets mobiliers saisis-arrêtés;

Considérant que le but de la saisie-arrêt après jugement est, comme celui de toute exécution forcée, bien que les formes en soient différentes, d'obtenir le paiement de la créance du saisissant, et qu'il est atteint, pour la saisie des créances, par l'accomplissement des formalités et les effets des articles 689 et 692 C. P. C., et pour les *objets mobiliers* par l'accomplissement des formalités, les conditions et les effets des dispositions des articles 695 et 696 C. P. C.;

Vu l'article 645 C. P. C.:—

Considérant que la saisie-arrêt après jugement, étant une

véritable saisie exécution par le jugement qui la valide et lui donne effet, le saisi peut en demander la nullité, aux termes mêmes de l'article 645, "*pour toute cause d'extinction de la dette ou pour quelque autre cause de nature à affecter le jugement dont l'exécution est poursuivie:*" (*Wiseman* v. *The Eagle Publishing Co.* 19 R. de P. p. 79; confirmé en revision, 56 C. S., p. 464);

Considérant que si l'on peut invoquer par opposition à la saisie, en vertu de la disposition si large et si claire de l'article 645 précité, des moyens *antérieurs* au jugement, pourvu qu'ils n'aient pas déjà été soulevés, *a fortiori* peut-on le faire pour des moyens *postérieurs*, comme celui que l'opposant demande d'inclure dans son opposition à fin d'annuler;

Considérant que l'art. 645 ne distingue pas entre les jugements contradictoires et par défaut;

Vu les articles 1163 et 1164 C. P. C.;

Considérant que les moyens de l'opposition à jugement sont ainsi illimités;

Vu l'art. 170 C. C.; (*Laflamme* v. *St Jacques*, 41 C. S., p. 172);

Vu les art. 516 et 522 C. P. C.;

Par ces motifs: accorde la dite motion, en par le dit opposant ès-qualité payant les frais.

Gauthier et Beauregard, avocats de la demanderesse.

Charlemagne Rodier, C. R., avocat de l'opposant ès-qualité.

J. B. Brousseau, C. R., conseil.

COUR SUPERIEURE

(EN REVISION)

MONTREAL, 31 DECEMBRE 1919.

No. 1889.

DEMERS, PANNETON ET DE LORIMIER, JJ.

W. H. PAUZE, *demandeur* v. THE VICTORIA LUMBER & MFG. CO. LTD., *défenderesse* & J. B. KNOX, *mis-en-cause*.

Règle nisi.—Examen de l'intimé sous protêt.—Adjudication sur la règle.

JUGÉ:—Si une partie demande une règle contre un témoin récalcitrant, et qu'avant l'émission de la règle le témoin se laisse interroger, sous réserve de ses droits, la partie qui a demandé la règle ne peut obtenir une condamnation du témoin à l'amende et aux frais sans faire signifier sa règle et la faire déclarer absolue.

Demers, J.:—Knox a été examiné sous réserve des procédures déjà prises pour une règle. Cette règle pourrait être signifiée et le témoin Knox pourrait être condamné en vertu de la règle au paiement de l'amende et des frais.

Il ne peut être question que le témoin s'est engagé à payer l'amende et les frais. Le demandeur l'a examiné sous réserve de ses droits.

Il n'avait donc qu'à poursuivre sa procédure en faisant signifier la règle. Déjà la Cour avait accordé sa motion pour l'émission d'une règle avec dépens.

Il ne pourrait par un avis demander une décision *définitive* sur sa règle *nisi* sans la faire signifier.

Le témoin aurait alors plaidé à la règle.

Il ne pouvait être question pour lui de plaider à la mo-

tion pour règle, laquelle avait été accordée. La Cour avait déjà décidé et il n'y avait devant elle qu'un simple avis.

Pour ces motifs nous sommes d'avis d'infirmer le jugement *a quo* avec dépens.

Beaubien & Lamarche, avocats du demandeur.

Blair, Laverty & Hale, avocats du mis-en-cause.

COUR SUPERIEURE

JOLIETTE, 3 MARS 1919.

No. 7948.

LORANGER, J.

CHARLES BONIN, *demandeur* v. LOUIS GUILBAULT, *défendeur*.

Vente de meubles entre commerçant et non-commerçant.—Preuve.—C. C., 1233, 1235 & 2260.

JUGÉ:—La vente d'effets mobiliers (dans l'espèce, du foin) par un cultivateur à un commerçant est un contrat mixte et, partant, réputé commercial, qui ne peut être prouvé que par écrit signé de la partie ou un aveu complet de sa part, sauf s'il y a eu livraison ou paiement d'arrhes. Un commencement de preuve par écrit ne suffit pas.

Le demandeur déclare:—

1o. Qu'il fait depuis longtemps le commerce de foin; 2o. Que dans le cours de l'été dernier, en la paroisse de Ste-Elisabeth, district de Joliette, le défendeur a vendu au demandeur tout son foin, comprenant une partie de sa récolte de 1916, et toute celle de 1917, savoir: environ 80 tonnes à raison de $8.00 la tonne pour le mil, et $6.00 la tonne pour le trèfle; 3o. Le défendeur a livré au demandeur une partie du foin ainsi vendu, savoir: 25 tonnes que le

demandeur a payé au défendeur; 4o. Le défendeur quoique requis a refusé et refuse sans raison de livrer au demandeur la balance du foin tel que susdit; 5o. Le demandeur réaliserait des bénéfices considérables sur la vente du foin du défendeur, si ce dernier le lui avait livré; 6o. Ses bénéfices seraient d'au moins $300., et partant, le demandeur souffre des dommages pour autant, par suite de l'inexécution par le défendeur du contrat de vente intervenu entre le demandeur et le défendeur; 7o. Le demandeur a droit de demander que le défendeur soit condamné à lui livrer tout le foin qu'il lui a vendu au prix convenu et à défaut de telle livraison à lui payer la somme de $300 à titre de dommages et intérêts;

Pour défense à cette action, le défendeur dit: —

1o. Il ignore le paragraphe 1er de la déclaration du demandeur; 2o. Il nie les paragraphes 2, 3, 4 tels que rédigés, parce qu'ils sont faux et inexacts; 3o. Le défendeur a fait avec le demandeur des conventions ou marchés par lesquels il a vendu au demandeur partie seulement de la totalité de ses récoltes de foin de 1916 et 1917; 4o. Les dites conventions et les dits marchés ont été exécutés par le défendeur en vertu d'iceux; 5o. C'est au contraire le demandeur qui a violé les conventions et marchés qu'il avait faits avec le défendeur relativement au dit foin, et même si le défendeur avait originairement vendu au demandeur plus de foin qu'il ne lui en a livré, ce que toutefois le défendeur nie, ce dernier serait et aurait été de ce fait, dispensé de livrer tout le foin au demandeur; 6o. Le défendeur nie les paragraphes 5, 6 et 7 de la déclaration;

Pour réponse à la défense, le demandeur dit:—

1o. Il nie les allégations des particularités du paragra-

phe 3 de la défense tel que libellées et il persiste à dire qu'il a acheté du défendeur toute sa récolte de foin de 1917, aux prix mentionnés dans la déclaration; 2o. Le paragraphe 4 de la défense est nié; 3o. Le paragraphe5 et les particularités qui l'accompagnent sont niés.

Trois questions intéressantes se présentent en cette cause:

1o. La vente d'effets mobiliers entre un commerçant et un non commerçant forme-t-elle un contrat civil, mixte ou commercial?

2o. Comment la preuve d'un tel contrat peut-elle se faire?

3o. L'objection à la preuve testimoniale du contrat intervenu entre les parties faite par le défendeur est-elle bien fondée en loi?

4o. Le demandeur a-t-il prouvé sa cause?

On a discuté longtemps en France la question de savoir la nature du contrat de vente, intervenu entre un commerçant et une personne qui ne l'est pas. Les commentateurs du Code Napoléon semblent unanimes à dire que c'est un contrat mixte c'est-à-dire civil quant à une partie et commercial quant à l'autre et l'on applique en conséquence les règles de la preuve en matière civile, vis-à-vis du commerçant, et la preuve permise en matières commerciales contre lui.

6 Demolombe No. 104.

8 Aubry & Rau, parag. 708 bis.

4 Massé, No. 2543-2544.

Nos tribunaux ont été appelés à se prononcer sur la question et l'on a décidé la même chose dans certains cas et spécialement dans une cause de *Pellerin* v. *Vincent,* 13 C.

S. p. 39, où la Cour de Révision a adopté le principe du contrat mixte. Je dois dire cependant que dans une cause de *Métivier* v. *Livinson*, 33 C. S., p. 50, le juge Pagnuelo qui siégeait dans la cause de *Pellerin* v. *Vincent* exprimait l'opinion que "la jurisprudence et les auteurs considérant " que la vente est le type de tous les contrats civils ont ap- "pliqué à tous les actes de commerce cette disposition de " la loi relative aux achats et aux ventes."

"Appliquant, dit le savant juge, cette règle juridique, nous devons élaguer la distinction entre les contrats civils pour une partie, commerciaux pour l'autre. Car l'art. 2260 C. C. pose le principe que les ventes d'effets mobiliers entre un commerçant et une personne qui ne l'est pas sont dans tous les cas réputées commerciales. Il faut conclure que les contrats qui sont civils pour une partie et commerciaux pour l'autre doivent dans tous les cas être réputés commerciaux."

C'est d'ailleurs la doctrine qu'enseignent MM. Langelier et Mignault dans leurs traités sur le droit civil.

Mignault nous dit: que dans un contrat mixte, la commercialité l'emporte, et il se base sur l'interprétation qu'il faut donner à l'art. 2260 C. C.

Cet article, ajoute Langelier, ne voudrait rien dire autrement.

Le Législateur a dit: "Ces ventes sont dans tous les cas réputées commerciales". Dans tous les cas, non seulement quant à la prescription de ces contrats, mais aussi quant à la preuve qu'il est permis de faire.

Mais alors pour établir le contrat mixte qu'il invoque le demandeur devra suivre les règles posées par l'art. 1235 C. C. "Dans les matières commerciales où la somme ou la

" valeur dont il s'agit excède $50.00 aucune action ou ex-
" ception ne peut être maintenue contre une personne ou ses
" représentants sans un écrit signé par elle...de tout con-
" trat pour la vente d'effets à moins que l'acheteur n'en
" ait accepté ou reçu une partie ou n'ait donné des arrhes".

Dans notre cas, élaguons de suite la question de livraison ou d'arrhes. Il n'y en a pas eu dans le sens de l'article précité, et le demandeur ne saurait déduire que le défendeur a bien consenti au contrat qu'il invoque.

Le demandeur a cru bon de prendre le défendeur comme son témoin et de lui déférer le serment décisoire, afin d'avoir un commencement de preuve par écrit.

Il n'a pas obtenu de réponse comportant au moins un commencement de preuve par écrit, susceptible d'être complétée par le témoignage du demandeur.

Mais eut-il obtenu ce commencement de preuve par écrit, le demandeur ne pourrait pas s'en prévaloir, car ce commencement de preuve par écrit est permis aux termes de l'art. 1233 C. C. en matière civile, mais ne vaut pas en matières commerciales, car l'art. 1235 C. C. exige l'écrit signé par la personne à moins d'un aveu complet de la partie en cause.

C'est ce qu'a décidé la Cour d'Appel en confirmant le jugement de la Cour de Revision Re: *Charest & Murphy*, 3 B. R., p. 382 et suivantes.

" Permettre dit le juge en chef, un tel mode de preuve (commencement de preuve par écrit) serait contredire l'art. 1235 qui exige un écrit signé par la partie.

" Or, la preuve testimoniale appuyée sur un commencement de preuve par écrit aboutirait à un genre de preuve équivalant à la preuve écrite, mais non pas à la preuve d'un écrit signé par elle.

" La majorité de la Cour est d'opinion que le commencement de preuve par écrit n'autorise pas le créancier à compléter sa preuve par témoins."

L'année suivante dans une cause de *Massé & McEvilla*, 4 B. R., 197, la Cour d'Appel réaffirmait le même principe en déclarant que vu l'art 1235 C. C. un contrat de vente ne pouvait se prouver par témoins, même avec un commencement de preuve par écrit, ce commencement de preuve par écrit n'équivalant pas à l'écrit signé par la partie, exigé par l'art. 1235 C. C.

L'article 1235 C. C., est une exception à la règle de l'art. 1233 C. C., et en restreint la portée.

La Cour Supérieure quelque temps auparavant a également décidé; *Masterman* v. *Denesha*, 9 C. S., p. 522:

" Que ce contrat tombait sous le coup de l'art. 1235 C. C., parag. 4 et que le demandeur ne produisant pas une preuve écrite et n'ayant pas payé des arrhes ne pouvait prouver la vente par témoins aux fins de son action en dommages."

C'est bien notre cas. Le demandeur réclame des dommages résultant de l'inexécution d'un contrat qu'il aurait passé avec le défendeur.

Il lui fallait prouver:

1o. Un écrit;

2o. Le paiement d'arrhes;

3o. Que le contrat a été exécuté;

4o. Un aveu complet du défendeur.

Il n'a réussi à prouver aucun de ces modes de preuve.

Le demandeur dit qu'il a reçu un char sur la récolte de 1917 qu'il a acheté, le défendeur de son côté jure, que ce

n'est pas un acompte, mais la livraison du seul char qu'il a vendu. Sûrement, on ne peut pas établir cette convention par témoins, pour les raisons que je viens de donner.

Per Curiam:—La Cour, après avoir examiné les documents et mûrement délibéré rend le jugement suivant:—

Considérant qu'un contrat de vente d'effets mobiliers entre un commerçant et une autre personne qui ne l'est pas, est un contrat mixte et partant, réputé commercial au terme de l'art. 2260 C. C.;

Considérant que tel contrat s'il excède $50.00, ne peut être prouvé que par un écrit signé par la partie ou un aveu complet de sa part;

Considérant que le commencement de preuve par écrit ne peut être accepté aux termes de l'art. 1235, vu qu'il n'équivaut pas à un écrit signé par la partie et qu'il ne constitue pas un aveu complet;

Considérant que le demandeur n'a pas réussi à constater le contrat qu'il invoque, ni par un écrit signé par le défendeur, ni par un aveu complet, et que d'autre part, il n'y a pas eu livraison ni paiement d'arrhes par le défendeur;

Considérant que toute la preuve par témoins offerte par le demandeur en cette cause, pour établir le dit contrat de vente et reçue sous réserve des objections du défendeur ne peut suppléer au dit écrit exigé par l'art. 1233 C. C., ou à l'aveu complet du dit contrat par le défendeur dans sa déposition, et partant, que la dite preuve par témoins est illégale et doit être déclarée telle et comme non avenue;

La Cour, sans entrer dans le mérite du contrat invoqué par le demandeur, ni dans le bien fondé de la défense; déclare la preuve testimoniale offerte en cette

cause illégale et comme non avenue, et vu l'absence de preuve des allégués de la demande, renvoie l'action du demandeur avec dépens.

J. A. Guibault, avocat du demandeur.

Ladouceur & Tellier, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

SOREL, 10 FEVRIER 1920.

No. 6499.

BRUNEAU, J.

HECTOR COTE, *demandeur* v. CORPORATION DU VILLAGE DE ST-GUILLAUME, *défenderesse.*

Injonction.—Injonction interlocutoire décernée sans avis.—Amendement.—Substitution d'une requête libellée à une déclaration.—Motion pour annuler l'injonction.—C. P., 957, 962, 965 & 966.

JUGÉ:—1. La requête libellée qui sert de base à l'injonction interlocutoire, est distincte de la déclaration de l'action, et si, après avoir obtenu, ex parte, avant l'émission du bref d'assignation, une ordonnance d'injonction interlocutoire, le demandeur fait signifier le bref, la déclaration et la requête libellée, puis, par amendement, se désiste de sa déclaration et s'en tient à sa requête libellée, l'injonction sera annulée sur motion, l'exposé des causes de la demande étant une formalité substantielle dont l'absence entraîne nullité.

2. Une motion pour annuler une injonction comme manquant des formalités substantielles ne doit pas nécessairement expliquer au long les règles de procédure ou les principes de droit sur la violation desquels elle est fondée. (1)

(1) Comp. *Canadian Northern Ontario Railway Company* v. *Union Land Corporation, Limited*, 19 Q. P. R., 287 (Allard, J.).

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties et délibéré sur la motion de la défenderesse:—

Attendu que lors de l'émission du bref d'assignation en cette cause le 13 janvier 1920, une ordonnance d'injonction interlocutoire a été accordée et décernée sans avis, par le protonotaire, vu l'absence du juge du district, et pour raison de nécessité urgente;

Attendu que copie de la requête libellée appuyée de l'affidavit requis par la loi pour la demande de l'injonction interlocutoire, ainsi que copie du bref d'assignation et de la déclaration y annexée, ont été dûment signifiées à la défenderesse, le même jour, le 13 janvier 1920, après que la dite ordonnance d'injonction interlocutoire eût été accordée;

Attendu que par la déclaration de son action, le demandeur conclut à ce que les procédés du conseil de la défenderesse en rapport avec la construction de la bâtisse municipale mentionnée dans la déclaration, soient déclarés arbitraires, illégaux et nuls, et qu'il soit fait défense à la corporation défenderesse, à son conseil, ses représentants et employés, de continuer aucuns procédés en rapport avec la dite construction et la passation du règlement ci-dessus mentionné, imposant une somme de $12,000.00 sur les propriétés imposables de la dite corporation défenderesse;

Attendu que l'injonction accordée commande et enjoint, conformément aux conclusions de la requête libellée, à la corporation défenderesse, à ses officiers, représentants et employés, et spécialement aux membres du conseil municipal et à son secrétaire-trésorier de cesser, jusqu'à ordre contraire, tous procédés en rapport avec la construction d'une bâtisse municipale devant servir de *station de pompes*

et de salle publique, et pour la construction de laquelle des soumissions ont été reçues et ouvertes, le 12 janvier 1920, et de ne pas octroyer de contrat suivant le règlement fait pour imposer une taxe pour payer une partie du coût de la dite construction;

Attendu que les conclusions de la dite requête libellée allèguent que la dite injonction devra être signifiée à la défenderesse en même temps que le bref d'assignation émané en vue de la présente injonction et action pour faire déclarer nuls et illégaux les procédés du conseil de la défenderesse;

Attendu que, le 17 janvier 1920, le demandeur a fait signifier à la défenderesse l'amendement suivant:

"Le demandeur déclare amender comme suit le bref d'as-
" signation en cette cause:—

" 1o. En en retranchant la déclaration y annexée, au
" complet;

2o. En remplaçant les mots "expliquée dans la décla-
" ration ci-jointe", dans le bref d'assignation par les
" mots "expliquée dans la requête libellée annexée à l'or-
" donnance d'injonction, et sur laquelle la dite ordonnance
" a émané".

" Et avis est donné à la défenderesse-intimée des amen-
' dements ci-dessus."

Attendu que la défenderesse demande par motion la cassation et l'annulation de la dite injonction interlocutoire, pour, entr'autres raisons, les suivantes: "Que, la demanderesse ne demande pas même, par ses procédures, telles qu'elles existent actuellement au dossier, la nullité ou l'annulation, et en la manière voulue par la loi, des actes, décisions ou procédés du conseil dont il se plaint par sa

requête pour obtenir l'injonction; que, dans tous les cas, dans l'état du dossier, la dite injonction ne peut être maintenue; qu'elle est sans objet légal; que, la procédure du dossier ne la justifie plus; qu'elle a été accordée et qu'elle existe illégalement et irrégulièrement."

Statuant sur la dite motion de la défenderesse:—

Vu l'article 957 C. P. C.;

Considérant que la cour d'appel a récemment décidé qu'une ordonnance d'injonction interlocutoire ne peut être accordée que lors et en même temps que l'émission du bref d'assignation; que, cet arrêt du plus haut tribunal de la province, met ainsi fin pour le moment du moins, à la jurisprudence contradictoire qui a existé, jusqu'ici, sur ce point de procédure, et provenant de l'interprétation du susdit article 957; (Vide autorités citées *in re The Star Publishing Co.* v. *Le Bureau des Commissaires de Montréal*, Rpts de P. t. 18, p. 114); (1)

Vu l'article 123 C. P. C.;

Considérant que par suite de l'amendement ci-dessus, l'action du demandeur ne contient aucun exposé des causes de sa demande, puisqu'aucune déclaration ne se trouve jointe au bref ou dans le bref lui-même;

Considérant que le libellé de l'exploit d'ajournement a pour but de faire connaître au défendeur ce dont on l'accuse et le mettre en mesure d'y répondre par sa défense;

Considérant que cet exposé des causes de la demande est une formalité *substantielle* et la maxime de l'article 174 C. P. C., "point de nullité sans grief", n'y est pas, dès lors, applicable;

(1) V. *Allard & Cloutier*, 21 Q. P. R., 342.

Considérant, d'ailleurs, que ce sont les *conclusions* de l'action, qui en déterminent la nature et le caractère, et qu'elles sont elles-mêmes *substantielles*, tout comme l'exposé des causes de la demande;

Considérant que l'amendement du demandeur a eu pour effet de faire disparaître toutes les causes de sa demande, et qui pouvaient donner ouverture au droit réclamé par les conclusions de son action;

Considérant que cette cour, ne pouvant suppléer d'office, à l'omission et à l'inaccomplissement des formalités substantielles précitées, n'a absolument aucune demande sur laquelle elle puisse asseoir un jugement, dans la procédure au dossier de la présente affaire;

Considérant que la requête libellée pour injonction interlocutoire ne peut remplacer et être substituée à la déclaration de l'action;

Considérant que tel n'est pas le sens de l'article 965 C. P. C., ni l'interprétation qu'il faut lui donner;

Considérant que le but et l'objet de la requête libellée sont, en effet, absolument différents de ceux de l'action elle-même, tel que le démontrent leurs conclusions ci-dessus récitées;

Considérant que les allégations de la motion de la défenderesse couvrent les vices et les illégalités de la procédure du demandeur;

Vu les articles 966 et 962 C. P. C.;

Considérant que le demandeur n'a pas demandé de contester par écrit la motion de la défenderesse, ce qui lui aurait été certainement accordé, suivant la pratique constante en pareil cas;

Considérant que le demandeur aurait pu alors avant contestation, demander des détails, s'il trouvait trop vagues les allégations de la motion de la défenderesse;

Considérant que la dite motion est suffisamment libellée, et énonce, d'une manière très claire et positive, au désir de la 47ième règle de pratique de cette cour que, "le demandeur ne demande pas par ses procédures, telles qu'elles existent au dossier, la nullité, en la manière voulue par la loi, des actes, décisions ou procédés du conseil dont il se plaint par sa requête pour obtenir l'injonction";

Considérant que la défenderesse n'était pas tenue de coucher par écrit, minutieusement, des règles de procédure ou des principes de droit que le demandeur est censé connaître; qu'ainsi, par exemple, il n'était pas nécessaire pour la défenderesse d'expliquer au demandeur les effets et les conséquences juridiques de son amendement, etc;

Considérant que la dite motion est bien fondée et que le demandeur s'y objecte vainement;

Par ces motifs: casse et annule la dite ordonnance d'injonction interlocutoire accordée en cette cause par le protonotaire de cette cour, avec dépens contre le demandeur requérant; réservant à la défenderesse tout recours que de droit, s'il en existe, pour dommages par elle soufferts à raison de la dite injonction.

Jos Marier, avocat du demandeur.

P. J. A. Cardin, avocat de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

JOLIETTE 8 DECEMBRE 1919.

No. 8463.

LORANGER, J.

EDOUARD COUTU, fils d'Arsène, *demandeur* v. LEON GENDRON, *défendeur*.

Vente par un cultivateur à un non-commerçant.—Livraison.—Contrat mixte.—Preuve.—C. C., 1233, 1235.

JUGÉ:—1. Dans une vente commerciale, la livraison d'effets mobiliers peut être prouvée par témoins.

2. Si un contrat est mixte, commercial pour une partie et civil pour l'autre, cette dernière ne pourra, sans commencement de preuve par écrit, prouver une convention autre que celle que la partie adverse a prouvée.

Jugement:—C'est une action sur compte pure et simple. Le demandeur réclame $233.76 étant la balance d'un plus fort montant pour une certaine quantité de foin et de paille que le défendeur reconnait avoir acceptée, reçue et payée pour partie. Toute la question est de savoir qui a vendu le foin et à qui est due la balance du prix de vente. Le défendeur allègue une convention par laquelle, Arsène Coutu, le père du demandeur, aurait reconnu être le vendeur, et promis d'accepter la somme de $215.66 au lieu de $233.76 réclamée par l'action.

Comme on le voit, l'action réduite à sa plus simple expression ne comporte qu'un intérêt de $8.10 et les frais de l'action que les parties auraient pu éviter si elles y eussent mis un peu moins d'entêtement et plus de bonne volonté.

Le demandeur appelé comme témoin veut établir la livraison par lui du foin vendu. Objection est faite à la

preuve testimoniale parce que c'est un contrat commercial au-delà de $50.00 et que dans ce cas, il faut un écrit signé par la partie.

Il est bon de remarquer que le demandeur n'est interrogé que sur la livraison de la marchandise. L'art. 1235 C. C., ne requiert l'écrit que lors qu'il n'y a pas eu livraison ou réception, ou que rien ne démontre que l'acheteur n'a fait aucun acte de propriétaire. La livraison, c'est un fait, et en thèse générale, on peut prouver par témoin, tout fait relatif à des matière commerciales. Comment pourra-t-on savoir s'il y a lieu d'exiger un écrit pour la preuve du contrat lui-même, si l'on n'établit pas d'abord les faits qui dispensent la partie de produire tel écrit? Il n'y a rien dans l'Art. 1235 C. C. qui exige un écrit pour prouver la livraison ou l'acceptation de la marchandise vendue. Notre Article reproduit la section 17 du Statut des Fraudes et la Jurisprudence en Angleterre est constante à l'effet de recevoir la preuve testimoniale sur la question de livraison et d'acceptation.

" The question whether the facts proven amount to a constructive acceptance *is one of fact for the Jury, not matter of law for the Court.*"

Voir la Jurisprudence Anglaise. Blackburn on Sale pp. 22-23 Browne on Statute of Frauds 315-323-337.

Benjamin on Sales 3 Ed. 134-148-149.

D'ailleurs le point s'est soulevé devant nos tribunaux et la jurisprudence créée par la Cour Suprême dans *Munn & Berger,* 10 Sup. C. R. p. 512 n'a pas encore été modifiée.

La Cour Suprême, dans un jugement élaboré, auquel je réfère les parties, a jugé que le Juge de première instance de même que la Cour d'Appel avaient fait erreur, en refu-

sant au Demandeur de prouver par témoins la livraison de la marchandise vendue. L'écrit n'est nécessaire que s'il n'y a pas eu d'acceptation.

La Cour n'a pas à prévoir quelle sera la réponse du témoin, si elle soutiendra ou non le fait actuel de livraison, de manière à pouvoir prouver par témoin, le contrat qui n'est constaté par aucun écrit.

Voir dans le même sens: *Booth & Mitchell*, 14 L. N. 82; *Molleur & Mitchell*, 14 B. R. p. 74.

Je n'ai aucune hésitation à accepter cette interprétation de l'Art. 1235 que je crois conforme à l'intention du législateur, qui a voulu qu'en règle générale la preuve testimoniale soit reçue en matière de commerce. L'Art. 1235 apporte cependant une restriction à ce principe général, mais cet Article 1235 C. C. comportant une loi d'exception doit être interprété strictement, et je ne trouve pas dans l'énumération des cas qui obligent le vendeur à prouver son contrat par un écrit signé par partie, la défense de prouver par témoin la livraison ou l'acceptation de la marchandise.

Pour ces raisons, l'objection prise sous réserve est rejetée et la preuve offerte par le demandeur est reçue.

Que résulte-t-il de la preuve de la demande? C'est le demandeur qui a montré le foin du défendeur; c'est lui qui a fixé le prix; c'est lui qui lui a livré; le foin et la paille vendus lui appartenaient en propre, bien que la récolte ait été faite sur une terre dont son père Arsène Coutu s'est porté acquéreur. Le foin a été pesé par le demandeur et livré à Ste-Elisabeth, tel que convenu et le demandeur en a pris possession à cet endroit, sauf la paille qui a été livrée au défendeur par l'entremise de deux personnes spécialement envoyées par lui pour en prendre livraison chez le demandeur.

Le défendeur, au fur et à mesure que le foin était livré a payé deux acomptes l'un de $400. et l'autre de $200. au moyen de chèques à l'ordre de Arsène Coutu.

Ce dernier, entendu comme témoin déclare qu'il a reçu les chèques en question, et croyant que le défendeur s'était trompé, les accepta tout de même, et les remit au demandeur, à qui ils appartenaient véritablement.

La preuve établit clairement que le demandeur a reçu ces deux paiements, d'ailleurs, il ne réclame que la balance dûe sur le montant original, cela démontre bien que les acomptes ont été reçus, et le défendeur en payant la balance au demandeur n'a pas à craindre d'être appelé à payer deux fois.

Mais il y a plus: lors du troisième paiement, un nouveau chèque est encore envoyé à l'ordre de Arsène Coutu, alors ce dernier donne avis par écrit au défendeur d'avoir à faire son chèque à l'ordre du demandeur, et lui déclare que le foin appartenait au demandeur et que le paiement doit être fait au demandeur.

S'il y avait doute quant au propriétaire du foin il ne peut plus en exister à compter de cette mise en demeure. Le défendeur même, en prenant sa version, pour les fins de l'argument, qu'il avait acheté du père, n'a plus de raison de refuser le paiement au demandeur, car le père Arsène Coutu, pouvait bien transporter la balance à son fils; du moment qu'il en donnait avis au débiteur, ce dernier était suffisamment protégé et ne s'exposait pas à payer deux fois. La quittance donnée par le fils, le demandeur, aurait été bonne et valable, même si les deux paiements antérieurs eussent été faits au père. Mais la preuve ne supporte pas cette théorie du défendeur. Le foin appartenait au demandeur. C'est lui qui a vendu et c'est à lui que les

paiements ont été faits, car le père n'a rien reçu de cette transaction.

Il a plu au défendeur de faire les chèques à l'ordre de Arsène Coutu, mais les chèques ont été encaissés par le demandeur. Le défendeur prétend ne devoir que $215.66, tandis que le demandeur réclame $223.76. La marchandise a été livrée à Ste-Elisabeth, et le défendeur admet dans sa défense, paragraphes 9 et 10 ce qui suit: " Paragraphe " 9—Les quantités mentionnées précédemment sont celles " fournies au défendeur lors du changement qu'il en fit, " le défendeur s'en rapportant à son honnêteté, comme il " avait d'ailleurs l'habitude de faire depuis plusieurs an- " nées qu'il achetait sa récolte de foin;

" Paragraphe 10—Le défendeur accepta la quantité four- " nie comme susdit comme exacte, bien qu'en réalité, elle " fût moindre de quelques livres".

Le défendeur n'a qu'à s'en prendre à lui d'avoir accepté la quantité et la qualité, si vraiment cette dernière était moindre que celle spécifiée, d'ailleurs c'est la pesée au lieu de la livraison qui doit prévaloir à moins que l'on établisse fraude ou erreur.

Le demandeur a donc prouvé les allégués de sa demande.

Le défendeur, à son tour, offre son témoignage pour établir la convention intervenue au sujet de la vente du foin, et de l'acceptation du dernier chèque de $215.66.

Objection est faite sous le principe que la transaction intervenue entre les partie est un contrat mixte, comme étant fait entre un commerçant et un non commerçant. Il est commercial quant au demandeur et civil quant au défendeur. Si le défendeur veut établir une convention, il lui faut un écrit ou un commencement de preuve par écrit 1233 C. C.

Voir *Métivier* v. *Levinson,* 33 C. S. 51 Cour de Révision.
Pellerin v. *Vincent,* 13 C. S. 39 Cour de Révision.
Blain v. *Chevrefils,* 51 C. S. 172 Cour de Révision.

Dans ces causes, toute la théorie des contrats mixtes est discutée. La Cour de Révision dans *Blain & Chèvrefils* semble avoir adopté et confirmé la manière d'interpréter la doctrine sur l'admissibilité de la preuve testimoniale quand l'une des parties est commerçante et l'autre ne l'est pas. 6 Demolombe 104—; 8 Aubry & Rau 708 bis; 4 Massé No. 2543.

Je crois le point bien fondé. Le défendeur peut être entendu comme témoin pour contredire le demandeur, mais non pas pour prouver une convention autre qui lui serait favorable. Comme résultat pratique, il est le même. En acceptant la version du défendeur, la position reste la même. Il est seul de son avis quant à l'achat du foin, et ses témoins sont formellement contredits, quant à la question de l'acceptation du chèque de $215.66. Tous sont de bonne foi; ils voient les choses sous un autre aspect et à des points de vue différents. Rien dans la preuve ne permet de soupçonner que le demandeur et ses témoins n'ont pas dit la vérité, de même que le défendeur et son procureur sont au dessus de tout soupçon, quant à leur bonne foi, et à l'exactitude des faits qu'ils ont relatés.

Il y a eu malentendu, on s'est mal compris, puis l'on a discuté violemment, le tout assaisonné d'un entêtement peu compréhensible; pour $8.10, faire un procès comme celui-ci entrainant des frais considérables, quand de part et d'autre, on aurait pu s'entendre si facilement.

Je crois suivre l'équité et rendre justice aux parties, en les condamnant à payer chacun leurs frais d'enquête. Il a sûrement du mauvais vouloir des deux côtés, il y a des

dessous que l'on pressent, mais que l'on ne peut toucher. Il y aura donc jugement en faveur du demandeur pour $223.76 avec dépens; moins les frais d'enquête qui seront divisés entre les parties.

J. A. Piette, avocat du demandeur.

P. J. A. Cardin, avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE

VALLEYFIELD, 21 FEVRIER 1920.

No. 3469.

MERCIER, J.

HUGH B. GARDINER, *demandeur* v. ALEXANDER VASS, *défendeur*.

Contrat civil.—Commencement de preuve par écrit.—C. C. 1233.

JUGÉ:—Le fait de s'être constitué le messager ou l'interprète d'un individu auprès d'un autre, avec le résultat que ce dernier a institué des poursuites civiles ou criminelles dans lesquelles il aurait succombé, ne constitue pas un commencement de preuve par écrit permettant d'établir par témoins un engagement de payer les frais des procès intentés et poursuivis sans sa co-opération et sans qu'il ait été consulté sur le choix des avocats ou les décisions à prendre.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs respectifs sur le mérite de l'objection faite, de la part du défendeur, au début du témoignage de Hugh B, Gardiner, le demandeur en cette cause, aux fins d'empêcher l'introduction illégale au dossier de *toute preuve testimoniale* tendant à prouver un contrat verbal entre le demandeur et le défendeur, et ce, vu que l'affaire en litige est au-dessus de $50.00, n'est pas commerciale et qu'il n'y a dans la preuve déjà entendue et produite, au-

cun commencement de preuve par écrit; avoir examiné, lu et relu attentivement:—

1. La déposition du défendeur Alexandre Vass entendu *on discovery* le 18 octobre dernier, 1919;

2. La déposition du dit défendeur Alexandre Vass qu'il a donnée le 4 décembre dernier, au début de l'instruction au mérite de la présente cause;

3. La déposition du dit défendeur Alexandre Vass, entendu comme témoin dans les causes de *David Lévine* v. *John D. McMillan* et de *David Lévine* vs *Hugh B. Gardiner*, et portant le No. 2737, et qu'il a donnée le 9 novembre 1916, produite au dossier comme exhibit A du demandeur à l'Enquête;

4. La déposition du dit défendeur Alexander Vass entendu comme témoin à l'enquête préliminaire dans la cause de *Caroline Elliott* vs *Hugh B. Gardiner*, le 7 février 1916, produite au dossier comme exhibit B du demandeur à l'enquête;

5. La déposition de Hugh B. Gardiner également entendu comme témoin dans les dites causes de *Levine* v. *McMillan* et de *Levine* vs *Gardiner*, le 9 novembre 1916, et produite comme exhibit D. 1 du défendeur à l'enquête;

6. La déposition du dit Hugh B. Gardiner entendu "*on discovery*" en la présente cause le 18 octobre dernier, 1919, le tout aux fins de chercher dans les dépositions du dit défendeur Alexander Vass et d'y trouver, si possible, le commencement de preuve par écrit absolument nécessaire à l'autorisation d'une preuve testimoniale tendant à établir le prétendu contrat verbal intervenu entre les parties en cette cause, et pouvant permettre au demandeur de réclamer du défendeur la somme de $1297.57 de lui présente-

ment réclamée en cette dite cause, et sur le tout avoir mûrement délibéré:—

Considérant qu'il ressort de l'étude et de l'examen attentif de chacune des dépositions données par le défendeur Alexander Vass aux diverses dates ci-dessus mentionnées, qu'elles ne revèlent aucun "*commencement de preuve par écrit*"; qu'on y trouve dans aucune d'elles, la moindre semi admission ni la preuve d'aucune circonstance qui pûisse autoriser cette Cour à déduire des réponses du défendeur, ce dit "*commencement de preuve par écrit*"; qu'on ne trouve, non plus, dans la comparaison des dites dépositions entr'elles, aucune contradiction, et ce, bien qu'elle aient été données à des dates différentes, éloignées les unes des autres, et dans diverses causes; qu'elles sont, au contraire, concordantes et équivalentes les unes aux autres, ce qui est d'autant plus étonnant que le défendeur, chaque fois qu'il a été interrogé l'a été aussi rigoureusement que possible et avec la plus grande latitude possible;

Considérant que l'examen attentif des dépositions du demandeur Hugh B. Gardiner démontre qu'il n'y a pas lieu d'être surpris de l'examen négatif du dit Alexander Vass, le dit Hugh B. Gardiner admettant, spécialement dans sa déposition donnée dans la cause de *Levine* vs *McMillan* et dans celle de *Levine* vs *Gardiner*, qu'il n'a jamais été question entre lui et Alexander Vass de l'obligation par ce dernier de le rembourser d'aucuns frais qui pourraient résulter de sa conduite dans cette affaire de *Levine* et des filles *Elliott*, admission que l'on trouve également la déposition "*on discovery*" que le dit Hugh B. Gardiner a donnée dans la présente cause;

Considérant, d'abondant, que la version du défendeur paraît, en outre, être vraisemblablement logique et plausi-

ble, vu qu'il n'est pas raisonnable de supposer que le défendeur, homme d'âge mûr, aurait aussi inconsidérement sans, au préalable, en avoir été requis par le dit Hugh B. Gardiner, pris l'engagement "*proprio motu*" d'endosser un montant indéfini de frais à être encourus sur des actions soit de juridiction civile ou de juridiction criminelle, qu'on ne pouvait alors prévoir, et sans que le dit Alexander Vass ait eu son mot à dire dans le choix des avocats et des décisions à prendre en pareil cas, et alors qu'également, la cause initiale de cette malheureuse affaire remonte à un nommé "*Stall*" et que le dit Alexander Vass n'en a été que la cause sub-coopérative ou sub-contributive en se faisant le messager et l'interprète du nommé "*Stall*" auprès du dit Hugh B. Gardiner, maire de Dundee;

Considérant qu'il résulte de ce que dessus que l'objection faite par le procureur du défendeur, lors du témoignage de Hugh B. Gardiner, le demandeur en cette cause, à toute preuve testimoniale des allégations de la déclaration tendant à prouver le contrat allégué en icelle, est bien fondée en fait et en droit, et que cette preuve testimoniale ne peut-être, sous les circonstances, permise:—

En conséquence, maintient la dite objection à toutes fins que de droit, et refuse, pour les motifs ci-dessus, l'autorisation d'introduire aux dossier aucune preuve testimoniale tendant à prouver, oralement, les allégations de la déclaration du demandeur, et qui serait de nature à établir, par preuve verbale, le prétendu contrat ou la prétendue obligation dont le demandeur fait la base de sa présente action.

McCormick & Lebourveau, avocats du demandeur.

J. G. Laurendeau, C. R., conseil.

Jacobs, Couture & Fitch, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 20 JANVIER 1920.

No. 1730.

CODERRE, J.

DAVID McLAREN & AL., *demandeurs* v. ALFRED PROVOST, *défendeur.*

Jugement interlocutoire.—Permission d'appeler.—Référée à la Cour de revision.— C. P. 1202a.

JUGÉ:—La requête pour permission d'appeler à la Cour de revision d'un jugement interlocutoire peut, à la discrétion du juge auquel elle est adressée, être référée à la Cour de revision, alors siégeant ou être ajournée au premier jour du terme alors suivant, pour adjudication.

Les demandeurs réclament $1399.00 pour dommages leur résultant d'une collision entre leur automobile et celle du défendeur.

Le 3 janvier 1920, le défendeur par une motion pour détails demandent que les demandeurs soient tenus de déclarer en quoi consistent les dommages qu'ils allèguent avoir soufferts et qu'elle en est la nature. Par jugement en date du 8 janvier 1920 cette motion est rejetée avec dépens.

Le défendeur, par requête à la cour supérieure, demande la permission d'appeler de ce jugement interlocutoire.

Per Curiam:—Vu l'article 1202 a C. P. réfère ladite requête à la Cour de Révision, 2ième Division, 1er jour du terme prochain pour y être disposé.

Foster, Mann, Place, Mackinnon, Hackett & Mulvena, avocats du demandeur.

Bissonnet et Cordeau, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 21 JANVIER 1920.

No. 487.

CODERRE, J.

PHILIPPE MONETTE, *demandeur* v. HENRY MOODY ET AUTRES, *défendeurs.*

Inscription en droit.—Solidarité.—Termes sacramentels.—Equivalents.—C. P., 191.—*C. C.*, 1103, 1105.

JUGÉ:—Bien que la solidarité ne se présume pas et qu'elle doit être espressément stipulée, son existence n'est pas assujettie à l'usage de termes sacramentels, tels que "solidaire" ou "solidarité". Elle peut au contraire résulter de termes équivalents qui expriment avec certitude la volonté des contractants.

Per Curiam:—La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur l'inscription en droit des défendeurs Henry Moody et C. A. Kimpton, demandant le rejet du dossier de cette partie des conclusions de l'action contenant le mot " solidairement", avoir examiné la procédure et délibéré:—

Considérant qu'il y a solidarité de la part des débiteurs lorsqu'ils se sont obligés à une même chose, de manière que chacun d'eux puisse être séparément contraint à l'exécution entière et que l'exécution par l'un libère les autres envers le créancier, 1103 C. C.;

Considérant que la solidarité ne se présume pas; qu'il faut qu'elle soit expressément stipulée, 1105 C. C.:

Considérant que le mot "expressément" n'implique pas des termes sacramentels et qu'il n'est pas nécessaire que les parties se servent de l'expression de "solidaire", ou "solidarité"; qu'il suffit qu'elles emploient des équiva-

lents, c'est-à-dire, des termes qui expriment avec certitude la volonté des contractants: 17 Laurent No. 298 et suivants;

Considérant que le paragraphe 3 de la déclaration allègue que les défendeurs se sont obligés individuellement, chacun pour la totalité des obligations portées au contrat qui fait la base de la poursuite;

Considérant qu'il y a dans cette obligation des termes équivalents dont il est question dans le considérant ci-dessus; qu'ils constituent allégation de solidarité entre les défendeurs et que partant, cette partie des conclusions récitées plus haut est légale;

Rejette la dite inscription en droit, avec dépens.

Patenaude & Monette, avocats du demandeur..

Elliott & David, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 13 JANVIER 1920.

No. 2684.

DUCLOS, J.

G. BOULANGER, *demandeur* v. J. L. ST-JEAN, *défendeur* et J. H. A. FAUTEUX, *mis-en-cause* et INTERNATIONAL BUSINESS MACHINE CO. LTD., *opposante*.

Exception dilatoire.—Cautionnement pour frais.—Procuration.—Délai additionnel.—C. P. 177, 182.

JUGÉ:—Nonobstant les dispositions de l'article 182 C. P., un délai additionnel pour fournir cautionnement pour les frais et produire une procuration sera accordé à la partie défaillante si elle justifie que son retard n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence. Elle sera condamnée aux dépens occasionnés par son défaut.

Le 19 décembre 1919, le demandeur par exception dilatoire demande que l'opposante soit tenue de fournir caution pour les frais ainsi qu'une procuration de sa part.

La copie de cette motion signifiée aux procureurs de l'opposante a été égarée et ces derniers n'ont pas eu connaissance de sa signification, ni de sa présentation.

Le délai de quinze jours accordé pour le cautionnement et le dépôt de procuration étant expiré, sur motion du demandeur pour rejet de l'opposition, l'opposante, fait motion demandant un délai additionnel pour fournir caution, et produire telle procuration.

Per Curiam:—Motion pour rejet d'opposition accordée pour les frais. Motion de l'opposante pour délai additionnel accordée dépens à suivre. Dix jours de délai.

D. Baril, avocat du demandeur.

Foster, Mann, Place, Mackimon, Hackett & Mulvena, avocats de l'opposante.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, JANUARY 28, 1920.

No. 2620.

DUCLOS, J.

J. A. TURCOTTE & AL., ES-QUAL., *plaintiffs* v. DAME W. HART & VIR & AL., *defendants*.

Exception to the form. — Curator to insolvent estate. — Authorization from the Judge to institute action.— Plea to the merits questioning the validity of the same.—C. P., 877, 1177.

HELD:—The judgment authorizing a curator to an insolvent estate to institute an action not being susceptible of revision on appeal it must be

given effect to it until property set aside. The proper way to attack the said judgment, if illlegally obtained, is by petition in revocation of judgment. An allegation in a plea to the merits questioning said judgment will be rejected on exception to the form.

Per Curiam:—The Court, having heard the parties on the merits of the plaintiff's motion styled Exception to the Form, examined the proceedings and deliberated:—

Whereas Plaintiffs allege that they have been duly authorized to institute the present action by judgment of the Honourable Mr. Justice MacLennan, rendered on the 23rd of December 1919, copy of which they produce as plaintiff's Exhibit No. 1;

Whereas by the 3rd paragraph of her plea, the defendant Hart alleges as follows:

" 3. That the said defendant denies the allegations con-
" tained in paragraph 3rd of Plaintiffs' declaration, and
" the allegations contained in the writ to the effect that
" they have been duly authorized to institute the present
" action and adds that the authorization alleged by them
" is illegal and null, having been obtained contrary to the
" dispositions of article 877 C. P., no authorization of the
" Inspectors or creditors having been obtained and the
" judge of the Court having no authority to grant per-
" mission to institute an action under the terms of said ar-
" ticle except upon the advice of the Inspectors or the cre-
" ditors, and also because the said authorization was ob-
" tained irregualrly and illegally and in such manner as to
" prevent the Inspector who had expressed a desire to ex-
" pose to the Court the reasons why the said authorization
" should not be granted and the said action should not be
" instituted, from so doing in the following manner:

" Although at a meeting of the Inspectors illegally held

" for want of regular notice to the inspectors on the 22nd " day of December 1919, some of the Inspectors requested " the plaintiffs to let them know the time and place of pre- " sentation of the proposed petition for authorization to " sue so that he might have an opportunity of represen- " ting to the Court the reason for which such authoriza- " tion could not and should not be granted, and the present " action could not and should not be instituted, the plain- " tiffs' attorney took means to present the said Petition " in such manner that none of the Inspectors or interested " parties could oppose the granting of the same or explain " the facts in their true light to the judge and this by pre- " senting the Petition not before the Judge sitting in prac- " tice Court, but before another judge, who was then in " chambers, at a time when he was hearing cases on the " merits and this before 10 o'clock on the 23rd day of De- " cember";

Considering that the said judgment of the 23rd day of December 1919, authorizing the intitution of the present action, is not susceptible of appeal or revision and must be given effect to until properly set aside;

Considering that if the said judgment has been illegally obtained by fraud or collusion, the defendant's remedy was by "requête civile";

Considering that the said defendant cannot attack the said judgment by plea to the merits;

Considering that the plaintiff's motion although possibly erroneously styled in the nature of an Exception to the Form nevertheless fulfills all the requirements of a partial inscription-in-law and, is, in effect, a motion to reject paragraph three from defendant's said plea;

Doth maintain the said motion and, in consequence,

doth reject the third paragraph of the plea of the said defendant Hart, and orders the same to be struck therefrom, with costs.

Barnard & McKeown, attorneys for plaintiffs es-qual.

Casgrain, McDougall, Stairs & Casgrain, attorneys for defendant Hart.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 23 JANVIER 1920.

No. 1270.

DUCLOS, J.

J. BEAUDIN, *demandeur* v. R. DECELLES, *défendeur et* M. BIGRAS ET AUTRES, *tiers-saisis.*

Evocation.—Jugement de la Cour de Circuit.—Saisie-Arrêt après jugement.—Contestation de la déclaration par le défendeur, tendant à faire déclarer le Tiers-saisi son débiteur pour un montant au-delà de $100.—*C. P.* 54, 171.

JUGÉ:—Sur saisie-arrêt après jugement émise par la Cour de Circuit, si la contestation de la déclaration du tiers-saisi par le défendeur tend à faire déclarer celui-là son débiteur pour un montant excédant $100, la cause sera évoquée à la Cour Supérieure.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties sur l'inscription du tiers-saisi Michel Bigras, pour audition sur le mérite de l'évocation; avoir examiné la procédure et délibéré:—

Considérant que le défendeur conteste la déclaration du tiers-saisi M. Bigras et conclut à faire déclarer ledit tiers-saisi son débiteur pour une somme de $500.;

Considérant que la Cour de Circuit n'a pas juridiction à juger tel débat;

Admet l'évocation et ordonne que le dossier soit transmis au greffe de cette Cour pour y être procédé à toutes fins que de droit; frais réservés.

Jalbert & Blain, avocats du demandeur.

Benjamin Ethier, avocat du défendeur.

Robillard, Julien, Tétreau & Allard, avocats des tiers-saisis.

COURT OF KING'S BENCH

(APPEAL SIDE)

MONTREAL, FEBRUARY 16, 1920.

No. 416.

LAMOTHE, C. J., CARROLL, PELLETIER, MARTIN, GREENSHIELDS, JJ.

JAMES BALLANTYNE, (*defendant in the Court below*) *appellant* and LEONARD HEYS (*plaintiff in the Court below*) *respondent.*

Damages for accident.—Subsequent alterations.— Insurance of risk.—Preuve avant faire droit.—

HELD:—1. The fact of the defendant having made alterations or improvements in his machinery after the happening of the accident in question, and even for the express purpose of preventing the recurrence of a similar accident, is not an admission of liability upon which a condemnation in damages could be founded.

2. It is irrelevant as to the question of defendant's responsibility, or the quantum of damages, whether or not he saw fit, at his own expense, to insure himself against the payment of damages to his employees.

3. An order of *preuve avant faire droit* on those two facts will be reversed and the allegations struck from the record.

NOTES DU JUGE EN CHEF LAMOTHE.

Dans sa déclaration, réclamant $5,000 comme dommages, par suite d'un accident attribué à la faute du défendeur et de ses employés, pendant la confection de munitions de guerre, le demandeur a introduit les deux paragraphes suivants:

" 14.—The above described arrangement of pulleys was altered by defendant after the accident to plaintiff on account of its danger to the operator."

" 18.—Plaintiff was directed by defendant to apply to the Employers' Liability Assurance Corporation Limited for compensation, defendant being insured in said company, for liability to his employees, but said company refused to pay him his half wages or the indemnity to which he would be entitled to under the workmen's compensation Act on the ground that plaintiff earned more than the amount of wages to which said law is limited."

Ces deux allégations ont été attaquées en droit comme étant non pertinentes et illégales.

Sur cette inscription en droit, la Cour de première instance a ordonné: "preuve avant faire droit".

Le demandeur a fait option pour un procès devant un jury. Le défendeur-appelant se plaint de ce jugement, parceque, dit-il, ces deux allégations vont permettre au demandeur de faire devant le jury une preuve inutile, illégale et préjudiciable.

Il est certain que la faute du défendeur-appelant, si faute il y a, doit être recherchée dans l'arrangement mécanique existant lors de l'accident. Les changements apportés plus tard à cet arrangement, ne peuvent prouver cette faute. Ces changements ne constituent pas non plus une reconnaissance ou une admission que l'arrangement antérieur était

défectueux. Le paragraphe 14 aurait donc dû être retranché.

Le paragraphe 18 doit avoir le même sort. Les propriétaires de manufactures ont le droit de se protéger par des polices de garantie contre les conséquences d'accidents survenant à leurs employés. Le fait qu'ils se protègent ainsi ne peut leur être reproché; ce fait ne donne aucun droit à la victime, le cas échéant. On ne doit prouver ce fait ni directement ni indirectement.

Si l'ordonnance de "preuve avant faire droit" restait au dossier, le défendeur-appelant ne pourrait empêcher la preuve des faits allégués dans les deux paragraphes attaqués. Le juge présidant au procès ne pourrait empêcher ces faits d'être portés à la connaissance du jury. Le juge, saisi du mérite de la cause, peut reviser les interlocutoires, mais seulement en rendant son jugement final.

Je maintiendrais l'appel et rejetterais les deux paragraphes ci-dessus cités.

NOTES DU JUGE PELLETIER.

L'action résulte d'un accident du travail et elle est prise en vertu du droit commun.

Les paragraphes 14 et 18 de l'action se lisent comme suit: (Voir les notes du juge en chef).

La défenderesse appelante s'est inscrite en droit contre ces deux paragraphes et le premier juge a ordonné preuve avant faire droit.

Comme la cause devait être instruite devant un jury il fallait la débarrasser de tout élément tendant à créer du doute et de l'incertitude—et cela inutilement sans aucun bénéfice pour les deux parties—dans la définition des faits.

Or, les deux paragraphes attaqués en droit ne sont pas des raisons qui peuvent aider au demandeur à réussir.

Quant au paragraphe 18, il suffit de le lire pour s'en convaincre.

Quant au paragraphe 14, il est évident que, d'une manière ou d'une autre les faits qui y sont allégués formeront partie de la preuve, non pas comme base pour asseoir un jugement, mais comme élément tendant à démontrer si la faute ou négligence alléguée au sujet de la roue d'émeri existait lors de l'accident.

En conséquence, si la cause ne venait devant nous qu'au sujet du paragraphe 14, je ne verrais pas grand inconvénient à le laisser tel qu'il est, mais vu que je suis disposé à éliminer à tout événement, le paragraphe 18, il est peut-être aussi bon d'adjuger immédiatement sur le paragraphe 14 en même temps.

La jurisprudence et la doctrine sont à l'effet que les réparations et améliorations faites à une chose après un accident sont plutôt un acte de prudence et de bonne administration qu'une reconnaissance de faute.

Un jugement de preuve avant faire droit n'est pas désirable dans une cause qui doit être inscrite devant un jury et je suis en conséquence disposé à maintenir l'appel en déclarant que les deux paragraphes 14 et 18 devraient être déclarée non fondés en droit et retranchés de la déclaration.

Frais d'appel contre l'intimé.

NOTES OF MR. JUSTICE MARTIN.

This is an appeal from an interlocutory judgment rendered on the 1st of October, 1919, upon the Appellant's inscription in law against Paragraphs 14 and 18 of the Respondent's declaration.

Respondent alleges in his declaration that during the month of September, 1918, he was working in Appellant's munition factory employed on an emery wheel grinding shells and that his right hand was caught and crushed between the emery wheel and the shell. He alleges with much detail in a declaration of nineteen paragraphs, how the accident happened and the fault which is imputable to the Appellant. Not content with the sufficiency of such allegations, he introduces by Paragraphs 14 and 18 the following allegations:—(See Chief Justice's notes).

Respondent, making option for a jury trial, prayed for a condemnation of $5,000.00 in damages.

The Appellant inscribed in law against paragraphs 14 and 18 alleging that such allegations were irrelevant and could not give rise to the right claimed nor in any way affect the present action.

The Superior Court, without assigning any reasons for so doing, ordered *preuve avant faire droit.* Leave to appeal from this interlocutory judgment was granted and the merits of that judgment come up for our consideration.

I have no hesitation in reaching the conclusion that paragraph 14 of the Respondent's declaration should be struck out. As Mr. Justice Duff remarked in the case of *Shawinigan Carbide Company* v. *Doucet,* 42 S. C. R. on p. 328:—

" Conduct pursued by the light of experience derived " from the accident itself, can hardly be taken as a suffi- " cient basis for a charge of want of care in not taking the " same course before the accident occurred."

Many of the cases cited by Counsel for Appellant support this principle, notably, the remarks of Lord Coleridge in the case of *Beavers* v. *Hanson,* 14 Legal News, p. 49; *Morse* v. *Minneapolis & St. Louis Railway Company,* 30

Minn. 468; *Columbia Puget SoundRailroad Company & Hawthorne,* 144 U. S. R. 202; *Motey* v. *Pickle Marble & Granite Company,* 36 U. S. App. 682.

Evidence that the employer adopted a different method of conducting his business or altered the arrangement of pulleys after the accident is not proof of negligence at the time of the accident. It merely goes to show that some people get wiser as they get older. I think the rule laid down in CYC. Vol. 29, p. 616, should be followed:—

"CHANGES, REPAIRS OR PRECAUTIONS AFTER "INJURY—IN GENERAL. While some courts hold to "the contrary the great weight of authority is that eviden- "ce of changes or repairs made subsequently to the injury, "or as to precautions taken subsequently to prevent re- "currence of injury, is not admissible as showing negligen- "ce or as amounting to an admission of negligence. The "reason for the rule is that the effect of declaring such "evidence competent would be to inform a defendant that, "if he makes changes or repairs, he does it under a penal- "ty; for, if the evidence is competent, it operates as a con- "fession that he was guilty of a prior wrong. True policy "and sound reason require that men should be encouraged "to improve, or repair, and not be deterred from it by the "fear that if they do so their acts will be construed into "an admission that they had been wrong-doers. A rule "which so operates as to deter men from profiting from "experience and availing themselves of new information "has nothing to commend it, for it is neither expedient nor "just. No one should be placed in the embarrassing at- "titude of being compelled to choose between the risk of "another accident by maintaining the *status quo,* and the "equally uninviting alternative of taking proper steps to

" remove the danger and thereby making evidence against " himself which would act prejudicially to his defense in " the minds of the jury"."

The allegations as to insurance contained in paragraph 18 have even less merit and reason for their existence than the allegations of paragraph 14. It was urged by Counsel for Respondent that the reason for such allegation was to show that the Appellant and his insured did not consider that the case fell under the provisions of the Workmen's Compensation Act.

Appellant does not allege or plead that it did. The action is a common law action based on fault, and if the Appellant desired to urge that the case came under the exceptional provisions of the Workmen's Compensation Act, I think he was bound to do so by an affirmative plea to that effect. None such is made or exists and the reason given by Respondent for the allegations contained in paragraph 18 of his declaration do not exist either in law or in fact. The only reason for making such allegations is clear that they are intended to prejudicially affect the case in the minds of the jury.

It was urged subsidiarily by the Respondent that the trial Judge could, if he saw fit, exclude evidence of these allegations objected to.

In the judgment of *preuve avant faire droit*, I do not see how the trial Judge could exclude evidence in support of those allegations or rules as to the pertinency or revelancy of such evidence until after the same had been adduced before the jury when the damage would be done and a prejudice against the Appellant created.

I would reverse the interlocutory judgment ordering *preuve avant faire droit*, maintain the partial inscription

in law, and strike out paragraphs 14 and 18 of the Plaintiff's declaration.

NOTES OF MR. JUSTICE GREENSHIELDS.

This is an appeal from an order of *preuve avant faire droit* on an inscription in law filed by the Appellant, by which he prayed that paragraphs 14 and 18 of the Appellant's declaration be struck.

Permission to appeal from that order was granted, and the Appeal came on for hearing on the merits at the last term of this Court.

The action is one in damages. It is manifestly brought in virtue of the provisions of Art. 1053 of the Code, although by par. 8 of the declaration the Appellant would appear to seek support in his action from the provisions of Art. 1054 of the Code.

In order to understand the exact issue raised by the present appeal, a brief reference to the Respondent's declaration or statement of claim should be made.

The pertinent allegations of his declaration I summarize as follows:—

(a). He was in the employ of the Appellant earning from $25.00 to $30.00 per week.

(b) On the 5th of September, 1918, his right hand was caught between an emery wheel and a munition shell and crushed, necessitating amputation and permanent incapacity, causing damage to the extent of $5,000.00, for which he prays judgment, and makes option for trial by Jury;

(c) By par. 7 he makes the general charge, that the accident was wholly due to the fault, imprudence, negligence and want of skill and proper supervision of the Defendant-Appellant and his employees;

(d) The acicdent was further due to the tools and appliances owned by and under the control of the Appellant;

(e) He proceeds to specify in detail the fault which caused the accident, and states in general terms, that the emery wheel at the time of the accident was revolving upwards, which had the effect of increasing its speed and danger; that the emery wheel was not properly covered by a substantial guard; that this lack of protection was in fact brought to the notice of the Appellant by the Factory Inspector; that owing to the speed at which the wheel was revolving, it necessitated the Respondent wearing goggles, which increased the danger of accidents;

(f) Then follows par. 14, which reads as follows:—

"The above described arrangement of pulleys was altered by the Defendant after the accident to Plaintiff, on account of its danger to the operator."

This is one of the paragraphs attacked by the inscription in law

Then paragraph 18 is added, and it contains three statements of fact:—

1o. The Respondent was directed by Appellant to apply to the Employers Liability Assurance Corporation for compensation;

2o. The Appellant was insured in that Company, covering liability to its employees;

3o. The Company refused to pay him his half wages or indemnity on the ground that the Respondent earned more than the amount of wages to which said law is limited.

This is the second of the paragraphs attacked by the inscription in law.

A brief reference is necessary to the Appellant's plea.

He admits the employment. He admits the rate of payment at 2¼c per shell, alleged by the Respondent, and he denies all fault or negligence, and alleges, affirmatively, that the accident was due to the negligence of the Respondent himself.

As above stated, the Appellant inscribes in law against paragraphs 14 and 18 of the declaration.

When I granted leave to appeal, I was fully convinced that the two paragraphs were irrelevant, and subsequent mature consideration has confirmed that opinion.

In my judgment granting the appeal, I stated my opinion on the merits, which perhaps I should not have done.

I now proceed to briefly state my confirmed opinion.

Dealing with par. 14.

A Plaintiff who wishes to succeed in an action of this kind must allege a fault, or some act that amounts to a fault in law, and that fault must bear the relation to the accident of cause and effect. Whether the fault or act of negligence consists in some immediate negligent committed act or some omitted act, which amounts to negligence, or whether it consists in a defective or faulty arrangement of machinery, it must exist at the time of the accident, and must have been either the sole and direct cause of the accident, or must have contributed to the accident.

It would seem to me useless to urge that the mere fact that an employer had made a change in the arrangement of his operating machinery subsequent to the happening of an event could in itself create any liability whatever. Either the liability was previously created—and it is upon the Plaintiff to prove the facts creating that liability—or the liability does not exist, and subsequent changes made by the employer, the owner of the machinery, or subse-

quent improvements, in my opinion, would not go further than to indicate that he wanted to do something, the best he could, to prevent the recurrence of an accident which possibly he thought never would happen.

The learned Counsel for the Respondent would seem to consider that he should be allowed to make proof of this alteration, in order to establish what the condition of the machinery was at the time of the accident.

So far as I can ascertain, it is the first time that proposition has been submitted to our Courts.

In the present case the Respondent alleged the exact manner in which that machinery was arranged and operated, and he says that that was a defective and faulty arrangement; that the accident resulted from such defective and faulty arrangement, and the responsibility of the Appellant was engaged. That is what he has to prove, and he certainly cannot prove that by establishing that the previously existing arrangement was altered subsequent to the happening of the accident. He may tell the Jury so, but the presiding judge should tell the Jury that the evidence is illegal; but he would not tell the Jury so until after the proof was made, and then it would probably be too late.

Again the learned Counsel for the Respondent insists, with more or less certainty, that the English and American doctrine upon this point is not in accord with ours, or with the French doctrine.

I do not wish to persuade the learned Counsel to accept the pronouncements of the most eminent English Judges upon this point. So far as I am concerned, I do accept them, and I accept them because in my opinion they are founded on sound principles of law, and are perfectly in

accord with the jurisprudence under the French law, and with the doctrine and economy of the French law.

No one could have stated the doctrine better, I think, in England, than Lord Coleridge did in the case of *Beaver* & *Hanson,* 14 L. N. p. 49.

Mr. Justice Lafontaine made just about as good a pronouncement in French in the case of *McQuaid* v. *The Montreal Abattoirs Limited,* 17 P. R., p. 77. I accept his statement.

An ex-Chief Justice of the Superior Cour (Sir Charles Davidson) adopted the same doctrine in *Trainor* v. *The Riordan Paper Mills Company,* 9 B. R., p. 267.

McCorkill, J., was of the same opinion in the case of *Harvey* v. *The Dominion Textile Company,* 8 P. R., p. 202.

It would seem to me useless to further dwell upon this point.

Illustrations without number might be given to demonstrate the fallacy of the Respondent's submission. I give one.

A municipality builds a bridge. That bridge collapses, causing damage to someone. The municipality is sued. Defective construction is alleged. The municipality builds an other bridge. The first was of wood, the next is of steel. To submit that the fact that the municipality had built a steel bridge which would not fall down established a case of negligence with respect to the wooden bridge that did, would be to enunciate a doctrine which I would never accept, and I would never allow the proof to go to the Jury.

I should maintain the appeal so far as par. 14 is concerned, and strike it from the record.

As to par. 18.

In my opinion, much less need be said to maintain the appeal upon this ground.

The somewhat subtle and specious argument of the Respondent to support the legality of this allegation is as follows, to paraphrase it:—I have taken an action under the common law. I have not said a word about the Workmen's Compensation Act. I want to prove that the Insurance Company (the agent, says the Respondent, of the Appellant) admitted, by refusing to pay, that I did not come under the operation or application of the Workmen's Compensation Act. No one up to now has suggested that the Respondent's action is not properly brought.

The error or confusion into which the Respondent has fallen seems to be clear.

The common law action is the general law. Everyone has a right to sue under the common law; but if a Defendant, being sued under the common law, wishes to escape liability, or wishes to benefit by a Statute which is an exception to the common law, the Defendant must plead that exception. Until he does it the common law action stands.

On the other hand, of course, if a Plaintiff wishes to proceed under a law of exception, he must allege, and if proof is necessary, prove that he comes within the terms of the exception.

In this case the Appellant squarely meets the common law allegations of liability. The issues are joined upon that action, and the Respondent needs no assistance from the facts stated in par. 18. They were not alleged, I am satisfied, for that purpose; but for a purpose which can be more effectively served inasmuch as a Jury will pass upon the facts.

I adhere to my statement as contained in my notes of judgment, granting the appeal.

Mr. Justice McCorkill was not in error when he said in the Harvey case, already referred to—"The Insurance by Defendant of its employees has no effect or bearing upon the Plaintiff's action, and is not a reason why damages should be paid to the Plaintiff"; if it is not an act of negligence...it cannot be the basis of an action in damages.

I should, therefore, maintain the appeal and strike par. 18 from the record.

One word further only is necessary.

The Respondent urges that the learned trial judge may revise, modify or cancel the ordre of *preuve avant faire droit.*

Of course he may. No one would pretend the contrary; but he can do it only when he has obeyed the order.

Mr. Justice Meredith in the case of *Archer* v. *Lortie,* 3 Quebec Law Reports, p. 159 never dreamed of saying anything to the contrary.

A Jury should be guarded and protected as far as possible, from listening to illegal and irrelevant proof of facts, and I will guard and protect them so far as I can in this case, and that at the expense of the Respondent, to the extent of the costs on the inscription in law on the present appeal.

Dewitt, Tyndale & Howard, attorneys for appellant.

Dessaulles & Garneau, attorneys for respondent.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 21 FEVRIER 1920.

No. 307.

CODERRE, J.

ANTONIO HUOT, ET AL., *requérants certiorari* v. LA COUR DES SESSIONS DE LA PAIX ET L'HONORABLE ADOLPHE BAZIN, *intimés* & LOUIS HERMENEGILDE BOISSEAU ET JOHN FINNIE, *mis-en-cause*.

Loi des licences de Québec.—Poursuite contre le président d'une compagnie licenciée.—Deuxième offense.—Révocation de la licence de la compagnie.—S. R. Q., 911.—9 *Geo. V*, (*Qué.*), *ch.* 18.—*Certiorari.—C. P.*, 1292 *et seq.*

JUGÉ:—En condamnant pour une deuxième infraction à la loi des licences de Québec, le président d'une compagnie formée pour la vente des spiritueux, la Cour des Sessions de la Paix ne peut pas, en même temps, confisquer la licence de cette compagnie. Pareille décision sera annulée sur certiorari.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs respectifs sur le mérite de la requête pour certiorari, examiné le dossier, les pièces produites, et sur le tout mûrement délibéré:—

Attendu que le 29 juillet 1919, sur une action prise contre "The Brokers' Restaurant Company", licenciée pour la vente de la bière et du vin sous l'empire de la loi de prohibition de Québec, cette compagnie a été trouvée coupable d'une infraction à la dite loi, commise dans son restaurant, et condamnée pour telle offense à $100.00 d'amende et aux frais de l'action;

Attendu que le 28 août 1919, sur une action prise contre "The Brokers' Restaurant Company, Antoine Huot, président", ce dernier a été trouvé coupable d'une violation de

la dite loi survenue dans le dit restaurant, et condamné pour telle offense à une amende de $100.00 et aux frais de l'action, et à trois mois de prison faute du paiement immédiat de la dite amende et des frais;

Attendu que le premier décembre 1919, sur une action prise contre "Antoine Huot, président Brokers' Restaurant" pour une contravention à la dite loi de prohibition de Québec, dont le susdit établissement aurait été le théâtre, le dit Antoine Huot a été condamné à payer au percepteur du revenu de la province de Québec à titre d'amende, la somme de trois cents piastres et également à payer au procureur du plaignant la somme de $15.00 pour ses frais dans cette cause, et, à défaut de tels paiements à être faits comme susdit, le dit Antoine Huot, a été condamné à être emprisonné dans la prison commune du district de Montréal, pour une période de trois mois à moins que la dite amende et les dits frais ne soient payés plus tôt;

Attendu que par le même jugement du 1er décembre 1919, rendu dans la cause ci-dessus décrite, la licence accordée à la Compagnie Brokers' Restaurant, le dit Antoine Huot, président, a été annulée à toutes fins que de droit;

Attendu que c'est cette dernière décision du 1er décembre 1919, que les requérants Antoine Huot, président, et The Brokers' Restaurant Company veulent faire réviser par le bref de certiorari;

Vu l'article 911 de la loi des Licences de Québec (S. R. Q., 1909), qui se lit comme suit:

" Le requérant d'une licence peut être un particulier, une " société ou une compagnie. Si c'est une société, chacun des " associés, et si c'est une compagnie, le président ou tout " autre officier de la compagnie, peut être poursuivi pour

" toute violation des conditions de la licence aussi bien que " toute personne à son emploi, qui contrevient à ces condi- " tions, et l'action peut être prise contre l'une de ces per- " sonnes, ou, à la discrétion du poursuivant contre la so- " ciété ou la compagnie."

Vu aussi l'article 10 de la loi de prohibition de Québec (9 Geo. V, ch. 18), qui se lit comme suit:

" Toute personne (a) qui vend des liqueurs enivrantes " sans y être spécialement autorisée conformément à la loi " de prohibition de Québec ou à la loi des licences de Qué- " bec est coupable d'une infraction à la loi de prohibition, " de Québec, et passible, en sus du paiement des frais, pour " la première offense, d'une amende d'au moins cent et " d'au plus trois cents piastres, et, à défaut de paiement de " cette amende et des frais, d'un emprisonnement de trois " mois dans la prison commune, pour une deuxième offense, " d'une amende d'au moins trois cents et d'au plus cinq " cents piastres, et, à défaut de paiement de l'amende et des " frais, d'un emprisonnement de trois mois, et, si c'est un " licencié, de la confiscation de sa licence, à la discrétion " de la Cour, et, pour une troisième offense ou toute offen- " se subséquente, d'un emprisonnement d'au moins trois " mois et d'au plus six mois, à la discrétion du tribunal, sans " option d'amende."

Considérant que l'article 911 plus tard récité dans le cas où une contravention à la loi des licences de Québec se produit dans l'établissement d'une compagnie licenciée (c'est le cas actuel), autorise le percepteur du revenu du district dans lequel se trouve cet établissement à prendre l'action soit contre la compagnie elle-même, soit contre le président ou tout autre officier de cette compagnie, ou encore contre

toute personne à l'emploi de la compagnie qui contrevient aux conditions de la licence;

Considérant que si le percepteur du revenu peut dans l'hypothèse plus haut décrite, diriger son action, à son choix, contre l'une ou l'autre des dites personnes, réelles ou fictives, il ne peut cependant pour une même contravention poursuivre plusieurs de ces mêmes personnes, soit par la même action soit par des actions distinctes; que s'il arrive au poursuivant de prendre son action contre plusieurs de ces personnes, il ne pourra procéder devant le tribunal que contre l'une d'elles, à son choix fait cour tenante;

Considérant que si l'infraction est prouvée à la satisfaction du tribunal, ce dernier pourra imposer l'une ou l'autre des pénalités prévues par l'article 10, ci-dessus cité, de la loi de prohibition de Québec, selon qu'il s'agira d'une première, d'une deuxième ou d'une troisième offense;

Considérant que cette pénalité ainsi imposée est strictement et rigoureusement personnelle à la personne condamnée, contre laquelle l'action a été prise et le procès fait, et que la dite pénalité ne pourra être regardée dans aucun cas, avoir été indirectement imposée à l'une ou l'autre des autres personnes énumérées dans le dit article 911;

Considérant que l'action qui amène la condamnation du 29 juillet 1919, a été prise contre The Brokers' Restaurant Company et que c'est cette dernière qui a été ce jour-là, condamnée pour une première offense;

Considérant que l'action qui a abouti à la condamnation du 28 avril 1919, a été dirigée contre "Brokers' Restaurant, Antoine Huot, président", et que s'il est possible d'arriver logiquement à la conclusion que cette action a été prise contre deux des personnes énumérées dans le dit article

plus haut cité, il n'en est pas moins vrai qu'elle a été conduite contre Antoine Huot, seul, et que c'est ce dernier seul qui a été condamné, et cela, pour une première offense;

Considérant que l'action qui s'est terminée par la condamnation du 1er décembre 1919 a été clairement prise contre Antoine Huot seul en sa qualité de président de The Brokers' Restaurant Company;

Considérant que le preuve établissant le fait de la violation décrite dans la plainte, autorisait bien la Cour inférieure à condamner, comme elle l'a fait, Antoine Huot, coupable d'une deuxième offense, à trois cents piastres d'amende, plus les frais d'action, ou à trois mois de prison faute de paiement de la dite amende et des frais; mais que cette Cour n'avait pas le pouvoir pour cette deuxième offense du dit Antoine Huot de confisquer la licence de The Brokers' Restaurant Company, comme elle l'a fait aussi par la dite décision du 1er décembre 1919;

Considérant, pour les raisons ci-dessus données, qu'il y a eu, dans le fait de la Cour des Sessions de la Paix, excès de juridiction dans la condamnation du 1er décembre 1919;

Maintient le bref de certiorari émané en cette cause, et casse et annulle la dite décision du 1er décembre 1919 rendue en cette cause, avec dépens contre les mis-en-cause.

Murphy, Gouin & Parent, avocats des requérants.

G. Désaulniers, C. R., avocat des mis-en-cause.

COUR SUPERIEURE

SAINT-JEROME, 23 FEVRIER 1920.

No.565.

ROBIDOUX, J.

PROCUL BARBE, *demandeur* v. JOS. MAYER, *défendeur* & LE DIT JOS. MAYER, *requérant* & LE DIT PROCUL BARBE, *contestant*.

Requête civile.—Présentation plus de six mois après la connaissance des faits qui y ont donné lieu.—C. P., 1178, 1179.—*C. C.*, 14.

JUGÉ:—Une requête civile ne peut être accueillie si elle est présentée plus de six mois après la connaissance acquise des faits qui y ont donné lieu. Cette nullité est d'ordre public et peut être soulevée d'office par le tribunal ou le juge.

NOTES DE L'HONORABLE JUGE ROBIDOUX.

Le 16 février, 1887, Gilbert Barbe prêtait à Evangéliste Constantineau, la somme de $500.00, remboursable, dans huit ans de cette date, avec intérêt au taux de huit pour cent par an. Il a été dressé acte de ce prêt par Me Lachaine, notaire, et pour en garantir le remboursement, Constantineau hypothéqua deux immeubles, l'un portant le No. 417 et l'autre le No. 533, des plan et livre de renvoi officiels.

Le paiement des $500.00 est devenu échu le 16 février, 1895.

Le 18 février, 1890, par acte passé devant Me Malo, notaire, Louis Mayer dont on ne voit pas le titre d'acquisition a vendu aux révérend Alphonse Jodoin et à Delle Angèle Jodoin, les immeubles sus-décrits, pour le prix de $800.00, payés comptant. A cet acte de vente le révérend

Alphonse Jodoin et Delle Angèle Jodoin ont déclaré annuler un acte d'obligation, que leur avait consenti Louis Mayer.

Le neuvième jour de décembre 1891, par acte passé devant Me Petit, notaire, Hormisdas Mayer a vendu les dits immeubles à Joseph Mayer, le défendeur, pour le prix de $1200.00, payables dans 12 ans, Joseph Mayer devant payer au révérend Alphonse et à Delle Angèle Jodoin- auteurs d'Hormisdas Mayer, ce que celui-ci leur devait, sur le prix de la vente qu'ils lui avaient consentie, devant le même notaire Petit, le 21 juillet 1890.

Dans aucun des actes de vente produits, les acquéreurs ne se sont engagés à acquitter l'obligation consentie par Louis Mayer à Gilbert Barbe.

Le 30 mai, 1909, Gilbert Barbe a fait, devant Me Forest et témoins instrumentaires, son testament solennel, par lequel il a institué le demandeur son légataire universel.

Gilbert Barbe est décédé, le 26 octobre, 1909, c'est-à-dire quatorze ans après l'échéance de la somme de $500.00, qu'il avait prêtée à Constantineau.

Le révérend M. Jodoin est décédé le 2 septembre, 1891; quatre ans avant l'échéance des $500.00, près d'un an et demi après qu'il eût acheté les immeubles de Louis Mayer et quatre ans avant l'échéance de l'obligation consentie par Constantineau à Gilbert Barbe.

Le défendeur en qualité de détenteur propriétaire et possesseur de ces immeubles, a été poursuivi hypothécairement en la présente cause, par le demandeur Procul Barbe, le 2 décembre 1912.

Le 28 octobre 1913, le défendeur a été condamné, par défaut à délaisser les dits immeubles et, à son défaut de ce

faire, à payer le montant de l'obligation consentie par Constantineau à Gilbert Barbe.

Exactement trois ans après la date du jugement, le défendeur Joseph Mayer a, par requête civile, signifiée au demandeur le 28 octobre, 1916, demandé la révocation de ce jugement.

Il y allègue: que c'est sans droit que le demandeur a touché le montant de l'obligation, consentie par Constantineau à Gilbert Barbe, et que ce montant avait été payé par son père, Louis Mayer, à Gilbert Barbe, ainsi qu'il s'en était convaincu par des renseignements qui ne sont venus à sa connaissance, que quelque temps avant la date de la requête civile.

Voici la source des renseignements qu'il a obtenus, selon qu'il est allégué dans la requête civile:

Le 14 avril, 1916, il a rencontré Jean-Bte Fleurant, forgeron, autrefois de St-Sauveur et actuellement de la paroisse de St-Faustin. Il a alors appris de lui qu'il avait eu connaissance du prêt de $500.00, consenti par Gilbert Barbe à Constantineau.

Lors de l'échéance de ce prêt, Louis Mayer, tiers-détenteur des immeubles hypothéqués, ne put en faire le remboursement et Gilbert Barbe le menaça de le poursuivre et de faire vendre les immeubles hypothéqués.

Le Révérend M. Jodoin, alors curé, prêta alors à Louis Mayer $800.00 pour être employés à payer Gilbert Barbe et à payer des comptes courants.

Fleurant a été à St-Jérôme avec le Révérend M. Jodoin et le notaire Malo, qui exerçait sa profession à St-Sauveur, et il a eu connaissance que le Révérend M. Jodoin, à son retour de St-Jérôme, a déposé chez le notaire Malo, le mon-

tant de $800.00. Le notaire a gardé le montant requis pour acquitter l'obligation consentie à Gilbert Barbe et a remis le surplus à Louis Mayer.

Le lendemain, Fleurant accompagna le notaire Malo chez Gilbert Barbe et là, après quelques hésitations, parce que son notaire n'était pas présent, Gilbert Barbe, accepta le paiement de sa créance de $500.00. Il compta cette somme sur une table, et signa, en leur présence, une quittance de cette somme, préparée par le notaire Malo. Le notaire Malo emporta avec lui la minute de cette quittance. Depuis, le notaire Malo est décédé et son greffe, déposé au bureau du Protonotaire à Hull, a été détruit, lors de l'incendie du Palais de Justice de Hull.

Le révérend M. Jodoin, qui avait avancé l'argent pour acquitter l'obligation, s'est fait consentir par Louis Mayer une vente des immeubles hypothéqués en faveur de Barbe. Plus tard, le révérend M. Jodoin vendit les immeubles à Hormisdas Mayer, conformément à la promesse qu'il lui avait faite de les lui vendre, s'il lui remboursait la somme qu'il avait avancée à son père, Louis Mayer.

Fleurant est le dernier témoin survivant des faits prérelatés.

Quelque temps après avoir eu ces renseignements de Fleurant, à savoir, au commencement de juin 1916, Hormisdas Mayer a visité le défendeur requérant et lui a corroboré les faits qui le concernent dans le récit fait plus haut et qu'il ne connaissait pas jusqu'alors.

Le paiement fait à Gilbert Barbe l'a été à une date antérieure au 10 février, 1910, par le révérend M. Jodoin pour le compte de Louis Mayer.

Le défendeur n'a pas de copie de la quittance; mais il en prouvera l'existence.

Le demandeur a répondu à la requête civile du défendeur par une réponse, dans laquelle, en résumé, il allègue que cette requête est mal fondée en fait et en droit.

Je remarque, tout d'abord, qu'il n'y a aucune preuve au dossier des déclarations qui auraient pu être faites au requérant par son frère Hormisdas Mayer et que, d'ailleurs, les faits allégués dans la requête civile, comme ayant été connus par Hormisdas Mayer, ne sont pas de ceux qui, même s'ils étaient prouvés, pourraient donner lieu à la requête civile. Ces faits consistent uniquement en ce que le révérend M. Jodoin aurait promis à Hormisdas Mayer, qu'il lui vendrait les immeubles qu'il avait achetés de Louis Mayer, si, lui, Hormisdas Mayer, remboursait à M. Jodoin la somme qu'il avait avancée à son père.

Les parties ont admis que le greffe du notaire Malo, avait été brûlé, lors de l'incendie du Palais de Justice de Hull.

Toute la preuve essentielle, dans la cause, consiste dans le témoignage de J. B. Fleurant et celui de Jérôme Caron. Cette preuve tend à établir qu'une quittance pour la somme de $500.00 a été consentie par Constantineau à Gilbert Barbe, devant le notaire Malo. Le défendeur a fait cette preuve à la faveur de l'article 1233, où il est dit: que la preuve testimoniale est admise:

" 6.—Dans le cas où la preuve écrite a été perdue par cas imprévu, ou se trouve en la possession de la partie adverse, ou d'un tiers, sans collusion de la part de la partie réclamante et ne peut être produite."

La déposition, ou plutôt les dépositions de Fleurant (car il a été entendu deux fois comme témoin) ont été précédées d'une déclaration solennelle faite par ce dernier, devant Me Chevalier, notaire, à la date du 14 avril, 1916, qui

est la date à laquelle, selon une allégation de la requête, le requérant a été informé des faits qui servent de base à sa requête civile. De fait la requête civile est calquée sur les allégations de la déclaration devant Me Chevalier.

Dans cette déclaration solennelle Fleurant dépose d'une infinité de choses qu'il ne devait pas connaître, ou que, tout au moins, il ne devait pas se rappeler, comme par exemple les numéros des immeubles de Louis Mayer, la date de certains actes et des numéros de leur enregistrement.

Dans cette déclaration, il dit encore que c'est 20, 24 ou 25 mois après le paiement de $500.00 à Gilbert Barbe, que Joseph Mayer a été poursuivi en recouvrement de ce montant.

A lire la déclaration solennelle de Fleurant, on croirait à tort que personne ne l'a provoquée. En effet, il y dit:

"Comme le fait pour Mayer de payer de nouveau un montant déjà payé est une grave injustice et un tort très grave, il est de mon devoir de faire la présente déclaration solennelle. Je considère comme un cas de conscience très grave de ne pas laisser savoir aux intéressés, un fait qui n'est aujourd'hui connu que de moi seul, puisque je suis le seul survivant de toutes les personnes qui ont eu une connaissance personnelle du paiement en cette cause."

Examinons maintenant la première déposition de Fleurant, donnée à l'audience, dans la cause. Elle porte la date du 26 juin 1918.

Cette déposition nous fournit les renseignements suivants:

C'est il y a vingt-deux ou vingt-trois ans qu'a été consentie la quittance, c'est-à-dire en 1895, s'il y avait 23 ans qu'elle avait été consentie, à la date de sa déposition.

Cette quittance était pour $500.00 de capital et $24.70 d'intérêts. Elle mentionnait que le révérend M. Jodoin envoyait l'argent pour payer le capital et les intérêts accrus.

Après que la quittance eut été préparée par le notaire Malo, celui-ci a dit à Barbe: "Signez-là".

La quittance était consentie à M. Jodoin.

Il venait à St-Jérôme. Le notaire Malo n'avait jamais passé chez Barbe. Il lui a dit: "Passez donc avec moi, vous allez à St-Jérôme." Rendu à la porte, il est descendu de voiture. Il a causé avec Barbe. Quand il a été pour partir, le notaire Malo lui a dit: "Attendez donc, on achève." Barbe a alors déclaré qu'il ne savait pas signer. Le notaire a demandé s'il avait quelqu'un qui savait signer. Barbe lui a mentionné un monsieur Blondin. Fleurant est parti, on était alors allé chercher un témoin.

Avant que la quittance fut signée, Barbe a compté l'argent et l'a mis dans sa poche.

C'est lui, Fleurant, qui a emprunté, de Barbe, les $500.00 pour Evangéliste Constantineau, qui était son beau-frère.

La quittance a été lue à Barbe, puis l'argent a été compté.

Il savait que Barbe était un homme qui n'attendait pas pour se faire payer.

Le fils du demandeur et un nommé Groulx ont été le voir et lui ont demandé s'il connaissait quelque chose de l'affaire. Il leur a répondu: "Je ne suis pas en Cour, quand il s'agira de dire la vérité, je la dirai."

Dans sa deuxième déposition, en date du 17 septembre, 1918, Barbe corrige la déclaration solennelle reçue devant Me Chevalier, en disant qu'il n'a jamais dit—ce qui y est affirmé—que Barbe avait signé la quittance en sa présen-

ce. Il n'a pas remarqué que la déclaration solennelle mentionnait, qu'il avait vu Barbe signer la quittance.

Sans entrer dans la discussion du plus ou moins de crédibilité qui devrait être attachée au témoignage de Fleurant, quelle valeur peut avoir, dans tous les cas, ce témoignage pour les fins de la requête civile? Absolument aucune.

L'article 1233 C. C., que j'ai cité, déclare que la preuve par témoins peut se faire du contenu d'un écrit perdu par cas imprévu. Mais il faut que cet écrit constitue lui-même une preuve. Pour que la preuve de l'écrit vaille il faut que l'écrit vaille comme preuve. Or, Fleurant ne prouve pas le contenu d'un écrit, qui soit lui-même une preuve. Tout ce qu'il sait, c'est qu'une quittance a été préparée par le notaire Malo. Elle ne pouvait devenir une preuve du paiement, qu'après avoir été signée par un témoin, puisque Barbe, qui la consentait ne savait pas signer (art. 1208 C. C.,) et par le notaire. Jusque là elle pouvait être modifiée ou changée. Il est parti de chez Barbe, dans la circonstance sus-relatée, alors que Barbe était allé quérir un témoin et conséquemment avant que le notaire eût signé. La preuve faite par Fleurant n'est donc pas la preuve du contenu d'une quittance.

Venons-en maintenant au témoignage de Caron, rendu le 19 septembre 1918.

Il nous dit dans son témoignage qu'il a été demandé par Gilbert Barbe de venir signer, comme témoin, une quittance préparée par le notaire Malo, en faveur de Louis Mayer pour $500.00 et des intérêts; qu'il a signé cette quittance qui a été ensuite signée par le notaire; que l'argent qui a servi à payer Barbe, provenait du révérend M. Jodoin. De tout cela, il est absolument positif.

Examiné par le procureur du demandeur, Caron nous apprend qu'au cours du procès, au printemps de 1918, Mayer, Deschambault et Plouffe sont allés chez lui, pour s'informer, s'il avait connaissance d'une quittance donnée par Barbe à Louis Mayer et qu'il leur a répondu: "J'ai signé des papiers, je ne me rappelle pas."

Mayer est allé le voir une seconde fois, et alors il lui a dit qu'il se rappelait avoir signé une quittance.

Quelle créance faut-il ajouter au témoignage de Caron? Quand il a d'abord été interrogé au sujet de la quittance, il ne se rappelait pas de cette quittance. Ce n'est que plus tard, qu'il a dit s'en rappeler. Non seulement il a dit se rappeler du fait qu'il avait signé la quittance; mais il s'est rappelé des détails qui s'y rattachent. Il s'est rappelé que l'argent avec lequel avait été éteinte la créance de Gilbert Barbe, était de l'argent qui provenait récemment du révérend M. Jodoin. Il semble étrange que tout ceci lui soit revenu à la mémoire, quand interrogé une première fois, il ne se rappelait de rien de la quittance.

Il se rappelle qu'il y avait 23 ou 24 ans, lors de son témoignage en 1918, que la quittance avait été donnée, 23 ou 24 ans, de 1918, nous mène en 1896 ou 1897.

La dette devenait échue en 1895 et l'écart n'est pas très grand. Il n'y aurait pas lieu, de ce chef, de reprocher son témoignage. Mais, où il ne dit pas la vérité, c'est quand il nous dit que l'argent avec lequel Barbe a été payé, était de l'argent que venait de fournir le révérend M. Jodoin, ainsi que l'a aussi déclaré Fleurant. Le révérend M. Jodoin est décédé le 30 août 1891. Ici, Caron ne dépose pas de ce qu'il a connu. Il n'a pas pu être dit, devant lui, que le révérend M. Jodoin venait de fournir, quatre ans après

sa mort, des fonds pour payer Gilbert Barbe. Caron n'a pu que répéter que ce qui lui a été dit. Il n'a pas pu dire ce qu'il savait, puisqu'il ne pouvait pas savoir ce qu'il dit.

Un témoignage, qui n'est que le fruit d'une mémoire, d'abord assoupie, et qui ne s'est éveillée qu'à la longue pour arriver à être aussi affirmative, même quant à des faits indépendants du fait principal, un témoignage où le témoin a évidemment juré faux, ne peut détruire la preuve indiscutée, contenue en un acte authentique. Pour justifier la Cour de déclarer que l'obligation consentie à Gilbert Barbe par Constantineau a été acquittée, il faudrait une preuve qui ne laissât aucun doute, et cette preuve-là n'existe pas dans l'espèce. Si Caron a évidemment juré faux sur un fait, il n'y a pas lieu de le croire sur un autre fait dont il jure aussi.

Une autre question, cependant, se présente en cette cause et dont la solution décide du litige, indépendamment de la question de preuve, sur laquelle j'aurais pu ne pas m'attarder. Cette question est celle-ci: La Cour peut-elle recevoir la requête civile du défendeur, étant donnée la date à laquelle elle été faite et signifiée? C'est le 28 octobre, 1916, que la requête civile a été signifiée au demandeur. La requête civile allègue que c'est le 14 avril, 1916, que le défendeur a été informé par J.-Bte Fleurant, des faits qui servent de base à la requête, et la déclaration solennelle de Fleurant, produite au dossier, est de la même date. Ainsi, il y avait plus de six mois, le 27 octobre, 1916, que le requérant connaissait ces faits, il y avait eu six mois, le 14 octobre.

Que disent les articles 1178 et 1179 C. P. C.?

"Art. 1178. La requête civile ne peut être reçue que dans les six mois, à compter, à l'égard des majeurs, de la

signification, de la notification ou de la connaissance acquise du jugement et, à l'égard des mineurs, de la signification du jugement, faite depuis leur majorité.

Art. 1179. Lorsque les ouvertures de la requête civile sont la fausseté des pièces, le dol ou la découverte de pièces retenues ou recelées ou d'une autre preuve, les délais courent du jour ou soit la fausseté des pièces ou le dol ont été reconnus ou les pièces ou la preuve découvertes."

Les termes des deux articles sont prohibitifs,. La requête civile ne peut être reçue, après les délais que j'ai mentionnés, y est-il dit. Il est vrai que le demandeur ne s'est pas prévalu expressément de ce moyen et qu'il ne l'a pas invoqué à l'audience. Il a plaidé, cependant, que la requête était mal fondée en faits, ce qui implique qu'il était faux qu'elle eut été faite dans les six mois, après la découverte de la preuve sur laquelle elle est basée. Ceci est suffisant pour provoquer l'application des articles 1178 et 1179 C. P. Mais quoiqu'il en soit de la plaidoirie écrite, la Cour peut-elle ignorer les dispositions des articles 1178 et 1179 C. P. C., et n'est-elle pas tenue d'en faire l'application dans tous les cas? C'est à la Cour que s'adresse le Code, quand il dit que la requête civile ne peut être reçue. La Cour ne peut la recevoir, en présence de la défense du Code, même si la partie adverse ne s'est pas prévalue de l'expiration des délais, sans contrarier la loi.

Les articles du Code que j'ai cités, constituent indubitablement une loi prohibitive. Laurent, (t. 1, no. 61), s'exprime ainsi au sujet des lois prohibitives: "Quand y a-t-il disposition prohibitive impliquant nullité? Il n'est pas nécessaire que le législateur se serve des mots: défendre, prohiber, interdire; le plus souvent il se borne à dire que telle personne ne peut faire telle chose ou que telle chose ne

peut se faire. Cela suffit pour marquer la volonté d'annuler ce qui se ferait contrairement à ces dispositions. C'est ce que dit un de nos grands jurisconsultes, Charles Dumoulin: Le mot "ne peut" ôte la puissance de droit et de fait; il en résulte une nécessité précise de se conformer à la loi, et une impossibilité de faire ce qu'elle défend."

Le recours par requête civile est dénié, après six mois de la connaissance des faits sur lesquels elle se base, de la même façon, que par exemple l'action sur billet promissoire ne peut être accueillie par les cours de justice, en vertu de l'article 2267, cinq ans après son échéance. Il faudrait pour que la requête civile puisse être reçue, après l'expiration dès délais, que la partie adverse renonçât au bénéfice des délais, comme il faudrait que le débiteur d'un billet promissoire prescrit, renonçat à la prescription, pour que le recouvrement puisse être poursuivi. Dans l'un comme dans l'autre cas, si les termes de la prohibition ne sont pas identiques, le commandement n'en est pas moins péremptoire. S'il fallait assigner une philosophie à la rigueur que je prête aux dispositions des articles 1178 et 1179, je dirais que, dans la pensée du législateur, elles ont été des dispositions d'ordre public, bien qu'elles ne semblent concerner, à première vue, que des intérêts privés. " L'expression d'ordre public, nous dit Laurent, (tome 24, p. 111) est si vague que l'on pourra toujours soutenir qu'un acte est contraire à l'ordre public, dès qu'il y a un intérêt public en cause; or l'intérêt des particuliers et celui de la société sont si étroitement liés que l'on rencontre presque toujours un intérêt privé dans les lois qui sont d'ordre public, et que l'on rencontre aussi l'ordre public alors que la loi statue dans un intérêt particulier.

L'ordre public est intéressé à ce que l'incertitude des

parties, sur le sort d'un jugement, ne se prolonge pas indéfiniment."

Je renvoie donc la requête civile, parce qu'elle est tardive et je la renverrais également faute de preuve, si elle eût été faite en temps utile.

Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, avocats du demandeur

J. A. C. Ethier, C. R., avocat du défendeur-requérant.

FIN DU VOLUME XXI.

TABLE ANALYTIQUE

VOL. 21.

RAPPORTS DE PRATIQUE (1)

Par A.-S. ARCHAMBAULT, C. R., avocat au Barreau de Montréal

ACCIDENT D'AUTOMOBILE:—V Détails.

ACCIDENTS DU TRAVAIL:—V. Allocation provisoire; Compagnie pour des fins d'amusement; Concours d'actions.

ACCIDENTS DU TRAVAIL:—

La signification de la requête en autorisation de poursuite accordée par un juge, en vertu de l'article 27 de la loi des accidents du travail. interrompt la prescription mentionnée à l'art. 25 de cette loi. Ainsi, une action signifiée le 30 novembre 1914 n'est pas prescrite, si l'accident est arrivé le 29 novembre 1913 et que la requête en autorisation a été signifiée le 25 novembre 1914 et accordée le 30 novembre 1914.

C. S.—Dupuis v. *Canadian Pacific Ry Co.*, 55 *C. S.*, 59.

(1) Cet index comprend, outre les causes rapportées dans le volume 21 des Rapports de Pratique de Québec, les sommaires des principales décisions de procédure rapportées dans les collections suivantes:—

57 Rapports de la Cour Suprême.

28 Rapports de la Cour du Banc du roi.

55 et 56 Rapports de la Cour Supérieure.

25 Revue de Jurisprudence, nos 4 à 12 incl.

25 Revue Légale, n. s., nos 4 à 12 incl.

L'action intentée en vertu de la loi des accidents du travail ne découle pas du contrat de louage de services personnels, et ne peut être formée par le mineur seul, mais par son tuteur dûment nommé et autorisé.

C. S.—Albert Delangie v. *Montreal Machine Shop,* 55 *C. S.,* 132.

La maladie n'étant pas un accident, celui qui est atteint d'une fièvre typhoïde pendant qu'il est à son travail, après avoir bu de l'eau tirée d'une borne-fontaine qui se trouvait sur le terrain du patron, n'a aucune réclamation en vertu de la loi des accidents du travail. Il n'en a pas non plus, d'après le droit commun, s'il ne prouve aucune faute commise par le maître.

C. S.—Charron v. *Cie du chemin de fer Canadien du Pacifique,* 55 *C. S.,* 134.

L'enfant mineur, qui travaille dans une manufacture de chaussures à confectionner des talons, n'est pas l'employé du propriétaire de l'établissement, lorsque celui-ci a donné les talons à faire à un entrepreneur à tant la caisse, et que c'est ce dernier qui a engagé le mineur, même quand cet entrepreneur et ses employés travaillaient dans la manufacture et avec des machines appartenant au propriétaire. Dans ce cas, ce dernier n'est pas responsable en vertu des dispositions de la loi des accidents du travail.

C. R.—Pauzé v. *Bergeron,* 55 *C. S.,* 245.

L'intoxication produite par la brusque inhalation de gaz délétères se dégageant du mercure, constitue un accident du travail, prévu par la loi des accidents du travail.

C. B. R.—Canada Electric Products v. *Gloux,* 28 *B. R.,* 505.

Lorsqu'un patron emploie deux classes d'ouvriers de la

même catégorie: la première, dite employés réguliers, la seconde, dite employés supplémentaires, ces derniers ne travaillant pas constamment et recevant un salaire moins élevé que ceux de la première casse, il faut, afin de déterminer le salaire annuel de l'ouvrier, pour compléter les douze mois, en vertu du deuxième paragraphe de l'art. 7328 de la loi des accidents du travail, prendre la moyenne de la rémunération reçue par les employés supplémentaires, sans prendre en considération celle des employés réguliers.

C. R.—Dame Langlois v. *Grand Trunk Ry. Co. of Canada,* 55 *C. S.,* 251.

In the absence of proof that deceased's work has had anything to do with his death, there is no liability of the employer and the action for damages must be dismissed.

C. S. 1919.—*Bougie* v. *Canada Box Board Company,* 25 *R. de J.,* 189.

La demanderesse, veuve d'un ouvrier qui pendant son travail, fait une chute, s'affaisse subitement et meurt presqu'immédiatement, n'a pas de recours contre son patron en vertu de la loi des accidents du travail, s'il est prouvé que l'ouvrier souffrait déjà d'une hypertrophie du coeur, et que la cause de sa mort a été une hémorrhagie cérébrale.

C. S. 1919.—*Vaudrin* v. *Canada Box Board Co.,* 25 *R. L. n. s.,* 242.

La loi des compensations s'applique aux accidents qui surviennent aux bûcherons engagés dans des chantiers de bois, où ils coupent, sur les limites à bois d'une compagnie industrielle, des billots destinés à l'industrie de la compagnie.

Pareille entreprise n'est pas agricole, mais industrielle.

Il n'importe aucunement que le bûcheron soit engagé au

service immédiat de la compagnie, ou qu'il soit à l'emploi d'un sous-traitant (*jobber*).

C. R.—Perron v. *Veillette*, 56 *C. S.*, 110; 56 *C. S.*, 309.

Si un ouvrier est envoyé par son patron à un certain endroit pour travailler et que, sur les lieux, il se livre à d'autres travaux, à la demande d'étrangers et non pour le bénéfice de son patron, il n'a aucun recours en vertu de la loi des accidents du travail, s'il lui arrive un accident.

C. S.—Dame Roy v. *Lemieux*, 56 *C. S.*, 341.

At the time of the accident plaintiff's husband was in defendant's employ, and such accident happened through the fault and negligence of his employers: the defendant is therefore liable.

C. S. 1919.—*Pratte* v. *Canadian Rolling Mills*, 25 *R. de J.*, 289.

Plaintiff's action being a claim for damages based purely and simply on a tort, and that tort having been wholly committed within the limits of the Province of Ontario, a foreign jurisdiction, the law of the Province of Ontario, must govern.

By the law of the Province of Ontario in such matters made and provided, no common law action lies.

C. S. 1919.—*Fullum* v. *Foundation Co. Ltd., Greenshields, J.*, 25 *R. de J.*, 114.

Un apprenti dans le sens dans lequel ce mot est employé, dans la loi des accidents du travail, est celui qui commence à travailler et qui ne gagne qu'un salaire minime d'abord et augmentant graduellement. Il n'est pas nécessaire qu'il ait été engagé nommément sous le nom d'apprenti.

C. R. 1919.—*Riendeau* v. *H. P. Labelle et Cie Limitée*, 25 *R. L. n. s.*, 391.

ACQUIESCEMENT:—V. Expertise.

ACTE AUQUEL LA PARTIE ADVERSE N'A PAS FIGURE:—V. Inscription en faux.

ACTE MIXTE:—V. Preuve testimoniale.

ACTION EN DECLARATION D'HYPOTHEQUE:—V. Procédures sommaires.

ACTION EN DOMMAGES:—

In an action in damages taken by a father, in his quality of tutor to his son, for an accident which happened to the latter, the defendant may plead that the father is guilty for having allowed his child to expose himself to danger.

Herscovitch v. *La Compagnie des Tramways de Montréal, C. S., Duclos, J.*, 249.

ACTION EN GARANTIE:—

A party, sued on a claim based on a quasi delit, has the right to an action in warranty against the person whom he thinks is responsible, if he alleges that he was in no way at fault and that the entire fault was committed by the other party.

Campbell v. *Julien, C. S., Greenshields, J.*, 98.

ACTION PAULIENNE:—

If a creditor seeks the annulment of a payment made by his debtor to another creditor in fraud of plaintiff's rights, that creditor may set forth two claims, one of which is commercial and the other is not, without the favoured creditor having the right to complain of misjoinder.

The Sweat Comings Co. Inc. v. *Hart, S. C., Duclos, J.*, 404.

ACTION PETITOIRE:—V. Reprise d'instance.

ACTIONS REUNIES:—V. Dépôts en revision.

ACTION SUR COMPTE:—

Un marchand de gros, qui poursuit un client sur un solde de compte couvrant une période d'environ dix années, annexe son compte à son action, et produit avec le rapport d'icelle les lettres de change en sa possession, n'est pas tenu de fournir de plus amples détails, alors surtout qu'à une certaine époque, le solde du compte a été arrêté entre les parties, et que le défendeur paraît chercher à faire la preuve de paiements qui n'auraient pas été portés à son crédit.

Librairie Beauchemin v. *Rainville, C. S., Bruneau, J.*, 198.

Une action sur compte sera rejetée sur exception à la forme, si le compte n'a été ni déposé avec le fiat, ni annexé à la déclaration.

Louis Roessel Co. Limited v. *Perlo et autres, C. S., Duclos, J.*, 281.

ALIMENTS:—

Celui-là seul qui est dans un dénuement réel et qui ne peut subvenir à ses besoins par son travail, a droit à des aliments. Le juge, pour déterminer ces faits, doit prendre en considération l'âge, le sexe, l'état de santé, la position sociale et les occupations antérieures du demandeur.

Une femme de 31 ans, sans enfants, couturière de son métier avec lequel elle gagnait sa vie avant son mariage, capable de travailler, mais qui ne fait aucun effort sérieux pour se procurer de l'ouvrage, et qui ne se fie que sur la pension qu'elle demande à son mari, n'a pas droit à des aliments.

C. R. 1918.—*Martel* v. *Pagé*, 25 *R. L. n. s.*, 254.

ALLEGATIONS INUTILES:—

Ç'est par inscription en droit et non par motion qu'on doit demander le rejet d'allégations étrangères et inutiles à la contestation.

Côté v. *Ecrement, C. S., Bruneau, J.*, 56.

ALLOCATION PROVISOIRE:—

Lorsque la preuve faite sur une motion pour allocation provisoire en vertu de la loi sur les accidents du travail, laisse exister des doutes sérieux tant sur le fait même de l'accident que sur les conséquences du dit accident relativement à la capacité de la victime de travailler, la demande d'allocation provisoire sera refusée.

Créanga v. *Canadian Steel Foundries Ltd., C. S., Lamothe, J.*, 104.

AMENDEMENT:—V. Opposition à fin de conserver; Pièces littérales; Opposition à jugement; Procédure sommaire.

1. Les détails fournis, en conformité d'un jugement de la cour, ordonnant de fournir tels détails à une pièce de procédure quelconque, ne constituent pas un amendement à cette pièce;

2. Une réponse à un plaidoyer peut être changée ou amendée, sans la permission de la cour, tant qu'une réplique n'aura pas été produite, même après la signification d'une motion pour détails sur laquelle le jugement est rendu.

Rondeau v. Mignault, C. S., Bruneau, J., 70.

The omission to demand interest can be the ground of an amendment to the declaration, but cannot give rise to an incidental demand.

Tilli v. *Grand Trunk Company of Canada, C. S., Bruneau, J.*, 96.

ANNULATION D'ACTE:—V. Saisie-arrêt après jugement.

APPEL:—V. Garde des enfants; Cautionnement en appel; Evaluation d'immeubles; Sentence arbitrale; Juridiction; Injonction interlocutoire; Permission d'appeler d'un jugement interlocutoire; Loi fédérale des liquidations; Requête civile; Réunion d'appels.

Une ordonnance de contrainte par corps, pour refus de se conformer à un bref d'habeas corpus, est un jugement définitif, dont il peut être interjeté appel *de plano* à la Cour de Revision.

Procopis v. *Poulin, C. R.*, 328.

Si le dossier d'une cause portée en appel est incomplet, la Cour d'appel, avant de statuer sur un incident (dans l'espèce, une motion pour rejeter l'appel pour défaut de rapporter le dossier), peut ordonner le renvoi du dossier à la Cour Supérieure pour qu'il y soit complété.

Boisseau et Bouchard, C. B. R., 327.

Il n'y a pas d'appel à la Cour du banc du roi du jugement rendu par la Cour supérieure, dans une action en annulation d'un rôle de perception scolaire, dont le montant total est de moins de $500.

Les Commissaires d'écoles de Portneuf v. *Marcotte*, 28 *B. R.*, 441.

Il y a appel à la Cour du Banc du roi d'un jugement interlocutoire statuant sur une exception déclinatoire, attendu qu'il ne peut y être remédié par le jugement final.

Hatfield v. *Dionne*, 28 *B. R.*, 575.

Au point de vue du droit d'appel, il n'y a pas lieu de distinguer non plus entre les jugements rendus dans les instances contradictoires introduites par brefs d'assigna-

tion, et les jugements rendus sur requête introductives d'instance.

C. S.—Guilbeault v. *Banque d'Hochelaga,* 55 *C. S.,* 79.

Il y a lieu d'accorder permission d'appeler d'un jugement interlocutoire rejetant une exception déclinatoire.

Hartfield & Scott Ltée, et Dionne, C. B. R., 325.

Il n'y a pas d'appel à la Cour de revision des décisions rendues par la Cour supérieure, au cours de l'instruction d'un procès, admettant ou rejetant la preuve offerte par l'une des parties.

C. S.—Frawley v. *Roux,* 56 *C. S.,* 254.

L'article 43 du Code proc., consacre le principe que l'appel est de droit commun en toute matière, à moins d'avoir été spécialement enlevé par un statut.

C. S.—Dame Belisle v. *Péloquin, J.-B. Baillorgeon express Ltée., dame Contant,* 56 *C. S.,* 371.

Il y a appel à la Cour du Banc du Roi du jugement de la Cour de revision accordant $200. à un demandeur reconventionnel, qui réclamait originairement $1000.

The Holland Varnish Co. Ltd. v. *Tousignant, C. B. R.,* 53.

ARBITRAGE:—

L'art. 1444 du C. proc., a été suggéré par les codificateurs de 1867, afin de rendre définitive et sans appel la sentence arbitrale rendue sur compromis.

Les codificateurs ont rejeté sur ce point le principe du droit français, et consacré celui du droit romain, qui déclarait l'appel non recevable contre la sentence arbitrale.

Les art. 1443 et 1444 du C. proc., organisent un système tout différent et inconnu du droit français, ancien et moderne.

La sentence arbitrale sur compromis, dans ce système, n'est pas sujette, comme autrefois, à l'homologation, ni comme le sont, encore aujourd'hui, sur une simple motion, les rapports des arbitres nommés en vertu de l'art. 411; elle n'est pas exécutoire, non plus, comme les jugements, par un bref au nom du souverain. La sentence ne donne que le droit à une poursuite, en la forme ordinaire, c'est-à-dire, principale, pour faire condamner la partie à l'exécuter.

Le tribunal peut, sur cette action, entrer dans l'examen de nullités de forme qui justifieraient son refus d'homologuer la sentence, mais il ne peut s'enquérir du fond même de la contestation que dans le cas où la partie, qui conteste l'action, paye la pénalité stipulée par le compromis ou en offre le montant à la partie qui acquiesce, ou le consigne au greffe.

Le paiement préalable de la pénalité n'est imposé, en effet, que dans le but d'empêcher, par ce moyen, la réouverture d'un nouveau débat sur le fond même de la contestation entre les parties, lorsque la loi la déclare jugée définitivement par la sentence arbitrale.

La partie condamnée par la sentence arbitrale ne peut donc en demander la nullité par une action principale. Un semblable recours en cassation, aucunement autorisé par le Code, aurait pour effet de donner, indirectement, à la partie condamnée par la sentence arbitrale, le droit de revision ou d'appel que la loi lui refuse, de rendre illusoire l'objet que celle-ci se propose, de renverser les rôles assignés à chaque partie, de mettre de côté les conditions préalables auxquelles est subordonné le pouvoir du tribunal pour examiner le fond même de la contestation, lorsqu'il y a stipulation de pénalité dans le compromis, de substi-

tuer d'autres règles de procédure à celles établies et de permettre, enfin, l'exercice d'un système contraire à celui que le législateur a limitativement organisé et consacré, par un texte positif, pour en assurer l'exécution.

C. S.—Cité de Montréal v. *Paiement et Pitre,* 55 C. S., 64, (mais jugé en appel) :

Une sentence arbitrale rendue à la suite d'un compromis, peut être attaquée par action directe dans certains cas, par exemple, lorsque les arbitres ont manifestement dépassé leurs pouvoirs, lorsque leurs procédures sont entachées de graves irrégularités ou illégalités, et lorsque leur sentence est injuste et abusive.

Le recours ouvert par l'article 1444 du C. proc., n'exclut pas l'action directe en nullité; cet article n'est ni limitatif ni exclusif; il concerne le mode d'exécution de la sentence arbitrale.

Cité de Montréal v. *Paiement et Pitre,* 28 *B. R.,* 381.

Un arbitre dissident a le droit, en signant sa déclaration de dissidence, de se réserver le droit de faire un rapport séparé, et de produire ce rapport plus tard.

Davidson v. *Ecole Technique de Montréal, C. S., Coderre, J.,* 192.

ARBITRES :—

Les arbitres nommés pour les expropriations sous la loi des chemins de fer ne sont pas des fonctionnaires publics dans le sens de l'article 599 par. 9 C. P., et partant leurs honoraires comme tels sont saisissables pour le tout.

La Cie de Publication La Patrie v. *Parent, C. S., Maréchal, J.,* 179.

ARPENTEUR :—V. Frais; Taxe des dépens.

ARRANGEMENT ENTRE PROCUREURS:—V. Congé-défaut d'assignation.

ARRESTATION INJUSTIFIEE:—

In an action in damages for false arrest, where plaintiff alleges that he hitherto enjoyed the confidence of the public, defendant is entitled to plead facts tending to show the falsity of such statement.

Dupuis v. *Charron, C. S., Duclos, J.,* 171.

ASSIGNATION:—V. Domicile; Saisie-gagerie.

1. L'assignation d'un mineur est radicalement nulle et il est dans la même position que s'il n'eût pas été assigné; cependant, si ce dernier devient majeur dans l'intervalle écoulé entre l'assignation et sa comparution, sa comparution sera valable et la nullité de son assignation sera couverte par sa comparution et son défaut de se plaindre par exception à la forme.

2. Un défendeur non assigné peut comparaître valablement.

Cantin v. *Giroux, C. S., Demers, J.,* 67.

ASSOCIATION POUR FINS D'AMUSEMENT:—

La saisie-arrêt ne peut avoir pour effet, d'entiercer entre les mains du tiers-saisi, des biens qu'un défendeur possède en son nom propre.

Une association de personnes, qui dans un but d'amusement personnel, achètent une maison de campagne, et lui donnent une appellation anonyme quelconque, ne constitue pas une société; chacun possède sa part indivise, laquelle peut être saisie par voie d'exécution, mais non par voie de saisie-arrêt.

John Robertson & Son (Eastern) Ltd v. *Guilbault, C. S., Dorion, J.,* 146.

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS:—V. Faits étrangers à la contestation.

AUDITION DES CAUSES:—V. Procédure.

AUTORISATION A ESTER EN JUSTICE:—V. Liquidation de compagnie; Séparation de corps.

AUTORISATION MARITALE:—V. Reprise d'instance.

AVIS DE POURSUITE:—V. Notaire.

A notice of suit sent by letter to a Town Corporation setting the date when, and the place where an accident happened, addressed to the town council, and acknowledged by its officer, who made no objection to the sufficiency thereof, nor asked for further details, but referred the plaintiff to the town's insurer, to whom all the details of the claim were fully explained, is sufficient and the action will not be dismissed on exception to the form.

Potter v. *The Town of St. Lambert*, *C. R.*, 60.

BILLET A ORDRE:—

Dans le cas où une action est formée sur un billet qui n'est que le renouvellement ou le règlement d'autres billets non rapportés devant la Cour, le défendeur peut produire une exception dilatoire et demander qu'il ne soit pas condamné à payer jusqu'à ce que les billets originaires lui soient remis, mais il n'a pas le droit de demander, pour cette raison, le rejet de l'action.

La règle générale est que la partie qui succombe doit payer les frais, à moins que pour des causes spéciales, le tribunal n'en décide autrement. Mais la jurisprudence a établi que ces causes spéciales doivent apparaître au jugement.

Se basant sur les faits mentionnés au premier sommaire

ci-dessus, la Cour ne peut condamner le demandeur à payer les frais jusqu'à sa réponse, parce qu'il n'aurait produit en cour le billet originaire qu'avec sa réponse à la défense.

C. R.—National Drug and Chemical Co. of Canada v. *Weinfield,* 55 *C. S.,* 268.

La dénégation de la signature d'un billet à ordre sur lequel est basée une demande, doit être accompagnée d'un affidavit. Le défendeur qui n'a pas rempli cette formalité ne peut être admis lors de l'enquête à faire la preuve testimoniale de la fausseté de sa signature.

C. R.—Blais v. *Mathieu,* 56 *C. S.,* 3.

BREF DE PROHIBITION:—V. Récusation; Procédure.

Il y a conspiration, et partant offense criminelle, quand deux ou plusieurs personnes ont comploté de commettre un acte criminel et le tribunal du lieu où le complot a été formé a juridiction pour entendre et décider d'une plainte contre les conspirateurs, alors même que le complot devrait être exécuté en pays étranger.

Ecrement v. *Cusson, C. S., Allard, J.,* 202. (Confirmé en Appel).

Une plainte pour infraction à la loi de l'observance du dimanche, énonçant que le prévenu a illégalement expédié des affaires dans le cours ordinaire de son industrie, et que, dans un but de lucre, il a employé et fait travailler certaines personnes un jour du dimanche, est suffisamment libellée, et le plaignant n'est pas tenu de nier dans sa plainte les cas d'exception qui peuvent constituer la défense du prévenu.

Si cette omission constituait une irrégularité, elle pourrait fonder un bref d'erreur ou d'appel, mais elle n'enlèverait pas la juridiction du magistrat.

Le recours par voie de prohibition n'est ouvert que pour réprimer les excès de juridiction, lorsqu'il n'existe aucun autre mode de pourvoi.

C. R.—Belgo Canadian Pulp and Paper Co. v. *Cour des sessions de la paix des Trois-Rivières,* 56 *C. S.*, 164.

CAPIAS:—V. Cession judiciaire de biens; Cautionnement judiciaire.

CAUSE CONTINUEE POUR LES FRAIS:—V. Transaction.

CAUSE SOUMISE SUR FACTUMS:—V. Tarif.

CAUTIONNEMENT:—V. Procédure; Séquestre.

La caution ne peut conclure au rejet de l'action du créancier; elle ne peut en demander que la suspension jusqu'à ce que ce dernier ait discuté les biens du débiteur, en par la caution indiquant ces biens et offrant les frais de discussion.

Aucune disposition de la loi n'autorise le caution à demander, lorsque le débiteur principal est en faillite, qu'elle ne soit pas tenue de payer aussi longtemps que les biens du débiteur ne seront pas liquidés.

C. S.—Alphonse Racine (*Ltée*) v. *Beauchamp,* 56 *C. S.,* 289.

CAUTIONNEMENT EN APPEL:—

1. Si un cautionnement en appel a été déclaré insuffisant, et l'appelant condamné à fournir un nouveau cautionnement, et que l'appel a été déclaré déserté par la Cour Supérieure faute de tel cautionnement, il y a lieu de faire déclarer cet appel déserté par la Cour d'appel, et de faire condamner l'appelant aux frais de la motion à cet effet.

2. Dans ce cas il ne sera pas donné à l'appelant de dé-

lai supplémentaire pour fournir un nouveau cautionnement, et la motion de l'appelant à cet effet sera rejetée avec dépens.

Caressa v. *Hamelin, C. B. R.*, 28.

Le défaut de donner, dans une inscription en appel, l'heure à laquelle le cautionnement sera fourni, ne peut entraîner le rejet de l'appel, mais seulement le rejet du cautionnement.

Canada Maple Exchange Ltd v. *Kouri, C. B. R.*, 65.

Si un cautionnement ordonné n'a pas été fourni et que la Cour Supérieure l'a déclaré déserté, la Cour du Banc du Roi le déclarera également déserté et condamnera l'appelant aux frais.

Caressa v. *Hamelin, C. B. R.*, 55.

Judicial sureties will not be called upon to justify upon real estate for the sum of $500, required to appeal to the Supreme Court of Canada, but they will have to do so for the amount of $8000, which appellant has been condemned to pay by thejudgment *a quo*.

Brush v. *The Molsons' Bank, C. B. R., Wurtele, J.*, 250.

Un cautionnement fourni par une compagnie qui n'a pas déposé au bureau du secrétaire de la province un acte de procuration autorisant son agent à donner le cautionnement, est irrégulier. Toutefois, congé de l'appel ne sera pas donné pour cette raison, mais il sera ordonné qu'un nouveau cautionnement soit fourni.

The Canadian Tube and Iron Company Ltd v. *Baltchinas, C. B. R.*, 284.

CAUTIONNEMENT JUDICIAIRE:—

Le cautionnement spécial, autorisé par l'art. 824 de l'ancien code de procédure, par lequel le débiteur pouvait don-

ner caution même après le jugement maintenant le *capias*, d'après la jurisprudence des arrêts, a été supprimé par le code actuel, dans le but précisément d'obliger le débiteur à payer sa dette immédiatement ou à faire cession judiciaire de ses biens.

C. S.—Kearney Bros. Ltd v. *Haddad*, 55 *C. S.*, 280.

Nonobstant les dispositions de l'article 182 C. P., un délai supplémentaire pour fournir cautionnement pour les frais et produire une procuration sera accordé à la partie défaillante si elle justifie que son retard n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence. Elle sera condamnée aux dépens occasionnés par son défaut.

Boulanger v. *St-Jean et International Business Machine Co. Ltd, opposante, C. S., Duclos, J.*, 436.

Une motion qui conclut à ce que les procédures soient suspendues tant et aussi longtemps que le demandeur n'aura pas fourni le cautionnement *judicatum solvi*, est de la nature d'une exception dilatoire, et doit, à peine de nullité, être accompagnée d'un dépôt.

Ryan v. *Ellievitz, C. S., Coderre, J.*, 248.

CERTIORARI:—V. Loi des licences de Québec.

CESSION JUDICIAIRE DE BIENS:—

La cession de biens libère, de plein droit, le débiteur arrêté sur *capias;* il n'a plus qu'à demander son élargissement par requête pour l'obtenir.

C. S.—Kearney Bros. Ltd v. *Haddad*, 55 *C. S.*, 280.

CHEMIN LOCAL:—V. Droit municipal.

COLLEGE DES DENTISTES:—V. Juridiction.

COLLOCATION:—V. Saisie-arrêt après jugement.

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ECRIT: — V. Vente verbale d'immeubles; Louage des choses.

Le fait de s'être constitué le messager ou l'interprète d'un individu auprès d'un autre ,avec le résultat que ce dernier a institué des poursuites civiles ou criminelles dans lesquelles il aurait succombé, ne constitue pas un commencement de preuve par écrit permettant d'établir par témoins un engagement de payer les frais des procès intentés et poursuivis sans co-opération et sans qu'il ait été consulté sur le choix des avocats ou les décisions à prendre.

Gardiner v. *Vass*, *C. S.*, *Mercier*, *J.*, 430.

COMMISSAIRE ENQUETEUR:—

Les témoins résidant en dehors de la province de Québec ne peuvent être examinés qu'au moyen d'une commission rogatoire. Le tribunal ou le juge n'a pas juridiction pour nommer, dans ce cas, un commissaire enquêteur.

Lemelin v. *Ladrie*, *C .S.*, *Gibsone*, *J.*, 299.

COMMISSION ROGATOIRE:—V. Pension alimentaire.

L'interrogatoire par commission rogatoire, préalablement à l'instruction de la cause, de témoins domiciliés à l'étranger, est soumis sous certains rapports aux règles applicables au cas où un témoin est admis à déposer avant l'instruction pour cause de maladie ou d'absence éventuelle.

Lorsqu'il s'agit de savoir si les interrogatoires qui doivent être soumis à un témoin par commission rogatoire, sont légaux, et que leur légalité dépend d'un commencement de preuve par écrit, le tribunal doit permettre tels interrogatoires, s'ils paraissent pertinents à la cause, sous réserve des objections de la partie adverse.

C. S.—Continental Bag & Paper Co. v. *Price Brothers Ltd*, 56 *C. S.*, 339.

Lorsque le rapport du commissaire et les procédures sur une commission rogatoire sont annulés et rejetés du dossier pour irrégularités graves, une nouvelle commission pourra être émise afin de donner effet au jugement interlocutoire ordonnant l'émission de la commission rogatoire.

Antonecchia v. *Galibert, C. S., Lamothe, J.*, 103.

COMMUNAUTE:—V. Saisie-revendication.

L'exception à la forme faite par une femme mariée, commune en biens avec son mari et poursuivie conjointement avec ce dernier, pour une dette de la communauté, doit être rejetée, vu que cette allégation constitue un moyen de fonds et non un moyen de forme et que c'est l'existence de la créance qui est en question et non les qualité et capacité de la défenderesse.

Dame Faucher v. *Dame Larue, C. S., Dorion, J.*, 303.

Une femme commune en biens n'a pas le droit, même avec l'autorisation de la justice, d'intenter une action en dommages pour arrestation illégale: cette action sera rejetée sur exception à la forme, comme appartenant exclusivement au mari, chef de la communauté.

Carroll v. *La Cité de Lachine, C. S., Duclos, J.*, 267.

La femme commune en biens avec son mari, ne peut, même avec l'assistance de ce dernier, poursuivre, (pour dommages-intérêts), créance mobilière, qui tombe dans la communauté. Le mari, chef de la communauté, est seul autorisé à intenter les actions de la communauté.

Rodrigue et vir. v. *Paquet, C. S., Malouin, J.*, 358.

Le père et la mère, mariés sous le régime de la communauté, ont un recours conjoint, contre l'auteur d'un délit

ou quasi-délit qui a occasionné la mort de leur enfant et une inscription en droit basée sur le motif que ces dommages constituent un actif de la communauté et que l'action ne peut être intentée qu'au nom de la communauté sera rejetée.

Charbonneau v. *Riordon Pulp and Paper Co. Ltd., C. S., Bruneau, J.*, 89.

COMPAGNIE ETRANGERE:—V. Domicile.

COMPAGNIE POUR FINS D'AMUSEMENT:—

Une compagnie formée pour donner des spectacles et autres amusements, et vendre des bonbons et rafraîchissements, et qui, pour fabriquer ces bonbons, se sert de machines automatiques, est responsable en vertu de la loi des accidents du travail vis-à-vis des employés travaillant à telles machines.

Robert v. *Dominion Park Co. Ltd., C. S., Coderre, J.*, 197.

COMPENSATION:—V. Frais; Procédure.

A defendant, sued in respect of any particular claim, may, if he chooses, meet the action on its own merits, and is not obliged to oppose to it counter-claims, in his favour, arising out of other transactions. Nothing prevents him to oppose, afterwards, the latter by way of legal compensation, in an opposition to the seizure of his moveables. An inscription in law to such an opposition will be dismissed.

An account for advertisements in a journal composed of a few items, is easily proved, and same may be offered in compensation to a judgment.

C. R.—Wiseman v. *Eagle Publishing Co.*, 56 *C. S.*, 464.

Des dommages-intérêts ne peuvent être plaidés en compensation s'ils résultent, non de faits qui tendraient à

éteindre l'action ou à réduire le droit réclamé, mais de faits qui auraient pour effet de créer un recours en faveur de la partie défenderesse contre la demanderesse, pour un certaine somme d'argent, bien que cette somme soit dûe en vertu du contrat qui sert de base à l'action de la demanderesse.

Landry v. *Auger & Son Ltée., C. S., Gibsone, J.*, 42. (Modifié en appel).

La partie à laquelle on oppose en compensation à un billet une créance ni liquide ni exigible, et qui ne s'inscrit pas en droit contre cette défense, mais lie contestation, sans aucune objection, renonce implicitement à son droit de faire mettre de côté cette compensation pour la raison susdite, et consent par là à ce que le tribunal liquide sur la contestation des droits et des obligations des parties.

La Cour saisie d'un plaidoyer de compensation, doit juger non seulement qu'une créance offerte par une partie en compensation de la somme réclamée, est suffisante pour l'éteindre, mais aussi fixer d'une manière définitive et complète la quotité de la créance offerte en compensation, afin qu'il y ait chose jugée sur les deux dettes en litige.

C. R.—Heney Carriage & Harness Co. v. *dame Bernier*, 55 *C. S.*, 507.

Il ne peut y avoir lieu à l'inscription en droit contre une demande reconventionnelle prise par deux défendeurs, sur le motif qu'un seul des défendeurs a pris des conclusions.

Deux défendeurs solidaires peuvent se joindre pour demander, par demande reconventionnelle, que la compensation judiciaire soit prononcée entre la créance du demandeur et celle d'un des défendeurs.

Asphalt & Supply Co. v. *Elder Ebano Asphalt Co. Ltd et autre, C. R.*, 397. (Infirmé en appel).

COMPTE:—V. Action sur compte.

CONCOURS D'ACTIONS:—V. Litispendance.

Si la victime d'un accident a déjà poursuivi son patron en vertu du droit commun, elle ne peut, sans se désister de son action, poursuivre son patron pour le même accident en vertu de la loi des accidents du travail, et la requête pour permission d'intenter cette seconde action sera rejetée.

Allaire v. *Canadian Steel Foundries Ltd., C. S., Bruneau, J.*, 36.

CONFESSION DE JUGEMENT:—V. Procédure.

Après avoir produit une confession de jugement refusée par le demandeur, le défendeur, s'il entend se prévaloir et bénéficier de cette procédure, doit conclure par sa défense que sa confession de jugement soit déclarée suffisante et l'action rejetée pour le surplus, mais non pas demander purement le rejet de l'action.

S'il demande purement et simplement le rejet de l'action, et qu'après l'instruction de la cause, l'action soit maintenue contre lui, il encourt tous les frais de contestation.

C.R.—Lessard v. *Auchu*, 56 *C. S.*, 226.

CONGE-DEFAUT D'ASSIGNATION:—

S'il a été convenu entre les procureurs des parties qu'un bref ne sera pas rapporté pour le moment, un défendeur ne peut, par l'entremise d'autres procureurs, demander congé-défaut de ce bref.

Levy v. *Berger, C. S., Demers, J.*, 233.

CONSEIL DE FAMILLE:—V. Conseil judiciaire.

CONSEIL JUDICIAIRE:—

Si la partie qu'on veut faire interdire pour prodigalité

se déclare prête à accepter un conseil judiciaire, le juge peut nommer ce conseil du consentement du requérant interdiction et de l'intimé, sans convocation du conseil de famille.

Gravel v. *Joyal, C. S., Duclos, J.*, 399.

CONSEIL PRIVE:—V. Procédure.

CONSIDERATION:—V. Lettres de change.

CONTESTATION LIEE:—V. Procès par jury.

CONTESTATION DE SAISIE-CONSERVATOIRE: — V. Saisie conservatoire.

CONTRAINTE PAR CORPS:—V. Règle nisi.

Celui qui est condamné à la prison comme caution judiciaire n'est pas coupable du mépris de Cour prévu par l'art. 834 C. P., et par conséquent peut obtenir son élargissement par la cession de biens.

Il ne peut être libéré que quand les délais pour contester son bilan seront expirés.

Comtois v. *Lemieux, C. R.*, 395.

CONTRAT:—V. Injonction; Imbécillité; Preuve testimoniale.

CONTRAT COMMERCIAL:—

La vente d'effets mobiliers (dans l'espèce, du foin) par un cultivateur à un commerçant est un contrat mixte et, partant, réputé commercial, qui ne peut être prouvé que par écrit signé de la partie ou un aveu complet de sa part, sauf s'il y a eu livraison ou paiement d'arrhes. Un commencement de preuve par écrit ne suffit pas.

Bonin v. *Guilbault, C. S., Loranger, J.*, 411.

CONTRAT MIXTE:—V. Vente par un cultivateur à un non-commerçant; Louage des choses.

COPIES POUR LE JUGE:—V. Péremption d'instance.

COUR D'ECHIQUIER:—V. Saisie-conservatoire.

COUR DE REVISION:—V. Permission d'appeler; Séparation de corps; Loi des liquidations; Péremption d'instance.

COUR DU BANC DU ROI:—V. Cautionnement en appel.

COUR DU RECORDER:—V. Récusation.

CREANCIER PORTEUR DE JUGEMENT:—V. Saisie-arrêt.

CUMUL DE DEMANDES:—V. Action Paulienne.

CUMUL DE PARTIES DEMANDERESSES:—

Plusieurs personnes peuvent s'unir et prendre une seule action contre une même partie quoique l'objet que chacune d'elles poursuit soit différent, si les raisons alléguées par chacune sont absolument identiques.

Si la partie poursuivie croit devoir se plaindre de ce cumul de parties demanderesses, ce n'est pas par exception à la forme mais par exception dilatoire qu'elle doit le faire.

Lussier et autres v. *La Cité de Montréal, C. S., Duclos, J.*, 277.

CURATEUR:—V. Imbécillité.

CURATEUR:—V. Liquidation de compagnie; Révocation d'autorisation à poursuivre.

DEBENTURES:—V. Placements de deniers.

DECLARATION, SIGNIFICATION DE LA:—V. Saisie-gagerie.

DECLARATION SOUS SERMENT:—

Une déclaration solennelle reçue devant un juge de paix aux Etats-Unis, n'est pas une déclaration sous serment au désir de la loi.

Lacroix v. *Chabot, C. S., Coderre, J.,* 214.

DEFAUT DE DECLARER:—V. Saisie-arrêt après jugement.

DELAI ADDITIONNEL:—V. Cautionnement pour frais.

DELAI POUR NOUVEAU CAUTIONNEMENT: — V. Cautionnement en appel.

DELAI D'EXCEPTION PRELIMINAIRE:—

Les délais fixés pour la production des exceptions préliminaires sont de rigueur. Ils ne peuvent être étendus par le tribunal comme dans le cas des délais pour la production des pièces de procédure sur la contestation au mérite.

McKinnon and Company v. *Hamel, C. S., Allard, J.,* 139.

DEMANDE INCIDENTE:—V. Amendement.

DEMANDE DE CESSION:—V. Procès par jury.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE:—V. Compensation; Procédure; Recours incompatibles; Séparation de corps.

DEMANDES REUNIES:—

Plusieurs personnes ayant contre un même défendeur des réclamations dont aucune ne s'élève à $100, ne peuvent intenter devant la Cour Supérieure une seule action pour demander, divisément, le montant dû à chacune d'elles.

Gosselin et autres v. *Lynch, C. S., Loranger, J.,* 335.

DENÉGATION DE SIGNATURE:—V. Billet à ordre.

DEPOSITIONS PRODUITES:—V. Péremption d'instance.

DEPOT:—V. Cautionnement pour frais; Procédure.

DEPOT EN REVISION:—

Si le demandeur, après la production de la défense, appelle un tiers en garantie, et que les deux actions, réunies pour les fins de la preuve, sont rejetées, il y a lieu à deux dépôts en révision.

Clogg v. *Canadian Express Co., C. R.*, 152.

DESIGNATION D'EFFETS SAISIS:—V. Saisie-arrêt avant jugement.

DETAILS:—V. Dommages; Péremption d'instance.

If a plaintiff who is ordered to give particulars as to some items of his claim, which are larger than the balance claimed, fails to comply with the judgment so ordering, his action will be dismissed on motion.

Cousins v. *F. E. Smith Ltd., C. S., Duclos, J.*, 300.

Un défendeur n'a pas droit à des détails sur une allégation qu'il aurait reconnu la dette et promis de la payer.

Richer v. *Clark, C. S., Bruneau, J.*, 50.

Dans une action alléguant que les dommages réclamés pour collision ont été causés par le chauffeur en charge de l'automobile du défendeur qui conduisait l'auto à une vitesse exagérée et sans prendre les précautions que dicte la prudence, le défendeur ne peut demander des détails, vu la présomption de responsabilité créée par l'art. 1406 des S. R. Q., 1909 et amendements.

Bouchard v. *Goulet, C. S., Dorion, J.*, 304.

Dans une action basée sur un accident d'automobile, il sera ordonné de fournir des détails sur l'allégation que le

chauffeur n'était pas dans l'état physique requis pour conduire une automobile.

Racine v. *Granato, C. S., Coderre, J.*, 212.

Une partie ne peut pas demander des détails portant sur des faits qu'elle connait ou qu'elle est présumée connaître mieux que la partie à laquelle elle les demande.

Dupont v. *La Cité de Montréal, C. S., Duclos, J.*, 280.

DETTE ALIMENTAIRE:—V. Loi Lacombe.

DISSOLUTION DE SOCIETE D'AVOCATS: — V. Péremption d'instance.

DOL:—V. Requête civile.

DOMICILE:—

The office of a company in this province where it carries on business, is its domicile, within the meaning of art. 94, C. P., even if its head office is elsewhere, and the service at such office in our province of an action or other proceeding is equivalent to personal service.

C. R.—Perkins v. *Berman and Regal Films Ltd.*, 56 *C. S.*, 28.

DOMMAGES-INTERETS:—V. Communauté.

A plaintiff will be ordered to give particulars of the fault alleged or declare that it is limited to prior allegations.

A plaintiff will be ordered to declare how much of the amount claimed is for real damage and how much for exemplary damage, and in the case of the former, how much is claimed for plaintiff herself, and how much for each of her minor children.

Vouchers of actual disbursements shall be ordered to be filed, if the same exist.

Adler v. *La Compagnie des Tramways de Montréal, C. S., Duclos, J.*, 252.

DOSSIER INCOMPLET:—V. Appel.

DROIT CRIMINEL:—V. Bref de prohibition; Habeas Corpus.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE:—V. Louage d'ouvrage.

DROIT MUNICIPAL:—

L'article 315 C. M., donnant à la Cour de Circuit, juridiction exclusive pour la connaissance et la décision des élections municipales contestées, ne s'applique qu'au cas où il y a eu élection et non pas au cas d'un simulacre d'élection.

Olivier v. *Roger, C. S., Dorion, J.*, 305.

Un conseil de comté n'a pas le droit de déterminer et régler les travaux d'un chemin ou pont qu'il déclare être à l'avenir un chemin ou pont local; seule la corporation de la municipalité locale a juridiction en la matière.

La Corporation de la paroisse de L'Epiphanie v. *La Corporation du Conseil de Comté de L'Assomption, C. S., Loranger, J.*, 112.

Rien n'exige dans la loi qu'un requérant pour *mandamus* contre une corporation municipale réside dans les limites de la municipalité intimée, il suffit qu'il fasse voir, qu'il a un intérêt à faire sa demande.

Lorsqu'à la suite d'un incendie qui a détruit les archives du conseil local d'une municipalité, il est impossible de fournir la preuve documentaire qu'un chemin est municipal, une preuve secondaire peut être admise. Dans ce cas, les présomptions suivantes forment une preuve suffisante: (a) le témoignage des premiers habitants de l'endroit dont le

souvenir remonte de 37 à 40 ans, qui jurent que ce chemin était ouvert au public depuis ce temps, et qu'il a été fait avec de l'argent fourni par le département de la colonisation; (b) le conseil de la paroisse dans lequel est situé le chemin, l'a toujours contrôlé et entretenu; (c) quelques registres sauvés de l'incendie font voir que les inspecteurs de voirie étaient chargés du chemin; (d) le chemin a déjà été vendu à la corvée; (e) il a été entretenu par les habitants des rangs supérieurs, depuis au moins 44 ans.

Si une corporation municipale refuse d'entretenir en bon état un chemin municipal ouvert au public, le seul remède efficace pour la forcer à le faire est le "*mandamus*".

C. S. 1919.—*Lavoie* v. *La Corporation du Village de St-Siméon*, 25 *R. L. n. s.*, 349.

Dans une requête en invalidation d'une élection municipale, l'allégation que "l'élection et la majorité des votes et suffrages en faveur de l'intimé ont été obtenues et causées par un système général de fraudes, d'illégalités et de corruption pratiquée tant par lui-même, le dit intimé personnellement, que par ses partisans, agents et cabaleurs, à sa connaissance, de son consentement et avec sa participation", est suffisante pour justifier la réception de la dite requête parce qu'elle démontre *prima facie* des causes légitimes d'invalidation de l'élection de l'intimé aux termes du statut.

2. L'affidavit du requérant pouvait être basé sur sa croyance que les faits allégués sont vrais.

Dans une demande de la présente nature, la procédure ordinaire de la cour supérieure, sur bref de prérogative, doit être suivie en autant qu'elle peut s'y appliquer.

C. C. 1919.—*Pouliot* v. *Robidoux, Bruneau, J.*, 25 *R. de J.*, 424.

Lorsque les procès-verbaux, résolutions, avis et matières allégués dans une procédure et demande pour obtenir une injonction et l'annulation de certaines résolutions y mentionnées sont antérieures à la mise en vigueur du Code municipal actuel de 1916, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'ancien Code municipal.

C. S. 1918.—*Larose* v. *La Corporation du Comté de Verchères et La Corp. de la paroisse de Verchères m. en c., Bruneau, J.*, 25 *R. de J.*, 42.

Sur une action en cassation de règlement municipal, lorsque les faits allégués sont subséquents au 1er novembre 1916, date de la mise en vigueur du nouveau Code Municipal, les questions soulevées doivent être décidées d'après ce nouveau code.

C. S. 1919.—*La Corp. de la paroisse de Ste-Cécile* v. *La Corp. du Comté de Beauharnois, Mercier, J.*, 25 *R. de J.*, 141.

Le recours donné par la loi des cités et villes contre un rôle d'évaluation n'est pas limitatif, et la Cour supérieure a juridiction pour annuler un rôle d'évaluation, lorsque, dans son ensemble, il est fait sur une base illégale.

Sont pertinents à l'action et ne peuvent être retranchées sur inscription en droit les allégations suivantes faisant partie de la déclaration d'une action formée pour faire déclarer nuls deux règlements et un rôle d'évaluation, savoir:

" Le conseil de ladite corporation défenderesse a pré-
" tendu adopter et faire approuver par les électeurs muni-
" cipaux, les susdits réglements nos 53 et 52, en se basant
" sur le rôle d'évaluation municipal alors en vigueur, le-
" quel est entièrement irrégulier, illégal et nul, en tant que
" ledit rôle d'évaluation a été fait, préparé et homologué
" irrégulièrement et illégalement, étant donné que ladite

" corporation défenderesse était tenue de faire ou de faire
" faire ledit rôle d'évaluation, en y incluant ou y faisant
" inclure la valeur réelle des immeubles de ladite munici-
" palité, sujets à taxe municipale, alors qu'au contraire,
" illégalement et frauduleusement, ladite évaluation est
" soufflée et fictive, ne représente nullement la valeur des
" dits immeubles, à tel point que par des décisions récentes
" rendues par les tribunaux de ce district, des évaluations
" faites à $6,000 et $3,000 de l'arpent ont été réduites à
" $500, montant qui est déjà exagéré;

" Tout le système adopté par le conseil de la corpora-
" tion défenderesse, en tant que son rôle d'évaluation est
" concerné, est vicieux, illégal et nul, lesdites évaluations
" portées audit rôle ont été exagérées et soufflées, illégale-
" ment et frauduleusement, dans le but illégal d'induire
" en erreur et de tromper les porteurs de débentures et
" créanciers de ladite corporation défenderesse, et le sus-
" dit rôle d'évaluation prétendu en vigueur est radicale-
" ment nul, n'a aucune valeur réelle, et tous les procédés
" et procédures adoptés pour la votation en approbation
" desdits règlements numéros 53 et 52 basés sur tel rôle
" d'évaluation, sont en conséquence irréguliers et nuls et
" doivent être annulés.

Northern Lands Co. et autres v. *Ville St-Michel,* 28 *B. R.,* 378.

Les actions en recouvrement de taxes municipales ne sont pas de la compétence de la Cour supérieure. Seuls les tribunaux désignés par la loi des cités et par le Code municipal ont juridiction pour en connaître.

C. S.—Ville de Québec ouest v. *Cité de Québec,* 56 *C. S.,* 543.

DROIT SCOLAIRE:—V. Appel.

ECRIT FAUX:—

Under the law governing proof in the Province of Quebec, the testimony of experts in handwriting by comparison is admissible.—Per Brodeur, J. Evidence by experts cannot be set aside in a court of appeal, when it has been admitted without objection at the trial.

Supreme C. 1918.—*Pratte* v. *Voisard*, 57 *Can. S. C. R.*, 184.

ELECTION DE DOMICILE;—V. Péremption d'instance.

ELECTION MUNICIPALE:—V. Droit municipal.

Les tribunaux d'appel ne doivent pas écarter une preuve testimoniale illégalement admise devant une Cour de première instance, lorsque cette preuve a été faite sans objection de la partie qui en excipe en appel. Ainsi, la qualité d'électeur de personnes influencées indûment par des manoeuvres frauduleuses ne peut être mise en question en appel, parce que ces personnes n'ont pas été identifiées sur la liste électorale, lorsque ces personnes ont déclaré dans leurs témoignages, sans objections, qu'elles étaient qualifiées à voter et ont voté à l'élection.

Les contestations d'élections municipales sont des procédures d'ordre public. Tout électeur a droit d'y intervenir pour les continuer, même devant les tribunaux d'appel, lorsque le requérant menace de s'en désister par collusion.

C. R.—Ferron v. *Nault et Lalonde et autres*, 55 *C. S.*, 524.

ELECTIONS PROVINCIALES CONTESTEES:—

1. Copie de la pétition d'élection ainsi que des pièces qui doivent l'accompagner en vertu de l'art. 467 S. R. Q., peut valablement être laissée à une personne raisonnable de la famille du défendeur à son domicile; une signification personnelle n'est pas requise.

2. Le fait que la copie du certificat du dépôt exigé par la loi avec une pétition en contestation d'élection ne porte pas les mots "vraie copie" ou autres équivalents, ne justifie pas le rejet de la pétition d'élection si d'ailleurs cette copie est conforme à l'original.

3. La loi n'exige pas que l'affidavit donné au soutien d'une pétition d'élection n'atteste que des faits qui sont à la connaissance personnelle du déposant.

4. Le fait d'accuser, outre l'agent du défendeur, certains sous-officiers rapporteurs, et l'officier rapporteur, de manoeuvres frauduleuses, n'oblige pas le pétitionnaire à donner plus d'un cautionnement s'il ne prend aucunes conclusions contre ces personnes.

5. Le dépôt à l'appui de la pétition d'élection peut valablement être fait par le candidat défait, électeur de la division contestée.

Monette v. *Renaud, C. S., Coderre, J.*, 172, (pendante en appel).

ELIGIBILITE:—V. Loi des cités et villes.

EMPRISONNEMENT EN MATIERES CIVILES: — V. Règle nisi.

La demande d'emprisonnement en matière civile doit être précédée de la signification du jugement et des états de frais, avec commandement de payer, et avis que le défendeur sera contraint par corps au paiement de la condamnation trois mois après tel avis.

Ces formalités doivent être strictement remplies avant la demande de contrainte. La Cour n'a pas le pouvoir de mettre la cause hors du délibéré pour permettre au requérant de les remplir après coup.

C. R. 1919.—*Fabyan* v. *Tremblay*, 25 *R. L. n. s.*, 486.

ENFANTS ADULTERINS:—

La mère ne peut, du vivant de son mari, être légalement nommée tutrice à ses enfants mineurs issus de relations adultérines et partant elle n'a pas la qualité requise pour poursuivre et intenter les actions qui leur appartiennent.

Courtemanche v. *National Breweries Limited, C. S., Duclos, J.*, 209.

EPOUX COMMUNS EN BIENS:—V. Saisie-revendication.

EVALUATION D'IMMEUBLES:—

1. Les termes "valeur actuelle", dans l'art. 375 de la charte de la cité de Montréal, par. 3, signifient la "valeur vénale" c'est-à-dire la valeur que le propriétaire pourrait obtenir pour ses immeubles s'il y avait un acheteur qui en aurait besoin.

2. Cette valeur doit être appréciée au moment de la confection du rôle d'évaluation.

3. La meilleure preuve de cette valeur est celle des ventes faites durant la période fixée pour la confection du rôle, ou peu de temps avant ou après cette période, par des propriétaires d'immeubles à peu près semblables dans la même localité.

4. Un amendement à une requête en appel de la décision du Recorder, en matière d'évaluation municipale, n'est pas tardif s'il ne fait que rendre plus claires les allégations d'une requête produite en temps utile.

Legault v. *La Cité de Montréal, C. S., Coderre, J.*, 373.

EVOCATION:—

Il n'y a pas lieu d'évoquer de la Cour de circuit à la Cour supérieure une action en recouvrement de dommages-

intérêts au montant de $10, basée sur le fait que le défendeur obstrue un chemin public, tant que la contestation ne met pas en question des droits réels ou autres susceptibles de justifier l'évocation.

C. R.—Beaudoin v. *Durocher*, 55 *C. S.*, 220.

Sur saisie-arrêt après jugement émise par la Cour de Circuit, si la contestation de la déclaration du tiers-saisi par le défendeur tend à faire déclarer celui-là son débiteur pour un montant excédant $100, la cause sera évoquée à la Cour Supérieure.

Beaudin v. *Decelles et Bigras et autres, tiers-saisis, C. S., Duclos, J.*, 440.

Un défendeur qui a plaidé à l'action, ne peut plus évoquer la poursuite.

St-Maurice v. *Chartrand, C. S., Coderre, J.*, 286.

EXCEPTION A LA FORME:—V. Assignation; Appel; Communauté; Réponse à la défense; Révocation d'autorisation à poursuivre; Avis de poursuite; Enfants adultérins; Procédure.

EXCEPTION DECLINATOIRE:—V. Droit municipal.

Lorsque les parties correspondent ensemble pour faire une vente, et que chaque lettre contient des conditions nouvelles, il n'y a pas de concours de volonté, et, par suite, pas de contrat parfait. Dans l'espèce, la livraison des marchandises vendues ayant été faite dans le district de Roberval, et le paiement dans le district de St-François, toute la cause d'action n'a pas pris naissance dans le même district et le tribunal qui a juridiction est celui du domicile du défendeur où l'action lui a été signifiée.

C. B. R. 1919.—*Gagnon* v. *Labrecque*, 25 *R. L. n. s.*, 376.

EXCEPTION DILATOIRE:—V. Cautionnement pour frais; Cumul de parties demanderesses; Libelle; Recours incompatibles.

Sur une exception dilatoire, la Cour ne peut ordonner "preuve avant faire droit."

Une action intentée contre une municipalité afin de faire déclarer nulle une résolution adoptée par son conseil municipal, pour remplir la charge d'échevin alors vacante, et contre celui qui a été ainsi nommé échevin, pour le faire déclarer incapable d'occuper cette charge, ne contient pas deux demandes incompatibles et contradictoires; et une exception dilatoire concluant à ce que le demandeur soit tenu de faire option entre ces deux demandes doit être rejetée.

C. B. R. 1918.—*Cité de Sorel* v. *Brousseau*, 25 *R. L. n. s.*, 162.

Une partie défenderesse peut soulever dans sa défense, des moyens contradictoires en certains cas, successivement et subsidiairement les uns aux autres et en conséquence une exception dilatoire demandant qu'un défendeur fasse option des moyens qu'il veut soulever, sera rejetée.

Tarut v. *Gabard*, *C. S.*, *Lamothe*, *J.*, 110.

EXCEPTION PRELIMINAIRE:—V. Injonction interlocutoire.

EXECUTION DE JUGEMENT SUR ACTIONS REUNIES:—V. Réunion d'actions.

EXPERT EN ECRITURE:—V. Ecrit faux.

EXPERTISE:—

Une expertise est une mesure d'instruction et non un acte de procédure nécessaire pour lier la contestation et

il n'est pas nécessaire d'en demander l'homologation comme dans le cas d'arbitrage; sa réception par la Cour suffit.

Le rapport d'un expert ne peut être contesté que par voie de motion s'opposant à sa réception et non comme la contestation ordinaire d'une action.

Lorsqu'après enquête close, le juge ordonne une expertise, l'enquête n'est ré-ouverte que pour les fins de l'expertise seulement; et les parties n'ont pas le droit de faire une preuve additionnelle, sans la permission du tribunal.

Si, après la réception d'un rapport d'expert, une des parties le conteste pour cause d'irrégularités et de défaut de forme, et qu'ensuite, cette même partie demande par motion, sans réserve ni protestation, que le rapport soit renvoyé à l'expert pour lui faire donner les détails du montant des réparations qu'il était chargé de vérifier et sur lesquelles il a fait rapport, elle accepte la réception du rapport faite par le juge, renonce aux irrégularités dont elle s'est plainte, et couvre les nullités.

Cette motion, en outre, donne aux jugements renvoyant la motion qui demandait le rejet du rapport de l'expert et à celui qui demandait, au contraire, sa réception, l'autorité de la chose jugée.

Un rapport d'expert ne doit être considéré que comme un simple témoignage qui ne lie pas le tribunal. Ce dernier ne doit pas, toutefois, s'en écarter arbitrairement, sans donner des motifs à l'appui de sa décision.

En matière d'expertise, il faut distinguer entre les formalités substantielles et les non substantielles. Même les nullités substantielles peuvent être couvertes par le silence ou par l'acquiescement, pourvu qu'elles ne soient pas d'ordre public.

En règle générale, la nullité de l'expertise ne doit être

prononcée que si l'inobservation des formalités a eu pour conséquence de porter atteinte au droit des parties. Le rapport de l'expert doit être reçu d'une manière favorable; et le tribunal peut permettre et même ordonner à l'expert, d'amender, corriger et compléter son rapport, lequel ne doit être rejeté que dans les cas exceptionnels, de sorte que des remarques injurieuses, des observations étrangères indirectes à l'objet de l'expertise, l'absence de détails et de motifs, et la non-production des pièces justificatives, le défaut de mention d'une formalité à laquelle l'expert s'est conformé, telle que la prestation du serment d'office ou l'irrégularité du certificat d'assermentation, ne sont pas des causes de nullité du rapport de l'expert. La Cour peut y remédier. Mais, au contraire, si l'expert n'a pas été assermenté, s'il ne signe pas son rapport, lorsque, étant deux, ils nomment un troisième expert, avant de constater un désaccord entre eux, s'il produit un second rapport, sans permission du tribunal, sous prétexte que le premier est irrégulier et insuffisant, le rapport sera déclaré nul, mais, dans ce dernier cas, cependant, le juge pourra permettre aux experts, sur permission préalable, d'amender leur rapport.

Le tribunal peut annuler un rapport d'expert, s'il n'est pas conforme aux termes de l'ordonnance qui le nomme, ou pour toute autre cause valable et ordonner d'office, ou à la demande de l'une des parties, un second rapport.

L'expert doit entendre les parties et leurs témoins, sans instructions spéciales du juge; et les mots: "Le jugement "qui l'ordonne, doit énoncer clairement et distinctement "les choses à vérifier", contenus dans l'article 392, C. proc, ne se rapportent pas à l'audition des parties et de leurs témoins.

L'insertion des motifs, dans un rapport d'expert n'étant requise, aux termes de l'article 407, C. proc., que pour éclairer la justice, il s'ensuit que si le tribunal trouve dans le rapport ou dans les procès-verbaux des séances, ou dans les documents produits, des motifs suffisants pour juger, il peut accepter un rapport insuffisamment motivé, et ne fournissant aucun détail.

L'expert doit donner avis du lieu et du temps de ses séances, sous peine de nullité; mais aucune des parties ne peut se prévaloir d'une erreur de date qui ne lui cause aucun préjudice.

Une rapport d'expert fait suivant la formule authentique qui constate les ajournements de l'enquête et leurs dates respectives, du consentement des parties, ne put être contesté que par la voie de l'inscription en faux, et non par simple motion.

Lorsqu'un jugement ordonnant une expertise et nommant l'expert est porté en appel, l'expert peut ajourner son enquête *sine die* ou procéder avec le consentement des parties. Après la confirmation finale du jugement, même après l'expiration du délai pour faire son rapport, il peut obtenir du juge une prolongation de délai, la loi ne fixant aucun délai dans lequel l'expert doit produire son rapport.

Des réserves et protestations générales d'une partie à l'enquête tenue par un expert, contredites par sa conduite et démenties par ses actions, sont sans valeur.

L'obligation pour l'expert de faire son rapport dans le délai fixé par le juge n'est pas d'ordre public; et la nullité qui pourrait résulter de son défaut de le produire dans ce délai, peut être couverte par le silence et l'acquiescement des parties.

Si un expert procède à son expertise sans droit, irrégulière-

rement et refuse, à la demande de l'une des parties, de renvoyer la cause devant le tribunal, il y a lieu contre lui au bref de prohibition.

C. R.—Birtz dit Desmarteau v. *St-Aubin*, 55 *C. S.*, 373.

FAITS CONNUS:—V. Détails.

FAITS ETRANGERS A LA CONTESTATION:—

1. The fact of the defendant having made alterations or improvements in his machinery after the happening of the accident in question, and even for the express purpose of preventing the recurrence of a similar accident, is not an admission of liability upon which a condemnation in damages could be founded.

2. It is irrelevant as to the question of defendant's responsibility, or the quantum of damages, whether or not he saw fit, at his own expense, to insure himself against the payment of damages to his employees.

3. An ordre of *preuve avant faire droit* on those two facts will be reversed and the allegations struck form the record.

Ballantyne & Heys, C. B. R., 441.

FAITS POSTERIEURS AU JUGEMENT:—V. Opposition à jugement.

FEMME COMMUNE EN BIENS:—V. Communauté.

Une femme commune en biens peut être poursuivie personnellement par les créanciers d'une succession immobilière qui lui est échu, et ce, tant qu'elle n'aura pas renoncé à cette succession.

Jourdain v. *Daignault, C. S., Duclos, J.*, 169.

FONCTIONNAIRES PUBLICS:—V. Arbitres.

FORCLUSION:—V. Procédure; Procès par jury; Réponse à la défense.

A plaintiff who in obedience to a judgment of the Court, files his exhibits and gives notice of such filing, cannot afterwards foreclose the defendant from pleading without an order from the judge.

Beviliacqua v. *La Société Co-opérative de frais funéraires, C. S., Duclos, J.*, 170.

FORMALITES SUBSTANTIELLES:—V. Injonction.

FORMES DES PROCEDURES:—V. Recours incompatibles.

FRAIS:—V. Tarif; Taxe des dépens; Billet à ordre; Honoraires d'avocat.

Lorsque les parties succombent partiellement dans leurs prétentions respectives, il y a lieu pour cette raison spéciale de compenser les dépens.

C. S.—Bonin v. *Champagne*, 55 *C. S.*, 153.

L'intervenant qui nie au demandeur le droit qu'il exerce et qui ne réussit que partiellement est dans la position d'un défendeur dont la défense n'est admise que pour partie, et il doit être condamné aux frais.

C. R. Fields v. *Laviolette et Décarie*, 55 *C. S.*, 405.

A bill for professional services of engineers and land surveyors employed by a defendant in order to contest an unfounded action, is recoverable from the plaintiff when these costs were necessarily incurred and the amount will be added to defendant's bill of costs.

Armand v. *Canadian Northern Railway Co., C. S., Duclos, J.*, 76.

FRAIS DE MISE EN LIQUIDATION:—V. Liquidation des compagnies.

GARANTIE:—

Though a defendant in warranty did not contest the demand in warranty, the Court should adjudge upon it, if it appears that, in law, liability existed, and therefore an obligation to warrant

Central Vermont Ry. Co. v. *Dame Bain and the Grand Trunk Ry. Co.*, 28 B. R., 45. (Reversed by the Supreme Court of Canada: 58 Can. S. C. R., 433. Leave to appeal to the Privy Council was granted).

GARANTS:—V. Honoraires d'avocat.

GARDE DES ENFANTS:—V. Séparation de corps.

1. In order to secure the reversal of an order granting provisional care of the children, or some of them, to the husband, pending an action in separation from bed and board, the wife will require to show by clear and positive evidence that the husband is not a fit and proper person to have the care of his children.

2. In granting the provisional care of children, the Court must above all, consider their own interest.

3. Violent, excessive, abusive and profane language, when frequently used, will deprive a father of the custody of his children.

Stevenson v. *Baldwin*, *C. B. R.*, 401.

1. C'est par action et non par requête, qu'une partie à une action en séparation de corps peut demander à faire modifier les dispositions du jugement définitif relativement à la garde des enfants.

2. Mais si la partie a procédé par requête, les honoraires de l'avocat qui a fait rejeter cette requête au mérite, se-

ront ceux d'une action en séparation de corps, et non ceux d'une simple requête.

Bytheway v. *Lile, C. S., Bruneau, J.*, 6.

Un mari qui, en quittant sa femme, avant de la poursuivre en séparation de corps, lui abandonne le soin de leur enfant, âgé de deux ans et quatre mois, reconnaît son épouse digne et capable de ce soin, et ne peut plus, à moins de graves raisons, faire enlever, au cours du procès, cette garde à son épouse.

Blais v. *Héroux, C. S., Bruneau, J.*, 194.

GARDIEN JUDICIAIRE:—

1. Une règle nisi peut être émise contre un gardien volontaire aussi bien que contre un gardien d'office.

2. La parenté du gardien avec le saisi n'est pas une nullité dont le gardien puisse se prévaloir à l'encontre d'une règle nisi émise contre lui.

3. Le gardien ne peut plaider à l'encontre d'une règle nisi, qu'il n'a pas reçu copie du procès-verbal qu'il a signé, et que ce procès-verbal ne le mentionne pas.

Morin v. *Champagne, C. S., Bruneau, J.*, 153.

GESTION D'AFFAIRES:—

Dans tous les cas où il y a eu gestion d'affaires ou de biens, celui dont les affaires ont été gérées ou les biens administrés, doit recourir à l'action en reddition de compte contre le gérant ou administrateur, et non à l'action simplement pour dette.

Société Coopérative Agricole de Amos v. *S. Mars, C. S., Dorion, J.*, 307.

HABEAS CORPUS:—V. Appel.

1. L'appel d'un jugement, maintenant un bref d'habeas

corpus, n'est pas une cause qui interrompt la durée de l'emprisonnement et en conséquence, un prisonnier libéré sur un bref d'habeas corpus et qui est condamné par la cour d'appel à être réincarcéré suivant la sentence rendue, et qui, conformément, est appréhendé pour subir sa sentence, sera libéré sur bref d'habeas corpus, si le terme de la sentence est expiré.

2. Un prisonnier condamné à subir une sentence "aux travaux forcés" et qui est détenu en vertu d'un mandat d'arrêt n'enjoignant pas le gouverneur de la prison de le détenir "aux travaux forcés", sera libéré sur bref d'habeas corpus.

Goldberg v. *Landriault*, *C. S.*, *Duclos*, *J.*, 80.

Le premier devoir de la Cour supérieure, sur une demande d'*habeas corpus* ayant pour but la mise en liberté d'un prisonnier condamné par une cour criminelle, est d'examiner si elle est compétente en la matière qui lui est soumise; si elle ne l'est pas, elle doit rejeter la requête même d'office.

La Cour supérieure qui tient ses pouvoirs du parlement provincial, n'a juridiction que dans les affaires purement civiles, vu que la loi criminelle et la procédure qui s'y rapporte sont exclusivement réservées au pouvoir fédéral.

Il faut déduire de ces principes que la Cour supérieure n'a aucune juridiction pour mettre en liberté, soit par voie d'*habeas corpus*, soit par voie de *certiorari*, une personne condamnée à l'emprisonnement par une cour criminelle pour avoir commis une infraction criminelle, telle que d'avoir tenu une maison publique de débauche.

La Cour supérieure peut-elle renvoyer la cause à la Cour du banc du roi, seul tribunal compétent? Les art. 170 et 171, C. proc., qui autorisent le renvoi d'une cause à un autre

tribunal ayant seul juridiction, ne concernent-ils pas que les causes civiles?

C. S.—Harris v. *Landriault*, 55 *C. S.*, 40.

1. La Cour des Sessions de la Paix n'a pas juridiction pour prendre connaissance d'une accusation de tentative de viol.

2. L'accusation de tentative de viol ne peut, après que la cause est devant la Cour des Sessions de la Paix, être changée en une accusation d'avoir eu un commerce charnel avec une mineure de quatorze ans sans que le consentement du juge et de l'accusé ait été obtenu au préalable, et que tels consentements aient été inscrits au dossier et le requérant a le droit de faire son option sur cette nouvelle accusation.

3. Si la sentence en vertu de laquelle un accusé a été condamné n'est ni signée par le magistrat qui l'a rendue, ni revêtue du sceau de la Cour, telle sentence sera mise de côté sur *habeas corpus*.

Fontaine v. *Malepart*, *C. S.*, *Duclos*, *J.*, 295.

HONORAIRES: — V. Révocation de procureur; Garde des enfants; Loi des chemins de fer; Recours incompatibles; Tierce-opposition.

Chaque fois qu'un tiers a intérêt dans une action, on a le droit de l'y appeler pour que la procédure lui soit commune ,et le demandeur a droit à ses frais de signification et aux honoraires de déclarations supplémentaires.

2. Tous les vendeurs successifs d'un immeuble hypothéqué sont garants les uns envers les autres, et peuvent par conséquent être mis en cause par exception dilatoire.

Crédit Foncier Franco-Canadien v. *Polonsky*, *C. S.*, *Bruneau*, *J.*, 58.

HUISSIER:—

L'huissier est un officier public; du moins, s'il n'en est pas un, dans l'exercice de ses fonctions, il remplit un devoir public, et, à ce titre, il a droit à l'avis requis par l'art. 88, C. proc., et bénéficie du privilège de la prescription édictée par l'art. 3387, S. ref. [1909].

Une simple mise en demeure par lettre d'avocat de payer un montant donné de dommages-intérêts ne peut tenir lieu de l'avis d'action prescrit par la loi.

C. R.—Lapierre v. *Gendron*, 55 *C. S.*, 126.

IMBECILLITE:—

If the curator to a person interdicted for insanity seeks the annulment of a contract entered into by his ward before he was interdicted, but when insanity notoriously existed, and the recovery of the monies paid in execution of such contract, it is no defence to the action to say that the contract was entered into by the interdict with the knowledge of the person who subsequently became his curator, or that the interdict, by his careless administration of the property transferred to him under the contract, has mismanaged the same and that the same cannot be returned in the condition in which it was at the time of the contract; such allegations will be dismissed on inscription in law.

Houghton v. Jackson et Lareault, C. S., Duclos, J., 321.

IMMEUBLES PAR DESTINATION:—

In a saw-mill, a boiler and an engine in concrete foundation surrounded by brickwork attached in the wall, saws, shafting and full equipment for the purpose of working the mill, firmly affixed to the building itself, are clearly placed for a permanency and are immoveables by destination which can be hypothecated.

The rights of the hypothecary creditors, under the circumstances are not governed by articles 1488 and 2268, C. C., or by art 668, C. P., but by the principles of articles 379 and 380, C. C.

An authorization given by a judge to the liquidator to sell the machinery, engine and the boiler of a saw-mill belonging to a company in liquidation, does not cover those that are attached to the mill, in such a way that they became immoveable by destination.

Under article 133 of the Winding Up Act, a hypothecary creditor may demand, by way of summary petition, to set aside a public sale of machinery made by a liquidator on the ground that it had become immoveable by destination, and that the petitioners had a mortgage on it.

In such a case, the hypothecary creditor is not obliged to refund the money paid by the buyer to the liquidator for his purchase price.

The liquidator who contests a petition presented to the Superior Court demanding the nullity of a sale made by him cannot contend in appeal, that he was not authorized to contest the petition in the Superior Court.

By Mr. Jusice Pelletier: Where the parties are before the tribunal, it is the duty of the Court to render justice, whether or not the case brought up under he form of a petition should have been taken under the form of an action.

C. B. R.—Royal Agricultural Schools v. *McMartin, Duclos & Miller*, 28 *B. R.*, 527.

IMPENSES ET AMELIORATIONS:—V. Procédure.

INGENIEUR CIVIL:—V. Frais.

INJONCTION:—V. Droit municipal.

Two judges of the Court of King's Bench may, on appli-

cation made out of term, previously suspend any injunction, but they cannot authorize the issue of an interim injunction when it has already been refused.

C. B. R.—Sir Mortimer Davis v. *Jacobs Mining Co. of Thetford Ltd.*, 28 *B. R.*, 480.

La requête libellée qui sert de base à l'injonction interlocutoire, est distincte de la déclaration de l'action, et si, après avoir obtenu, ex parte, avant l'émission du bref d'assignation, une ordonnance d'injonction interlocutoire, le demandeur fait signifier le bref, la déclaration et la requête libellée, puis, par amendement, se désiste de sa déclaration et s'en tient à sa requête libellée, l'injonction sera annulée sur motion, l'exposé des causes de la demande étant une formalité substantielle dont l'absence entraîne nullité.

Une motion pour annuler une injonction comme manquant des formalités substantielles ne doit pas nécessairement expliquer au long les règles de procédure ou les principes de droit sur la violation desquels elle est fondée.

Côté v. *Corporation du village de St-Guillaume, C. S., Bruneau, J.*, 418.

1. Une requête d'injonction peut être présentée avant l'émission d'un bref de sommation.

2. Si le juge est d'avis de refuser cette demande, il n'est pas nécessaire qu'un bref soit émis; s'il y a appel de ce refus, cet appel peut être entendu sans qu'il y ait un bref;

3. Si le juge est d'avis que l'injonction doit être émise, il doit, avant de signer l'ordonnance, constater qu'un bref de sommation a émané; et l'ordonnance dans ce cas, doit être signifiée en même temps que le bref.

4. Si les règles ci-dessus énoncées ne sont pas suivies, le

défendeur doit s'en plaindre par exception préliminaire, faute de quoi il sera censé acquiescer à la procédure.

5. Si une exception préliminaire est faite, l'irrégularité sera censée avoir causé préjudice.

6. (Lamothe, juge en chef, dissentiente): La clause suivante dans un contrat de vente de boutique et de clientèle: "le vendeur s'interdisant le droit d'ouvrir semblable commerce, si ce n'est à un mille carré de distance", interdit au vendeur d'ouvrir un établissement rival à une distance d'un mille, dans une direction quelconque, de l'établissement vendu.

Allard & Cloutier, C. B. R., 342.

1. Si une partie qui a obtenu par contrat le droit d'extraire de la pierre d'une carrière, a fait rejeter une saisie-gagerie pratiquée contre elle sur le principe que le contrat intervenu entre lui et son cessionnaire est une vente et non pas un bail, son cessionnaire ne pourra, tant que le jugement annulant la saisie-gagerie n'aura pas été mis de côté, empêcher par injonction, son cédant d'extraire de la pierre.

2. L'injonction n'existe plus comme demande principale, mais doit être greffée sur une action en la manière voulue par l'art. 957 C. P.

Allaire v. *Cardinal, C. S., Loranger, J.*, 17.

INSCRIPTION EN APPEL:—V. Procédure.

INSCRIPTION EN DROIT:—V. Action en dommages par tuteur; Allégations inutiles; Arbitrage; Arrestation injustifiée; Communauté de biens; Compensation; Faits étrangers à la contestation; Imbécillité; Rejet d'allégations; Réponse à la défense; Sentence arbitrale; Solidarité; Jeu et pari; Procédure; Règlements de compagnie; Vente de marchandises.

On ne peut s'enquérir des motifs qui ont porté une partie à prendre une action. Partant, dans une action en dommages, une allégation dans la défense "que l'action du demandeur est uniquement malicieuse, vexatoire et a été intentée dans le seul but de faire chanter le défendeur" sra rejetée sur inscription en droit.

Jeannette v. *Trudeau, C. S., Duclos, J.*, 285.

Une inscription en droit faite dans une action en dommages pour collision, à l'allégation suivante "pour souffrances, $25", sera rejetée.

C. R. 1919.—*Denis* v. *Dehaies*, 25 *R. L. n. s.*, 462.

1. Dans une action en dommages-intérêts causés par un accident, il est illégal d'alléguer que le demandeur est "père de famille, marié depuis neuf ans, ayant sa femme encore vivante et trois enfants en bas âge". Pareille allégation sera retranchée sur inscription en droit.

2. Il est illégal d'alléguer que le contre-maître qui a réparé les voies d'un tramway après un accident, a reconnu lui-même le mauvais état de ces voies.

Jacques v. *Montreal Tramways C., C. S., Duclos, J.*, 389.

INSCRIPTION EN FAUX:—

Une partie qui, au cours de l'enquête, reproduit une copie d'acte authentique, et amende sa déclaration en alléguant que cet acte est faux et n'a pas été dûment signé, peut demander par requête la permission de s'inscrire en faux contre la minute de cet acte, et ce, bien que la partie adverse n'ait pas figuré audit acte, et que toutes les parties audit acte ne soient pas parties au procès.

Guilbault v. *La Banque d'Hochelaga, C. B. R.*, 46.

La requête par laquelle se forme la demande de s'inscrire en faux est introductive d'une véritable instance.

Le jugement, qui rejette la requête demandant la permission de s'inscrire en faux, est définitif.

Au contraire, le jugement, qui admet ou rejette une inscription en faux, après l'instruction de ses moyens, est interlocutoire.

Le même jugement peut être interlocutoire sur ce point, et définitif sur les autres, d'après l'objet auquel il se rapporte.

Les juges ne sont pas liés par les jugements interlocutoires qu'ils ont rendus.

Le droit d'appel existe toujours, dans notre droit, à moins d'avoir été spécialement enlevé par la loi. Tel est le principe du droit commun français, consacré formellement par l'article 43 du Code de procédure.

C. S.—Guilbault v. *Banque d'Hochelaga,* 55 *C. S.,* 79.

INTERET:—V. Amendement.

INTERMEDIAIRE:—V. Commencement de preuve par écrit.

INTERPRETATION DE CONTRAT:—V. Injonction.

INTERROGATOIRE D'UN FAILLI—

An insolvent, examined under C. P., 882, cannot refuse to answer a question as to whether he carried on business under a certain firm name.

Cohen v. *Turgeon, C. B. R.,* 238.

INTERVENTION:—V. Frais; Saisie-gagerie; Procédure; Saisie-arrêt après jugement.

Après qu'il a été produit au dossier un certificat du protonotaire constatant qu'une intervention n'a pas été signifiée et produite dans les trois jours de sa réception, il ne peut plus être permis à l'intervenant de produire cette intervention.

Parke v. *Fraser Brace Co. Ltd et Dewitt, C. S., Coderre, J.*, 292.

Celui qui a intérêt dans un procès survenu entre d'autres parties, peut y intervenir en tout temps avant jugement.

Il n'est pas nécessaire d'obtenir la permission du tribunal pour mettre en cause une partie intéressée au litige.

C. R.—Porcheron v. *Benoit*, 56 *C. S.*, 203.

JEU ET PARI:—

L'exception de jeu de l'art. 1927 C. civ., est d'ordre public, et peut être suppléée d'office par le juge.

L'art 1927 ne fait aucune distinction et s'applique, dès lors, à tous les contrats de jeu prohibés ou non par le droit pénal, sauf le cas de fraude.

Celui qui joue aux cartes dans un club avec d'autres membres, et qui y perd une somme considérable, n'a pas de recours pour se faire rembourser son argent par ce club, lequel, même s'il percevait une cagnotte sur les joueurs, ne s'est rendu coupable d'aucun délit contre ce perdant. Une action formée dans ce but peut être rejetée sur inscription en droit.

C. S. 1919.—*Lavallée* v. *Le Club Nautique de Sorel*, 25 *R. L. n. s.*, 423.

JOINDER OF SEVERAL ACTIONS:—V. Juridiction.

JUGEMENT DEFINITIF:—V. Séparation de corps.

Le jugement qui reconnait au demandeur le droit à une action en réformation de compte, et qui, en même temps, ordonne une expertise, est un jugement définitif et non pas interlocutoire.

C. S.—Birtz dit Desmarteau v. *St-Aubin*, 55 *C. S.*, 378.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE:—V. Appel; Inscription en faux; Séparation de corps.

JURIDICTION:—V. Demandes réunies; Appel; Droit municipal; Loi des licences de Québec.

Le principe que personne ne peut être, en même temps accusateur et juge, empêche un bureau de gouverneurs d'une profession libérale chargé, par la loi, de juger et de punir les membres qui auraient agi d'une manière dérogatoire à l'honneur, la dignité et la discipline de la profession, d'entendre et de juger une plainte portée contre un des membres, lorsqu'elle est faite par un des gouverneurs et sur une preuve fournie par le bureau et à ses frais, quand même le plaignant ne siègerait pas comme un des juges.

Si plusieurs des membres de ce bureau portent chacun une plainte contre différentes personnes, ils ne peuvent siéger comme juges ni dans les causes où ils sont respectivement plaignants, ni dans celles dans lesquelles d'autres de leurs collègues ont porté semblables plaintes.

C. B. R.—Maillet v. *Collège des dentistes et autres*, 28 *B. R.*, 539.

The respondents, eleven in number, alleging injury by the same libel, claimed from the appellant damages to the extent of $22,000., but asked separate condemnations of $2000., in favor of each of them. The judgment of the trial court was affirmed by the Superior Court sitting in review. Held that the appellant was in the same position as if eleven separate actions had been taken, and as each would have been for a sum less than $5000., no appeal lay to the Supreme Court of Canada.

Suprême C. 1918.—*L'Autorité & Ibbotson*, 57 *Can. S. C. R.*, 341.

An intervention is a "judicial" proceeding within the meaning of section 46 of the "Supreme Court Act."

The matter in controversy, which will determine the jurisdiction of the Supreme Court of Canada, is the amount in issue upon the intervention and not the one originally claimed on the main action.

Supreme C. 1918.—*Pulos* v. *Lazanis*, 57 *Can. S. C. R.* 337.

JURIDICTION DU CONSEIL DE COMTE:—V. Droit municipal.

LEGATAIRE A TITRE UNIVERSEL:—V. Séquestre.

LETTRES DE CHANGE:—

Celui qui poursuit sur un chèque et rédige sa déclaration suivant la formule usitée en pareil cas, n'est pas tenu de déclarer au signataire les détails relatifs à la considération du chèque en question, ni les circonstances dans lesquelles il en serait devenu propriétaire.

Côté v. *Lauzière*, *C. S., Bruneau, J.*, 263.

LIBELLE:—

A civil action for libel will not be suspended on the ground that criminal proceedings for the same libel are pending.

Mosher v. *La Cie de Publication "La Presse" Limitée*, *C. S., Duclos, J.*, 52.

LIQUIDATION DE COMPAGNIE.—V. Loi fédérale des liquidations.

Le pouvoir donné au curateur d'une corporation en liquidation de réaliser l'actif de la corporation, implique le droit d'ester en justice pour mettre fin aux instances dont l'issue peut affecter l'actif de la corporation.

Le curateur ou le liquidateur d'une corporation en liquidation peut dans une seule et même procédure demander

à reprendre l'instance afin de faire prononcer la péremption d'instance acquise à la corporation en liquidation.

C. S.—Rhodes v. *Syndics des chemins à barrières de la rive Sud et Bégin et Demers*, 55 *C. S.*, 228.

A creditor of a company in liquidation, authorized by a judge on the refusal of the liquidator, to have the list of contributories fixed, may, in answer to a contestation by one or more contributories showing why they should be placed on the list allege and prove any matter tending to show that such contestation is unfounded, and such answer will not be rejected on motion.

Canadian Last Block Coy v. *Desmarteau & Lord*, *C. S.*, *Duclos, J.*, 293.

1. Les avocats qui font à une compagnie une demande de liquidation, ont le droit d'être colloqués par privilège pour leurs frais de requête de mise en liquidation, de préférence au fidéi-commissaire qui a pris en nantissement, aux termes de la loi 4 Geo. V, ch. 51, les biens de la compagnie en question.

2. Les frais d'action et d'exécution antérieurs au nantissement, priment les réclamations des porteurs d'obligations de la compagnie en liquidation.

3. Le vendeur non payé a le droit d'être payé avant les porteurs d'obligations d'une compagnie en liquidation, si sa créance est antérieure au nantissement créé pour garantir les porteurs d'obligations.

Canadian Brass Bedsteads, Ltd. et La Société d'Administration Générale, *C. S.*, *Bruneau, J.*, 10.

Le liquidateur à une corporation non commerciale nommé en vertu des articles 373 et seq. C. C., a le droit de former opposition à la vente judiciaire d'un immeuble appartenant à cette corporation, après sa mise en liquidation.

Commis. d'écoles de S. Bernardin v. *Soc. du Blvd Pie IX, C. R.*, 289.

Le liquidateur d'une compagnie en liquidation ne peut intenter des procédures devant une Cour de justice, ou y défendre, sans la permission de cette Cour, suivant l'article 34 de la loi des liquidations. Cette disposition doit s'appliquer, avec encore plus de force, à un liquidateur provisoire.

Un gardien d'office de biens meubles saisis n'a pas le droit de réclamer un salaire à partir du jour où les effets, à la demande du saisissant, ont été placés dans un entrepôt.

C. R. 1918.—*Duhamel* v. *Adamakos*, 25 *R. L. n. s.*, 269.

LITISPENDANCE:—

If the victim of an accident has elected to sue a railway Company by action taken under sec. 427, par. 2, of the Railway Act, which action is still pending, another action for the same accident, taken under the Workmen's Compensation Act, will be dismissed on an exception of *lis pendens*.

Ecuruk v. *C. P. R., C. S., Bruneau, J.*, 34.

LIVRAISON.—V. Vente de marchandises

LOUAGE DES CHOSES:—

Le contrat de louage d'un magasin pour les fins de commerce, est un contrat mixte dans lequel, lorsque la matière ou le montant en litige excède $50, la preuve testimoniale est admise contre le commerçant, mais non en sa faveur. Par conséquent, un bail d'un magasin pour les fins de commerce ne peut, à la demande du commerçant, être prouvé par témoins sans un commencement de preuve par écrit.

Bien qu'il soit de principe et de jurisprudence que l'admission, sans objection, d'une preuve testimoniale illégale, donnée par des témoins ordinaires ou par une partie pour

elle-même, fait présumer le consentement de l'adversaire à l'admission de cette preuve, et la rend, de fait, admissible, il n'en est pas ainsi, toutefois, lorsque cette preuve illégale est contenue dans le témoignage d'une partie adverse. Dans ce cas, un commencement de preuve par écrit peut être constitué par ses aveux contre elle, mais non pas pour elle et en sa faveur.

L'on peut trouver un commencement de preuve par écrit, non seulement dans le témoignage de la partie adverse interrogée comme témoin à l'enquête, mais aussi dans son examen au préalable.

C. R.—Blais et Chevrefils, 55 *C. S.*, 172.

LOUAGE D'OUVARGE:—

In the case of a workman sueing under the common law for damages by him suffered in consequence of an accident, the obligations and liability of his employer are to be determined by the law of the province of Ontario where the accident took place, notwithstanding the fact that the contract to hire the workman's services took place in the province of Quebec. The law of the province of Quebec would apply, if the action was formed under the Quebec Workmen's Compensation Act.

C. S. 1919.—*Fullum* v. *The Foundation Company Limited*, 25 *R. L. n. s.*, 470.

LOI DES CITES ET VILLES:—V. Avis de poursuite.

L'art. 5362 S. R. Q., s'applique à la ville de Laval de Montréal, et celui qui n'est pas habitant de cette municipalité n'est pas habile à y exercer une charge municipale.

Godmer v. *Robitaille*, *C. S.*, *Ducos*, *J.*, 40.

LOI DES LICENCES DE QUEBEC:—V. Procédure.

En condamnant pour une deuxième infraction à la loi des

licences de Québec, le président d'une compagnie formée pour la vente des spiritueux, la Cour des Sessions de la Paix ne peut pas, en même temps, confisquer la licence de cette compagnie. Pareille décision sera annulée sur certiorari.

Huot et autres v. *La Cour des Sesssions de la Paix et l'Hon. A. Bazin, C. S., Coderre, J.*, 455.

A police magistrate has no jurisdiction to try a person, in the city of Montreal, on a charge of having sold intoxicating liquors, which charge is of the exclusive jurisdiction of the judges forming part of the license commission.

Dupéré Limited v. *Leet, C. S., Martineau, J.*, 107.

LOI FEDERALE DES LIQUIDATIONS:—

Il n'y a pas d'appel à la Cour de Revision d'un jugement rendu sous la loi fédérale des liquidations.

Beauchamp v. *La Cité de Montréal, C. R.*, 225.

LOI DE TEMPERANCE DU CANADA:—V. Récusation.

LOI LACOMBE:—

The whole of a debtor's salary may be seized for a debt of an alimentary nature.

Laplante v. *Blais, C. S., Hutchinson, J.*, 63.

MANDAMUS:—V. Droit municipal.

MARI ET FEMME:—V. Reprise d'instance; Saisie-arrêt après jugement; Saisie-revendication; Vente verbale d'immeuble.

Les lois nouvelles, surtout les lois de procédure, doivent s'interpréter à la lumière des principes du Code civil.

Les époux se doivent assistance et, pour ces motifs, ils n'ont droit à aucune rémunération pour les services qu'ils se rendent mutuellement.

Le créancier peut, par saisie-arrêt, faire valoir les droits de son débiteur ou faire annuler les renonciations ou dons frauduleux faits par lui; mais il ne peut, par la voie de cette saisie, créer une dette dans le cas où la loi déclare qu'il ne peut en exister entre les parties. Ainsi l'article 685 C. proc., ne peut s'appliquer qu'au cas où le travailleur n'a pas fait de convention quant à son salaire, ou au cas où étant insolvable, il a renoncé à un salaire qu'il aurait eu le droit d'exiger, et non pas à l'aide que, durant le mariage, le mari peut apporter à sa femme, ou cette dernière à son mari.

A moins d'un texte formel, la Cour ne peut interpréter une loi de manière à anéantir les principes du droit civil relatifs aux droits et devoirs des époux et aux droits des créanciers dans une saisie-arrêt.

C. R.—Duquette v. *Dion et dame Binette*, 56 *C. S.*, 480.

MEPRIS DE COUR:—V. Contrainte par corps.

A witness is not the judge of the relevancy or irrevelancy of a question and cannot refuse to answer because he believes the question has nothing to do with the case. And if he persists in his refusal, although ordered to answer by the judge, he may be condemned for contempt of Court to be imprisoned for a year, or until he should be willing to give his evidence.

While there is an appeal to the Court of King's Bench from a judgment of the Superior Court ordering coercive imprisonment, such appeal should be limited to an inquiry as to whether or not the forms and rules of law and procedure have been complied with.

C. B. R. 1918.—*Eliasoph* v. *The Towle Maple Products Co., and The Canadian Maple Exchange*, 25 *R. L. n. s.*, 178.

MIS EN CAUSE:—

Dans une poursuite par le souscripteur d'un chèque contre la banque qui a payé le chèque sur un endossement faux, si la preuve établit que l'argent a été payé à un notaire chargé de préparer un acte de prêt du faiseur au preneur, la Cour avant de statuer au fond, doit ordonner que ce dernier soit mis en cause, afin d'établir la chose jugée entre toutes les parties.

C. B. R. 1918.—*La Banque Royale du Canada et la Banque de Québec* v. *Laporte et la Banque de Québec*, 25 *R. L. n. s.*, 429.

MODIFICATIONS POSTERIEURES:—V. Faits étrangers à la contestation.

MOTION POUR DETAILS:—V. Péremption d'instance; Procédure.

MOYENS CONTRADICTOIRES:—V. Exception dilatoire; Réponse à la défense.

MOYENS D'OPPOSITION:—V. Opposition à la saisie.

MOYENS POSTERIEURS AU JUGEMENT:—V. Opposition à jugement.

NOTAIRE:—

Le notaire qui agit comme mandataire d'un de ses clients pour l'exécution d'un prêt d'argent, mais qui n'est pas choisi comme notaire instrumentant, n'a pas droit à un avis d'action d'un mois, à titre d'officier public, s'il est poursuivi en remboursement des fonds à lui confiés et non en dommages-intérêts.

La prescription de six mois en faveur du juge des Sessions, magistrat de police, juges de paix ou officiers quelconques, contenue aux S. ref. [1909], 3384 à 3388, ne s'applique pas à un notaire agissant comme susdit.

Lorsqu'un client confie à un notaire une somme d'argent, avec instruction de veiller à l'exécution d'un prêt hypothécaire sur une certaine propriété et d'agir lui-même comme instrumentant, ce dernier n'est pas responsable de la perte des deniers qui lui ont été remis: 1. s'il a mal avisé son client sur le droit qu'avait l'emprunteur d'hypothéquer sa propriété affectée d'une substitution, lorsqu'il s'agissait d'une question de droit douteuse et fort discutée par les auteurs avec des théories diverses, et que certaines circonstances favorisaient l'opinion suivie par le notaire; 2. s'il a permis à un autre notaire de passer l'acte à sa place, lorsque ce consentement a été donné en présence du client, en suivant une coutume courtoise entre notaires et parce qu'il y avait des avantages à ce changement.

Néanmoins, ce notaire est responsable de la perte, si, ayant reçu le mandat de remettre le montant du prêt à l'emprunteur, il en paie une partie par un chèque à l'ordre du notaire de ce dernier si ce notaire retire l'argent de la banque, se l'approprie et décède insolvable, et cela, même si ce fait s'est passé en présence du client qui a gardé le silence, vu que ce dernier était un cultivateur illettré et sans aucune connaissance des affaires.

C. B. R.—Ricard v. *Labelle*, 28 *B. R.*, 251.

NOUVEAU CAUTIONNEMENT:—V. Cautionnement en appel.

OPPOSITION A FIN D'ANNULER:—V. Signification à un débiteur absent.

OPPOSITION A FIN DE CONSERVER:—

1. Si après une inscription en droit, dans une action de première classe, un opposant à fin de conserver demande à amender son opposition, cet amendement sera permis, sur

paiement, au préalable, d'une somme de $20., pour tous frais et dépens, et preuve avant faire droit sera accordée sur l'inscription en droit.

2. Une motion de l'opposant à fin de conserver pour qu'ordre soit donné au tiers saisi de rapporter des deniers en Cour pour qu'il soit procédé sur l'opposition, sera rejetée comme inutile, vu que les mêmes conclusions sont prises par l'opposition à fin de conserver.

Allard v. *Les Héritiers de feu J. H. Brouillet, C. S., Bruneau, J.*, 215.

OPPOSITION A FIN DE DISTRAIRE:—V. Saisie-gagerie.

OPPOSITION A JUGEMENT: —

Pendant qu'une saisie-arrêt après jugement, prise en exécution d'un jugement rendu par défaut accordant une pension alimentaire, est tenante, le défendeur qui s'est porté opposant à jugement peut amender son opposition en alléguant des faits postérieurs au jugement et qui seraient de nature à éteindre l'obligation alimentaire.

Dostaler v. *O'Leary et Dame Rodier, tierce-saisie et Marchand, opposant, C. S., Bruneau, J.*, 406.

OPPOSITION A LA SAISIE:—V. Compensation; Saisie-gagerie.

Un tiers-opposant à une saisie-exécution ne peut invoquer des moyens qui sont personnels au défendeur saisi.

Champagne v. *Jackson, C. S., Allard, J.*, 143.

Il ne résulte pas qu'une opposition est frivole à sa face même, et comme telle, puisse être rejetée sur motion, du fait que l'opposant a déjà fait, dans la même cause, une semblable opposition qui a été déclarée périmée.

Une opposition à la saisie et vente de certaine machinerie

outillage et matériaux, et d'une voiture, fondée sur les moyens suivants: (a) quant aux premiers objets, ils avaient été placés dans la manufacture de l'opposant à perpétuelle demeure, et étaient devenus immeubles par destination; (b) quant à la voiture, elle appartenait à un tiers, à la connaissance du saisissant, et avait été déposée chez l'opposant par son propriétaire pour emmagasinage, n'est pas frivole à sa face même et ne peut être rejetée sur motion.

C. R. 1919.—*Healy* v. *The Saguenay Mills Limited*, 25 *R. L. n. s.*, 396.

OPPOSITION A LA VENTE D'IMMEUBLE:—V. Liquidation de compagnie.

OPTION DE MESURES CONSERVATOIRES:—V. Saisie-gagerie.

ORDONNANCE POUR EXAMEN SUR BIENS ET CREANCES (ART. 590):—V. Règle nisi.

ORDRE DE DISTRIBUTION:—

Dans l'ordre de distribution du prix d'adjudication d'un immeuble, une corporation municipale ne peut, à l'encontre des autres créanciers, être colloquée pour plus de trois années d'arrérages de taxes et cotisations municipales, nonobstant l'interruption de prescription d'arrérages plus anciens qu'elle pourrait opposer à son débiteur.

Fontaine v. *Paradis et La Cité de Lévis, créancière*, *C. S.*, *Lemieux, J.*, 360.

ORDRE DES PRIVILEGES:—V. Liquidation des compagnies.

PARTICULARS:—V. Détails.

PENSION ALIMENTAIRE:—V. Séparation de corps.

Dans une action pour pension alimentaire par une belle-

fille contre son beau-père aucune provision mensuelle ne peut être accordée durant l'instance.

Desgroseilliers v. *Plante, C. S., Bruneau, J.*, 111.

1. Une demande pour pension alimentaire ne peut être, en principe, intentée que par voie d'action principale, elle ne peut être formée incidemment que dans les cas prévus spécialement que dans les cas prévus spécialement par la loi.

2. La dette alimentaire est, de sa nature, intransmissible aux héritiers et elle cesse et s'éteint de plein droit à la mort du débiteur.

3. Le tribunal n'est pas autorisé à condamner un séquestre à payer durant l'instance une pension alimentaire à la femme poursuivie en nullité de mariage.

4. La commission rogatoire n'est qu'un incident de l'instruction et le tribunal ne peut en admettre le résultat comme définitif, tant que l'instruction n'a pas été complétée.

Ouimet v. *Thompson, C. S., Bruneau, J.*, 72.

PENSION ET LOGEMENT:—V. Saisie-arrêt après jugement.

PENSION PROVISOIRE:—V. Pension alimentaire.

PEREMPTION D'INSTANCE:—V. Opposition; Liquidation de compagnie.

Le défaut de produire les pièces de plaidoirie à l'usage du juge empêche la mise au rôle d'une cause, et est un obstacle à la péremption.

Deschatelets v. *Handfield, C. S., Bruneau, J.*, 93.

1. S'il n'y a pas d'élection de domicile, les significations des procédures aux avocats peuvent se faire soit au greffe, soit au bureau des avocats; cependant, si une partie a commencé à signifier au bureau des avocats, elle ne peut discontinuer sans une notification quelconque. Au cas de dis-

solution de la société, si la dissolution a lieu par suite du décès de l'un des associés ou du fait qu'il a été nommé à une charge incompatible à l'exercice de la profession ou qu'il a cessé de pratiquer, la signification se fait comme si aucun changement ne s'était opéré; mais, si la dissolution s'est opérée en la manière ordinaire et qu'il n'y a pas eu d'élection de domicile, la signification se fait soit au greffe ou soit à chacun des associés personnellement.

2. Lorsqu'il n'y a pas eu d'élection de domicile, une motion pour péremption signifiée seulement au bureau d'une société dissoute et non à chacun des avocats personnellement sera renvoyée.

Desrochers v. *Boisseau, C. S., Martineau, J.*, 90.

La saisie-arrêt après jugement n'est pas une instance, mais un mode d'exécution; elle n'est pas susceptible de péremption.

C. S.—Rhodes v. *Syndics des chemins à barrières de la rive Sud et Bégin et Demers*, 55 *C. S.*, 228.

La production des dépositions au greffe de la Cour de revision, après qu'une inscription y a été rapportée, est une procédure utile qui interrompt la péremption d'instance.

M. le juge Martineau. Avant la promulgation des nouvelles règles de pratique qui fixent un délai pour la production des dépositions et des mémoires, il y avait peu de cas où une inscription en revision pouvait être périmée. Mais sous l'empire des nouvelles règles de pratique, la péremption commence à courir après l'expiration des trois semaines accordées pour produire la preuve et des trois autres semaines pour la production des mémoires. Lorsqu'une cause est sur le rôle, il peut y avoir péremption deux ans après que la cause a été appelée et que l'inscrivant a fait défaut de plaider.

C. R.—Rioux v. *Club Champêtre Canadien (Ltée)*. 56 *C. S.*, 107.

Un défendeur en défaut de fournir les détails que le tribunal lui a ordonné de fournir, ne peut, au bout de deux ans, demander la péremption de l'instance.

Laplante v. *Boisvert, C. S., Bruneau, J.*, 49.

Une motion pour péremption, signifiée le 14 octobre, avec avis de présentation pour le mercredi 16 octobre alors que, de fait le 16 octobre est un jeudi, n'est pas pour cela sans valeur, et un nouvel avis de présentation pour une date ultérieure peut valablement être donné avant la séance du 16 octobre.

Warner v. *L'Hôpital St Luc, C. S., Coderre, J.*, 213.

PERMISSION D'APPELER:—

La requête pour permission d'appeler à la Cour de revision d'un jugement interlocutoire peut, à la discrétion du juge auquel elle est adressée, être référée à la Cour de revision, alors siégeant ou être ajournée au premier jour du terme alors suivant, pour adjudication.

McLaren et autres v. *Provost, C. S., Coderre, J.*, 434.

Leave to appeal will not be granted from a judgment of the Court of Review refusing the transmission of a record to the Superior Court to make proof of certain facts.

Quilliam v. *Fiset, C. B. R., Martin, J.*, 54. (Voir p. 241).

PIECES LITTERALES:—

1. If a female plaintiff, in compliance with a judgment ordering her to file certain documents establishing her matrimonial status and the filiation of her children, files documents which on their face, do not bear out her contention, accompanied with an affidavit stating that they do support

her right of action, such documents will not be rejected from the record, but defendant's right to urge his grounds of objection by pleading or otherwise at the trial will be reserved.

2. An amendment to a declaration, filed without notice to the opposite party after a motion to compel the filing of exhibits has been granted, will be dismissed *sauf recours*.

Adler v. *La Cie des Tramways de Montréal, C. S., Duclos, J.*, 227.

PLACEMENT DE DENIERS:—

Les deniers provenant d'une vente d'immeubles substitués peuvent être placés en obligations municipales.

Smith, Ex Parte, C. S., Lamothe, J., 144.

PRESCRIPTION:—V. Ordre de distribution; Notaire.

PRESENTATION TARDIVE DE REQUETE CIVILE:—V. Requête civile.

PRESOMPTION:—V. Accident d'automobile.

PREUVE:—V. Ecrit faux.

PREUVE AVANT FAIRE DROIT:—V. Faits étrangers à la contestation.

PREUVE DE L'ETAT CIVIL VERITABLE:—V. Vente verbale d'immeuble.

PREUVE DE L'EXISTENCE DU MARI:—V. Vente verbale d'immeuble.

PREUVE ILLEGALE ADMISE SANS OBJECTION:—V. Election municipale.

PREUVE OMISE:—V. Requête civile.

PREUVE TESTIMONIALE:—V. Vente par un cultivateur à un non commerçant; Contrat commercial; Louage des choses; Vente verbale d'immeuble.

Lorsque dans une vente de denrées, le vendeur est un non-commerçant, et l'acheteur un commerçant, la preuve testimoniale est admise en faveur du vendeur.

C. R.—Laberge v. *Lepage,* 56 *C. S.,* 207.

Aucune peuve testimoniale ne peut être admise pour contredire un procès-verbal d'huissier, à moins que la partie qui offre cette preuve, n'ait contesté le procès-verbal par motion, conformément à l'art. 236 C. proc.

C. R.—Brochu v. *Brochu,* 55 *C. S.,* 327.

La preuve par témoins d'une convention verbale à l'effet de modifier un contrat écrit est permise quand il s'agit de matière commerciale, ou quand le montant en question n'excède pas $50.

C. R.—Roy v. *Doyon,* 55 *C. S.,* 217.

PROCEDURE:—V. Péremption d'instance.

Une allégation trop générale dans une plaidoirie écrite, doit être attaquée par exception à la forme ou par motion pour détails.

Elle ne peut l'être, pour ce motif, par inscription en droit; d'ailleurs elle est pertinente, bien qu'informe.

Dans une inscription en droit, une allégation générale est censée avérée comme les autres allégations. Elle doit être admise dans son sens le plus large. En un tel cas, on ne peut recourir à une pièce produite pour en limiter la portée, encore moins pour la contredire.

Les allégations attaquant une sentence arbitrale comme injuste, arbitraire et *ultra vires,* ne peuvent être retranchées sur inscription en droit.

C. B. R.—Cité de Montréal, v. *Paiement et Pitre,* 28 *B. R.,* 381.

L'omission de faire le dépôt requis par l'article 1169, S.

ref., préalablement à l'obtention d'un bref de prohibition, afin de suspendre une action pénale pour infraction à la loi des licences, constitue une cause de nullité absolue du bref, qui ne peut être couverte par le dépôt ultérieur du montant fixé.

C. B. R.—Carignan v. *Cour des Sessions de la paix*, 28 *B. R.*, 225.

Est insuffisante une confession de jugement pour un montant déterminé sans déclarer qu'elle est faite avec intérêts, lorsque cette somme porte intérêts.

Il n'est pas nécessaire pour celui qui refuse d'accepter une confession de jugement de faire connaître dans l'avis qu'il en donne, les motifs de son refus.

Lorsqu'après le refus d'une telle confession de jugement, la contestation est liée entre les parties sur la question seulement de savoir si le défendeur a droit aux divers crédits qu'il réclame, et que l'instruction de la cause ne porte que sur ce point, sans que la question des intérêts n'y soit soulevée, les frais ne doivent pas être supportés par le défendeur seul, mais les demandeurs devront payer les frais subséquents à la contestation et les frais de revision.

C. R. 1918.—*Castle et autre* v. ***Rabinovitch***, 25 *R. L. n. s.*, 264. (Confirmé en appel).

Pursuant to the terms of an order for a stay of proceedings under the judgments of the Supreme Court the respondents filed bonds, whose condition was that the obligation should be void if special leave to the Privy Council should not be granted and the respondents should pay such damages and costs as has been awarded. The appellants made application for delivery out of the bonds, alleging and establishing by affidavits that leave to appeal had been refused and that the debt and costs were unpaid. Held,

that it was not incumbent upon the appellants to shew that they have exhausted their remedies against the respondents by execution before taking any steps towards recovery upon the bonds.—(Appellants' motion granted).

Supreme C. 1918.—*Geall* v. *Dominion Creosoting Co.*, 57 *Can. S. C. R.*, 226.

The service of the inscription in appeal before it is stamped and deposited in the office of the Prothonotary, is irregular and may be, on motion, set aside together with the security bond and all proceedings had and taken since the filing of the inscription. But the Court, on motion, may permit the appellant to give a new notice, a new security and to proceed thereon. To that end, the record may be transmitted to the Superior Court, unless the parties agree otherwise. The costs of the two motions against the appellant, other costs reserved.

C. B. R.—*Protestant Board of School Commisioners of Montreal* v. *Quinlan*, 28 *B. R.*, 62.

L'omission de certifier véritable la copie du bref d'assignation et d'y inscrire la date de son émission est couverte par la déclaration, contenue au procès-verbal de l'huissier exploitant à l'effet qu'il a délivré au défendeur "une vraie copie certifiée des dits bref et déclaration annexée."

L'allégation de préjudice dans une exception à la forme en est une de fait, étrangère au dossier, et qui doit être appuyée d'un affidavit.

En l'absence de préjudice tangible, les irrégularités d'assignation mentionnées ci-dessus sont couvertes par la comparution du défendeur.

C. S.—*Quebec Heights Limited* v. *O'Byrne*, 55 *C. S.*, 32.

Toute procédure faite par une partie qui a été dûment

forclose, doit être accompagnée du consentement de la partie adverse pour être reçue par le protonotaire.

C. R.—Dame Arthur v. *Baillargeon,* 55 *C. S.,* 360.

Les réclamations pour impenses et améliorations, doivent faire l'objet d'une défense et non d'une réponse à une défense.

C. R.—Diotte v. *Bernier,* 55 *C. S.,* 467.

Un membre d'une corporation, sans autre intérêt que l'intérêt commun, ne peut par intervention se substituer à la corporation pour défendre à une action intentée contre elle, lorsque sans fraude elle s'abstient de défendre elle-même.

C. S.—Langevin et autres v. *Union St-Joseph-de-Notre-Dame-de-Beauport et Delage et autres,* 55 *C. S.,* 29.

Le tribunal a le droit d'intervertir l'ordre de l'audition des causes, et d'ordonner que deux causes, dans lesquelles les avocats sont les mêmes, seront entendues par le même juge lorsque l'intérêt de la justice lui semble l'exiger, et que les droits légitimes des plaideurs ne peuvent en souffrir.

C. R.—Raymond v. *Graham,* 56 *C. S.,* 454.

On ne peut invoquer par voie de défense à l'action les moyens qui, tout en étant susceptibles de réduire le montant réclamé par l'opération de la compensation judiciaire, ne sont pas de nature à éteindre ou à réduire le droit réclamé. Ces moyens doivent être invoqués par demande reconventionnelle, lors même qu'ils sont basés sur le même contrat que la demande principale.

C. S.—Landry v. *Auger & Son Ltd,* 56 *C. S.,* 528. (Modifié en appel).

PROCEDURE SOMMAIRE:—

Une action en déclaration d'hypothèque n'est pas som-

maire. Sur exception à la forme le demandeur peut, cour tenante, demander d'amender en retranchant les mots "procédure sommaire" et il sera alors condamné aux dépens d'une motion.

Legault v. *Robillard, C. S., Duclos, J.*, 193.

PROCES PAR JURY:—

Le demandeur est forclos de répondre à la défense le septième jour qui suit la production de cette dernière, qu'elle soit ou non accompagnée d'inscription en droit, et la cause est mûre pour le procès le jour où jugement est rendu sur telle inscription.

Jacques v. *Montreal Tramways Co., C. B. R.*, 210.

Il y a lieu à un procès par jury dans une action en dommages-intérêts intentée par suite d'une demande de cession, faite malicieusement sans cause ni raison probable.

Bélanger v. *Jacobs, C. S., Bruneau, J.*, 211.

Une partie qui a inscrit une cause sur le rôle d'enquête et audition, perd par là, son droit de procéder devant un jury.

Vincelette v. *Montreal Tramways Co., C. S., Duclos, J.*, 288.

PROCES-VERBAL D'HUISSIER:—V. Preuve testimoniale.

PROCURATION:—

Une procuration signée seulement par le secrétaire-trésorier d'une compagnie, dont l'autorisation à signer le nom de la compagnie n'appert que de sa propre déclaration, sera rejetée comme irrégulière.

Alexandria Paper Co. v. *La Compagnie de Pulpe de Chicoutimi, C. S., Duclos, J.*, 246.

PRODUCTION DES PIECES LITTERALES:—V. Forclusion.

QUASI-DELIT:—V. Action en garantie.

RAISON SOCIALE:—

1. Une raison sociale intitulée "T. D. enrégistré", est une imitation frauduleuse du nom social: "T. D. & Fils'„ sous lequel le commerce commencé par le concurrent a été fait avec succès depuis nombre d'années.

2. La radiation de l'enregistrement du nom social plagié peut être obtenue sur simple requête au juge, signifiée à l'imitateur, au protonotaire et au régistrateur, et sans bref de sommation.

Lescault v. *Desmarais, C. S., Bruneau, J.*, 186.

RAPPORT D'ARBITRE SEPARE:—V. Arbitrage.

RECOURS INCOMPATIBLES:—

1. Aucune procédure n'étant assujettie à une formule particulière, le défendeur ne cumule pas des recours incompatibles en réunissant, dans une même procédure, sa défense et sa demande reconventionnelle, pourvu que cette procédure soit revêtue des timbres judiciaires requis pour chacune de ces pièces de contestation.

2. Ce mode de procéder ne privant pas les parties de l'avantage de procéder séparément sur la défense et la demande reconventionnelle, ne leur cause aucun préjudice.

3. Il n'a pas l'effet de priver les procureurs des honoraires distincts qu'ils ont droit d'avoir sur chacune de ces procédures.

Chabot v. *Patry, C .S., Lemieux, J.*, 382.

RECUSATION:—

Le recorder qui est membre d'une société purement de bienfaisance fondée dans un but moral, humanitaire ou philanthropique, n'est pas incompétent ni récusable pour

connaître et décider la plainte portée par la dite société, pour infraction à la loi de tempérance du Canada.

Pour statuer sur une telle plainte, il n'est pas nécessaire que le recorder ait le pouvoir de deux juges de paix.

Gelly v. *La Cour du recorder et Désy, intimé et Bigaouette, mis en cause, C. S., Lemieux, J.*, 363.

REDDITION DE COMPTE:—V. Gestion d'affaires.

REGLEMENTS D'UNE COMPAGNIE:—

In an action in damages against a tramway Company, plaintiff may allege the rules and regulations of the company in matters affecting the safety of persons using the streets.

Herscovitch v. *La Cie de Tramways de Montréal, C. S., Duclos, J.*, 232.

REGLEMENTS MUNICIPAUX:—V. Droit municipal.

1. A. Provincial statute authorizing a municipality to regulate the closing of shops of a peculiar character, is constitutional and *intra vires*,

2. By-law 695 of the City of Montreal is fair and equitable.

Dagenais v. *La Cité de Montréal, C. S., Duclos, J.*, 184.

REGLE NISI:—V. Emprisonnement en matières civiles; Gardien à la saisie.

Si une partie demande une règle contre un témoin récalcitrant, et qu'avant l'émission de la règle le témoin se laisse interroger, sous réserve de ses droits, la partie qui a demandé la règle ne peut obtenir une condamnation du témoin à l'amende et aux frais sans faire signifier sa règle et la faire déclarer absolue.

Pauzé v. *The Victoria Lumber and Mnfg. Co. et Knox, mis-en-cause, C. R.*, 410.

1. Un débiteur assigné après jugement, suivant les dispositions de l'article 590 C. P., doit l'être par subpoena, et non par ordonnance.

2. S'il peut être assigné par ordonnance, copie de la motion demandant l'émission de telle ordonnance doit lui avoir été préalablement signifiée.

3. Les formalités relatives à la contrainte par corps sont de rigueur, parce qu'il s'agit de la liberté de l'individu.

4. Un règle *nisi* contre un débiteur assigné après jugement au moyen d'une ordonnance obtenue sur motion dont avis ne lui a pas été préalablement donné, sera mise de côté et annulée.

Ibbotson v. *L'Autorité Ltée, C. S., Bruneau, J.*, 23.

Un jugement qui déclare une règle nisi absolue mais qui ne fixe pas le montant de l'amende et ne détermine pas le terme de l'emprisonnement, n'est pas un jugement susceptible d'exécution et partant est erroné.

Stevenson v. *Baldwin, C. R.*, 239.

REJET D'ALLEGATIONS:—

Ce n'est pas par inscription en droit mais par motion que l'on doit demander le rejet d'allégations qui sont contenues dans une réponse et qui auraient dû être invoquées dans la déclaration.

Sewards Ltd v. *Sévigny, C. S., Allard, J.*, 137.

REJET D'APPEL:—V. Appel.

REJET DE REPONSE:—V. Réponse à la défense.

REJET SUR MOTION:—V. Opposition.

RENOUVELLEMENT:—V. Billet à ordre.

REPONSE A LA DEFENSE:—V. Rejet d'allégations; Vente de marchandises.

1. La partie demanderesse, qui réclame une somme d'argent, et à laquelle la partie défenderesse répond, par sa défense, que ce montant, lui a déjà été payé par son assureur, ne peut, par sa réponse à la défense, alléguer que l'action a été intentée avec le consentement de cet assureur, et formuler des conclusions à l'effet que la demanderesse sera satisfaite de tout paiement qui sera fait à tel assureur en vertu du jugement à être rendu ou d'un règlement à être fait, telles conclusions étant différentes de celles de la déclaration.

2. C'est par motion ou par exception à la forme, et non par inscription en droit, que de telles allégations et de telles conclusions doivent être attaquées.

3. Cependant, les conclusions d'une motion et d'une inscription en droit étant les mêmes, l'inscription en droit sera maintenue, mais avec les dépens d'une simple motion.

Décary v. *Montreal Tramways Co., C. S., Bruneau, J.,* 1.

If an inscription in law and a plea to the merits have been filed concurrently, the delay of six days allowed by C. P., 198 to file an answer to plea, does not run until the inscription in law has been disposed of.

An answer to plea filed without permission of the Court after a party has been foreclosed by law, will be, on motion, rejected from the record.

Jacques v. *Montreal Tramways Co., C. S., Duclos, J.,* 66.

1. Un demandeur qui poursuit pour le montant lui restant dû en vertu d'un contrat pour la fabrication de certains articles, et qui allègue dans sa déclaration, qu'il est prêt à livrer les derniers articles fabriqués, sur paiement de ce qui lui reste dû, peut dans sa réponse, sans contredire ni ajouter aux moyens de sa déclaration, alléguer des

faits tendant à donner les raisons du défaut de livraison, et à en indiquer le caractère, et à démontrer pourquoi les défendeurs ne peuvent, avant livraison, payer le prix des articles non livrés, comme ils y sont tenus.

2. De telles allégations ne seront pas rejetées sur motion, mais il sera permis à la partie défenderesse d'y produi une réplique spéciale.

Pouliot v. *Leclaire, C. S., Bruneau, J.*, 253.

REPRISE D'INSTANCE:—

Si la partie défenderesse sur une action réelle immobière se marie au cours de l'instance, sous le régime de la séparation de biens et est assignée en reprise d'instance par action en la forme ordinaire, le mari assigné pour autoriser son épouse, ne peut pas conclure au débouté de l'action en reprise d'instance en disant qu'il refuse son autorisation, et s'il persiste dans son refus, le jugement maintenant l'action en reprise d'instance équivaudra à l'autorisation requise.

Bourgeois ès-qual. v. *Beaudry, C. S., Allard, J.*, 377.

Si la reprise d'instance n'est pas contestée dans les délais légaux, elle est censée admise, sans jugement à cet effet.

Carrier v. *Thériault, C. S., Gibsone, J.*, 302.

REQUETE CIVILE:—V. Opposition à fin de conserver.

Dans les cas prévus par l'art. 1177, C. P., on ne peut s'en écarter. Ainsi on ne peut accorder une requête civile à une partie pour lui permettre d'introduire une preuve qu'elle connaissait avant le jugement, mais que en l'absence de l'avocat chargé de la cause, son remplaçant avait omis de faire.

Hampson v. *Ballon, C. R.*, 317, (pendante en appel).

Une requête civile ne peut être accueillie si elle est présentée plus de six mois après la connaissance acquise des faits

qui y ont donné lieu. Cette nullité est d'ordre public et peut être soulevée d'office par le tribunal ou le juge.

Barbe v. *Mayer et Mayer, requérant, C. S., Robidoux, J.*, 460.

Dans l'application du paragraphe 2 de l'article 1177, qui décrète l'ouverture à la requête civile, "si la procédure prescrite n'a pas été suivie et que la nullité qui en résulte n'ait pas été couverte par les parties", il faut distinguer entre les formalités prescrites aux parties ou à leurs avocats et procureurs et celles qui concernent les juges. En principe, la violation des premières seules peut donner ouverture à la requête civile. Les dernières sont soumises à la voie de l'appel.

Cette règle, toutefois, souffre exception. Dans le cas même de la violation par le tribunal, il y aurait lieu, en effet, à la requête civile, dans notre système de procédure, si cette violation n'était pas apparente à la face même du dossier de la cause, car l'appel serait un remède inutile puisqu'une instruction serait nécessaire.

La voie de la requête civile n'existe qu'à défaut de celle de l'appel.

La nullité est couverte lorsque la partie, qui avait droit de l'invoquer, n'a pas proposé l'exception de nullité au début de l'instance, tel que l'exige l'article 164 du Code proc., et a plaidé au fond.

Mais cette nullité ne peut se couvrir si elle est d'ordre public, et si celui qui avait intérêt à la proposer était incapable d'y renoncer.

La disposition de l'article 1177, qui permet la requête civile, pour faire rétracter les jugements "pour lesquels l'appel ou l'opposition n'est pas un remède utile", est inconnue dans le droit français, parce que l'organisation ju-

diciaire, différente de la nôtre, donne juridiction aux tribunaux d'appel de procéder à l'instruction des moyens qui leur sont soumis pour la première fois.

En donnant un avis de moins de six jours pour enquête et audition de la contestation de son opposition, l'opposante a violé la règle de l'article 296 du Code proc., mais comme une instruction n'est pas nécessaire pour en établir le fait constaté par le procès-verbal de signification, le moyen de la demanderesse tombe dans l'exception précitée, et le jugement dont elle demande la rétractation par la voie de la requête civile peut dès lors être cassé par celle de l'appel.

C. S.—Dame Belisle v. *Peloquin, J.-B. Baillargeon Express Ltée, Dame Content,* 56 *C. S.,* 371.

Dans notre système de procédure la requête civile est introductive d'une véritable instance nouvelle et principale. Elle n'est jamais incidente. Notre Code n'a pas reproduit, sur ce point, comme le droit français moderne, les dispositions de l'ordonnance de 1667.

La requête civile peut être reçue par le juge, *ex parte,* sans avis préalable à la partie adverse.

L'appel, l'opposition à jugement et la requête civile n'existent pas simultanément. La partie condamnée n'a pas le choix entre ces trois voies de recours, car elles sont exclusives l'une de l'autre.

Il n'y a pas lieu à la requête civile que si l'appel est impossible ou inutile.

Mais dès que l'appel est impossible ou inutile, la requête civile est nécessaire et non facultative.

Tous les jugements non susceptibles d'appel, ou pour lesquels l'appel est impossible ou inutile, qu'ils soient définitifs ou interlocutoires, préparatoires ou d'instruc-

tion, émanant de n'importe quel tribunal civil, sont susceptibles de requête civile dès qu'ils sont contradictoires, pourvu que la partie se trouve, bien entendu, dans les conditions déterminées par l'article 1177.

Depuis 1883, les causes d'opposition aux jugements par défaut sont illimitées; ces jugement ne sont plus susceptibles de requête civile. Dans notre système de procédure, il n'y a pas de "jugements qui ne soient pas susceptibles " d'opposition ou pour lesquels l'opposition n'est pas un " remède utile", tel que le porte, néanmoins l'article 1177 du C. proc., puisque les jugement par défaut sont les seuls qui puissent être frappés d'opposition, et que cette voie de recours est exclusive de celle de la requête civile.

Le droit français, ancien ou moderne, ne fait jamais mention des jugements "pour lesquels l'appel ou l'opposition n'est pas un remède utile", pour la bonne raison que les tribunaux d'appel y ont toujours eu le droit d'entendre une instruction. Ce moyen de requête civile a été donné par les commissaires du Code actuel.

Les mots "dol personnel" ne doivent pas être pris dans leur sens littéral et restreint, puisqu'il faut entendre par "partie adverse," son mandataire, tel que, par exemple, son avocat.

Pour que le dol puisse donner ouverture à la requête civile, il faut, toutefois, le concours des conditions suivantes: (a) qu'il ait été pratiqué par la partie qui a obtenu gain de cause; (b) que la partie ait bénéficié du dol qu'elle a pratiqué en sa faveur; (c) que le dol ait causé un tort réel à la partie requérant la requête civile; (d) que la partie n'ait pas acquiescé au jugement rendu contre elle; (e) les manoeuvres dolosives ou frauduleuses doivent avoir été telles que, sans elles, le jugement eût été évidemment différent;

il faut en un mot, que le dol soit la cause déterminante du jugement; (f) que le dol personnel ait eu pour but le dessein prémédité de tromper.

Ces conditions sont regardées comme essentielles au maintien de la requête civile: si l'une d'elle faisait défaut, celle-ci devrait être rejetée, car elle n'aurait plus aucun fondement juridique.

L'article 695 C. proc., n'est pas limitatif. Toutes les choses mobilières qui peuvent être en la possession d'un tiers, et non pas seulement "des valeurs ou titres de créance payables au porteur", peuvent être saisies-arrêtées.

Est définitif, et par conséquent susceptible de revision ou d'appel, *de plano,* le jugement qui rejette une motion demandant, en vertu de l'article 695 précité, que le protonotaire tiers-saisi soit tenu de déposer au greffe de cette Cour des titres ou reçus, produits comme pièces du défendeur, qu'il a déclaré avoir en sa possession.

Est également définitif le jugement qui rejette, sur motion, une saisie-arrêt après jugement sur le principe que le protonotaire, tiers-saisi, ayant déclaré n'avoir entre ses mains que des "titres ou reçus" produits comme pièces du défendeur, n'est ainsi en possession d'aucun bien mobilier appartenant à ce dernier, ou d'aucune somme de deniers, qui lui soit due.

Si le défendeur allègue par motion pour obtenir mainlevée de la saisie-arrêt après jugement, que le tiers-saisi a déclaré ne rien avoir en sa possession appartenant au défendeur, par ce que les "titres ou reçus" ci-dessus mentionnés ne sont pas des effets mobiliers, ou des valeurs, ou des titres payables au porteur, aux termes de l'article 695 C. proc., cette affirmation ne présente aucun des éléments essentiels qui caractérisent le dol personnel de la partie adverse, de nature à tromper le juge ou le tribunal.

De semblables motions ne soulèvent que des questions de droit, dont la décision, vraie ou fausse, ne peut être revisée par le même tribunal, sous prétexte d'erreur ou de mal jugé au fond par la voie de la requête civile.

Il ne sufift pas d'alléguer dol ou fraude pour justifier, *prima facie,* la réception d'une requête civile. Mais les faits sur lesquels il est basé doivent présenter les caractères ci-dessus définis.

C. S.—Rousseau v. *Pelletier, et Boulanger,* 56 *C. S.,* 486.

L'ancien droit français a posé les principes et fixé les règles de la requête civile, la considérant toujours comme un remède extrême ou un recours extraordinaire, dans des cas spéciaux, déterminés, et absolument limitatifs, contrairement à la *supplicatio in praeces* et à *l'institutio in integrum* du droit romain, dont les ouvertures étaient illimitées.

Le droit français moderne a également rejeté sur ce point le principe du droit romain.

Avant le C. proc., de 1867, notre droit sur la requête civile consistait dans les dispositions du titre 35 de l'ordonnace de 1667, telles que modifiées, sur les suggestions du conseil souverain, par l'édit donné à St-Germain-en-Laye, au mois de juillet 1679, par la Déclaration du Roi, du mois de mars 1685, et par le Règlement du Conseil supérieur de Québec, confirmé avec quelques légers changements, par la Déclaration du Roi, donnée à Versailles, le 22 avril 1732.

Sous l'empire de cette législation, les jugements par défaut sont susceptibles d'opposition par simple requête, tandis que les arrêts du Conseil supérieur de Québec, contradictoires ou par défaut, ne peuvent jamais être attaqués et rétractés que par requête civile.

En vertu de l'art. 111 du titre 35 de l'ordonnance de

1667, il y avait lieu, au contraire, à l'opposition contre tous les arrêts et jugements par défaut, au moyen d'une simple requête appelée suivant les ressorts "requête d'opposition", ou de "rétractement sur rétractements", soumise à des règles différentes de la requête civile, mais que la Cour de revision, en 1881, a absolument confondues avec celle-ci, dans la cause de *Neil* v. *Champoux*.

Si un jugement par défaut pouvait être rétracté, sous l'ancien C. proc., jusqu'à 1881, par la voie de la requête civile, ce n'était pas en vertu de l'art. 111 du titre 35 de l'ordonnance de 1667, qui n'autorisait que l'opposition par simple requête, suivant les autorités citées et invoquées par la Cour de revision, dans la cause de *Neil* v. *Champoux*, mais bien d'après l'art. 6 de la Déclaration du Roi, du 22 avril 1732, vu que la Cour supérieure a été substituée aux anciens tribunaux français du pays.

L'article 1177, qui énumère les cas d'ouverture à la requête civile, ne vise limitativement que les jugements contradictoires, tandis que l'art. 1163 ne s'applique qu'à l'opposition aux jugements par défaut.

Depuis 1883, tous les jugements par défaut peuvent être réformés par la voie de l'opposition, bien qu'elle ne soit pas expressément autorisée, pourvu qu'elle ne soit pas interdite. Abandonnées à la discrétion du juge, ses ouvertures en sont maintenant illimitées.

Bien que le recours de la requête civile ait été virtuellement abandonné, dans la pratique, après la cession du pays, pendant près de trois quarts de siècle, la Cour supérieure n'en a pas moins décidé, à plusieurs reprises, avant le C. proc., de 1867 que le titre 35 de l'ordonnance de 1667, n'ayant jamais été abrogé, le moyen de se pourvoir contre un jugement par la voie de la requête civile était encore en vi-

gueur dans le Bas-Canada, et que ses formalités devaient être suivies, à peine de nullité.

Dans leur rapport sur le C. proc. de 1867, les codificateurs déclarèrent, de la manière la plus claire et la plus formelle possible, "limiter" aux trois cas de l'art. 505, les ouvertures à la requête civile, parce qu'il y avait appel, à leur avis, dans notre système judiciaire, pour les autres cas énumérés par l'ordonnance de 1667.

Quelle que fût l'inexactitude de cette dernière opinion, telle que Doutre l'a démontrée, elle n'en consacre pas moins notre droit sur cette manière, puisque l'art. 505, suggéré par les codificateurs, "avec ces limitations", fut adopté par la législature.

Nonobstant cette déclaration très explicite des codificateurs, imprimant à l'art. 505 du C. proc. un caractère aussi limitatif que l'était celui de l'art. 34 du titre 35 de l'ordonnance de 1667, la Cour de revision, en 1881, n'en a pas moins énoncé et sanctionné la doctrine tout à fait contraire, dans l'affaire de *Neil* v. *Champoux*, par le motif *"that the article is not restrictive of the law in force at the time of the passing of the said code on the subject to which the said article relates."*

Cet arrêt, qui a ainsi brisé la chaîne séculaire des traditions juridiques de notre droit purement français sur cette matière, puisque c'est lui seul qui a créé et organisé le recours de la requête civile, inconnu dans le droit anglais, a été le point de départ de cette jurisprudence erronée, qui a constamment proclamé, depuis 1881, à une seule exception près, que les ouvertures à la requête civile sont, dans notre droit, illimitées.

Pour se justifier de modifier l'art. 505 de l'ancien Code, en y ajoutant six nouveaux cas de requête civile, dont cinq

tirés de l'ancien droit français,—ce qui était bien inutile, si l'énumération n'en était pas limitative,—les commissaires du Code actuel ont eux-mêmes invoqué l'autorité de l'arrêt dans l'affaire de *Neil* v. *Champoux*, comme exprimant une règle certaine de notre droit.

Le principe consacré par cet arrêt,—de même que celui de la cassation des jugements par l'action principale,—est de pur droit romain,, mais rejeté et répudié, depuis des siècles, par le droit français, sans avoir jamais varié, et qui est assurément et exclusivement, celui de cette province, en semblable matière.

Une jurisprudence basée sur un motif juridique aussi clairement faux que celui de l'arrêt rendu dans l'affaire de *Neil* v. *Champoux*, ne peut lier les tribunaux ou les juges, parce qu'elle est contraire à l'ordre public, vu qu'elle tend à rendre stérile la lutte des Canadiens pour la conservation de leurs lois civiles, si françaises dans leurs origines et leur esprit, en leur en enlevant, précisément, cet élément qui les caractérise, au point de vue de leur nationalité.

Il y a une différence essentielle, au point de vue juridique, entre la question de savoir quels jugements sont susceptibles de requête civile, et les cas qui peuvent lui donner ouverture.

Le système que consacre l'arrêt dans l'affaire de *Neil* v. *Champoux*, et qui autorise les tribunaux et les juges à faire réellement la loi en maîtres souverains, en leur permettant de décider, à leur gré, dans chaque affaire et dans chaque circonstance, les cas d'ouverture à la requête civile, est formellement condamné par notre droit statutaire, car si la Cour supérieure possède, comme la Cour du banc du roi qu'elle a remplacée, la même juridiction que les anciens tribunaux français du pays avant 1759, le pouvoir législatif,

que ces derniers exerçaient, lui a été spécialement enlevé par les mêmes dispositions. Les juges n'ont même pas droit, aujourd'hui, de faire de simples règles de pratique incompatibles avec les dispositions du C. proc.

La requête civile n'étant ni une voie d'appel, ni d'opposition ni d'interprétation, le mal jugé au fond, en fait ou en droit, et les moyens mêmes de la contestation principale décidés par le jugement, ne peuvent lui donner ouverture.

Si l'erreur du tribunal ou du juge provenait, cependant, de la fraude de celui qui a eu gain de cause, il y aurait ouverture à la requête civile, mais le cas tomberait alors sous les paragraphes 1 et 6 de l'art. 1177.

L'art. 1184, dont la disposition reproduit la déclaration du Roi, en mars 1685, donnant droit au Conseil supérieur de Québec de prononcer en même temps sur le rescindant et le rescisoire, contrairement à l'ordonnance de 1667, qui en défendait le cumul, ne sanctionne pas, cependant, le principe que le mal jugé au fond peut être un moyen d'ouverture à la requête civile.

Si la partie ou son procureur, oublie, ou est empêché, etc., de comparaître ou de plaider, et que jugement soit rendu par défaut ou *ex-parte*, il y a lieu, d'après les règles ci-dessus posées, non pas à la requête civile, mais à l'opposition à jugement, si la partie ou son procureur, suivant le cas, invoque, aux termes de l'art. 1163 précité, une raison estimée suffisante par le juge.

Quant à la négligence de la partie ou de son procureur, elle ne peut jamais constituer une ouverture à la requête civile; si elle peut dans certaines circonstances atténuantes, donner lieu au moyen de se pourvoir contre un jugement par défaut ou *ex-parte*, il n'en existe pas d'autres, d'après notre C. proc., depuis 1889, que la voie de l'opposition à

jugement dont les ouvertures, absolument discrétionnaires pour le juge, sont ainsi sans limites.

La partie a toujours le moyen, cependant, dans les hypothèses qu'un jugement par défaut ou *ex-parte* peut présenter, de demander et d'obtenir la remise de la cause au rôle, tant que le jugement n'est pas signé et enregistré.

La présente requête civile ne peut être reçue: 1. parce que la question de savoir si la demanderesse devait ou non être condamnée à payer les frais et dépens de l'intervention en cette cause en est une purement de droit, et le mal jugé sur ce point, ce que le tribunal n'a pas à décider, ne peut donner ouverture à la requête civile; 2. parce que les faits allégués ne constituent aucun des moyens et ne tombent dans aucun des cas énumérés, limitativement, par l'art. 1177 du C. de proc.

C. S.—Dame Ethier v. *de Limbourg et Royal Bank of Canada et Chouinard,* 55 *C. S.,* 179.

REQUETE POUR INJONCTION:—V. Injonction.

RESPONSABILITE:—V. Notaire.

REUNION D'ACTIONS:—

If several plaintiffs unite in one single action to claim jointly damages arising from the same libel, and obtain judgment for a lump sum, without defendant having complained of misjoinder, the action, for the purposes of execution, is to be treated as a single action, and execution proceedings will not be annulled on the ground that law stamps as on one single action are insufficient.

Ibbotson et autres v. *L'Autorité Ltée et T. S., C. S., Howard, J.,* 385.

REUNION D'APPELS:—

Il n'y a pas lieu d'ordonner la réunion de deux appels

portant sur deux jugements interlocutoires dans la même cause, quoique les parties soient les mêmes dans les deux causes si la question qui y est soulevée n'est pas la même et si les parties ne bénéficient pas de cette réunion.

Reid v. *Reid*, *C. B. R.*, 283.

REVISION DU MEMOIRE DE FRAIS:—V. Taxe des dépens.

REVOCATION D'AUTORISATION A POURSUIVRE:—

The judgment authorizing a curator to an insolvent estate to institute an action not being susceptible of revision or appeal, it must be given effect to it until properly set aside. The proper way to attack the said judgment, if illegally obtained, is by petition in revocation of judgment. An allegation in a plea to the merits questioning said judgment will be rejected on exception to the form.

Turcotte et autres v. *Dame Hart et vir*, *C. S.*, *Duclos*, *J.*, 437.

REVOCATION DE LICENCE:—V. Loi des licences de Québec.

REVOCATION DE PROCUREUR:—

La révocation d'un procureur n'étant complète que lorsqu'un autre procureur lui est substitué avec la permission du juge, le procureur révoqué a droit, avant de se retirer, aux honoraires attachés aux procédures faites par la partie adverse entre l'avis de révocation à lui donné par son client et la présentation d'une motion pour substitution.

Beauchesne v. *La Cie immobilière du Cap*, *C. S.*, *Allard*, *J.*, 372.

ROLE DES CAUSES:—V. Procédure.

ROLE D'EVALUATION:—V. Droit municipal.

ROLE DE PERCEPTION:—V. Appel.

SAISIE-ARRET APRES JUGEMENT:—V. Péremption d'instance; Saisie de salaire et gages.

SAISIE-ARRET APRES JUGEMENT:—V. Association pour fin d'amusement; Mari et femme; Opposition à jugement; Evocation; Loi Lacombe; Salaire et gages; Réunion d'actions.

Lorsque les deniers dus à un défendeur par un tiers saisi, lors de la signification d'un bref de saisie-arrêt, et ceux à échoir à une date postérieure ont été déclarés payables au demandeur par jugement rendu suivant la déclaration du tiers-saisi, une tierce personne, porteur de jugement contre le défendeur, ne peut par voie de simple motion, demander à être colloquée sur le montant dû par le tiers-saisi, pour le montant de sa créance.

Leduc v. *Les Héritiers de feu F. Cirkel, C. S., Bruneau, J.*, 268.

Un tiers-saisi qui ne fait pas sa déclaration avant le rapport du bref, ou au jour et à l'heure rixés dans le bref, ne peut la faire ensuite que sur permission spéciale du tribunal ou du juge, permission qui doit être demandée par motion donnant les raisons du retard, appuyée par une déclaration assermentée, dont copie doit également être signifiée à la partie adverse, ainsi qu'un avis du jour et de l'heure de sa présentation.

Rousseau v. *Pelletier et T. S., C. S., Bruneau, J.*, 38.

Dans une contestation de déclaration de tiers-saisi, la classe d'action est déterminée par le montant réclamé du tiers-saisi en capital, intérêt et frais.

Gaumont v. *Deslauriers et T. S., C. S., Duclos, J.*, 287.

La réception par le tribunal d'une intervention dans une

saisie-arrêt après jugement, équivaut à la permission de contester la déclaration du tiers-saisi.

Un créancier a droit d'intervenir dans une saisie-arrêt après jugement, lorsqu'il y a plusieurs autres saisies-arrêts contre le débiteur qui est insolvable, afin de contester un transport illégal ou frauduleux et faire l'appel des créanciers.

L'on peut, sur contestation de déclaration d'un tiers-saisi, demander l'annulation d'un acte, si cette annulation a pour effet de rendre le tiers-saisi débiteur, lorsqu'il ne le serait pas autrement.

C. R.—Porcheron v. *Benoit,* 56 *C. S.,* 203.

Where a garnishee declares that the defendant is in his service and that part of his salary consists of board and lodging for himself and his family, the plaintiff has the right to move that the Court should find the value of that portion of defendant's remuneration, and the Court has jurisdiction, under article 685 C. P., to determine the value in money of that board and lodging.

C. R.—Schnaufer v. *Nurnberger,* 56 *C. S.,* 277.

Lorsque la déclaration du tiers-saisi révèle qu'il y a un contrat de louage de services entre lui et le débiteur saisi, la Cour ne peut, sur requête du saisissant, majorer le salaire convenu, sous prétexte qu'il est inférieur à la valeur des services. Le saisissant doit au préalable demander l'annulation du contrat de louage comme simulé et frauduleux.

Dans l'espèce, l'art. 685, C. proc., est inapplicable.

C. S.—Marchand v. *Trakas et dame Preden,* 55 *C. S.,* 543.

SAISIE-ARRET AVANT JUGEMENT:—

Une saisie en bloc des meubles et effets d'une personne sans entrer dans aucun détail est nulle; ainsi la désignation d'effets saisis, faite dans les termes suivants dans un procès-verbal de saisie: "one lot of paper; one lot of crepe georgette; one lot of taffetas, etc..." est insuffisante et la saisie sera annulée sur motion à cet effet.

Bonnier v. *Adler*, C. S., *Bruneau, J.*, 77.

SAISIE-CONSERVATOIRE:—

1. When the Exchequer Court of Canada, on an action of sale and foreclosure of a railway, has appointed a receiver, who has been authorized by the Exchequer Court to dispose of the rails of the said company, no conservatory attachment of the same rails will lie before the Superior Court.

2. The Superior Court has the power to order that the record in the case be transmitted to the Exchequer Court of Canada.

Ottawa Valley Railway Co. v. *Central Railway Co. of Canada*, C. S., *Bruneau, J.*, 29.

Un bref de saisie-conservatoire ne peut être annulé sur requête que pour les causes et raisons mentionnées à l'article 919 C. P. En conséquence, des moyens pouvant faire l'objet d'une exception à la forme ou d'une contestation au mérite ne peuvent être considérés dans une telle requête.

Metro Pictures Limited v. *Sawyer*, C. S., *Allard, J.*, 141.

SAISIE DE SALAIRES ET GAGES:—

La mention requise par le 3ième alinéa de l'article 678 C. P., de la nature des fonctions du défendeur et de l'endroit où il les exerce, dans le cas de saisie de salaire et gages, n'est que pour l'information du tiers-saisi. Le défendeur est sans intérêt pour se plaindre de cette omission,

qui ne lui cause aucun préjudice, surtout si le tiers-saisi a fait sa déclaration.

Dagenais v. *Lavoie et T. S., C. S., Coderre, J.*, 384.

SAISIE-EXECUTION:—V. Gardien judiciaire.

SAISIE-GAGERIE:—

Celui qui se prétend propriétaire d'objets qui se trouvaient temporairement dans un établissement quelconque, peut bien se protéger par la voie de l'opposition à fin de distraire, mais non demander, par voie d'intervention, la nullité de la saisie-gagerie pratiquée sur iceux.

Roy v. *Lee et Lafortune ,tiers-opposant et Dufresne ,intervenant, C. S., Allard, J.*, 353.

Le défendeur condamné par défaut ou ex parte dans une action (saisie-gagerie) ne peut par une opposition afin d'annuler, faite à la vente des effets saisis-gagés, invoquer les moyens de nullité qu'il n'a pas invoqués et qu'il aurait dû invoquer contre la saisie sur l'action qui en demandait le maintien.

Simard v. *Dame Feeney et opp., C. S., Dorion, J.*, 301.

Lorsque le demandeur, dans une action sommaire accompagnée de saisie-gagerie, assigne le défendeur à comparaître dans le délai d'un jour intermédiaire, il conserve le droit de parfaire l'assignation en laissant une copie de la déclaration au défendeur lui-même ou au greffe du tribunal, dans les trois jours qui suivent la signification du bref. Si le défendeur souffre préjudice à raison de ce mode d'assignation, le tribunal peut ordonner une nouvelle signification de la déclaration.

Lorsqu'un locataire a enlevé une partie de ses effets et qu'il est sur le point d'enlever le reste, le bailleur est fondé

à exercer à la fois ou optativement la saisie-gagerie ordinaire et la saisie-gagerie par droit de suite.

Dans ce cas, l'un ou l'autre de ces recours peut être adopté comme mesure conservatoire, même s'il n'y a pas de loyer d'échu, à seule fin de conserver le gage du locateur pour les termes futurs du loyer.

C. B. R.—Poulin v. *Dame Laroche*, 28 *B. R.*, 458.

SAISIE-REVENDICATION:—

A husband cannot issue proceedings in revendication against his wife, common as to property with him.

Larivée v. *Leduc*, *C. S.*, *Duclos*, *J.*, 183.

Il résulte de la combinaison des articles 948 et 935 que la saisie-revendication est soumise aux formalités des règles ordinaires de l'assignation et de l'exécution.

C. S.—Dame Belisle v. *Peloquin*, *J.-B. Baillargeon Express* (*Ltée*), *dame Content*, 56 *C. S.*, 371.

SALAIRE FIXE PAR LA COUR:—V. Saisie-arrêt après jugement.

SECRETAIRE-TRESORIER DE COMPAGNIE: — V. Procuration.

SENTENCE ARBITRALE:—V. Arbitrage.

La sentence arbitrale rendue sur compromis est définitive et sans appel et le remède autorisé par l'article 1444 exclut le recours de l'action principale.

Cité de Montréal v. *Paiement*, *C. S.*, *Bruneau*, *J.*, 125. (Infirmé en appel; 28 B. R., 381).

SEPARATION DE CORPS:—V. Garde des enfants.

Un mari condamné à payer une pension alimentaire à sa femme, peut sur requête à cet effet, se faire relever de son obligation, s'il devient incapable de payer cette pension et

si sa femme travaille et retire suffisamment de revenus, par suite de son industrie, pour se subvenir à elle-même.

Leduc v. *Larivée, C. S., Bruneau, J.*, 85.

Dans une instance en séparation de corps, les jugements interlocutoires ne sont pas appelables à la Cour de Revision.

Drolet v. *Cousineau, C. S., Lamothe, J.*, 97.

Que la femme poursuivie en séparation de corps doit se faire autoriser à faire une demande reconventionnelle en séparation de corps.

Lieu de résidence n'étant pas demandé par l'épouse cette dernière ne peut demander pension provisoire.

C. S. 1919.—*Coote* v. *Rick, Pouliot, J.*, 25 *R. de J.*, 333.

La Cour, vu la controverse qui existe dans la jurisprudence sur la question de savoir si l'époux contre lequel la séparation de corps est prononcée, perd ses droits dans la communauté de biens, peut, sans se prononcer sur ce point, déclarer, en vertu de l'article 209, C. civ., que l'épouse condamnée sera déchue du droit de poursuivre le partage de la communauté de biens existant entre elle et son mari, au cas d'acceptation par elle de sa part, après qu'inventaire des biens aura été fait par e mari.

L'autorisation donnée par le mari à sa femme de se défendre dans une action en séparation de corps, lui donne le droit de repousser l'action par tous les moyens à sa disposition.

Une femme poursuivie en séparation de corps, peut intenter la même action par demande reconventionnelle, mais, pour cela, elle doit être préalablement autorisée par requête appuyée d'un affidavit aux termes de l'article 1101 C. proc.

Le défaut d'égards, d'attentions du mari pour sa femme,

n'est pas suffisant en loi pour constituer des excès, sévices et injures graves pouvant justifier la séparation de corps contre le mari.

C. S.—Coote v. *Rick*, 56 *C. S.*, 183.

SEQUESTRE:—

A suit wherein a beneficiary under a will asks that a distribution *in specie* of some of the testator's assets be set aside, and that the executors be ordered to sell such assets and distribute the proceeds thereof between the parties thereto entitled under the terms of the will, raises no controversy as to the property or possession of these assets, so as to justify the sequestration thereof.

Reid v. *Reid*, *C. B. R.*, 391.

Sequestration may take place when an immoveable is in litigation between several parties, according to circumstances, but pending the suit, the Court may, instead of appointing a sequestrator, give the possession of the disputed thing to one of the parties upon his giving good and sufficient security.

In such a case, the judgment which declares insufficient the security offered, should fix the amount of the security to be given.

C. B. R. 1919.—*Ogdensburg Coal & Towing Co.* v. *Evans et Walker*, 25 *R. L. n. s.*, 409.

Le non paiement des taxes municipales, n'est pas en soi, une raison qui puisse permettre au juge d'ordonner la mise sous séquestre d'une propriété, à moins qu'il ne soit établi que la partie qui en est en possession, a agi par malice et avec l'intention évidente de diminuer la valeur de la propriété.

Banque d'Hochelaga v. *Guérin*, *C. S.*, *Loranger*, *J.*, 105.

SIGNIFICATION A UN DEBITEUR ABSENT:—

1. La signification à un débiteur qui disparaît de la localité où il avait son domicile, sans laisser d'adresse à ses créanciers, pour aller s'établir à un endroit éloigné de la Province, peut être, sur un rapport de "non inventus" faite par la voie des journaux comme étant le mode le plus adaptable à la circonstance.

2. Une opposition afin d'annuler basée sur la nullité d'un jugement doit conclure à la révocation de ce jugement pour qu'elle puisse être maintenue.

3. Celui qui plaide au mérite n'a pas d'intérêt à soulever par opposition afin d'annuler, une irrégularité dans la signification.

C. R. 1919.—*Choinière* v. *Ménard*, 25 *R. de J.*, 293.

SIGNIFICATION DES PIECES:—V. Elections provinciales contestées.

SOCIETE D'AVOCATS DISSOUTE:—V. Péremption d'instance.

SOCIETE DE BIENFAISANCE:—V. Récusation.

SOLIDARITE:—

Bien que la solidarité ne se présume pas et qu'elle doive être expressément stipulée, son existence n'est pas assujettie à l'usage de termes sacramentels, tels que "solidaire" ou "solidarité". Elle peut au contraire résulter de termes équivalents qui expriment avec certitude la volonté des contractants.

Monette v. *Moody et autres*, *C. S.*, *Coderre*, *J.*, 435.

SOLVABILITE DE CAUTION:—V. Cautionnement en appel.

SOUFFRANCES:—V. Inscription en droit.

STAY OF PROCEEDINGS:—V. Procédure.

SUBROGE TUTEUR:—V. Tutelle.

SUCCESSION IMMOBILIERE:—V. Femme commune en biens.

TARIF:—V. Tierce-opposition; Réunion d'actions; Saisie-arrêt après jugement.

Quoiqu'une inscription en revision puisse porter sur plusieurs causes, un seul mémoire de frais sera taxé contre la partie condamnée aux frais, si il n'y a qu'une inscription d'un jugement unique, une seule comparution, un seul factum de part et d'autre et une seule plaidoirie orale.

Prudential Trust Co. Ltd v. *International Construction Co. Ltd., C. S., Lamothe, J.,* 101.

Une cause soumise sur factums, après entente sur les faits, est, au point de vue des frais, considérée comme une cause contestée.

Michaud v. *Loranger, C. S., Letellier, J.,* 308.

TAXE DES DEPENS:—

Les comptes produits par les ingénieurs et arpenteurs ou autres témoins experts, pour visites, relevés, plans, faits et requis en vue du procès, ne sont pas des frais judiciaires formant partie du mémoire de frais à être taxé.

L'article 15 du tarif des avocats est à ce sujet *ultra vires*.

McBain v. *Turgeon et vir, C. S., Dorion, J.,* 365.

TAXES MUNICIPALES:—V. Ordre de distribution; Séquestre.

TEMOIN:—V. Commissaire enquêteur; Contrainte par corps.

TEMOIN INTERROGE SOUS PROTET:—V. Règle nisi,

TERME D'EMPRISONNEMENT:—V. Règle nisi.

TERMES SACRAMENTELS:—V. Solidarité.

TIERCE-OPPOSITION:—V. Saisie-gagerie.

Lorsqu'une tierce-opposition ou intervention est de la nature d'une défense à l'action principale, les honoraires sont ceux de l'action principale, mais si elle est de la nature d'une action paulienne, laquelle est personnelle et distincte de l'action principale, le montant des honoraires est réterminé par le montant réclamé par cette procédure.

Leduc v. *Les Héritiers Cirkel & Thompson, C. S., Loranger, J.*, 99.

TIERS-SAISI DEFAILLANT:—V. Saisie-arrêt après jugement.

TRANSACTION:—

Si un demandeur fait un compromis avec le défendeur et se désiste de son action, l'avocat du demandeur ne peut pas continuer la cause pour ses frais.

Beaudin v. *Fournier, C. R.*, 234.

TUTELLE:—V. Enfants adultérins.

Il n'est pas nécessaire que le subrogé tuteur soit choisi dans une ligne plutôt que dans l'autre, ni qu'il soit nommé parmi les parents de la ligne paternelle, lorsque le tuteur est pris parmi ceux de la ligne maternelle.

C. S. 1919.—*St-Jacques* v. *Dame Lafaille et autres*, 25 *R. L. n. s.*, 244.

VENDEURS SUCCESSIFS:—V. Honoraires d'avocat.

VENTE DE DENREES:—V. Preuve testimoniale.

VENTE DE MARCHANDISES PAR CORRESPONDANCE:—V. Exception déclinatoire.

VENTE DE MARCHANDISES:—

Le vendeur, qui poursuit pour prix de vente, doit alléguer et prouver la livraison de la marchandise vendue; car l'exécution de son obligation de livrer est la condition essentielle de son droit au prix.

Le demandeur ne peut amender ou compléter son action par sa réponse à la défense. Ainsi le vendeur qui réclame le prix de marchandises vendues, sans en alléguer la livraison dans sa demande, ne peut invoquer livraison par sa réponse.

C. S.—Royal Paper Box Co. v. *Les Allumettes de Drummondville (Ltée)*, 56 *C. S.*, 259.

VENTE:—

Les principes qui règlent la vente de la chose d'autrui, ne s'appliquent pas à la vente par celui qui a acquis l'immeuble du shérif à une vente pour taxes municipales, faite *super non domino*, l'adjudicataire, et subséquemment son acheteur, ayant chacun, sans trouble, joui de cette propriété. Cette vente ne peut être considérée comme inexistante, bien qu'entachée de défectuosités. Elle conserve tout son effet aussi longtemps qu'elle n'est pas annulée.

Bien que les ventes d'immeubles par le shérif pour taxes municipales doivent se faire comme toutes autres *super domino* et *super possidente*, il y a toutefois cette différence fondamentale que dans une créance pour taxes municipales, le débiteur, c'est l'immeuble qui est taxé et non pas le propriétaire ou possesseur apparent, et c'est contre l'immeuble que se font les procédures et non contre ceux qui le détiennent. Ainsi dans une telle vente, si le véritable propriétaire a connaissance des faits et ne proteste pas, ni n'exerce le retrait que lui donne la loi, il acquiesce au dé-

cret par son silence, et celui qui achète l'immeuble de l'adjudicataire ne peut le faire pour lui et prétendre que la vente étant nulle, il a droit à des dommages-intérêts contre son vendeur.

Cette vente ne peut être annulée, si le véritable propriétaire ne s'en plaint pas, si les intéressés ne sont pas mis en cause et si le demandeur, acquéreur subséquent de l'immeuble, dans les conclusions de son action en dommages-intérêts contre son vendeur, n'en demande même pas la nullité.

C. R.—Perrault v. *Chevalier et Cité de Montréal,* 55 *C. S.,* 92.

VENTE DE MEUBLES ENTRE COMMERCANT ET NON-COMMERCANT:—V. Contrat commercial.

VENTE PAR UN CULTIVATEUR A UN NON-COMMERCANT:—

1. Dans une vente commerciale, la livraison d'effets mobiliers peut être prouvée par témoins.

2. Si un contrat est mixte, commercial pour une partie et civil pour l'autre, cette dernière ne pourra, sans commencement de preuve par écrit, prouver une convention autre que celle que la partie adverse a prouvée.

Coutu v. *Gendron, C. S., Loranger, J.,* 424.

VENTE VERBALE D'IMMEUBLE:—

1. Le fait d'avoir déboursé de fortes sommes pour réparer un immeuble et d'en avoir payé au propriétaire de plus fortes encore, joint à la possession au delà de l'an et jour, constitue un commencement de preuve par écrit suffisant pour permettre la preuve testimoniale d'une vente verbale de tel immeuble.

2. Si après qu'une cause est inscrite en revision, la défenderesse appelante, poursuivie comme veuve, découvre que son mari est encore vivant et demande à prouver son existence, la Cour de Revision, entendant la cause au mérite, infirmera un jugement interlocutoire du même tribunal refusant telle permission.

Fiset v. *Quilliam*, *C. R.*, 241.

WINDING UP ACT:—V. Liquidation de compagnie.